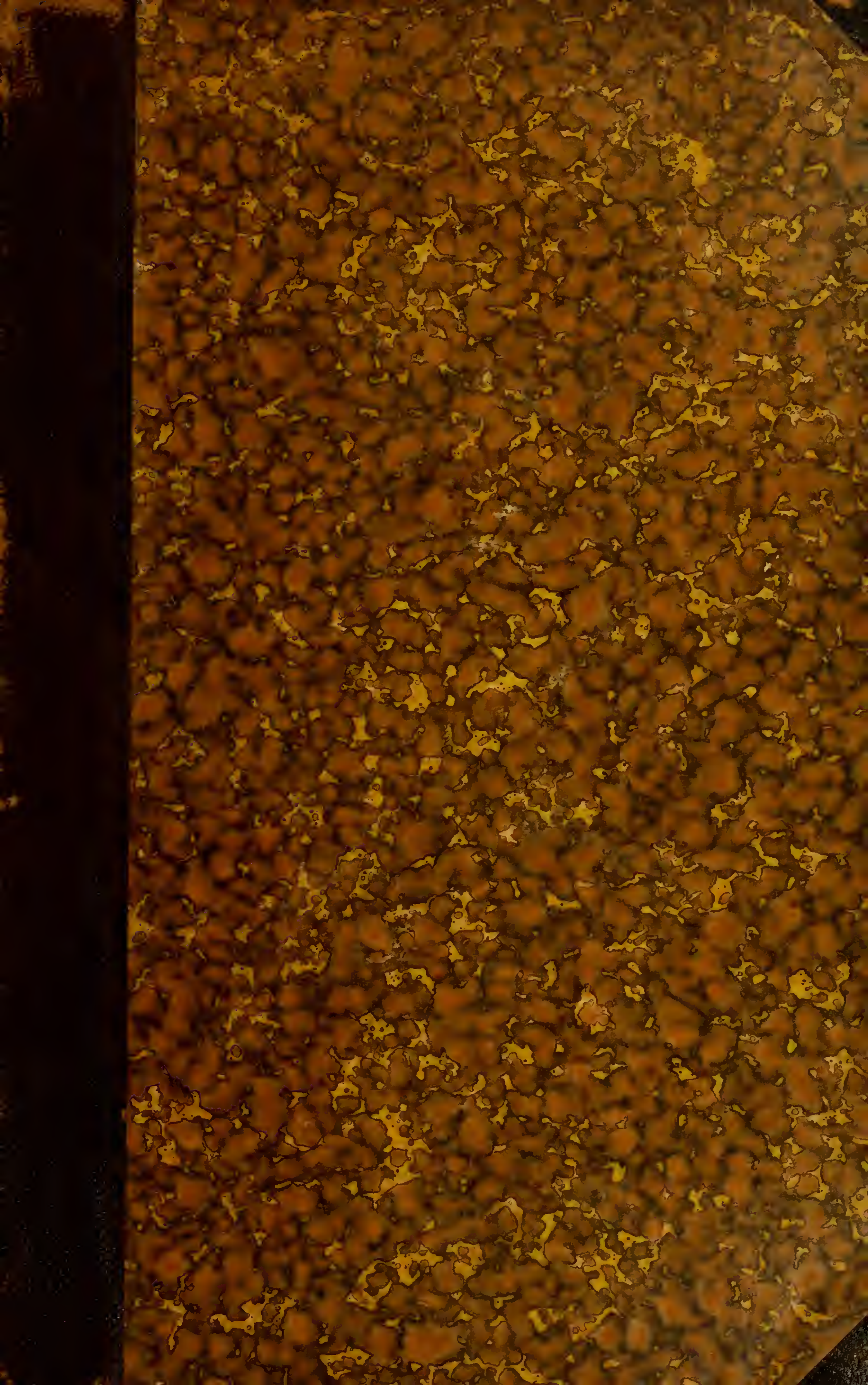



University of Florida
1853

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Hans Delbrück.

Neunundvierzigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1889.

Inhaltsverzeichniss.

Internationale Zuckerkonferenz in London. Zweite und dritte (Schluss-) Session (Vgl. Bd. 48.)

Konferenz-Staaten. Stellung der Staaten zu dem Entwurf der Zuckerkonvention 9631.
Deutschland Seite 1. — Oesterreich-Ungarn S. 9. — Belgien S. 26. — Brasilien S. 36. — Dänemark S. 37. — Spanien S. 40. — Frankreich S. 42. — Italien S. 48. — Schweden S. 77.
— Sitzungsberichte der zweiten Konferenz (April — Mai 1888). Präsident Baron von Worms . . . . 9632.
— Sitzungsberichte der dritten Session (August 1888). Präsident Baron von Worms . . . . 9633.

Grenzverhandlungen zwischen Portugal und Zanzibar.

1815. Jan. 22. Portugal und Grossbritannien. Zusatzvertrag zum Vertrage vom 22. Januar 1815, betr. die Verhinderung des Sklavenhandels . . . . 9634.
1828. Juli 10. Portugal. Gen.-Gouverneur von Moçambique an den Staatssecretär der Marine. Abmachungen mit dem Sultan von Mascate . . . . 9635.
1862. Febr. 8. — Gen.-Gouverneur von Moçambique an den Marinemin. Die Grenzen des portugiesischen Besitzes . . . . 9636.
1879. Dec. 1. — Gen.-Gouverneur von Moçambique an den Marineminister. Grenzverhandlungen mit Zanzibar . . . 9637.
1886. Jan. 16. — Consul in Zanzibar an den Min. d. Ausw. Grenzverhandlungen mit Zanzibar . . . . 9638.
„ „ 17. — Consul in Zanzibar an den Min. des Ausw. Projekt eines Grenzvertrages mit Zanzibar . . . . 9639.
Zanzibar. Der Sultan an den König von Portugal. Berufung auf die Grenzprüfungskommission . . . . . 9640.
1887. Jan. 19. Portugal. Gesandter in Berlin an den Minister des Ausw. Deutschland will die Festsetzung des Rovuma als Grenze gegen Zanzibar unterstützen . . . . . . 9641.
„ „ 19. Deutsches Reich. Ausw. Amt an den Ges. in Lissabon Bericht des Consuls in Zanzibar über die Grenzstreitigkeiten mit Zanzibar . . . . 9660.
„ Febr. 3. — Consul in Zanzibar an den Min. des Ausw. Weigerung des Sultans, die Grenzen zu reguliren . . . . 9642.
„ „ 3. — Consul in Zanzibar an das Ministerium. Abbruch der Verhandlungen von Seiten des Sultans . . . . . 9643.
„ „ 14. — Gesandter in London an den Minister des Ausw. Memoranda, betr. die Grenzstreitigkeiten mit Zanzibar . 9644.
„ „ 15. — Min. des Ausw. an den Gesandten in Madrid, Paris und Rom. Instruktion, betr. Grenzregulirung mit Zanzibar . . . . 9645.

1887.	Febr.	18.	Portugal. Min. des Ausw. an den Konsul in Zanzibar. Telegramm Salisbury's, betr. die Grenzregulirung zwischen Portugal und Zanzibar	9646.
„	„	26.	Deutsches Reich. Gesandter in Lissabon an den Min. des Ausw. Zustimmung des Sultans von Zanzibar zur Grenzregulirungscommission	9647.
„	März	3.	Portugal. Min. des Ausw. Telegramm an die Gesandten bei den europäischen Höfen. Grenzstreitigkeit mit Zanzibar	9648.
„	„	4.	Deutsches Reich. Gesandter in Lissabon an den Min. des Ausw. Ernennung eines Commissars durch den Sultan von Zanzibar	9649.
„	„	4.	Portugal und Zanzibar. Vereinbarungsverhandlungen zwischen beiden Mächten	9653.
„	„	5.	Portugal. Min. des Ausw. an den deutschen Gesandten in Lissabon. Antwort auf dessen Mittheilung	9650.
„	„	16.	— Gesandter in London an den Min. d. Ausw. Memorandum an die englische Regierung, betr. die Hinterhaltigkeit des Sultans von Zanzibar	9651.
„	„	16.	Grossbritannien. Gesandter in Lissabon an den portugiesischen Min. des Ausw. Antwort auf das obige Memorandum	9652.
„	Mai	7.	Portugal. Gesandter in London an den Min. des Ausw. Memorandum über den Stand der Verhandlungen mit Zanzibar	9654.
„	„	„	— Min. des Ausw. an die Gesandten in Berlin und London. Promemoria über die Schritte gegen Zanzibar . . .	9355.
„	Juli	21.	— General-Kommissar an den Min. des Ausw. Weitere Verhandlungen mit dem Sultan	9656.
„	Sept.	15.	Deutsches Reich. Gesandter in Lissabon an den Min. des Ausw. daselbst. Vorschlag einer Konferenz .	9657.
„	„	20.	Portugal. Min. des Ausw. an den deutschen Gesandten in Lissabon. Beantwortung seiner Note	9658.
„	Nov.	18.	— Bevollmächtigter der portugiesischen Regierung an den Min. des Ausw. Verhandlungen mit dem Vertreter der grossbritannischen Regierung	9659.
„	Dez.	9.	— Min. des Ausw. an den engl. Gesandten in Lissabon. Memorandum über den Grenzstreit im Anschluss an die Verhandlungen zwischen Capello und Mathews .	9661.
1888.	März	29.	Zanzibar. Sultan an den König von Portugal. Anzeige seiner Thronbesteigung	9662.
„	„	29.	Portugal. König an den neuen Sultan von Zanzibar. Antwort auf das vorherstehende Telegramm . . .	9663.
„	„	29.	— Min. des Ausw. an Sr. Braz. Freundschaftsversicherung des neuen Sultans	9664.

Berichtigung.

In Bd. 48, No. 9562 und 9563 (Ueberschrift) lies beide mal statt Frankreich: **„Konferenz-Staaten“.**

Internationale Zuckerkonferenz in London.

Zweite und dritte (Schluss-)Session*).

Nr. 9631. KONFERENZ-STAATEN. — Stellung der Konferenz-Staaten zu dem Entwurf der Zuckerkonvention**).

Deutschland.

Memorandum der deutschen Regierung.

Le Projet d'une Convention entre les États qui ont pris part à la Conférence de Londres sur le régime des sucres, présenté à la dite Conférence dans la séance du 16 Décembre, 1887, et ayant pour objet l'abolition des primes d'exportation (pages 66—68 des Procès-verbaux), a suggéré à l'industrie intéressée les considérations suivantes: — Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Le nombre des États qui devront prendre part à la Convention ainsi que l'étendue des territoires où cette Convention devra entrer en vigueur paraissent être trop restreints. || Il sera d'une grande importance que surtout les États-Unis d'Amérique du Nord ainsi que le Brésil soient participants, et que la Convention s'applique également à toutes les Colonies des États Contractants. || Quant au texte de la Convention même, les dispositions des Articles I and II devront être plus précises et plus détaillées qu'elles ne le sont, afin de mieux atteindre le but proposé, c'est-à-dire l'abolition de tout privilége de droit ou d'impôt en faveur des sucres.

La nature de l'impôt sur le sucre à introduire par les États Contractants sur leurs territoires respectifs d'après l'Article II n'y est pas assez précisément définie pour éviter que des mesures ne puissent être prises par l'un ou l'autre des États Contractants, lesquelles mesures, sans être en contradiction flagrante avec la Convention, assureraient néanmoins à l'industrie de l'État en question

*) Die Verhandlungen der ersten Session finden sich abgedruckt im „Staats-Archiv“ Bd. 48. S. 137 ff. — Die hier abgedruckten Aktenstücke sind entnommen den „Documents présentés à la conférence et procès-verbaux“. A. d. Red.

**) Die „Documents etc.“ beginnen mit einem Wiederabdruck des Protokolls der ersten Session und des Entwurfes. Siehe dieselben Bd. 48 des „Staats-Archivs“ S. 218 ff. A. d. Red.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. des avantanges plus ou moins importants, au détriment de l'industrie des autres Contractants, qui de leur côté interpréteraient plus strictement les obligations résultant de la Convention et qui les exécuteraient plus scrupuleusement. Afin de prévenir de pareils écarts, la Convention devrait obliger les États Contractants à introduire dans leur législation relative à l'impôt sur les sucres certaines dispositions communes arrêtées d'avance. || A ce point de vue il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États Contractants adopte des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres ni ouvertement ni sous forme déguisée des primes d'exportation. || A cet effet on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements. || Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra pas part à la Convention ou qui après y avoir accédé s'en séparerait à l'avenir. || En retour des obligations qu'assumeraient les États Contractants pour abolir les primes d'exportation sur les sucres, il serait juste que dans les Colonies des États Contractants le même traitement fût assuré aux sucres de betterave à l'importation qu'aux sucres de canne.

Il est d'une grande importance que le même système d'impôt soit établi par tous les États Contractants, c'est-à-dire le système de l'impôt sur la consommation (fabrication et raffinage en entrepôt). L'exception concédée à la Belgique par l'Article III du Projet de Convention ne paraît donc pas acceptable, et d'autant moins qu'en conservant l'impôt sur le jus existant en Belgique celle-ci ne pourra guère éviter toute prime d'exportation. La prime ne cessera pas même d'exister dans le cas où les modifications de la législation Belge actuelle prévues par le second alinéa de l'Article III seraient adoptées.

Quant à la saccharimétrie, elle ne paraît pas être un moyen de contrôle suffisant pour assurer d'une manière absolue la rentrée de l'impôt. A condition que la saccharimétrie ne serve pas de moyen de contrôle principal, il est toutefois entendu que chaque État qui s'en promet des avantages sera libre de s'en servir comme moyen de contrôle secondaire.

Gesetz, betr. die Zuckersteuer*).

(Traduction.)

§ 2. Les sucres de betteraves indigènes sont frappés d'un impôt perçu: —

(1.) Comme "impôt à la matière première" ("Materialsteuer") sur le poids des betteraves destinées à la fabrication du sucre. || (2.) Comme impôt à la consommation ("Verbrauchsabgabe") sur le poids des sucres destinés à la consommation intérieure. || Pour la levée de l'impôt sont regardés comme sucres indigènes tous les sucres fabriqués, ou ensuite transformés dans des fabriques indigènes et provenant de betteraves ou de résidus de la fabrication du sucre

*) Dasselbe datirt vom 9. Juli, tritt in Kraft am 1. August 1888. A. d. Red.

(sirops, mélasse), sans égard à l'emploi additionnel d'autres matières saccharigènes. Par la transformation du sucre sont entendus spécialement le raffinage, la dissolution, la mixtion des sucres fondus et des résidus, l'inversion etc. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

§ 3. L'impôt à la consommation est perçu à partir du 1 Août 1888, au montant de 12 marks pour les 100 kilog. de sucres de betteraves indigènes de toute sorte et de toute qualité. Sont affranchis de l'impôt seulement les résidus de la fabrication du sucre (les sirops, la mélasse). Le Bundesrath est cependant autorisé à imposer, soit le tout, soit une partie du montant du droit de consommation sur les résidus qui, selon leur origine, ou moyennant leur amélioration, peuvent servir à la fabrication de sucreries fines, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la levée de cet impôt, particulièrement en étendant aux raffineries des sirops les mesures de contrôle sous-mentionnées. (§§ 11—38.) || Les dispositions du Bundesrath sur le taux de l'impôt de consommation à prélever fixé sur les résidus de la fabrication du sucre seront soumis immédiatement à la décision du Reichstag, si celui-ci est en session, autrement à sa prochaine réunion. Elles seront annullées en tant que le Reichstag le demandera.

§ 4. L'impôt de consommation est à payer aussitôt que les sucres, soumis au contrôle pendant la fabrication et le raffinage, entrent en circulation libre. Il est à payer par celui qui reçoit les sucres à sa libre disposition. Les sucres sont garants du montant de l'impôt sans égard aux droits d'un tiers. | Pour le paiement de l'impôt à la consommation un délai peut être accordé moyennant caution. Cependant ce délai peut être accordé pour un terme de trois mois même sans caution, s'il n'y a aucune raison de craindre que l'impôt ne sera pas payé.

§ 7. A l'exportation des produits, y compris les dissolutions de sucres qui sont faites en employant des sucres appartenant aux classes *a*, *b* et *c* (§ 6), ou à la déposition de tels produits dans des entrepôts publiques ou particuliers mis sous clef officielle, l'impôt à la matière première et l'impôt à la consommation peuvent être restitués d'après la décision du Bundesrath pour la quantité de sucre contenu dans les produits.

§ 8. Le Bundesrath peut permettre, en prescrivant des mesures propres à assurer le contrôle, que pour les sucres indigènes, pour lesquels la restitution de l'impôt peut être demandée, et qui sont employés comme nourriture du bétail ou à la fabrication d'articles non-comestibles, l'impôt sur la matière première dont la restitution peut être demandée (§ 6), et l'impôt de consommation qui est déjà payé soient restitués. || Les produits contenant moins de 90 pour cent de sucre et employés pour les buts susmentionnés ne sont pas soumis à l'impôt de consommation.

§ 9. Il est permis d'enlever pour le commerce intérieur les sucres en dépôt, pour lesquels l'impôt sur la matière était à restituer, en calculant le montant de la somme restituée sur le poids des sucres au moment de leur dépôt. || Un crédit peut être accordé aux possesseurs des raffineries de sucre

No. 9631. Konferenz-Staaten. pour le remboursement de la somme à restituer pour les sucres enlevés des entrepôts en vue du raffinage. || Si des produits contenant du sucre, et qui étaient déposés dans un entrepôt (§ 7) sont enlevés pour la libre circulation, le montant de l'impôt sur la matière première et à la consommation, qui a été restitué, sera remboursé. || Les sucres déposés et les produits contenant du sucre déposés sont garants vis-à-vis du fisc du montant de la somme restituée de l'impôt sans égard aux droits d'un tiers.

§ 10. Les Règlements plus spéciaux sur le dépôt des sucres ou des produits contenant du sucre fait à condition de la restitution de l'impôt, particulièrement sur les obligations à imposer aux possesseurs de dépôts, sont édictés par le Bundesrath.

§ 11. Les mesures de contrôle s'étendent à tous les établissements dans lesquels les sucres de betteraves indigènes (§ 2) sont fabriqués ou raffinés, particulièrement aux établissements où les sucres sont extraits non pas directement des betteraves, mais de jus de betterave, du sirop ou de la mélasse. Les établissements en question sont qualifiés "fabriques de sucre" par cette Loi.

§ 12. Les fabriques de sucre doivent être construites de manière que les autorités fiscales puissent observer le cours de la fabrication et les produits jusqu'à ce que ces derniers sont enlevés de la fabrique et qu'il y ait garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres. Sous ce rapport les possesseurs de fabriques sont obligés de satisfaire aux demandes qui sont faites par les autorités fiscales en conformité de la présente Loi et des Règlements exécutoires du Bundesrath. || L'autorité fiscale fera part jusqu'au 1er Août, 1888, aux possesseurs des fabriques déjà existantes, des changements de construction et des arrangements qu'ils auront à faire en conformité de la présente Loi. || L'exécution doit se faire en concert avec l'autorité fiscale.

§ 13. Sont spécialement à observer les dispositions suivantes: —

1. La fabrique doit être entourée d'une enceinte construite d'après les instructions de l'autorité fiscale, si celle-ci le demande. || 2. Le nombre des entrées dans l'enceinte et de l'établissement dans lequel se trouvent les lieux destinés à la fabrication et au dépôt des sucres, et de même le nombre des entrées de ces lieux et des communications entre eux, ne doit pas dépasser le besoin de l'établissement. Les entrées susdites de l'enceinte, et, si l'autorité fiscale le demande, aussi les entrées à l'intérieur, doivent être pourvues de portes sûres et propres à être fermées de la part de l'autorité fiscale. || 3. Les fenêtres et les autres ouvertures des établissements doivent être assurées d'une manière suffisante, en tant que l'autorité fiscale le demandera. || 4. Des locaux propres à assurer la surveillance de tout trafic avec la fabrique doivent être construits, si c'est demandé. || Les frais de la première exécution de ces arrangements (§ 12 et § 13, No. 1 à 4) seront restitués par la Caisse de l'Empire pour les fabriques qui existent déjà.

§ 14. Dans chaque fabrique de sucre un appartement, propre à pouvoir y passer le jour et la nuit, doit, si c'est demandé, être mis à la disposition

des employés chargés du service permanent, contre dédommagement dont le montant sera fixé, à défaut d'une entente, par l'autorité administrative préposée à l'autorité locale. Nr. 9631 Konferenz Staaten.

§ 15. Dans chaque fabrique de sucre, le possesseur est obligé de fournir pour les employés fiscaux un bureau convenable, à le garnir des meubles nécessaires et, selon le besoin, à l'éclairer et à le chauffer. || Dans les fabriques, où l'on extrait le sucre de betteraves, le bureau doit être situé et arrangé de sorte que la pesée des betteraves puisse y être surveillée par les employés fiscaux.

§ 16. Le possesseur de la fabrique est obligé de fournir, pour la déposition des sucres dans la fabrique, des magasins (dépôts de fabrique) sûrs et propres à être fermés officiellement.

§ 17. Les possesseurs de fabriques sont obligés de pourvoir aux balances et aux poids nécessaires pour la pesée officielle des betteraves et du sucre, en conformité des réquisitions de l'autorité fiscale. Les balances doivent être dressées conformément aux instructions de l'autorité fiscale.

§ 18. Tant qu'il n'est pas satisfait aux réquisitions de l'autorité fiscale à l'égard des arrangements mentionnés dans les §§ 12—17, l'autorité fiscale peut interdire l'exploitation de la fabrique.

§ 19. Toute personne désirant bâtir ou reconstruire une fabrique est obligée de soumettre les plans de construction, avant de les exécuter, à l'autorité fiscale compétente, et à demander que la construction projetée soit approuvée en tant qu'il s'agit de l'intérêt fiscal.

§ 20. Au moins six semaines avant le commencement de l'exploitation d'une fabrique de sucre nouvellement bâtie ou reconstruite, le possesseur de la fabrique remettra à l'autorité fiscale de l'arrondissement une liste des locaux formant l'établissement et de ceux qui se trouvent en communication avec celui-ci, qui y sont immédiatement avoisinés, et des appareils destinés à l'usage de la fabrique, en conformité des instructions qui seront données à ce sujet. Cet liste doit aussi contenir une description des locaux, l'indication des places, où se trouvent les appareils immobiles, et l'indication de la capacité (en litres) des vaisseaux quelconques destinés à la production du jus, à la fermentation et à la réception du sirop et de la mélasse, ou à de buts semblables. || Un plan des locaux à indiquer et de la position des appareils immobiles y devra être attaché. || Les possesseurs de fabriques de sucre qui existent déjà sont obligés de présenter les mêmes descriptions des locaux et des appareils au moins six semaines avant le commencement du premier acte d'exploitation qui aura lieu après le 31 Juillet, 1888.

§ 21. L'autorité fiscale peut marquer officiellement les appareils et en vérifier la capacité. Le numéro et la capacité y seront indiqués d'après les instructions de l'autorité fiscale.

§ 22. Tout changement relatif aux locaux et aux appareils doit être notifié par écrit à l'autorité fiscale, au plus tard dans les trois jours qui suivront son exécution.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

§ 23. Il n'est pas permis de faire usage des locaux et des appareils, avant que le certificat que l'autorité fiscale donnera sur la notification relative aux localités et aux appareils (§ 20) ou aux changements (§ 22), ne soit parvenu à la fabrique.

§ 24. Tout changement dans la personne du possesseur d'une fabrique de sucre doit être annoncé au Bureau du Fisc par écrit, et dans le cours de la semaine, qui suit le changement, par le successeur; et dans le cas, où le changement à été opéré volontairement, aussi par le prédécesseur.

§ 25. Les Sociétés et Corporations qui possèdent des fabriques de sucre, et les autres possesseurs de tels fabriques, qui ne dirigent pas eux-mêmes l'exploitation, sont obligés de nommer au Bureau du Fisc la personne qui, en leur nom et suivant leur ordre, dirige l'exploitation.

§ 26. Les possesseurs de fabriques de sucre, dans lesquelles des betteraves sont travaillés, ont à déclarer par écrit au Bureau du Fisc, pour chaque période d'exploitation, sept jours d'avance, le jour du commencement de l'exploitation. || Les possesseurs d'autres fabriques de sucre ont à faire une déclaration analogue avant que l'exploitation commence pour la première fois, ou avant que la première continuation de l'exploitation ait lieu après le 31 Juillet, 1888. || Dans les déclarations il doit, en outre, être annoncé si l'on travaille avec des interruptions et avec quelles interruptions régulières, et pour quel temps l'exploitation aura lieu par jour. Les modifications sont à déclarer au Bureau du Fisc en temps opportun et par écrit.

§ 27. Simultanément avec les déclarations prescrites dans le § 26, le possesseur de la fabrique de sucre doit présenter au Bureau du Fisc une description du procédé technique de la fabrication; cette description doit être faite d'après l'instruction spéciale. Particulièrement il doit encore déclarer quelles sortes de sucres seront faites. En cas qu'une modification survienne, la description est à compléter ou à renouveler.

§ 28. Durant l'exploitation des fabriques de sucre, les entrées et les passages à l'intérieur des fabriques, qui ne servent pas à l'usage ordinaire, seront fermés, et, si le Bureau du Fisc le juge convenable, ils seront fermés conjointement par les employés du Bureau du Fisc et par ceux de la fabrique, et ils ne seront ouverts que pour la durée de l'usage nécessaire. Pour la nuit, le Bureau du Fisc décidera combien d'entrées, et quelles entrées, peuvent être ouvertes. || Les employés du Fisc peuvent mettre sous fermeture les appareils qui ne sont, temporairement, pas en usage, ou en empêcher l'usage d'une autre manière convenable.

§ 29. Ces interruptions de l'exploitation, qui ne se répètent pas régulièrement selon la déclaration de l'exploitation (§ 26), doivent être annoncées sans délai au Bureau du Fisc, à qui le recommencement de l'exploitation est également à déclarer, en temps opportun, d'avance. Le Bureau ordonnera les mesures qui, selon l'exigence du cas, seront nécessaires dans l'intérêt du Fisc. || Pour le temps, pendant lequel l'exploitation cesse, les appareils pour la

fabrication du sucre doivent, d'après la règle, être mis sous fermeture par les employés. Nr. 9631. Konferenz-Staaten

§ 30. Les déclarations prescrites dans les §§ 20, 22, 26 et 27, doivent être présentées en double expédition, dont l'une qui est rendue, sera déposée, selon l'instruction du Bureau du Fisc, dans la fabrique et y sera tenue à la disposition des employés.

§ 31. Les employés contrôleurs ont le droit de réviser les fabriques de sucre pendant les périodes de l'exploitation à toute heure, et hors de ces périodes, durant le temps de 6 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir, et de demander qu'on les admette immédiatement, si la fabrique est fermée. Le droit de réviser s'étend sur les locaux, qui sont en communication avec la fabrique, ou qui l'avoisinent immédiatement. La restriction en égard du temps cesse, s'il y a du danger dans un retard.

§ 32. Les possesseurs de fabriques de sucre ont à prêter, ou à faire prêter, tout secours nécessaire pour le service du pesage des betteraves ou du sucre, pour les manipulations de fermeture officielle et pour tous les autres actes officiels du contrôle ou de l'expédition, afin que les employés puissent remplir leurs devoirs dans l'étendue prescrite spécialement; ils ont à pourvoir à l'éclairage nécessaire, et à fournir le matériel pour l'application de la fermeture officielle.

§ 33. Non seulement le possesseur de la fabrique de sucre et le Directeur de l'Association, qui le remplace, mais aussi toutes les personnes qui sont employées, ou qui sont présentes, dans la fabrique, sont obligés à se conformer aux dispositions de cette Loi, qui règlent le contrôle, et aux Règlements administratifs qui seront édictés en conformité de cette Loi. || Il est défendu régulièrement au possesseur de la fabrique de permettre l'entrée aux locaux mentionnés au § 34, à d'autres personnes qu'à celles qui y sont employées. Les employés et les ouvriers d'une fabrique de sucre, qui ont été punis à cause de fraude, doivent être congédiés si le Bureau du Fisc l'exige, et il est défendu de les employer ou de les garder dans une autre fabrique de sucre, si l'autorité Fiscale s'y oppose.

§ 34. Le sucre, achevé dans une fabrique de sucre, doit être déposé jusqu'au moment où il en sera disposé selon le § 37 dans les magasins, qui sont tenus sous fermeture par les employés du Fisc régulièrement, au plus tard, le jour qui suit le jour de l'achèvement. Quant au exceptions à accorder et aux contrôles spéciaux qui seront à ordonner pour de tels cas, également pour ce qui se rapporte à ce qu'exceptionnellement il peut être disposé du sucre avant qu'il soit déposé à l'entrepôt, le Bundesrath donnera les Règles. || Le sucre que l'on a fait viser, d'ailleurs, doit être déposé dans le magasin aussitôt que possible, sauf les exceptions à accorder, par exemple, pour le sirop, la mélasse etc. || Pour sécher et pour couper en morceaux le sucre préparé dans la fabrique et pour tout autre travail d'achèvement final de ce sucre, pour emballer le sucre achevé et pour le conserver jusqu'au transport

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. dans le magasin ou pour le déposer hors du magasin, on ne peut se servir que des locaux qui, pour ce but, sont déclarés par écrit au Bureau du Fisc.

§ 35. Le sucre de tout genre, que l'on veut importer dans la fabrique, doit être déclaré par écrit au Bureau du Fisc sous l'indication de la sorte et de la quantité, et présenté pour être révisé. Des livres de contrôle sont à tenir sur le sucre qui, préparé dans la fabrique de sucre, doit être admis dans le magasin de la fabrique, et sur le sucre qui est enlevé du magasin de la fabrique pour rentrer dans le travail de la fabrique. Pour ce but le sucre doit régulièrement être pesé officiellement quand il entre dans le magasin et quand il en est enlevé. On peut s'abstenir de peser le sucre qui entre dans la fabrique sous acquit de caution, et notamment en égard d'un pesage officiel qui a eu déjà lieu. Le Bundesrath prescrira les Règles spéciales.

§ 36. Sirop et mélasse sortant de la fabrique seront mis en libre circulation moyennant une déclaration, qui doit être présentée en deux exemplaires au Bureau du Fisc et qui doit indiquer la quantité et le receveur. S'il est jugé nécessaire, le contenu des colis sera pesé et examiné officiellement.

§ 37. Si du sucre autre que sirop ou mélasse est enlevé dans la libre circulation, le droit sur la consommation doit être perçu ou crédité, à moins qu'il n'y ait pas lieu d'affranchir ce sucre, comme étant employé pour la nourriture du bétail ou à la fabrication d'articles non-alimentaires.

Si le sucre, qui sort de la fabrique, ne doit pas entrer dans la libre circulation, il peut être transféré sous contrôle du Fisc,

1) dans une autre fabrique de sucre; || 2) dans une fabrique à laquelle il est permis de fabriquer des objets contenant du sucre pour l'exportation en franchise de droit sur la consommation; || 3) dans un entrepôt publique ou dans un entrepôt privé qui est sous fermeture conjointe de l'autorité du Fisc, soit que cet entrepôt privé soit un entrepôt spécial ou un entrepôt destiné en même temps pour la déposition de marchandises étrangères qui n'ont pas payé le droit d'entrée; || 4) au delà de la frontière douanière. || Le magasin de la fabrique peut aussi servir dans le sens du No. 3 et du § 6, aliéna 1, comme entrepôt affranchi de droits pour le sucre, si l'autorité Fiscale y consent. || Toutes les dispositions plus spéciales concernant l'expédition du sucre pour la mise en libre circulation et concernant les cas prévus sous les Nos. 1—4, spécialement aussi en égard du traitement officiel ultérieur du sucre dans le cas No. 3, seront édictées par le Bundesrath. || L'autorité fiscale peut ordonner une augmentation du nombre des surveillants aux frais du possesseur de la fabrique, si, après qu'une punition a eu lieu à cause d'une fraude commise dans cette fabrique, l'autorité soupçonne qu'un enlèvement clandestin de sucre ait lieu de la fabrique. || Le Bundesrath peut édicter des dispositions à l'effet de faciliter le débit de sucre, pour lequel le droit de consommation est payé, à des personnes qui demeurent dans le rayon de la fabrique. Il est autorisé en outre d'ordonner que dans les dites demeures la provision de sucre ne surpasse pas une certaine quantité par tête.

§ 38. Les possesseurs de fabriques de sucre ont à tenir, selon l'instruction de l'autorité fiscale, des comptes sur toute la fabrication, spécialement sur la quantité et la qualité des matières de sucre travaillées et des produits gagnés, ainsi que sur les quantités de sucre qui sont restées dans la fabrique le 31 Juillet de chaque année. Ils ont à tenir ces comptes prêts pour l'inspection des employés du Fisc et ils ont à soumettre périodiquement des extraits de ces comptes à l'autorité fiscale. || Les livres spéciaux qui, outre cela, sont tenus sur la consommation des matières de sucre, de la production et du débit de sucre, doivent être toujours présentés aux employés supérieurs du Fisc, si ceux-ci l'exigent.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Oesterreich-Ungarn.

Memorandum der österreichisch-ungarischen Regierung.

Le Projet d'une Convention pour la suppression des primes sur les sucres exportés, qui a été élaboré par la Conférence Internationale de Londres, nous a été communiqué par notre Délégué à la Conférence et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, par l'entremise de son Ambassadeur. || Suivant le désir exprimé par ce Gouvernement, et en exécution des stipulations du Protocole du 19 Décembre, 1887, les Gouvernements des deux parties de la Monarchie ont soumis le Projet en question à un examen attentif, dont le présent Mémoire résume les résultats.

Ce Protocole nous demande si l'Autriche-Hongrie accepte les principes du Projet de Convention. Nous ne pouvons en général que répondre affirmativement à cette question. || Notre Délégué à la Conférence a déjà déclaré que nous sommes prêts à supprimer les primes sur le sucre exporté, pourvu que tous les autres États importants, soit comme producteurs, soit comme consommateurs, adhèrent à la Convention, et que celle-ci soit arrêtée de manière à ce qu'il ne puisse plus exister le moindre soupçon que les sucres exportés des autres États jouissent d'une bonification de quelque sorte que ce soit. || Comme l'a répété plusieurs fois le Délégué Austro-Hongrois, nous croyons qu'on ne peut atteindre ce but qu'en adoptant partout le système de prélever l'impôt uniquement sur les produits achevés et destinés à la consommation intérieure, et d'exempter de tout impôt (et par conséquent de toute restitution) le sucre destiné à l'exportation; la fabrication et le raffinage en entrepôt ("Zollausschluss") offre, d'après nous, les meilleures garanties pour la mise en vigueur de ce système. || D'après ces principes généraux, et d'après leur développement logique, le texte actuel de l'Article II ne peut répondre qu'en partie à nos désirs; car la fabrication et le raffinage en entrepôt, élément essentiel de l'impôt à la consommation, n'y figure pas. Il nous paraît évident qu'un système d'impôt sur les produits achevés, qui impose aussi le sucre destiné à l'exportation, implique le drawback, que la Conférence a voulu surtout éviter, et peut facilement servir à créer des primes.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Nous devons donc insister pour que le système de la fabrication et du raffinage en entrepôt ("Zollausschluss", "in bond") soit accepté comme principe fondamental et comme le seul qui puisse donner aux États Contractants une garantie complète pour la suppression réelle des faveurs accordées aux sucres exportés, de quelque nature qu'elles soient. || Mais pour prouver que nous ne voulons pas que la formation de l'union échoue sur la question de ce principe — lequel, du reste, à reçu l'adhésion de la plupart des Délégués — nous serions prêts, dans le cas où cela deviendrait inévitable, à examiner la question de savoir si nous pourrions accepter l'impôt sur l'ensemble du produit achevé, qu'il soit destiné à la consommation ou à l'exportation, c'est-à-dire, la simple taxe sur la fabrication, dans le cas où il n'existerait qu'un taux unique de l'impôt, qui offre moins de danger pour la création de primes par la restitution à l'exportation. Nous ne pourrions cependant d'aucune façon admettre un impôt ayant plusieurs taux; il introduirait forcément le système des primes.

Par contre, nous ne pouvons pas accepter la stipulation relative à la Belgique. La plupart des Délégués ont déjà déclaré que les équivalents offerts par la Belgique sont insuffisants et inacceptables; nous ne pouvons qu'approuver cette manière de voir; nous pensons, d'ailleurs, que le système Belge est aussi peu capable de donner une garantie complète pour la suppression des primes que tout autre système, à l'exception, toutefois, de l'impôt à la consommation tel que nous l'avons indiqué plus haut.

Puisqu'il s'agit d'établir un état de choses tout à fait nouveau, et dont l'épreuve n'est pas encore faite, il nous paraît indispensable, et nous pensons que cela correspond aux idées des autres États, que les Parties Contractantes se communiquent non seulement, comme il est dit dans le Projet de Convention, les lois qui se rapportent à la matière, et les modifications qu'elles auraient l'intention d'y introduire, mais aussi de mettre les États Contractants d'une façon quelconque dans la possibilité de se prononcer contre des modifications qui violeraient les principes fondamentaux de la Convention ou qui les rendraient illusoires.

Il nous semble par conséquent que dix ans est une durée beaucoup trop longue pour la première période de la Convention. Dans le cours de cette période les circonstances pourraient changer si souvent et si complètement qu'il nous serait impossible de nous lier pour ce terme pour une mesure qui, au commencement au moins, n'est qu'un essai, bien qu'un essai d'une large conception. Nous trouvons qu'il serait préférable de ne fixer aucun terme et de se limiter à la faculté de dénoncer la Convention d'année en année.

Nous ne pouvons, d'ailleurs, nous cacher que la Convention qui nous a été soumise nous semble condamnée à rester sans effet tant que les États producteurs et exportateurs de sucre ne trouvent aucun motif puissant qui les engage à y adhérer. Supposons qu'un nombre plus ou moins grand d'États s'unisse, et supposons même que tous les États représentés à la Conférence s'entendent: il resterait toujours en dehors de la Convention un grand nombre

de pays dont la production est importante et dont quelques-uns, comme les États Unis de l'Amérique du Nord, donnent des primes; la concurrence de ces pays pourrait forcer les États formant l'Union à reprendre le système des primes.

La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul, moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance Coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention.

C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin; car dès son premier jour son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil et non seulement presque toutes les Colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir.

Nous devons donc attacher la plus grande importance à l'adhésion des États et des Colonies dont nous venons de parler, et, d'autre part, nous ne soulèverions pas d'objection sérieuse contre l'admission des pays dont la production et l'exportation n'ont pour nous qu'une importance mineure, même si leur législation n'était pas en harmonie complète avec les principes que nous avons exposés.

Pour ce qui concerne la question de la saccharimétrie, nous ne pourrions, au moment où nous adoptons le régime de l'impôt sur le produit achevé, reconnaître aucune valeur à ce système, même pas comme moyen de contrôle. Notre nouveau Projet de Loi n'implique aucune *prise en charge*, et nous pensons que les mesures que nous sommes sur le point de prendre fourniront une bien meilleure garantie contre la fraude que le système mal assuré et peu certain qui répose sur la saccharimétrie.

Mais si la saccharimétrie venait à être demandée par toutes les autres Puissances, nous serions prêts, afin de ne pas faire échouer un accord sur ce point, à examiner la question de savoir si le titrage saccharimétrique pourrait être adopté pour les sucres bruts entrant dans les raffineries indépendantes. Il serait absolument impossible de l'adopter pour les raffineries réunies avec des fabriques de sucre brut.

La question de savoir si la méthode dite Française, ou une autre, doit

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. être adoptée, ne nous paraît pas essentielle, puisqu'elles nous semblent toutes également illusoires.

Nous avons l'honneur d'annexer à ce Mémoire une traduction française du Projet de Loi que les Gouvernements des deux parties de la Monarchie ont présenté aux Parlements respectifs; ce Projet a déjà été adopté par la Chambre des Députés du Reichsrath Autrichien et par la Commission de la Chambre Hongroise.

La lecture de ce Projet montrera que nous sommes sur le point d'adopter le principe, que nous avons énoncé plus haut, de l'impôt à la consommation avec travail en entrepôt ("unter Zollausschluss"), et que nous avons donc rempli la condition principale pour la suppression des primes. Cette suppression sera maintenant plus facile à réaliser. Nous attendons l'adhésion des autres États au principe que nous avons posé, et aux conséquences logiques de ce principe telles que nous les avons développées dans le présent Mémoire; nous sommes profondément convaincus que si on ne tient pas compte de ces conséquences on n'atteindra pas, d'une manière qui satisfasse à tous les intérêts, le but que l'on s'est proposé.

Anhang.

I. Dispositions Fondamentales.

§ 1. (1.) Les sucres provenant de matières premières ou des résidus d'une extraction antérieure sont frappés d'un impôt à la consommation comme suit: Les sucres de betterave et les sucres analogues (sucres de canne) en tout état de pureté (exceptés seulement les siropes non qualifiés pour la consommation humaine d'après le taux de 11 florins les 100 kilos).

(2.) Les autres sucres:

A l'état solide	Fl. 3 les 100 kilog.
A l'état liquide	„ 1 „

§ 2. A partir du 1[er] Août 1888, les sucres désignés dans le § 1 sous le No. 1 jouiront, à l'exportation, pour 100 kilos. nets d'une prime:

(*a.*) De 2 fl. 30 kr. pour les sucres polarisant $99^5/_{10}$ pour cent et au-dessus.
(*b.*) De 1 fl. 60 kr. „ „ au-dessous de 99 à 93.
(*c.*) De 1 fl. 50 kr. „ „ au-dessous de 93 à 88.

Le Ministre des Finances désignera les bureaux de Douane par lesquels les sucres ayant droit à cette prime pourront être exportés.

§ 3. Dans le cas où les primes accordées aux sucres exportés du territoire Austro-Hongrois pendant une campagne (du 1[er] Août au 31 Juillet de l'année suivante) excéderaient la somme de 5,000,000 florins val. Autr., tous les entrepreneurs produisant des sucres désignés dans le § 1, No. 1, seront obligés solidairement à restituer le surplus.

La répartition de la restitution se fera d'après les dispositions qui suivent, savoir: — (1.) Pour toutes les quantités sorties de chaque établissement on

calculera le montant des primes qui leur seraient dues à l'exportation. || On en déduira les primes calculées pour les sucres étrangers introduits dans l'établissement. || (2.) Les sommes résultant ainsi pour chaque établissement seront additionnées, et sur le chiffre total on calculera la quote-part que chaque florin aura à porter de la somme totale de la restitution au fisc. || (3) D'après la quote-part frappant chaque florin des primes on établira, sur la base des résultats du calcul indiqué au No. 1, le montant de la restitution que chaque établissement aura à payer. || Cette indemnité est payable trente jours après la réclamation officielle. || Le Ministre des Finances peut exiger, avant le commencement de la campagne, des garanties pour le paiement des restitutions. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Responsabilité Personnelle. || § 4. L'impôt de consommation sera payé par: — || (1.) L'entrepreneur et, dans le cas de fraude, le directeur de l'exploitation, sous la responsabilité immédiate de l'entrepreneur. || (2.) Celui pour lequel des produits sortent d'un entrepôt, sous la responsabilité immédiate de l'entrepreneur de l'entrepôt. || (3.) Celui qui acquiert des sucres qu'il sait avoir été illégalement soustraits au paiement de l'impôt. || § 5. Plusieurs personnes obligées simultanément au paiement en sont solidaires. || Responsabilité Réelle. || § 6. Sont garants de l'impôt tous les sucres tant qu'ils se trouvent dans la fabrique ou raffinerie, ou dans un entrepôt, ou en dépôt officiel, ou bien en route pour un entrepôt, ou d'un entrepôt pour un établissement de production, ou pour l'exportation — et l'impôt prime toutes les créances particulières. || En aucun cas les sucres ne pourront entrer dans le commerce libre par suite d'un droit quelconque basé sur un titre privé sans avoir payé l'impôt ou obtenu un crédit.

§ 7. Dispositions concernant les cas dans lesquels l'impôt peut être réclamé d'un tiers.

§ 8. Concerne les sucres donnés en gage pour obligations civiles.

§ 9. Les sucres qui n'ont pas encore payé l'impôt échu seront laissés en possession du détenteur contre paiement de l'impôt. || En cas de non-paiement ils seront pris en dépôt officiel et vendus aux enchères, aux risques et périls du propriétaire, si dans les trois mois le paiement n'est pas effectué.

§ 10. Les questions concernant l'obligation et la répartition de l'impôt ne pourront pas être portées devant les Tribunaux.

§ 11. L'impôt sera perçu dans les mêmes conditions que les autres impôts.

§ 12. Les Maires de communes sont obligés d'assister les autorités chargées de l'exécution de la loi. || Les entreprises de chemins de fer et de navigation devront donner au Ministère des Finances les renseignements qu'il leur demandera sur les envois de sucres qu'elles auront effectués.

§ 13. Responsabilité des employés.

II. Dispositions Générales pour la Levée de l'Accise.

§ 14. Quiconque a l'intention de produire ou de raffiner du sucre remettra chaque année, quatre semaines avant le commencement des travaux,

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. à l'autorité financière: — || (1.) Une description de l'emplacement, avec plan, et de ces communications internes et externes ainsi que des chemins pour enlever les produits. || (2.) Une liste des appareils et réservoirs etc. || (3.) Description du procédé technique et des types de sucre à produire, ainsi qu'indication de la marque de fabrique. || (4.) Indication de la durée du travail par jour et du nom du Directeur de l'Exploitation.

§ 15. Font partie de l'usine dont la description doit être faite: — (1.) Les emplacements pour l'exploitation, c'est-à-dire les lieux où se fait le procédé technique de la production du sucre et du raffinage. || (2.) Les endroits où ces produits sont conservés. || (3.) Tous les autres édifices se trouvant dans l'enceinte.

§ 16. (1.) L'usine doit être entourée d'une enceinte — mûr, grille, — d'au moins 2 mètres de hauteur. || Dans les usines qui existent déjà l'enceinte peut être formée par des bâtisses, mais sans issues, et dont les ouvertures doivent être gardées par des grilles de fer de 5 centim. de largeur au plus. || Dans les endroits d'exploitation et les dépôts, ainsi que dans les bâtisses qui seraient en contact avec eux, toutes les ouvertures et fenêtres qui seraient éloignées de moins de 5 mètres de l'enceinte doivent être pareillement gardées. || (2.) Dans les usines qui seront construites dorénavant la distance entre les bâtisses et l'enceinte ne sera pas moindre que de 5 mètres, et dans celles qui existent déjà les nouvelles constructions seront à la même distance. || (3.) L'enceinte n'aura que les entrées absolument nécessaires (dont quatre au plus seront ouvertes le jour et deux au plus la nuit).

§ 17. Après avoir reçu les indications du § 14, l'autorité financière procède à l'examen de l'usine et des appareils. || Elle tiendra surtout à la stricte observation du § 16. || Les communications des endroits d'exploitation avec l'extérieur que l'autorité trouvera superflues seront immédiatement rendues impracticables. || Les appareils et réservoirs seront estampillés et numérotés. || Le Protocole, qui sera signé par l'entrepreneur, mentionnera les portes de l'enceinte et les chemins par lesquels les produits pourront être enlevés. || L'entrepreneur indiquera quarante-huit heures d'avance le jour où il se propose de commencer l'exploitation.

§ 18. A partir de l'examen des lieux, ceux-ci seront munis d'inscription désignant leur destination. || Chaque modification dans l'état du personnel et de l'exploitation sera annoncée dans les vingt-quatre heures au surveillant permanent.

§ 19. L'entrepreneur annoncera la fin des travaux dans les vingt-quatre heures à l'autorité. || Celle-ci viendra faire l'inventaire des produits achevés et non-achevés. || L'entrepreneur pourra acquitter immédiatement l'accise pour les produits achevés ou bien les faire reporter à son compte. || Dans les deux cas l'entrepreneur aura la disposition libre des quantités imposées et devra les enlever avant la reprise du travail. || Les produits achevés qui n'auront pas été soumis à l'impôt seront pesés et conservés dans des magasins bien fermés

et mis officiellement sous clef. || Ils ne pourront en être enlevés qu'en présence et avec la permission de l'autorité. || Les produits inachevés resteront pendant tout le temps du chômage dans les magasins mis officiellement sous clef. || La reprise du travail sera annoncée huit jours d'avance. || L'autorité procédera, dans ces huit jours, à un nouveau recensement des produits achevés. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

§ 20. L'autorité pourra, pour le temps du chômage, mettre les appareils et vaisseaux sous scellé officiel etc. || L'entrepreneur est responsable du maintien intact des scellés.

§ 21. Quand un appareil scellé doit être remis en oeuvre, l'entrepreneur en fera la demande six heures d'avance.

§ 22. Chaque usine aura et produira à chaque réquisition: || 1. Une balance étalonnée. || 2. Un thermomètre Réaumur. || 3. Un densimètre.

§ 23. L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'autorité financière chargée de la surveillance les appartements et locaux nécessaires.

§ 24. L'entrepreneur fera peser les quantités de sucre achevé pour la vente et les déposera immédiatement dans les lieux fermés. Il en fera la déclaration à l'autorité financière dès la veille afin qu'elle puisse assister à l'opération. || Les sucres pesés officiellement ne pourront être employés pour être remaniés qu'après avoir été repesés devant les autorités financières.

III. Dispositions sur les Marques.

§ 25. Chaque usine aura une marque de commerce qui sera attachée aux produits achevés.

§ 26. En outre, ces produits, dès qu'ils auront payé l'accise et avant qu'ils ne sortent de l'usine, seront munis d'une marque officielle. Le Ministère des Finances réglera l'emballage, le poids minimum, la façon d'application etc. || Les produits imposables se trouvant dans le pays devront être munis de ces marques tant que, pour les faire entrer dans la consommation, ils se trouvent encore dans l'emballage. Dans le cas contraire ils seront considérés comme n'ayant pas encore payé de droits.

§§ 27 et 28. Disposition pour les marchands de sucre en ce qui concerne les marques, pénalités pour les contraventions et précautions à prendre.

Mesures de Contrôle. || § 29. Les usines sont mises sous la surveillance permanente de l'Autorité Financière de Première Instance pendant la durée de la campagne et tant qu'elle le juge nécessaire. || Elle aura accès à tous les locaux et places se trouvant à l'intérieur de l'enceinte, à l'exception des logements n'ayant pas de communication intérieure avec les lieux d'exploitation et de dépôt. Ces logements ne lui seront accessibles qu'avec l'assistance d'un délégué du Conseil communal ou de l'Administration. || L'entrepreneur sera tenu de lui remettre, sur réquisition, les registres, livres et autres documents (§ 33). || Les autorités financières ont à surveiller les rapports de l'intérieur de l'enceinte avec l'extérieur, et feront les révisions nécessaires à cet effet. || Ils auront également accès aux magasins de vente et de dépôt

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. des marchands de sucre et de tous ceux qui emploient du sucre dans leurs industries.

§ 30. En dehors du recensement à la fin de la campagne (§ 19) l'Autorité Financière de Première Instance peut procéder de temps en temps au pesage de produits, après avoir fait faire préalablement le bilan des registres et inscriptions (§ 33). En règle générale cette révision extraordinaire ne se fera qu'une fois par an, et au moment où il y aura le moins de produits en dépôt. || S'il y a un excédant sur le résultat déterminé par les registres et inscriptions, il sera mis en actif. || Si, au contraire, on constate des manquants, excédant $^1/_4$ pour cent [pour les sucres d'au moins $99^1/_2$ pour cent de polarisation] et 4 pour cent (pour les autres) des quantités reçues depuis le dernier recensement, ils paieront l'accise à moins que l'entrepreneur ne preuve que les manquants sont sortis légalement ou ont été détruits par un événement élémentaire, dont il a donné connaissance aux autorités dans les vingt-quatre heures. || Le paiement des manquants est à effectuer dans les vingt-quatre heures. || En outre, l'entrepreneur sera poursuivi d'office.

Enlèvement des Produits. || § 31. Les produits ne pourront être introduits, sortis, ou transportés d'un bâtiment dans l'autre et traverser les cours ouvertes que de six heures du matin à sept heures du soir, ou de sept à cinq, selon la saison.

§ 32. L'enlèvement ne pourra s'effectuer que sur les chemins désignés par l'autorité financière.

§ 33. Dans chaque établissement il y aura: —

(1.) Le registre des pesages des produits achevés (§ 24). || (2.) Un registre des sucres reçus d'un autre établissement ou d'un entrepôt en franchise. Ce registre fera mention de l'emploi fait de ce sucre. || (3.) Un registre de vente.

§ 34. L'inscription No. (1.) portera sur les produits achevés de sept heures du matin jusqu'à la même heure du lendemain, et se fera avant huit heures. || Le registre (2) indiquera les quantités de sucre reçues immédiatement après le pesage, et les quantités remises chaque jour au raffinage. || (3.) Le livre des ventes indiquera exactement la quantité et le poids des sucres vendus, le nom de l'acheteur etc. || (4.) Chacune de ces inscriptions sera signée par l'entrepreneur et par l'autorité financière. || (5.) Dans les envois par chemin de fer ou bateau à vapeur les lettres de voiture seront ajoutées au registre. || (6.) Les registres seront clos tous les mois et soumis à l'autorité financière, contre reçu.

§ 35. L'autorité financière aura le droit de prendre connaissance de tous les livres de commerce de l'entreprise.

Paiement de l'Impôt. || § 36. L'enlèvement des produits de l'entreprise ou d'un entrepôt, qu'il soit soumis à l'impôt ou non, implique l'intervention de l'autorité.

§ 37. Pour enlever des produits quelconques, la déclaration doit être faite à l'autorité financière par écrit et en double, en indiquant: || (1.) Le jour de l'expédition. || (2.) La qualité et le poids net du sucre. || (3.) La destination

de l'envoi. || (4.) Le montant de l'impôt. || (5.) Le nombre, les numéros et les marques des contenants. || (6.) La qualité et le poids brut et net de chaque collo, et pour les pains leur nombre et poids total. || (7.) L'heure de l'expédition et les moyens de transport. || L'impôt est perçu sur le poids net des produits à enlever. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

§ 38. Le minimum des expéditions est fixé à 500 kilog., les échantillons exceptés.

§ 39. Le sucre destiné à la consommation de l'entrepreneur ou de ses employés à l'intérieur de l'entreprise ne pourra être enlevé qu'après avoir acquitté l'impôt dans les mêmes conditions que tout autre.

§ 40. L'impôt est à verser avant que la déclaration de l'enlèvement des produits ne soit effectuée. || L'entrepreneur peut déposer d'avance une somme pour plusieurs envois. || Cependant l'autorité peut donner crédit de façon à ce que les sommes dues pour un mois ne soient payées qu'à la fin de quatre mois. || Les entrepreneurs qui n'auront pas payé au terme de leur échéance les sommes créditées perdent la faculté de demander un crédit. || Au contraire. le paiement d'avance leur donne droit à une remise de $1^1/_3$ pour cent.

§ 41. Les produits ne pourront pas être enlevés tant que le reçu de l'administration concernant le paiement effectué, ou bien le bulletin de crédit, ne sera pas entre les mains de l'entrepreneur, que le poids n'aura pas été vérifié, et que les marques officielles n'auront pas été appliquées.

§ 42. Avec les précautions nécessaires pour donner garantie au fisc peuvent être enlevés en franchise d'impôt: || (*a.*) Les sucres de consommation et les sucres bruts, qui sont conduits d'un établissement de sucre dans un entrepôt, ou qui sont exportés d'un entrepôt ou d'un établissement. || (*b.*) Les sucres bruts et en poudre qui sont transportés d'une fabrique ou d'un entrepôt dans une raffinerie. || S'ils ne sont pas livrés à destination dans le délai fixé par l'autorité, ils paieront l'impôt.

§ 43. Pour les échantillons, le Ministère des Finances peut accorder des exceptions.

§ 44. Les dispositions sur les entrepôts seront émises par voie de Règlement.

IV. Dispositions Générales pour la Rentrée de l'Impôt à l'égard des Produits: § 1, No. 2.

§ 45. Les dispositions des §§ 14—41 et 42 (*a*) sont également applicables aux produits indiqués au § 1 sous le No. 2.

V.

§ 46. Arrangements spéciaux entre l'Autriche et la Hongrie.

VI. Pénalités.

§ 47. La Loi ordinaire et la Loi sur les contraventions d'accises.

§ 48. Le commencement du travail sans déclaration préalable ou avant le jour annoncé est puni de 100 à 10,000 fl.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

§ 49. La punition pour enlèvement non-autorisé de produits est encourue: || (*a.*) Quand des produits sont enlevés sur des chemins non-autorisés. || (*b.*) Quand on en trouve dans d'autres bâtiments de l'enceinte que dans la fabrique ou le dépôt. || Une amende de 5 à 500 fl. est infligée quand on trouve des produits dans les cours en dehors du temps permis.

§ 50. Pénalités pour non-observation des dispositions légales sur les marques.

§ 51. Désignation de cas considérés comme fraude à l'exportation et pour la réclamation des primes.

§ 52. Taux des amendes.

§ 53. Minimum de 200 fl.

§ 54. Pénalités pour les fraudes commises à l'occasion des déclarations d'exportation pour l'obtention des primes etc.

§§ 55—59. Pénalités, procédure et prescription.

VII. Dispositions transitoires.

Extrait d'un Mémoire présenté par l'Établissement Chimique de la Société Centrale pour l'Industrie Sucrière en Autriche-Hongrie. — Communiqué officieusement par le Délégué de l'Autriche-Hongrie. || (Traduction.) Avant d'entrer dans l'examen de la saccharimétrie il paraît utile de rappeler les différentes manières dont elle a été appliquée jusqu'ici. || La Loi Française du 29 Juillet, 1875, consacra légalement la méthode dite "théorique" qui, depuis quelque temps déjà, etait usitée à la Bourse de Paris pour le commerce en sucre brut et d'après laquelle le contenu en sucre tournant à droite est diminué du quintuple des cendres. || A l'occasion des Conférences de 1876 M. Aimé Girard émit, au nom d'une Commission à laquelle appartenaient MM. Bardy, Luynes et Riche, l'opinion qu'on s'approchait mieux de la réalité en déduisant du contenu en sucre, trouvé par polarisation sans formule corrective, quatre fois le contenu en cendres et deux fois le contenu en glucose, et en tenant compte, en outre, d'un déchet de fabrication de $1^1/_2$ pour cent.

On détermine le contenu en cendres en incinérant le sucre avec de l'acide sulfurique et en diminuant le poids de $^2/_{10}$. Les fractions de degré résultant après déduction des cendres et des glucoses sont négligées. Cette méthode adoptée par la Loi Française se retrouve dans la Loi du 19 Juillet, 1880, a été maintenue dans la Loi du 29 Juillet, 1884, et est devenue usance de commerce en France. || D'après la Loi Hollandaise du 20 Juillet, 1884, le rendement est déterminé de la même façon, avec la différence que pour la déduction du quadruple des cendres on ne prend pas tout le contenu en cendres comme base, mais seulement celles qui sont solubles dans l'eau, et qu'il n'y a pas de déchet de fabrication. || En Italie, la Loi du 2 Avril 1886, maintient la même méthode, mais avec le coefficient 2 pour les cendres et le glucose, en déduisant un déchet de fabrication de $1^1/_2$ pour cent. || En Angleterre et dans les Pays-Bas, le commerce a adopté pour les sucres bruts le coefficient 5 pour les cendres et 1 pour le glucose. Le commerce en Autriche et, en

grande partie, en Allemagne, a également adopté le coefficient 5 pour les cendres, sans cependant faire de déduction pour le glucose, qui ne se rencontre presque pas dans les sucres de betteraves. Par contre, des sucres qui en contiennent plus que 0,05 pour cent ne sont pas considérés comme livrables. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Toutes ces méthodes sont donc basées sur la même idée, que ce sont les sels qui rendent une partie du sucre incristallisable au raffinage et les différences d'application dérivent de la différente valeur d'action qui est attribuée aux sels. Cela ne paraît que naturel; car, même dans la supposition qu'ils soient les seuls éléments mélassigènes, leur influence doit nécessairement varier selon le sol, l'engrais, la qualité de la matière première (canne ou betterave) et les parties minérales se trouvant dans les sucres bruts.

Le coefficient 5, qui formait anciennement la base du rendement en France, et qui a été maintenu par le commerce en Angleterre, en Hollande et en Autriche, est d'origine Allemande. Il repose sur les expériences faites par Sostman en 1866, qui ont démontré que les mélasses des raffineries contiennent une partie cendres sur cinq parties sucre. Mais il n'est pas certain si les différentes analyses sur lesquelles ce coefficient a été basé ont été faites d'après la même méthode; il ne nous est donc pas prouvé que les chiffres qu'elles ont donnés peuvent être comparés. Des analyses de mélasses que nous considérons comme méritant toute confiance ont donné des relations très différentes entre le sucre et les cendres. || Ainsi K. Stammer a trouvé: 1 à 3·7, 1 à 3·8, 1 à 3.6, 1 à 4·1 etc. || Dubrunfaut a calculé, il y a quelques années, sur la base d'un grand nombre d'analyses de mélasses, la proportion de 1 à 3·73, et a ainsi également prouvé que les facteurs ne sont pas constants, mais variables. Il en résulte que non seulement le coefficient 5 manque d'exactitude, mais encore que toutes les méthodes de calculer le rendement sur la base des cendres manquent de fondement scientifique. || En outre, Feltz et Scheibler ont démontré qu'en ajoutant de la cendre provenant de mélasse incinérée à des solutions de sucre, ces dernières rendent à l'évaporation toute la valeur de sucre cristallisé qui correspond à leur puissance solutrice. Donc, ce ne sont pas les cendres qui diminuent la faculté cristallisatrice du sucre, et, si certaines cendres exercent une action mélassigène, cela ne peut être que par les combinaisons organiques dans lesquelles elles se trouvent dans les sucres, de sorte que les éléments organiques doivent également être considérés comme ayant une part notable dans la formation des mélasses. || Les expériences faites par Marschall en 1870 ont, en effet, prouvé que seulement les sels qui ne cristallisent pas ou difficilement, et qui fondent à l'air comme le potassium acétique, butyrique, citrique etc. ("essigsaures Kalium, buttersaures K., citronensaures K."), peuvent être comptés positivement parmi les mélassigènes, tandis que la plupart des sels formés par des compositions de bases avec des acides minéraux ("Mineralsäuren") restent indifférents ou négatifs pour la formation de la mélasse. Cela confirme la théorie de Scheibler, d'après laquelle les corps organiques ou anorganiques qui possèdent la faculté de

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. cristalliser, ne peuvent pas être rangés parmi les mélassigènes, tandis que ceux, qui sont dépourvus de cette faculté, y rangent. Ce sont donc surtout les colloïdes qui empêchent le sucre de cristalliser, et la formation de la mélasse doit être considérée comme un procès, non pas chimique, mais physique. A la concentration des jus de sucre les colloïdes deviennent visqueux ("zähflüssig"), et empêchent ainsi les molécules de sucre de se réunir en cristaux.

L'action déterminante des éléments organiques sur la formation de la mélasse est reconnue depuis longtemps dans la pratique. Sur bon nombre de places de commerce les sucres bruts gagnés des mélasses par l'osmose sont évalués pour le rendement par la multiplication des cendres avec le coefficient, plus élevé que celui employé d'ordinaire. La nature des sels et leur influence ne pouvant être autre dans les sucres osmosés que dans les autres sucres bruts, ce calcul pourrait paraître injuste; mais le raffineur sait d'expérience que ces sucres lui donnent moins de rendement que les autres, ce qui s'explique aisément puisque ce sont précisément les sucres osmosés qui contiennent le plus de colloïdes.

L'ancien rendement Français étant aujourd'hui adopté par notre commerce, les fabriques de sucre brut tendent à produire des marchandises donnant un rendement très élevé et, pour y arriver, à obtenir une grande saturation des jus, de sorte que les sucres donnant un rendement élevé contiennent très peu de cendres, mais aussi une grande quantité d'éléments organiques. Les sucres bruts gagnés par le travail ordinaire contiennent sur 100 parties cendres 90—119 parties d'éléments organiques, tandis qu'on trouve aujourd'hui dans le commerce des sucres où la proportion des éléments organiques monte à 145 et 165. Cette proportion élevée porte, naturellement, préjudice au raffineur qui achète d'après le rendement Français, et donne lieu à des réclamations qui augmentent de jour en jour, pour éliminer du commerce cette méthode, qui ne répond plus à la situation actuelle. Nous pouvons nous référer du reste, à cet égard, aux débats de l'assemblée générale de la Société Centrale pour l'Industrie Sucrière en Autriche-Hongrie, qui a eu lieu à Prague le 31 Mai 1886.

D'après ce que nous venons de déduire, la détermination du rendement par les coefficients ne pourrait se rapprocher de la vérité que dans le cas où l'action de tous les éléments organiques et anorganiques mélassigènes sur le sucre serait connue et s'il était possible de déterminer tous ces éléments dans le sucre brut soumis à l'analyse, ce qui nous paraît impossible. Et même dans ce cas, le but ne semblerait pas encore atteint. "Car", comme dit le Dr. Scheibler, "même en connaissant tous les éléments organiques et anorganiques — ce qui ne paraît pas possible — on ne serait — sans parler des difficultés du procédé — probablement pas fort avancé; car selon toute prévision, l'action générale mélassimétrique de tous les facteurs réunis n'est pas égale à la moyenne arithmétique de leur action individuelle. L'établissement d'un coefficient moyen ne peut pas servir utilement; car les sucres de diffé-

rentes fabriques avec des procédés différents ainsi que les divers produits de la même fabrique présentent des variations notables quant à la masse des crystalloïdes et des colloïdes."

M. le Dr. P. W. Gunning arrive au même résultat dans l'excellent Rapport détaillé qu'il a adressé en 1875 au Ministre des Finances des Pays-Bas, et même M. A. Girard, le père de la méthode aujourd'hui établie en France, admet dans son Rapport "que les coefficients proposés ne doivent pas être considérés comme invariables, et qu'ils peuvent changer selon que les méthodes industrielles ou le développement de nouveaux faits justifieront des modifications. || Il résulte de ce que nous venons de dire que toutes les méthodes pour déterminer le rendement à l'aide de coefficients dits mélassimétriques manquent de base scientifique et ne sont pas en accord avec l'expérience pratique.

D'autre part, les méthodes pour déterminer les cendres ne sont pas encore suffisamment développées. || L'analyse du sucre est basée sur la faculté de tourner à droite le plan de polarisation de la lumière et l'inclination qu'une solution de sucre produit sert à déterminer sa richesse en sucre. Or, de récentes expériences ont démontré que le jus de betteraves, et par conséquent les sucres bruts, contiennent de l'acide malique ("Aepfelsäure"), de l'asparagine ("Asparagine") de l'acide d'aspartique ("Asparaginsäure"), de la gomme, de la dextrine ("Dextrin") etc., des substances qui ont également une action sur la polarisation de la lumière. Comme on n'est pas encore arrivé à pouvoir séparer ces substances complètement du sucre brut par des procédés de clarification ou d'épuration, la détermination saccharimétrique repose non seulement sur l'inflexion de lumière produite par le sucre, mais sur l'influence de la totalité des substances infléchissant le plan de la lumière, et, pour cette raison aussi, s'éloigner de la vérité pour la détermination de la valeur saccharine.

Pour déterminer les cendres on incinère, à l'aide d'acide sulfurique, une certaine dose de sucre. La cendre qui en résulte contient les bases de tous las acides volatiles ("flüchtig") ou incinérables, non pas en forme de carbonates ("kohlensaures Salz"), mais de sulfates (schwefelsaures Salz"). Pour réduire la cendre — pesée à la balance — au poids de la cendre carbonatée ("kohlensaure Asche"), on y applique une correction en déduisant $^1/_{10}$ ou $^2/_{10}$ du poids. Cette correction ne peut pas être constante, devant se conformer aux différentes compositions des sucres. En général, d'après les expériences de Violette, l'incinération à l'aide sulfurique donne des résultats trop élevés, et d'autant plus élevés que le contenu en sels sodiques ("Natronsalze") sera plus grand.

Il nous paraîtrait dangereux aussi pour les intérêts du fisc d'adopter une base d'impôt qui rendrait la fraude facile. Car par l'adjonction de substances minérales qui restent indifférentes vis-à-vis du sucre, au sucre brut, on pourrait lui donner un rendement moindre que celui qui répond à sa richesse véritable. Et en effet, on a découvert des manipulations de ce genre au détriment du fisc.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

S'il n'a pas encore été possible de connaître suffisamment l'influence des substances minérales et organiques sur la cristallisation, l'action du glucose ou sucre inverti au raffinage n'est également pas suffisamment déterminée. C'est aussi pourquoi on lui applique des coefficients différents (1, 2, et jusqu'à 5). Mais ne nous occupant que du sucre de betterave, nous pouvons nous abstenir d'entrer dans cette question.

L'insuffisance des méthodes saccharimétriques pour déterminer la richesse du sucre, reconnue par les hommes les plus compétents, donna lieu, en 1871, à la Société pour l'Industrie Sucrière en Allemagne, de fixer un prix pour la meilleure solution de la question: — || "Le rendement effectif de différents sucres bruts en sucre blanc cristallisé n'est pas en rapport direct avec la polarisation. Quels procédés et calculs faut-il employer pour déterminer d'avance en théorie le rendement présumé d'un sucre brut en sucre raffiné blanc?"

Le prix a été remporté par le Dr. C. Scheibler à Berlin, sur la proposition d'une méthode consistant à déterminer par voie d'expériences, le sucre cristallisé contenu dans le sucre brut, et sa richesse en sucre chimiquement pur. Dans ce but la mélasse de sucre brut fut lavée successivement avec de l'alcool et de l'acide acétique. ("Essigsäure"), et le sucre obtenu de cette manière fut soumis à la polarisation.

Toujours, ce procédé ne tenant pas compte des pertes de fabrication, ne pouvait qu'indiquer le maximum théorique de la richesse du sucre, mais non pas son rendement pratiquement réalisable. || Aussi une Commission de notables savants et employés du fisc chargée par le Ministère du Commerce Allemand d'examiner le procédé, trouva qu'il servait très bien à déterminer sûrement le sucre et la mélasse, mais qu'il s'agirait encore de voir s'il était possible d'obtenir les mêmes résultats dans l'exploitation industrielle. Le Conseil de l'Empire décida dans sa séance du 21 Décembre, 1874, de faire faire des expériences en grand dans ce but, et ces expériences furent exécutées à Charlottenburg, en 1877, sous la direction du Professeur Dr. Wichelhaus, assisté d'une Commission de Surveillance composée de savants et hommes du métier. || Le Directeur détermina le rendement en ajoutant (en pour cents de la masse soumise à l'analyse) au poids des produits polarisant entre 100 et 99 ou la limite de tolérance de 98·7, la valeur en raffinés des autres produits solides trouvés d'après la méthode Scheibler. || Ce procédé souleva les objections de la Commission; car il assimilait des produits de 98·7 ou 99 pour cent de polarisation au sucre pur, et pourtant il est clair que ces produits ne peuvent pas donner de marchandise de 99·5 ou 100 pour cent achevée pour la consommation.

Une autre faute était commise par l'adoption, pour déterminer le rendement, de la méthode qu'il s'agissait précisément d'examiner. || Les expériences de Charlottenburg qui, du reste, avaient employé un trop petit volume de sucre, furent vivement critiquées par les hommes du métier, notamment par le Dr. K. Stammer, qui émit l'opinion que par le procédé employé à cette

occasion le rendement effectif ne pouvait pas être déterminé. On n'avait, en effet, pas réussi à constater la possibilité de l'emploi de la méthode Scheibler, pour établir le rendement réalisable. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Du reste, l'examen auquel la méthode Scheibler avait été soumise en même temps par différents chimistes avait démontré qu'elle donnait des résultats différents sur le même sucre selon qu'elle était appliquée par différents savants. Cette appréciation qui se montra déjà à l'assemblée générale des producteurs du sucre à Magdebourg en 1876, devint peu à peu générales, et aujourd'hui le procédé Scheibler n'est plus guère employé dans un laboratoire Autrichien ou Allemand. Comme liquides du lavage, ce procédé se sert de solutions alcooliques saturées de sucre. Or, comme la solubilité du sucre dans ces liquides dépend beaucoup de la température, cette circonstance amène facilement des variations dans la détermination, et le réglement exact de la température est souvent difficile à obtenir. || Donc, la méthode Scheibler ne peut pas être considérée comme pouvant aider à déterminer le rendement au raffinage par voie saccharimétrique.

Toutes les méthodes partent, du reste, de l'idée que le raffinage laisse une eau mère ("Mutterlauge") sucrée, la mélasse, qui ne donne plus de sucre cristallisé. Cependant, comme les procédés pour l'extraction du sucre de la mélasse se développent de plus en plus, la détermination du rendement devrait avoir égard aussi au sucre extrait des mélasses. Ces procédés sont basés sur des principes ou bien physiques, comme l'osmose, ou bien chimiques. Les derniers consistent surtout dans la formation d'alliages quelquefois difficilement dissolubles, entre le sucre et la chaux, la strontianite ("Strontian") ou la baryte ("Baryt"). Ces alliages, appelées saccharates ("Saccharate"), varient d'après les procédés employés, et dans le courant des dernières années un grand nombre d'inventeurs ont pris des brevets pour ces méthodes. Il paraît impossible de trouver une formule générale de rendement pour tous ces procédés, et le rendement ne pourrait être déterminé avec exactitude même pas pour une seule méthode; car, comme pour le sucre brut, le rendement dépend de la composition de la matière première, qu'il est encore difficile d'établir aujourd'hui avec exactitude.

Ces déductions prouvent, à notre idée, qu'il n'est pas possible de trouver une manière de déterminer d'avance le rendement total d'un sucre déterminé, et nous terminons en rappelant les paroles d'un des hommes les plus compétents dans la matière, le Dr. K. Stammer: — || "L'échec de tous les essais d'établir un calcul pour déterminer le rendement paraît tellement évident qu'on ne doit pas s'attendre à voir se renouveler de sitôt des tentatives comme celles de Charlottenburg. Quand on considère que le travail dans les différentes fabriques et raffineries diffère de la manière la plus variée; que la composition et la quantité du produit final offre les mêmes divergences, cette non-réussite ne peut pas surprendre, et la nature de la chose même paraît s'opposer à l'établissement d'une règle générale pour déterminer le rendement des sucres. F. Strohmer.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Extrait d'un Mémoire de l'Établissement Chimique de la Société Centrale pour l'Industrie Sucrière en Autriche-Hongrie. — Communiqué officieusement par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie. || (Traduction.) En admettant un rendement de 1,700 grammes de sucre brut (standard 10—14, c'est-à-dire, avec 97·8 pour cent de sucre) sur 100 litres de jus, 100 litres de jus de betterave de la composition suivante: —

15·0 degrés au saccharimètre = 6·1 degrés de densité et
12 pour cent de sucre

Quotient 80·0 pour cent.

donneraient 10·37 kilog. de sucre brut de 97·8 de polarisation, ou 10·14 kilog. de sucre pur.

Or, comme 100 litres de jus contiennent 12 × 1·061 = 12·73 kilog. de sucre, 79·7 pour cent du sucre contenu dans le jus auraient été gagnés, ce qui est une exploitation moyenne, et non pas un maximum; car on connaît pour des betteraves de la même qualité moins que moyenne, des rendements jusqu'à 82·3 pour cent de la richesse saccharine du jus, de sorte que chaque degré de densité sur 100 litres répondrait à 1,759 grammes de sucre brut. Et des betteraves de 80 pour cent sont probablement aussi en Belgique rarement mises en oeuvre. Les analyses de betteraves Belges que nous avons sous les yeux ne donnent malheureusement que la richesse saccharine de la betterave brute, et non pas celle du jus. Mais comme la première est en général de plus de 12 pour cent, celle du jus doit être d'autant plus élevée. Il est, en outre, plus que probable que dans un pays aussi avancé que la Belgique la culture des betteraves a dû être développée dans la même proportion qu'en Autriche et en Allemagne ou du moins comme dans le nord de la France, où les conditions agricoles sont à peu près les mêmes qu'en Belgique. Dans le nord de la France on considérait, il y a peu d'années encore, une betterave du quotient de 80 pour cent comme bonne, tandis que d'après les nombreuses analyses de betteraves Françaises opérées dans les dernières années, celles-ci rendent un jus qui contient 12·5 à 16·5 pour cent de sucre et montre le quotient de 87 pour cent, qui, du reste, n'est pas encore la dernière limite jusqu'où la qualité de la betterave peut être développée par la culture et les influences climatiques et météorologiques. Nous avons eu l'occasion, dans la dernière campagne, d'analyser des betteraves dont le jus a donné le résultat suivant: —

23·2 indication au saccharimètre = 9·8 degrés de densité.
21·64 pour cent sucre.

Quotient 93·28 pour cent.

En supposant qu'un jus pareil soit soumis au travail et que l'exploitation serait, comme en haut, de 79·7 pour cent, 100 litres de jus qui contiennent 21·64 × 1·098 = 23·76 kilog. de sucre, donneraient 18·94 sucre pur ou 19·37 kilog. de sucre brut des numéros 10—14, et, ainsi 1 degré de densité sur 100 litres de jus correspondrait à 1,976 grammes de sucre brut. || Et

même ce chiffre sera encore trop peu élevé; car avec le quotient 93·28 pour cent le rendement de 79·7 est trop bas, car le rendement augmente avec la pureté du jus, et quand on n'en tient pas compte, le danger de primes déguisées existera toujours. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Le rendement réalisable dépend, en effet, non seulement de la quantité du sucre contenu dans le jus, mais encore de la quantité et de la qualité des autres substances et du plus ou moins grand pouvoir qu'elles possèdent pour empêcher les globules saccharines de cristalliser.

Donc, pour déterminer le rendement présomptif du jus, il faudrait connaître non seulement la quantité du sucre, mais encore celle des autres substances et l'action chimique et physicale de ces dernières, connaissance dont nous sommes encore fort éloignés. Ici, les difficultés sont analogues à celles qui empêchent de déterminer exactement le rendement du sucre brut. Si cela est impossible pour ce produit déjà bien plus épuré, même en connaissant sa composition en sucre, en substances sèches ("Trockensubstanz"), en cendres et en matières organiques, il nous paraît évident que la seule connaissance de la densité ne peut être considérée suffisante pour connaître le rendement présomptif du jus.

Qu'est-ce que la densité? Dans ce cas uniquement la mesure de la concentration des jus, c'est-à-dire, elle indique que la densité du jus augmente avec la quantité de substances dissolues qu'il contient. Ces matières sont des matières saccharines et autres, et la qualité du jus ne dépend pas seulement de leur masse totale, mais encore de leur corrélation réciproque. Des jus de la même densité peuvent être composés de quantités très differentes en matières sucrées et autres, de même que des jus de la même richesse saccharine peuvent avoir une densité différente.

Avec la richesse saccharine la pureté augmente en général et la dernière plus vite que la première, de sorte qu'un jus plus dense donne un rendement plus élevé, non seulement à cause de la plus grande richesse, mais encore par suite de la plus grande faculté de réaliser le sucre. Cette dernière circonstance, dont le système de l'impôt sur le jus ne tient pas compte, nous semble essentielle.

Les considérations que nous venons de développer nous paraissent prouver que le système de l'impôt sur les jus n'est pas un système recommandable. En adoptant un rendement moyen, le Trésor n'obtiendrait souvent pas ce qui lui revient, tandis que l'acceptation d'un rendement maximum serait dans beaucoup de cas injuste pour les fabricants.

Belgien.

Prinz Chimay an Lord Vivian. — Uebersendung der Vorschläge der belgischen Regierung zur internationalen Regelung der Zuckerfrage.

Bruxelles, le 1er Février 1888.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. My Lord, || J'ai eu l'honneur de recevoir l'office que votre Excellence a bien voulu m'adresser le 31 Décembre dernier au sujet de la Conférence Internationale qui s'est tenue à Londres pour examiner la question des sucres. || Suivant le désir exprimé par votre Excellence, je m'empresse de lui transmettre ci-joint le rapport qui, aux termes du Protocole signé à Londres le 19 Décembre dernier par les Délégués des Gouvernements représentés à la Conférence des Sucres, doit être adressé, avant le 1er Mars prochain, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || Je serais obligé à votre Excellence de vouloir bien faire parvenir cette pièce à sa haute destination. || Le rapport dont il s'agit mentionne les concessions que le Gouvernement Belge est disposé à faire pour faciliter une entente internationale en vue de supprimer les primes à l'exportation des sucres. Il va de soi que les propositions de la Belgique sont subordonnées aux résultats de l'examen des systèmes présentés par les autres pays. || Je saisis etc. Le Prince de Chimay.

Rapport der belgischen Regierung zur internationalen Regelung der Zuckerfrage.

D'après le Protocole signé à Londres le 19 Décembre dernier, les Gouvernements qui adhèrent aux principes du Projet de Convention Internationale destiné à supprimer les primes à l'exportation des sucres doivent, avant le 1er Mars prochain, adresser au Gouvernement de Sa Majesté Britannique un Rapport indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites. || Bien que la Belgique ait déclaré ne pas pouvoir adopter ce système, elle croit devoir exposer également le régime des équivalents qu'elle voudrait pratiquer pour atteindre le but en vue duquel la Conférence a été instituée et insister sur certaines considérations qu'il est utile de soumettre à l'appréciation des Gouvernements représentés et qui ne pouvaient trouver place dans les procès-verbaux sommaires des séances de la Conférence.

Equivalents de la Belgique. || Le régime en question est celui qui a été indiqué à Londres par les Délégués Belges et qui consiste principalement, savoir: — || (*a.*) Dans le maintien du mode actuel de perception d'après le volume et la densité des jus, par des moyens qui excluent toute possibilité de fraude et avec augmentation du taux de la prise en charge; || (*b.*) Dans une notable réduction du taux du droit. || Il paraît superflue de donner ici de nouveau les raisons qui déterminent le Gouvernement Belge à choisir cette voie pour arriver à la suppression totale des primes sucrières. Il croit avoir

établi qu'il lui est impossible d'adopter l'exercice pour ses fabriques et ses raffineries, surtout après l'expérience malheureuse que le pays a faite de ce mode de surveillance en 1846. || On se bornera donc à rencontrer les objections qui ont été faites à Londres au système Belge, et qui ont motivé les réserves des Délégués de quelques Puissances. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Montant de la Consommation du Sucre. || La principale de ces objections réside dans le chiffre relativement peu élevé de la consommation légale du sucre en Belgique. || Certains statisticiens, s'appuyant sur la consommation du sucre dans les pays voisins, ont attribué à la Belgique une consommation réelle représentant, à peu de chose prés, la moyenne du sucre consommé en Allemagne, en France et dans les Pays-Bas. Cette manière de calculer repose sur une appréciation inexacte des faits. Tous ceux qui sont au courant des habitudes Belges doivent reconnaître qu'il ne peut être établi aucune comparaison sous ce rapport entre la Belgique et les pays limitrophes. || Pour justifier le chiffre de 5 à $5^1/_2$ kilos indiqué par le Gouvernement, il suffit de rappeler les paroles prononcées au sujet de la consommation du sucre par un des Délégués Belges aux Conférences tenues à Paris en 1873 et qui établissaient que la consommation ne dépassait pas à cette époque 4 à $4^1/_2$ kilogrammes*). ||

Cette consommation de 4 à $4^1/_2$ kilos par tête d'habitant était d'autant plus admissible qu'elle représentait le double de la consommation (2 kilos et une fraction) qui avait pu être constatée exactement quarante ans auparavant, alors qu'en l'absence de fabrication indigène on pouvait déterminer rigoureusement par les écritures de la douane le chiffre de la consommation réelle. || Si après une période subséquente de quinze années (1873—1888) — pendant laquelle les moeurs du peuple n'ont pas changé, pendant laquelle les conditions fiscales sont restées invariablement les mêmes, pendant laquelle surtout une crise commerciale et industrielle des plus intenses a sévi, restreignant partout les dépenses de luxe — on suppose une nouvelle augmentation d'un quart, on arrive à un chiffre qui semble à l'abri de toute critique.

Les économistes qui, en Belgique, se sont occupés de cette question n'ont guère pris d'ailleurs, pour point de départ de leurs raisonnements libre-échangistes, un taux plus élevé. M. le Représentant Sabatier, qui présidait en 1884 la Commission chargée d'étudier les questions se rapportant à l'industrie sucrière, évaluait la consommation à 6 kilos par tête. Mais son évaluation était contestée par les industrielles qui faisaient partie de la Commission, et l'un des plus autorisés d'entre eux, M. Dumont de Chassart, n'admittait à ce sujet qu'un chiffre maximum de 5 kilogrammes**).

Il pouvait sembler suffisant de s'arrêter à la moyenne de ces deux appréciations émanant de personnalités très compétentes; mais, pour être fixé plus complètement, le Gouvernement Belge a fait recueillir des renseignements

---

*) Siehe Anhang A. A. d. Red.
**) Siehe Anhang B. A. d. Red.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

sur tous les points du pays, et il résulte de l'ensemble des évaluations faites par des fonctionnaires qui, par leur contact journalier avec les populations, sont à même d'émettre une opinion parfaitement fondée sur cet objet, que le chiffre de $5^1/_2$ kilog. doit être considéré en Belgique comme maximum extrême de la consommation par tête du sucre, si l'on tient compte de ce que chez les nombreuses populations des campagnes l'usage du sucre est à peu près nul. On ne doit au surplus pas oublier que la Belgique consomme une certaine partie du sucre qui est porté à l'actif de la consommation d'autres pays, attendu qu'elle importe, notamment de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France, des vins, des bières, des liqueurs, des chocolats, des bonbons et des confitures contenant une grande quantité de sucre.

Moyenne de la Prise en Charge. || Une autre objection a été faite aux Délégués Belges. On a prétendu que la prise en charge ne constituait qu'une moyenne qui, en imposant une règle commune à tous les fabricants, laisse des avantages à quelques-uns d'entre eux. || A première vue cette observation semble avoir un certain fondement. Mais, étant donné le système de l'abonnement, il ne peut jamais être question que d'une moyenne pour la fixation du taux de la prise en charge. Agir autrement, c'est-à-dire, porter cette prise en charge au chiffre maximum du rendement obtenu par la fabrique la mieux outillée et la plus privilégiée sous le rapport de la richesse des betteraves mises en oeuvre, serait indubitablement provoquer la ruine de toutes les autres usines. Ce serait, dans tous les cas, établir des primes à rebours au détriment d'une forte partie de l'industrie Belge et au profit de la concurrence étrangère. || On ne doit pas perdre de vue non plus que le léger avantage qui pourrait être conservé de ce chef par quelques industriels serait beaucoup amoindrie par la concession très large que fait la Belgique sous le rapport de la réduction du taux des droits, et que ce n'est pas la position exceptionnelle de quarte ou cinq fabriques, situées dans une zône spéciale, qui peut avoir une influence sérieuse sur les conditions d'achat et de vente du marché international.

Taux de la Prise en Charge. || Enfin une troisième objection se rapporte au taux de la prise en charge. || Le premier Délégué des Pays-Bas, pour prouver l'insuffisance du taux proposé par la Belgique, a produit les chiffres d'excédents constatés par les employés chargés de surveiller les fabriques Néerlandaises. || Il est tout d'abord un fait qui ne peut être contesté; c'est que dans la généralité des fabriques Belges la betterave n'est pas aussi riche que celle qui est utilisée dans les usines de la Hollande. Il ne saurait donc être question de porter le taux de la prise en charge en Belgique au chiffre qui devrait être déterminé dans les Pays-Bas s'il s'agissait d'y abolir les primes par ce moyen. || Quant aux chiffres d'excédents cités par le premier Délégué des Pays-Bas, ils semblent inacceptables; car ils supposeraient des rendements qu'on ne saurait atteindre industriellement. De pareils résultats doivent être attribués ou à une évaluation exagérée des arrière-produits ou à la fraude qui

est aussi possible avec le système Hollandais qu'elle l'était avec le système Belge avant l'emploi du compteur automatique. || Du reste, le premier Délégué des Pays-Bas reconnait loyalement que ses chiffres n'ont pas de caractère "légal" et il les présente seulement comme "méritant une certaine confiance." || On croit devoir leur opposer comme infiniment plus probantes les indications que fournit à ce sujet le rapport fait à Berlin le 12 mars 1884, par la Commission que le Conseil Fédéral Allemand avait nommée pour examiner les questions se rapportant à l'industrie des sucres. (Documents Parlementaires relatifs au Projet de Loi déposé au Reichstag le 21 Décembre 1885.) Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Après avoir expliqué les deux modes d'imposition des fabriques de sucre en Hollande, ce rapport disait: — || "Pour les fabriques payant l'impôt par voie d'abonnement, il est possible qu'elles obtiennent une prime, attendu qu'on retire d'un hectolitre de jus respectivement plus de 1,450 ou de 1,400 grammes de sucre raffiné. Il paraît hors de doute qu'il en est ainsi généralement. Un spécialiste (Zückschwerdt, p. 564 du Protocole) évalue l'excédent à 6 pour cent. Un rapport du Chargé d'Affaires Anglais à La Haye, du 16 Mai 1879 ("Livre Bleu concernant l'Industrie Sucrière du 20 Juillet 1879", vol. 4, p. 355), fait connaître que, d'après le relevé du Ministère des Finances Néerlandais, le rendement légal est dépassé en moyenne d'à peu près 5 pour cent."

Voyons maintenant ce que le même Rapport de la Commission d'Enquête Allemande contenait pour la Belgique: — || "En fait, le rendement de 1,500 grammes de sucre brut par hectolitre de jus est largement dépassé. A cause de cela, le Gouvernement Belge avait pris, lors de la Convention Internationale du 11 Août 1875, l'engagement, non-seulement d'élever la prise en charge à 1,550 grammes, et, par la suite, à 1,600 grammes, mais encore de diminuer la prime par la réduction de la moitié du taux des droits. On sait que la Convention n'a pas été ratifiée et les anciens taux ont été maintenus. || Si donc on accepte 1,600 grammes comme rendement moyen, il s'en suit qu'il existe une prime de $^{1}/_{16}{}^{me}$ du montant des droits ou de 2 fr. 81 c. par 100 kilog. de sucre brut. Il est hors de doute néanmoins qu'on obtient plus de 1,600 grammes. Le rendement légal adopté en Hollande est, en sucre brut, de 1,635 grammes (Zückschwerdt, p. 565), ou de 1,650 grammes (Herbetz, p. 64 du Protocole), et il reste, comme on l'a déjà fait remarquer, le 5 à 6 pour cent en dessous du rendement industriel. En Belgique, où les conditions de production sont sensiblement les mêmes[1]), le rendement ne doit pas être inférieur à 1,700 grammes, d'où une prime de 5 fr. 29 c. ou de 4 m. 24 pf. par 100 kilog."

Les conclusions auxquelles la Commission Allemande était arrivée après un examen approfondi et impartial des charges fiscales des nations voisines étaient parfaitement exactes et corroborent absolument les calculs du Gouvernement Belge. || Ce qui a pu égarer quelque peu l'opinion à l'étranger en

[1]) On a vu plus haut que l'on ne peut contester que le rendement moyen en Hollande est plus élévé que celui de la Belgique à cause de la richesse exceptionnelle de la betterave dans le premier de ces pays.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. ce qui concerne l'importance des excédents de fabrication et partant des primes en Belgique, c'est qu'une partie des excédents réalisés provenait des fraudes qui, malheureusement, s'étaient pratiquées pendant les dernières années.

Mesures contre la Fraude en Belgique. || L'exposé de la législation des sucres en Belgique, qui a été communiqué à la Conférence, prouve que ces fraudes sont désormais impossibles, grâce aux mesures rigoureuses décrétées en ce qui concerne l'installation et la disposition des ustensiles, et grâce surtout au Mesureur Compteur que le Gouvernement a adopté sur la proposition d'une Commission dite "des fraudes", et qui était composée de fabricants, d'ingénieurs-constructeurs et de fonctionnaires. Cet appareil, qui sert à enregistrer le volume des jus et permet de contrôler les densités relevées par les agents de l'administration, est simple et pratique: il rend vaines les tentatives malhonnêtes qui seraient faites pour frustrer le trésor; et, ce qui est plus important, il empêche absolument la complicité éventuelle des employés chargés de la surveillance. || Le mesureur compteur a fonctionné dans toutes les fabriques Belges pendant la campagne 1887—1888, et il a répondu à ce que l'on attendait de lui. Le Gouvernement Belge serait tout disposé à soumettre cet engin à l'inspection des Délégués étrangers qui pourraient douter de son efficacité. || Le facteur fraude étant écarté, et le chiffre de la consommation réelle étant admis comme il est dit ci-déssus, il avait paru au Gouvernement Belge qu'il abolirait totalement les primes actuelles en augmentant la prise en charge de deux quinzièmes ou d'environ 14 pour cent.

Nouvelles Concessions de la Belgique. || Une observation plus sérieuse que les autres pourrait cependant être faite au système Belge. || On pourrait, en effet, prétendre avec raison qu'une fois la prise en charge de 1,700 grammes établie, les fabricants chercheront à la dépasser par une amélioration de la qualité de leurs betteraves et arriveront ainsi à réaliser de nouvelles primes. || Pour écarter ce grief, et en vue de faciliter par tous les moyens en son pouvoir une intente internationale, le Gouvernement Belge, sur les instances du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, a décidé de faire encore de concessions plus larges, tant sous le rapport du taux de la prise en charge que sous celui du montant des droits. Après une nouvelle étude de la question, il est disposé à modifier de la manière suivante les propositions de ses Délégués à la Conférence de Londres: || La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave, élevée d'abord de 1,500 à 1,700 grammes, serait portée à 1,750 grammes après deux campagnes et à 1,775 grammes après quatre, non compris l'augmentation de 6 ou de 8 pour cent selon qu'on emploie l'osmose ou la séparation pour l'extraction du sucre des mélasses.

Il en résulterait qu'en cas d'extraction du sucre des mélasses pour l'osmose ou la séparation la prise en charge serait, savoir: — || (*a.*) Au moment de la mise en vigueur de la Convention de 1,802 et 1,836 grammes; || (*b.*) Après deux ans de 1,855 et 1,890 grammes; || (*c.*) Après quatre ans de 1,881 et 1,917 grammes. || La Belgique consentirait même à ce que la prise en charge

initiale fût portée à 1,750 grammes dès la mise en vigueur de la Convention, si l'interdiction de maintenir ou d'établir, entre les Contractantes, les surtaxes dont il est parlé plus loin était stipulée dans la Convention[1]).

Quant au taux du droit, il serait abaissé à 23 fr. par 100 kilog. de sucre brut, soit à la moitié du taux actuel.[2]) || En outre les concessions faites sur d'autres points dans le Projet de Convention signé à Paris le 8 Mars, 1877, seraient reproduites. || D'après ce qui précède, l'Article III du Projet de Convention annexé au Protocole signé à Londres le 19 Décembre dernier serait remplacé par les dispositions ci-après.

Le régime établi en Belgique sera conservé, sauf les modificatious suivantes: — || 1. La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 23 francs par 100 kilog. de sucre brut de deuxième classe, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. || 2. La prise en charge initiale des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes au minimum, à partir de la mise en vigueur de la Convention, et après deux et quatre ans elle sera élevée respectivement à 1,750 et à 1,775 grammes.[3]) || 3. Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 1er, 2e, 3e et 4e classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 pour cent. || 4. Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la classe supérieure au rendement de 98 pour cent et des trois classes suivantes les types seront formés d'après la nuance des numéros 20, 17, 12, et 8 de la série Hollandaise. || 5. La saccharimétrie serait appliqué à la vérification des sucres, pour contrôler ou pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si la nécessité en était démontrée. || 6. Il est entendu que les drawbacks ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés.

La Belgique n'accordant pas la décharge des droits en cas d'exportation des glucoses, l'Article II du Projet de Convention ne peut s'appliquer aux fabriques de ces produits établies chez elle. || Par les concessions qui précèdent le Gouvernement Belge donne aux différentes Puissances représentées à la Conférence des garanties absolues de son désir d'arriver à une entente. Il ne peut d'ailleurs qu'adhérer pleinement aux paroles suivantes prononcées le 19 Dé-

---

[1]) Il n'échappera pas que l'augmentation de 50 grammes ou $^1/_2$ quinzième de la prise en charge actuelle de 1,500 grammes, correspondant, sur une production moyenne de 90,000,000 kilog., à 3,000,000 kilog., porterait la consommation légale à 6 kilog. par tête.

[2]) On verra plus loin que le rendement de la seconde classe de sucre, à laquelle correspond la prise en charge de 1,700 grammes, serait porté de 88 à 90 pour cent. Or, le droit de 23 fr. sur le sucre à 90 de rendement est l'équivalent du droit de 22 fr. 50 c. sur le sucre à 88. En fixant le nouveau droit à 23 fr. on réduit donc bien de moitié le droit actuel de 45 fr. ($88 : 90 = {}^{45}/_2 : 23$).

[3]) Dans le cas où toute surtaxe serait supprimée entre les Pays Contractants le No. 2 serait formulé comme il suit: | "2. La prise en charge initiale des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes, à partir de la mise en vigueur de la Convention, et après quatre ans à 1,775 grammes."

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. cembre, 1887 à Londres par l'honorable Président de la Conférence actuelle, le Baron H. de Worms: — || "Nous laissons à chaque pays la responsabilité de déterminer selon les besoins de ses industriels, et selon ses habitudes administratives, quelles sont les dispositions législatives qui assureront le fonctionnement régulier des systèmes d'impôt que décrétera la Convention. || "Cette responsabilité individuelle de chaque état est la meilleure de toutes les garanties. Tous les Gouvernements ont résolu, soyons en convaincus, de faire disparaître la prime; ils le désirent sincèrement — voilà la vraie base de l'Union."

La Belgique accepte, pour sa part, pleinement cette responsabilité. Elle est convaincue que par son système, exclusif de toute fraude, et grâce aux concessions extrêmement larges auxquelles elle consent, elle fera disparaître plus complètement les avantages dont jouissent actuellement ses fabricants et ses raffineurs, qu'elle ne pourrait le faire en adoptant l'impôt sur les quantités produites, lequel perd toute sa valeur si parmi les agents chargés de la surveillance il s'en trouve sur la fidélité desquels on ne peut compter d'une manière absolue.

Surtaxes. || En ce qui concerne les surtaxes, c'est-à-dire les suppléments de droits perçus sur les sucres importés au delà des droits établis sur les sucres indigènes, le Gouvernement Belge considère leur suppression, ou tout au moins l'interdiction de les augmenter, comme une conséquence nécessaire et inévitable du régime conventionnel, si l'on ne veut pas que les primes, dont tous les pays représentés sont d'accord pour désirer l'abolition, renaissent indirectement sous une autre forme.

Interprétation des Traités de Commerce. || Dans le cas où une Convention sur les sucres serait conclue sans le concours d'un ou plusieurs pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée une ou plusieurs Puissances ayant signé la Convention seraient-elles autorisées à frapper les sucres provenant des dits pays d'une taxe ou d'un droit compensateur qui ne serait point applicable aux sucres provenant des Puissances ayant adhéré à la Convention? || Le Gouvernement Belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée. || Cette thèse a toujours été énergiquement defendue par la Belgique chaque fois qu'un Gouvernement étranger a semblé vouloir y porter atteinte. || Si d'autres pays ne donnaient pas la même portée à la clause dont il s'agit, on aurait à apprécier les considérations par lesquelles ils justifieraient leur opinion.

Mise en Vigueur de la Convention. || Si une Convention était conclue, le Gouvernement Belge est d'avis qu'on ne peut songer à la mettre en vigueur avant la campagne 1889—90, c'est-à-dire avant le 1[er] Juillet, 1889. Ce délai est indispensable à cause des marchés conclus par les fabricants pour l'achat des betteraves. Il serait d'ailleurs impossible que les diverses forma-

lités qui doivent éventuellement précéder l'application de cet acte international fussent remplies avant le 1er Juillet 1888, et dans aucun cas une campagne ne peut être scindée. || Bruxelles, le 30 Janvier 1888. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Annexes

au Rapport du Gouvernement Belge sur les Propositions qu'il fait aux Gouvernements représentés à la Conférence de Londres, en vue de la Suppression des Primes à l'Exportation des Sucres.

Annexe (A).*) || Montant de la Consommation du Sucre en Belgique.

"L'argument sur lequel on s'appuie san cesse", disait le Second Délégué Belge dans la première séance, "c'est que, tandis qu'en France et dans les Pays-Bas la consommation légale du sucre atteint 7 à 8 kilog. par tête, et va même jusqu'à 24 kilog. en Angleterre, il est impossible qu'en Belgique, pays riche et prospère, elle ne dépasse pas notablement 3 à $3^1/_2$ kilog., chiffre accusé par la statistique officielle. Rien n'est cependant plus naturel, et non-seulement l'infériorité relative de la consommation du sucre en Belgique s'explique par des faits indéniables, mais encore il est inadmissible que la consommation effective puisse excéder de plus d'un kilogramme le chiffre indiqué ci-dessus. || "Il est à remarquer, et c'est un fait dont on ne tient jamais suffisamment compte, qu'en Belgique, pays sans colonies, le sucre était autrefois une objet de consommation de luxe absolument réservé aux classes riches. Dans les campagnes ce condiment était complètement inconnu. On le remplaçait par toute espèce de sirops de racines et de fruits, et l'usage de ces sirops n'a pas cessé d'être tellement répandu qu'on en compte encore aujourd'hui 190 à 200 fabriques dans le pays.

"D'un autre côté, la fabrication des conserves sucrées et des liqueurs douces, qui absorbe des quantités considérables de sucre, dans le midi de la France notamment, de même que la consommation du thé, qui développe celle du sucre en Hollande et en Angleterre, n'existent, pour ainsi dire, pas en Belgique, où la boisson la plus répandue et la bière. Est-il étonnant, dès lors, que la consommation du sucre soit moins élevée en Belgique que dans les trois autres pays associés? || "Come je l'ai déjà dit", ajoutait M. Guillaume, "il est inadmissible que cette consommation excède, en Belgique, 4 à $4^1/_2$ kilog. par habitant. Il suffit, pour le prouver, de se reporter à l'époque où nous n'avions pas de fabrique de sucre de betterave. On connaissait alors exactement la quantité de sucre qui entrait dans le pays et celle qui en sortait, et, par conséquent, la quantité qui restait pour la consommation; or, si l'on prend la

*) Extrait des Procès-verbaux de la Conférence Internationale tenue à Paris en 1873 (1re Séance).

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. première période décennale de la statistique officielle, c'est-à-dire de 1831 à 1840, on constate qu'il y a quarante ans la moyenne des importations annuelles de sucre brut n'atteignait pas 19,000,000 kilog.; l'exportation du sucre raffiné, mélis et candi, dépassait 7,000,000 kilog. Il restait donc à peine, pour la consommation intérieure de la Belgique et de la population des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, 12,000,000 kilog., qui comprenaient 2,000,000 kilog. au moins de sirop provenant du raffinage des 19,000,000 kilog. de sucre brut importé. Cela fait un peu plus de 2 kilog. de sucre par habitant, c'est-à-dire la moitié de ce que le Gouvernement Belge admet aujourd'hui, soit 4 à $4^1/_4$ kilog.

"Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'en Angleterre la consommation moyenne du sucre était, pour la même période (1831—1840), de 17 livres par tête. En 1860, c'est-à-dire trente ans après, alors que les droits avaient successivement été réduits de près de 50 pour cent (de 60 à 36 fr. par 100 kilog.), la consommation du sucre avait seulement doublé: elle était de 34 livres en 1860. || "Qu'y a-t-il de surprenant, dès lors, qu'en Belgique, où les droits sont restés les mêmes, la consommation n'ait doublé qu'après quarante ans? De bonne foi, est-il possible de prétendre que dans un pays où les droits sur le sucre restent depuis quarante ans au taux élevé de 45 fr. les 100 kilog. la consommation ait dû s'élever davantage qu'après trente ans dans un pays où les droits ont été diminués de près de 50 pour cent, précisément en vue d'augmenter la consommation? || "Il semble que ce simple rapprochement doive faire disparaître toutes les exagérations qui se sont produites dans ces derniers temps sur ce point."

Annexe (B). || Motifs de l'Opinion de M. Dumont sur le chiffre de la Consommation.

"Les excédants de fabrication sont beaucoup moins considérables que M. le Président le suppose et ils sont partagés entre les consommateurs et les producteurs. Il est certain que la consommation du sucre n'atteint pas en Belgique 6 kilog. par habitant; elle ne dépasse pas 5 kilog. J'ai pu m'assurer que cette consommation est à peu près nulle parmi les ouvriers des campagnes; j'ai consulté à ce sujet plus de quinze chefs de famille; ils ne consomment du sucre ni avec le café ni dans aucun mets. Ils n'en achètent un peu qu'à la fête du village et dans quelques grandes circonstances. Les malades seuls font usage de sucre. D'après les renseignements que j'ai recueillis, on ne peut évaluer la consommation de cette catégorie de personne à plus d'un kilogramme par tête et par an. On peut, je pense, estimer à 2,000,000 le nombre d'habitants des campagnes qui sont dans ce cas; en attribuant au reste de la population (3,600,000 habitants) une consommation de 7 kilog. par tête, on arrive à un chiffre total de 27,000,000 ou 28,000,000 kilog. Il est aisé d'expliquer que l'usage du sucre est moins répandu en Belgique qu'en Allemagne. Le droit

d'accise y est moitié moins élevé que chez nous, et on sait que les Allemands consomment beaucoup de mets sucrés, de compotes etc. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Memorandum de l'Entretien qui a eu lieu entre Son Excellence M. Beernaert, Président du Conseil des Ministres, et le Baron de Worms, à Bruxelles, le 24 Janvier 1888. — Communiqué par M. le Baron de Worms.

1. En vue de la déclaration du Gouvernement Belge qu'il ne pourrait adopter l'exercice, et du refus des autres Puissances d'accepter le systeme d'équivalents proposé par la Belgique, le Baron de Worms a déclaré que le seul moyen qui pourrait fournir une garantie absolument efficace pour la suppression des primes serait d'abolir l'impôt sur les sucres. || 2. Dans le cas où la Belgique consentirait à supprimer cet impôt, le Baron de Worms a admis qu'elle aurait le droit de demander aux autres Puissances des garanties contre la possibilité de fraude que le système d'exercice pourrait toujours fournir, et contre le danger pour la Belgique de se trouver ainsi dans une position désavantageuse vis-à-vis des autres Puissances dans le marché sucrier international. | Pour satisfaire aux exigences de la Belgique sur ce point, le Baron de Worms a suggéré: — || (*a.*) L'établissement d'un Bureau International de Statistique; | (*b*) Un contrôle plus sévère d'après lequel un système automatique, pareil à celui employé en Belgique, pourrait être greffé sur le système d'exercice. || 3. En réponse à l'objection soulevée par le Gouvernement Belgique à l'égard des surtaxes, le Baron de Worms a suggéré que la difficulté pourrait être surmontée par une proposition émanant ou de la Belgique ou des Pays-Bas, invitant les Puissances Contractantes à former une "Union Sucrière" (Zollverein), ce qui aurait l'effet désiré. Tout en exprimant son opinion que le Gouvernement Anglais s'associerait à un pareil arrangement, il ne pouvait que se servir du même langage à cet égard qu'il avait tenu à la Conférence, lorsque cette question a été soulevée; c'est-à-dire: que l'Angleterre, étant un pays libre-échangeiste, doit nécessairement se prononcer en faveur du principe d'un pareil arrangement, mais ne pourrait pas en dicter l'adoption aux autres Puissances. | M. Beernaert a répondu que la Belgique a les mêmes vues que l'Angleterre. Elle désire l'abolition des primes d'exportation, et on sait que c'est à son initiative que les premières tentatives ont été faites en ce sens. Mais il y a plusieurs moyens d'atteindre ce but, et personne n'en a mieux établi la possibilité que M. le Baron de Worms lui-même. Tandis que les autres pays producteurs y arriveront par l'établissement du travail en entrepôt, dans le mesure qu'ils réussiront à empêcher la fraude, la Belgique a la conviction qu'elle réaliserait le même résultat par la réduction de l'impôt combinée avec l'augmentation de la prise en charge. || Grâce aux appareils automatiques établis dans le usines, la quantité de jus obtenu et sa densité sont mathématiquement établies, et il est aisé de déterminer quelle est en moyenne la quantité de

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. sucre extraite de ce jus. Le chiffre proposé quant à la prise en charge pourrait être ultérieurement relevé, et la Belgique est prête à soutenir sur ces divers points une discussion contradictoire. En attendant la prochaine réunion de la Conférence, l'administration rédige un Mémorandum qui sera incessamment remis au Gouvernement Anglais. || S'il résulte de l'examen des faits que le système proposé par la Belgique a pour conséquence la suppression des primes, il semble impossible que ses propositions ne soient pas admises par la Conférence. Jusqu'ici les déclarations des Délégués de la Belgique à ce point n'on fait l'objet que de réserves basées notamment sur le défaut de pouvoirs. || Si, à la prochaine réunion, nos Délégués ne parvenaient pas à faire partager leur conviction à cet égard, nous aurions à voir à quel parti nous devrions nous arrêter; mais il ne se concevrait pas que l'on demandât à la Belgique de renoncer à l'impôt du sucre en supprimant ainsi une recette importante pour le Trésor, et en arrivant, quant à la suppression des primes, jusqu'à l'idéal, si on n'admettait en même temps la suppression de toutes surtaxes entre les États Contractants, et en imposant des mesures propres à reprimer les frauds nombreuses que l'exercice rend possible. || 4. M. Beernaert fait encore remarquer: (*a.*) que la question de l'abolition des surtaxes est déjà soulevée et que la Conférence aura nécessairement à en aborder de nouveau l'examen; (*b.*) que si l'on admet, comme il l'espère, que les propositions de la Belgique équivalent, au point de vue de la suppression des primes, à l'établissement de l'exercice, elle est également fondée dans ce cas à réclamer des garanties contre la possibilité de la fraude dans les autres pays contractants. || Le Baron de Worms à répondu que, quant à ce dernier point, des vues analogues avaient déjà été exprimées dans un document rédigé par les Délégués Espagnols. (Voir procès-verbal de la cinquième séance.) || Il y saurait néanmoins des difficultés, du point de vue des Traités, à faire respecter une clause pénale par les pays non-contractants, mais il reconnaissait parfaitement la nécessité de faire appliquer cette clause aux Puissances signataires de la Convention qui en contreviendraient les provisions; et, dans son opinion, dans le cas où la Belgique abolirait ses impôts et, par ce fait même, supprimerait entièrement ses primes, elle serait, de toutes les Puissances, la mieux-qualifiée pour proposer une pareille clause. || Le Baron de Worms croyait que, sur ce point, il aurait l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Brasilien.

1. Minister des Auswärtigen.

(Traduction.) Rio de Janeiro, le 19 Mars, 1888.

M. le Baron de Cotegipe, en accusant réception de la note que l'honorable Mr. Hugh Gough, Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne, lui adressa le 21 Janvier, avait promis de répondre sur la matière de la note en question,

c'est-à-dire, au sujet de l'ouverture, à Londres, de 5 Avril, de la nouvelle Conférence sur l'industrie des sucres. || J'ai l'honneur de remplir la promesse ainsi faite, tout en regrettant de ne pas être à même de satisfaire en tous points les désirs exprimés par le Gouvernement Britannique. || Des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté du Gouvernement Impérial l'empêchent d'avoir le plaisir de se faire représenter à cette Conférence; mais, reconnaissant l'importance des questions que la Conférence est appelée à étudier et à résoudre, il n'hésitera pas à adhérer, après examen préalable, à la Convention qui doit être conclue, si, toutefois, cette faculté lui est réservée. || Nr. 9631 Konferenz-Staaten.

J'ai autorisé, par télégraphe, M. le Baron de Pénédo de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; ainsi ce dernier en sera informé bien avant le 5 Avril. || Je saisis, etc.

Rodrigo A. da Silva.

2. Ges. in London an den Marquis v. Salisbury.

M. le Marquis, Londres, le 24 Mars 1888.

Le Gouvernement Impérial me charge de vous informer qu'à son regret il ne peut envoyer un Délégué pour le représenter à la prochaine reprise de la Conférence sur le régime des sucres. || Je dois en même temps faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement Impérial désirerait adhérer à la Convention après avoir connaissance de l'accord définitif des États qui l'auront ratifiée, si toutefois il lui serait encore permis de notifier son adhésion. || Veuillez, etc.

Penedo.

Dänemark.

Min. d. Ausw. an Sir E. Monson.

M. le Chevalier, Copenhague, le 28 Février, 1888.

J'ai eu l'honneur de recevoir les trois notes que vous avez bien voulu m'adresser en date du 4 et du 10 Janvier dernier relativement à la Conférence Internationale sur le Régime des Sucres, ainsi que leur annexes, à savoir un Rapport des Délégués de la Grande-Bretagne à la Conférence et un nombre d'exemplaires des procès-verbaux des séances; et, pour donner suite aux désirs exprimés dans les dites notes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les déclarations et les renseignements qui suivent. || Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à donner son adsésion entière aux intentions du Projet de Convention tendant à assurer la suppression totale des primes à l'exportation des sucres.

Pour ce qui concerne les fabriques de sucre de betteraves, nous avons déjà appliqué ici sur tous les points le système de fabrication sous l'exercice et celui d'imposition sur la production effective, de sorte que l'impôt ne frappe les sucres produits qu'à leur sortie des fabriques pour être livrés à la consommation. Actuellement la loi du 1er Avril accorde bien aux fabriques de

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. sucre à l'exportation une restitution des droits payés, et pour certains sucres, jusqu'au 31 Mars 1888, une bonification ultérieure de trois-quarts öre par livre; mais le Gouvernement du Roi tâchera de faire supprimer la première de ces faveurs et s'abstiendra des démarches tendantes à la prolongation de l'autre au delà du terme fixé par la loi. Pour ce qui regarde les raffineries qui n'ont à payer jusqu'ici que l'impôt ou les droits douaniers sur le sucre brut, mais qui possèdent légalement un droit d'obtenir à l'exportation des sucres raffinés une décharge fixée d'après la proportion entre le poids du sucre brut et celui du sucre raffiné, le Gouvernement du Roi hésite à adopter un système d'imposition entièrement nouveau, savoir l'impôt sur le produit fabriqué, ce qui nécessiterait le raffinage à l'entrepôt ou sous l'exercice; mais, comme l'exportation des raffineries n'a en somme que peu d'importance, il est disposé à faire des démarches pour l'abolition du dit droit, de sorte que les raffineries n'obtiennent à l'exportation aucune décharge excepté pour les mélasses, qui recevront à l'exportation une décharge équivalente au droit douanier. Toutefois le Gouvernement du Roi se réserve, en cas que l'exportation augmente et que la question prenne par suite un plus grand intérêt pratique, la faculté d'adopter le système de raffinage à l'entrepôt ou sous l'exercice. || Comme on a discuté la question de savoir s'il faut, ou non, éventuellement jusqu'à quel point, employer la saccharimétrie et spécialement la méthode Française pour l'imposition sur les sucres, le Gouvernement du Roi fait observer qu'on n'a pas cru utile d'adopter ce procédé chez nous. || Pour les Colonies le Danemark pourra également adhérer au Projet de Convention, le régime actuellement appliqué dans les Antilles Danoises au sujet de l'impôt sur les sucres, et sur lequel vous trouverez ci-joint des renseignements détaillés, étant entièrement d'accord avec les conditions fixées dans l'Article IV du Projet pour l'admission à la Convention; et, tant s'en faut qu'on admette sous une forme quelconque des primes d'exportation, qu'au contraire une des formes sous lesquelles l'impôt sur la production des sucres est établi est un droit sur la valeur des sucres exportés. || A la Conférence on a du côté Hollandais et Belge soulevé la question de l'utilité d'une disposition supprimant la surtaxe, c'est-à-dire, la différence établie entre l'impôt prélevé sur les sucres de fabrication nationale ou provenant des Colonies du pays et les droits d'importation dont sont frappés les sucres d'origine étrangère, ou en tout cas d'une défense contre l'imposition d'une nouvelle surtaxe sur les sucres importés des Pays Contractants et contre la majoration des surtaxes actuelles; mais sous ce rapport le Gouvernement du Roi ne pendra aucun engagement, voulant garder sa liberté de maintenir ou adopter des mesures ayant pour but de réserver le marché du pays à la production nationale. || Quant à la question soulevée à la Conférence par les Délégués Espagnols, celle de savoir s'il ne résulte pas des dispositions des traités de commerce relatives au traitement de la nation la plus favorisée que l'importation d'une marchandise qui reçoit des primes à l'exportation du pays d'origine soit frappée d'une surtaxe, le Gouvernement du Roi ne saurait re-

connaître la justesse de cette allégation. || Pour ce qui concerne enfin le terme d'entrée en vigueur de la Convention éventuelle, je vous ferai observer que ce terme à cause des lois en vigueur ne pourra être fixé par le Danemark en aucun cas à moins de six mois à partir de la publication de la Convention conclue. || En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc. Rosenörn-Lehn. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Annexe.

La production du sucre dans les Antilles Danoises n'est pas comme telle frappée d'un impôt direct ni soumise à une surveillance. Mais la circonstance que la culture de la canne à sucre est tout à fait prédominante dans l'Ile de Sainte-Croix, et y constitue l'emploi le plus remunérateur de la terre cultivée, conjointement avec l'absence d'un cadastre proprement dit, a eu pour résultat que, dans l'établissement de certains impôts qui pèsent sur la terre, on a tout particulièrement tenu compte de l'étendue et du produit de la culture de la canne à sucre, comme le montre ce qui suit: — || 1. L'impôt établi par l'Ordonnance du 29 Décembre 1862, section 3, est calculé à raison de 36 cents pour chaque acre employée à la culture de la canne à sucre (sans considérer si elle donne cette année là une récolte ou si on la laisse reposer); mais le montant de cet impôt ainsi calculé est réparti entre les différents plantages proportionnellement au produit de la récolte dans chacun d'eux pendant l'année écoulée. Pour la terre qui n'est pas cultivée en cannes à sucre l'impôt est de $13^1/_3$ cents par acre. || 2. L'impôt dit nouveau est perçu dans les districts ruraux à raison de 16 cents par acre cultivée en cannes à sucre. || 3. Le sucre paie un droit d'exportation de 5 pour cent, et la mélasse (ainsi que le rhum) de 3 pour cent, calculé sur les prix du marché, qui sont fixés sous l'approbation de l'autorité par une Commission Spéciale. D'après les règles en vigueur, ce droit est double lorsque l'exportation se fait par des navires étrangers, qui ne sont pas traités sur le même pied que les navires Danois; mais, comme il peut dans les différents cas être fait des exceptions à cette règle, ce droit plus élevé est en réalité sans grande importance. Bien que le droit d'exportation soit ainsi calculé et perçu sur le sucre fabriqué, ce n'est pas, à proprement parler, un impôt sur la production, car tout le sucre (et les produits secondaires) qui se consomme dans l'ile en est affranchi; le droit d'exportation doit, au contraire, être considéré comme une forme particulière d'un équivalent de l'impôt sur la terre, sur le profit qu'on en tire, et l'usage qu'on en fait, correspondant aux deux premiers impôts ci-dessus mentionnés; et il est même l'impôt le plus fort que paie la terre cultivée en cannes à sucre, car en 1882, par exemple, il correspondait en moyenne à 2 dol. 85 c., et en 1886 (avec les bas prix du sucre) 1 dol. 80 c. par acre. || 4. Enfin, il faut encore rapporter à cette catégorie l'impôt dit des absents, qui est un impôt purement personnel, car il frappe les propriétaires des plantages et des mai-

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. sons dans les villes lorsqu'ils séjournent pendant un certain temps ailleurs qu'aux Antilles Danoises ou dans la mère patrie. Nous mentionnons ici cet impôt parceque, pour les plantages dont les propriétaires sont absents, il s'élève à 5 pour cent de la valeur brute de leur récolte en sucre. || Pour Saint-Thomas et Saint-Jan il a été établi un impôt de 64 cents par acre cultivée en cannes à sucre, ainsi qu'un droit d'exportation de 5 pour cent de la valeur sur le sucre produit dans ces îles, et de $1^1/_3$ cents par gallon sur le rhum et la mélasse; mais la production du sucre à Saint-Thomas et à Saint-Jan est insignifiante, et ne suffit pas même à leur consommation. Il n'a pas, pendant plusieurs années, été perçu de droit d'exportation. || Le droit d'importation à Sainte-Croix est de $12^1/_2$ pour cent de la valeur du sucre importé — ce qui est le droit de douane ordinaire pour toutes les marchandises pour lesquelles ce droit n'est pas par exception fixé d'une autre manière — et à Saint-Thomas de 2 pour cent de la valeur du sucre (également le droit ordinaire), et la réexportation, on ne rembourse, dans aucune des îles, rien des droits payés à l'importation. Dans chacune des îles le sucre (et les produits secondaires) produit dans une des autres Antilles Danoises entre franc de droits. || A Sainte-Croix l'importation du sucre est des plus insignifiantes, et se réduit, pour ainsi dire, au sucre raffiné qui se consomme dans l'île; pour les sept dernières années elle ne s'est en moyenne élevée qu'à 2,000 dollars par an. || A Saint-Thomas l'importation est beaucoup plus considérable, et comprend du sucre brut et du sucre raffiné, la plus grande partie étant destinée à la réexportation; dans les sept dernières années elle s'est en moyenne élevée à 58,000 dollars par an.

Spanien.

1. Staatsmin. an grossbrit. Botsch. in Madrid.

(Traduction.)

M. l'Ambassadeur, Madrid, le 28. Février, 1888.

En réponse aux notes de votre Excellence du 11 Janvier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Roi accepte en principe le Projet de Convention élaboré par la Conférence Internationale tenue à Londres sur la question des sucres, lequel Projet est annexé au Protocole du 19 Décembre, 1887. || J'ai, etc. S. Moret.

2. Staatsmin. an grossbrit. Botsch. in Madrid.

(Traduction.)

M. l'Ambassadeur, Ministère d'Etat, le 16 Mars, 1888.

En réponse à la note de votre Excellence du 29 du mois dernier, et pour compléter les informations que je vous avais communiquées par ma note du 28 du mois dernier, relativement à la Conférence Internationale sur le régime des sucres, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre des Finances

et M. le Ministre des Colonies ne voient ni obstacle ni objection qui empêcheraient le Gouvernement du Roi d'accepter le Protocole du 19 Décembre et d'adopter le système polarimétrique comme base d'impôt. || Le Gouvernement du Roi est en outre prêt à proposer aux Cortès les mesures qui mettraient la législation de la Péninsule et des Colonies en harmonie avec les bases posées par la Conférence, afin que les dispositions adoptées par cette dernière soient mises en vigueur sitôt après la ratification de la Convention. || En vous priant de porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, j'ai, etc. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

S. Moret.

3. Staatsmin. an grossbrit. Botsch. in Madrid.

(Traduction.)

M. l'Ambassadeur, Ministère d'Etat, le 21 Mars, 1888.

En réponse à la note de votre Excellence du 18 du mois courant, relativement à la Conférence pour la suppression des primes sur le sucre, j'ai l'honneur de vous accuser réception des documents que vous avez bien voulu me transmettre, et de prendre acte de l'opinion faborable que Lord Salisbury a formée sur le résultat de la Conférence. || Les Délégués Espagnols recevront instruction de ce rendre à Londres le 5 du mois prochain, afin de prendre part aux séances de la Conférence. Ils recevront, en outre, avant cette date les pleins pouvoirs qui leurs permettront de signer le Protocole. || Le succès, déjà probable, de la Conférence diminue l'importance des déclarations faites dans le Rapport du Gouvernement Belge, dont une copie est annexée à la note de votre Excellence; mais le Gouvernement de Sa Majesté Catholique désire constater que son interprétation des Traités de Commerce ne s'accorde pas avec celle du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges; pour cette question importante, il désire appeler l'attention sur la proposition soumise à Conférence par les Délégués Espagnols relativement à l'interprétation que l'on doit, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, donner à la clause dite de la nation la plus favosisée. || J'ai, etc. S. Moret.

4. Königl. Dekret betr. die Vorlage eines Zuckergesetzentwurfs an die Cortes.

(Traduction.)

Conformément à ce qu'a proposé le Ministre des Finances, et d'accord avec le Conseil des Ministres; au nom de mon auguste Fils, le Roi Don Alfonse XIII, et en ma qualité de Reine-Régente du Royaume: || J'autorise le Ministre des Finances à présenter aux Cortes un Projet de Loi pour la suppression des primes accordées à l'exportation du sucre. || Donné au Palais ce 3 du mois d'Avril de l'an 1888. Maria Cristina.

Le Ministre des Finances, Joaquin Lopez Puigcerver.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Aux Cortes.

En signant le Protocole du 19 Décembre dernier, rédigé par la Conférence Sucrière de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté s'engagea à modifier les parties de la législation Espagnole qui se trouveraient en contradiction avec les conclusions adoptées à la dite Conférence; et, vu que le but principal de la Conférence est la suppression des primes, directes et indirectes, accordées actuellement au sucre lors de son exportation, et la création d'une base commune pour les taxes intérieures qui frappent le raffinage, le Gouvernement a l'honneur de proposer aux Cortes d'abroger les dispositions de la législation Espagnole qui sont en contradiction avec les principes en question. | Pour ces motifs, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre au Congrès des Députés le Projet de Loi qui suite.

Projet de Loi.

Article Ier. Sont abrogés: — || (1.) La première base de la Loi du 17 Juillet, 1849, en tant qu'elle se rapporte aux primes d'exportation accordées aux sucres raffinés. || (2.) L'Article VII du Décret du 12 Juillet, 1869. || (3.) L'Article III de la Loi du 22 Juin, 1880. || (4.) Les paragraphes 1, 2, et 3 de la clause 13 du Tarif Douanier; et || (5.) Le premier paragraphe de l'Article XIII de la Loi du Budget du 29 Juin, 1887. || Article II. Il ne sera accordé dorénavant ni primes ni restitution de droits, de quelque sorte que ce soit, sur les sucres exportés à l'étranger. || Le Ministre des Finances, || Joaquin Lopez Puigcerver. || Madrid, le 3 Avril, 1888.

Frankreich.

Note.

Le projet ci-joint a été préparé par l'Administration Française pour satisfaire au voeu exprimé par le Protocole de la Conférence de Londres sur le régime des sucres, aux termes duquel chaque Gouvernement répresenté devait communiquer "un projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités produites, etc. || En présentant le projet ci-annexé, qui assurerait la suppression des primes, on doit ajouter que, dans la pensée du Gouvernement Français, il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres. || D'autre part, l'arrangement à intervenir doit reposer, autant que faire se pourra, sur la base de l'identité de système dans tous les Pays Contractants, et il va de soi que tous les États Contractants demeureront ou se placeront dans une égalité complète par la constatation effective, intégrale, de la production; il devra, de plus, être entendu que la Convention future ne portera aucune atteinte à la faculté que chacun des États Contractants se réserverait de fixer, suivant ses intérêts, la quotité de l'impôt in-

térieur ou des droits de douane sur le sucre indigène et sur les sucres des Colonies et de l'étranger. ‖ Pour la suppression des primes, le projet ci-joint offre les garanties le plus efficaces. ‖ Avec ce système, qui est emprunté à la Loi Française de 1880, la surveillance du service, énergiquement concentrée sur la production et sur l'importation du sucre, s'oppose à tout détournement; le sucre fabriqué en France et le sucre venu des Colonies ou de l'étranger sont en totalité soumis à l'analyse des laboratoires de l'Administration. Le rendement au raffinage est déterminé avec des garanties très supérieures à celles que pourrait offrir tout autre système, notamment l'exercice des raffineries, s'il devait se borner à des mesures sommaires et sans contrôle. ‖ La seule objection qu'on puisse élever contre la saccharimétrie, c'est que les coefficients que la Loi de 1880 a admis pour les cendres et la glucose, exacts à la date de la Loi, seraient devenus, assure-t-on, trop élévés depuis que les procédés d'extraction du sucre des mélasses se sont généralisés; mais les chimistes les plus autorisés ont été chargés de procéder à une révision des coefficients. Si le résultat de leurs travaux ne pouvait pas être, en temps utile, communiqué à la Conférence, on pourrait recourir, comme cela s'est fait en 1864 quand on a voulu classer les sucres d'après les types, à des expériences internationales qui pourraient se faire sous les yeux des Représentants, des États ou constituer, comme l'a proposé M. Teisserenc de Bort dans les Conférences de 1876, un comité scientifique permanent qui se réunirait periodiquement pour réviser ses coefficients. ‖ Enfin, il est actuellement fait toutes réserves quant à la date d'application de la Convention à intervenir et quant à sa durée. ‖ Mars 1888.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Projet pour l'Application de l'Impôt sur le Produit fabriqué et destiné à la Consommation.

1. A partir du , le droit de consommation sur les sucres est perçu, soit à la l'importation soit à la sortie des fabriques ou des entrepôts réels, sur la quantité de sucre de raffiné que représentent les sucres de toute espèce et de toute origine importés ou fabriqués en vue de la consommation intérieure. ‖ Les droits sur les glucoses sont perçus sur les quantités fabriquées et livrées à la consommation. ‖ Les mélasses et les glucoses employées à la fabrication d'un produit non-alimentaire — les sucres, mélasses, ou glucosus transformés en un produit passible de taxes spéciales, tel que alcool, vin, bière, etc., peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt des sucres. ‖ Les quantités directement exportées des établissements exercés, sous la garantie d'acquits-à-caution, sont affranchis de tout droit. ‖ Les quantités de sucre brut, importées directement des pays hors d'Europe ou fabriquées en vue de l'exportation après raffinage, peuvent être admises temporairement en franchise dans les raffineries non annexées à des fabriques; la franchise définitive de l'impôt n'est acquise que par la justification, dans un

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. délai de deux mois, de l'exportation ou de la mise en entrepôt réel d'une quantité de raffiné correspondante à celle que représentaient les sucres bruts soumissionnés. || Le même régime est applicable aux sucres destinés à la fabrication des chocolats, biscuits, fruits, confits, bonbons, confitures, etc., pour l'exportation. || 2. La perception de l'impôt sur les sucres est assurée. — || (*a.*) A l'importation par la vérification des chargements, la constatation de la nature des produits, de leur poids brut et net, et de la quantité de raffiné qu'ils représentent; || (*b.*) Dans l'intérieur des fabriques et des établissements spéciaux où l'on extrait le sucre des mélasses (sucrateries) par une surveillance permanente de jour et de nuit; || (*c.*) A la sortie des usines par la vérification des chargements, la constatation de la nature des produits, de leur poids brut et net, et de la quantité de raffiné qu'ils représentent; || (d.) En dehors des usines, par des formalités à la circulation. || La perception de l'impôt sur les glucoses est assurée: par l'exercice des fabriques, et, au dehors, par des formalités à la circulation. || La tare applicable aux sucres de toute sorte et de toute origine est la tare réelle. Elle se détermine par la pesée effective d'un certain nombre d'emballages. || C'est, en conséquence, sur le poids net réel que sont perçus les droits afférents aux sucres raffinés ou assimilés aux raffinés, et c'est également le poids net réel des sucres bruts qui sert de base au calcul de la quantité de raffiné qu'ils contiennent. || 3. Dans les fabriques de sucre les principales obligations imposées aux fabricants consistent: dans l'isolement des bâtiments; la limitation du nombre des portes donnant accès dans l'enceinte de l'usine; l'accès pour les employés de tous les ateliers affectés à l'exploitation et des locaux y attenant; la déclaration préalable de mise en activité; la représentation, à première réquisition, de toutes les matières sucrées en la possession des industriels; le grillage des jours et fenêtres, et la fermeture, sous la clé du service, des portes des magasins affectés au dépôt des sucres achevés; la déclaration du nombre et de la capacité des vaisseaux destinés à recevoir des jus et sirops de toute espèce; l'inscription sur un registre ad hoc du volume et de la densité des jus déféqués; l'inscription préalable sur un second registre des sirops à introduire dans le bacs et des sirops qui en seront extraits pour être remis en travail ou tourbinés; la déclaration préalable du poids et de la nature des produits expédiés à toute destination; la fourniture du personnel et du matérial nécessaire pour les vérifications.

Les obligations du service consistent essentiellement: dans la surveillance générale de l'établissement, de jour et de nuit; le contrôle des déclarations imposées aux fabricants; la constatation et la prise en compte des sirops de toute espèce; la surveillance non interrompue des opérations de turbinage; la constatation, la prise en compte, et l'emmagasinement, sous la clé du service, des sucres obtenus; la surveillance des manipulations des sucres en magasin; le recensement des ces sucres à des dates variées; la vérification, par deux employés au moins des quantités expédiées, avec constatation du poids, prélèvement d'échantillons, plombage des colis, et délivrance d'acquits-à-caution. ||

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

A ces obligations s'ajoutent, dans les fabriques où l'on raffine: — || (*a.*) Pour le fabricant, l'obligation de déclarer le nombre et le poids de pains mis à l'étuve, ainsi que leur sortie de l'étuve. || (*b*) Pour le service, l'obligation de contrôler ces déclarations. || 4. Toute soustraction de sirops entraîne une amende et le paiement de droits. || Les manquants au compte de magasin des sucres achevés, lorsqu'ils n'excèdent pas 3 pour cent, sont considérés comme provenant de dessiccation et peuvent être alloués en décharge; au delà de 3 pour cent ils sont imposables; au delà de 6 pour cent ils entraînent une amende; sauf le cas de perte matérielle dûment constatée. || Pour les sucres en pains l'allocation à titre de déchet naturel n'est acquise que s'il n'apparaît pas de differences dans le nombre des pains. || 5. Les établissements où l'on extrait le sucre des mélasses sont placés sous le même régime que les fabriques. || 6. Les seuls produits dont la sortie des fabriques soit autorisée sont les sucres achevés et les mélasses épuisées. || Par mélasses épuisées on entend les résidus liquides de la fabrication qui ne sont plus susceptibles de cristalliser par les procédés ordinaires, qui n'ont pas une richesse saccharine absolue supérieure à pour 50 cent, et dont la densité n'est pas inférieure à 1,383 (40 degrés environ de l'aréomètre Beaumé).

Les mélasses de fabrique ne peuvent être expédiées, en toutes quantités, qu'à destination: — || (*a.*) Des établissements où l'on extrait le sucre par des procédés particuliers (osmose, traitement par la chaux, la baryte, la strontiane, etc.) et à la sortie desquels le sucre obtenu et soumis aux droits. || (*b.*) Des distilleries pour y être convertis en alcool. || 7. Sont considérés comme sucres raffinés, pour l'application des droits, les sucres en pains ou agglomérés de toute forme. || Sont assimilés aux raffinés, pour l'acquittement des droits, les sucres en poudre provenant des pays étrangers, et dont la richesse saccharine absolue atteint 99 pour cent. || Les sucres candis sont imposés à raison de 107 kilog., de sucre raffiné par 100 kilog. de candis. || Les sucres en poudres de toute origine non assimilés aux raffinés sont imposés ou admis temporairement pour être exportés après raffinage d'après la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent, sans que cette quantité puisse être inférieure à 75 pour cent. || La quantité de raffiné que ces sucres représentent est déterminée par l'analyse saccharimétrique, sous les réfactions ci-après: — || De la notation au polarimètre on déduit d'abord fois le poids des cendres solubles et fois le poids du sucre inverti. || Cette première réfaction opérée, on multiplie le poids effectif des sucres à imposer par le rendement brut obtenu, et on fait subir au produit de la multiplication une nouvelle réfaction de à titre de déchet de raffinage. || Les fractions de degré ou de kilogramme sont négligées dans le calcul. || Pour les vergeoises, il n'est pas fait d'autre déduction que celle des cendres. || 8. Les sucres candis présentés pour l'exportation, à l'apurement des comptes d'admission temporaire, doivent être en cristaux secs et transparents. Ils sont comptés à raison de 107 kilog. de raffiné pour 100 kilog. de candi. || Les sucres raffinés en pains, ou agglomérés, ou

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. cassés en morceaux réguliers, ne sont comptés pour leur poids total que s'ils sont parfaitement épurés, durs et secs. || Les autres raffinés, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains dans les établissements libres et les vergeoises, sont comptés pour la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent. Cette quantité est constatée par l'analyse polarimétrique avec la seule déduction des cendres. || 9. L'analyse des sucres s'opère dans les laboratoires de l'Administration. Dans les fabriques et les sucrateries les échantillons destinés aux analyses sont prélevés par deux employés en présence des industriels, mais en dehors de toute intervention manuelle de leur part. || L'importation des sucres des Colonies et des sucres étrangers, l'exportation et la réexportation des sucres bruts et des sucres raffinés, ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de Douane spécialement désignés à cet effet. Toutes ces opérations sont suivies, sous la surveillance et la responsabilité du chef de la visite (Sous-Inspecteur ou Receveur), par un Contrôleur assisté d'un ou de plusieurs préposés du service actif. Pour la formation des échantillons destinés aux laboratoires, tous les colis sont sondés par un préposé, en présence et sous la direction du Contrôleur, qui peut exiger, en outre, l'ouverture totale ou partielle des colis, et même les faire vider. || Il est formé un échantillon distinct pour chacun des lots qui portent des marques différentes, et lorsqu'un même lot comprend plusieurs qualités de sucre il est formé un échantillon distinct pour chaque qualité. || D'autres échantillons sont prélevés en vue de de contrôler l'exactitude du premier prélèvement. || Pour doser le sucre cristallisable on pèse 16·19 grammes de sucre, qu'on fait dissoudre dans l'eau avec addition de sous-acétate de plomb et de tannin de manière à former un volume de 100 centim. cubes. Après filtrage, la solution est essayée au polarimètre à pénombre. La notation directe au polarimètre est considérée comme représentant la quotité pour cent de sucre cristallisable contenu dans la matière essayée. || Pour doser le sucre inverti, on se sert de la liqueur cupro-alcaline de Fœhling. Les fractions inférieures à $^1/_2$ pour cent sont négligées. || L'essai des cendres se fait sur 4 grammes de matière. En cas de contestation sur les résultats de l'analyse les fabricants et les importateurs peuvent réclamer le recours à l'expertise légale. Il est conservé, à cet effet, des duplicatas de l'échantillon primitif.

Note communiquée par les Délégués Français.

Note sur l'Emploi de la Saccharimétrie pour l'Évaluation du Rendement des Sucres Bruts au Raffinage.

La note communiquée à la Conférence Internationale des Sucres, en ce moment réunie à Londres, par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie, n'apporte dans la question du rendement au raffinage aucun élément nouveau. || Tous les arguments qu'elle oppose à l'emploi de la saccharimétrie comme base d'appréciation de ce rendement sont connus; à maintes reprises déjà ils ont été

signalés et ce sont des réponses connues également que nous nous voyons obligés de faire à ces arguments. || Pour présenter ces réponses il convient, croyons-nous, de suivre la note elle-même. || Après avoir rappelé que tous les pays intéressés au commerce du sucre ont en somme adopté, soit pour la perception de l'impôt, soit pour les transactions commerciales, le système saccharimétrique, sans le modifier autrement que par la valeur de coefficient,*) la note émet la pensée que, dans tous les cas, cette méthode est basée sur cette hypothèse que ce sont les sels qui rendent une partie du sucre incristallisable. || L'opinion contraire a été nettement indiquée dans le Rapport à la suite duquel a eu lieu l'adoption en France de la méthode saccharimétrique. Il y est dit expressément que les sels n'ont pas l'influence mélassigène qui leur a été longtemps attribuée, que cette influence appartient surtout aux impuretés organiques dont on ne connaît encore aujourd'hui ni la nature exacte ni le mode de dosage. || Si, après avoir rappelé ces faits, on a proposé de recourir au dosage des cendres, c'est que des expériences répétées avaient établi que dans les mélasses, résidus du raffinage des sucres bruts, les sels et les impuretés organiques se présentaient le plus généralement en quantités sensiblement égales, de telle sorte que, impuissants à doser les impuretés organiques, les chimistes pouvaient cependant en évaluer la proportion par le dosage des sels. || C'est en s'appuyant sur des analyses nombreuses, sur celles de Dubrunfaut notamment, que l'on a été ainsi conduit à reconnaître entre la quantité de sucre immobilisé et la quantité des sels, un rapport sensiblement constant. || Ce rapport, qui en réalité dépasse 3·7, a été administrativement porté à 4, pour faciliter le passage du coefficient 5, usité jusqu'alors dans les transactions commerciales, à un coefficient se rapprochant davantage de la vérité. || L'objection tirée de l'expérience de MM. Feltz et Scheibler est sans valeur. Sans doute, en ajoutant à des solutions de sucre des cendres provenant de mélasses incinérées, la cristallisation du sucre a pu ne subir aucune diminution, mais il serait vraiment superflu d'insister sur la différence qui existe entre des matières transformées par la calcination en composés exclusivement minéraux, et ces mêmes matières préexistant dans la mélasse, pour une grande partie du moins, à l'état de composés organiques. || L'observation consignée dans la note relativement à l'influence des matières organiques colloïdales et autres sur la qualité des sucres extraits des mélasses, est admise aujourd'hui par tous les practiciens comme exacte, et c'est à cause de cette influence précisément, en attendant de nouvelles expériences, qu'il nous a paru imprudent d'abaisser le coefficient 4, nécessaire à la compensation des inconvénients que cet excès d'impuretés organiques apporte. || La présence dans le jus de betterave de produits exerçant une action sur la lumière polarisée est

*) La note commet une erreur en disant que le coefficient, en France, s'applique à la totalité des cendres; c'est en France, au contraire, que pour la première fois la distraction des cendres insolubles a été faite.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. anciennement connue. Depuis bien longtemps les chimistes et les physiciens y ont donné leur attention, mais d'une part, il convient de faire remarquer que les procédés de la sucrerie ont particulièrement pour effet d'éliminer ces matières du sucre cristallisé; d'une autre, que, même par suite d'une fabrication imparfaite, elles ne sauraient figurer dans le produit qu'en proportion trop faible pour exercer une influence sensible. || La note parle également de la possibilité d'ajouter aux sucres bruts des matières minérales, incapables d'entraver la cristallisation du sucre; mais qui, intervenant au poids des cendres, fausseraient, du fait de l'application du coefficient, les résultats sur lesquels le fisc peut compter. Ce sont là des fraudes grossières qui, en effet, se sont présentées quelquefois, mais dont la découverte n'a jamais offert de difficultés sérieuses; d'ailleurs, quand elles se sont produites ce n'est jamais sur les lots de sucre eux-mêmes, mais sur les échantillons prélevés qu'elles ont eu lieu. || Quant au procédé Scheibler, que l'Administration Française a cru devoir repousser en 1876, à la suite du Rapport que nous lui avons soumis, il est sans intérêt que nous nous y arrêtions. || En résumé, la méthode saccharimétrique repose sur une base essentiellement scientifique: le pouvoir rotatoire du sucre qui reste invariable d'où que le sucre provienne. L'influence perturbatrice apportée par les matières étrangères ne dépasse pas les limites d'erreurs des opérations analytiques en général, et par suite elle est jusqu'ici négligeable. Si, d'ailleurs, cette influence acquérait une importance notable, la science ne serait certainement pas prise au dépourvu et fournirait les moyens nécessaires pour conserver aux méthodes toute leur exactitude. || Quant aux coefficients adoptés en France pour déterminer le rendement du sucre brut au raffinage, ils restent, jusqu'ici, également justifiés par l'étude des résidus de ce raffinage même. A'adoption par la sucrerie et la raffinerie de procédés nouveaux, pourrait peut-être dans l'avenir conduire à les modifier, comme en 1876, une étude nouvelle de la question a déjà conduit à modifier les anciens coefficients, mais les éléments font encore défaut aujourd'hui pour asseoir une opinion à cet égard. || Aimé Girard. || A. Riche. || V. de Luynes. || Ch. Bardy.

Italien.

Italien. Geschsführ. an Marquis von Salisbury.

(Traduction.)

M. le Marquis, Londres, le 9 avril 1888.

Me référant au Projet de Convention et aux procès-verbaux de la Conférence de Londres pour la suppression des primes sur les sucres exportés, j'ai l'honneur de communiquer à votre Excellence, d'ordre du Gouvernement du Roi, les observations suivantes: —

1) Dans le commerce international des sucres l'Italie figure uniquement comme pays importateur; sa production est minime et son exportation nulle. ||

2) Dans ces conditions, bien que l'Italie adhère en général aux principes du Projet de Convention annexé au Protocole du 19 Décembre, 1887, le Gouvernement du Roi ne croit pas pouvoir présenter un Projet indiquant les bases de l'application d'un système d'impôt sur les produits achevés; mais il se borne à signaler au Gouvernement Britannique les dispositions des Articles 17, 18 et 19 du Décret Royal du 20 Mars, 1884, pour la mise en exécution de la Loi réglant la taxe sur la fabrication du sucre (voir Annexe). Ces dispositions se rapportent précisément à la taxation des fabriques de sucres qui demandent la permission de payer la taxe sur le produit effectif. || 3) A l'égard de l'adoption de la saccharimétrie, l'Administration Italienne n'est pas à même de formuler de propositions concrètes. || Ainsi qu'il a été déjà dit dans le Mémoire imprimé à la page 23 des „Actes de la Conférence Internationale de Londres" (Conférence Internationale sur le Régime des Sucres, 1887: Procès-verbaux), la Loi du 2 Avril, 1886, prescrit l'analyse polarimétrique pour tous les sucres bruts admis aux fabriques travaillant pour l'exportation. || A présent, aucune raffinerie Italienne ne travaille pour l'exportation. Néanmoins, le Laboratoire Chimique Central de l'Accise a fait un examen spécial de la saccharimétrie. || L'Administration Italienne ne s'opposerait pas, en général, à la méthode Française pour déterminer le rendement; cependant, elle croit devoir faire ses réserves sur le minimum de rendement pour les sucres admis en Italie et sur les coefficients pour les substances mélassigènes. || 4) L'Italie fait ses réserves sur les dispositions des Articles IV et V du Projet de Convention en tant que ces dispositions pourraient engager sa liberté de taxer le sucre comme source de revenu. || Agréez, etc. T. Catalani.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Annexe. || Dispositions du Décret Royal No. 2086 (Troisième Série) relatives aux Fabriques assujetties à la Taxe sur le Produit.

Article 17. Les fabriques qui choisissent d'être assujetties à la taxe sur le produit ne pourront exporter aucune matière saccharine avant que la quantité et la nature du produit ne soient vérifiées par les employés et par les agents chargés de la surveillance.

Article 18. Pour liquider la taxe on observera les dispositions suivantes:—|| 1) Le sucre produit devra être déposé dans un magasin spécial, fermé à double clef, magasin qui sera assujetti aux conditions et règles établies par le Règlement Douanier en ce qui concerne les dépôts dans des magasins privés. || 2) A la fin de chaque mois solaire, ou bien à la fin des travaux, si le travail de la fabrique est fini avant l'expiration du mois, on devra procéder à la clôture du registre des sucres qui se trouvent en dépôt, et à la liquidation de la taxe sur les quantités de sucre produites dans la dite période. || 3) Sitôt que les travaux seront achevés on dressera l'inventaire du sucre et des matières saccharines qui se trouvent dans la fabrique, et l'on procédera à la préparation du bilan. || Dans ce bilan, les matières saccharines (masses cuites,

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. bas produits, etc.) devront être mises en charge à l'effet de la liquidation de la taxe, à raison de la quantité de sucre cristallisable de deuxième classe qu'elles contiendront; || 4) Dans le cas où le fabriquant désire conserver des matières saccharines, afin de les travailler dans une nouvelle compagne, la liquidation de la taxe correspondante sera suspendue, pourvu que ces matières soient déposées dans un magasin fermé avec deux clefs différentes, dont une sera gardée par les agents de la Finance. || 5) Les résidus de la fabrication qui ont une richesse en saccharose inférieure au 50 pour cent et une densité supérieure à 1,410 grammes par litre seront considérés comme mélasses, et, par conséquent, ils ne seront pas soumis à la taxe. || Article 19. Pour qu'une fabrique assujettie au régime de la taxe sur le produit fabriqué puisse passer au régime de la taxe qui a pour base la densité des jus, elle devra prouver le payement de la taxe sur le sucre qui peut être extrait des matières saccharines non travaillées pendant le cours de la campagne précédente, quantités qui doivent résulter par l'inventaire et le bilan de la fabrique.

Niederlande.

Ausw. Min. an Mr. Fenton.

M. le Chargé d'Affaires, La Haye, le 3 Mars, 1888.

Par ses offices du 31 Décembre dernier et du 2 Janvier suivant Sir William Stuart a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Britannique, acceptant les conclusions du Protocole et du Projet de Convention annexés aux procès-verbaux de la Conférence Internationale récemment tenue à Londres sur le régime des sucres, serait obligé au Gouvernement du Roi de lui faire connaître aussitôt que possible avant le 1 Mars prochain, outre les renseignements demandés dans le Protocole susdit, les observations auxquelles les discussions de la Conférence pourraient donner lieu de sa part, l'époque à laquelle la Convention pourrait sortir ses effets dans les Pays-Bas, le système d'impôt et de surveillance existant par rapport aux sucres dans les Colonies Néerlandaises, et enfin les intentions du Gouvernement du Roi en ce qui concerne son adhésion pour ces Colonies à la Convention projetée.

En réponse il m'est agréable de pouvoir vous exprimer en premier lieu la satisfaction avec laquelle le Gouvernement Néerlandais a pris connaissance des delibérations de la Conférence. L'unanimité avec laquelle la grande majorité des Délégués s'est raliée à la suppression de toute prime d'exportation, et au principe qu'un système d'impôt sur les sucres produits et destinés à la consommation est le seul qui permette d'arriver à ce but, paraît augurer favorablement du résultat définitif de leurs travaux. || Le Gouvernement du Roi adhère complètement a ces principes, et j'ai, par conséquent, l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les documents demandés pour ce cas par le Protocole du 19 Décembre, savoir: || (*a.*) Un projet indiquant les bases du système d'impôt à la consommation, tel que le Gouvernement des Pays-Bas

voudrait l'appliquer. || (b.) Une note indiquant dans quelle mesure le Gouvernement des Pays-Bas serait disposé, pour réaliser l'uniformité, à admettre la méthode de Saccharimétrie dite Française. || Bien que se raillant aux principes sus-indiqués énoncés dans le Projet de Convocation, le Gouvernement du Roi ne saurait toutefois approuver ce projet en tous points, ni le considérer comme complet. || Il ne peut en effet accepter l'Article III, admettant un régime spécial pour la Belgique. D'après son opinion, le but de la Convention, c'est-à-dire l'abolition des primes, ne pourra être atteint par la voie des équivalents dans laquelle cette Puissance offre de s'engager, et il se voit obligé de confirmer, en les renouvelant, les réserves faites à ce sujet par les Délégués Néerlandais pendant le cours de la Conférence. || D'autre part le Projet de Convention présente aux yeux du Gouvernement du Roi une lacune importante, en ce qu'il ne contient pas de stipulation excluant les surtaxes entre les Pays Contractants. || Le Gouvernement Néerlandais partage à cet égard entièrement les vues développées dans la Conférence par son premier Délégué. (Voir le procès-verbal de la séance du 14 Décembre.) || Si toutefois l'abolition des surtaxes ne pouvait être obtenue, pas même graduellement, il considérerait comme nécessaire que les Gouvernements Contractants s'engagent à ne pas augmenter les surtaxes existantes ou en établir de nouvelles. Sans cette stipulation le régime conventionnel proposé n'offrirait aucune garantie que, par exemple, le marché Anglais, ouvert actuellement, ne fût fermé entièrement aux produits des autres Pays Contractants par des droits prohibitifs. || Le Gouvernement du Roi est cependant d'avis que pour les pays qui ont des Colonies un tel engagement ne devrait pas porter sur les faveurs qu'ils voudraient accorder aux sucres importés de ces Colonies dans la mère-patrie. || Il se permet, d'ailleurs, de faire observer qu'à moins de régler dans la Convention la question des surtaxes entre les Pays Contractants dans le sens précité les Articles IV et VII du Projet n'auraient pas de raison, parceque les États restés en dehors de la Convention n'auraient aucun avantage à y adhérer. || Il me reste, M. le Chargé d'Affaires, à faire connaître les vues du Gouvernement du Roi sur deux points soulevés dans la discussion: la proposition des Délégués Espagnols par rapport aux mesures à prendre contre les pays non contractants, qui accorderaient des primes d'exportation à leurs sucres; et la demande faite par le premier Délégué Néerlandais dans la séance du 16 Décembre par rapport à la création d'un Bureau International pour la publication des Lois et Règlements, ainsi que d'une statistique officielle sur le mouvement des sucres dans tous les pays. || Quant au premier de ces points, les Délégués Espagnols, en formulant leur proposition, se sont évidemment placés au même point de vue que le Gouvernement des Pays-Bas en ce sens qu'eux aussi considèrent les surtaxes comme un moyen de défense légitime contre les primes à l'exportation. Cependant aux yeux du Gouvernement Néerlandais l'application d'une stipulation dans le sens de la proposition Espagnole pourrait présenter de sérieux inconvénients surtout par rapport à la clause du traitement de la

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. nation la plus favorisée, qui pourrait être inscrite dans des Traités conclus avec des pays qui accordent des primes. || Reconnaissant toutefois l'intérêt qu'il pourrait y avoir à se défendre contre la concurrence de sucres primés exportés de pays ne faisant pas partie de l'Union, le Gouvernement du Roi se permet de suggérer l'insertion dans la Convention d'un Article analogue à l'Article IX du Projet de Convention de 1877 conçu en ces termes: — || „Dans le cas, où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.“ || Quant à l'établissement du bureau visé par M. Pistorius, le Cabinet de La Haye partage l'opinion de M. le Président de la Conférence, que cette question pourrait trouver sa solution au moyen du Congrès sur la publication des tarifs de douane proposés par le Gouvernement Belge; mais en tout cas il est convaincu de l'utilité sinon de la nécessité d'établir un tel bureau d'une manière ou d'une autre. || Passant à la question de l'entrée en vigueur de la Convention à conclure, le Gouvernement du Roi est d'avis que les fabricants ont droit à être prévenus en temps utile de l'application d'une Convention comportant de si grands changements dans la législation fiscale qui régit leur industrie. Sous ce rapport comme sous celui du temps qu'il faudrait pour obtenir l'adoption du nouveau régime par les Parlements, et pour en préparer l'application, il lui paraît impossible de faire entrer en vigueur la Convention pour la campagne prochaine des fabricants de sucre de betteraves. Il pense que la nouvelle législation ne pourra même être appliquée pendant la campagne qui suivra celle-là, à moins que les ratifications de la Convention soient échangées avant le 1er Décembre, 1888, puisque c'est généralement déjà au cours du mois de Décembre que les fabricants font les contrats pour les ensemencements de betteraves. Or, l'abolition des primes pourrait exercer une influence considérable sur l'extension de ces contrats. En cas de ratification avant le 1er Décembre, la Convention pourra entrer en vigueur dans les Pays-Bas le 1er Avril, 1889. || En ce qui concerne l'aperçu demandé relativement au système d'impôt et de surveillance qui est en vigueur aux Colonies, je me permets de me référer au mémoire sur cette matière présenté à la Conférence par les Délégués des Pays-Bas (voir p. 26 des Procès-Verbaux). En ajoutant aux renseignements fournis par ce document que le droit d'importation sur le sucre est de 6 pour cent. de la valeur aux Indes Orientales et de 10 cents par kilog. à Surinam, je crois les avoir complétés. A cet égard je prends la liberté d'exprimer le désir que le Gouvernement Britannique veuille bien de son côté fournir à la Conférence un aperçu analogue de la législation sur les sucres en vigueur dans les Colonies et possessions Britanniques, y compris celles qui ne dépendent pas de la Couronne. || Quant à l'adhésion de ses Colonies, le Gouvernement du Roi doit se réserver une décision ultérieure. Pour le moment l'Article IV du Projet, qui

rend cette adhésion possible, lui suffit. Aussi tient-il beaucoup à ce que cet Article soit maintenu dans la Convention. L'Article VIII du Projet de Convention ne lui paraît, du reste, pas être à sa place dans ce document, comme n'impliquant pas une question de principe. || Je termine en appelant l'attention sur une question dont la Conférence ne s'est pas encore occupée, mais qui a cependant son importance, celle de la Saccharine. Cette substance dérivée du charbon de terre a, dit-on, une force édulcorante de 250 à 300 fois supérieure à celle du sucre. Sa consommation semble augmenter et elle pourrait à l'avenir ménacer gravement le rendement de l'impôt. Il importe donc que les Délégués à la prochaine Conférence s'en occupent. || En vous priant, M. le Chargé-d'Affaires, de porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, qui voudra bien me communiquer, de son côté, les propositions et les observations des autres Gouvernements représentés à la Conférence, je saisis, etc. Karnebeek.

Annexe (A). Projet indiquant les Bases du Système d'Impôt à la Consommation proposé par les Pays-Bas.

A. Sucreries.

§ 1. Les fabriques sont soumises à la surveillance permanente des employés du fisc. || § 2. Toutes les fenêtres et autres ouvertures de ce genre doivent être garnies d'un treillis de fer. || § 3. Avant la défécation les jus sont dirigés directement sur des vaisseaux-mesureurs, avec inscription de la quantité dans un registre de la part du fabricant. || La densité des jus est constatée par les employés. || (N.B. — A examiner s'il y a lieu d'adopter le mesureur-compteur en usage dans la Belgique.) || § 4. Le fabricant inscrit, ou fait inscrire de sa part, dans des registres spéciaux: — || (*a.*) Le poids des sucres fabriqués. || (*b.*) Le poids des sucres refondus. || (*c.*) Le poids des sucres enlevés de la fabrique. || § 5. L'enlèvement des sucres n'est permis que par les portes autorisées à cette fin par l'Administration. Ces sucres sont vérifiés par les employés. || § 6. L'expédition de sucre à l'étranger, à un entrepôt ou à une raffinerie, se fait sous le contrôle de l'Administration, et ne donne lieu à aucune perception, restitution, ou décharge des droits. || L'impôt est dû des sucres sortis pour la consommation d'après leur poids effectif. || § 7. La mélasse épuisée, reconnue comme telle par les employés, est libre de droits (définition réservée). || § 8. L'Administration a la faculté de faire l'inventaire des sucres qui se trouvent dans la fabrique. || Les excédants sont inscrits dans le registre des sucres fabriqués. || Pour les manquants l'impôt, calculé à raison d'une richesse de 100 pour cent, est perçu au comptant, sauf déduction à titre de déchet. || § 9. Les registres, à tenir par le fabricant, doivent se trouver toujours à une place déterminée de l'usine, et sont montrés aux employés à leur première réquisition. || Les contraventions à cette disposition et à celles con-

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. cernant les inscriptions dans les registres sont punies d'une amende. Les fautes dans les inscriptions sont redressées par les employés. || § 10. L'enlèvement clandestin de sucre ou de sirops est puni de la confiscation et d'une amende du décuple des droits. || En cas de récidive cette amende est au moins de 500 fl., et, s'il s'agit de sortie répétée par une issue non autorisée, la fabrique est en outre soumise à un exercice rigoureux à régler par la loi. || § 11. Les employés ont la faculté de s'assurer que les personnes sortant de l'usine n'emportent pas de sucre. || § 12. Le fabricant est responsable des amendes encourues pour faits et négligences de son personnel. || § 13. Si le fabricant reçoit des sucres, sirops, ou mélasses d'ailleurs, le poids brut et la richesse sont constatés par les employés, et le fabricant est tenu d'inscrire ce poids et le poids brut des quantités fondues ou mises en oeuvre dans des registres spéciaux. En cas d'inventaire, inscription des excédants et paiement des droits pour les manquants dans le sens du § 8, sans déduction à cause de la tare.

B. Raffineries.

§§ 1 et 2. Comme pour les sucreries (voir sous *A*). || § 3. Le poids brut et la richesse des sucres entrant dans la raffinerie sont constatés par les employés. || § 4. Le raffineur inscrit, ou fait inscrire de sa part, dans des registres spéciaux: || (*a.*) Le poids brut des sucres entrés dans la fabrique, constaté d'après le § 3. || (*b.*) Le poids brut de sucres fondus chaque jour. || L'un et l'autre sans distinction de la richesse. || (*c.*) L'espèce et le poids net des sucres obtenus par le raffinage. || Pour les sucres en pains ou candis, mis à l'étuve, l'inscription a lieu à la sortie de ce local. || Le poids des sucres en pains ou morceaux de même grandeur peut être déterminé d'après une moyenne par pièce, admise par l'Administration. || (*d.*) L'espèce et le poids net des sucres refondus. || (*e.*) L'espèce et le poids net des sucres enlevés de la fabrique. || § 5. Comme pour les sucreries (voir sous *A*). || § 6. L'expédition de sucre à l'étranger ou à un entrepôt se fait sous le contrôle de l'Administration et ne donne lieu à aucune perception, restitution, ou décharge de droits. || L'impôt est dû des sucres sortis pour la consommation d'après leur poids effectif. || § 7. Comme pour les sucreries (voir sous *A*). || § 8. L'Administration a la faculté de faire l'inventaire des sucres qui se trouvent dans la fabrique. || Les excédants sont inscrits dans les registres. || Pour les manquants l'impôt est perçu au comptant, sauf déduction à titre de déchet. Pour les sucres bruts, le candis et les vergeoises l'impôt est calculé au maximum. La différence sur le poids brut des sucres entrés dans la raffinerie n'est pas diminuée à cause de la tare. || L'inventaire peut être limité, soit aux sucres entrés dans la raffinerie qui ne sont pas encore mis en oeuvre, soit aux sucres obtenus par le raffinage. || §§ 9-12. Comme pour les sucreries (voir sous *A*). || §. 13. Quant aux sirops et mélasses, comme pour les sucreries (voir sous *A*).

C. Fabriques de Glucose; Sucrateries.

Dans les Pays-Bas le glucose ne se fabrique qu'à l'état liquide ou massé, produits qui n'y sont soumis qu'à un droit de douane*). S'ils étaient imposés les fabriques seraient soumises à un régime pareil à celui pour les sucreries. || Même observation pour le cas d'érection de fabriques de glucose en poudre ou en grains, ou d'usines spéciales pour l'extraction du sucre des mélasses, qui n'existent pas davantage dans les Pays-Bas.

D. Saccharimétrie.

Quant au rôle que la saccharimétrie aurait à jouer dans le système d'impôt, tracé ci-dessus, il se bornerait à évaluer le rendement au raffinage des sucres bruts entrés dans les raffineries, non comme base de la perception des droits, mais à simple titre de contrôle, afin de pouvoir comparer le produit de la fabrication avec le résultat présomptif. Pour taxer les sucres bruts, les vergeoises et les sucres de mélasse entrant directement dans la consommation, il ne paraît pas nécessaire d'établir leur rendement au raffinage, et on pourrait s'en tenir, pour l'application de la saccharimétrie, à l'indication du polarimètre, même avec l'impôt, selon la qualité. Mais aux yeux du Gouvernement Néerlandais la loi de chaque pays doit rester libre de régler à sa guise le tarif des droits de consommation. La seule chose qui, à ce point de vue, puisse intéresser les autres nations, c'est que leurs sucres ne soient pas imposés au delà des produits similaires de fabrication nationale ou de la nation étrangère la plus favorisée.

Observation Générale.

D'après le Protocole du 19 Décembre dernier, le projet précédent ne contient que les bases du système proposé. La loi aura à régler les détails, comme, par exemple, l'obligation du fabricant de mettre à la disposition des employés un local convenable dans l'usine, et de placer aux portes les guérites exigées par l'Administration; l'approbation préalable des plans de fabriques nouvelles; le cautionnement à fournir pour les droits des sucres entrés ou fabriqués; la faculté des employés de contrôler les inscriptions dans les registres par la pesée d'un ou de plusieurs lots de sucre; l'apurement des comptes de crédit à terme pour les sucres livrés à la consommation etc.

Annexe (B).

Le Gouvernement des Pays-Bas, serait-il disposé, pour réaliser l'uniformité, d'admettre la méthode de saccharimétrie dite Française? || En répondant à cette question, le Gouvernement du Roi entend par méthode Française le mode d'analyse des sucres bruts actuellement en vigueur dans les Pays-Bas

*) D'après le procès-verbal de la sixième séance de la Conférence, „il est entendu qu'il n'y aura pas lieu de soumettre les fabriques du glucose au régime de l'exercice dans les pays où ce produit n'est pas imposé."

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. comme en France, et qui consiste: — || (*a.*) A mesurer au polarimètre la richesse absolue du sucre. || (*b.*) A doser les cendres (après avoir éliminé les substances insolubles) par l'incinération sulfurique, à diminuer d'un dixième le poids trouvé à la balance, et à retrancher du chiffre de la richesse absolue le poids des cendres ainsi rectifié en lui appliquant le coefficient 4. || (*c.*) A doser le glucose par les liqueurs cupro-alcalines et à retrancher de la richesse absolue son poids affecté du coefficient 2. || Dans le résultat les fractions d'un degré sont négligées. || La richesse des sucres bruts, ainsi réduite, diminuée de $1\frac{1}{2}$ pour cent*) à titre de déchet, est considérée comme rendement présomptif au raffinage. || Il est notoire que cette méthode manque de base scientifique, et que le rendement ainsi établi est trop élevé selon les uns, insuffisant selon les autres. Il est vrai que le coefficient 4 pour les cendres repose sur un certain nombre d'analyses de mélasse de betterave; mais chaque sucre a son coefficient propre, parceque la nature et le mélange des sels ne sont jamais identiques et peuvent différer beaucoup. Le coefficient 2 pour le glucose et la défalcation de $1\frac{1}{2}$ pour cent pour déchet de fabrication sont le résultat d'une transaction entre les raffineurs Français et le Gouvernement de la République, consacré par la Loi du 19 Juillet, 1880, et ont, comme tel, un caractère purement conventionnel. Le commerce applique d'ordinaire pour ses transactions le coefficient 5 pour les cendres et le coefficient 1 pour le glucose; mais ces coefficients varient selon les pays et les circonstances. Le polarimètre lui-même ne peut être accepté comme donnant la mesure exacte du sucre crystallisable, surtout depuis que la science a démontré dans les sucres bruts la présence de matières qui faussent l'indication de cet instrument dans un sens ou autre (dextrine, raffinose, etc.). En somme la valeur de la méthode de saccharimétrie dite Française, considérée comme moyen de constater le rendement au raffinage par les procédés ordinaires, est fort discutable, et cette méthode n'est d'aucune utilité pour l'appréciation du rendement obtenu par les divers procédés d'extraction du sucre des mélasses (osmose, élution, séparation, etc.), procédés qui sont aussi employés dans les raffineries. || Aux yeux du Gouvernement Néerlandais cette méthode dans une Convention Sucrière, laissant les divers pays libres de fixer le taux de leurs droits, peut donc à la rigueur être admise comme moyen de contrôle, mais non comme base de la perception.

Russland.

Botsch. in London an Marquis von Salisbury.

M. le Marquis, Londres, le 22 Mars (3 Avril), 1888.

Par une note adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en date du 16 (28) Janvier dernier, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à St. Péters-

*) D'après la Loi Néerlandaise du 29 Août, 1886, l'Article 3, pour les sucres de canne ce déchet se monte à $2\frac{1}{2}$ pour cent.

bourg a informé le Cabinet Impérial de l'acceptation par son Gouvernement des conclusions consignées dans le Protocole de la Conférence et Projet de Convention sur la question des primes accordées pour le sucre exporté, et a demandé en même temps à M. de Giers de lui communiquer les décisions du Gouvernement Impérial, les observations éventuelles qu'il aurait à formuler sur les différents points discutés en Conférence, et de fixer la date de l'entrée en vigueur de la dite Convention. || Étant aujourd'hui en possession de la réponse de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence les observations ci-après. || Le Gouvernement Impérial admet en principe les conclusions de la Conférence au sujet de l'abrogation des primes pour le sucre exporté, telles qu'elles se trouvent consignées dans le Projet de Convention, sauf les modifications suivantes: — || 1. Tout en consentant à ne donner aucune prime directe pour l'exportation du sucre dans les pays d'Europe, le Gouvernement Impérial se réserve de continuer les primes accordées jusqu'ici en Russie pour les sucres exportés sur les marchés d'Asie, et conserve, à cet égard, sa pleine liberté d'action. Le Projet de Convention aurait donc à être complété dans ce sens. || 2. Vu les résultats pleinement satisfaisants du système de perception de l'accise sur le sucre en vigueur en Russie, reconnus d'ailleurs comme tels par la Conférence même, le Gouvernement Impérial ne voit pas de raison d'y apporter des changements, et réclame par une clause spéciale à ajouter au texte de la Convention le droit de continuer ce système, qui consiste (*a*) à percevoir l'accise, non seulement sur les quantités de sucre destinées à la consommation, mais sur les quantités produites totales, sans en excepter celles qui plus tard seront exportées; et (*b*) à restituer aux sucres exportés les sommes absolument et exactement égales à l'accise qu'ils ont payée. || 3. Les équivalents proposés en Conférence ne lui paraissant pas suffisants, le Gouvernement Impérial ne croit pas pouvoir consentir à la continuation du systême de la perception de l'accise adopté en Belgique, reconnu vicieux, mais accepté pour ce pays par l'Article III de la Convention. || 4. Le Gouvernement Impérial exprime le voeu que les Colonies et Possessions Anglaises, mentionnées dans l'Article VIII, se rallient à la Convention dès a présent, comme, d'ailleurs, l'a fait espérer Lord Onslow. || 5. Le Gouvernement Impérial propose de réduire à cinq ans le terme de dix ans fixé pour l'exercice de la Convention par l'Article IX, attendu que les conditions de la production et du commerce pourraient facilement changer jusque-là. || 6. Quant à la date à fixer pour l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement Impérial ne saurait la fixer qu'après qu'elle aura été examinée au Conseil de l'Empire conformément aux stipulations de l'Article I du Projet de Convention. Le Plénipotentiaire Impérial est néanmoins autorisée à la signer simultanément avec les Plénipotentiaires des autres Puissances Contractantes. || 7. La question des surtaxes soulevée par le Délégué des Pays-Bas ne pourra être considérée par le Gouvernement Russe, comme impliquant une entrave à la liberté de législation de chaque État en matière douanière.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. Enfin: || 8. Quant à la proposition des Délégués Espagnols au sujet de la prohibition de l'importation du sucre étranger primé aux conditions du sucre non primé, le Gouvernement Impérial en reconnaît toute l'opportunité et y donne son agrément. || J'ai etc. Staal.

Mémoire sur la Législation Russe communiqué par M. le Délégué de la Russie. || Extrait de la Législation Russe sur l'Accise du Sucre.

1. La culture de la betterave et d'autres plantes saccharifères dans toute l'étendue de l'Empire, y compris le Royaume de Pologne, est complètement libre et n'est soumise à aucune limitation. Ce n'est que la fabrication du sucre qui est soumise à l'impôt au profit du fisc sous la forme: (1) de la patente pour le droit de fabrication, et (2) de l'accise perçue sur la quantité du sucre cristallin fabriqué. || 2. Cet impôt ne frappe pas (1) les raffineries qui transforment en sucre raffiné le sucre brut ou „lumps", importé de l'étranger, sur lequel les droits d'entrée ont été déjà perçus, ou des sucres bruts indigènes, sur lesquels les droits d'accise ont été perçus dans les usines qui fabriquent le sucre brut; et (2) les fabriques de glucose. || 3. La patente est de 5 roubles par 1,000 poudes du sucre produit (7 centimes par 100 kilog.), et l'accise est de 85 copecks par poude de sucre fabriqué (11 fr. 62 c., par 100 kilog.). || 6. Après la construction d'une nouvelle usine ou la reconstruction d'une usine qui avait déjà fonctionné, le propriétaire présente à l'Inspecteur des Accises la description détaillée de l'usine, ainsi que de tous les appareils, en trois exemplaires, avec dessins et plans, indiquant la distribution des diverses parties de l'usine et la position des appareils. L'inspecteur, ou son aide, après avoir vérifié la description, ainsi que les dessins et les plans, conjointement avec un autre employé de l'Inspection, jaugent, d'après les méthodes geométriques, les réservoirs et les formes ou moules pour le sirop, ainsi que les réservoirs, les caisses et les citernes ou grands bacs pour la mélasse, et dressent un Protocole conformément aux instructions du Ministre des Finances. Les réservoirs, les citernes, les grands bacs, et les caisses sont désignés par des numéros consécutifs. || 7. Le fabricant, avant de commencer le travail dans une usine nouvellement construite ou qui avait déjà fonctionné, présente à l'Inspecteur de l'Accise, au moins deux semaines d'avance, une déclaration de forme prescrite, dans laquelle doivent être mentionnées (1) l'époque du commencement de l'extraction des jus et de la cuisson, (2) la quantité quotidienne de sucre que l'on se propose de fabriquer, et (3) les termes fixés pour le pesage du sucre fabriqué. Les heures de pesage doivent être choisies pendant le jour, entre six heures du matin et six heures du soir. || 8, 9. Après avoir reçu cette déclaration, l'Inspecteur de l'Accise accorde au fabricant une patente l'autorisant à l'exploitation de l'usine, pour laquelle il paie l'impôt susmentionné, prenant comme base la production quotidienne supposée, et multipliant cette quantité par 100. Le sucre, fabriqué en excès, est

affranchi par une patente supplémentaire à la fin de l'exploitation. || 10. L'impôt perçu pour la patente n'est pas rendu ni pris à compte au renouvellement de la patente pour l'année suivante, si le fabricant produit moins de sucre que la quantité pour laquelle l'impôt a été payé, ou même s'il a été obligé d'abandonner l'exploitation sans commencer les travaux. La seule exception admise est la destruction de l'usine par incendie. || 11. Le fabricant, avant le commencement de l'exploitation, doit indiquer à la Direction de l'Accise qui est la personne responsable pour l'administration de l'usine, et qui sont ses aides supérieurs, qui signeront avec lui toutes les déclarations, les livres de l'usine et autres documents provenants de la dite administration. || 12. Dans le cas de changement dans la construction de l'usine, des appareils, ou des procédés, le fabricant doit présenter à l'Inspecteur de l'Accise une description détaillée des dits changements et même, en cas d'urgence, une description détaillée de toute l'usine. Les fabricants sont obligés en outre de fournir à la Direction de l'Accise chaque année, à la fin de la période de l'exploitation, qui dure généralement du 1er Septembre jusqu'au 31 Août de l'année suivante, toutes les informations, relatives à l'exploitation de l'usine, exigées par le Ministre des Finances. || 13. Les fabricants sont obligés d'informer l'Inspecteur de l'Accise quand l'usine passe d'un propriétaire à un autre ou se loue après la conclusion formelle de l'acte. || 14. A la fin du travail de l'extraction du jus ou de la cuisson des sirops le fabricant est obligé d'en faire une déclaration le même jour à l'Inspecteur de l'Accise. || 15. Les propriétaires des usines de sucre de betteraves et des raffineries, les directeurs, les contremaîtres et tous les employés sont obligés d'admettre dans l'usine, à tout temps, nuit et jour, les fonctionnaires de l'accise chargés de l'inspection des fabriques ou envoyés dans le même but par le Ministre des Finances. Durant le séjour de ces fonctionnaires à l'usine les propriétaires ou les directeurs doivent leur donner un logement chaud et leur fournir des chevaux, aux tarifs fixés par la loi, pour les transporter à une usine voisine ou à une station de poste. || 16. L'accise sur le sucre est evaluée d'après le poids du sucre fabriqué livré par l'usine, et tous les produits livrés à l'état inachevé, tels que sucres bruts, jaunes, bruns, la masse cuite, sirops, etc., à l'exception de la mélasse, sont frappés du même impôt que le sucre. || 17. Dans les usines de sucre cumulant la fabrication et le raffinage dans le même bâtiment, ou dans un bâtiment adjoint ou entouré d'un mur, le calcul de l'accise est fait d'après le poids du sucre raffiné et mélis en pains, le papier d'emballage et la ficelle compris; l'accise sur les sucres en morceaux et en poudre est perçu sur le poids net. || 18. Si les usines mentionnées dans l'Article 17 emploient, outre les sucres bruts de leur propre fabrication, les sucres bruts apportés d'autres usines et déjà frappés d'impôts, l'accise dans ce cas est perçue seulement sur la quantité du sucre raffiné excédant la quantité de ces sucres bruts apportés; et dans ce cas aussi la livraison de la mélasse, franche de l'impôt, est accordée dans la proportion de 2 pour cent de toute la quantité du sucre raffiné pro-

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. duit dans l'usine; l'excédant au-dessus de ces 2 pour cent est frappé d'un impôt égal à celui perçu sur le sucre. || 19. La livraison de la mélasse épuisée ou noire est permise aux usines de sucre et raffineries sans paiement d'impôt. On considère comme mélasse épuisée un liquide épais, gluant, d'une couleur brune foncée et d'un goût désagréable, contenant tout au plus 55 pour cent de sucre et au moins 26 pour cent de non-sucre (le reste est de l'eau). || La mélasse ne correspondant pas à cette description est considérée comme sirop et frappée d'accise d'après son poids comme le sucre. || 20. Dans les cas où le raffinage ultérieur des produits inachevés serait impossible à cause de circonstances extraordinaires, indépendantes de la bonne volonté du fabricant, comme, par exemple, incendie, avarie des appareils, liquidation de la maison, etc., le fabricant est autorisé de présenter une supplique pour qu'on lui permette de payer sur ces produits inachevés, livrés à la consommation, une accise plus basse, proportionelle au rendement réel en sucre blanc. || 21. Le pesage du sucre fabriqué se fait à termes et heures indiqués dans la déclaration présentée à l'Inspecteur de l'Accise. Le sucre pesé est placé séparément, au moins pendant trois heures après l'heure indiquée dans la déclaration. Si le fabricant trouve impossible de procéder au pesage à l'heure fixée, le pesage est rélégué à une autre fois, ce qui doit être indiqué dans le livre de pesages. Les produits destinés à des manipulations ultérieures dans l'usine ne peuvent se trouver au même endroit que le sucre fabriqué et pesé. || 22. Les employés de l'administration de l'usine et les fonctionnaires de l'accise, s'ils sont présents à l'opération du pesage, enregistrent chaque colis dans des livres tenus à cet usage. Le total des pesages quotidiens est signé par les assistants, avec indication de l'accise redevable. || 23. Tous les colis sont numérotés de numéros consécutifs depuis le commencement de la fabrication; de plus, la tare, ainsi que le poids net de sucre et la marque de la fabrique, y doivent être désignés. || 24. La livraison pour la vente de sucre brut, raffiné, sirop et mélasses de différentes qualités se fait aux usines et raffineries dans des colis séparés, contenant au moins cinq poudes (82 kilogs.). || 25. Chaque livraison est accompagnée d'une lettre d'envoi, indiquant le nom et l'adresse de l'usine, la date de l'envoi, le lieu de destination, la quantité de sucre, d'après le poids et les numéros des colis. Les mélasses expédiées aux fabriques à l'élution ou distilleries, ou à l'étranger, doivent être munies des mêmes lettres d'envoi que le sucre. || 26. Les convois de sucre et d'autres produits, mentionnés précédemment, pendant leur trajet aux lieux de destination et aux stations des chemins de fer, peuvent être soumis au contrôle de l'Administration de l'Accise. En cas de perte de la lettre d'envoi le messager doit le déclarer à l'Administration de l'Accise. || 27. Le sucre brut reçu dans les raffineries doit être inscrit dans les livres, parmi les recettes, avec indication de sa provenance, d'après les lettres d'envoi ou factures; et après le raffinage, lors de la sortie, il doit être inscrit dans les mêmes livres, parmi les déboursés. Les raffineries, quant à l'entrée du sucre brut et la sortie du sucre raffiné, sont complète-

ment sous le contrôle de l'Administration de l'Accise, comme les usines à fabrication. || 28. Si le convoi des produits saccharins mentionnés dans l'Article 24 est divisé pendant le trajet en plusieurs parties, le messager chargé du convoi est autorisé à donner des lettres d'envoi spéciales pour chaque partie, en indiquant sur le document originaire les quantités des produits séparés d'après leur poids et nombre. || 29. Les propriétaires des usines de sucre de betteraves sont obligés de tenir certains livres concernant l'entrée et la sortie du sucre fabriqué et le journal de la fabrication; la tenue de ces livres, et en général le système de la comptabilité, est fixée par le Ministre des Finances conjointement avec le Contrôleur-Général. Cette comptabilité doit fournir les informations principales nécessaires pour le calcul du sucre fabriqué et livré, et autres données nécessaires pour le contrôle de la fabrication nommément: — || (1.) *Relativement à l'extraction du jus*: (*a*) La quantité de betteraves mises en oeuvre, exprimée en bercovetz ou poudes, déterminée d'après la méthode adoptée dans chaque usine; (*b*) la quantité et la dénomination des appareils servant à l'extraction du jus; (*c*) la densité normale du jus d'après les aréomètres de Brix ou Balingue; (*d*) la quantité des produits inférieurs ajoutés au jus; (*e*) la quantité générale de la masse cuite en poudes, déterminée d'après le volume pesé; et (*f*) la quantité de sucre blanc et jaune obtenue dans les turbines, formes, caisses, etc., avec les totaux pour chaque semaine. || (2.) *Relativement à la cuisson*: (*a*) La quantité de sucre jaune dissout pour la second cuisson ou la cuite; (*b*) la quantité en poudes du sirop ajouté; et (*c*) la quantité de la masse cuite en poudes, déterminée d'après le volume pesé. On peut inscrire dans le même livre d'autres détails techniques, que le fabricant jugera nécessaires pour compléter les informations sur la marche de la fabrication. || Outre ces livres il existe encore un livre à souche des lettres d'envoi, qui accompagnent généralement la sortie du sucre et des autres produits. || 30. Dans les raffineries attachées aux usines du sucre de betteraves il existe encore un livre de recettes du sucre brut, déjà frappé d'impôt, qu'on reçoit des autres usines de fabrication, et dans les raffineries situées à part des usines de sucre de betteraves on tient encore un livre de recettes du sucre brut et de sortie du sucre raffiné. || 31. A la fin de chaque mois le fabricant additionne les totaux dans les livres de l'entrée et de la sortie du sucre, et, dans la première dizaine du mois suivant, l'administration de l'usine présente à l'Inspecteur du district la copie, prise du livre des sucres pesés, avec les totaux mensuels, signée par les personnes responsables de la direction. Cette copie ne doit pas être présentée plus tard que le dix du mois suivant. || 32. Ces livres d'usine doivent être conservés par des personnes responsables et présentés aux fonctionnaires chargés de la révision, sur leur demande. Ils doivent être tenus sous peine d'amende sans ratures ou biffages, et toutes les corrections faites doivent être mentionnées spécialement et certifiées. || 33. A la fin de la période de l'exploitation annuelle le fabricant additionne tous les totaux dans ces livres, excepté le journal. Le reste du sucre

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. brut entré et frappé d'impôt est transféré dans de nouveaux livres, et l'exactitude de ce transfert doit être constatée par les personnes responsables de la direction de l'usine. || 35. Le chargement de l'accise perçue pour les usines de fabrication se fait annuellement le 1er Août, et pour les raffineries, qui, excepté le sucre brut de leur production, travaillent aussi le sucre obtenu des autres usines et frappé d'un impôt préalable, ce chargement se fait le 25 Août. || 36. L'impôt doit être acquitté le 31 Août au plus tard, et en tout cas avant le commencement des travaux de la nouvelle période. || 37. La patente pour la nouvelle exploitation ne peut être délivrée avant l'acquittement de l'impôt et de tous les arriérés. || 38. Au cas, où l'acquittement de l'impôt et de tous les arriérés ne se fait pas à l'époque fixée, le fabricant est frappé d'une amende de 2 pour cent pour chaque mois de retard, en comptant le mois incomplet comme mois complet. || Le paiement de l'accise peut se faire au lieu de numéraires par les quittances d'accompte, qui représentent les paiements de drawbacks à l'exportation de sucre. Ces quittances sont délivrées par les douanes, par lesquelles l'exportation du sucre est autorisée, et peuvent être reçues pour acquittement de l'accise de toutes les usines. || (Circulaire de l'Adjoint du Ministre des Finances du 19 Février, 1887 N. 1984.) || 39. L'usine, avec toutes les propriétés dépendantes, sert de garantie de tous les paiements, relatifs à l'exploitation du sucre, dûs au Trésor. Si la dette avec tous les intérêts n'est pas acquittée au 1er Janvier de la nouvelle année, l'usine et toutes les propriétés dépendantes dans ce cas doivent être vendues à l'enchère dans l'ordre suivant: *primo*, les provisions de sucre brut et raffiné, si l'on en trouve à l'usine; puis les matériaux, les machines, les appareils, les divers vaisseaux faisant partie de l'usine; et enfin les bâtiments avec le terrain mentionnés dans la description de l'usine. Le reste de la somme obtenue de la vente, après le paiement de la dette au fisc et de tous les frais de la vente, est aussitôt rendu au fabricant. La police du district est chargée de la surveillance de l'usine, avec toutes les propriétés, jusqu'au paiement de cette dette. || 40. La direction de l'accise du sucre est sous la dépendance du Ministre des Finances et fait partie du département des Contributions Indirectes; c'est le pouvoir central. || 41. C'est le Ministre des Finances qui (1) fixe le nombre de districts de l'accise ainsi que le nombre des employés nécessaires pour le fonctionnement de cette branche de l'administration; (2) qui publie les instructions détaillées pour la perception de l'impôt; (3) qui interprète et complète les mesures temporaires conformément aux principes qui en font la base; et (4) qui prend l'initiative, dans les limites de la législation existante, pour toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du fisc. || 42. L'administration locale est confiée aux Chefs de la Perception de l'Accise; puis viennent les Inspecteurs des Circonscriptions, leurs Aides, les Inspecteurs des Districts et les Contrôleurs des Usines. || 43. Les Chefs de la Perception de l'Accise (1) distribuent les usines par circonscriptions et districts, (2) veillent sur la perception régulière de l'accise, prennent à cet effet les

mesures nécessaires dans les limites de leurs attributions, et (3) désignent les employés pour la surveillance de l'accise de sucre. || 44. Chaque circonscription est sous l'administration directe de son Inspecteur et divisée en districts confiés à la surveillance directe de ses Aides. La surveillance des usines, qui, à cause de leur distance éloignée, ne peuvent être incluses dans les circonscriptions, est déléguée aux Inspecteurs des Districts. || Voici la récapitulation des diverses pénalités pour les infractions à la Loi d'Accise de sucre: — || 48. Les fabricants, qui n'informeraient pas l'Administration de l'Accise que la construction de l'usine est définitivement achevée, sont punis d'une amende de 300 roubles au plus. || 49. Les fabricants, qui ne présenteraient pas à cette Administration la description, les dessins et les plans de l'usine et des appareils qui s'y trouvent, ou qui auraient dans leurs usines des appareils non-mentionnés dans cette description, sont punis d'une amende de 100 roubles au plus. || 50. Les fabricants, qui fabriqueraient le sucre dans une usine bâtie à l'insu de l'Administration de l'Accise, ou dans un autre placement adapté à cette fabrication, sont condamnés à payer une accise dix fois plus forte pour toute la quantité de sucre fabriqué, et punis d'une amende égale à la somme quadruple de cet accise excessive, et d'un emprisonnement de deux à quatre mois. De plus, le sucre trouvé et tous les matériaux nécessaires à sa fabrication, ainsi que les machines, les appareils et les emballages, seront confisqués et vendus au profit du fisc. || 51. Les fabricants qui (1) commenceraient l'exploitation de l'usine, construite à la connaissance de l'administration, avant de présenter la déclaration obligatoire, ou avant l'époque mentionnée dans cette déclaration, ou continueraient l'exploitation après le terme fixé pour cesser les travaux, de sorte que le sucre fabriqué pendant ce temps échapperait au paiement de l'impôt, ou (2) qui vendraient ou livreraient le sucre non-inscrit dans les livres d'usine parmi les recettes — sont condamnés à payer l'accise dix fois plus grande pour toute la quantité du sucre illicitement fabriqué, vendu, ou livré, et punis: — || *Pour la première fois*, d'une amende double de la somme de l'accise excessive susmentionnée, et le sucre est confisqué et vendu au profit du fisc, ou, s'il a été déjà vendu, la quantité correspondante de sucre doit être confisquée et vendue dans le même but; || *Pour la seconde fois*, d'une amende quadruple de la somme de l'accise excessive et de la confiscation du sucre même ou de la quantité correspondante s'il a été vendu; || *Pour la troisième fois*, de la même amende comme pour la seconde fois et d'un emprisonnement de deux à quatre mois. || Les mêmes punitions sont infligées aux raffineurs et marchands de sucre pour l'acquisition du sucre qui a été livré, à leur connaissance, avec évasion du paiement de l'accise. || 52. Si dans les cas précités il n'y a pas intention de récéler le sucre fabriqué illicitement, ou si les livres d'usine ne sont pas tenus, et en général pour toute infraction aux règles qui garantissent la perception régulière de l'accise même quand il n'y aurait pas de récèlement de sucre, la peine infligée est: — || *Pour la première fois*, une amende de 100 roubles au

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. plus; || *Pour la seconde fois*, une amende de 200 roubles au plus; || *Pour la troisième fois*, et au delà, une amende de 300 roubles au plus. || 53. Si la tenue des livres d'usine est incorrecte, si les comptes ne sont pas présentés aux termes fixés à l'administration de l'accise, si les lettres d'envoi délivrées ne sont pas correctes, si l'on ne fait pas une déclaration de la perte des lettres d'envoi, et en général pour toutes les contraventions aux règles de comptabilité, de la fabrication et de la livraison du sucre, quand il n'y a pas évasion intentionnée du paiement d'accise, la peine est une amende de 20 roubles au plus. || 54. Le fabricant qui commencerait l'exploitation de l'usine de sucre sans avoir pris de patente est puni d'une amende de 100 roubles et d'un paiement de double impôt pour la patente, et les travaux à l'usine doivent être suspendus, d'après l'ordre de l'Administration de l'Accise, jusqu'à la prise de la patente. || 55. Le fabricant qui ne laisserait pas entrer dans l'usine les fonctionnaires de l'Administration de l'Accise est puni d'une amende de 200 roubles au plus. || 56. Le fabricant qui n'a pas informé l'Administration de l'Accise du louage de son usine reste responsable de tous les paiements dûs au fisc et des contraventions occasionnées par la personne qui l'a louée. || 57. Si les actes illégales dans la fabrication et la livraison du sucre sont commis, à l'insu et sans participation du fabricant, par son fondé de pouvoir ou autre employé à l'usine, l'amende et la peine personnelle sont infligées aux individus coupables des méfaits, avec défense de service dans les usines de sucre. Si l'amende n'est pas payée dans le délai de deux semaines, la réquisition se fait sur la propriété de la personne, et, si cette propriété est insuffisante, sur le propriétaire de l'usine. || Les personnes insolvables, quant au paiement des amendes, sont soumises, selon la grandeur de la somme à recouvrir, aux arrêts, à l'emprisonnement, ou reléguées aux travaux publics.

Extrait des Instructions pour la Perception de l'Accise du Sucre.

Devoirs des Chefs de la Perception de l'Accise et des Réviseurs.

1. La visite personnelle et l'inspection de toutes les usines de leur administration durant leur tournée annuelle dans la province. || 2. La tenue des registres des usines de sucre subordonnées à leur administration, avec tous les détails nécessaires. || 3. La tenue des livres de compte de la quantité du sucre fabriqué dans chaque usine, de l'accise à percevoir, de l'impôt de la patente, et des amendes, d'après les rapports mensuels fournis par les Inspecteurs des circonscriptions et des districts et la présentation d'un rapport mensuel, extrait de ces livres, au Département des Contributions Indirectes, ainsi que d'un compte rendu des travaux, après la campagne de l'exploitation, durant toute cette campagne. || Les chefs de la perception de l'accise doivent veiller en plus — || (5.) A la déclaration de l'arrangement définitif de nouvelles usines à terme légal. || (6.) A la collection des données statistiques sur la fabrication du sucre par les Inspecteurs des circonscriptions et des districts, et à la

présentation au Département des Contributions Indirectes de tableaux dressés sur ces données, dans les formes prescrites, pas plus tard que le 1er Juin, le 1er Septembre et le 1er Décembre. || (6) Au versement au Trésor, aux époques prescrites, de l'accise due par chaque usine, de l'impôt de la patente et autres paiements et à la présentation au Département des Contributions Indirectes d'un rapport annuel, pas plus tard que le 1er Octobre, de tous les paiements reçus de chaque usine de sucre et des arriérés qui restent à solder. || (7.) A l'envoi à la Chambre de Contrôle de tous les livres de compte des usines, pour légalisation. || Le devoir des Réviseurs est de réviser, sur la recommandation des chefs, les bureaux de l'administration de l'accise du sucre et de vérifier la régularité des actes de tous les fonctionnaires employés à la surveillance de l'accise du sucre. Ils doivent, pendant leurs tournées dans la province, visiter les usines de sucre, les inspecter et les réviser et dans les cas nécessaires prendre part aux Commissions chargées de vérifier les descriptions des usines et jauger les vaisseaux. Ils doivent également découvrir les abus dont ils peuvent être informés, et prendre des mesures pour y rémédier.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Devoirs des Inspecteurs des Circonscriptions et des Districts.

(1.) De surveiller directement les usines de sucre dans leurs circonscriptions, d'inspecter personnellement et fréquemment la fabrication, au moins trois fois pendant la campagne de l'exploitation, de s'assurer de l'exactitude des balances et autres machines à peser, de vérifier les actes de services de leurs aides et des contrôleurs et de s'assurer de la quantité du sucre fabriqué, d'après le livre de pesages, prenant en considération les données contenues dans les livres d'usine. || 2. De tenir (*a*) un registre détaillé de toutes les usines dans leurs circonscriptions et (*b*) un livre de compte du sucre fabriqué dans chaque usine et de l'accise à percevoir d'après les extraits des livres de pesage du sucre frappé par l'accise, communiqués chaque mois par toutes les usines. || 3. De présenter chaque mois au Chef de la Perception de l'Accise un rapport de la quantité de sucre, fabriqué dans chaque usine, et de l'accise à percevoir; de dresser un compte rendu à la fin de la campagne de l'exploitation, pour chaque usine, des quantités de produits fabriqués et livrés et des sommes de l'accise et de l'impôt de la patente à percevoir d'après les données inscrites dans les livres d'usine et de présenter ce compte rendu au Chef de la Perception de l'Accise. || 4. De présenter au Chef de la Perception chaque année, après le 1er Septembre, un rapport de toutes les sommes entrées dans le fisc et des arriérés à recevoir pour chaque usine de leurs circonscriptions. || 5. De récueillir les données statistiques sur la construction et la force productive des usines, la marche des travaux dans ces usines, la grandeur des plantations de betteraves, les récoltes de la plante, sa qualité, sa richesse en matière saccharine, la quantité de betteraves mises en oeuvre, de sucre produit, etc., et de présenter les rapports dressés sur ces données au Chef de la Perception de l'Accise le 15 Mai, le 16 Août et le 15 Novembre. ||

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

6. De légaliser les livres à souches des lettres d'envoi présentées par les fabricants. || 7. De recevoir les déclarations des fabricants, de vérifier les descriptions des usines qu'ils présentent, de jauger les vaisseaux pour les sirops et mélasses, dresser les procès-verbaux, et donner les patentes pour le droit d'exploitation.

Devoirs des Aides des Inspecteurs des Circonscriptions.

De visiter aussi fréquemment que possible les usines de leurs circonscriptions, d'assister aux pesages du sucre, s'assurant d'avance de l'exactitude des balances et des poids, de vérifier l'exactitude des pesages faits dans leur absence, la régularité des numéros des colis pesés, des inscriptions faites dans les livres des quantités de sucre, d'après le poids, et de surveiller la tenue des livres d'usine. || De plus, ils doivent suivre la marche des travaux dans l'usine, appliquant leur attention: (*a*) à la quantité de betteraves mises en oeuvre, c'est-à-dire à la quantitité des rapures de betteraves mises dans les diffusoires, et de la pulpe dans les charges envoyée à la presse ou chargée dans les cuves à macération; (*b*) à la rapidité du mouvement des appareils pour la division des betteraves, à la durée du travail des opérations complètes dans les presses, diffusoires et cuves à macérer, à la vîtesse de la rotation des cylindres des presses cylindriques, et autres conditions de leur travail; (*c*) à la quantité et à la qualité du jus, obtenu à l'extraction et soumis à la défécation, d'après l'aréomètre de Brix, et à la richesse saccharimétrique du jus d'après la méthode polarimétrique; (*d*) à la qualité du résidu de la diffusion, c'est-à-dire la densité, d'après l'aréomètre de Brix, des eaux d'épuisement écoulées des diffusoires et des eaux qui restent dans les résidus, à leur teneur de la matière saccharine, et à la quantité de résidu dans les presses; (*e*) à la quantité des produits inférieurs ajoutés au jus et dissouts à la cuite, à la densité, d'après Brix ou Beaumé, du jus concentré ou sirop, à la durée de la concentration dans les appareils de condensation, et à la quantité de la masse cuite obtenue, et sa qualité, s'il est possible, d'après la méthode polarimétrique; (*f*) à la méthode d'épuration et de décoloration de la masse cuite, et au rendement de sucre cristallin. || Les aides des Inspecteurs doivent inscrire les résultats de toutes ces observations dans leurs livres de voyage en y ajoutant des remarques particulières, s'il y en a à faire, dans les livres correspondants sous la rubrique des *Notes*. || Les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'accise doivent, en visitant les usines de sucre, vérifier les quantités des produits des stages suivants de la fabrication, qui se trouvent dans les réservoirs, pour apprécier approximativement la quantité de sucre qu'on pourrait obtenir de ces produits. || Les devoirs des Inspecteurs de districts sont les mêmes que ceux des Inspecteurs de circonscriptions relativement à la tenue de la comptabilité, la réception des déclarations, la vérification des descriptions des usines et le jaugeage des appareils; quant à la surveillance des usines, leurs devoirs sont les mêmes que ceux des Aides des Inspecteurs des circonscriptions.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Devoirs des Contrôleurs.

Les Contrôleurs sont chargés de la surveillance directe des usines, et dans ce but quelques-uns d'eux, par l'ordre des Chefs de la Perception de l'Accise, ou sur la demande des fabricants, restent en permanence dans les usines. Les Contrôleurs, qui ne sont pas attachés aux usines, sont à la disposition des Inspecteurs des circonscriptions, qui peuvent leur recommander de séjourner temporairement dans les usines, afin d'assister aux pesages du sucre, de vérifier les convois, etc. ‖ Les Contrôleurs appelés à un séjour permanent dans les usines doivent:

1. Assister aux pesages du sucre et de la mélasse à leur transport dans les magasins ou dépôts et à leur sortie de l'usine. ‖ 2. Veiller: (*a.*) A ce que chaque colis pesé contienne au moins 5 poudes (82 kilog.) de sucre ou de mélasse et soit inscrit immédiatement parmi les recettes dans le livre de pesages, sous le numéro approprié dans l'ordre consécutif du commencement de l'exploitation; et que tous les colis pesés, après avoir été marqués des numéros correspondants, des poids du sucre ou de la mélasse, de la tare et de la marque de l'usine, soient conservés séparément, pendant trois heures au moins, après le terme écoulé fixé pour le pesage, et puis transférés dans les magasins ou dépôts destinés à leur usage. ‖ (*b.*) Que les colis de sucre transférés au magasin ou dépôts soient inscrits parmi les recettes dans le livre du magasin. ‖ (*c.*) Que les colis de sucre ou de mélasse, à la sortie de l'usine, soient aussitôt portés en dépense dans le livre du magasin. ‖ (*d.*) Que chaque convoi (ou partie) soit muni d'une lettre d'envoi, et que le numéro et les chiffres désignant le poids dans ce document soient en complet accord avec les inscriptions faites dans le livre du magasin.

Devoirs Généraux des Personnes employées dans le Service de l'Accise du Sucre.

Excepté les obligations spéciales mentionées, les fonctionnaires de l'accise du sucre sont chargés: ‖ (1.) De surveiller les convois de sucre (brut, raffiné, mélis), de sirops et de mélasse de toure espèce pendant leur trajet aux lieux de destination et aux stations de chemins de fer, et, dans ce but, ils doivent exiger des personnes, qui accompagnent ces convois, qu'elles leur présentent les lettres d'envoi ou factures, et vérifier, d'après ces documents, le nombre et les numéros des colis se trouvant dans le convoi, sans causer cependant des délais dans les mouvements des convois. Dans le cas de disparité entre les lettres d'envoi ou les factures et l'effectif du convoi le fonctionnaire dresse un Protocole et le présente au Chef de la Perception de l'Accise. ‖ (2.) De surveiller les raffineries, notamment l'entrée de sucre brut qui n'est pas frappé d'accise ni accompagné de lettre d'envoi ou de facture. ‖ (3.) De tenir pendant leurs tournées de révision des usines de sucre un journal de voyage et d'y inscrire toutes les informations récueillies dans ces usines et extraites des livres de ces usines. Ils doivent présenter chaque mois au Chef de la Per-

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

ception de l'Accise des extraits de ces journaux. || (4.) D'inscrire dans le livre de pesages, à chaque visite à l'usine de sucre, les résultats de leurs actes quant à la vérification des pesages.

Emballage, Pesage, Emmagasinage et Sortie du Sucre.

L'emballage et le pesage du sucre (brut, mélis, raffiné, en pains et morceaux) se fait dans une pièce séparée, qui doit être disposée et arrangée d'une telle manière qu'elle soit garantie, tant que possible, contre le pillage et la sortie clandestine du sucre avant l'assiette de l'accise. Dans ce but cette pièce doit communiquer seulement avec le séchoir et n'avoir qu'une porte de sortie s'ouvrant dans le vestibule ou immédiatement dans la cour. Les fenêtres de cette pièce, si elle se trouve au bas étage, doivent être recouvertes de grillage en fil d'archal. || (2.) Dans cette pièce d'emballage doivent être placés la balance ou autre machine pour peser bien exactement, marquée à l'estampille du Gouvernement, et les poids exacts portant la même estampille. Ces appareils à peser, ainsi que les poids, doivent être vérifiés de temps en temps. || (3.) Le sucre qui doit être livré de l'usine, soit à l'état achevé, comme sucre brut blanc, raffiné ou mélis, soit à l'état inachevé, comme sucre brut jaune, brun, masse cuite, sirop, etc., peut être emballé dans les barils, sacs, ou caisses; mais chaque emballage doit être pesé préalablement, avant le chargement du sucre, avec toutes les appartenances, telles que clous, cordes, planches, etc., et la tare doit être inscrite dans la colonne correspondante du livre de pesages. || Après le pesage des colis de sucre, le poids de chaque colis est inscrit dans la colonne de poids bruts du livre de pesages, et dans la colonne de poids nets du même livre on inscrit la différence entre le poids brut et le poids de la tare. Le poids de chaque colis ne doit pas être moins de 5 poudes (82 kilog.); la sortie d'un colis au-dessous de ce poids est défendue.

Sortie de Mélasse épuisée (noire) et des Produits inachevés.

La sortie des usines de la mélasse épuisée (noire) est permise sans paiement d'accise si elle correspond complètement à la description donnée plus haut. Vu les difficultés de l'analyse sur les lieux par les employés de l'administration, ces derniers doivent, en surveillant la sortie de la mélasse noire, se contenter seulement de l'examen du caractère extérieur du prodait; dans les cas, où l'on soupçonne que c'est le sirop qu'on fait sortir sous l'apparence de la mélasse noire, les employés prennent un échantillon, pesant 2 livres, qu'ils envoient dans une boîte de fer blanc, scellée avec les sceaux du fabricant et du Gouvernement, au Département des Contributions Indirectes; mais on laisse sortir le convoi avec la mélasse de l'usine, accompagné de la lettre d'envoi ordinaire, à condition que le fabricant paie l'accise pour cette mélasse, si le Département trouve que l'échantillon d'après sa composition ne correspond pas au caractère de la mélasse admis par la loi. || Dans le cas, où les fabricants solliciteraient l'autorisation de payer pour les produits inachevés, tels

que sucres bruts, jaunes, bruns, sirops, etc., une accise plus basse, proportionnelle à la teneur du sucre blanc, des échantillons de ces produits, mesurant chacun 2 livres, doivent être présentés à l'examen du Département des Contributions Indirectes, qui fixe le taux de l'accise à percevoir. Ce cas est prévu par l'Article 20 de l'Extrait de la Législation, page 2 de ce Mémoire. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Restitution de l'Accise pour le Sucre indigène exporté à l'Étranger.

Le sucre indigène est libéré de l'accise à son exportation à l'étranger seulement quand ce sucre est à l'état solide, tel que sucre brut de différentes qualités, mélis, sucre raffiné et candi, et quand chaque colis est au moins du poids de 10 poudes net (164 kilog.). Chaque partie de sucre exporté à l'étranger doit être munie d'une lettre d'envoi de l'usine, où il a été fabriqué, ou de la facture du marchand, avec l'indication de l'usine et de sa provenance. || L'exportation du sucre brut jaune et brun est permise seulement directement des usines, après l'assiette préalable d'accise, et l'accise n'est pas rendue en espèces, mais déduite de la somme totale de l'accise à percevoir dans le compte général. || Le sucre brut livré à l'exportation doit être sec, sans présenter une masse visqueuse. || Plus loin seront indiquées les règles spéciales observées à l'exportation de cet article. Quant à l'exportation du sucre raffiné en pains ou grandes tablettes, il doit être emballé dans du papier, pas plus de deux feuilles, et noué d'une ficelle, conformément aux échantillons tenus dans les Douanes; dans les cas contraires on rabat 4 pour cent du poids brut sur toute la partie. Si l'exporteur trouve ce rabat trop exorbitant, il peut demander qu'on détermine le poids réel en pesant toute la partie sans emballage. Le sucre raffiné en morceaux brisés ou sciés est livré aux Douanes dans des caisses ou barils. || Le sucre destiné à l'exportation doit être présenté à la Douane, accompagné de la déclaration de l'exporteur ou de son fondé de pouvoir, ainsi que de la facture signée, avec indication en pleines lettres de la quantité et de l'espèce des colis, formant la partie exportée, des marques, des numéros et du poids total, brut et net. Son poids brut et net doit être désigné sur chaque colis. || La Douane, après avoir reçu la déclaration avec la facture du sucre exporté, vérifie, conjointement avec l'employé de l'Accise, s'il y en a un, la partie de la marchandise, quant à son contenu, en présence de l'exporteur ou de son fondé de pouvoir, pour s'assurer que c'est réellement du sucre qui est exporté, sans aucun mélange, et que la quantité indiquée dans la facture est exacte. Dans ce but, on examine au moins un dixième des colis de toute la partie, d'après le choix des employés, et l'on détermine le poids brut de toute la partie par un nouveau pesage. De ce poids on déduit, pour la tare des barils et des caisses en bois de pin et sapin, ou autres bois tendres, pour les colis de 25 pouds (410 kilog.), poids brut, au moins 7 pour cent. || Pour les barils et caisses en bois de chêne, frêne, tremble, ou autres bois durs, 9 pour cent. || Pour les sacs — Simples, 1 pour cent. || Doubles, 2 pour cent. || Triples, 3 pour cent. || A l'exportation du sucre raffiné en Perse

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

et Turquie d'Asie dans les emballages de feutre le poids net est déterminé par le pesage; et à l'exportation, pour la même destination, dans des caisses, pour les colis de $5\frac{1}{2}$ poudes (90 kilog.) au moins, la tare est fixée à 28 pour cent. || Dans les cas, où l'on trouverait dans le sucre quelque mélange pour augmenter le poids, dans le but de tirer un avantage illicite du retour de l'accise, ou des autres objets au lieu de sucre, tous ces colis seront confisqués, et on exige de l'exporteur le paiement de la somme de l'accise à rendre, et, jusqu'à l'acquittement de cette amende, l'exportation de la partie du sucre où l'on avait remarqué ces irrégularités est suspendue. || Après l'examen du sucre destiné à l'exportation, on dresse un Protocole en deux exemplaires, signés par les employés qui ont procédé à cet examen et par l'exporteur ou son fondé de pouvoir. || Dans ce Protocole doivent être indiqués en pleines lettres le poids net et l'espèce du sucre exporté, la somme de laquelle il doit être libéré, et la date de l'exportation; et la Douane remet à l'exporteur un certificat, sur papier timbré, testifiant que le sucre a été réellement exporté à l'étranger, avec une quittance à compte qui est acceptée contre le paiement de l'impôt de l'accise. || Voici les règles spéciales pour l'exportation du sucre brut, jaune ou brun, directement de l'usine. || Le fabricant qui désire envoyer le sucre brut à l'étranger doit présenter à l'Inspecteur de l'Accise de Sucre une déclaration indiquant (*a*) la quantité de sucre destinée à l'exportation, (*b*) la sorte d'emballage, (*c*) les Douanes par lesquelles il sera exporté, et (*d*) l'époque de la sortie proposée du sucre de l'usine. || A la réception de cette déclaration, l'Inspecteur ou son Aide doit se rendre à l'usine pour surveiller, conjointement avec le Contrôleur, si ce dernier n'y réside pas, le pesage et l'emballage du sucre à exporter, et pour affixer des garanties matérielles de sûreté au convoi du sucre brut sorti de l'usine. || Le pesage et l'emballage se font de la manière ordinaire déjà indiquée plus haut. Quant aux garanties de sûreté, elles varient d'après la locomotion du convoi jusqu'à la Douane; nommément (1), si le convoi est transporté directement de l'usine dans des wagons de chemin de fer jusqu'à la Douane mentionnée dans la déclaration, sans déchargement, la mise de scellés ou de plombs sur le wagon suffit; mais (2), si le convoi, durant le trajet, est déchargé avant d'arriver au lieu de destination, ou s'il est transporté en chariots, on attache des scellés ou des plombs à chaque colis de manière qu'on ne puisse les ouvrir sans briser ces scellés. || Un Protocole est dressé, relativement au pesage et à l'emballage du sucre brut destiné à l'exportation, en deux exemplaires, dans lesquels on doit indiquer le nombre, l'espèce, et les numéros des colis, le poids brut et net (en pleines lettres) et l'espèce de sucre brut. Ce Protocole doit être signé par tous les fonctionnaires de l'accise, présents à ces opérations, et par le fabricant ou la personne responsable de la direction de l'usine. Un de ces exemplaires est envoyé à la Douane par laquelle le sucre doit être exporté, avec indication de la mode de transport et de la date de la sortie de l'usine. || Le fonctionnaire de l'accise qui a surveillé le pesage et l'emballage doit livrer

une lettre spéciale d'envoi, y indiquant le nom et l'adresse de l'usine, l'espèce et la quantité de sucre brut en poids brut et net, le nombre, les numéros et l'espèce des colis, quelles garanties de sûreté, scellés ou plombs, ont été apposées aux wagons ou aux colis, la date de la sortie du convoi, la route qu'il suivra, la Douane par laquelle le sucre sera exporté, la mode de transport du convoi, mentionnant les numéros des wagons dans lesquelles le sucre a été chargé s'il a été expédié par chemin de fer directement de l'usine, sans déchargement dans le trajet, et le nom de famille et de baptême de la personne qui accompagne le convoi s'il est envoyé en chariots. || A l'arrivée du convoi à la Douane, et à la présentation de la déclaration, sur papier timbré, par l'exporteur, les autorités de la Douane vérifient le convoi d'après la lettre d'envoi, en s'assurant que les garanties de sûreté apposées par les fonctionnaires de l'accise sont restées intactes. Si elles le sont, l'examen du convoi est inutile, et l'on se contente de la vérification du nombre et des poids des colis; si le poids est plus considérable que celui marqué dans la lettre d'envoi et le Protocole transmis à la Douane, la déduction de l'accise se fait d'après le poids indiqué dans ce Protocole et dans la lettre d'envoi; mais, si le poids est moindre, la déduction se fait, d'après la quantité réelle de sucre exporté, sur la vérification des poids faite à la Douane et la soustraction des tares, marquées sur les colis, du total des poids bruts. || Si les garanties de sûreté se trouvent endommagées, ou s'il y a un doute sur ce point, on fait un examen détaillé de tout le convoi.

Règles pour les Analyses Saccharimétriques des Produits inachevés et de la Mélasse épuisée (noire).

Les analyses saccharimétriques se font au laboratoire du Comité Technique du Département des Contributions Indirectes, par un des membres de ce Comité. L'objet de ces analyses est (*a*) de déterminer le contenu du sucre cristallin dans les produits examinés, et (*b*) le degré du raffinage du produit, c'est-à-dire la quantité du sucre blanc (ou raffiné) qu'on en pourrait obtenir par les procédés ordinaires de la fabrication proportionnellement au contenu des parties minérales, ou cendres, qui empêchent la cristallisation d'une certaine partie du sucre. || Voici la méthode pratique qu'on suit. || On détermine la quantité de tout le sucre cristallin dans le produit examiné avec l'appareil de polarisation. Dans ce but, on dissout le poids normal du produit soumis à l'examen dans de l'eau; si la solution est alkaline, on la neutralise avec de l'acide acétique, et on la clarifie avec de l'acétate de plomb et du tanin; puis on la dilue dans de l'eau jusqu'à un volume de 100 centimètres cubés; on l'agite et on la filtre. La liqueur filtrée est polarisée immédiatement dans une tube de 200 millimètres de longueur, ou, si elle est encore colorée, après une décolorisation préalable avec du charbon animal, et le polarimètre indiquera la teneur du sucre cristallin en "pour cent." || Pour déterminer le degré de raffinage du produit examiné, on procède sur la supposition que 1 part des ma-

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. tières minérales (cendres) entrave la cristallisation et, par conséquent, empêche d'obtenir, sous la forme de raffinade, 4 parts du sucre contenu dans le produit examiné: on prend donc une certaine quantité de ce produit (4 grammes, par exemple), et, après l'avoir humectée avec quelques gouttes d'acide sulfurique, on la carbonise et la calcine dans un creuset de platine. On déduit après de toute la quantité des cendres obtenue $^1/_{10}$ partie, comme sels sulfates; le reste, exprimé en "pour cent" du poids du produit analysé, est multiplié par 4; le produit obtenu est déduit de la quantité du sucre cristallin indiquée par le polarimètre; on soustrait encore de ce reste $1^1/_2$ pour cent pour la perte dans le raffinage, et on arrive définitivement à la quantité de sucre raffiné ou blanc qu'on pourrait obtenir du produit examiné par les procédés ordinaires de la fabrication. || Pour déterminer le contenu du sucre cristallin dans le produit en présence des autres matières qui réagissent activement sur la lumière polarisée, en tournant le plan de la polarisation à droite ou à gauche, on emploie la méthode à inversion, se servant de la formule $R = \frac{100 \times s}{144 \times \frac{t}{2}}$. L'examen de la mélasse épuisée (noire) a pour objet de déterminer (*a*) sa densité d'après Brix, c'est-à-dire la quantité apparente des parties sèches; (*b*) la teneur du sucre cristallin; (*c*) la teneur des matières non-saccharines; et (*d*) sa valeur apparente. || La densité est déterminée par l'aréomètre de Brix, et dans ce but on dissout une certaine quantité de mélasse dans une double quantité d'eau distillée; on examine la densité de la solution, et l'indication de l'aréomètre obtenue est multipliée par 2 ou 3. || La teneur du sucre cristallin est déterminée avec le polarimètre, d'après la méthode décrite, et la différence entre l'indication de l'aréomètre de Brix et la teneur du sucre cristallin établiera le contenu de non-sucre. || On trouve la valeur apparente de la mélasse en multipliant la teneur du sucre cristallin en "pour cent" par 100 et divisant le produit par l'indication de l'aréomètre de Brix. || Si la mélasse contient, outre le sucre, d'autres substances réagissant sur la lumière polarisée, on emploie la méthode à inversion mentionnée plus haut.

Aperçu Statistique.

Je pense qu'il serait utile d'ajouter à la fin de ce Mémoire quelques données statistiques sur le revenu fourni par l'accise du sucre et sur l'état de l'industrie sucrière en Russie. || Un aperçu statistique démontrera d'une manière évidente comment cette industrie prospère sous le régime des lois que j'ai exposées avec les détails nécessaires, et que l'exercice, qui est la base de ces lois, est complètement efficace, sans entraver du moins la marche des travaux des usines. Je crois nécessaire d'établir ce dernier point aux yeux des Délégués qui mettent en doute et l'efficacité de ce système et la probité des employés qui font l'exercice. || L'aperçu suivant est basé sur les données pour l'année 1886 extraites du Rapport du Département des Contributions Indirectes,

qui a été publié seulement au commencement de cette année. || Je commencerai par le revenu. Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Le revenu total fourni par l'impôt sur le sucre était en 1886 de 20,650,022 roubles, ou 46,256,035 fr. au cours d'échange de 2 fr. 24 c. pour le rouble.

	Roubles.	Francs.
Dans ce total général l'accise figurait pour	18,942,243 =	42,430,614
La patente	141,794	317,619
Les amendes	65,472	146,657
Restitution des primes abolies le 1er Juillet, 1886, pour l'exportation en 1885	1,500,513	3,361,149
Total	20,650,022	46,256,039

En comparant ce résultat avec les chiffres des années 1876 à 1886 on trouve un accroissement remarquable dans le revenu dérivé de cette source.

Années.	Accise.	Patente.	Amendes.	Restitution des Primes.	Total.
	Roubles.	Roubles.	Roubles.	Roubles.	Roubles.
1876	4,850,809	76,037	66,151	—	4,992,997
1877	6,616,048	68,385	91,387	—	6,775,820
1878	4,972,553	58,755	63,511	—	5,094,819
1879	4,537,814	48,395	48,267	—	4,634,476
1880	4,169,537	51,409	36,355	—	4,257,301
1881	3,590,772	63,190	40,581	—	3,694,543
1882	7,962,258	85,411	7,378	—	8,055,047
1883	8,783,177	89,079	5,967	—	8,878,223
1884	12,252,953	96,217	46,594	—	12,395,764
1885	13,676,172	109,409	77,011	—	13,862,592
Moyenne de 10 ans . .	7,141,209	74,629	48,320	—	7,264,158
	(15,996,308 fr.)	(167,169 fr.)	(108,237 fr.)	—	(16,271,714 fr.)
1886	18,942,243	141,794	65,472	1,500,513	20,650,022
	(42,430,614 fr.)	(317,619 fr.)	(146,657 fr.)	(3,361,149 fr.)	(46,256,039 fr.)

L'accroissement du revenu de 1886 comparé à la moyenne des dix ans écoulés est donc de 13,385,864 roubles (29,984,335 fr.), égal à 184 pour cent; envisageant de la même manière les quatre années précédentes, 1882, 1883, 1884 et 1885, on trouve des accroissements correspondants de 89, 83, 132 et 123 pour cent. Ces excédants considérables et continuels du revenu depuis 1882 peuvent être expliqués d'un côté par l'augmentation dans la production du sucre, mais surtout par le changement du système de la perception de l'accise et par l'élévation de l'impôt de 50 copecks à 65 copecks et puis à 85 copecks par poude (6 fr. 80 c., 8 fr. 85 c., et 11 fr. 62 c. par 100 kilos.); en plus, la restitution des primes accordées à l'exportation à titre d'emprunt commença d'après le règlement du Comité des Ministres l'année 1886, et fournit un peu plus d'un million et demi de roubles. Mais, pour juger plus

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. correctement de l'influence salutaire du changement dans le système de la perception de l'impôt, en le fixant sur le sucre actuellement fabriqué dans les usines, ce qui a été introduit le 1 Août, 1881, il faudrait comparer la moyenne des données pour les six années antérieures, 1876-1881, lorsque fonctionnait encore le système de perception de l'impôt d'après la production normale des appareils et le rendement normal des betteraves, avec l'année 1886, en déduisant seulement la restitution des primes. On trouvera alors que cette moyenne, qui ne serait que 4,908,326 roubles (10,994,650 fr.), indiquerait pour l'année 1886 un excédant du revenu de 14,241,183 roubles (31,900,250 fr.); et si l'on prend en considération que l'ancien système de l'assiette de l'impôt accordait aux exportateurs du sucre une prime déguisée de 50 à 55 copecks par poude (6 fr. 83 c. à 7 fr. 52 c. par 100 kilog.), l'accroissement actuel du revenu sera encore plus considérable. || Admettant que le chiffre de la population de l'Empire de Russie s'élève à 101,500,000 habitants, l'impôt sur le sucre serait de 20·34 copecks (46 centimes) par habitant.

Je passerai maintenant à l'état de l'industrie sucrière durant l'année 1885-86, et je commencerai, comme je l'ai déjà fait plus haut pour le revenu, afin d'établir une base de comparaison, par les chiffres pour les 10 années antérieures.

Années.	Nombre d'Usines.	En Poudes.	En Kilogrammes.
1875–76	254	9,507,105	159,002,380
1876–77	260	12,669,594	207,527,950
1877–78	245	10,602,918	173,675,797
1878–79	240	11,101,063	181,835,412
1879–80	239	12,544,628	205,481,007
1880–81	236	12,399,897	203,110,313
1881–82	235	15,936,714	261,043,375
1882–83	237	17,537,890	287,270,638
1883–84	244	18,859,739	308,922,525
1884–85	245	20,958,120	343,294,006
Moyenne de 10 années	—	14,211,767	132,788,741
1885–87	241	29,039,594	475,668,540

Les plantations de betteraves, qui fournissent la matière première pour ces usines, en 1884-85 occupaient 291,730 dessiatines (318,569 hectares), en 1885-86 299,574 dessiatines (327,135 hectares), et les quantités des betteraves actuellement mises en oeuvre étaient en 1884-85 246,312,380 poudes (4,033,596,784 kilog.) et en 1885-86 336,699,730 poudes (5,515,141,692 kilog.); les quantités du sucre produit déterminées par l'accise étaient d'après la Table précédente en 1884-85 20,958,120½ poudes (343,294,006 kilog.) et en 1885-86 29,039,594 poudes (475,668,540 kilog.); en plus, la production de la mélasse était en 1884-85 8,427,759 poudes (138,046,692 kilog.) et en 1885-86

11,384,582 poudes (186,479,453 kilog.). Le sucre produit était principalement le sucre blanc; en 1885-86 la quantité fabriquée de cette espèce de sucre était de 25,193,086 poudes (412,662,749 kilog.), ou 86·75 pour cent du total de la production. La quantité de sucre raffiné produit dans les raffineries attachées aux usines de la fabrication, ainsi que dans les raffineries indépendantes, mais travaillant exclusivement le sucre brut, déjà frappé d'impôt dans les usines de la fabrication, était l'année 1884-85 15,199,346 poudes (248,965,287 kilog.) et en 1885-86 16,762,634 poudes (274,571,945 kilog.). La récolte des betteraves sur les 299,874 dessiatines (327,463 hectares) prises par les usines était en 1885-86 340,881,710 poudes (5,583,642,410 kilog.), ce qui correspond à la récolte moyenne de 1,138 poudes par dessiatine (17,069 kilog. par hectare); et l'année 1884-85 les 291,730 dessiatines (318,569 hectares) ensemencées n'ont rendu que 249,957,650 poudes (4,094,306,307 kilog.), donnant une récolte moyenne de 857 poudes par dessiatine (8,917 kilog. par hectare), ou 32·8 pour cent de moins. Quant à la qualité des betteraves récoltées, représentée par le contenu de sucre dans le jus, il n'y a presque pas de différence entre les récoltes des deux années. Le contenu moyen du sucre dans le jus des betteraves de l'année 1884 était 12·63 pour cent et de l'année 1885 12·66 pour cent. || L'excédant considérable de la production du sucre dans l'année 1885-86, qui était, comme démontre la Table précédente, de 8,081,474 poudes (132,374,544 kilog.), peut être expliqué uniquement par une récolte plus abondante de betteraves de cette année.

Pour donner une idée du fonctionnement de ces 241 usines, qui étaient en activité l'année 1885-86, j'ajouterai ici quelques chiffres relativement à leur classement qui indiquont leur importance respective:

1. Quant aux quantités des betteraves mises en oeuvre:

	Nombre d'Usines.
Quantités jusqu'à 300,000 poudes (4,914,000 kilog.)	6
De 300,000 à 600,000 poudes (de 4,914,000 à 9,828,000 kilog.) . . .	19
De 600,000 à 1,000,000 „ (de 9,828,000 à 16,380,000 „) . . .	55
De 1,000,000 à 2,000,000 „ (de 16,380,000 à 32,760,000 „) . . .	122
De 2,000,000 à 3,000,000 „ (de 32,760,000 à 49,140,000 „) . . .	30
Au-dessus de 3,000,000 poudes (49,140,000 kilog.)	9

2. Quant à la durée de l'exploitation ou au nombre de journées de travail:

	Nombre d'Usines.
A 30 journées	1
De 30 à 45 journées	1
De 45 à 60 „	5
De 60 à 75 „	16
De 75 à 90 „	24
De 90 à 105 „	51
De 105 à 120 „	61
De 120 à 150 „	70
Au-dessus de 150 journées	12

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

3. Quant au travail journalier ou à la quantité de betteraves mises en oeuvre pendant une journée de travail:

	Nombre d'Usines.
Jusqu'à 4,000 poudes (65,520 kilog.	6
De 4,000 à 6,000 poudes (de 65,520 à 98,280 kilog.)	11
De 6,000 à 8,000 „ (de 98,280 à 131,040 „)	30
De 8.000 à 10,000 „ (de 131,040 à 163,800 „)	31
De 10,000 à 12,500 „ (de 163,800 à 204,750 „)	52
De 12,500 à 15,000 „ (de 204,750 à 245,700 „ .)	52
De 15.000 à 20,000 „ (de 245,700 à 327,600 „)	38
De 20,000 à 30,000 „ (de 327,600 à 491,400 „)	20
Au-dessus de 30,000 poudes (491,400 kilog.)	1

4. Quant à la production du sucre:

	Nombre d'Usines
Jusqu'à 25,000 pouds (409,500 kilog.)	15
De 25,000 á 50,000 poudes (de 409,500 à 819,000 kilog.)	45
De 50,000 à 75,000 „ (de 819,000 à 1,228,500 „)	54
De 75,000 à 100,000 „ (de 1,228.500 à 1,638,000 „)	52
De 100,000 à 150.000 „ (de 1,638,000 à 2,457,000 „)	56
De 150,000 à 200,000 „ (de 2,457,000 à 3,276,000 „)	17
De 200,000 à 250,000 „ (de 3,276,000 à 4,095,000 „)	5
Au-dessus de 250,000 poudes (4,095,000 kilog.)	1

En résumant ces Tables on arrive aux résultats suivants: — || 1. Que durant l'année 1885-86 le plus grand nombre ou la moitié des usines travaillait de 1,000,000 à 2,000,000 poudes (16,380,000 à 32,760,000 kilog.) de betteraves. || 2. Que le plus grand nombre d'usines, nommément 182 (75·5 pour cent), fonctionnaient de 3 à 5 mois. || 3. Que le plus grand nombre d'usines — 142, ou 59 pour cent — travaillaient de 10,000 à 20,000 poudes (131,040 jusqu'à 327,600 kilog.) de betteraves par jour; et — || 4. Que le plus grand nombre d'usines — 75, ou 31·1 pour cent — produisaient de 100,000 à 150,000 poudes (1,638,000 à 2,457,000 kilog.) de sucre. || Dans la plus grande partie des usines de fabrication c'est la méthode à diffusion qui est employée pour l'extraction du jus; elle a été en usage l'année 1885-86 dans 219 usines possédant 2,716 diffusoires de capacité totale de 336,799 vedros (39,077 hectolitres); il n'y avait que 22 usines qui travaillaient encore avec les presses. || L'extraction du sucre de la mélasse se pratique par les trois procédés connus: l'osmose, l'élution et le traitement par la strontiane. || En général je remarquerai ici que, sous le rapport technique, l'industrie sucrière en Russie est complètement au niveau de la perfection à laquelle elle est arrivée dans les autres pays. || Le nombre des ouvriers employés était l'année 1885-86 93,395, dont 78,479 hommes, 12,000 femmes et 2,097 enfants. || L'exportation du sucre sous l'influence des primes directes de 1 rouble, et puis de 80 copeks par poude (13 fr. 67 c. et 10 fr. 91 c. par 100 kilog.), accordées aux expor-

tateurs à titre d'emprunt durant l'année 1885-86 (du 12 Juillet, 1885, au 1er Juillet, 1886) a pris des proportions assez considérables, et s'éleva à 7,582,351 poudes (124,198,909 kilog.), dont 7,323,932 poudes (119,966,006 kilog.) furent exportées par la frontière Européenne et seulement 258,419 poudes (4,232,903 kilog.) par la frontière Asiatique. || Après le 1er Juillet, 1886, quand les primes directes pour l'exportation du sucre dans les contrées Européennes furent abolies, cette exportation cessa presque du côté de l'Europe, et entre le 1er Juillet, 1886, et le 1er Janvier, 1887, seulement 3,939 poudes (64,521 kilog.) ont été exportées de ce côté; mais l'exportation par la frontière Asiatique, encouragée encore par la continuation des primes directes de 80 copeks par poude (10 fr. 94 c. par 100 kilog.) non restituables, jusqu'à l'année 1891 s'éleva à 392,656 poudes. La quantité du sucre exporté durant toute l'année 1886 était 3,871,377 poudes (63,413,155 kilog.). || Quant à l'importation du sucre étranger en Russie, elle a été très peu considérable pendant l'année 1886, ainsi que pendant les années précédentes; seulement 4,825 poudes (79,033 kilog.) ont été importées, dont 252 poudes (4,128 kilog.) par la frontière Européenne et 4,573 poudes (74,905 kilog.) par la frontière Asiatique, et c'était principalement le sucre candi Chinois. || Ce court aperçu, je crois, prouve d'une manière assez évidente que ce n'est que depuis le changement fait dans la mode de perception de l'impôt par l'introduction de l'accise sur le sucre actuellement fabriqué, qui est le seul système rationnel, et l'abolition des primes déguisées, que l'industrie sucrière en Russie et le revenu provenant de cette ce souront pris un développement réel et sérieux.

Nr. 9631. Konferenz-Staaten.

Schweden.

Minister an den grossbrit. Geschäftsführer.

Monsieur, Stockholm, le 31 Mars, 1888.

En me référant à ma lettre du 24 Février dernier et à votre note du 24 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous faire part de la décision du Gouvernement Royal quant au Projet de Convention entre les États qui ont pris part à la Conférence de Londres sur le régime des sucres. || Le Gouvernement du Roi approuve les principes posés par la Conférence pour l'imposition des sucres et la suppression des primes d'exportation comme étant au point de vue général justes et propres à écarter les sujets de plaintes qui ont donné lieu à la réunion de la Conférence. Aussi, il déclare formellement ne pas avoir l'intention d'apporter de changement dans le système de ne pas octroyer de primes, qui a été suivi jusqu'à présent par la Suède. Ceci bien établi, le Gouvernement du Roi, considérant l'importance minime de l'exportation Suédoise, telle qu'elle est maintenant et telle qu'elle restera en toute probabilité à l'avenir, ne croit néanmoins pas devoir, pour le moment du moins, prendre part à la Convention projetée. Cette participation entraînerait pour nous l'inconvénient d'opérer des changements dans nos dispositions légis-

Nr. 9631. Konferenz-Staaten. latives et administratives, tandis qu'il est à présumer qu'en raison justement de l'exiguïté de notre exportation notre coopération ne pourrait être que d'un intérêt des plus faibles pour les autres Puissances intéressées. || Toutefois, si les circonstances rendraient plus tard notre adhésion désirable, le Gouvernement du Roi se réserve de profiter de la facilité offerte aux États non-Contractantes par l'Article VII du Projet de Convention. || Je viens, en conséquence, vous informer que le Gouvernement du Roi ne se fera pas représenter à la prochaine réunion de la Conférence et vous prier de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement. || Quant aux questions soulevées par les Délégués des Pays-Bas et de l'Espagne, sur lesquelles vous avez appelé mon attention par votre note du 4 Janvier dernier, je suppose que, l'opinion du Gouvernement du Roi étant donnée, notre non-participation à la Convention ne peut être que d'un intérêt tout à fait théorique; mais je n'ai aucune hésitation à vous la communiquer à titre de renseignement, si elle peut être jugée utile à ce point de vue par votre Gouvernement. Nous estimons donc, pour ce qui concerne la proposition Hollandaise, que l'établissement de droits protecteurs sur le sucre est une question d'ordre intérieur n'entrant pas dans le domaine de l'arrangement international. Nous sommes heureux de voir nos vues là-dessus tomber d'accord avec celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Quant à la proposition Espagnole, il nous semble que la clause de la nation la plus favorisée sera nécessairement un obstacle à l'établissement de droits compensateurs sur le sucre primé provenant d'États jouissant de la clause en question. || Je finerai en vous exprimant la sincère reconnaissance du Gouvernement du Roi de l'accueil fait à Londres à M. Dickson, et en vous offrant, etc. Ehrensvärd.

Nr. 9632. KONFERENZ-STAATEN. — Sitzungsberichte der zweiten Konferenz (April—Mai 1888). — Präsident Baron von Worms.

Achte Sitzung, 5. April, 1888.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. La Conférence Internationale sur le Régime des Sucres a repris ses séances le Jeudi, 5 Avril, 1888, à 3 heures, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.

Les différents Gouvernements sont représentés par leurs Délégués, savoir: — || L'Allemagne par — || M. Jordan, Conseiller Intime Actuel de Légation, Consul-Général de l'Empire d'Allemagne à Londres. || M. Jaehnigen, Conseiller des Finances. || L'Autriche-Hongrie par — || M. le Comte de Kuefstein, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. || La Belgique par — || M. Guillaume, Directeur-Général au Ministère des Finances. || M. du Jardin, Inspecteur-Général au Ministère des Finances. || Assistés par — || M. de Smet, Sous-Directeur

au Ministère des Finances. || Le Danemark par — || M. de Barner, Chambellan de Sa Majesté le Roi de Danemark, Inspecteur-Général des Douanes. || L'Espagne par — || M. Batanero, Député. || M. Dupuy de Lome, Ministre Résident.|| Les États-Unis par — || Mr. White, Chargé d'Affaires des États-Unis à Londres.|| La France par — || M. Sans-Leroy, Député. || M. Jusserand, Chargé d'Affaires de France à Londres, Représentant du Ministère des Affaires Étrangères. || M. Pallain, Conseiller-Général, Directeur-Général des Douanes. || M. Catusse, Conseiller-Général, Directeur-Général des Contributions Indirectes. || M. Boizard, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances, Secrétaire des Délégués Français. || M. Boizard est en même temps un des Secrétaires de la Conférence.|| La Grande-Bretagne par — || M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre de Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office. || M. le Comte d'Onslow, Secrétaire au Board of Trade. || Mr. C. M. Kennedy, C.B., Directeur des Affaires Commerciales au Foreign Office. || Mr. F. G. Walpole, Directeur de la Douane à Dublin. || L'Italie par — || M. Catalani, Chargé d'Affaires d'Italie à Londres. || Les Pays-Bas par — || M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur-Général des Contributions Directes-Douanes et Accises au Département des Finances. || M. C. J. C. Van de Ven, Contrôleur des Douanes et Accises à Rotterdam. || La Russie par — || M. Kamensky, Conseiller d'État Actuel. || Les fonctions de Secrétaire sont remplies par — || Mr. H. Farnall, Attaché au Foreign Office; Mr. A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade; et M. Boizard, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances; || Celles de Secrétaire-Adjoint par — || Mr. Eyre A. Crowe, Attaché au Foreign Office; et Mr. C. A. Harris, Attaché au Colonial Office. || Sont attachés à la Confèrence — || Mr. W. E. T. Lawrance, Secrétaire Particulier de M. le Baron H. de Worms; || M. le Professeur Edmund Gosse, de l'Université de Cambridge, et du Board of Trade; et || Mr. Algernon Law, Attaché au Foreign Office.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

M. le Président fait les excuses de M. le Comte de Kuefstein, de M. Catalani et de Mr. White, qui se trouvent dans l'impossibilité d'assister à la séance actuelle.

M. le Président prononce l'allocution suivante:

"Messieurs les Délégués et chers collègues. || Nous avons repris nos séances à la date proposée lors de notre dernière réunion. Je regrette que nous n'ayons pu vous remettre dans le cours du mois de Mars dernier les Mémoires de toutes les Puissances représentées à la Conférence; malheureusement, nous ne les avons pas reçus à temps. Le Gouvernement de la Reine a néanmoins proposé aux divers États que la Conférence se réunisse aujourd'hui. Cette proposition a été accueillie unanimement. Un seul Gouvernement, celui des Pays-Bas, a suggéré un délai qui permît d'étudier plus à fond ces documents importants. La proposition était légitime; et je puis assurer MM. les Délégués des Pays-Bas que les conseils du Gouvernement Néerlandais sont toujours précieux à celui de Sa Majesté. Mais dans les circonstances actuelles ce dernier a cru devoir reprendre les séances aujourd'hui, parce que la grande

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. majorité des Puissances avait déjà répondu affirmativement à la proposition du Gouvernement Britannique. || Vous aurez déjà reçu par la voie diplomatique les Mémoires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas. J'ai l'honneur de vous présenter ceux de la France et de la Russie, ainsi que les communications diplomatiques que le Gouvernement de la Reine a reçues du Gouvernement Suédois et du Gouvernement Impérial du Brésil. || Vous aurez observé que les Mémoires, et particulièrement ceux de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, exigent que tous les pays producteurs de sucre fassent partie de l'Union que nous désirons former. Il est fait mention explicitement du Brésil et des États-Unis. || Je me flatte que la Conférence trouvera dans la note du Ministre du Brésil toutes les garanties voulues. || Quant aux États-Unis, je vous demanderai la permission de faire quelques remarques sur la situation de ce pays relativement à cette matière. || La prime existe aux États-Unis, mais dans de très faibles proportions. Mr. Bayard, écrivant à la Légation Britannique le 21 du mois de Mars dernier, nous a expliqué que la Chambre des Représentants discute la question de la révision du Tarif Douanier et du Budget des Recettes, et que, dans ces circonstances, les usages Parlementaires des États-Unis ne permettent pas au Gouvernement d'adhérer dès à présent au Projet de Convention élaboré par la Conférence. Mais Mr. Bayard ajoute: — || 'Les dispositions de l'Article VII de la Convention règle l'adhésion des États non-Signataires; en adoptant une attitude de réserve, nous ne portons aucun préjudice à notre liberté d'action.' || Ces paroles me permettent de croire que les États-Unis ne resteront pas en dehors de l'Union, bien qu'ils préfèrent attendre le moment où les autres Gouvernements auront définitivement réglé les détails de la Convention. || Les États-Unis sont de nouveau représentés à nos Conférences par leur Chargé d'Affaires à Londres; quoique Mr. White ne remplisse pas toutes les fonctions de Délégué, sa présence est une preuve de l'intérêt que son Gouvernement prend à nos délibérations. || Du reste, les communications diplomatiques échangées entre le Cabinet de Londres et celui de Washington nous assurent que le Gouvernement des États-Unis ne demande pas mieux que de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la question des primes. || L'Article VIII de la Convention avait soulevé certaines craintes, lesquelles, je l'avoue, étaient parfaitement légitimes, bien que l'Article en question soit inséré dans tous les Traités de Commerce conclus par la Grande-Bretagne. Ce sont les relations constitutionnelles de la mère-patrie avec ses Colonies autonomes qui le rendent nécessaire. || Mon Gouvernement en adhérant au projet de Convention a parlé non seulement pour la métropole, mais aussi pour toutes les Colonies qui dépendent directement de la Couronne. Elles feront toutes partie de l'Union. Il me reste à parler des possessions étrangères de Sa Majesté et des Colonies autonomes. || Les Gouvernements des Indes Britanniques et de toutes les Colonies en question dont nous avons reçu les réponses acceptent la Convention. Nous attendons d'heure en heure un

télégramme de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie. Ces deux réponses compléteront la liste de l'Article VIII du Projet. Sans aucun doute ces deux Colonies accepteront la Convention. La Nouvelle-Galles du Sud est essentiellement libre-échangiste dans sa politique commerciale; et la Tasmanie ne produit pas de sucre. || Parmi ces Colonies autonomes il y en a plusieurs qui produisent déjà le sucre et d'autres chez lesquelles cette industrie pourrait se développer; la déclaration que je viens de vous faire m'a donc causé la plus vive satisfaction. || Il ne nous manque à présent que l'adhésion des Colonies Françaises et Néerlandaises. || Nous ne pouvons que regretter l'absence de notre collègue M. Dickson, le Délégué Suédois. La Suède nous a fait savoir par l'entremise de notre Chargé d'Affaires à Stockholm qu'elle ne se fait pas représenter à cause du peu d'intérêt qu'a la question des primes pour un pays dont la production est minime. Mais le Gouvernement Suédois nous assure qu'il adhérera à la Convention sitôt que les autres Puissances seront tombées d'accord sur la matière. || Il me reste à faire quelques remarques sur la sanction à donner à notre Convention. Cette question a été soulevée par MM. les Délégués de l'Espagne. Il me semble qu'une clause pénale qui atteindrait les États non-Signataires souleverait d'épineuses questions de droit international. Mais, jusqu'à présent, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir le cas d'un pays exportateur de sucre qui refuserait d'adhérer à une Convention pour la suppression des primes. Le cas ne se présente pas. Mais il incombe d'autant plus à la Conférence de trouver une formule, laquelle tout en ne dérogeant en rien aux stipulations des Traités, empêche les États Signataires de la Convention d'en nullifier les effects. || En résumé, le premier Article du Projet de Convention, qui en annonce le principe essentiel, est maintenant accepté; les Délégués des Puissances y avaient déjà donné leur assentiment; les Gouvernements ont ratifié l'acte de leurs Délégués. Le Brésil se rallie à ce principe. Les États-Unis, soyons en sûrs, s'associeront à l'Union; toutes les Colonies Britanniques et les Indes Britanniques acceptent la Convention. J'ose donc espérer que dans le cours de la Session actuelle nous trouverons moyen de faire disparaître toutes les divergences. || Il nous reste, MM. les Délégués, à régler l'ordre de nos discussions. Nous ne sommes plus dans le vague. Nous avons soumis le Projet de Convention à nos Gouvernements respectifs. Chacun de nous est à même de signaler les changements que son Gouvernement demande. Il me paraît que le procédé le plus pratique sera de mettre à l'ordre du jour le Projet de Convention et de le discuter Article par Article."

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

M. le Président exprime en terminant l'avis que MM. les Délégués auront sans doute besoin de quelques jours pour examiner les mémoires de la France et de la Russie, qui viennent de leur être distribués. Il demande à la Conférence si elle ne juge pas convenable de s'ajourner à Mardi, afin que chaque Délégué puisse dans l'intervalle étudier ces rapports et en référer, au besoin, à son Gouvernement. || M. Batanero appuie cette proposition. Les documents

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

en question présentent un grand intérêt. Le délai lui paraît indispensable. || M. le Président constate que l'on est d'accord pour fixer à Mardi la prochaine séance. Il propose de fixer l'heure de la réunion. || M. le Comte d'Onslow fait remarquer que les circonstances sont un peu différentes de ce qu'elles étaient précédemment. Pendant la session du Parlement il serait difficile aux Délégués Britanniques qui en font partie de concilier leurs obligations, si les séances de la Conférence avaient lieu dans l'après-midi. || M. le Comte d'Onslow propose, si on le juge convenable, de fixer à une heure plus matinale les réunions de la Conférence. || M. Sans-Leroy exprime l'avis que les membres de la Conférence sont à la disposition de leurs hôtes, et voudront leur laisser le soin de fixer eux-mêmes l'heure des séances. || L'heure de 11 heures et demie, proposée par M. le Président, est adoptée. || M. Dupuy de Lome déclare que l'Espagne s'est empressée d'adhérer aux principes adoptés par la Conférence; qu'elle est même allée au devant de ses intentions; car le Ministère a présenté aux Cortes un projet abolissant les primes qui existaient, non pas dans la pratique, mais dans la législation. || M. Dupuy de Lome en conclut que l'Espagne n'a pas besoin de présenter le rapport demandé par le Protocole. Il suffisait, à son avis, de mettre sous les yeux de la Conférence les copies des communications échangées à ce sujet entre le Gouvernement Espagnol et l'Ambassadeur Britannique à Madrid. || M. Sans-Leroy demande à présenter une observation de pure forme. La Conférence ne peut statuer que sur le texte même des dispositions législatives projetées pour l'application des principes adoptés par la Conférence. || MM. Dupuy de Lome et Batanero déclarent que leur Gouvernement est tout prêt à placer sous les yeux de la Conférence le projet de loi qu'il a présenté aux Cortes. || M. Batanero fait observer que le Gouvernement Espagnol a résolu de faire disparaître la prime, même sans attendre la ratification de la Convention. || M. Guillaume dépose sur la table de la Conférence une nouvelle description avec plan de l'appareil mesureur-compteur en usage dans les fabriques de sucre de la Belgique. || Cette description figurera comme annexe au présent Procès-Verbal*).

Anhang zur achten Sitzung.

Description de l'Appareil Mesureur-Compteur du Jus de Betterave dans les Fabriques de Sucre.

Belgique.

Le mesureur-compteur a fonctionné pendant la campagne 1887-1888 dans toutes les fabriques de sucre de betterave de la Belgique (110). Cet appareil a répondu parfaitement au but que le Gouvernement Belge avait eu en vue. || Cependant, il est résulté de l'expérience acquise qu'il était utile d'apporter au mesureur dont il s'agit certaines modifications de détail, dont le plus grand

*) Die beiden hierzu gehörigen Zeichnungen finden sich in den „Documents présentés à la Conférence". A. d. R.

nombre ne constituent que de simples perfectionnements mécaniques et dont les autres ont pour objectif de donner des garanties de sécurité plus complètes encore aux intérêts du trésor et de l'industrie. || En conséquence, la description primitive du mesureur-compteur est remplacée par celle qui se trouve ci-annexée. On a pensé que, pour être plus complet, il y avait lieu d'y joindre une description détaillée du robinet servant à régler le chargement du mesureur. || Les changements de quelque valeur apportés à l'appareil se trouvent indiqués aux paragraphes 9 et 38. Encore la mesure indiquée à ce dernier paragraphe est-elle facultative. Les autres changements à la description sont de simples explications des dispositions existantes. Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

(A.) Robinet servant à régler le Chargement du Mesureur.

(Voir la Planche I ci après ainsi que le dessin du Mesureur, Planche II, lettre *P*. Voir aussi le § 17 de la Description du Mesureur sub lit. *B*.)

a. Boîte du robinet composée de deux cannelles, l'une verticale, l'autre horizontale. Un secteur des trois quarts de la circonférence est découpé dans l'extrémité supérieure de la cannelle verticale. L'un des rayons du secteur est parallèle à l'axe de la cannelle horizontale, l'autre y est perpendiculaire. L'extrémité inférieure de la cannelle verticale se termine à l'intérieur par une partie cylindrique d'un diamètre un peu plus grand que la partie conique, de manière à laisser une petite surface contre laquelle s'appuient une rondelle *e* et un écrou *f*. || *b*. Noix du robinet sur le sommet de laquelle se trouve un charnon dont les deux surfaces sont prises par les charnons du levier à charnière *c*. A l'extrémité supérieure du diamètre de la noix il y a un secteur occupant la moitié de la circonférence, dont les rayons sont perpendiculaires à l'axe de la cannelle horizontal eet parallèles à l'ouverture de la noix. Ces rayons vont buter, à tour de rôle, suivant qu'on veut ouvrir ou fermer le robinet, contre ceux de la cannelle verticale. La partie inférieure de la noix se termine par une broche carrée contre laquelle s'adapte la rondelle *e*, et dont l'extrémité est taraudée pour recevoir l'écrou *f*. Cette broche carrée doit faire corps avec la noix et ne peut être vissée dans celle-ci. || *c*. Levier à charnière, tenu par ses charnons à celui de la noix *b* au moyen d'une forte broche qui doit être rivée. Ce levier présente une ouverture rectangulaire dans laquelle s'introduit le piton *d*. || *d*. Piton formant corps avec la boîte du robinet; il s'introduit dans l'ouverture rectangulaire du levier *c* et sert de passage au moraillon du cadenas qui doit être apposé sur le robinet. || *e*. Rondelle qui s'adapte sur la partie carrée de la broche de la noix *b*. || *f*. Écrou servant à fixer la noix *b* dans le boisseau de la cannelle verticale. Cet écrou et la rondelle *e* ne peuvent être noyés dans la partie cylindrique intérieure du boisseau. || Ils doivent être à découvert à la partie inférieure de la cannelle verticale. Immédiatement en-dessous de l'écrou *f* la broche taraudée qui reçoit cet écrou est percée d'un trou *g* d'un diamètre de 3 millimètres, destiné à recevoir un plomb.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

(B.) Mesureur-Compteur.

§ 1. Dans chaque fabrique de sucre de betterave il est établi au moins deux vaisseaux-mesureurs, avec compteur, pour la constatation des quantités de jus. Ils doivent être en nombre suffisant pour que le chargement, dans un même vaisseau, ne se reproduise au plus tôt que de 20 en 20 minutes. (Article 63 de la Loi.) || § 2. Les parties essentielles de l'appareil sont: — || *A*. Un vaisseau pour le mesurage du jus; || *B*. Un robinet en bronze à trois voies servant alternativement à l'introduction et à la sortie du jus*); || *C*. Un compteur du nombre de chargements; || *D*. Un tube-récipient, destiné à conserver un échantillon de jus du dernier chargement.

A. Vaisseau-Mesureur.

§ 3. Le vaisseau servant au mesurage du jus est en fonte ou en tôle de fer ou de cuivre, ayant une résistance suffisante pour supporter, sans déformation, les appareils de contrôle; il est de forme cylindrique avec fond concave, ayant au centre un orifice unique *E* servant alternativement à l'arrivée et à la sortie du jus. || Il s'emplit à plein bord; le jus arrivant en trop s'épanche dans une nochère circulaire *F* attachée aux flancs de la paroi extérieure, et est ramené, par une communication *G* non interrompue, isolée et en évidence, soit aux appareils de diffusion, soit à la nochère de l'atelier des presses, soit éventuellement à tout ustensile servant à l'extraction du jus. (Article 35, § 2 de la Loi.) || Par les mots "communication non interrompue" on entend que les différentes parties du tuyau par lequel s'écoule le jus de trop-plein doivent être reliées entre elles, soit par des bagues soudées, soit par des collets munis de deux rivets au moins ayant 5 millim. d'épaisseur au minimum et à têtes rondes bien apparentes. || Dans les fabriques de sucre où le jus est produit par le procédé de la diffusion la communication *G* est munie d'une soupape libre. A défaut de celle-ci une plaque en fer est rivée aux parois intérieures de la nochère de trop-plein *F*, à 2 centim. du fond et directement au-dessus de l'orifice du tuyau de retour des jus. Les bords de cette plaque doivent dépasser de 4 centim. au moins l'ouverture de l'orifice dont il s'agit. Ce tuyau sera fermé, là où il se termine, par un joint plein fixé à l'aide de rivets. || § 4. Les bords extérieurs de la nochère circulaire de trop-plein *F* sont au moins à 5 centim. en-dessous du niveau des bords du mesureur lui-même. || § 5. Cette nochère descend en pente vers le tuyau d'écoulement *G* allant à l'extraction. || § 6. Du fond du mesureur**) au niveau d'emplissage il est exigé une hauteur de 90 centim. au moins. La

*) Le robinet *B* ne peut être à bourrage. La clef *U* est maintenue dans le boisseau *V* à l'aide de l'écrou *y* contre le plateau *z*.

**) On parle ici du fond régulier du vaisseau à l'exclusion de la poche ménagée au centre pour recevoir le tuyau d'arrivée ou de sortie du jus.

partie cylindrique du vaisseau occupe les deux-tiers au moins de la hauteur totale. || § 7. Le vaisseau-mesureur est surmonté d'une cage cylindrique *H* dans laquelle se trouve enfermée la nochère de trop-plein. || § 8. La cage *H* se compose d'une armature de fer ou de tôle, rivée à la paroi extérieure de la nochère circulaire *F*, et sur laquelle s'applique un fort tissu métallique présentant au moins cent mailles regulières par décimètre carré. || § 9. La partie supérieure de la cage *H* ci-dessus est en tôle pleine dans laquelle il est ménagé une ouverture ou trou-d'homme fermé par un couvercle *I* cadenassé par l'Administration des Accises. Cette ouverture est placée dans le voisinage immédiat du levier *N*, qui est construit de façon à caler en même temps, pendant le chargement du mesureur, le robinet *M* et le couvercle *I*. (Voir § 14.) || § 10. Le couvercle *I* de ce trou-d'homme peut être ouvert, quatre fois par jour, à des heures déclarées d'avance par écrit [Article 55 de la Loi). || Il est toutefois recommandé aux fabricants de restreindre autant que possible le nombre des nettoyages et de ne faire ces opérations que pendant le jour. || § 11. Dès la veille du jour fixé pour le jaugeage par empotement, les vaisseaux-mesureurs sont mis à parfait niveau, et, pour démontrer l'exactitude de ce niveau, ils sont présentés remplis d'eau aux fonctionnaires qui vont procéder à l'épalement. (Article 36, § 3 de la Loi.) || § 12. Avant de commencer l'empotement, il est établi une solution de continuité à la partie du robinet à trois voies *B* qui reçoit le tuyau de chargement de jus *J*; cette solution de continuité s'obtient en desserrant les écrous qui fixent les collets. || § 13. Afin de faciliter au fabricant l'appréciation de la quantité de jus qu'il veut soutirer d'un diffuseur, il lui est permis d'appliquer un ou deux robinets indicateurs *K* sur les parois des vaisseaux-mesureurs; ces robinets *K* ont un diamètre intérieur qui ne peut pas dépasser cinq millimètres. || Ces robinets peuvent être remplacés par des glaces, ou, si les fabricants le préfèrent, par un flotteur. || L'installation d'un flotteur est subordonnée aux conditions suivantes: || 1. La tige ou la chaîne supportant le flotteur doit passer dans une gaîne en bronze à river sur le mesureur; cette gaîne ne peut avoir que le diamètre nécessaire au passage de la tige ou de la chaîne du flotteur; || 2. Le flotteur ne peut déplacer plus de 3 litres de jus, et il est établi de telle façon qu'il ne puisse être soulevé au-dessus du liquide lorsque le mesureur est au niveau d'emplissage. || § 14. Le lavage du vaisseau-mesureur *A* et de la nochère de trop-plein *F* peut se faire à l'eau ou à la vapeur; le fabricant établira, à cette fin, un tuyau arrosoir *L* qui est placé au-dessus du bord supérieur du mesureur; la clef du robinet *M* commandant l'arrivée de l'eau de lavage est calée, pendant a durée du chargement, par le levier *N* fixé à la tige verticale *O*. Ce levier est construit et disposé de telle façon que, pendant toute la durée du chargement, il empêche en même temps d'ouvrir, si peu que ce soit, le couvercle *I* mentionné au § 9. || § 15. A aucun endroit la cage *H* enveloppant le haut du vaisseau-mesureur *A*, ni le vaisseau lui-même, n'auront d'autres ouvertures, si petites qu'elles puissent être, que celles

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. prévues dans la présente description. || § 16. Le jus est amené, soit de l'atelier d'extraction, soit directement des appareils extracteurs, par un tuyau unique, entièrement fermé, isolé et en évidence (Articles 11 et 19 de la Loi), et ne présentant aucune solution de continuité; si donc ce tuyau est composé de plusieurs parties reliées entre elles, les attaches doivent consister ou bien en des bagues soudées ou bien en des collets munis de deux rivets au moins, ayant 5 millimètres d'épaisseur au minimum et à têtes rondes bien apparentes; à l'atelier de mesurage ce tuyau se divise pour desservir chacun des vaisseaux-mesureurs. || § 17. Dans le voisinage immédiat de ces vaisseaux il est apposé sur chacun des embranchements un robinet *P* servant à régler le chargement. Ce robinet *P*, qui doit être conforme au modèle prescrit par l'Article 33 de la Loi, reçoit un cadenas que les employés n'enlèvent qu'après que le délégué du fabricant a fait au registre No. 315 la déclaration de mise en chargement. (Articles 33 et 46 de la Loi.) || § 18. Le mesureur-compteur et ses accessoires sont placés au-dessus du pavement ou du plancher de l'atelier de mesurage, de façon que tous les organes ainsi que la solution de continuité *Q*, dont il est question ci-après, soient visibles de cet atelier. (Article 32 de la Loi.) || Afin d'assurer l'exécution du § 3 de l'Article 35 de la Loi, il ne pourra exister sous le mesureur-compteur ou sous ses accessoires aucune nochère, récipient, ou vaisseau ouvert. || § 19. Les mesureurs sont isolés et établis de façon que la surveillance en soit facile; ils reposent sur des supports *R* d'un aménagement convenable pour que la partie inférieure du vaisseau soit parfaitement visible. (Article 32 de la Loi.) || Les fabricants qui voudront jouir de la déduction d'un $^1/_2$ pour cent sur le volume du jus prévue par l'Article 62 de la Loi devront fixer sur le mesureur un thermomètre centigrade. Ce thermomètre devra se trouver à un endroit apparent et convenablement éclairé.

B. Robinet à Trois Voies.

§ 20. A l'orifice *E* ménagé au fond du mesureur est attaché, par une rivure, ou par tout autre moyen ne donnant pas de faculté de démontage, un tuyau horizontal *S* aboutissant à un robinet à trois voies *B*; le tout doit être solidement établi. Du second côté ce robinet est mis en communication avec le tuyau d'arrivée de jus *J*, et, dans sa troisième direction, c'est-à-dire du côté de la vidange, il se termine par une solution de continuité *Q* établie au moins à 5 centim. au-dessus du pavement ou du plancher. || § 21. Cette solution de continuité *Q* ne peut être masquée en aucune façon; elle doit être en tout temps maintenue ouverte, sauf que, au moment du déchargement et seulement pendant sa durée, elle peut être fermée par un système dont le choix est laissé au fabricant. (Article 34 de la Loi.) || § 22. Quelque soit son diamètre, le robinet *B* à trois voies est rigoureusement établi dans des conditions telles que, lorsqu'il se trouve à la position moyenne entre le chargement et le déchargement, les lumières *T* de la clef *U* aient un recouvrement

d'un centimètre au moins de chaque côté. La largeur des trous ou lumières *T* du boisseau *V* et celle de la clef *U* doivent toujours être parfaitement égales. || § 23. Une tige verticale *O*, commandée par un levier *W* établi de telle sorte qu'il ne peut décrire qu'un quart de cercle, fait manoeuvrer le robinet à trois voies *B*. Lorsque ce robinet est à la position de déchargement le levier *W* vient buter contre un des épaulements *X* auquel le fabricant peut l'attacher au moyen d'un cadenas. A cette fin cet épaulement est percé d'un trou *Y*. || § 24. La clef *U* du robinet est munie d'un ergot *Z* enclavé dans une encoche *a* pratiquée dans le boisseau *V* du robinet *B*, de façon à limiter sa course à un quart de cercle. || § 25. Le levier *W* du robinet à trois voies *B* doit obligatoirement rester dans la position de déchargement aussi longtemps que la déclaration n'aura pas été faite au registre No. 315 pour un nouveau chargement, le jus d'échantillon de la dernière opération devant jusqu'alors rester emprisonné dans le tube récipient *D*. (Article 63 de la Loi.) || § 26. Dans le but de permettre la vérification du robinet *B* sans que l'on soit tenu de démontrer les autres accessoires de l'appareil, la tige verticale *O* formant chapeau mobile sur la clef *U* du robinet porte une partie articulée *b* fixée, par le bas, à l'aide d'une charnière *c* rivée, et, par le haut, au moyen d'un emboîtement traversé par une clavette *d* qui reçoit un plomb de l'administration des accises. || La rivure de la charnière *c* doit être faite à l'extérieur de la tige verticale *O* et doit avoir des têtes rondes bien apparentes. || Quant à la clavette *d*, elle doit être munie d'une ouverture ayant un diamètre intérieur de 8 millim.; dans cette ouverture sera passée une goupille ayant d'un côté une tête rivée et de l'autre côté une partie taraudée munie d'un écrou; au delà de l'écrou se trouvera une autre ouverture de 3 millim. destinée à recevoir le plomb dont l'apposition est prescrite par le premier alinéa du présent paragraphe. || § 27. Afin d'empêcher le relèvement de la clef *U* du robinet *B*, la tige verticale *O* doit reposer sans interstice sur la tête de ladite clef, et elle forme épaulement contre le guide *e* de cette tige. || § 28. La tête de la clef *U* du robinet *B* supportant le chapeau mobile est indépendante de ce dernier; elle est percée d'un trou *f* qui peut recevoir une tringle de fer ou un levier, pour en faciliter au besoin l'enlèvement, en cas de vérification, de rôdage ou de nettoyage. || § 29. Une console *g*, solidement rivée à l'extérieur du vaisseau, porte une douille *e* servant de guide à la tige verticale *O* du robinet *B*, et, au moyen d'une embase *h* pratiquée dans cette tige, empêche le soulèvement de la clef *U*. Cette console *g* est munie de deux épaulements *X* servant à limiter la course du levier *W* du robinet *B*; elle sert, en outre, de support à un compteur à ancre *C* du type approuvé par le Ministre des Finances.

C. Compteur du Nombre de Chargements.

§ 30. Le compteur *C* est retenu sur la console *g* par des tenons ou vis *i* disposés de façon à recevoir un plomb. La fermeture de la boîte du comp-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

teur *C* est garantie à l'aide d'un plomb apposé par l'Administration des Accises. (Article 47 de la Loi.) || § 31. Le compteur *C* est relié à la tige verticale *O* du robinet *B* par un levier *l* qui donne l'impulsion à une bielle à coulisse *m* commandant le mécanisme de telle sorte qu'une unité est inscrite au cadran pour chaque évolution d'aller et retour du levier *W*. || Le levier *l* doit être forgé d'une pièce et être fixé sur le sommet de la tige verticale *O* par un boulon à écrou semblable à celui dont il est parlé au troisième alinéa du § 26. Ce boulon et le levier *l* auront respectivement une épaisseur de 6 et de 10 millim. au moins. L'ouverture destinée à recevoir le plomb de l'Administration aura un diamètre de 2 millim. || La bielle à coulisse *m* doit être construite solidement: les côtés de cette pièce auront au moins 5 millim. d'épaisseur. Les fabricants devront suivre pour la forme à donner à cette bielle l'un des modèles figurant sur la planche annexée à la présente description. || § 32. Le compteur *C* est installé de façon que le chiffre inscrit pour chacun des chargements est définitivement acquis avant qu'aucune partie du jus mesuré ne commence à s'écouler. || § 33. Le compteur *C*, ainsi que le mouvement *l-m* qui l'actionne, sont placés dans une caisse métallique *n* solide et munie d'une glace; cette caisse *n* est fermée par les agents de l'Administration des Accises à l'aide d'un cadenas dont le chef de service à l'usine conserve la clef.

D. Tube-Récipient.

§ 34. Au tiers de sa profondeur, à compter du fond, le vaisseau-mesureur *A* est mis en communication, par un tuyau *p*, ayant 2 centim. de diamètre intérieur, avec un récipient *D* formé d'un tube en cuivre posé verticalement; ce récipient *D* a 7 centim. de diamètre intérieur, et sa hauteur utile, c'est-à-dire jusqu'au niveau de chargement du mesureur, ne peut être moindre que 50 centim. || § 35. La clef à coulisse *q* du robinet *r**) posé sur la communication *p* centre le récipient *D* et le vaisseau-mesureur *A* se relie, à l'aide d'un levier *s*, à la tige verticale *O* du robinet à trois voies *B* dans une position telle que, lorsque le vaisseau-mesureur *A* est en chargement, le tube-récipient *D* est en communication avec lui, mais que, sitôt que l'on procède au déchargement du mesureur *A*, le robinet accessoire *r* se ferme et emprisonne le jus de contrôle dans le tube-récipient *D* jusqu'à la prochaine mise en chargement du même vaisseau-mesureur *A*. || § 36. A sa base le tube-récipient *D* est fixé sur le tuyau de communication *p* au moyen d'une vis de raccord *t*, tandis que son extrémité supérieure, qui est ouverte, s'emboîte exactement sur une longueur de 2 centim. au moins dans un manchon conique *v* en métal, formé d'une pièce rivée à la paroi du vaisseau, avec l'intérieur duquel il communique par un tuyau recourbé vers le bas et terminé en pomme d'arrosoir. || § 37. Le tube-récipient *D* devra être nettoyé une seule

---

*) Ce robinet est recourbé vers le bas à l'intérieur du vaisseau-mesureur.

fois par jour à une heure fixée d'avance par écrit. Le fabricant pourra avoir un ou plusieurs tubes *D* de rechange qui seront tenus en réserve pour remplacer immédiatement celui ou ceux que l'on vient d'enlever. (Article 55, § 3, de la Loi.) || § 38. Pour permettre la levée des échantillons servant, soit à la constatation de la densité officielle, soit à la vérification de celle-ci, le tube-récipient *D* est muni d'un petit robinet *w*, qui est posé au niveau des deux cinquièmes inférieurs de la hauteur du liquide dans le vaisseau-mesureur rempli. Ce robinet *w* est brasé sur le tube-récipient *D* et muni d'une garniture *x* qui empêche toute introduction de liquides ou d'autres produits destinés à dénaturer la densité des jus emprisonnés. La section intérieure du robinet *w* et l'extrémité inférieure de la garniture *x* ne peuvent avoir plus de 5 millim. de diamètre. La clef du robinet *w* porte à son extrémité inférieure une goupille rivée empêchant l'enlèvement de l'écrou. || Il appartient au fabricant d'assurer le bon fonctionnement du tube-récipient *D* et de prévenir ou d'empêcher les obstructions qui pourraient s'y produire*). || § 39. Afin d'empêcher l'enlèvement du tube-récipient *D*, en dehors des cas prévus, il sera muni d'un cadenas reliant les collets que portent la vis de raccord *t* et le tuyau *p*.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Observations Générales.

§ 40. Les trous spécialement destinés à recevoir un cadenas de l'Administration ont 15 millim. de diamètre. || § 41. Toutes les têtes de leviers, bielles, ou clefs de manœuvre de robinets doivent être traversées par une goupille rivée. Les rivures seront à têtes bien apparentes. || § 42. On se conformera strictement pour la contruction des vaisseaux-mesureurs aux indications données dans la présente description et dans les plans déposés au Ministère des Finances; les matériaux utilisés seront de bonne qualité. || § 43. Les agents de l'Administration ne pourront admettre aucune modification, quelque légère qu'elle soit; les appareils seront présentés et entretenus en parfait état, et les parties défectueuses devront être éventuellement modifiées ou remplacées avant que ces appareils puissent être mis ou remis en usage. || § 44. Lorsqu'un mesureur aura été déclaré hors d'usage pour un motif quelconque et pour une période de temps inférieure à vingt-quatre heures, les employés de permanence devront replacer immédiatement le cadenas sur le robinet de chargement *P*. Ce cadenas sera mis dans une bourse en forte toile, dont l'ouverture sera con-

---

*) Ce résultat peut être atteint par un des deux moyens suivants:

(a) Garnir l'extrémité du robinet *r*, qui se trouve à l'intérieur du mesureur, d'un ballon dont la partie supérieure devrait être en tôle pleine et la partie inférieure en toile métallique d'un tissu très serré; ou bien

(b) Prolonger le petit robinet *w* dans sa partie horizontale, dont l'extrémité serait munie d'un piston au moyen duquel on chasserait les corps occasionnant les obstructions. Ce piston devrait être construit de manière à ne pouvoir être enlevé et à ne pas donner lieu à des fuites de liquide.

Consulter les modèles donnés à la Planche II.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

damnée par l'apposition du cachet de l'Administration et de celui du fabricant. La clef de ce cadenas sera placée dans une enveloppe qui recevra également ces deux cachets. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que les agents de l'Administration pourront couper les plombs. || Dans le cas, où un mesureur sera déclaré hors d'usage pour plus de vingt-quatre heures, le fabricant devra, outre les formalités qui précèdent, fixer par des écrous un joint plein sur le tuyau d'arrivée du jus, dans le voisinage du robinet P. Le Chef de Service du poste de permanence aura soin de prévenir immédiatement le Sous-Contrôleur, qui se rendra à la fabrique dans le plus bref délai possible et condamnera le joint plein par un plomb. || § 45. A la fin des travaux d'une campagne les compteurs devront rester aux chiffres acquis pour le dernier chargement, jusqu'à la fin du jour qui suivra celui pendant lequel les travaux auront pris fin. Le Chef de Service devra veiller à ce que ces instruments ne soient pas dérangés durant ce laps de temps. || Le Contrôleur ou son délégué devra se rendre à la fabrique pour procéder à l'enlèvement des différents plombs et pour reconnaître s'il y a concordance entre les écritures et la somme des chargements accusés par les compteurs. || A l'expiration du délai déterminé ci-dessus le Chef de Service couperait lui-même les plombs si aucun fonctionnaire n'en avait fait la levée. || § 46. Les instruments nécessaires au démontage facile et rapide du robinet à trois voies *B* sont déposés dans l'atelier de mesurage à la disposition des agents de l'Administration des Accises. Ces instruments doivent consister en clefs, marteau, &c.

Légende du Vaisseau-Mesureur-Compteur et de ses Annexes.

A Vaisseau-mesureur.
B Robinet en bronze à trois voies.
C Compteur du nombre de chargements.
D Tube-récipient.
E Orifice unique d'entrée et de sortie alternatives des jus.
F Nochère de trop-plein.
G Retour des jus de trop-plein.
H Cage métallique.
I Porte du trou-d'homme.
J Tuyau d'arrivée du jus.
K Robinet de jauge en cas de chargement partiel.
L Tuyau de nettoyage.
M Robinet avec clef du tuyau *L*.
N Levier calant le robinet *M*.
O Tige verticale formant chapeau vers le bas.
P Robinet à cadenas réglant l'arrivée du jus.
Q Sortie du jus. Solution de continuité.
R Supports du mesureur.

a Encoche pratiquée dans le boisseau *V*.
b Partie articulée de la tige verticale *O*.
c Charnière rivée.
d Clavette fixant la partie articulèe *b*.
d' Boulon à enchasser dans la clavette *d*, et destiné à recevoir un plomb.
e Douille ou guide de la tige verticale *O*.
f Trou de la clef *U* permettant l'emploi d'une tringle pour son enlèvement
g Console portant les systèmes de compteur et de manoeuvres.
h Embase de la tige verticale *O*.
i Tenons ou vis fixant le compteur *C*.
l Levier de commande du compteur *C*.
m Bielle à coulisse du compteur *C*.
n Caisse métallique enveloppant le compteur *C* et son mouvement *l-m*.
p Tuyau reliant le mesureur *A* au tube-récipient *D*.
q Clef à coulisse du robinet *r*.

S Tuyau horizontal fixé au fond du mesureur.
T Lumières du robinet à trois voies *B*.
U Clef du robinet à trois voies.
V Boisseau du robinet à trois voies.
W Levier de commande.
X Épaulements limitant la course du levier *W*.
Y Trou permettant l'apposition d'un cadenas par le fabricant.
Z Ergot limitant la course de la clef *U*.
r Robinet réglant l'arrivée et la sortie alternatives du jus du tube-récipient *D*.
s Levier manoeuvrant le robinet *r*.
t Vis de raccord.
v Manchon conique du tube-récipient *D*
w Robinet de prise d'échantillons.
x Garniture du robinet *w*.
y Écrou fixant la clef *U* dans le boisseau *V*.
z Plateau de fermeture du robinet à trois voies *B*.

Neunte Sitzung, 10. April.

M. le Président donne lecture d'une dépêche annonçant que la Tasmanie adhère au Projet de Convention. || L'ordre du jour arrêté à la précédente séance appelle la discussion des Articles du Projet de Convention aux principes duquel tous les Gouvernements représentés ont adhéré. M. le Président propose de reprendre ce projet Article par Article et d'en faire la base des discussions de la Conférence; quand des questions techniques se présenteront, la Conférence pourra nommer une Commission pour les examiner et lui faire son Rapport. || MM. les Délégués acceptent cette manière de procéder. || M. le Président donne lecture du préambule et demande si quelqu'un a des observations à présenter. || M. Jordan fait remarquer que, dans le préambule, les Parties Contractantes ne sont pas nominativement désignées; c'est là aux yeux du Gouvernement Allemand une question d'une grande importance. On est d'avis en Allemagne que tous les pays qui produisent ou qui exportent le sucre devraient adhérer dès à présent à cette Convention; on tient beaucoup à ce que les États-Unis et le Brésil y prennent part. M. Jordan croit qu'il est de son devoir de soulever cette question et sera heureux si des éclaircissements peuvent lui être donnés. || M. le comte de Kuefstein déclare que son Gouvernement partage cette manière de voir. Il attache le plus grand intérêt à ce que tous les principaux États producteurs et consommateurs de sucre prennent part à la Convention. Il croit qu'il est nécessaire d'obtenir l'adhésion non seulement des États désignés par M. Jordan, mais encore des Colonies Françaises, Espagnoles et Néerlandaises. || M. Batanero dit que son Gouvernement a toujours eu la pensée de traiter au nom de ses provinces et possessions d'outre-mer aussi bien qu'au nom de la Métropole. M. Batanero fait, d'ailleurs, remarquer qu'il est plus particulièrement le représentant des intérêts d'outre-mer. Il s'en réfère, du reste, à la note adressée, le 16 Mars, à l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Madrid. || M. Jordan demande si les Colonies des Pays-Bas et de la France peuvent être également regardées comme faisant partie de la Convention. || M. Pallain dit que les Délégués Français s'associent aux réserves de M. le Comte de Kuefstein, puisque, conformément

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. à la note distribuée à la Conférence, dans la pensé du Gouvernement Français, il est indispensable que la Convention projetée, pour avoir son adhésion, ait celle de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres. Il déclare, du reste, que la France a toujours entendu stipuler pour ses Colonies. || M. Verkerk Pistorius dit que son Gouvernement est disposé à adhérer pour ses Colonies en tant qu'elles produisent du sucre. Il demande à faire une exception pour l'Ile de Curaçao et ses dépendances, qui ne produisent pas de sucre, mais qui tirent quelques ressources d'un droit de douane sur les sucres importés, et qui voudraient conserver cet impôt dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes. || M. Pallain demande si cette Colonie ne pourrait pas devenir un pays producteur. || M. Verkerk Pistorius répond que la nature du sol ne s'y prête pas. || M. Pallain fait remarquer qu'il pourrait toujours s'y établir une raffinerie. || M. le Président constate que cette réserve est faite uniquement pour conserver le droit d'imposer les sucres importés dans les Colonies qui n'en produisent pas. || M. le Président croit qu'il convient d'en revenir à la question posée par M. le Premier Délégué Allemand, c'est-à-dire, à l'indication des Puissances qui feront partie de la Convention. || Mr. White déclare que son Gouvernement est opposé aux primes. Il ne donne pas de primes directes; et le Ministre des Finances, dans son dernier Rapport au Congrès sur l'état des finances nationales, a recommandé la suppression de la faible prime indirecte provenant de la petite différence qui existe encore entre le drawback et les droits de douanes. || Toutefois l'adhésion des États-Unis au Projet de Convention élaboré par la Conférence est actuellement impossible pour plusieurs raisons. D'abord, la signature par son Gouvernement de n'importe quelle Convention de ce genre serait contraire au droit d'initiative réservé strictement par la Constitution à la Chambre des Représentants pour toute mesure ayant pour but la création de revenus pour l'État. De plus, il ne saurait être question de créer un droit d'accise sur la production nationale de sucre aux États-Unis. Enfin, le Gouvernement ne peut pas non plus supprimer par Traité un droit de douane. || Toutefois les États-Unis se réservent pleinement le droit de se conformer plus tard, par voie de législation Parlementaire, aux règlements internationaux qui pourront être adoptés pour la suppression des primes sur le sucre. || M. le Président espère que ces explications satisferont MM. les Délégués. Les États-Unis sont évidemment disposés à se rallier à la Convention. En ce qui concerne le Brésil, M. le Président donne lecture de la dépêche de M. le Baron Penedo, faisant connaître que son Gouvernement est tout disposé à prendre part à la Convention dès qu'il aura connaissance de l'accord intervenu entre les Puissances représentées. || M. Pallain fait remarquer que les États-Unis discutent en ce moment leur Tarif Douanier. Cette discussion sera sans doute terminée avant l'époque fixé pour la mise en vigueur de la Convention à intervenir. Plusieurs États ayant demandé des délais pour supprimer leurs primes, on serait à même, alors, de prendre une résolution en conformité avec celle

que les États-Unis auraient prise. || M. le Comte de Kuefstein exprime sa satisfaction d'apprendre les bonnes dispositions du Gouvernement du Brésil; mais il n'y voit pas encore un engagement absolu pour son adhésion. D'autre part, les réserves faites par le Représentant des États-Unis ne donnent non plus de certitude pour leur adhésion ultérieure. On ne peut pas même en inférer que cette adhésion est probable. Les difficultés indiquées par Mr. White seront les mêmes dans l'avenir. M. de Kuefstein regretterait beaucoup de ne pas voir entrer dans la Convention un pays dont l'importance pour la production du sucre s'accroît tous les jours, et qui est grand consommateur de sucre. Il attacherait beaucoup de valeur à une déclaration plus précise. La prime, d'ailleurs, n'est pas sans importance. D'après des évaluations faites par un spécialiste compétent, M. J. Görtz, en 1885, elle s'élèverait à 4 marks 16 pf. par 100 kilog. || M. Pallain dit que la prime des États-Unis paraît être actuellement, d'après la note qui a été communiquée par le bureau de la Conférence, de 2 fr. 21 c. les 100 kilog.; tout récemment encore elle atteignait le chiffre indiqué par M. le Comte de Kuefstein. || Mr. White explique que la réduction du drawback a été opérée après des représentations faites par la Légation des États Unis à Londres en 1886. || Mr. Walpole explique que le Gouvernement des États-Unis avait réduit le droit sans diminuer le drawback. Sur les représentations qui lui avaient été faites, il a réduit le drawback, mais pas dans les mêmes proportions que les droits. D'après le Rapport du Ministre des Finances dont a parlé Mr. White, on peut espérer que le Gouvernement des États-Unis établira une corrélation exacte entre le droit et le drawback. || Mr. White répond qu'en effet le Ministre des Finances a recommandé que la Loi soit modifiée de manière à établir une corrélation exacte entre le droit de douane et le drawback; mais il ne saurait dire si la Chambre donnera suite à cette recommandation pendant la session actuelle. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, d'après des nouvelles contenues dans les journaux, une Commission de la Chambre des Représentants aurait supprimé le passage du Projet de Tarif Douanier qui était relatif au sucre. Il demande quelle valeur il faut attribuer à cette radiation. || Mr. White déclare qu'il n'a pas connaissance de ce fait, mais qu'il demandera des renseignements. || M. Pallain dit que les États-Unis se proposeraient, paraît-il, d'abaisser de 20 pour cent les droits d'entrée sur les sucres. Le drawback sera-t-il réduit dans la même proportion? Voici ce que dit une dépêche de Washington, datée du 4 Avril dernier: — || "La Commission des Voies et Moyens, avant de soumettre le Tarif Douanier à la Chambre des Représentants, y a introduit un amendement fixant à 20 pour cent la réduction des droits sur le sucre, et a éliminé l'Article prohibant le payement de la réduction sur les sucres exportés." || S'agit-il de réduire le drawback de 20 pour cent, comme l'impôt; ou bien le drawback demeurerait-il à son taux actuel, ce qui triplerait la prime? || M. le Comte de Kuefstein demande s'il ne serait pas possible d'obtenir du Gouvernement des États-Unis une note sur son

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

système d'impôt. || Mr. White répond que la Légation des États-Unis a fait à ce sujet une communication au Gouvernement Britannique le 13 Décembre dernier. || M. le Président propose d'adopter le préambule en laissant en blanc les noms des Parties Contractantes. || M. le Comte de Kuefstein demande quelle valeur a ce vote. || M. le Président répond qu'il est définitif. Les Délégués sont maintenant à même d'accepter ou d'amender définitivement les Articles de la Convention. Ils viennent d'en soumettre le projet à leurs Gouvernements respectifs. || M. le Comte de Kuefstein pense toutefois que le vote du préambule n'a de valeur qu'en tant que les Articles suivants sont adoptés. || M. le Président confirme cette manière de voir. || Le préambule est adopté. || M. Verkerk Pistorius demande à Mr. White si le drawback accordé aux États-Unis s'applique aux sucres de la Louisianne et des Iles Sandwich, lesquels ne payent pas de droits. || Mr. White remet sa réponse à la prochaine séance. || M. le Président donne lecture du premier Article du Projet de Convention, et invite MM. les Délégués à présenter leurs observations. || M. Jordan s'en réfère aux observations contenues dans le Mémoire présenté par son Gouvernement. Ses observations se rapportent à l'ensemble des Articles I et II, et visent plus spécialement ce dernier. Il se réserve donc pour la discussion de l'Article II. || M. Batanero fait remarquer que cet Article contient les mots ". . . . . à prendre ou à proposer les mesures;" le fait de proposer les mesures à un Parlement ne remplirait pas l'engagement contracté. || M. le Président dit que c'est la forme usuelle; si la Chambre rejette les mesures proposées la Convention devient caduque. || M. Batanero demande si le rejet de la Convention par le Parlement de l'un des Pays Contractants n'aurait pas pour effet de laisser ce pays-là hors de la Convention? || M. le Président répond affirmativement. || M. Verkerk Pistorius se rallie à l'opinion de M. Batanero. Il croit que les mots "ou à proposer à leurs Législatures respectives" doivent être omis. Il est vrai que pour les pays Parlementaires il faut une réserve. Mais cette réserve est insérée habituellement à la fin du Traité; il faut que, sauf la ratification, l'engagement soit positif. || M. le Comte de Kuefstein et M. Guillaume partagent cette manière de voir. || M. Pallain pense que M. Verkerk Pistorius a suggéré la vraie solution. Il y a lieu de prendre, dans l'Article premier, un engagement ferme et positif, et de stipuler à la fin de la Convention la réserve relative à la sanction Parlementaire. || M. le Président donne lecture de l'Article premier en supprimant les mots en litige. || M. Kamensky déclare que son Gouvernement veut conserver les primes qu'il accorde aux sucres exportés par la frontière d'Asie. || M. le Comte de Kuefstein déclare qu'à son point de vue il serait très important que la Russie renonçât à cette prime. C'est là une question qui n'intéresse peut-être pas les autres Puissances autant que l'Autriche-Hongrie, mais qui, cependant, touche aussi dans une certaine mesure, aux intérêts Français. Le commerce des Pays Contractants rencontrerait en Orient des sucres Russes primés venant des ports de la Mer Noire. || M. Kamensky fait observer que ces sucres sortent surtout

par la frontière de la Mer Caspienne. || M. le Comte de Kuefstein répond qu'on ne sait pas quel chemin ils suivront quand ils seront les seuls sucres primés, surtout s'ils obtenaient des tarifs diminués, comme, par exemple, ceux que le pétrole avait obtenus un jour. || M. du Jardin constate que la prime qu'il s'agit de conserver est de 100 pour cent. || M. Kamensky répond que la Loi d'après laquelle ces primes ont été réglées expirera le 1er Mai, 1891. Il ne croit pas qu'il soit dans l'intention de son Gouvernement de la renouveler. || M. le Comte de Kuefstein rappelle que, dans les premières séances de la Conférence, M. Kamensky s'était montré plus affirmatif. || Il ne pourrait pas se déclarer d'accord avec le maintien de la prime, même si elle n'était maintenue que jusqu'en 1891. || M. Kamensky répond qu'il doit en référer à son Gouvernement. || M. le Président fait remarquer que, si la Russie accepte l'Article I, la prime en question expirera de plein droit avec la Loi elle-même le 1er Mai, 1891. || M. Pallain dit que la question n'est pas sans intérêt pour l'industrie sucrière de la France. Marseille exporte des sucres en Arménie et en Perse. D'une manière générale, on est fondé à dire que la prime de 11 fr. par 100 kilog., dont bénéficient les producteurs Russes pour leurs exportations en Asie, peut leur permettre d'abaisser leur prix de vente pour l'Europe. || M. le Président fait remarquer que cette observation est très juste. || M. Pistorius déclare à son tour que les producteurs de Java exportent dans la direction du Golfe Persique. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que les frais de transports ne sont pas assez élevés pour empêcher que les sucres ne reviennent d'Asie en Europe. || M. le Président lit l'Article I en y ajoutant le paragraphe suivant: || "La Russie aura néanmoins la faculté de maintenir jusqu'au 1er Mai, 1891, les primes sur les sucres exportés par la frontière d'Asie. A cette date la prime en question disparaîtra." M. Pallain fait remarquer que la question soulevée par M. Kamensky se rattache à celle des délais d'application que la Conférence devra examiner ultérieurement, et sur laquelle la note de la France fait les réserves les plus expresses. || M. le Président propose de compléter dans ce sens la rédaction dont il vient de donner lecture. || M. Jordan dit que son Gouvernement n'avait pas encore reçu communication du Mémoire Russe; mais il croit que cette réserve de la part de la Russie est très dangereuse. || Une discussion générale s'engage sur ce sujet. || M. Pallain propose de reprendre l'examen des réserves formulées par la Russie lorsqu'on abordera la discussion de la date de la mise en vigueur de la Convention. || M. le Président propose l'adoption de l'Article I dans sa rédaction primitive en supprimant les mots "ou à proposer à leurs Législatures respectives", et en stipulant que les réserves formulées par le Délégué de la Russie figureront au Procès-Verbal. || M. Pallain présente une observation sur la rédaction de l'Article. Pour rentrer dans les vues déjà exprimées par MM. Batanero et Pistorius, et pour donner à l'engagement pris une forme plus compréhensive, il propose de substituer à la rédaction de l'Article primitif les termes suivants:— || "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. supprimer les primes directes ou indirectes accordées sous une forme quelconque pour la fabrication et l'exportation des sucres bruts ou raffinés de toute nature, et à prendre toutes les mesures nécessaires constituant une garantie absolue contre leur rétablissement direct ou détourné." || M. Pistorius considère le dernier membre de cette phrase comme inutile. || M. du Jardin, tout en se ralliant à l'opinion exprimée par M. Pallain, adhère à l'avis émis par M. Pistorius et propose la rédaction suivante:— "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à supprimer d'une manière absolue et définitive toute prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation du sucre." || M. Jordan propose de revenir au texte primitif. || M. Pallain se rallie à cette manière de voir sous la réserve qu'il sera fait mention des primes à la fabrication. || L'Article I est adopté dans la forme suivante:— || "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres." || M. le Président prononce le discours suivant:— || "C'est avec la plus vive satisfaction que je constate de nouveau l'unanimité avec laquelle la Conférence, se basant cette fois sur l'autorité de tous les Gouvernements représentés, s'est prononcée définitivement en faveur de l'adoption d'un système qui offrirait les garanties les plus absolues de l'abolition complète des primes sur les sucres. Avant de passer à la discussion de l'Article II, permettez-moi de faire quelques observations sur l'importance de cet Article. Il renferme, en effet, l'application pratique du principe énoncé dans l'Article I. Or, il me paraît de la dernière importance que cet Article soit rédigé avec une précision absolue, de sorte qu'il ne puisse se produire aucun malentendu ni aucune possibilité d'interprétation arbitraire. Mon attention, et celle de mes collègues, a été spécialement appelée sur ce point par des observations qui m'ont été adressées de la part de plusieurs Gouvernements, et surtout par des passages dans les Rapports présentés par le Gouvernement Allemand et par celui des deux parties de la Monarchie Austro-Hongroise. En somme, tous les Gouvernements semblent être d'accord pour demander une rédaction plus précise de l'Article II du Projet de Convention. || Il résulte des notes que nous avons reçues de tous les pays intéressés, et qui sont maintenant entre vos mains qu'il y a un consentement général (à l'exception, toutefois, de la Belgique) quant à l'application d'un système de travail en entrepôt. Je crois donc que nous pourrons préciser en ce sens la rédaction, tant soit peu vague jusqu'ici, de l'Article II. Il s'agit, en effet, à présent, de convertir notre 'Projet de Convention' en une 'Convention' définitive. La rédaction et la forme dans laquelle chaque Article sera adopté devront être définitives. C'est pourquoi il importe d'examiner très minutieusement toutes les considérations, toutes les difficultés que pourrait soulever une critique bienveillante. || Quand nous aurons entendu l'avis de chacun des Délégués sur la manière dont son Gouvernement entend appliquer le système exigé par notre Projet de Convention, c'est-à-dire l'impôt sur les

quantités de sucre produites et destinées à la consommation, il nous sera plus facile d'aborder une nouvelle rédaction de l'Article II avec cette précision que tous les Gouvernements représentés désirent. || J'invite donc MM. les Délégués à recommencer la discussion, pour cet Article, de la même manière que pour l'Article I, c'est-à-dire en prenant successivement la parole et en nous donnant, chacun à son tour, des éclaircissements supplémentaires aux Rapports communiqués par son Gouvernement. || M. le Comte d'Onslow constate que l'on en est arrivé à l'Article le plus important du Projet de Convention. Après le discours de M. le Président, les Délégués voudront sans doute se réserver le temps d'étudier les modifications dont l'Article II pourrait être susceptible. Il propose, en conséquence, d'ajourner la discussion. || M. du Jardin fait remarquer que le Mémoire Allemand se borne à citer les observations que le Projet de Convention a suggérées à l'industrie. Ces observations, le Gouvernement les a-t-il fait siennes? En tout cas ce Gouvernement ne dit pas quelles mesures il voudra prendre pour supprimer les primes. || M. le Président déclare que d'après les communications qui lui ont été faites à Berlin, ce n'est pas l'industrie seulement, c'est aussi le Gouvernement, qui se rallie aux idées formulées dans le Projet de Convention. || M. Pallain constate que, conformément au Protocole du 19 Décembre dernier, les Délégués sont appelés à examiner dans cette seconde session de la Conférence des projets indiquant les bases de l'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites, et que le mémoire dont vient de parler le Délégué de la Belgique ne peut en tenir lieu. || M. le Président pense que MM. les Délégués Allemands voudront bien demander à ce sujet des éclaircissements à leur Gouvernement. || M. Jordan déclare que son Gouvernement n'a pas eu le temps de compléter son Mémoire, mais qu'il se réservait de donner des instructions à ses Délégués lorsqu'il connaîtra les vues des autres Gouvernements. || M. le Président dit que le Couvernement Britannique se charge d'inviter le Gouvernement Allemand à fournir des renseignements analogues à ceux qui ont été fournis par les autres Gouvernements.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Zehnte Sitzung, 13. April.

M. le Président fait à la Conférence les excuses de M. Catalani, qui ne peut se rendre à la séance. || Le Procès-Verbal de la huitième séance est adopté.

M. le Président prononce le discours suivant: — || "A notre dernière séance M. le Premier Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement désirait adhérer à la Convention pour ses Colonies, mais qu'il voulait faire une exception pour l'Ile de Curaçao dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes. Je prends acte de la condition 'dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes'. Sans anticiper sur la discussion de l'Article IV, je voudrais néanmoins faire remarquer que cet Article réserve

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. à tous les États et à toutes les Colonies la faculté de faire partie de la Convention sans devoir pour cela appliquer les principes de l'Article II, et sans devoir abolir leurs droits d'accise ou de douane sur le sucre. || Tout membre de l'Union pourra conserver et les uns et les autres sans adopter le système de l'impôt sur les quantités produites, pourvu qu'il ne donne aucun remboursement ou décharge à l'exportation. J'ose donc espérer que le Gouvernement Néerlandais adhérera pour toutes ses Colonies, comme l'ont fait les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne; et qu'il est entendu que l'exception demandée pour l'Ile de Curaçao n'aura d'effet que dans le cas où l'on arriverait à la suppression des surtaxes: question qui, du reste, n'est nullement devant la Conférence. Et, même dans ce dernier cas, je ne vois pas pourquoi l'Ile de Curaçao ne ferait pas partie de l'Union. Puisqu'elle ne produit pas de sucre, il ne peut y avoir de surtaxe. C'est uniquement une taxe, un simple droit de douane, dont la Convention ne pourra, en aucun cas, exiger la suppression." M. Verkerk Pistorius est disposé à en référer à son Gouvernement; il fait observer qu'il a cru devoir aborder ce point, bien que l'Article IV ne fût pas encore à l'ordre du jour. Quant à la question des surtaxes, à laquelle M. le Président vient de faire allusion, il se réserve d'exposer ultérieurement les vues de son Gouvernement. || M. Pallain tient à déclarer, dès à présent, que sur ce point les instructions des Délégués Français sont formelles. Il est dit dans la note distribuée à l'appui du Projet pour l'application, en France, de l'impôt sur le produit fabriqué et destiné à la consommation, qu'il devra être entendu que la Convention future ne portera aucune atteinte à la faculté que chacun des États Contractants se réserverait de fixer, suivant ses intérêts, la quotité de l'impôt intérieur et des droits de douane sur le sucre indigène et sur les sucres des Colonies et de l'étranger. || La déclaration en a été faite au Parlement Français dans la dernière discussion du Budget par le Ministre des Finances. (Séance du Sénat du 19 Mars, 1888.) || La vérité, c'est que la question des surtaxes n'est pas engagée dans le programme de la Conférence. || M. Kamensky constate avec M. Pallain que la question des surtaxes n'entre pas dans le programme de la Conférence. || M. Batanero déclare qu'il adhère pleinement à cette manière de voir. || M. Jordan ne croit pas que son Gouvernement soit disposé à traiter cette question. Il ne veut pas engager sa liberté d'action. || M. le Comte de Kuefstein fait une déclaration analogue. || M. le Président confirme la manière de voir des Délégués Français, qui est également celle de la Grande-Bretagne. || M. Verkerk Pistorius ne partage pas cette manière de voir, et attache un grand prix à ce que la question des surtaxes ne soit pas écartée de la discussion. || M. le Président répond qu'on peut discuter la question, mais qu'elle ne doit pas être considérée comme faisant partie du programme. Cette question n'est pas du ressort de la Conférence. Chaque nation doit pouvoir régler, comme elle l'entend, son régime intérieur. || M. Guillaume demande que des réserves de sa part sur cette interprétation

soient inscrites au Procès-Verbal. || M. Verkerk Pistorius fait également ses réserves. La question des surtaxes viendra en son temps. Pour procéder avec ordre, c'est l'Article II qu'il conviendrait maintenant d'aborder. || M. le Président déclare l'incident vidé, et propose d'aborder l'ordre du jour. || M. Kamensky fait observer que, dans le Mémoire Austro-Hongrois, il est question d'une prime directe à l'exportation. || M. le Comte de Kuefstein répond que le projet annexé au Mémoire de l'Autriche-Hongrie a été élaboré bien avant qu'il ne fût question d'une Conférence sur les primes. C'est un projet rédigé non en vue d'une future Convention sur l'abolition des primes, mais un véritable Projet de Loi, soumis aux Parlements des deux parties de la Monarchie, et déjà adopté, depuis, par la Chambre des Députés de l'Autriche et par celle de la Hongrie. Il est évident que ce Projet de Loi, qui, d'ailleurs, introduit le système, accepté depuis, en principe, par la Conférence, n'a pas encore pu prononcer la suppression des primes, tandis que les autres pays continuent à en donner. || Mais, du moment qu'une Convention Internationale aura été conclue, l'Autriche-Hongrie pourra, plus facilement que les autres États, supprimer les primes, en soumettant aux Chambres un Projet de Loi abrogeant les Articles 2 et 3 de la Loi. || M. le Comte de Kuefstein se réfère à ce qu'il a eu l'honneur de dire à ce sujet dès le début des séances dans la première session, où il a fait observer qu'il est plus facile de faire disparaître ce qu'on voit que ce qu'on ne voit pas. Il renvoie, du reste, au dernier alinéa du Mémoire de l'Autriche-Hongrie, où il est fait allusion à cette suppression. || M. Catusse demande si l'on a reçu du Gouvernement des États-Unis une note sur son système d'impôt. Il y aurait intérêt à savoir comment sont traités, à l'exportation, les sucres de la Louisiane et des Iles Sandwich. || Mr. White déclare que ces sucres ne jouissent pas du drawback. Le sucre qui n'a pas payé de droit d'entrée n'est pas admis au bénéfice du drawback. Il remet, à ce sujet, un extrait du Règlement Douanier sur le régime du drawback, et demande que ce document soit annexé au Procès-Verbal*). || M. Pallain dit qu'au sujet de la question des États-Unis et de sa participation non-officielle à la Conférence il a des observations à présenter sur le Procès-Verbal de la précédente séance. Il demande si le moment est venu de les exposer. || M. le Président répond que l'adoption du Procès-Verbal n'aura lieu qu'après la distribution de la deuxième épreuve. Il rappelle que la discussion de l'Article II est à l'ordre du jour de la séance. M. Dupuy de Lome dit que, par le Projet de Loi présenté aux Cortes, l'Espagne s'est placée dans les conditions prévues par l'Article 4. Ce Projet de Loi contient deux Articles. Le premier abroge toutes les dispositions antérieures qui donnaient ouverture à une prime. Le second stipule qu'il ne sera accordé dorénavant aucune prime ni restitution de droit sur les sucres exportés. Les Chambres Espagnoles ont voté récemment une Loi qui intro-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

*) Voir Annexe au présent Procès-Verbal.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. duit dans ce pays le régime de l'admission temporaire. || M. Dupuy de Lome croit que le regime pourra être appliqué à l'industrie du raffinage, en l'entourant des garanties nécessaires qu'il ne soit accordé aucune prime. || M. le Comte d'Onslow demande s'il a été fait une traduction de ce projet. || M. Dupuy de Lome répond affirmativement et remet la traduction. || M. le Président dit que les Délégués Britanniques ont cru simplifier la discussion de l'Article II en le divisant en deux Articles, dont il donne lecture.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance des employés du fisc, les fabriques de sucre, de même que les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

M. le Président demande si les Délégués Belges préfèrent formuler leurs réserves sur l'Article II ou sur l'Article III. || M. Guillaume répond que les réserves de la Belgique s'appliquent également aux deux nouveaux Articles substitués à l'ancien Article II. Elles résultent, d'ailleurs, de l'ancien Article III, lequel constitue une exception aux stipulations de l'Article II. || M. Catusse dit que l'Article II soulève une observation préjudicielle. Cet Article est capital; car il résume tout le travail de la Conférence, et doit amener l'examen de tous les projets présentés par les Gouvernements. M. Catusse se demande s'il convient de continuer la discussion du Projet de Convention Article par Article. Il craint que la Conférence ne s'expose ainsi à présenter une Convention qui serait criblée de réserves, et que l'on n'ait ainsi l'apparence d'une Convention plutôt que la réalité. Si la presse, toujours trop disposée à donner au public des comptes rendus prématurés des travaux de la Conférence, annonce, comme elle l'a fait hier, que l'on a adopté des Articles sur lesquels des réserves formelles avaient été faites par un grand nombre de Délégués, il est à craindre que l'opinion publique n'en soit, en France, défavorablement impressionnée. M. Catusse se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux modifier la méthode de travail suivie jusqu'ici. En réalité, les questions qui se posent devant la Conférence peuvent se résumer en un certain nombre de problèmes qu'il est possible d'aborder dès à présent, si la Conférence le désire. Ces principaux aspects de la question sont: la nécessité de l'adhésion de tous les pays intéressés, l'obligation du travail en entrepôt, l'emploi de la saccharimétrie, la sanction pénale que peut comporter la Convention, l'institution d'une Commission Arbitrale, la date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention. || Mais il est un autre procédé, qui consisterait à prendre chacun des projets présentés par les Gouvernements et à faire étudier par une Commission les différents points sur lesquels l'entente est possible en la chargeant

d'apporter à la réunion plénière le résultat de cette étude. La Commission pourrait aussi aborder la discussion des lignes générales des projets et aboutir à un accord qu'il semble difficile de réaliser si l'on met en discussion l'Article II sans étude préalable. || M. le Président partage, dans une certaine mesure, cette opinion, et c'est pour cela qu'il a fait subdiviser l'Article II. Les grandes difficultés surgiront sur la question du raffinage. || Sauf les réserves de la Belgique, l'exercice des fabriques ne paraît pas devoir soulever d'objections. || M. le Président reconnaît que le nouvel Article III soulèvera des questions techniques pour l'examen desquelles il sera, sans doute, nécessaire de nommer une Commission. Mais il pensait que l'on pourrait, d'abord, discuter et adopter le nouvel Article II, lequel stipule simplement que la fabrication se fera en entrepôt. || M. Pallain regrette de n'être pas entièrement d'accord avec M. le Président. Il cite le procès-verbal de la séance du 16 Décembre, dans lequel il est dit:— || "Il est entendu que le Gouvernement Britannique communiquera à tous les Gouvernements qui prennent part à la Conférence non seulement les projets qui lui auront été transmis, mais encore les critiques auxquelles ces différents projets auront donné lieu." || Cet échange de vues n'ayant pas eu lieu, il appartient à la Conférence de procéder elle-même à l'étude des projets que les Gouvernements devaient examiner. || Elle est ainsi amenée par la force des choses à modifier la méthode de travail qui avait été tracée dans la Première Session de la Conférence. Les Projets de Loi sont les annexes nécessaires de l'Article qui pose le principe de l'impôt sur les quantités fabriquées. Il ne paraît pas possible d'arriver à formuler, dans le corps même de cet Article, les conditions de son application dans les différents pays intéressés. M. Pallain estime qu'après avoir adopté le principe général de l'Article II dans la forme sous laquelle il a été soumis à l'appréciation des Gouvernements Signataires du Protocole du 19 Décembre, 1887, il y a lieu de considérer les Projets de Loi comme les instruments nécessaires, qui doivent procurer l'exécution du système d'impôt défini dans ses dispositions générales par le Projet de Convention. || On pourrait, alors, dans un paragraphe complémentaire de l'Article II, déclarer que les bases d'application de ce système sont déterminées dans les Projets de Loi qui seraient annexés à la Convention. || On placerait ainsi sous le régime conventionnel, comme cela a été proposé dans les Conférences de 1877, les "bases d'application" des projets sur lesquelles l'accord se serait établi. || M. le Président consulte MM. les Délégués sur la proposition faite par M. Pallain. || M. Jordan partage la manière de voir des Délégués Français. Son Gouvernement n'a pas fourni de proposition ferme, parce qu'il voulait compléter l'étude des réponses faites par les autres Gouvernements. Comme M. Jordan l'a dit pendant la première session de la Conférence, l'Allemagne possède maintenant une nouvelle Loi, exécutoire le 1er Août prochain, qui est basée, en partie, sur le principe de l'impôt à la consommation. Le Gouvernement a donc grand intérêt à régler les conditions de l'application de cette

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Loi, de manière à être sûr qu'aucun détournement de sucre ne pourra être commis. La Loi elle-même contient à cet effet les prescriptions fondamentales. Il appartient maintenant au Bundesrath d'élaborer les instructions ou règlements destinés à préciser les détails d'exécution. Ces règlements n'ont pas encore vu le jour, ils sont encore dans la période de gestation; il n'était pas dans le pouvoir du Gouvernement d'accélérer ce travail. Dans la pensée de M. Jordan, la Commission trouvera, dans les dispositions de la Loi du 9 Juillet, 1887, un aperçu des vues du Gouvernement Allemand. || En résumé, M. Jordan se rallie à l'opinion de M. Pallain. || M. le Comte de Kuefstein dit que l'Autriche-Hongrie se trouve dans les mêmes conditions que l'Allemagne; le règlement pour l'exécution de la dernière Loi n'est pas encore terminé. M. le Comte de Kuefstein ajoute qu'il ne veut pas se prononcer contre la nomination d'une Commission; mais il fait observer que les Projets de Loi — et tous ne sont pas encore entre les mains de la Conférence — s'inspirent de vues quelque peu divergentes, et doivent, à son avis, être réservés, en dernier lieu, à l'appréciation des différents Gouvernements. Il pense que, tant que les questions de principe n'auront pas été discutées et résolues, la Commission n'aura pas de direction précise pour exercer son mandat. Il vaudrait peut-être mieux commencer par se mettre d'accord sur les principes. || M. Guillaume croit qu'il est préférable de discuter les principes généraux en séance plénière. Si tous les pays ont un Délégué dans la Commission, celle-ci ne différera guère de la réunion plénière. En fait, les questions à examiner dans la Commission se trouveront préjugées pour les pays non-représentés dans son sein. A défaut de procès-verbal, les arguments présentés par les Délégués ne seront pas connus. Or, les Gouvernements et les intéressés doivent être mis à même d'apprécier comment leur cause a été défendue. Aux yeux de M. Guillaume, il est donc préférable non seulement que les questions de principe, mais les bases générales de chaque système soient décidées en séance plénière; à la Commission revient l'étude des moyens d'application. || M. de Barner préfère établir les principes en séance plénière, vu le peu d'intérêt qu'a le Danemark à être représenté dans la Commission. || M. Pallain croit qu'on peut se mettre facilement d'accord sur une méthode de travail. Ce que demandent les Délégués Français, c'est que les Projets de Loi communiqués, ou dont on attend la communication, soient examinés par une Commission. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que la Conférence poursuive en séance plénière la discussion de quelques questions générales soulevées par la Convention et indiquées par son collègue, telles que l'entente préalablement indispensable avec tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, le système d'impôt sur les quantités produites suivant un régime d'identité déterminé, qui assurerait une parfaite égalité de traitement aux exportateurs des États Contractants, l'institution d'une Commission Internationale, la sanction définitive, etc. || Les principes ne triomphent pas tout seuls, il faut sanctionner leur déclaration par des mesures d'exécution. M. Pallain ne croit vraiment pas que les mesures générales d'exé-

cution dont l'étude doit être renvoyée à une Commission puissent faire l'objet d'un Article incorporé dans le Projet de Convention. || On reprochera toujours à une disposition générale de manquer de précision. C'est la reproche qu'on fait en ce moment à l'Article II. La précision recherchée, elle ne pourra se rencontrer et ne se rencontrera que dans les Projets de Loi eux-mêmes, rattachés comme annexes à la Convention. || M. Batanero croit qu'il est nécessaire de continuer la discussion des principes en séance plénière. Les conditions à remplir pour entrer dans les vues du Projet de Convention ne sont pas toutes énoncées dans l'Article II. Les dispositions de cet Article sont complétées par celle des Articles IV et V. Il y a trois moyens de ne pas donner de primes: c'est de travailler en entrepôt, de supprimer les droits, ou, si on les conserve, de n'accorder aucun drawback à l'exportation. Ces deux dernières conditions sont énoncées dans les Articles IV et V, qui sont ainsi les compléments naturels de l'Article II. En Espagne, ajoute M. Batanero, le régime de l'entrepôt n'est pas établi. Mais on ne donnera ni primes ni drawback, ou remboursement quelconque à l'exportation; quant aux Provinces et Possessions d'Outre-Mer, elles ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres. || M. Verkerk Pistorius se rallie à la proposition des Délégués Français sous la réserve que la Conférence tracera pour la Commission un programme positif. On pourrait lui donner, par exemple, le mandat d'examiner les bases d'application du régime de l'entrepôt dans les fabriques. Tout le monde est d'accord en principe sur ce système. || Mr. Walpole se plaint du défaut de clarté de l'Article II. Il craint qu'il ne soit difficile de s'assurer de la valeur des Règlements avant de savoir quelles sont les obligations imposées par le texte de la Convention. || M. Verkerk Pistorius répond que la nouvelle rédaction énonce un principe plus précis, qui peut servir de base aux travaux de la Commission. || M. le Président dit qu'on pourrait adopter le nouvel Article II en réservant à la Commission l'étude des détails techniques. On ferait ensuite la même chose pour le nouvel Article III. La Conférence serait d'abord appelée à adopter le principe de cet Article, et examinerait ensuite s'il y a lieu d'admettre des exceptions. || M. Kamensky constate que le nouvel Article II érige en principe le système du travail en entrepôt. Le texte primitif parlait seulement d'un système d'impôt sur les quantités fabriquées. Le sens de ces deux expressions n'est pas identique. Or, c'est le texte primitif seul qui a été soumis à l'appréciation des Gouvernements. Son Gouvernement ne l'a pas autorisé à accepter un autre système. || Une conversation s'engage entre M. le Président et M. Kamensky sur la signification des termes "exercice" et "travail en entrepôt." || M. Pallain exprime l'avis qu'il conviendrait de revenir à la rédaction primitive de l'Article II. || M. Guillaume fait remarquer qu'au fond on n'est d'accord que sur un principe, celui de la suppression des primes. Les projets d'applications reposent sur des bases différentes. Il insiste pour qu'on arrête en séance plénière les bases générales. || M. Verkerk Pistorius croit qu'il serait préférable d'adopter la nouvelle rédaction de l'Article II proposée par les

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. Délégués Britanniques. La Conférence n'aurait pas besoin d'attendre, pour continuer ses travaux, le Rapport de la Commission sur les moyens de l'application de cet Article. || M. le Président consulte la Conférence sur la rédaction qu'elle entend adopter. || M. Jordan opine en faveur de la rédaction primitive. C'est celle que son Gouvernement connaît et à laquelle se rapportent les objections indiquées dans le Mémoire de son Gouvernement. M. Jordan ne sait pas si son Gouvernement préférerait la nouvelle rédaction. Toutefois, il désirerait que le sens de cet Article fût précisé et que son application fût entourée de garanties sérieuses. || M. le Président dit qu'alors c'est à la Commission qu'il appartiendrait de réaliser la précision demandée. || M. le Comte de Kuefstein se rallie à la manière de voir du Premier Délégué de l'Allemagne, et réserve les observations qu'il aura à faire au sujet de l'Article II. || M Guillaume demande si l'on renverrait l'Article II à la Commission sans l'avoir préalablement discuté. || M. le Président répond que ce renvoi serait fait sous la réserve d'examiner ultérieurement les travaux de la Commission. || M. Dupuy de Lome se rallie à l'ancienne rédaction. Mais il tient à spécifier que l'Article II ne vise pas les pays qui n'ont pas d'impôt et qui n'accordent pas de drawback. Ces pays font partie de la Convention de plein droit, et n'ont pas besoin d'y être admis, puisqu'ils sont des Puissances Contractantes. Ne serait-il pas préférable de préciser la situation de ces États dans le texte même de la Convention, soit à l'Article II ou à l'Article IV, soit par un Article Additionnel? M. Dupuy de Lome se permettra de recommander une rédaction en ce sens à la Commission que la Conférence va nommer. || M. Verkerk Pistorius craint que le mandat de la Commission ne soit pas assez clairement défini. On est généralement d'accord pour trouver que l'Article II est un peu vague; il laisse subsister des doutes sur le principe même du mode d'impôt. La Commission aurait-elle qualité pour préciser d'abord le principe, puis pour examiner les moyens de l'appliquer? Dans l'affirmative, M. Pistorius se rallie à l'ancienne rédaction. || M. Pallain dit que, si la Commission signale des lacunes dans la rédaction de cet Article, elle en référera à la Conférence. Mais, pour l'instant, c'est sur le texte primitif que doivent s'ouvrir ses délibérations. || M. Jordan dit que l'Article II du Projet est le fruit des travaux antérieurs de la Conférence. Le principe qu'il énonce n'est sans doute pas assez développé. Cet Article ne précise pas, en outre, les précautions à prendre pour en assurer la sincère application. Ce sera la tâche de la Commission de développer ce principe et de préciser ces précautions, en ayant égard aux observations contenues dans les Mémoires des Gouvernements. || M. Kennedy rappelle que plusieurs Gouvernements ont été d'avis que la rédaction n'est pas assez nette, qu'il y a lieu de la préciser. On doit donc demander à la Commission d'examiner le texte de l'Article aussi bien que celui des Projets. || M. Jusserand fait remarquer que, si l'ancienne rédaction de l'Article II est maintenue quant à présent, il appartiendra toujours au Délégué Britannique de faire à la Commission telle proposition qu'il jugera convenable.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure pour préparer le texte de la Résolution à soumettre à la Conférence. || A la reprise de la séance M. le Président donne lecture du Projet de Résolution suivant:—

"Considérant que plusieurs Puissances ont exprimé, dans leurs notes présentées au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'idée que l'Article II du Projet de Convention ne précise pas avec assez d'exactitude le principe à adopter pour réaliser la suppression des primes, la Conférence n'adopte que provisoirement l'Article II et le renvoie, pour sa rédaction ultérieure, à une Commission — comme programme de ses travaux — ainsi que les Projets de Loi qui doivent définir pour chaque État les bases d'application. || Les Délégués de la Belgique toutefois s'associent seulement au renvoi à la Commission, mais non à l'adoption provisoire de l'Article II. || La Résolution est adoptée. || Sont désignés pour faire partie de cette Commission MM. Jaehnigen, le Comte de Kuefstein, Guillaume, de Barner, Batanero, Sans-Leroy, Walpole, Pistorius et Kamensky. || M. Pallain demande qu'il soit entendu que la Commission pourra appeler ou recevoir dans son sein les membres qui n'en font pas partie. || En réponse à M. le Comte de Kuefstein, Mr. White dit qu'il a reçu un télégramme de Washington annonçant que la clause ayant pour but l'abolition totale du drawback a été, en effet, supprimée par la Commission de la Chambre des Représentants dans le Projet de Loi sur le Tarif Douanier.

Anhang zur achten Sitzung.

Règlement Douanier des États-Unis.

Drawbacks à l'Exportation.

(Traduction.)

Article 819. A l'exportation des fabrications composées exclusivement de matières importées qui ont acquitté les droits de douanes, il est accordé un drawback équivalent aux droits perçus sur les matières en question, moins 10 pour cent. || La déclaration en douane est comme suit: elle doit être livrée au receveur au moins six heures avant que la marchandise ne soit mise à bord du vaisseau ou autre moyen de transport par lequel se fait l'exportation.

Modèle Nr. 214.

Déclaration en douane pour les fabrications exportées sous bénéfice du drawback.

Déclaration de fabriqué aux États-Unis de , d'origine et de production étrangères, à exporter par à bord du , patron, à destination de sous bénéfice du drawback, d'après les provisions de l'Article IV de l'Acte sur le Tarif Douanier du 5 Août, 1861.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Marques et Numéros	Nombre et Nature des Objects.	Quantité.	Valeur.	Fabriqué par —	En dépôt à —

Matières dont sont composés les dits objets.

Nature de la Matière.	Importée par —	Nom du Vaisseau.	Date de l'Importation.	Lieu de l'Importation.	Lieu d'Origine.	Quantité.	Valeur.	Quotité des Droits payés.

, Exportateur.

Serment ou Affirmation de l'Exportateur.

Moi, , je solennellement, sincèrement et avec vérité, que les inscripts à la déclaration ci-annexée, qui seront mis à bord du , patron, sont véritablement destinés à être exportés à et à n'être ni rapportés ni débarqués en dedans des limites des États-Unis. Je , en outre, que d'après ce que je sais et ce que je crois, les dits sont fabriqués exclusivement de , d'origine et de production étrangères, importés comme il est dit dans la déclaration ci-dessus mentionnée; que les droits d'entrée exigés par la loi ont été payés, sans réduction ou déduction quelconque pour cause de dommage ou autrement (dire ici si une réduction quelconque a été accordée, et, en cas affirmative, en désigner la nature); et qu'aucune partie des dits droits n'a été remboursée comme drawback ou autrement.

devant moi ce jour de 18 .

Le propriétaire et le surveillant de la fabrique où les objets ont été fabriqués fera serment comme suit, lequel serment sera endossé sur la déclaration en douane ou solidement attaché à celle-ci:—

Nous, , propriétaire, et , surveillant, du , tous les deux, solennellement, sincèrement et avec vérité, que le inscrit à la déclaration ci-dedans (ou ci-annexée) a été fabriqué à , exclusivement de , d'origine et de production étran-

gères, laquelle matière à été importée, et sur laquelle les droits ont été payés, comme il est dit dans la déclaration en question, d'après ce que je sais et ce que je crois. Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

devant moi, ce jour du mois de , 18 .

Elfte Sitzung, 16. April.

A l'ouverture de la séance, M. le Président donne lecture d'un télégramme par lequel M. Sans-Leroy annonce son arrivée à Londres pour Mardi prochain. || Il propose à la Conférence d'aborder la discussion des Articles non-contentieux, en laissant provisoirement de côté ceux dont les stipulations semblent devoir soulever une discussion plus approfondie afin de permettre au Premier Délégué de la France de prendre part à ces débats. || M. Pallain demande s'il n'y aurait pas lieu de discuter, à propos de l'Article III, la question de l'adhésion générale de tous les États producteurs ou raffineurs. || M. le Comte d'Onslow fait remarquer que cette discussion pourrait venir à propos de l'Article VII. || M. Guillaume pense qu'on pourrait discuter les principes des Articles II et III après l'arrivée de M. Sans-Leroy, et renvoyer à la Commission la discussion des détails seulement. || M. le Président fait remarquer que l'Article II a déjà été renvoyé à la Commission. || M. Verkerk Pistorius exprime l'avis de se rallier à la proposition de M. le Président, c'est-à-dire, de discuter les Articles non-contentieux et de réserver la discussion de l'Article III. || La proposition étant adoptée, M. le Président donne lecture de l'Article IV:—

Article IV. "Seront également admis à la Convention les États, ou les Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes, qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à Article II, n'imposent pas d'impôts sur les sucres, ou qui s'engagent à n'accorder aux sucres bruts ou raffinés qui viennent à être exportés aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités."

M. le Président invite MM. les Délégués de présenter leurs observations. || M. Jordan dit que, par l'Article II, tous les États s'engagent à percevoir l'impôt d'après une certaine forme. Mais il y a des États qui ne perçoivent pas d'impôt. Il faut un Article pour dire que ces États appartiendront tout aussi bien au nombre des États Contractants et prendront part à la Convention dès le moment de sa signature. M. Jordan craint que les mots de l'Article IV: "seront admis", ne répondent pas complètement à cette nécessité. || M. Dupuy de Lome insiste sur ce qu'il a dit dans la séance précédente et demande également plus de clarté dans la rédaction de cet Article, lequel paraît viser seulement les États qui ne sont pas, dès le principe, dans la Convention. Or l'Angleterre, par exemple, fera partie de la Convention de plein droit, sans avoir besoin d'être admise, de même que l'Espagne, qui, ne donnant ni primes ni drawback, ne peut pas entrer dans les conditions de l'Article II. Il est indispensable que la Convention renferme une stipulation

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. pour les pays qui n'ont pas d'impôt. Il lui semble que l'Article IV vise plutôt les États qui ne sont pas représentés à la Conférence. Il serait bon de compléter l'Article II par une disposition visant les États qui n'ont pas d'impôt. || M. le Comte de Kuefstein ne partage pas l'opinion de M. Dupuy de Lome. L'Article IV lui paraît être le complément naturel de l'Article II, et n'aura besoin que de modifications rédactionnelles, pour répondre aux désirs très fondés qui ont été exprimés. || M. Verkerk Pistorius croit que la situation de l'Angleterre est visée par l'Article V. L'Article IV ne s'applique pas aux pays représentés à la Conférence. || M. Guillaume propose de combler une lacune qui existe à l'Article IV en ce qui concerne les glucoses. Ces sucres étant mentionnés dans l'Article II, doivent évidemment l'être aussi dans l'Article IV. || M. Jordan pense qu'on a laissé une lacune dans l'Article II. Les engagements qu'il contient ne peuvent être pris par les États qui n'ont pas d'impôt. Il conviendrait de stipuler que les engagements de l'Article II visent exclusivement les États qui imposent le sucre. Ne pourrait-on pas inviter la Commission à tenir compte de cette observation dans la rédactiou de l'Article II? || M. le Président dit qu'en effet l'Article II pourrait être ainsi libellé: — || "Les Hautes Parties Contractantes qui prélèvent un impôt sur le sucre s'engagent . : . . ." || M. Pallain demande ce qu'il faut entendre par l'expression "possessions étrangères?" S'applique-t-elle aux pays de Protectorat? || M. le Président répond affirmativement. L'expression vise aussi l'Inde, qui n'est pas, pour l'Angleterre, une Colonie proprement dite. || M. Dupuy de Lome dit que l'Espagne ne possède pas seulement des Colonies et des Possessions Étrangères, mais encore ce qu'elle appelle les Provinces d'Outre-Mer — Cuba et Porto-Rico, par exemple. Il croit, d'ailleurs, qu'on pourrait laisser la rédaction actuelle de l'Article IV si l'on complétait l'Article II dans le sens indiqué par M. Jordan. || M. Verkerk Pistorius croit que les stipulations de l'Article IV doivent également s'appliquer aux États visés par l'Article II, pour leur permettre de se soustraire aux obligations qu'il impose en cessant de donner un drawback. A son avis, on devra réserver la discussion de l'Article IV jusqu'à ce qu'on ait adopté une rédaction définitive pour l'Article II. || M. Jordan pense que, moyennant la rédaction qui a été proposée pour l'Article II, c'est-à-dire, à la condition de compléter cet Article par une disposition visant les États Contractants qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, l'Article IV pourrait être supprimé. || M. le Comte de Kuefstein se rallie à la manière de voir de M. Verkerk Pistorius. C'est l'Article II qui est l'essence même de la Convention; car il vise surtout les pays qui donnent des primes, et qui désirent s'entendre pour les supprimer, tandis que l'Article IV concerne ceux qui ne donnent aucun remboursement, ou qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres. || M. Pallain relève dans l'Article IV ces mots: "qui s'engagent à n'accorder . . . . . . aucun drawback, etc." Il ne suffit pas que ces États fassent une promesse. Il faut encore qu'ils apportent devant une juridiction à déterminer la preuve qu'ils n'accordent ni restitution

ni décharge, comme le font, ou le feront, devant la Conférence, les États représentés. || M. le Président propose de remplacer les mots "qui s'engagent à n'accorder . . . . . ." par ceux-ci: "qui n'accordent . . . . . ." || Les pays qui participent dès maintenant à la Conférence ont apporté devant elle des projets indiquant comment ils se proposent d'appliquer les principes qu'elle a adoptés. Mais les États qui voudront adhérer dans l'avenir, n'auront-ils pas les mêmes justifications à fournir? || M. le Comte de Kuefstein est d'avis que les obligations de ces États doivent être les mêmes que celles des Puissances Contractantes. || M. Verkerk Pistorius fait remarquer que cette question se rattache à celle de la création d'un organe international qui pourra s'assurer que les États qui désirent adhérer à la Convention remplissent les conditions qu'elle impose. || M. le Président ne peut que se rallier à cette manière de voir. Il reconnaît l'utilité d'un contrôle sur la législation des États qui voudront adhérer à la Convention. || M. Batanero réclame l'insertion dans l'Article IV des mots "Provinces d'Outre-Mer". Car les Provinces de Cuba et celle de Porto-Rico ne sont ni des Colonies Espagnoles ni des Possessions Étrangères de la Couronne. M. Batanero propose la rédaction suivante: — || "Les États, les Provinces d'Outer-Mer, Colonies et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes, qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres bruts ou raffinés, ou qui ne leur accordent, quand ils viennent à être exportés, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, font partie (ou pourront adhérer) à la présente Convention." || M. Verkerk Pistorius persiste dans son opinion que l'Article IV, tel qu'il est rédigé, ne s'applique pas aux États qui feront originairement partie de la Convention. Il demande que l'adoption de cet Article reste subordonnée à la rédaction définitive de l'Article II. || M. Catalani déclare qu'il a reçu des instructions d'après lesquelles il doit formuler des réserves sur les Articles IV et V. L'Italie entend conserver la liberté de taxer le sucre comme source de revenu. Avant de faire une déclaration plus précise, il attendra les explications qu'il a demandées par voie télégraphique. || M. Pallain rappelle que la Convention n'engage pas la liberté d'action des Gouvernements en ce qui concerne les droits intérieurs et les surtaxes de douane. C'est, pour les Délégués Français une question résolue par la déclaration même des Délégués Britanniques dans la séance du 13 Avril. || M. le Président confirme une fois de plus cette interprétation. || M. de Barner et M. le Comte de Kuefstein demandent des explications sur le terme "glucose." || MM. Guillaume et de Smet font remarquer que les sucres de glucose dont parle le Projet de Convention ne peuvent évidemment s'entendre que des produits saccharins extraits des matières amylacées. || La Conférence se range à cet avis. || M. Guillaume propose de remplacer, dans l'Article IV, les mots "qui n'accordent aux sucres . . . . . . qui viennent à être exportés, &c." par ceux-ci: "qui n'accordent à l'exportation des sucres, &c. . . . . ." || M. Jusserand propose également une modification de forme dans la rédaction. || M. le Pré-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. sident soumet à la Conférence la rédaction suivante: "Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'Outre-Mer, Colonies, et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. || Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'Article V: —

"Article V. || Dans le cas où un État qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités."

M. le Président demande à MM. les Délégués de présenter leurs observations. || M. le Comte de Kuefstein dit que les termes employés dans cet Article, "impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation," devront dépendre de la forme à donner à l'Article II, où la même phrase se trouve. || M. de Barner est d'avis d'admettre provisoirement cet Article comme les Articles II et IV. || M. le Président fait remarquer qu'à défaut de la stipulation contenue dans cet Article, un État qui n'a pas actuellement de droits sur le sucre, et qui viendrait à en établir, pourrait faire ce que, par la Convention, les autres États se seraient interdit. || M. Pallain constate qu'il est bien entendu que cet État devra fournir, relativement à sa législation, les mêmes justifications que les États Contractants. || M. Catalani appuie cette manière de voir. || M. Verkerk Pistorius se rallie à l'observation de M. de Barner. La forme et le fond même de l'Article V dépendent de la décision qui sera prise sur l'Article II. Il constate qu'il est bien entendu que les Puissances Contractantes garderont la faculté d'abolir leur impôt sur le sucre, tout en restant dans la Convention, à la seule condition de se conformer aux stipulations de l'Article V dans le cas où ils viendraient à rétablir les droits. || M. le Président confirme cette interprétation, et, après s'être assuré qu'elle ne soulève aucune objection, il donne acte à M. Verkerk Pistorius de sa déclaration. || M. Guillaume propose de spécifier, dans l'Article V, qu'il s'applique aux États Contractants. || L'Article V est adopté dans la forme suivante: — || "Dans le cas où un des États Contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

M. le Président donne lecture de l'Article VI, qu'il considère comme étant de pure forme: —

"Article VI. || Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'object de la présente Convention." || M. Pallain dit qu'ici encore

se place la question d'une sanction internationale. || M. le Président reconnaît la justesse de cette observation. || M. Jordan demande comment se feront les communications dont il est question à l'Article VI. || M. le Président répond qu'elles se feront par la voie diplomatique. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, pour les États Contractants, la stipulation concernant la communication des Lois déjà rendues ne paraît plus répondre à l'état actuel des travaux de la Conférence, puisque la Convention ne pourra pas être signée sans la connaissance préalable de ces Lois. Il pense que les mots: "qui auraient déjà été rendues", pourraient être biffés, et remplacés par une stipulation concernant les modifications qui seraient ultérieurement introduites dans les Lois que la Conférence aura approuvées. || M. Dupuy de Lome pense qu'il est fait allusion, à l'Article VII, aux changements de législation. || M. Pallain fait remarquer que la question soulève le point de savoir si les Projets de Loi indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites seront rattachés à titre d'annexes au Projet de Convention, et placés ainsi sous le régime conventionnel, suivant le précédent des Projets de Convention de 1875 et de 1877, que M. Pistorius connaît bien, ou si l'on découvrira, pour la rédaction de l'Article II, une formule assez générale, pour y comprendre le régime d'égalité de traitement, sans primes, qu'il s'agit d'établir entre les États de l'Union Sucrière. || M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis qu'il est indispensable que les Hautes Parties Contractantes connaissent les garanties offertes par chacune d'elles; il faut qu'elles puissent juger des changements qu'on pourrait vouloir apporter à une Loi déjà acceptée comme suffisante. || Il propose la rédaction suivante: — || "Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les modifications qu'elles se proposent d'introduire dans leurs Lois respectives, afin d'être à même d'examiner si elles répondent aux dispositions de cette Convention. L'application n'en pourra avoir lieu que si, dans les . . . . mois, aucune des Hautes Parties Contractantes n'aura élevé d'objections." || M. le Président reconnaît que la question n'est pas sans importance. Elle se rattache à la question d'un Bureau International. || Il propose de laisser de côté l'Article VI, pour lequel les Délégués Britanniques prépareront une nouvelle rédaction, donnant expression aux idées énoncées par M. le Comte de Kuefstein et d'autres Délégués. || Il donne lecture de l'Article VII: —

"Article VII. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par celui-ci aux autres Gouvernements Signataires."

M. le Comte de Kuefstein croit que l'adoption de cet Article est subordonnée à la rédaction de l'Article VI. Il faudra y introduire une clause analogue, pour mettre les États Contractants à même de juger si la législation des États qui voudront adhérer ultérieurement offre des garanties suffisantes. || M. Jordan pense que l'admission ultérieure des États qui n'ont pas pris part à la Conférence, doit être subordonnée à l'examen de leur législation ||

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. M. Batanero propose la rédaction suivante: — || "Les États qui n'ont pas pris part à la Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Ils devront prouver que la législation sur le régime des sucres est d'accord avec un des systèmes établis dans les Articles II et IV." || M. Jordan constate qu'on ne saurait admettre les États sur leur simple déclaration qu'ils n'accordent pas de primes. || M. Verkerk Pistorius ne croit pas qu'on doive exiger d'un État qu'il modifie sa législation avant d'avoir adhéré à la Convention. Par le fait même de son adhésion, il s'engage à changer sa législation pour la mettre d'accord avec les principes de la Convention. || M. Pallain demande qui sera chargé de décider si cette obligation a été remplie. || M. Verkerk Pistorius constate que l'on en revient encore à la création d'un Bureau International. || M. le Comte de Kuefstein soumet la rédaction suivante: — || "Les États, Colonies, &c., qui n'ont point pris part à la présente Convention, y seront admis sur leur demande dans le cas où leur législation, dont connaissance préalable sera donnée aux Hautes Parties Contractantes, n'aura soulevé aucune objection." || M. Batanero est d'avis qu'il ne suffira pas que les États ou Colonies qui voudront faire partie de la Convention adressent une demande en ce sens aux États Contractants. Il faudra, encore, que les Puissances Signataires admettent cette demande. || M. Jordan préférerait que l'Article fût conçu dans ces termes: || "Les États qui n'ont pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette demande sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par celui-ci aux autres Gouvernements Signataires. Un État qui perçoit des impôts sur le sucre ne fera pas partie de la Convention avant d'avoir réglé sa législation sur les bases arrêtées par la Convention." || M. le Président, après avoir pris l'avis de la Conférence, déclare que l'Article VII est réservé avec l'Article VI. || Il donne lecture de l'Article VIII. || M. Pallain demande si quelqu'une des Colonies visées à l'Article VIII a rien qui ressemble à un système de primes pour l'exportation. || M. le Président répond négativement. Une Colonie, qui avait eu l'intention de déroger à cette règle, a dû renoncer à son régime de faveur. || M. Dupuy de Lome pense qu'on peut supprimer l'Article VIII, le sort des Colonies Britanniques se trouvant réglé par l'Article IV, tel qu'il a été adopté en dernier lieu. || Cette manière de voir étant partagée par tous les Délégués, l'Article VIII est supprimé.

Zwölfte Sitzung, 18. April.

M. le Président soumet à la Conférence un texte du projet de Convention sur lequel sont indiqués les Articles déjà adoptés et ceux restant à discuter (voir l'Annexe A au présent procès-verbal). || M. le Président propose l'adoption du procès-verbal de la neuvième séance. || M. Jusserand présente une observation sur le procès-verbal déjà adopté de la huitième séance. Ce procès-verbal le désigne comme Chargé d'Affaires de France. Il possède en réalité cette

qualité, mais à titre absolument temporaire; il préfère qu'on lui donne simplement son rang de Conseiller d'Ambassade. || Au sujet du procès-verbal de la neuvième séance, M. Pallain présente une observation concernant une question posée par M. Batanero, celle de savoir si le rejet de la Convention par le Parlement de l'un des Pays Contractants n'aurait pas pour effet de laisser ce pays-là hors de la Convention. Mais, dans l'hypothèse prévue, il n'y aurait plus de Convention. Les Délégués Français avaient compris, et aucune autre interprétation n'est vraiment possible, que le rejet du projet par le Parlement de l'une des Puissances Contractantes rendrait la liberté à celles qui avaient déjà donné leur adhésion, le concordat sucrier ne pouvant exister que par l'adhésion de tous les intéressés. M. Pallain cite, comme exemple, ce qui s'est passé en 1875, à la suite du rejet de la Convention par les Chambres Néerlandaises. Or, il semble résulter de l'interprétation de M. Batanero, interprétation confirmée par M. le Président, que, dans le cas précité, la Convention resterait valable dans les autres pays, ce qui ne saurait être admis de plein droit. || M. Batanero reconnaît que tel est le sens de ses paroles. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'agit de savoir si une seule des Puissances Contractantes aurait la faculté de détruire la Convention. Il croit que cette interprétation devrait être réservée pour le moment où l'on discutera la question de la sanction pénale de la Convention. Cette interprétation dépend, en effet, des mesures de défense que les Puissances Contractantes pourront établir contre des pays qui resteront en dehors de la Convention. || M. Dupuy de Lome estime que, dans l'éventualité prévue, la Convention devrait être nécessairement annulée si elle ne contient pas de clause de défense contre les Puissances non-Contractantes. || M. Pallain rappelle qu'il a fallu une disposition spéciale dans la Convention de l'Union Postale pour déclarer que, dans le cas où une ou plusieurs Parties Contractantes ne ratifieraient pas la Convention, elle n'en resterait pas moins valable pour les États qui l'auraient ratifiée. || M. Batanero déclare qu'il a formulé cette interprétation en vue d'amener la discussion de la sanction pénale. Il se réserve de discuter cette question au moment opportun. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il y a deux questions distinctes: celle du rejet de la Convention par un des Parlements des Puissances Signataires, et celle de la résiliation de la Convention par une des Puissances Contractantes après sa mise en vigueur. Dans le premier cas, une des principales conditions posées par plusieurs Gouvernements, c'est-à-dire l'adhésion de tous les États Signataires, disparaît, et les résolutions doivent être réservées, tandis que l'autre alternative serait subordonnée à la question des mesures de défense, qui serait discutée plus tard. Chaque État, du reste, aura le même droit de résiliation. || Mr. Kennedy dit que M. Pallain a spécifié le cas dont il s'agit ici, c'est de savoir si l'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à la ratification par tous les Parlements; et si le défaut de cette ratification par l'un des Parlements, a pour effet de dégager les autres Parties Contractantes. || M. Verkerk

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Pistorius pense que la question ainsi posée doit être tranchée affirmativement. || La question est réservée jusqu'au moment où viendra en discussion la proposition faite par MM. les Délégués Espagnols au cours de la première session de la Conférence. || Après avoir consulté la Conférence, M. le Président déclare que le procès-verbal de la neuvième séance est adopté. || M. le Président dit, qu'à la suite d'une consultation entre les Délégués Britanniques, ceux ci ont pensé qu'il serait bon que les délibérations de la Commission fussent dirigées par le Président de la Conférence, en raison de l'importance capitale des questions qu'elle est appelée à résoudre. || La Conférence se rallie unanimement à cette manière de voir. || M. le Président prie MM. les Délégués de faire savoir à leurs Gouvernements que le Cabinet Britannique croit que le moment est venu pour la désignation des Plénipotentiaires. Il annonce que la Reine a bien voulu nommer en cette qualité le Marquis de Salisbury et lui-même. Les Représentants Diplomatiques de la Reine donneront connaissance aux Puissances, auprès desquelles ils sont accrédités, des progrès réalisés pendant les dernières séances de la Conférence. Ils appuieront la proposition que M. le Président vient de faire pour la désignation des Plénipotentiaires. || M. Kamensky déclare que M. de Staal et lui-même ont reçu les pouvoirs nécessaires, mais son Gouvernement désirerait connaître le texte définitif de la Convention avant de procéder à la signature. || M. Jordan dit que son Gouvernement s'est réservé de nommer des Plénipotentiaires quand les délibérations lui paraîtront suffisamment avancées. || M. le Président prie M. Jordan de faire connaître à son Gouvernement l'état d'avancement des travaux de la Conférence. || M. le Comte de Kuefstein dit que ses pleins pouvoirs ne doivent lui parvenir qu'au moment où le texte de la Convention sera parfaitement arrêté. Son Gouvernement tient à connaître ce texte avant d'envoyer les pouvoirs; c'est la marche qu'il a toujours suivie en pareilles circonstances. Il peut citer, par expérience, le dernier Traité de Commerce avec la France qu'il avait été chargé de négocier. || M. Guillaume déclare qu'il n'a pas reçu d'instructions à ce sujet. || M. de Barner annonce qu'il a déjà reçu ses pleins pouvoirs. || M. Dupuy de Lome dit qu'en ce qui concerne l'Espagne, son Excellence M. le Ministre d'État a déjà annoncé, dans sa note du 21 Mars, adressée à l'Ambassadeur Britannique à Madrid, que les Délégués Espagnols seraient pourvus de pleins pouvoirs, faisant preuve de la bonne volonté du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et de sa confiance dans le succès de la Conférence. Il voudra, sans doute, connaître le texte de la Convention avant d'en autoriser la signature. Il voudra, d'ailleurs, se conformer, pour la désignation des Plénipotentiaires, à l'exemple des autres Puissances. Les Délégués de l'Espagne communiqueront le désir exprimé par M. le Président et leurs honorables collègues, à leur Gouvernement, et ils osent espérer que, si M. le Président le juge utile, le Gouvernement Espagnol désignera dès à présent les personnes qui recevront les pouvoirs. || M. Guillaume demande si le Gouvernement Britannique désire que la désignation des Plénipotentiaires se fasse immédiatement. || M. le Président fait

remarquer que plusieurs Puissances ayant désigné leurs Plénipotentiaires, il serait à désirer que les autres Puissances fissent de même. Elles montreraient ainsi leur désir d'aboutir à un résultat. || M. Guillaume dit qu'il fera part de ce désir à son Gouvernement || M. Jusserand dit qu'il en référera à son Gouvernement. || MM. Catalani et Verkerk Pistorius font des déclarations analogues. || A propos de la distribution du Projet de Convention, remanié suivant les termes adoptés dans les précédentes séances, M. Pallain fait observer qu'il avait été entendu, sur la proposition même du Président, que le préambule laisserait en blanc les noms des Puissances Contractantes. Or, il remarque que, dans le document distribué à l'ouverture de la Conférence (voir Annexe A au présent procès-verbal), on fait une énumération des Puissances Contractantes. Il doit signaler immédiatement l'omission des Etats-Unis; il rappelle qu'il a eu déjà l'occasion de declarer que, dans la pensée du Gouvernement Français, le régime d'égalité de traitement à donner à tous les pays exportateurs devrait s'appliquer sans distinction à tous les pays qui produisent ou qui raffinent le sucre, la suppression des primes impliquant, pour les Etats Contractants, la certitude que leurs sucres ne rencontreraient sur les marchés où ils les vendent d'autres concurrences que celle des sucres auxquels on aurait refusé également toute prime. || Il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays qui produisent le sucre de betterave ou qui raffinent le sucre de toute origine, suivant une législation qui ne laisserait place à aucun excédent. Or, les Etats-Unis ont une prime qui est aujourd'hui de 2 fr. 21 c. par 100 kilog., qui était plus élevée il y a deux ans, qui peut être augmentée de nouveau dans l'avenir. || M. Pallain rappelle que Mr. White a dit, dans une des dernières séances, qu'il a été question de réduire le drawback de 20 pour cent, comme l'impôt. On aurait eu, alors, pour celui-ci, 1 fr. 92 c., au lieu de 2 fr. 40 c., et, pour le drawback, 2 fr. 08 c., au lieu de 2 fr. 60 c., ce qui réduisait la prime à 1 fr. 77 c. par 100 kilog. au lieu de 2 fr. 21 c. Or, on lit dans une dépêche qu'il y a quelques jours, après une séance non-interrompue de trente et une heures, la Chambre des Représentants a ajourné la discussion relative aux réformes à introduire dans le régime des impôts. On ajoute, dans cette dépêche, que, dans l'état actuel de procédure parlementaire, le Bill, portant réduction des droits d'importation, ne pourra passer que sous une forme satisfaisant les protectionnistes, d'où il faut conclure que l'amendement introduit par la Commission des Voies et Moyens, et fixant à 20 pour cent la réduction des droits sur le sucre, ne s'appliquait pas au drawback, et qu'ainsi la prime aurait été triplée. || M. Pallain rappelle que, dans la séance du 10 Avril dernier, M. le Président déclarait que les Etats-Unis étaient évidemment disposés à se réclamer de la clause du Protocole ouvert, et à se rallier à la Convention. Il désire partager cette confiance, et, pour dissiper des appréhensions, qui sont toujours excusables de la part d'un Douanier—la Douane vit d'appréhensions et meurt de confiance — il demande à donner communication à la Conférence d'un Bill présenté

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

devant la Chambre des Représentants le 4 Janvier, 1888 (c'est-à-dire à une date postérieure à la signature du Protocole du 19 Décembre, 1887), rapporté devant la Chambre des Représentants le 9 Février dernier, et voté dans la séance du 1er Mai. || M. Pallain donne lecture de la traduction suivante des passages principaux du Rapport de M. McCreary, du Comité des Affaires Étrangères, qui accompagne le Bill:—*) || "Le Comité autorisant le Président des Etats-Unis à réunir une Conférence dans le but d'encourager les relations commerciales entre les Etats-Unis et les autres Puissances d'Amérique, présente le Projet de Loi et en recommande l'adoption . . . . . Le ralentissement actuel des affaires et l'abaissement du prix des produits agricoles sont dus, en grande partie, à ce que le marché est restreint pour le surplus de nos productions. Quelques-uns des meilleurs marchés que nous puissions envisager, ne sont pas loin de notre frontière méridionale. Ils sont plus rapprochés de nous que d'aucune autre nation commerçante. Les populations du Mexique et de l'Amérique Centrale ou Méridionale produisent nombre de marchandises qui nous font défaut, et ont besoin elles-mêmes de nos produits agricoles, minéraux, ou manufacturés . . . . Ils reconnaissent la supériorité de nos produits, et souhaitent un échange d'affaires plus intime avec nous; mais le gros de leur commerce et de leur trafic se fait avec l'Europe. La République Argentine a un service régulier de 44 à 60 paquebots, naviguant de Buenos-Ayres aux ports Européens . . . ." || M. Pallain indique ici que la République Argentine constitue un des principaux débouchés de la France pour les sucres. L'exportation Française en sucre à cette destination a été, pour 1885 de 6,210,937 kilog., pour 1886 de 9,252,741 kilog., pour 1887 de 14,653,330 kilog, Le Rapport reprend:— || "Nos exportations en 1884 se sont élevées à 733,768,764 dollars. Sur cette quantité nous n'avons exporté au Mexique, à l'Amérique Centrale et à l'Amérique du Sud que pour 64,719,000 dollars. || Notre production annuelle agricole et mécanique est évaluée à environ 11,000,000,000 dollars, tandis que nous avons rarement vendu pour plus de 75,000,000 dollars à nos voisins, qui achètent en Europe pour un chiffre au moins cinq fois aussi élevé que celui qu'ils dépensent chez nous. . . . . L'Angleterre monopolise le trafic à cause de ses moyens de transport à bon marché. . . . . Il est très important de faciliter les moyens de transport entre les Etats-Unis et ses voisins du sud. Car tant que le frêt de Liverpool, Hambourg et Bordeaux coûtera 15 dollars la tonne, on ne pourra pas les amener à payer 40 dollars la tonne pour faire venir les marchandises des Etats-Unis. Il n'y a pas une ville commerçante dans ces Etats où les fabricants des Etats-Unis ne puissent lutter avec leurs concurrents d'Europe dans tous les articles que nous produisons pour l'exportation. || Le Rapport de la Commission Sud-Américaine montre, d'après le témoignage des importateurs de ces pays, qu'à part la différence de prix et de facilités de transport, ils auraient avantage à acheter aux Etats-Unis, où

*) Voir l'Annexe (B) au présent Procès-Verbal.

la qualité des produits est meilleure, et le prix d'achat aussi bas qu'en Europe. A cet égard, il serait important d'examiner si un étalon commun de monnaies d'or ou d'argent, égal en valeur, en poids et en alliage, dans tous les pays en question, et circulant parmi eux, accroîtrait les relations de commerce et d'amitié entre eux. || Jamais, depuis l'organisation de notre Gouvernement, on n'a été plus profondément convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer les relations avec le Mexique, l'Amérique Centrale et Méridionale et l'Empire du Brésil. . . . ." || Or, dans l'Amérique Centrale, si les renseignements communiqués sont exacts, une tonne de canne de 1,000 kilog. vaudrait, assuret-on, de 6 à 8 fr.; c'est le quart du prix d'une tonne de betterave riche. || M. Pallain s'excuse d'avoir fait à la Conférence une si longue citation; mais il lui semble que ce document, qui proclame, en termes si éloquents, la nécessité de l'Union Douanière avec les Républiques de l'Amérique Centrale et Méridionale, et qui précise en chiffres positifs les intérêts engagés dans la question, rapproché de la discussion qui a eu lieu au Sénat Américain le 5 Avril dernier, montre bien que son Gouvernement s'est inspiré des véritables intérêts Européens en cause, en souhaitant l'entrée des États-Unis dans la Convention, et en persistant à considérer son adhésion comme indispensable pour déterminer la sienne. || M. Pallain rappelle qu'il y a quelques années la prime effective des États-Unis était de 4 fr. 63 c. par 100 kilog. de sucre raffiné. Sous cette législation, l'exportation pour l'Angleterre des sucres raffinés des États-Unis avait acquis une grande importance. || Les importations de sucre raffiné des États-Unis en Angleterre ont été — Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

	Kilogr.
En 1884 de	52,000,000
En 1885 de	115,000,000
En 1886 de	70,000,000

En 1886, la prime a été diminuée aux États-Unis; elle a été ramenée à 2 fr. 21 c., et les exportations ont diminué. || Le chiffre de l'exportation pour 1887 est de 39,000,000; il se réduit avec la prime. || On doit donc redouter la concurrence des Etats-Unis en matière de sucres, surtout en matière de sucres raffinés. Car ils auront à meilleur marché que les Européens le sucre de chacun des pays voisins, et s'ils continuent à accorder des primes, quand il n'en existera plus pour les Signataires de la Convention, ils pourront exclure la France du marché Anglais, et plus facilement encore du marché de la République Argentine, qui est l'un des meilleurs débouchés actuels de la production Française. || M. Pallain ajoute qu'il avait le devoir de communiquer à la Conférence ses appréhensions, et qu'il serait heureux de recevoir du Délégué officieux des Etats-Unis, à l'une des prochaines séances, quelques éclaircissements sur les points qu'il vient de signaler. Il remet sur le Bureau de la Conférence le Rapport Américain dont il a donné quelques extraits, en déclarant à son collègue Mr. White, qu'il serait heureux d'apprendre que ses appréhensions doivent être dissipées, et que le Bill de l'Union Douanière

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. des Etats-Unis avec l'Amérique Centrale et Méridionale ne doit pas demeurer pour lui comme le "Bill des Illusions Perdues." "Nous pourrons, d'ailleurs", ajoute M. Pallain, "laisser à Mr. White le temps nécessaire. Les décisions que nous avons à prendre sont trop graves pour être prises avec précipitation, et nous ne saurions mieux faire que de suivre la devise partout inscrite dans cette demeure historique où nous recevions, la semaine dernière, une si brillante hospitalité: Sero, sed serio." || Mr. White répond qu'il ne manquera pas de transmettre à son Gouvernement les observations faites par son honorable collègue M. Pallain. || M. le Président annonce que M. Verkerk Pistorius lui a remis, en le priant de le soumettre à la Conférence, un Mémoire sur la question des surtaxes. Ce document sera imprimé et distribué (voir Annexe C au présent Procès-Verbal). || Pour le moment, M. le Président croit qu'il convient de réserver la discussion du Mémoire de M. Pistorius pour une date ultérieure, et de continuer maintenant l'examen des Articles du projet de Convention. || M. Kamensky fait remarquer que le préambule du projet de Convention, dont le texte vient d'être distribué, ne fait pas mention de l'adhésion des Colonies. || M. le Président dit qu'il n'est pas d'usage de faire cette mention. Il y a deux sortes de Colonies: les Colonies autonomes, et celles qui dépendent directement de la Couronne. Il est dit, aux Procès-Verbaux, que les premières acceptent la Convention: les secondes sont sous la tutelle de la Métropole; le Gouvernement a donc qualité pour traiter au nom des unes et des autres. || M. Batanero croit qu'il y aurait, tout de même, un certain avantage à constater dans la Convention que les Métropoles ont traité pour leurs Provinces d'Outre-Mer, Possessions et Colonies. Ainsi, on pourrait citer au préambule les noms des pays et dire "l'Espagne et ses Provinces et Possessions d'Outre-Mer," et ainsi de suite pour les autres Contractants. || M. Kamensky se déclare satisfait pourvu que la déclaration de M. le Président soit inscrite au Procès-Verbal. || M. le Comte de Kuefstein se rallie aux observations de M. Kamensky au sujet des Colonies. Comment saura-t-on quelles sont les Colonies qui adhèrent, et celles qui n'adhèrent pas? || M. le Président dit que la seule réserve est celle qui a été faite pour l'Ile de Curaçao. || M. Verkerk Pistorius déclare qu'il n'a pas encore reçu d'instructions nouvelles à cet égard, mais qu'il croit qu'après les explications qui lui ont été données, et du moment où il est reconnu à l'Ile de Curaçao la faculté de prélever des droits de douane sur le sucre, l'adhésion de cette Colonie ne rencontrera pas de difficulté. || M. le Comte de Kuefstein se déclare satisfait, s'il est constaté d'une façon obligatoire que toutes les Colonies des Puissances Contractantes adhèrent à la Convention. || M. de Barner signale une lacune à l'Article IV. Il craint que cet Article ne laisse aux pays qui n'imposent pas le sucre la possibilité de donner des primes. || M. le Président répond que, par l'Article I, dont les prescriptions sont absolues et générales, toutes les Puissances Contractantes s'interdisent de donner des primes. || M. Catalani dit que son Gouvernement l'a chargé d'insister sur les réserves qu'il a faites sur les Articles IV et V.

Son Gouvernement tient à conserver toute liberté pour imposer les sucres || M. le Président explique que la question des droits intérieurs, pas plus que celle des Tarifs de Douane, n'est en discussion. Les États Contractants seront libres de prélever l'impôt sur le sucre fabriqué à l'intérieur ou importé, d'après le tarif qu'il leur conviendra d'adopter. Le but que poursuit la Conférence par l'Article IV, c'est uniquement la suppression du remboursement. || M. Catalani ne doute pas que ces explications ne satisfassent son Gouvernement; mais il tient à maintenir ses réserves jusqu'à ce qu'il ait reçu de Rome une nouvelle communication. || L'ordre du jour appelle la discussion de l'Article VI, pour lequel les Délégués Britanniques soumettent une nouvelle rédaction (voir l'Annexe A au présent Procès-Verbal). || M. Jordan croit pouvoir adopter ad referendum la rédaction proposée, qui lui paraît répondre au desideratum formulé dans le Mémoire de son Gouvernement. Il pense que la proposition de nommer une Commission Internationale est de nature à contribuer au succès des travaux de la Conférence, pourvu que cette Commission dispose des moyens d'action propres à donner à chaque Gouvernement des garanties sérieuses sur la manière dont la Convention sera exécutée par ses co-Contractants. M. Jordan rappelle, à ce sujet, la proposition faite pendant la première session de la Conférence par les Délégués Espagnols. Il leur laisse l'initiative d'en aborder la discussion; mais il se réserve d'intervenir aux débats, et tient à dire, dès à présent, que la proposition dont il s'agit a été favorablement accueillie par son Gouvernement. En principe, l'institution d'une Commission Internationale est un grand pas vers un résultat favorable. Il adopte donc le principe de l'Article proposé, tout en faisant des réserves sur la rédaction. || M. le Comte de Kuefstein dit que l'idée exprimée par l'Article VI est conforme aux vues de son Gouvernement. Il cite à cet égard le passage suivant du Mémoire Austro-Hongrois: — || "Puisqu'il s'agit d'établir un état de choses tout à fait nouveau, et dont l'épreuve n'est pas encore faite, il nous paraît indispensable, et nous pensons que cela correspond aux idées des autres États, que les Parties Contractantes se communiquent non seulement, comme il est dit dans le Projet de Convention, les Lois qui se rapportent à la matière, et les modifications qu'elles auraient l'intention d'y introduire, mais aussi de mettre les États Contractants, d'une façon quelconque, dans la possibilité de se prononcer contre des modifications qui violeraient les principes fondamentaux de la Convention, ou qui les rendraient illusoires." || M. le Comte de Kuefstein adopte donc le principe de l'Article, en réservant l'examen des détails à son Gouvernement, qui, en tant qu'il peut en juger, n'aura pas d'objections de principe à présenter si la Conférence accepte la proposition. || M. de Barner n'a pas d'observation à faire sur l'Article en discussion. || M. Dupuy de Lome propose seulement une modification de forme. Au lieu de dire "chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée", il propose la rédaction suivante: "chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée" Il n'est pas nécessaire de forcer chaque Puissance

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. à se faire représenter à la Commission. || Cette modification est adoptée. || M. Pallain estime que l'Article VI actuellement en discussion va moins loin que l'Article XVI de la Convention de l'Union Postale (voir l'Annexe D au présent Procès-Verbal), qui créa le Bureau International sur la proposition de la Belgique, alors que l'institution d'une Commission Internationale, autorisée à surveiller l'application de la Convention en projet, est le complément nécessaire de l'arrangement à intervenir, et fait partie des sanctions qui sont attendues pour rendre efficaces les dispositions qui seront arrêtées. || M. Jordan cite un passage du Mémoire fourni par son Gouvernement, relativement à la nécessité de prendre des mesures pour empêcher les États Contractants de se soustraire à leurs obligations. Il insiste sur ces mots: — || "Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendrait pas part à la Convention, ou qui, après y avoir adhéré, s'en séparerait à l'avenir." || C'est là une question d'une grande importance. On ne sait pas si les États-Unis et le Brésil adhéreront à la Convention; on sait même qu'ils ne sont pas disposés à y adhérer dès à présent. Le Gouvernement Allemand tient beaucoup à ce que ces pays entrent dans l'Union. S'il n'est pas possible d'obtenir immédiatement leur adhésion, il faut trouver un correctif à leur abstention. C'est le sens de la phrase à laquelle M. Jordan vient de faire allusion. M. Jordan croit que la seule mesure efficace est indiquée dans la proposition des Délégués Espagnols. Dans sa pensée, la Commission devrait être un Comité Exécutif chargé d'instruire tous les cas de violation de la Convention qui viendraient à se produire. La Commission Internationale serait ainsi investie d'une certaine autorité. Elle surveillerait l'exécution de la Convention, et, sans avoir le droit de juger les infractions, elle aurait celui de les apprécier et de les dénoncer aux Gouvernements intéressés. || M. Batanero se déclare heureux de l'appui donné par le Premier Délégué Allemand à la proposition des Délégués Espagnols. Lorsqu'il s'agira de régler les attributions de la Commission, il y aura lieu d'examiner s'il lui appartiendra d'apprécier les cas où les droits compensateurs deviendraient applicables. || M. Pallain propose de statuer sur l'organisation de la Commission avant de régler ses attributions, la création d'un organe étant préalable à son fonctionnement. || M. Verkerk Pistorius croit qu'il serait logique de régler en premier lieu les attributions. A ses yeux, la création d'un Bureau International, sur laquelle il a déjà appelé l'attention de la Conférence dans la séance du 16 Décembre dernier, présente beaucoup d'intérêt, non seulement pour examiner les législations des États Contractants, mais aussi pour les publier ensemble avec une statistique officielle de la production et du mouvement des sucres dans les différents pays. Il n'a d'instructions que sur ce dernier point toutefois, il ne s'oppose pas au principe de la Commission Internationale proposée. Son observation a pour but de faire ressortir l'utilité de définir d'abord les attributions de l'organe international qu'on désire créer pour discuter ensuite son organisation. || M. Jordan n'apprécie pas la valeur de la distinction faite par

M. Verkerk Pistorius entre un Bureau et une Commission. La Commission pourra nommer un Comité Exécutif pour faire les publications statistiques. Il ne paraît pas nécessaire que la Commission elle-même soit permanente. || M. Catalani n'a pas d'observations à faire sur l'Article VI. || M. Kamensky approuve le principe de cet Article. || M. le Président soumet à la Conférence le principe de l'Article VI instituant une Commission pour surveiller l'exécution de la Convention, sous réserve de déterminer plus tard ses attributions. || M. Batanero annonce que les Délégués Espagnols rédigeront un Projet d'Article relatif à la sanction pénale. || M. le Comte de Kuefstein demande si c'est la Commission, ou l'ensemble des Gouvernements, qui appréciera en dernier ressort. Il pense que la décision définitive doit toujours être réservée aux Gouvernements. || M. Guillaume dit que la Commission ne doit faire que des Rapports. Dans aucun cas on ne peut lui conférer les attributions d'un Tribunal. || Une conversation générale s'engage à ce sujet. || M. Pallain demande s'il ne faut pas prévoir la nécessité d'un arbitrage. || Mr. Kennedy dit que les Délégués Britanniques avaient proposé d'établir, en premier lieu, le principe de cet Article. Il implique plusieurs questions d'une nature délicate. Un Bureau chargé de la publication d'une statistique ne serait pas un organe auquel on pourrait confier les fonctions prévues par l'Article VI. || D'après le nouveau projet soumis aujourd'hui à la Conférence, chacune des Puissances pourrait être représentée par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. Le Gouvernement du pays, où la Commission se réunit, désignerait le Président de la Commission. Pour ce qui concerne la procédure, les Délégués Britanniques soumettent les propositions suivantes: Dans le cas où une Puissance aurait préparé le projet d'une Loi que la Commission devrait examiner, ou bien dans le cas où une Puissance aurait une représentation à lui faire, la Puissance en question communiquerait ce projet ou cette représentation au Gouvernement du pays où doit avoir lieu la prochaine réunion de la Commission; ou bien elle ferait cette communication au Gouvernement du pays où a eu lieu la dernière réunion. C'est à la Conférence de régler ce détail. Le Traité de l'Union Internationale des Télégraphes donne au Gouvernement du pays, où s'est tenue la dernière Conférence, le soin des communications sur les affaires de l'Union. Le Gouvernement chargé pour le moment de l'échange de la correspondance de l'Union Sucrière donnerait connaissance des communications qu'il aurait reçues au Président de la Commission. Celui-ci les soumettrait à ses collègues. On suivrait la même procédure pour les rapports de la Commission. Le Président les communiquerait au Gouvernement chargé de la correspondance; ce Gouvernement les ferait parvenir aux autres membres de l'Union. || Les Délégués Britanniques ont soumis leur proposition, même sans en avoir élaboré tous les détails, afin d'obtenir l'opinion de la Conférence sur le principe d'une Commission. Il semble que le principe est sur le point d'être adopté. C'est déjà un grand pas en avant. Les Délégués Britanniques savent bien que l'Article n'est pas

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

complet; ils proposent donc de ne statuer aujourd'hui que sur l'adoption du principe; l'organisation et les attributions de la Commission demandent une étude sérieuse; la Conférence voudra probablement remettre à une séance ultérieure la discussion de ces détails importants. || M. le Président déclare qu'il s'agit d'adopter seulement le principe de l'Article VI. || M. Jordan ajoute qu'il s'agit de l'adopter comme base à développer. || M. le Président confirme ces paroles. La Conférence adopte aujourd'hui le principe; elle réglera les détails à la prochaine séance. Il invite les Délégués à présenter eux-mêmes des projets de rédaction définitive à la prochaine séance. M. le Président dome donne lecture de l'Article VII. || M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il a été dit à la dernière séance que les États Contractants devront pouvoir s'assurer que la Législation des nouveaux adhérents est conforme aux principes de la Convention. || Une discussion s'engage sur la procédure qui devra être suivie par les États qui voudront adhérer à la Convention. || Il est entendu que ces États adresseront leur demande à la Puissance qui aura la présidence de la Commission. Cette Puissance renverra l'étude de leurs Lois et Règlements à la Commission. || M. Guillaume fait remarquer que la solution de la question dépend de la rédaction définitive qui sera donnée à l'Article VI, auquel l'Article VII pourra se référer. || M. le Président lit une rédaction de l'Article VII préparée par M. Verkerk Pistorius: — || "Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent." || Cette rédaction est adoptée.

Anhang (A) zur zwölften Sitzung.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c. &c.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, &c. &c. || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, || Sa Majesté le Roi des

Belges, || Sa Majesté le Roi de Danemark, || Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom la Reine Régente du Royaume, || Le Président de la République Française, || Sa Majesté le Roi d'Italie, || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies. || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: — || [Adopté.] Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article I. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. || [Adopté.]

Article II. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || [Renvoyé à la Commission.]

Article III. || La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes: — || La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 25 fr. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes. || [Réservé.]

Article IV. || Sont admis à la Convention les Etats et les Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. || [Adopté.]

Article V. || Dans le cas, où un des Etats Contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet Etat devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. || [Adopté, sauf réserve pour les mots "établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation."]

Article VI. || Les Hautes Parties Contractants se communiqueront par la voie diplomatique les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs Etats respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention. || Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces Lois et des Règlements qui en dépendent. Cette Commission est chargée de préparer un Rapport sur les Lois et les Règlements en question. Le Gouvernement du pays où la Commission s'est réunie communique ce Rapport aux autres Gouvernements Contractants. Ce Gouvernement nomme le Président de

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. la Commission. || Chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée à la Commission par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures. || Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un Rapport sur les Lois, ou les projets de Lois, qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés. || [A discuter.]

Article VII. || Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer. || Ils devront soumettre à la Commission indiquée à l'Article VI leurs Lois et leurs Règlements sur le régime des sucres, lesquels devront être d'accord avec les principes de la présente Convention. || [A discuter.]

Article VIII. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard. || [A discuter.]

Article IX. || Chacune des Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions Etrangères des Hautes Parties Contractantes admises à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes et dans les conditions indiquées à l'Article VIII. || Dans le cas, où l'une de ces Provinces d'Outre-Mer, Colonies, ou Possessions désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie, ou Possession en question. || [A discuter.]

Article X. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut. || [A discuter.]

Anhang (B) zur zwölften Sitzung.

Rapport présenté par Mr. McCreary, du Comité des Affaires Etrangères, au sujet d'une Conférence entre les Etats-Unis et les Républiques du Mexique, de l'Amérique Centrale et Méridionale et l'Empire du Brésil. || Le Comité, autorisant le Président des Etats-Unis à réunir une Conférence dans le but d'encourager les relations commerciales entre les Etats-Unis et les autres Puissances d'Amérique, présente le Projet de Loi et en recommande l'adoption. || Il y a soixante ans un Congrès se réunit dans le même but à Panama; nous y envoyâmes des Représentants. Cette Conférence ne fut pas stérile; mais à

cette époque nous avions plutôt en vue notre commerce et nos rapports Européens et le Congrès ne prit aucune résolution. Aujourd'hui les Etats-Unis sont en paix avec le monde entier et il appartient à la République la plus prospère de l'univers de provoquer la réunion d'une Conférence Américaine. || Le ralentissement actuel des affaires et l'abaissement du prix des produits agricoles est dû en grande partie à ce que le marché est restreint pour le surplus de nos productions. Quelques-uns des meilleurs marchés que nous puissions envisager ne sont pas loin de notre frontière méridionale. Ils sont plus rapprochés de nous que d'aucune autre nation commerçante. Les populations du Mexique et de l'Amérique Centrale ou Méridionale produisent nombre de marchandises qui nous font défaut et ont besoin elles-mêmes de nos produits agricoles, minéraux, ou manufacturés. Ces pays occupent une superficie territoriale de 8,118,844 milles carrés, et ont 42,770,374 habitants. Ils reconnaissent la supériorité de nos produits et souhaitent un échange d'affaires plus intime avec nous; mais le gros de leur commerce et de leur traffic se fait avec l'Europe. La République Argentine a un service régulier de quarante-quatre à soixante paquebots naviguant de Buenos-Ayres aux ports Européens, et pas une seule ligne régulière la reliant aux Etats-Unis. Nos relations avec les autres Républiques du Centre et du Sud sont à peu près les mêmes. || Nos exportations en 1884 se sont élevées à 730,768,764 dollars. || Sur cette quantité, nous n'avons exporté au Mexique, au Centre ou au Sud, que 64,719,000 dollars. || Notre production annuelle agricole et mécanique est évaluée à environ 11,000,000,000 dollars, tandis que nous avons rarement vendu pour plus de 77,000,000 dollars à nos voisins, qui achètent en Europe pour un chiffre au moins cinq fois aussi élevé que celui qu'ils dépensent chez nous.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Le commerce total des pays susmentionnés a été en 1883 de: —

	Dollars.
Importation	331,100,599
Exportation	391,294,781

Sur les 331,100,599 dollars de marchandises vendues à ces Etats la part des Etats-Unis n'était que de 42,598,469 dollars, et cependant nous sommes leurs plus proches voisins. || L'inégalité de notre commerce avec le Pérou, le Chili, la République Argentine et le Brésil est à la fois étonnant et humiliant. || Voici quelles y ont été les importations en 1886: —

Importation.	De la Grande-Bretagne.	Des États-Unis.
	Dollars.	Dollars.
Pérou	6,235,685	743,105
Chili	11,060,880	2,211,007
République Argentine	29,692,295	4,317,293
Brésil	33,946,215	7,317,293

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

La Table ci-dessus donne la population des pays susmentionnés et le chiffre de leur commerce avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, durant l'année dernière: —

	République Argentine.	Brésil.	Amérique Centrale.	Chili.	Colombie.
Population	2,406,100	10,108,291	2,900,000	2,400,396	2,951,323
	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.
Exportation en Grande-Bretagne	5,793,965	23,507,165	6,526,950	12,977,465	2,166,380
Importation de „ „	29,692,295	33,946,215	4,624,560	11,060,880	6,107,645
Exportation aux États-Unis	4,328,510	45,263,600	6,409,001	604,525	2,342,007
Importation des „ „	4,347,293	7,317,293	2,762,531	2,211,007	5,583,368
	Mexique.	**Pérou.**	**Venezuela.**	**Uruguay.**	**Canada.**
Population	9,389,461	3,050,000	2,075,242	447,000	4,750,000
	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.
Exportation en Grande-Bretagne	3,502,500	10,414,170	1,300,565	3,283,625	45,558,555
Importation de „ „	5,415,765	6,235,685	3,028,680	8,131,640	44,727,095
Exportation aux États-Unis	9,267,021	1,764,890	6,309,580	2,734,617	39,000,000
Importation des „ „	8,340,784	742,105	3,043,609	1,682,443	50,000,000

Valeur totale des Marchandises franches de droits et sujettes aux droits importées aux Etats-Unis par le Mexique, l'Amérique du Centre et du Sud, pendant l'année qui finit au 30 Juin, 1885, avec l'estimation des droits perçus: —

Pays importateurs.	Valeur des Marchandises.			Droits perçus.	
	Franches.	Imposables.	Total.		
	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	c.
République Argentine	3,154,337	1,174,173	4,328,510	364,933	28
Chili	399,464	205,061	604,525	68,386	89
Mexique	5,173,441	4,093 580	9,267,021	635,960	72
Amérique Centrale	6,149,873	259,142	6,409,015	140,759	88
États-Unis de Colombie	2,335,088	6,994	2,342,077	1,714	68
Venezuela	6,267,887	41,693	6,309,580	20,297	40
Pérou	1,749,632	15,258	1,764,890	5,148	06
Brésil	38,136,191	7,127,469	45,263,660	6,607,377	15
Uruguay	2,317,131	417,478	2,734,617	255,480	80
Bolivie, Equateur, Paraguay et Patagonie	753,321	280	753,601	140	00
Total	66,436,368	13,341,128	79,777,496	8,100,198	86

	Per cent.
Valeur totale des marchandises franches de droits	83,28
Soumises aux droits	16,72
Droits ad valorem équivalents aux taxes normales perçues sur —	
Marchandises soumises aux droits	10,15
Marchandises exemptes et imposables	60.72

La consommation de coton dans l'Amérique Centrale et Méridionale, et au Mexique, monte à environ 100,000,000 dollars par an, et bien que ces Etats soient si voisins de nos cultures de coton, c'est d'Angleterre qu'ils tirent environ 90 pour cent de cette marchandise. || Les trois quarts de ces populations s'habillent de tissus de coton et il leur faut importer tout ce qui est nécessaire pour leur usage. || L'Angleterre monopolise ce trafic à cause de ses moyens de transport à bon marché et parce que ses manufactures fournissent des produits appropriés aux goûts et aux besoins des consommateurs, que nos manufacturiers n'ont jamais essayé de produire. || Il est très important de faciliter les moyens de transport entre les Etats-Unis et ses voisins du sud; car tant que le frêt de Liverpool, Hambourg et Bordeaux coûtera 15 dollars la tonne, on ne pourra pas les amener à payer 40 dollars la tonne pour faire venir les marchandises des Etats-Unis. || Il n'y a pas une ville commerçante dans ces Etats où les manufacturiers des Etats-Unis ne puissent lutter avec leurs concurrents d'Europe dans tous les articles que nous produisons pour l'exportation. || Le Rapport de la Commission Sud-Américaine montre d'après le témoignage des importateurs de ces pays que, à part la différence de prix et des facilités de transport, ils auraient avantage à acheter aux Etats-Unis où la qualité des produits est meilleure et le prix d'achat aussi bas qu'en Europe. A cet égard il serait important d'examiner si un étalon commun de monnaies d'or et d'argent égales en valeur, en poids et en alliage dans tous les pays en question, et circulant parmi eux, accroîtrait les relations de commerce et d'amitié entre eux. || Sans prétendre dicter un programme à la Conférence, le Bill ne cherche qu'à recommander à ses membres l'adoption d'un projet d'arbitrage pour le réglement des difficultés qui pourraient s'élever dans la suite entre les Gouvernements, et l'examen des mesures propres à développer le courant des affaires entre les pays, en assurant à chacun d'eux un plus grand nombre de marchés. || La voie d'arbitrage qui peut être encore une chimère en matière de querelles politiques doit devenir une réalité à notre époque en matière de différends commerciaux. || Par égard pour ceux qui réclament la réforme de nos lois sur le trafic et les tarifs, nous pensons que les grandes questions qui font l'objet du Bill ne doivent pas être ajournées, mais être promptement traitées, de façon à marcher de front avec les importantes questions susmentionnées. || On n'a pas la prétention de confier à la Conférence les pouvoirs pour faire des Traités Définitifs, ce qui serait en opposition avec notre Constitution; mais nous croyons qu'on ne saurait que tirer profit d'une Conférence réunie par la plus puissante et prospère nation d'Amérique qui, réunissant les Procès-Verbaux, communiquera un Rapport aux autres Gouvernements. || Le Bill stipule que les Commissaires remettront les Procès-Verbaux au Président qui les transmettra au Congrès, et on peut croire qu'il ne sortira rien d'autre que le bien commun de cette Conférence. || Jamais depuis l'organisation de notre Gouvernement on n'a été plus profondément convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer les relations avec le Mexique, l'Améri-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. que Centrale et Meridionale et l'Empire du Brésil. || Le Rapport dressé par les Commissaires de ces pays en 1884 montre qu'ils sont animés de la même conviction.

Anhang (C) zur zwölften Sitzung.

Surtaxes entre les Pays Contractants.

Propositions des Délégués des Pays-Bas.

En traçant, par sa Circulaire du 2 Juillet, 1887, le programme de la Conférence future, le Premier Ministre de Sa Majesté Britannique a indiqué, comme premier point à examiner, "les moyens propres à remédier au dérangement qu'ont subi les industries de la fabrication et du raffinage du sucre, en tant que ce dérangement est dû à l'action des Gouvernements." Il est vrai que, dans la même Circulaire, il est plusieurs fois fait mention de la suppression des primes comme but à poursuivre; mais il appert toutefois du passage précité que Lord Salisbury n'a pas eu l'intention de limiter les travaux de la Conférence à cette seule question, et qu'en tout cas, au point de vue de la dite Circulaire, sur laquelle la Conférence s'est réunie, il convient de prendre le mot "primes" dans le sens le plus large, de manière à résumer tous les avantages pécuniaires accordés par l'effet de la Loi Fiscale à l'exportation des sucres, et qui apportent le trouble dans l'industrie en général. || Or, il est avéré que, parmi les circonstances qui ont jeté le désarroi dans le marché des sucres, et dont l'industrie de tous les pays a ressenti le contrecoup, les surtaxes élevées sur les sucres étrangers, établies dans certain pays, ont joué un rôle considérable. En haussant outre mesure les prix sur le marché intérieur, ces surtaxes ont stimulé à l'excès la production, et les fabricants ont été obligés de chercher d'autres débouchés pour leurs surplus, ce qui leur a été d'autant plus facile que les surtaxes étaient plus élevées. En effet, cette surtaxe, pourvu que les fabricants s'entendent entre eux pour frustrer la concurrence, est la seule limite des prix qu'ils puissent imposer au marché national. || Il est évident qu'il y a là un effet de l'action Gouvernementale; la seule différence qu'il y ait sous ce rapport entre les primes proprement dites et le jeu des surtaxes trop élevées, c'est que le montant de la prime est repris par le fisc sur les contribuables au moyen des impôts, tandis que, dans les pays à surtaxes, la loi permet aux industriels de se rattraper sur les consommateurs de leurs pays pour les sacrifices qu'ils sont forcés de faire à l'extérieur. || Les conséquences d'un pareil état de choses pour la marche régulière de l'industrie sont manifestes. La Conférence connaît le fameux "sugar trust" aux Etats-Unis, où les trois quarts des raffineurs se sont réunis dans une puissante organisation ayant pour but de limiter la fabrication et de régler les prix; et les faits qui se sont produits, il y a quelque temps, en

Russie, où les fabricants s'étaient engagés entre eux à exporter une partie de leur exportation à tout prix, afin de débarrasser le marché intérieur. Une combinaison du même genre a été proposée un de ces jours en Autriche-Hongrie. Aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, il y a là non seulement une question d'ordre intérieur, mais une véritable prime à l'exportation, et il importe, pour que la Conférence fasse une œuvre complète et durable, que les surtaxes qui permettent de semblables combinaisons soient, sinon abolies de suite ou graduellement—ce qui serait le plus équitable, en vue de l'abolition complète des primes—du moins limitées au montant nécessaire pour assurer aux fabricants le marché national, sans leur permettre de taxer outre mesure les consommateurs de leur pays. D'autre part, il importe que les pays qui n'ont pas de surtaxes s'engagent à maintenir le statu quo. L'établissement éventuel de nouvelles surtaxes est de nature à préoccuper vivement les intérêts considérables qui, pour presque tous les pays représentés à la Conférence, se rattachent au marché de Londres, surtout au moment où la Grande-Bretagne vient nous demander d'abolir nos primes à l'exportation. || Il est bien entendu que les relations entre la Métropole et ses Colonies ne seraient pas compris dans la stipulation, chaque pays restant libre de suivre, à cet égard, le système qui lui convient. || C'est en se fondant sur ces considérations que les Délégués des Pays-Bas proposent, au nom de leur Gouvernement, de stipuler, à l'exemple de la Convention du 11 Août, 1875, entre ce Royaume, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne (Article IV), que les sucres importés de l'un des Pays Contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale. || Subsidiairement, pour le cas où cette proposition ne réunirait pas tous les suffrages, les Délégués des Pays-Bas proposent d'insérer à la Convention un Article de la teneur suivante:— || "Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays Contractants dans un autre ne dépasseront pas fr. par 100 kilog. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas."

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Anhang (D) zur zwölften Sitzung.

L'Article XV et l'Article XVI du Traité concernant la Création d'une Union Générale des Postes, signé à Berne, le 9 Octobre, 1874.

Article XV. || IL sera organisé, sous le nom de Bureau International de l'Union Générale des Postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une Administration Postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États Contractants. || Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions liti-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. gieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'Article X ci-dessus, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union Postale.

Article XVI. || En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent Traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des Administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire. || La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Dreizehnte Sitzung, 23. April.

M. le Président dit que, par suite de rectifications tardivement parvenues, il n'est pas possible de mettre aux voix le Procès-Verbal de la dixième séance. || M. Pistorius demande la parole sur ce Procès-Verbal. Il rappelle que M. Dupuy de Lome a entretenu la Conférence d'une Loi votée par les Chambres pour introduire en Espagne le régime de l'admission temporaire. Il signale particulièrement les dispositions des Articles III et VIII relatifs au fonctionnement de ce régime, dont il donne lecture: — || "Article III. Les importateurs de marchandises admises temporairement paieront les droits ou donneront caution suffisante lorsque les marchandises seront importées dans la Péninsule ou les Iles Baléares, pour le montant que le Tarif de Douane signale, selon la provenance et l'état où elles se trouvent lors de l'introduction. Les droits d'importation, s'ils ont été payés, seront restitués aux importateurs, ou la caution sera rendue, lorsque les produits modifiés ou transformés seront exportés vers l'étranger, &c." || "Article VIII. Le Gouvernement, après avoir entendu la Commission des Tarifs et Estimations et, s'il le juge convenable, d'autres Corporations, stipulera, pour chaque concession qu'il accorde, les règles spéciales auxquelles elle est sujette et la somme qui devra être restituée pour chaque unité de marchandise transformée et réexportée, ou le tantième de garantie qui devra être restitué en tenant compte des déchets, &c." || M. Verkerk Pistorius demande à M. Dupuy de Lome si ces dispositions, qui sont déjà publiées au "Journal Officiel", seront appliquées en Espagne aux sucres exportés après raffinage. Dans l'affirmative, il importerait de savoir sur quelle base la restitution sera calculée. || M. Dupuy de Lome répond que cette Loi sur l'admission temporaire est restée deux ans et demi en discussion. Le Gouv rnement vient de présenter aux Chambres un Projet de Loi spécial pour les sucres, lequel abroge les dispositions des Lois antérieures. Ce projet contient une disposition, disant qu'il n'y aura aucune restitution sur les sucres

exportés. En cas de Convention, les sucres resteront en dehors du régime de l'admission temporaire, ou du moins, si le Gouvernement croyait devoir maintenir ce régime, il adopterait pour son application un ensemble de mesures que la Conférence ou les Puissances Contractantes auraient préalablement agréées. || M. Verkerk Pistorius fait observer que les dispositions auxquelles il vient d'être fait allusion ne sont encore qu'à l'état de projet. Pour le moment, la législation en vigueur n'exclut pas le sucre du bénéfice de l'admission temporaire. Il insiste pour savoir si, dans le cas où la Convention se fera, les Délégués Espagnols peuvent donner l'assurance que le régime de l'admission temporaire ne sera pas donné au sucre. || M. Dupuy de Lome répond que, si la Loi présentée aux Cortès le 4 Avril n'est encore qu'à l'état de projet, la Convention elle-même est moins avancée; car elle n'est pas encore même un projet. Il ajoute que les Délégués Espagnols ont demandé des éclaircissements à leur Gouvernement. Sous peu de jours ils seront à même de faire une réponse définitive. Dès à présent, M. Dupuy de Lome croit pouvoir dire que son Gouvernement ne veut conserver aucune prime, aucun remboursement à l'exportation. S'il veut recourir au régime de l'admission temporaire, on peut être sûr qu'un Règlement satisfaisant sera soumis à la Conférence. || M. le Président annonce qu'il a des communications à faire à la Conférence. Il donne lecture des notes suivantes:— Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

M. l'Ambassadeur, "Paris, le 21 Avril, 1888.

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, sous la date du 19 de ce mois, que son Gouvernement avait désigné comme Plénipotentiaires Britanniques, pour signer la Convention qui serait adoptée par la Conférence sur le régime des sucres, son Excellence le Marquis de Salisbury et M. le Baron Henry de Worms. || Pour satisfaire au désir que vous m'exprimez, en même temps, je m'empresse de vous faire connaître, M. l'Ambassadeur, que le Gouvernement de la République a, de son côté, désigné comme Plénipotentiaires Français, son Ambassadeur à Londres, M. Waddington, et M. Sans-Leroy, Député, qui recevront incessamment les pleins pouvoirs nécessaires. || Agréez, &c. || René Goblet."

"Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles,
Cher Lord Vivian, le 19 Avril, 1888.

Comme suite à notre entretien de ce matin, et après m'en être entendu avec mon collègue des Finances, je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Roi a résolu de désigner pour signer la Convention des Sucres actuellement réunie à Londres, M. le Baron Solvyns, notre Ministre accrédité près de Sa Majesté la Reine; M. Guillaume, Directeur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, et M. du Jardin, Inspecteur-Général dans le même Service. || Veuillez, &c. || Le Prince de Chimay."

En ce qui concerne la désignation des Plénipotentiaires de l'Allemagne, M. le Président annonce que, dans une dépêche du 21 du mois courant, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin fait savoir que M. le Comte

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. de Bismarck a déclaré que l'état de santé de Sa Majesté l'Empereur causerait un certain délai dans la préparation des pleins pouvoirs des Plénipotentiaires Allemands. || M. le Président donne ensuite lecture d'une note par laquelle M. de Barner fait connaître que des raisons de famille l'obligent à retourner momentanément à Copenhague. M. le Président demande si tous les Délégués ont communiqué par écrit leurs idées sur l'Article VII. || M. Pallain fait observer, à propos de l'ordre du jour, que tous les Délégués sans exception ont un désir si vif de faire l'entente, qu'ils hésitent à aborder les questions capitales qui dominent la négociation, du moins dans l'opinion des Délégués Français. Le meilleur moyen de résoudre le problème ne serait-il pas de le poser? Il a donné lecture devant la Conférence d'un Bill voté par la Chambre des Représentants des Etats-Unis et tendant à l'Union Douanière des Républiques Américaines. Cette Union Douanière, si elle venait à se réaliser, enlèverait à la France de bien importants débouchés pour ses manufactures. La France peut-elle s'exposer à aggraver le danger par des arrangements dont son agriculture déjà si éprouvée aurait à souffrir, si l'accord préalable de tous es pays producteurs, et notamment des Etats-Unis, n'était obtenu pour placer tous les Etats Contractants dans les conditions d'égalité complète? || M. Pallain ne cherche qu'à s'éclairer et à éclairer ce point capital du débat international qui est ouvert devant la Conférence. Or, voici ce qui se passait le 5 Avril dernier, le jour même de l'ouverture de la seconde session de la Conférence, le jour même où M. le Président disait que les communications diplomatiques échangées entre le Cabinet de Londres et celui de Washington l'assuraient que le Gouvernement des Etats-Unis ne demandait pas mieux que de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la question des sucres. On discutait la Résolution de Mr. Sherman, tendant à renvoyer au Comité des Finances le Message du Président sur le point, qu'il avait soulevé de l'emploi à faire des excédents budgétaires. || M. Pallain donne lecture de la traduction suivante d'un discours prononcé par un des orateurs les plus écoutés du Sénat Américain et à coup sûr les mieux renseignés:— || "M. le Président.—On a dit beaucoup de choses sur l'abolition des droits sur le sucre et les mélasses. Ce sont des articles consommés par toutes les classes et qui font partie des nécessités de la vie . . . . La question du sucre présente un champ précieux d'expériences commerciales, elle représente un gros chiffre du capital d'affaires. Il me semble que nous pouvons l'exploiter pratiquement. || Si le Congrès déclarait par une Loi que le sucre et les mélasses peuvent être importés librement aux Etats-Unis de tous les pays qui les produisent, à condition que ces pays s'abstiennent de les frapper de droits d'exportation et admettent librement dans leurs ports nos produits, ne pensez-vous pas que nous réaliserions un profit sérieux? Cela, naturellement, ne peut se faire d'un seul coup. Cela suppose des négociations entre le pays et les autres Etats. || Durant ce temps, que ferons-nous des revenus qu'on continuera à percevoir? Nous ne savons que faire de cet argent. || Adoptons donc le système d'affaires

qui a si bien réussi en Europe. Encourageons par des primes raisonnables la production du sucre aux Etats-Unis. || Refoulons ce mouvement, et tâchons d'égaler la production indigène à la demande; abordons, sans crainte, une entreprise qui n'est plus une expérience. Répétons ce qu'ont fait les autres pays, et attendons-nous à en recueillir d'aussi bons résultats qu'eux. Etudions les résultats dans la production du sucre de betterave en Europe et faisons-en notre profit. En 1872, la production était de 873,000 tonnes, en 1884 elle s'était élevée à 2,305,000 tonnes. || Il y a quelques années, l'Allemagne ne produisait pas assez pour sa consommation, maintenant elle produit plus de 1,000,000 tonnes, et en exporte 600,000 tonnes. C'est l'oeuvre du système des primes. Je sais que l'expression de 'primes' est de celles que notre pays n'aime guère; mais ses bienfaits pratiques dans le cas actuel triompheront de ce préjugé . . . . || Faites connaître à nos agriculteurs les améliorations produites en Allemagne, et leur énergie nous donnera des résultats supérieurs à ceux réalisés en Europe. || Le Rapport sur les expériences faites en 1887 dans les manufactures de sucre de sorgho et de canne, publié par le Département de l'Agriculture, présente une perspective encourageante. Il rend compte des progrès réalisés dans le champ de ces expériences. Voici la conclusion:—"Le point le plus important qui ressort de ces expériences est la démonstration de la valeur pratique commerciale de la fabrication du sucre de sorgho. || Ce sucre a été produit uniquement durant cette saison, et l'on ne peut attribuer ce résultat à ce que les cannes contenaient une quantité extraordinaire de sucre; car, au contraire, elles avaient été très endommagées par la sécheresse. || La valeur du sucre de sorgho et des mélasses obtenus cette année par tonne peut être comparée favorablement aux meilleurs produits que la Louisiane tire du sucre de canne, et si l'on apprécie que le sucre de canne coûte beaucoup plus cher, je n'hésite pas à dire que le Kansas peut produire le sucre au même prix que la Louisiane produit les mélasses. La différence de ces chiffres provient de la différence de culture.' || "Ces extraits montrent les progrès réalisés dans la fabrication du sucre de sorgho. Mais on ne voit pas tout. || Les procédés inventés pour le sucre de sorgho qui ont donné les résultats ci-dessus cités, sont également applicables à la fabrication du sucre de canne. Cela est démontré par un Rapport de M. E. C. Barthélemy sur l'application de ces procédés en Louisiane. || Nous croyons que, par une meilleure culture, et des méthodes plus économiques, on pourrait porter la production de la Louisiane à 200 livres par tonne, et la production annuelle à 500,000 tonnes. || Voilà qui donne le meilleur espoir pour l'industrie sucrière aux Etats-Unis. Si elle reçoit du Gouvernement les encouragements auxquels son importance lui donne droit, nul doute qu'avant dix ans nos fermiers usant de toutes leurs ressources (cannes, sorgho, &c.) n'aient changé le courant actuel." || En terminant son intéressant Rapport, M. E. B. Cowgill dit que le sorgho les pour les fermiers du Kansas plus profitable à cultiver que n'importe quelle céréale. Le sorgho donne au fermier plus de

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. douze fois autant par acre que les meilleures céréales et comme grande culture, six fois plus par acre qu'on ne retire ordinairement de ces terrains. || Quant aux procédés pour extraire le sucre du sorgho, on les étudie: on est encore loin de la perfection; mais les progrès réalisés sont pleins de promesses prochaines, et nous permettront de tirer notre propre sucre de notre propre sol et de notre propre travail. Le Kansas sera vraisemblablement à la tête de ce progrès et deviendra le premier des Etats sucriers. || Voilà un Rapport favorable pour le Kansas, nous en avons d'autres Etats qui sont aussi pleins de promesses. Dans le New Jersey, la production est variable; le maximum est de 1,970 livres de sucre brut et 120 gallons de mélasse par acre. On extrait de 17 tonnes, 675 livres de canne. Le minimum est de 540 livres de sucre et 60 gallons. || M. Pallain ajoute qu'une prime de 5 dollars par tonne de sucre de sorgho produite est accordée à toute personne qui se livre à cette culture dans l'Etat de Massachusetts. || M. Pallain termine en disant qu'il cherche la lumière sur les intentions du Gouvernement des Etats-Unis, en provoquant des éclaircissements sur les documents communiqués. Il rappelle qu'il a dit à une précédente séance, en ce qui concerne cette anxieuse question de l'adhésion des Etats-Unis, qu'il demandait la permission de mettre ses espérances en entrepôt; il demande aujourd'hui à ne pas les en faire sortir avant d'avoir reçu quelque assurance plus positive. || M. le Comte d'Onslow dit que dans tous les pays le système des primes rencontre des avocats. Le discours que vient de prononcer M. Pallain n'exprime pas l'opinion des Etats-Unis. || M. Pallain serait très heureux d'en avoir l'assurance; à défaut de communications positives faites officieusement ou officiellement, il est bien obligé à chercher la tendance d'opinion des Etats-Unis dans les documents publics qu'il consulte comme tout le monde. || Mr. White répond que ce discours est l'expression de l'opinion personnelle du Sénateur qui est un membre éminent du parti Républicain à l'Etat d'Iowa. Mr. White ne saurait dire toutefois jusqu'à quel point cette opinion est partagée par ses compatriotes; mais il aura l'honneur de transmettre les observations de M. Pallain à son Gouvernement. || M. Kamensky ne croit pas que l'extraction du sucre de sorgho soit une industrie sérieuse. En Russie des essais tentés dans ce sens n'ont pas réussi. || M. Pallain fait remarquer que ce qu'on peut retenir des documents cités, c'est que les Etats-Unis ne s'orientent guère vers l'Union Sucrière avec le Continent. || M. le Président fait connaître que des renseignements reçus aujourd'hui même le portent à croire que le Tarif Douanier ne sera pas immédiatement discuté par les Chambres. Il est même possible que la discussion soit ajournée. || M. le Président dit que la discussion sur l'Article VI est à l'ordre du jour. Il rappelle que MM. les Délégués ont été invités à formuler des projets de rédaction. || M. Jordan dit que la matière ne lui paraît pas à point pour adopter une rédaction définitive. || Mr. Kennedy dit que le Bureau de la Conférence a reçu les projets formulés par les Délégués Belges et Néerlandais. || M. le Président pense qu'avant de discuter une rédaction, la

Conférence voudra, sans doute, entendre les idées générales des Délégués sur les attributions et l'organisation de la Commission Internationale. || M. Pallain dit qu'en effet une partie des Délégués attendent, sans doute, pour se prononcer, les éclaircissements qui résulteront de la discussion. || M. le Président demande si MM. les Délégués désirent formuler des rédactions pour l'Article VI. || M. Guillaume dit qu'on pourrait d'abord discuter les projets déjà présentés. || M. Jordan ne croit pas pouvoir indiquer une rédaction avant de savoir quelles seront les vues de la Conférence sur les attributions de la Commission. Il cite à cet égard les passages suivants du Mémoire fourni par son Gouvernement: || "A ce point de vue il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États Contractants adoptât des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement, ni, sous forme déguisée, des primes d'exportation. || A cet effet on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation, ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements." || Ainsi, dans l'opinion du Gouvernement Allemand, la Commission doit être appelée à constater les infractions à la Convention. Mais cela ne suffit pas. Il s'agit de savoir si l'on fera quelque chose après que cette violation aura été constatée. Il y a là une question préjudicielle, c'est celle de la sanction pénale, c'est-à-dire, celle d'un droit compensateur sur les sucres primés. L'institution de la Commission n'a pas grand intérêt si l'on ne sait pas quelles mesures seront prises en cas d'infraction. || M. Batanero trouve cette observation très juste. La question de la Commission se relie à celle de la sanction pénale. Il annonce que les Délégués Espagnols ont donné une forme définitive à la proposition qu'ils avaient formulée à ce sujet. || M. Jordan termine en déclarant qu'il ne voit aucun inconvénient à discuter les projets de rédaction, mais qu'il ne peut se rallier à un texte quelconque que sous la réserve des modifications que pourront comporter les décisions prises ultérieurement sur d'autres points. || M. le Comte de Kuefstein se rallie à ce qu'a dit M. Jordan. Il ne lui paraît pas possible d'arriver pour le moment à une rédaction. Dans sa pensée la Commission Internationale aura un double rôle: elle devra contrôler la législation des pays qui voudront accéder après la signature de la Convention, et d'un autre côté, il lui appartiendra de constater les infractions commises par les Pays Contractants. Cette deuxième partie de ses attributions est liée avec la question des droits compensateurs. || M. Guillaume fait remarquer que tout ce que fait actuellement la Conférence, se trouve subordonné à la solution de certaines questions qu'elle n'a pas encore abordées. Mais, puisqu'on a adopté cette marche, il vaut mieux continuer à la suivre, que de changer continuellement l'ordre des discussions. || M. Batanero accepte l'Article VI sous les mêmes conditions que M. Jordan, c'est-à-dire sous réserve de le modifier dans le sens des décisions prises sur la question des droits compensateurs. || M. Dupuy de Lome demande la parole pour faire une proposition

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. et s'exprime en ces termes:— || Les Délégués de l'Espagne, en présentant à la considération de la Conférence, dans la cinquième séance de sa première session, la proposition annexée au Procès-Verbal de la sixième séance, ont tenu à éviter une discussion qu'ils croyaient, alors, peu opportune. Ils ont, cependant, voulu que MM. les Délégués, leurs honorables collègues, soumissent à leurs Gouvernements respectifs une idée sans l'adoption de laquelle la Convention n'aurait, à leur avis, aucune valeur. || Les Gouvernements Impériaux de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie ont reconnu la justesse de notre opinion d'une manière claire et franche. || Le Rapport de l'Allemagne dit:— || "Des mesures pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra pas part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir." || L'Autriche-Hongrie, non moins explicite, dit:— || "La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention; . . . .

. . . .

. . . .

ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention." || La Russie, avec la même clarté, dit:— || "Quant à la proposition des Délégués Espagnols, au sujet de la prohibition de l'importation du sucre étranger primé aux conditions du sucre non primé, le Gouvernement Impérial en reconnaît toute l'opportunité et y donne son agrément." || Nous ne trouvons pas, dans les autres Rapports présentés à la Conférence, des manifestations aussi claires et aussi nettes que dans les trois derniers que je viens de citer; mais nous voyons, dans celui de la France, une phrase qui nous laisse espérer que nous aurons aussi son puissant appui dans cette importante question. || Le Gouvernement de la République Française croit, et celui de l'Espagne le croit aussi, "qu'il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quel que soit l'origine de ces sucres." || Il est évident que la France n'a pas voulu émettre un voeu purement platonique; la France désire, comme nous, une garantie pour la Convention, et cette garantie nous ne la trouvons que dans la proposition qui a pris forme dans un nouvel Article que nous avons l'honneur de déposer sur le Bureau de la Conférence. || Le Gouvernement des Pays-Bas "tout en reconnaissant l'intérêt qu'il pourrait y avoir à se défendre contre la concurrence des sucres primés, exportés des pays ne formant pas partie de l'Union," craint des difficultés sérieuses, par rapport à la clause du traitement de la nation la plus favorisée et suggère un projet d'Article pour le cas où les primes directes ou indirectes "accordées par des pays tiers deviendraient compromettantes." || Nous croyons qu'il serait préférable de provoquer, dès maintenant, cette entente. Car, à notre avis et à celui exprimé par plusieurs de nos

honorables collègues, la situation serait déjà compromettante si des pays, que nous n'avons pas besoin de nommer, ne signaient pas la Convention. ‖ Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne s'est prononcé, dans cette question, que contre notre interprétation des Traités de Commerce, qui nous fait croire que nous avons le plein droit de nous défendre quand un Gouvernement, par une intervention directe, change les conditions de la libre concurrence. Le Gouvernement Belge ne s'est pas prononcé contre une clause de garantie, à adopter à l'égard des pays contractants, et contre les États qui ne jouissent pas du traitement de la nation la plus favorisée. ‖ Nous croyons devoir interpréter de la même façon les opinions émises dans leurs Rapports par les Gouvernements de la Suède et du Danemark. C'est-à-dire, il nous paraît que leur opposition vise seulement l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée. ‖ L'Italie n'a pas fait de réserves au sujet de la proposition des Délégués de l'Espagne. ‖ Il nous reste à connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à laquelle nous attachons tous la plus grande valeur. Nous avons des indices de cette opinion dans le Mémorandum de l'entretien qui a eu lieu entre notre honorable Président et son Excellence le Président du Cónseil de Sa Majesté le Roi des Belges. ‖ M. le Baron de Worms semble accepter notre proposition, au moins en ce qui touche les pays contractants. ‖ Loin de nous de vouloir devancer la discussion sur un sujet qui n'est pas encore à l'ordre du jour; mais il nous est difficile de ne pas dire, si l'on nous permet le vulgaire de la phrase, que nous allons faire un marché de dupes si nous nous engageons, sans garantie, à bouleverser tout le système sur lequel repose l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucres. ‖ Dans tout Traité, comme dans tout contrat, les signataires abandonnent une partie de leurs droits au bénéfice commun. Mais, par notre Convention, si elle ne contenait pas de clause de garantie, applicable à tous les États, nous abandonnerions une partie de nos droits au bénéfice de ceux qui n'en feraient pas partie. Nous aurions passé des mois à travailler pour placer dans une meilleure condition que nous-mêmes ceux qui ne voudraient pas se rallier à notre Convention. ‖ Nous ne savons pas s'il s'agit d'avoir ou de n'avoir pas de Convention; mais, certes, il s'agit de savoir si la Convention que nous allons signer doit servir à quelque chose. ‖ Il y aurait très mauvaise grâce de notre part à demander la discussion immédiate de notre projet d'Article. Nous avons trop de preuves de l'intelligence, de l'habileté et de l'impartialité de notre respecté Président pour ne pas devoir lui laisser le choix du moment pour cette discussion. ‖ En terminant, M. Dupuy de Lome donne lecture du projet d'Article suivant:— ‖ "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes." ‖ Une discussion s'engage sur l'ordre dans lequel les Articles devront être classés. ‖ M. le Président propose d'ajourner la discussion de l'Article VI, qui

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

sera considéré en même temps que la proposition Espagnole, et de passer à l'examen de l'Article VIII, qui deviendrait ainsi l'Article IX. || Il fait remarquer que l'Article concernant la Commission Internationale devient de plus en plus important. Il exprime l'avis qu'il convient de laisser à MM. les Délégués le temps de préciser leurs idées sur l'organisation de la Commission. || Avant de passer à la discussion de l'Article VIII, M. Pallain désire revenir sur la question dominante de l'adhésion des États intéressés. Par qui la présente Convention sera-t-elle mise à exécution? Quels sont les États pour lesquels elle demeurera en vigueur pendant cinq années? Cet Article VIII demeure-t-il applicable à l'Italie? Il a été très frappé des réserves renouvelées que son collègue, M. Catalani, a faites à la dernière séance sur les Articles IV et V. Il lui a semblé que ces réserves ne portaient pas seulement sur la quotité des droits intérieurs, sur le régime douanier, puisqu'il a été expressément convenu qu'en ces matières les Gouvernements intéressés entendaient conserver leur liberté d'action. Le Représentant du Cabinet de Rome aurait dans ce cas reçu complète satisfaction par les déclarations des Délégués Britanniques. Il lui a paru, en un mot, que les réserves du Délégué du Royaume d'Italie touchaient à l'assiette même de l'impôt, à son mode de perception. || Dans ce cas, l'Italie tendrait à se placer dans des conditions différentes de celles qui sont recherchées pour assurer l'exacte application de la Convention. || L'Angleterre n'a pas d'impôt sur le sucre; ses raffineries sont affranchies des charges de l'exercice. L'Administration Anglaise considère bien que ses charges sont quelque chose, puisque l'Administration de la Grande-Bretagne paie aux distillateurs et aux rectificateurs, en considération de la perte et de la gêne que leur causent les règlements d'accise, l'exercice, &c., une prime de 2d. par gallon sur les simples spiritueux et les esprits de vin fabriqués dans le Royaume-Uni, et de 4d. par gallon sur les spiritueux composés. || Mr. Walpole conteste que ce soit une prime. Mais il accordera bien que c'est un avantage tiré du Trésor Anglais, et que toutes les fois qu'il y a bénéfice fait par l'exportateur sur le fisc public, il y a prime. Mais, cette discussion viendra en son temps. || M. Walpole ne peut pas admettre, sans réserves, cette manière de voir. || M. Pallain continue son discours. Ce qu'il a voulu dire, c'est que le port de Gênes, par exemple, peut être mis aussi bien que celui de Marseille en mesure de raffiner pour l'exportation. Gênes a la main-d'oeuvre à meilleur marché que Marseille; elle est tout aussi bien que Marseille sur le chemin des 200,000 ou 300,000 tonnes de sucre de Java que cette Colonie envoie en Europe par le Canal de Suez. L'Italie adhère-t-elle au principe de la suppression des primes directes ou indirectes? Consent-elle à se mettre en mesure d'en assurer la suppression dans l'avenir par une législation sucrière adéquat au but à atteindre, ou pense-t-elle à devenir un pays sucrier en se maintenant en dehors ou à côté de la législation qui serait consacrée aux États Contractants? || C'est un point sur lequel il y aurait lieu d'être fixé pour savoir si l'Article VIII lui est applicable. || M. Catalani, répondant à M. Pallain,

dit qu'il a reçu ses instructions avant l'ouverture de la Conférence. Il a transmis à son Gouvernement les explications de M. le Président, mais n'ayant pas encore reçu de réponse il doit maintenir ses réserves. Il espère être bientôt en mesure de donner toutes les explications désirées. || M. Pallain remercie M. Catalani. || M. le Président soumet à la Conférence l'Article VIII, dont il donne lecture:—

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

"Article VIII. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et, dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard." || Il prononce le discours suivant:— || "Nous abordons maintenant la discussion d'un des Articles les plus importants de la Convention: c'est l'Article VIII de la nouvelle rédaction. Vous n'ignorez pas, Messieurs les Délégués, la grande valeur qu'attachent à l'abolition des primes les classes commerciales et ouvrières, non seulement de la Grand-Bretagne, mais aussi des Colonies Britanniques. Si vous en cherchiez une preuve, vous la trouveriez dans l'empressement et l'unanimité avec lesquelles les Indes Orientales, ainsi que les Colonies autonomes de Sa Majesté se sont décidées à faire partie de la Convention. Quant à l'Angleterre même, la presse et les discussions des réunions d'industriels et d'ouvriers représentent fidèlement l'opinion publique. Partout, cette opinion s'est prononcée contre le système des primes. On y voit une violation des principes du libre-échange, par l'adoption desquels la Grande-Bretagne a ouvert ses ports librement au commerce du monde, et il s'ensuit que le Gouvernement de Sa Majesté doit envisager, avec une sollicitude profonde, la perpétuation d'un système de primes sur le sucre, qui, dans son opinion, ainsi que dans celle de la grande classe ouvrière et commerciale de la Grande-Bretagne, de ses Possessions et de ses Colonies, grève injustement une industrie importante, et qui pourra nuire à cette entente cordiale qui doit nécessairement régler les relations commerciales des nations || Ce témoignage unanime n'a pas manqué de faire une vive impression sur le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il y a vingt-sept ans que cette question agite l'opinion publique. Pendant ce temps plusieurs Conférences Internationales l'ont discutée. Malheureusement, ces Conférences n'ont pas réussi à établir un accord ou à arriver à un résultat pratique. Les conséquences de cet état de choses, funeste pour l'industrie sucrière de la Grande-Bretagne et de ses Colonies, ont démontré au Gouvernement de Sa Majesté la nécessité impérieuse de n'épargner aucun effort pour arriver à une solution de cette question. C'est dans ce but qu'il a convoqué notre Conférence. Nous avons l'espoir, la certitude même, que nous arriverons à une solution heureuse et équitable. Le Gouvernement Britannique est profondément convaincu qu'il est de son devoir

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. de chercher des moyens efficaces qui empêchent que la question ne retombe dans l'incertitude et que les efforts des Gouvernements représentés ne soient perdus. Nous avions ardemment désiré que l'exécution de la Convention pût avoir lieu à une date prochaine. Mais les communications reçues de la part des Délégués des diverses Puissances nous ont montré qu'il faudra aux Gouvernements Contractants une période assez prolongée pour compléter leurs législations. C'est une nécessité que nous reconnaissons, mais non sans un vif regret. Le Gouvernement de la Reine ne se dissimule pas, non plus, que les contrats des industriels demanderont un intervalle considérable entre la date de la ratification et celle de la mise en vigueur de la Convention. || Voilà les considérations qui ont appelé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. MM. les Délégués admettront, sans doute, qu'en vue des sentiments prononcés si souvent et avec tant d'instance par les représentants d'une industrie importante contre le système des primes, nous aurions pu être tentés de proposer une date qui se prêterait mieux aux intérêts de notre industrie sucrière. Mais le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu qu'il ne doit pas entraver l'industrie sucrière des autres pays. C'est dans le même esprit de conciliation que mon Gouvernement m'a chargé de vous proposer les dates suivantes: pour la ratification de la Convention, le 1er Août, 1889, et pour la mise en vigueur, le 1er Août, 1890."

M. Jordan remercie M. le Président de la modification qu'il a apporté au texte de cet Article, en ce qui concerne la date de l'application de la Convention. L'accueil bienveillant que les voeux exprimés à ce sujet par plusieurs Gouvernements ont trouvé auprès du Gouvernement Britannique facilitera certainement les délibérations ultérieures de la Conférence et le succès final de ses travaux. || L'Article en discussion comprend trois alinéas. Sur le premier, M. Jordan n'a pas d'objection. La date du 1er Août, 1890, lui paraît parfaitement acceptable. Sur le deuxième alinéa, M. Jordan ne peut pas se prononcer définitivement. Ce qu'il peut dire sûrement c'est qu'une période de dix années était trop longue; mais son Gouvernement, ne sachant pas que cette clause serait modifiée, n'a pas indiqué la durée qu'il juge convenable pour donner à la Convention. C'est là une question qu'il a réservée. || Quant au troisième alinéa, M. Jordan craint qu'il n'y ait une certaine divergence sur son interprétation. Dans une précédente discussion, on a exprimé l'avis que, dans le cas où l'une des Puissances se retirerait, la Convention subsisterait et les autres États demeureraient engagés entre eux. Mais une autre opinion s'est produite: c'est qu'en pareil cas, les autres Gouvernements Signataires pourraient sortir également. || M. Jordan croit que, si l'une des Puissances quittait l'Union, les autres devraient se concerter sur le parti à prendre. || M. le Président invite M. Jordan à formuler sa proposition. || M. le Comte de Kuefstein accepte sans observation le premier alinéa. Sur le second alinéa il se réfère au Mémoire Austro-Hongrois. Il donne lecture du passage suivant:— || "Il nous semble que dix ans est une durée beaucoup trop

longue pour la première période de la Convention. Dans le cours de cette période les circonstances pourraient changer si souvent et si complètement qu'il nous serait impossible de nous lier pour ce terme pour une mesure qui, au commencement au moins, n'est qu'un essai, bien qu'un essai d'une large conception. Nous trouvons qu'il serait préférable de ne fixer aucun terme, et de se limiter à la faculté de dénoncer la Convention d'année en année." ‖ M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que cette manière de procéder est celle qui a été suivie pour des Traités de Commerce récemment conclus par a Monarchie Austro-Hongroise. Une période de cinq ans lui paraît trop longue. Il pourrait arriver telles circonstances qui ne permettraient pas à une Puissance de rester pendant cinq ans dans la Convention. Pour décider certaines Puissances à entrer dans la Convention, il conviendrait d'adopter une clause qui permît d'en sortir en cas de nécessité. M. le Comte de Kuefstein insiste pour la résiliation facultative d'année en année. ‖ En ce qui concerne le troisième alinéa, M. le Comte de Kuefstein ne pense pas pouvoir encore, en ce moment, se prononcer définitivement. La décision à prendre lui semble subordonnée à la solution de la question des droits compensateurs Il lui paraît évident que la dénonciation d'une des Parties Contractantes peut mettre une autre dans l'impossibilité absolue de rester dans la Convention. Ce n'est que par une clause pénale que cet inconvénient pourrait être paralysé. ‖ Mr. Kennedy dit que c'est une règle générale de fixer un terme pour les Conventions de ce genre. A tous les points de vue il y aurait de graves inconvénients à ne pas fixer de période ferme. En ce qui concerne le troisième alinéa, les termes en sont empruntés à la Convention pour la protection des câbles sous-marins. Mr. Kennedy n'aurait pas d'objection à ce qu'on rédigeât autrement cet alinéa, pour déterminer ce qu'il y aurait à faire, dans le cas où une Puissance sortirait de la Convention. ‖ M. Jordan se rallie aux idées exprimées par M. de Kuefstein. Il est d'une grande importance de savoir ce qu'il adviendra de la Convention dans le cas de dénonciation par une des Puissances. La question est intimement liée à celle de la clause pénale: avec cette sanction, la sortie d'une des Puissances Contractantes aura, pour les autres, des conséquences beaucoup moins graves. Si l'entente se faisait sur la proposition des Délégués Espagnols, M. Jordan n'aurait pas d'objection au troisième alinéa de l'Article en discussion. ‖ Répondant à Mr. Kennedy,— ‖ M. le Comte de Kuefstein reconnaît que c'est en effet une règle générale de fixer un terme aux Traités de Commerce. Mais on est entré depuis un certain nombre d'années dans une période où il est souvent difficile de contracter des engagements à longue échéance. On a donc eu recours à des Traités avec faculté de résiliation d'année en année. La proposition ne constitue pas une innovation. La Convention en projet se distingue, du reste, d'un Traité de Commerce ordinaire. Les questions de forme doivent se régler d'après les intérêts en jeu. M. de Kuefstein ne voit pas quelle objection il y aurait à adopter sa proposition. ‖ M. le Président croit devoir déclarer, pour prévenir

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. tout malentendu, que le Gouvernement Britannique ne saurait accepter une Convention pour un an. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'avec la rédaction proposée, les Puissances Contractantes se trouveront, à l'expiration des cinq premières années, sous l'empire d'une Convention résiliable, comme il le propose, d'année en année. En présence de la déclaration de M. le Président, il ne peut que demander des instructions. Il suggère, sans toutefois pouvoir prendre un engagement, une durée de deux ou trois ans. || M. Guillaume accepte le premier alinéa. Sur le deuxiéme alinéa il préférerait ne période moins longue, trois ans, par exemple. Cependant, il ne ferait pas d'opposition absolue au terme de cinq ans. En ce qui concerne le troisième alinéa, M. Guillaume aperçoit de sérieuses difficultés. Il importe d'examiner si, dans le cas où une Puissance se retire, la Convention reste debout et les engagements des autres pays subsistent. Il faudrait compléter la rédaction dans ce sens, qu'un délai serait accordé aux autres Puissances pour se retirer à leur tour. Dans le cas, par exemple, où l'Allemagne se retirerait, la Belgique ne peut pas accepter de rester engagée. Si la résiliation était faite au dernier moment, le temps manquerait à d'autres Puissances pour se retirer à la même date. Il faudrait donc donner à ces dernières un nouveau délai pour notifier leur intention. || M. Batanero dit, au sujet du premier alinéa, que l'Espagne est toute disposée à appliquer la Convention. Elle désirerait donc un délai d'application plus court. Mais si des considérations différentes ne permettent pas aux autres Gouvernements d'adopter une date plus rapprochée, les Délégués Espagnols se rallieront au voeu de la majorité. Sur le deuxième alinéa, M. Batanero aurait préféré que le terme de dix ans fût maintenu. Il accepte cependant le terme de cinq ans. Il importe que l'industrie nationale soit assurée d'une certaine stabilité dans la législation. L'Espagne n'accepterait peut-être pas une période de plus courte durée. || Quant au troisième alinéa, M. Batanero croit qu'il pourrait être maintenu, si l'on parvenait à se mettre d'accord sur le chapître des garanties. Si non, il importerait que, sur la dénonciation par une Puissance, les autres recouvrassent de plein droit leur liberté d'action. || M. Pallain déclare que les Délégués Français ont à faire les plus expresses réserves, en tout ce qui a trait à la mise en vigueur et à la durée de la Convention. Ces réserves sont consignées dans la note distribuée à l'appui du Projet de la France, qui est entrée la dernière dans le système des primes continentales en matière de sucres. Les Délégués auront donc à en référer au Gouvernement de la République. || M. Pallain pense, d'ailleurs, qu'avant de fixer les délais d'application et la durée de la Convention, il serait bien désirable tout au moins d'en connaître les termes. Trois questions capitales ne sont pas résolues, pas même provisoirement:— || 1. La nécessité de l'adhésion, à l'Union Sucrière, des États intéressés. || 2. Les conditions, les règles de la législation à intervenir pour assurer un traitement rigoureusement égal à tous les Contractants. || 3. La sanction prévue par M. le Président dans son allocution d'ouverture, pour empêcher les États Signataires—et Non-

Signataires apparemment—de la Convention, d'en "nullifier" les effets d'une manière générale. En ce qui concerne le paragraphe final de l'Article VIII, il n'est pas surpris de voir les Puissances qui vont s'engager, se préoccuper de la faculté de se dégager, dans le cas où elles auraient la certitude que d'autres pourraient échapper aux obligations prises en dénonçant la Convention. || M. Batanero croit que toute difficulté disparaîtrait si l'on acceptait la clause des droits compensateurs. || M. Verkerk Pistorius dit que les Pays-Bas désireraient une date d'entrée en vigueur plus rapprochée; cependant, si la majorité se rallie à la date de 1890, il ne fera pas d'objections. Sur le deuxième alinéa, il se rallie à l'observation du Gouvernement Britannique concernant l'impossibilité de faire une oeuvre durable en laissant à chaque pays la liberté de se retirer d'année en année. Les Pays-Bas préféreraient une durée plus longue. Ils acceptent le terme de cinq ans comme un minimum. || En ce qui concerne le troisième alinéa, il croyait que la question avait déjà été discutée. Pour lui, il n'y a pas de doute que, si une Puissance se retire, toutes les autres ont la faculté d'examiner ce que commandent leurs intérêts. Presque toutes les Puissances représentées ont exprimé un voeu pour l'adhésion générale de tous les pays producteurs. Si la réalisation de ce voeu détermine les Puissances à signer une Convention, qu'arrivera-t-il dans le cas où une des Puissances viendrait à se retirer? Il ne faut pas seulement se préoccuper du sort de cette Puissance, mais aussi du sort des autres. La question ne se trouve pas tranchée par la proposition des Délégués Espagnols. Il peut se faire que l'une des Puissances ne veuille pas s'en tenir à surtaxer les sucres de l'État dissident et que son intérêt lui commande de se retirer elle-même. || M. le Président fait remarquer que cette Puissance aura la faculté de se retirer. || M. Batanero dit que chaque Puissance pourrait dénoncer la Convention à la date qui lui conviendrait. || M. Kamensky dit qu'en attendant de nouvelles instructions de son Gouvernement sur la continuation de la prime sur les frontières d'Asie, il est obligé de faire, sur le premier alinéa, des réserves pour la continuation de cette prime, au moins jusqu'à la date de l'expiration de la Loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 1er (13) Mai, 1891. || Quant au second alinéa, le Gouvernement Russe est tout disposé à accepter le terme de cinq ans. || Sur le troisième alinéa M. Kamensky se range entièrement du côté de l'opinion formulée par MM. les Délégués de la Belgique, de l'Espagne et des Pays-Bas. || M. Catusse dit, au sujet du troisième alinéa, que la rédaction proposée semble exclure la résolution ipso facto de la Convention à l'égard de tous les États par le fait de la sortie d'une des Puissances Contractantes. || Dès qu'une des Parties aura dénoncé la Convention, il y aurait seulement ouverture au profit de tous les autres États, du droit de dénoncer pour la même époque. || La question présenterait moins d'importance si la première période d'essai de la Convention n'avait pas, dans la rédaction proposée, une durée de cinq ans: aussi, tout en réservant l'opinion de son Gouvernement, il n'hésite pas à dire dès à présent, comme M. le

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. Comte de Kuefstein, que cette durée de cinq ans est beaucoup trop longue. || Quoiqu'il en soit, la faculté de résiliation sera ouverte à tous les États dès qu'une des Parties Contractantes aura dénoncé. Mais si elle est ouverte, dans quel délai la seconde ou la troisième dénonciation devra-t-elle être faite pour avoir son effet à la même date que la première? On peut craindre qu'il n'y ait dans certains cas forclusion. || Une conversation s'engage sur l'interprétation du troisième alinéa. A la suite de cette discussion, il est entendu que la dénonciation ne pourra se faire d'année en année qu'à une date fixe; c'est-à-dire que la résiliation, à quelque date qu'elle soit notifiée, n'aura son effet qu'un an après le 1er Août qui suivra cette notification. || Une longue discussion s'engage alors sur les moyens d'assurer aux diverses Puissances la faculté de se retirer à leur tour. Après un échange de vues, la rédaction de l'Article est modifiée comme suit:— || "La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, quinze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour." || M. Catusse demande si, après une résiliation faite sous les conditions prévues par la nouvelle rédaction du troisième alinéa, un nouveau délai s'ouvrira à la suite de la seconde ou de la troisième dénonciation intervenant précisément à l'expiration de ce délai de trois mois. || L'Article mis aux voix est adopté, provisoirement, sauf le dernier alinéa, et sous la condition que le procès-verbal fera mention des réserves formulées: (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie. || Il est entendu en outre que la rédaction pourra être révisée s'il y a lieu. || Il est convenu que la prochaine séance de la Conférence aura lieu Vendredi, 27 Avril, à 11 heures et demie. || La discussion des Articles VI, IX (nouvelle rédaction), X et XI est mise à l'ordre du jour.

Il est entendu que la discussion de l'Article III aura lieu après que la Conférence aura reçu le Rapport de la Commission.

Vierzehnte Sitzung, 28. April 1888.

M. le Président met aux voix l'adoption des procès-verbaux des neuvième, dixième et onzième séances. || Ces procès-verbaux sont adoptés. || Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués. || Ce texte indique quels sont les Articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux

qui restent à discuter. || (Voir l'annexe au présent procès-verbal.) || M. Pallain fait remarquer qu'à ce Projet de Convention les Articles V et XI mentionnent bien les réserves fait espar les Délégués, tandis que l'Article I[er] est porté avec la mention "adopté", alors que des réserves avaient été indiquées par plusieurs membres de la Conférence, notamment par MM. Jordan et le Comte de Kuefstein, et par les Délégués Français. Voici ce que disait M. le Premier Délégué de l'Allemagne à Londres dans la séance du Mardi, 10 Avril: "On est d'avis en Allemagne que tous les pays qui produisent ou qui exportent le sucre, devraient adhérer dès à présent à cette Convention; on tient beaucoup à ce que les États-Unis et le Brésil y prennent part." Or, ni les États-Unis, ni le Brésil, n'ont adhéré au principe de la suppression des primes. On nous dit qu'ils adhéreront en profitant de la clause ouverte. Autre chose est d'entrer, autre chose de se garder la porte ouverte. || La France désire sincèrement la suppression des primes; elle est reconnaissante à l'Angleterre d'avoir provoqué un débat international pour arriver au concordat sucrier qui doit débarrasser, dans un avenir prochain, les Budgets des pays intéressés des charges qu'ils supportent au profit des consommateurs étrangers, voire, même des consommateurs de la Grande-Bretagne; mais cette suppression des primes, qu'il est désirable d'assurer par un arrangement international, elle l'avait spontanément réalisée chez elle par la Loi du 19 Juillet, 1880. || De 1880 à 1884 il n'a pas existé en France de primes d'exportation pour les sucres. || Par la Loi du 19 Juillet, 1880, le Gouvernement de la République avait pris l'initiative d'un régime qui faisait disparaître les primes sur les sucres raffinés, et qui en imposant les sucres bruts d'après leur rendement au raffinage, ne laissait subsister pour eux aucune cause d'inégalité dans la perception de l'impôt. L'application du droit sur le produit achevé excluait toute allocation de prime. || C'est dans cette période que la sucrerie Française a perdu le marché Anglais, et qu'à l'aide de primes énormes, d'autres pays sont venus lui faire concurrence jusque sur le marché Français. La France, en 1884, dut adopter, pour son industrie sucrière, menacée d'une ruine complète, une législation analogue à celle des autres pays. C'est ce qu'a si bien rappelé, dans la première partie de la Conférence, le Plénipotentiaire Français désigné pour signer la Convention, M. Sans-Leroy. || L'adhésion du Gouvernement de la République, au principe de la suppression des primes, n'est donc pour lui que le retour au régime dont il avait dû s'écarter sous la pression de circonstances indépendantes de sa volonté. Mais à ce retour, la France met pour condition expresse qu'aucun autre pays ne pourra maintenir ses primes ou en profiter sous une forme quelconque, directe ou indirecte et qu'au nom même de l'égalité recherchée, des délais soient stipulés pour les États qui sont entrés les derniers dans le système des primes. || Le Délégué Français ajoute que c'est pour se conformer à ses instructions, qui ne sont un mystère pour personne, puisque les journaux de la Cité ont reproduit la dépêche envoyée par M. Peytral, Ministre des Finances du nouveau Cabinet, à la date du 15 Avril dernier, qu'il

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. a fait des réserves sur l'Article Ier mentionné comme adopté sans révision, quand il a connu la non-adhésion des États-Unis. Cette dépêche est ainsi conçue: "Les intructions données aux Délégués Français leur prescrivent de n'adhérer au principe de la suppression des primes qu'en cas d'accord de tous les pays producteurs, &c., &c." || M. Pallain rend hommage à la Direction imprimée aux débats de la Conférence par son éminent Président. Il demande la permission seulement, pour rendre exactement sa pensée, d'emprunter à l'histoire Parlementaire de l'Angleterre un souvenir qui mérite d'être connu. Après la Révolution de 1830, M. de Talleyrand était Ambassadeur de France à Londres, il y travaillait à cette alliance qui avait été le désir de toute sa vie et qui avait fait l'objet de sa première mission de 1792. Le Duc de Wellington était Premier Ministre. L'Opposition accusait l'Administration Anglaise de subir trop sensiblement le charme et l'ascendant du diplomate Français. Une interpellation eut lieu sur ce sujet à la Chambre des Communes. Le Duc de Wellington prit la parole, et tout en défendant sa politique de subir l'influence de l'ancien Constituant, il sut défendre noblement son ancien adversaire du Congrès de Vienne. || Les Délégués Français pourraient-ils se défendre d'avoir subi le charme et l'ascendant du Président qui dirige les débats avec tant d'autorité, s'ils ne prenaient le soin de se conformer scrupuleusement à leurs instructions; ils ne peuvent oublier dans les délices d'une hospitalité Londonienne, que, suivant le proverbe Anglais, les affaires sont les affaires, et que la salle du Foreign Office où se prepare l'Union Sucrière, qui peut toucher si gravement l'industrie et l'agriculture des pays représentés, si tous les États intéressés n'y prennent pas part, si les conditions ne sont pas les mêmes pour toutes les industries rivales, n'est plus le salon où la courtoisie vous fait l'agréable office de ne pas contrarier l'opinion du maître de la maison. || On a dit souvent que dans ces Conférences Internationales chacun avait le devoir de se montrer bon Européen. C'est pour se montrer tel, et au nom même de l'agriculture et de l'industrie Européennes, que la France regarde du côté de l'Atlantique et attend, pour donner une adhésion définitive à l'Article Ier, que les États intéressés et notamment les États-Unis aient donné la leur. || Est-il besoin de rappeler les réserves de l'Italie? il est vrai, comme l'a dit M. Catalani que les sucres de Gênes ne se présentent sur le marché de Beyrouth qu'en faibles quantités en concurrence avec ceux de Marseille; mais si, par un mode quelconque de législation, l'Italie, qui semble s'être réservé son régime intérieur, s'accordait une prime, immédiatement les conditions d'égalité que l'entente internationale a en vue seraient modifiées à son profit, ce qui ramènerait ses raffinés en Syrie. A l'heure qu'il est, c'est une différence de prix de 50 centimes par 100 kilogr., qui fait pencher la balance au profit de Marseille. || Le Délégué de la Russie ne croit pas à l'avenir du sucre de sorgho; mais le sorgho est de la même famille que la canne: il a même sur elle l'avantage d'être une plante annuelle; que lui faut-il? Un sol fertile, des travailleurs énergiques et les procédés

perfectionnés d'extraction; rien de tout cela ne manque dans la Grande République Américaine. || Cet État du Kansas, dont il a été question le 5 Avril dernier au Sénat Américain, il était, il y a cinquante ans, un désert absolu; on y compte aujourd'hui 1,200,000 à 1,500,000 âmes. || Voici le développement de son agriculture:— Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

	Froment.	Maïs.
1860	75,000	2,000,000
1870	850,000	6,000,000
1880	6,000,000	36,000,000.

Du reste, la proposition du Sénateur d'Iowa s'applique tout aussi bien au sucre de canne qu'au sucre de sorgho; ce qu'il demande, c'est que les heureux excédents du Budget des États-Unis soient consacrés à allouer des primes à l'agriculture et à l'industrie, et plus spécialement à développer l'industrie sucrière. || La vérité c'est que les États-Unis, devenant grands producteurs de sucres, pourraient, en les primant, non seulement fermer quelque jour leur marché aux autres sucres, mais envahir les marchés tiers, d'où la conséquence qu'un concordat sucrier dans lequel les États-Unis n'entreraient pas réserveraient à l'Europe de désagréables surprises. || M. le Baron de Worms étant appelé à s'absenter temporairement de la Conférence, la Présidence est déférée à M. le Comte de Kuefstein, Vice-Président de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein prend place au fauteuil. || M. le Comte d'Onslow demande si, parmi les Puissances dont M. le Délégué Français considère l'adhésion comme indispensable, il en est qui manquent à la Conférence? || M. Pallain répond affirmativement. || M. le Comte de Kuefstein rappelle que plusieurs autres Délégués ont également réservé leur adhésion définitive tant que certains États, dont on désire le concours, n'auront pas adhéré, le Délégué de l'Allemagne et lui-même entre autres. || M. Batanero fait observer que la Conférence élabore une Convention dans la pensée que tous les Gouvernements représentés la ratifieront. L'objection soulevée se rattache à la question des droits compensateurs. Si la proposition, faite, à ce sujet, par les Délégués Espagnols, est adoptée, la Convention renfermera une sanction, et, dès lors, les réserves relatives à l'adhésion générale de tous les États intéressés dans la question n'auront plus autant d'importance. L'adoption de chaque Article de la Convention n'est pas définitive. Mais il est nécessaire, pour faciliter la discussion, d'établir une différence entre les Articles sur lesquels la Conférence a déjà discuté et ceux qu'elle n'a pas encore abordés. || M. Pallain répond que ses réserves n'en sont pas moins justifiées. || M. le Comte d'Onslow dit que la faculté de signer ou de ne pas signer est toujours réservée de plein droit aux Plénipotentiaires. || Cette observation ne satisfait pas entièrement M. Pallain. || La Conférence ellemême ne saurait se prononcer que lorsqu'elle saura exactement quelles sont les Puissances Contractantes. || M. Dupuy de Lome croit que l'Article peut être considéré comme provisoirement adopté, pourvu que chaque Gouvernement conserve la faculté de prendre

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. une décision définitive le jour où il aura toute la Convention sous les yeux. Il reste encore deux pas à faire: les Délégués devront soumettre le projet de Convention à leurs Gouvernements respectifs, et ceux-ci auront à décider s'ils doivent y adhérer. || M. Pallain rappelle qu'à la fin de la première session, M. le Président avait laissé entrevoir, comme presque assurée, l'adhésion des États-Unis. Les événements n'ont pas jusqu'ici confirmé cette espérance. C'est là ce qui engage M. Pallain à insister sur ses réserves. || M. Dupuy de Lome fait observer qu'avant de se réunir en Conférence, les divers Gouvernements savaient que les États-Unis ne prendraient pas part officiellement aux travaux de la Conférence. Il croit avoir eu entre les mains une Circulaire de Lord Salisbury, dans laquelle il était dit, si ses souvenirs sont bien exacts, que Mr. Bayard excusait l'abstention des États-Unis par des raisons constitutionnelles, dont il faut toujours tenir compte quand il s'agit de Traités avec les États-Unis. Ce pays est, cependant, dignement représenté par un Délégué officieux. M. Dupuy de Lome y voit une preuve du bon vouloir du Gouvernement des États-Unis. La Conférence ne peut pas mettre comme condition l'adhésion actuelle des États-Unis; car elle savait avant de se réunir que cette adhésion était, pour le moment, impossible. L'Espagne a plus d'intérêt que tout autre pays à ce que les États-Unis fassent partie de l'Union. Car le principal, sinon le seul marché que les primes de l'Europe ont laissé aux sucres de Cuba se trouve aux États-Unis. L'Espagne a confiance dans le sens pratique et juste du Congrès Américain pour abolir les primes quand les autres États seront arrivés à les supprimer. M. Dupuy de Lome sait qu'il est impossible d'exiger une adhésion préalable en raison de la répugnance des États-Unis à s'unir à des manifestations collectives Européennes. || M. Jordan pense que ce n'est pas au contenu de l'Article I[er] du Projet de Convention, mais plutôt à la nouvelle rédaction du préambule que se rapportent les réserves que M. le Délégué Français vient de renouveler. Ce préambule, en énumérant les Hautes Parties Contractantes, ne comprend ni les États-Unis ni le Brésil. M. Jordan avait espéré que les difficultés qui en résultent s'amoindriraient si la Conférence acceptait la clause des droits compensateurs. Il voudrait bien savoir si, dans le cas où cette clause serait adoptée, le Gouvernement Français ne croirait pas pouvoir traiter sans l'adhésion des États-Unis. Le Gouvernement Allemand attache le plus grand prix à ce que les États-Unis se rallient à la Convention, et si la clause pénale n'est pas adoptée, M. Jordan se verrait obligé de renouveler plus nettement les objections contenues dans les alinéas 2 et 3 du Mémoire imprimé de l'Allemagne. D'une manière générale, d'ailleurs, il ne croit pas devoir renouveler incessamment des réserves sur chaque Article, son Gouvernement ayant déclaré officiellement qu'il ne prenait part à la deuxième session de la Conférence qu'en se réservant toute liberté d'accepter ou non la Convention, quand il aura sous les yeux le résultat final des travaux de la Conférence. || M. Batanero fait observer que tous les Gouvernements se sont réservé cette faculté d'examen.

Dans le Livre Jaune publié par le Gouvernement Français, il est dit que ce Gouvernement n'a accepté l'invitation, qui lui était faite par le Gouvernement Britannique, qu'à la condition de conserver sa liberté d'action. Il doit être entendu qu'il en est ainsi pour toutes les Puissances jusqu'à la signature de la Convention. || Les États-Unis n'ont pas dit qu'ils n'adhéreront pas; la question reste ouverte; il ne faut pas la préjuger; dans ces conditions, la Conférence peut continuer ses délibérations. || M. le Président fait observer que les réserves insérées dans les procès-verbaux restent intactes. || M. Verkerk Pistorius pense qu'on attache trop d'importance au document qui a été distribué au début de la séance. Il n'y a pas là une constatation officielle des décisions prises par la Conférence. C'est un travail fait par MM. les Secrétaires à titre de simple indication pour tenir les Délégués au courant des travaux journaliers. || M. le Président confirme cette manière de voir. Le document en question n'est pas destiné à être utilisé en dehors de la Conférence. || L'incident est clos. || M. Catalani annonce que son Gouvernement l'a désigné comme Plénipotentiaire pour signer la Convention. || M. le Président propose d'aborder l'ordre du jour arrêté à la dernière séance. Cet ordre appelle la discussion de l'Article XII, dont M. le Président donne lecture comme suit: —

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

"Article XII. || "Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes. || Chacun de ces territoires admis à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes et dans les conditions indiquées à l'Article XI. || Dans le cas, où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie, ou Possession en question."

M. le Président invite MM. les Délégués à présenter leurs observations. || M. Jordan dit que, dans le cas, où une Colonie dénoncerait la Convention, les conséquences sèraient les mêmes que si l'une des Puissances Signataires la dénonçait. Chacun des autres Gouvernements aurait alors le droit de se retirer. S'il y avait des doutes sur cette question, il faudrait spécifier. || M. Guillaume n'a pas d'observations à faire. Il est évident que les Colonies sortiront de la Convention de la même manière que les États Signataires, c'est-à-dire, dans les conditions de l'Article XI. || M. Jordan se rallie à cette interprétation. || M. Batanero croit que la première partie de l'Article XII a déjà été implicitement adopté par le vote de l'Article IV. || M. le Président croit que l'Article IV accorde aux États et aux Colonies la faculté d'entrer dans la Convention, tandis que l'Article XII implique pour les Colonies et Possessions étrangères des Parties Contractantes l'obligation d'entrer dans l'Union. || L'Article IV est le complément de l'Article II. On impose par l'Article II un système d'impôt déterminé; mais il fallait donner aux États, Colonies, ou Possessions étrangères qui, n'ayant pas d'impôt, n'ont pas besoin d'adopter ce

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. système, la faculté d'adhérer à la Convention; c'est là le but de l'Article IV. L'Article XII constate que les États Contractants stipulent pour leurs Colonies. || M. Verkerk Pistorius pense qu'on revient sur un point déjà décidé. A ses yeux l'Article IV ne vise pas les États Contractants, mais ceux qui adhéreront par la suite. Mais à l'égard des États qui forment la Convention, il faut une clause qui oblige les Colonies. Voilà la signification de l'Article XII. || MM. Batanero et Dupuy de Lome contestent cette interprétation. L'Angleterre et l'Espagne leur semblent visées par l'Article IV. || M. le Président dit que, si cela paraît nécessaire on pourrait modifier sur ce point la rédaction de l'Article IV. Pour le moment, il propose de revenir à la discussion de l'Article XII. || M. Catalani n'a pas d'observations à faire. || M. Verkerk Pistorius accepte pour toutes les Colonies Néerlandaises, sans exception, les principes de l'Article XII. Mais il ne peut accepter la rédaction des deuxième et troisième paragraphes. Les Colonies Néerlandaises n'ont pas la faculté de se retirer de la Convention; on ne peut donc pas dire dans le deuxième paragraphe que cette faculté leur est "conservée". En d'autres termes, le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, présuppose l'autonomie des Colonies. Il faut trouver une rédaction qui n'implique pas cette autonomie. || M. Batanero partage cette manière de voir. || M. Kamensky dit que, sans faire des réserves spéciales sur l'Article XII, il ne pourra cacher que le droit reconnu à chaque territoire de se retirer de la Convention lui paraît superflu. Il croit qu'il serait plus équitable que les Colonies, Provinces d'Outre-Mer et Possessions étrangères suivissent, dans ce cas, complètement la conduite de la Métropole ou de la mère-patrie, sans jouir de l'indépendance qu'on a l'intention de leur conférer. Ce ne sont, à l'avis de M. Kamensky, que les Hautes Parties Contractantes qui devraient avoir le privilège de dénoncer la Convention en entraînant avec elles les territoires qui font partie ou dépendent de la Métropole. || M. Pallain pose une question relative au régime douanier des Colonies Britanniques. || M. le Comte d'Onslow répond qu'elles sont entièrement maîtresses de leur Tarif Douanier. || M. le Comte d'Onslow propose de dire, par le deuxième paragraphe de l'Article XII, que les Colonies autonomes et les Indes se réservent la faculté de se retirer de la Convention. || M. Batanero demande qu'on reconnaisse à l'Espagne la faculté de dénoncer la Convention pour les îles de Cuba et de Porto Rico. || M. Verkerk Pistorius fait observer que si la faculté de se retirer de la Convention est accordée aux Colonies de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, tandis que la Métropole y resterait, la même faculté devrait être réservée aux Pays-Bas pour leurs Colonies. || M. Guillaume croit qu'il ne faudrait pas reconnaître à une Colonie non-autonome la faculté de se retirer de la Convention. || M. Batanero dit que des considérations politiques obligent l'Espagne à se réserver le droit de résilier au nom de ses provinces et possessions d'Outre-Mer. || M. Jordan préférerait la rédaction de M. d'Onslow, qui réserve le droit de dénonciation aux Colonies autonomes seulement. Si un État croit que les intérêts d'une Colonie

ou d'une province se trouvent lésés par la Convention, cet État pourra se retirer lui-même de l'Union sous les conditions de l'Article XI. || M. Batanero réclame la faculté de dénoncer pour la province ou Colonie dont les intérêts sont lésés, sans que les autres parties de l'État cessent d'appartenir à l'Union. M. Verkerk Pistorius lit la rédaction suivante, qu'il a préparée sur la demande de M. le Comte d'Onslow:— Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

"Article XII (deuxième paragraphe). || Les Hautes Parties Contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires sous les conditions et avec les conséquences indiquées à l'Article XI. La même faculté est réservée aux Colonies autonomes et aux provinces d'Outre-Mer." || M. Jordan présente une observation sur ce qui arrivera dans le cas, où la Convention imposerait des droits compensateurs sur les sucres des pays qui se trouveraient en dehors de l'Union. L'État qui aurait dénoncé la Convention pour une de ses Colonies se verrait obligé d'imposer les droits en question aux sucres qu'il recevrait de cette Colonie. || M. Dupuy de Lome accepte cette conséquence. L'Espagne pourrait, un jour, juger avantageux pour les intérêts de Cuba, de la faire sortir de l'Union Sucrière Européenne, pour la faire entrer dans l'Union Sucrière Américaine s'il s'en formait une. M. Dupuy de Lome fait remarquer à M. Jordan, que, du reste, pour frapper de droits compensateurs les sucres coloniaux, il faudrait qu'il leur fût accordé des primes. Or, l'Espagne ne pense pas en accorder ni à la Métropole ni dans les Colonies. || M. le Baron de Worms reprend possession du fauteuil. || La discussion continue sur la rédaction de l'Article XII proposée par M. Verkerk Pistorius. || M. Pallain croit que les Colonies autonomes, à l'encontre de celles de la Couronne, doivent figurer individuellement, comme parties contractantes dans le Projet de Convention, puisqu'il a dépendu d'elles seules d'y adhérer; c'est avec elles, nominativement, que les États de l'Union Sucrière vont contracter. || Le service des Douanes est-il organisé dans les Colonies autonomes d'une façon positive? || Pour les Colonies de la Couronne il n'y a aucune appréhension Douanière à avoir puisque le Gouvernement de la Grande-Bretagne stipule pour elles. || C'est surtout le régime intérieur des Colonies autonomes qu'il y aurait intérêt à connaître. C'est surtout sur celles-là que l'action de la Métropole est moins directe, moins sensible, puisqu'elle semble se réduire à des liens de sentiment et d'allégeance. || A cet amas de fleurs étrangères, l'Angleterre, comme Montaigne, n'a mis qu'un fil à les relier. || Aussi ces Colonies sont maîtresses absolues de leur régime Douanier: la mère-patrie s'en désintéresse absolument; bien souvent les Tarifs imposés par les Colonies sont contraires aux intérêts de la Métropole. || Le Canada n'est-il pas en train de faire l'Union Douanière avec les États-Unis? || M. Pallain cite ce fait de la Colonie Australienne de Victoria qui a tout récemment établi entre les sucres de canne et les sucres de betterave la différence de droits que voici: —

Nr. 9632.
Konferenz-
Staaten.

	Par quintal Anglais.	
	s.	d.
Antérieurement au 27 Juillet, 1887, les droits étaient—		
Sucre brut et sucre raffiné	3	0
Postérieurement au 27 Juillet, 1887—		
Sucre de canne	3	6
Sucre de betterave et autres sucres	6	0

Ainsi le droit préventif contre l'importation du sucre de betterave est en francs et centimes de 7 fr. 38 c. par 100 kilogr. || Ce serait l'arrivée d'une cargaison de sucre de betterave Austro=Hongrois qui aurait motivé le traitement de défaveur pour le sucre de betterave. || Quant aux Colonies Françaises, leur situation est bien simple. L'objet de la Convention est de supprimer les primes directes ou indirectes. Or, les sucres des Colonies Françaises n'ont d'autres primes que celles qui résultent, d'après les Lois Métropolitaines, de l'allocation d'un déchet de fabrication. || Il dépend donc de la Métropole et de la Métropole seule de retirer cette allocation, qui est la conséquence nécessaire et légitime de l'égalité de conditions qu'on a entendu établir entre le sucre indigène et le sucre colonial. || Quant au régime Douanier en vigueur dans les Colonies Françaises, il donne satisfaction aux voeux de la Conférence Internationale, et il ne pourrait être modifié que par un règlement d'administration publique, qui ne pourrait être préparé sans l'intervention du Gouvernement et du Conseil d'État. || M. le Comte de Kuefstein dit qu'il n'a pas de renseignements officiels sur le cas cité par M. Pallain. Mais il a vu dans les journaux spéciaux des plaintes sur des modifications qui auraient été introduites récemment au Canada pour l'application de la surtaxe de $7^1/_2$ pour cent à l'importation indirecte que l'on vient à interpréter plus sévèrement que jusqu'ici. || M. Verkerk Pistorius demande s'il n'entre pas dans les intentions de la Grande-Bretagne de laisser à ses Colonies autonomes le droit de se retirer? || Sur une réponse affirmative, il réclame la même liberté pour les Colonies des Pays-Bas. || M. le Président croit qu'il est difficile qu'une Colonie faisant partie intégrante d'un pays, puisse se retirer. || M. Guillaume accepte cette interprétation, qui est contestée par MM. Dupuy de Lome et Pistorius. || M. Catusse tient à faire observer que l'Article XII, tel qu'il est formulé dans la rédaction de M. Verkerk Pistorius, va faire naître des difficultés inextricables d'exécution. Déjà il sera très difficile de surveiller la législation dans tous les États. Comment organiser un contrôle sérieux si l'on permet aux Colonies non-autonomes d'avoir un régime autonome en matière de sucre? || L'Article XII est adopté avec la rédaction de M. Verkerk Pistorius. || On passe à la discussion de l'Article XIII, qui est adopté dans la forme suivante:—

"Article XIII. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les rati-

fications en seront échangées, à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut." Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

M. le Président invite MM. les Délégués à faire connaître par écrit l'opinion de leurs Gouvernements sur la proposition des Délégués Espagnols. || Le Gouvernement Britannique désire savoir si chaque Puissance est d'avis: (1) qu'il est nécessaire d'adopter contre une Puissance Contractante des droits compensateurs ou même une prohibition, si cette Puissance continue à donner des primes—soit qu'elle viole la Convention, soit qu'elle sorte de l'Union; (2) que cette prohibition ou ces droits compensateurs peuvent s'appliquer aux Pays Non-Contractants.

Anhang zum Sitzungsbericht der vierzehnten Sitzung.

Zuckerkonventions-Projekt.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cécil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranbourne, Baron Cécil, Pair du Parlement, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c., &c.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, &c., &c.; || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur-Général à son Ministère des Finances; et M. du Jardin, Inspecteur-Général à son Ministère des Finances; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur-Général des Douanes; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, || Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député; || Sa Majesté le Roi d'Italie, || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:— || [Adopté.]

Article I. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit ac-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. cordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. || [Adopté.]

Article II. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || [Renvoyé à la Commission.]

Article III. || La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes:— || La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 25 fr. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes. || [Réservé.]

Article IV. || Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. || [Adopté, sauf les réserves de l'Italie.]

Article V. || Dans le cas où un des États Contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. [Adopté, sauf réserve pour les mots "établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation"; et sauf les réserves d'Italie.]

Article VI. || Proposition de MM. les Délégués d'Espagne: || „Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.“ || Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas: || „Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.“ || [A discuter.]

Article VII. || Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas: || „Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays Contractants dans un autre ne dépasseront pas fr. par 100 kilogr. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas.“

Article VIII. || Proposition de MM. les Délégués Français: || „L'exécution

des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée en tant que de besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants." || [A discuter.] Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article IX. || Redaction de MM. les Délégués Britanniques: || „Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention. || Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces Lois et des Règlements qui en dépendent. Cette Commission est chargée de préparer un Rapport sur les Lois et les Règlements en question. Le Gouvernement du pays où la Commission s'est réunie communique ce Rapport aux autres Gouvernements Contractants. Ce Gouvernement nomme le Président de la Commission. || Chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée à la Commission par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un Projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures. || Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un Rapport sur les Lois, ou les Projets de Lois, qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés." || [A discuter.] || Rédaction de MM. les Délégués de la Belgique: „Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et d'un Bureau Permanent. || Les Délégués auront pour mission: — || (a) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents; || (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || (c) D'instruire les demandes d'admission à l'Union, des États qui n'ont point pris part à la présente Convention; et || (d.) De contrôler, si, conformément à la présente Convention, il n'est accordé dans l'un ou l'autre des Pays Contractants aucune prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation des sucres ou des glucoses. || Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être réprésentée à la Commission par

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La Commission aura son siège à Londres. Son Président sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || La première réunion de la Commission aura lieu dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention; ses réunions ultérieures se feront sur convocation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, au besoin — si tel est l'avis de la majorité des Contractants — la réunion d'une Conference qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres. || [A discuter.] || Rédaction de MM. les Délégués des Pays-Bas. „Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention. || Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces Lois et des Règlements qui en dépendent. || Chacune des Hautes Parties Contractantes peut être représentée à la Commission par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. Le Gouvernement du pays où la Commission se réunit nomme le Président de la Commission. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un Projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures. || Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un Rapport sur les Lois, ou les Projets de Lois, qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés, et un projet de publication d'un Bulletin International des Lois et Règlements et de statistique concernant l'industrie et le commerce des sucres. || [A discuter.]

Article X. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent. || [Adopté.]

Article XI. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait

notifiée, quinze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour. || [Adopté, sauf rédaction et sauf les réserves formulées: (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.] || Rédaction de MM. les Délégués Belges: || „La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre. || [A discuter.]

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article XII. || Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes. || Chacun de ces territoires admis à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes et dans les conditions indiquées à l'Article XI. || Dans le cas, où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie, ou Possession en question. || [A discuter.]

Article XIII. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut. || [A discuter.]

Fünfzehnte Sitzung, 1. Mai 1888.

M. le Président propose d'arrêter la rédaction définitive de l'Article IX. || M. Pistorius fait remarquer que toutes les idées exprimées dans la rédaction Britannique et dans celle des Pays-Bas se trouvent contenues dans la rédaction Belge, ce qui la rend éminemment propre à servir de base. || Il est entendu que la rédaction Belge servira de texte à la discussion. || Le premier alinéa est adopté. Il est ainsi conçu:— || "Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.“ || M. le Président donne lecture du deuxième alinéa: — || “Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et d'un Bureau Permanent.” || M. Kennedy demande s'il est réellement nécessaire de créer un Bureau Permanent à ce moment. Les Gouvernements sont sur le point de constituer à Bruxelles un Bureau International de Statistique. Ne serait-il pas possible de confier à ce Bureau les fonctions que l'on entend donner au Bureau Permanent des Sucres? Il faut éviter la multiplication de pareils organes internationaux. Dans ces circonstances, Mr. Kennedy propose de ne pas trancher dès à présent la question de l'établissement d'un Bureau spécial pour le sucre; il la renverrait à la considération de la Commission Internationale; celle-ci la résoudrait dans le sens des instructions qui seraient données par les divers Gouvernements à leur Délégués. || M. Guillaume fait observer que le Bureau International de Statistique a reçu un mandat qui n'est pas susceptible d'extension. || La question a du reste été soulevée dans la discussion de la Conférence Internationale des Tarifs à Bruxelles, et résolue dans un sens négatif. M. Guillaume cite le passage suivant du procès-verbal de la séance du 16 Mars, 1888, de cette Conférence:— || “M. le Délégué de la Russie fait observer que le Gouvernement Russe publie périodiquement un compte-rendu des importations et des exportations de l'Empire. Il demande, d'après les instructions de son Gouvernement, si ces documents, et les documents similaires publiés par d'autres Gouvernements étrangers, ne pourraient pas trouver place dans les publications du Bureau International. || Les renseignements statistiques complètent utilement les renseignements Douaniers. M. de Kamensky fait remarquer à titre d'exemple que la Russie cherche à augmenter son exportation d'alcool, et qu'il serait intéressant pour les exportateurs de connaître quels sont les marchés qui leur sont ouverts. || M. le Baron Lambermont reconnaît l'incontestable utilité que présenterait la publication des statistiques commerciales auxquelles fait allusion M. de Kamensky; mais il se demande si l'adoption de la mesure préconisée par M. le Délégué de Russie n'entraînerait pas le Bureau International des Tarifs dans des frais trop considérables. Il faudrait prévoir, en effet, les cas où tous les Gouvernements adhérents réclameraient l'insertion de leur propre statistique dans le Bulletin International.” || La Conférence a pu d'ailleurs constater combien sont grandes les difficultés techniques que soulève la question des sucres. Le Bureau International des Tarifs pourrait ne pas avoir à cet égard la compétence nécessaire. || Devant les objections de la Belgique — || Mr. Kennedy retire sa proposition. || M. Jordan n'a pas d'objections à faire sur le deuxième alinéa. || M. le Comte de Kuefstein ne prévoit pas non plus d'objections; mais, n'ayant pas d'instructions sur les détails de l'Article, qui ne sont pas encore connus des Gouvernements Autrichien et Hongrois, il ne peut donner que son opinion personnelle. || M. Guillaume fait remarquer que le Bureau Permanent étant un rouage distinct de la Commission des Délégués, il y aurait lieu de modifier

la rédaction de l'alinéa. || M. Verkerk Pistorius se rallie à cette manière de voir. L'institution d'un Bureau Permanent chargé de la publication d'un bulletin de législation et de statistique lui paraît très utile au point de vue du contrôle de l'exécution et des effets de la Convention. Quant à la Commission Internationale, M. Pistorius se trouve, pour le moment, sans instructions, et il doit réserver la décision de son Gouvernement. || La rédaction du deuxième alinéa est modifiée comme suit:— || "Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent." || La discussion est ouverte sur le troisième alinéa, ainsi conçu:— || "Les Délégués auront pour mission— || (a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents; || (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union, des États qui n'ont point pris part à la présente Convention; et || (d.) De contrôler, si, conformément à la présente Convention, il n'est accordé dans l'un ou l'autre des Pays Contractants aucune prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation des sucres ou des glucoses." || M. de Smet rappelle que la plupart des dispositions de la rédaction proposée ont été empruntées à la Convention Postale de Berne. || Une discussion s'engage sur le mot "contrôler" dans la phrase "contrôler . . . . . . s'il n'est accordé aucune prime", &c. || M. Verkerk Pistorius exprime la crainte que l'on n'entende cette expression dans ce sens que la Commission pourrait contrôler sur place, dans les fabriques, l'exécution des Lois et Règlements. || M. le Comte de Kuefstein partage ces appréhensions. || Cette interprétation est écartée; il est entendu que la Commission n'aura pas le droit d'intervenir dans les usines. Le mot "examiner" est substitué au mot "contrôler". || M. Batanero dit que, si la clause pénale est adoptée, il conviendrait d'ajouter aux attributions de la Commission déjà énumérées dans l'alinéa 3 celle d'examiner si les Pays Non-Contractants donnent des primes. Il demande que la rédaction soit modifiée de manière à prévoir le cas où la clause pénale serait adoptée. || M. Dupuy de Lome explique que, même en l'absence de clause pénale, il y aurait intérêt à ce que la Commission se préoccupât de savoir si les Pays Non-Contractants accordent des primes. Rien n'est plus intéressant au commerce que d'être bien informé, et la Commission et le Bureau sont destinés à devenir d'excellents moyens d'information. || M. Verkerk Pistorius appuie cette remarque en citant le Brésil, qui donne de véritables primes à ses fabricants sous forme d'avances remboursables sans intérêt ou avec faible intérêt. || M. Guillaume fait remarquer que les Pays Non-Contractants sont déjà mentionnés dans l'alinéa qui suit le littera (d). || Aux mots "prime directe ou indirecte" M. Pallain propose de substituer "prime ouverte ou déguisée". || Le troisième alinéa est adopté sous la forme suivante:— || "Les Délégués auront pour mission:— || (a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et, si, dans la pra-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. tique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses; || (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention." || Les alinéas 4, 5 et 6 sont adoptés, comme suit:— || "Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint." || Une discussion s'engage sur l'alinéa 7, qui place à Londres le siège de la Commission:— || "La Commission aura son siège à Londres. Son Président sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique." || MM. Jordan et le Comte de Kuefstein acceptent cet Article. || M. Dupuy de Lome pense qu'il vaudrait mieux dire que la première réunion se tiendra à Londres et que la Commission réglera elle-même le lieu de ses réunions ultérieures. || M. Batanero partage l'opinion de son collègue; cependant, il se ralliera à la décision de la majorité. || M. du Jardin estime que la Commission doit siéger au même lieu que le Bureau, et que le Bureau lui-même, qui aura des archives, doit être à poste fixe. || M. Sans-Leroy croit qu'un point quelconque de l'Europe Centrale serait plus convenable pour y mettre le siège de la Commission, et que cette Commission aurait ainsi plus de facilité pour exercer son mandat. || La Commission n'aura pas le droit de se transporter dans les fabriques; mais, s'il n'y a pas de police officielle, on peut être sûr que les industriels des divers pays sauront organiser une police volontaire et se surveilleront les uns les autres. C'est dans les indications qui lui seront fournies par les Chambres Syndicales que la Commission trouvera ses meilleurs éléments d'information. Il ne semble pas naturel que la Commission se réunisse dans un pays qui n'est pas producteur. || L'Angleterre a été le trait-d'union naturel et nécessaire pour amener une entente entre les différents États intéressés; mais ce rôle, qu'elle seule pouvait jouer, prend fin du jour où la Convention est signée. || M. le Président dit que le Gouvernement Britannique est tout disposé à laisser aux Puissances la faculté de choisir le lieu de réunion. || M. le Comte de Kuefstein désirerait voir maintenir le siège de la Commission à Londres. Mais, dans le cas où il serait reconnu qu'elle pourrait mieux fonctionner dans un pays producteur de sucre de betterave, il verrait, dans les raisons qui sont données à l'appui de cette idée, un argument contre la stabilité; car, dans ce cas, elle trouverait avan-

tage à siéger à tour de rôle dans les différentes capitales, ainsi que cela se fait par plusieurs autres réunions internationales. || M. Verkerk Pistorius croit qu'on pourrait concilier les deux idées d'une Commission qui se déplacerait et d'un Bureau à poste fixe. Les documents réunis par le Bureau étant publiés, il n'y aurait pas de déplacement d'archives. || M. Guillaume pense qu'il vaudrait miéux fixer à Londres le siège de la Commission ainsi que le porte la proposition. Comme le dit M. Sans-Leroy, il serait difficile de faire voyager le Bureau avec ses archives; cela présenterait de grands inconvénients dans la pratique. Quant à la Commission, les décisions qu'elle prendra emprunteront une véritable autorité à sa présence dans la capitale d'une Grande Puissance qui n'a pas d'intérêt direct dans les détails de la législation sucrière, et dont l'influence s'est manifestée, une fois de plus, en parvenant à réunir la présente Conférence. Quelle que soit d'ailleurs la confiance que doive inspirer l'impartialité des Gouvernements représentés et des membres de la Commission, on peut craindre que des intérêts locaux viennent peser sur les résolutions à prendre. Il est donc indispensable que la Commission soit mise à l'abri de semblables suppositions. || En ce qui concerne les difficultés pouvant résulter de la situation insulaire de la Grande-Bretagne, il ne semble pas qu'on doive s'y arrêter; car les renseignements arriveront aussi bien à Londres que partout ailleurs. || M. Jordan se rallie à cette manière de voir. Si la Commission n'était pas à poste fixe, ses déplacements pourraient être considérés comme une marque de suspicion à l'égard des pays dans lesquels elle se transporterait. || M. Jordan ajoute, toutefois, qu'il n'a pas d'instructions sur ce sujet et ne peut donner qu'une opinion personnelle. || M. Catalani adopte la même manière de voir. || M. Kamensky insiste sur cette idée que la Commission et le Bureau International doivent avoir leur siège à Londres pour les raisons suivantes:— || 1. La Grande-Bretagne n'étant pas un pays producteur de sucre de betterave, est, sous ce rapport, un pays neutre, et on pourrait compter sur son impartialité dans le traitement des questions litigieuses. 2. Elle possède, dans son Foreign Office, l'organisation la plus complète pour recueillir tous les renseignements nécessaires pour la Commission ou le Bureau. || 3. L'appui diplomatique qu'elle pourrait prêter à ces institutions aurait une grande importance aux yeux de toutes les Puissances, qui, peut-être, ne prêteraient pas autant d'attention aux désirs et aux réclamations que ces institutions leur feraient directement elles-mêmes et de leur propre initiative. || 4. La Grande-Bretagne étant à l'abri de toutes les complications politiques pour les questions commerciales et industrielles, elle restera neutre, et, enfin— || 5. Avec son appui et son aide, tous les devoirs de la Commission et du Bureau, qui seront assez considérables, seront remplis plus consciencieusement et avec plus d'impartialité qu'ailleurs. || M. le Président propose, comme moyen de conciliation, d'en revenir à la rédaction des Délégués Britanniques qui a été appuyée par M. Dupuy de Lome, et qui fixe à Londres la première réunion de la Conférence en lui laissant le soin de régler

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. le lieu de ses réunions ultérieures. || M. le Président en donne lecture comme suit:— || "La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention." || M. Sans-Leroy s'incline devant l'opinion de la majorité, en ajoutant toutefois que l'absence d'instructions sur ce point l'oblige à faire toutes réserves. || Une discussion s'engage sur le point de savoir si la première réunion de la Commission doit avoir lieu après la signature, ou après la ratification de la Convention.

M. Dupuy de Lome dit, que c'est la ratification seule qui consacrera l'existence de la Commission. || M. Jordan dit que, si la ratification est prise comme point de départ, le délai de six mois pourrait être réduit. || Mr. Kennedy donne des explications sur la proposition telle que l'ont formulée les Délégués Britanniques. Ils ont en effet proposé que la première réunion de la Commission ait lieu avant que la Convention ne soit ratifiée. Voici le motif de cette proposition. Les Projets de Loi destinés à mettre la Convention en vigueur devront être examinés avant l'échange des ratifications. C'est à la réunion préalable de la Commission que cet examen peut se faire le plus facilement. || M. Pallain demande à Mr. Kennedy si son interprétation est celle-ci: que les auteurs de la proposition entendraient renvoyer l'examen des projets dont la Conférence est saisie, ou doit être saisie, en vertu du Protocole du 19 Décembre, 1887, à la Commission dont il est question à l'Article en discussion? || Si telle était l'interprétation des Délégués Britanniques, il aurait le devoir de faire des réserves immédiates; ce serait dessaisir la Conférence de l'objet principal de sa mission, qui est de déterminer les conditions d'application de la Convention, en ramenant les législations des États intéressés au point voulu pour assurer la suppression des primes ouvertes ou déguisées. || C'est à la Conférence réunie en ce moment autour de la table du Foreign Office, et à elle seule, qu'appartient, en l'état, la mission de procéder à ce travail délicat. C'est pour remplir cette mission que les Gouvernements représentés ont désigné des représentants spéciaux. Il ajoute que c'est uniquement à son titre de Directeur-Général des Douanes qu'il doit l'honneur de prendre part aux travaux de la Conférence Internationale des Sucres. Quel serait l'objet de sa mission s'il était dessaisi de la faculté de coopérer à l'examen des législations à intervenir pour assurer l'exacte application de la Convention? Que disait M. le Président dans la séance de clôture des travaux de la première session? "Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les Lois qui donneront un corps au Projet de Convention que nous devons rédiger." || Tant que les Projets de Loi des Pays Contractants n'ont pas été adoptés par la Conférence réunie en ce moment, il n'y a pas de Convention dans les termes du Protocole du 19 Décembre. La Commission dont il s'agit ne peut tirer son existence que de la Convention elle-même, et la Convention n'existe, aux yeux des Délégués Français, que par l'adoption des législations destinées à établir une égalité complète entre les

industries rivales des Pays Contractants. || M. Sans-Leroy confirme la déclaration de son collègue. || M. Catusse croit qu'il est nécessaire d'éviter tout malentendu. Il demande donc si, dans la pensée des Délégués, la mission de la Conférence sera terminée dès qu'elle aura adopté le texte de la Convention, et sans être entrée dans l'examen détaillé des législations? En d'autres termes, la Conférence se dessaisit-elle par cet Article de l'examen des Projets de Loi rédigés par chaque Gouvernement, et confie-t-elle à la Commission, qu'il s'agit d'établir, le soin exclusif d'apprécier si ces Lois sont conformes ou non aux principes adoptés par la Conférence. || M. le Président répond que la Convention devant être signée avant l'entrée en fonction de la Commission, il ne saurait être question de prolonger au delà de cette signature les pouvoirs de la présente Conférence. || M. Catusse croit, au contraire, que les Lois et Règlements devraient faire, comme documents annexes, partie intégrante de la Convention, et que c'est à la Conférence elle-même que la Commission devrait soumettre son Rapport. || Les Délégués Français déclarent qu'ils font sur ce transfert des attributions de la Conférence les plus expresses réserves. Dans la pensée du Gouvernement Français, la Convention ne peut être soumise à la signature des Hautes Parties Contractantes qu'après examen et adoption par elles, et, par conséquent, par la Conférence de Londres, des projets déposés ou à déposer en conformité des engagements réciproques pris par les États représentés. || M. le Comte de Kuefstein rappelle ses réserves générales. || Sous le bénéfice de ces réserves cet alinéa et le suivant sont adoptés dans la forme ci-après:— || "La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent." || M. le Président lit l'alinéa suivant:— || "Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique." || M. Catusse demande à qui le Rapport de la Commission sera adressé? || M. le Président répond qu'il sera adressé à tous les Gouvernements Contractants. || L'alinéa est adopté sous les réserves déjà formulées pour l'alinéa précédent. || M. le Président lit l'alinéa suivant:— || "La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, au besoin—si tel est l'avis de la majorité des Contractants—la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances." || Une discussion s'engage sur la portée du mot "examen" dans la première phrase. On craint qu'on y voie le droit d'aller inspecter les usines. || M. Guillaume fait remarquer que, dans la pensée de l'auteur de la proposition, la disposition dont il s'agit n'a d'autre but que d'exclure des

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. attributions de la Commission le jugement des infractions commises. Il ne lui semble pas, d'ailleurs, que la mission "d'examen" dont il est parlé ici puisse justifier les craintes manifestées, puisque d'après un alinéa précédent, la Commission est chargée "d'examiner" si l'application des Lois et Arrêtés ne donne naissance à aucune prime dans la pratique, et qu'il a été convenu que cela ne pouvait s'entendre de l'inspection des usines. || M. Sans-Leroy présente une objection sur les mots "si tel est l'avis . . . ." Il ne croit pas que, lorsque des Puissances se réunissent pour traiter des questions de haute importance, elles puissent se soumettre à la loi des majorités. Il croit que, dans l'éventualité prévue, il faut laisser à chacune d'elles la faculté de provoquer la réunion de la Conférence. Bien certainement personne ne songera à demander cette réunion sans motif, et, pas plus dans la Commission que dans la Conférence elle-même, il ne faut que la coalition de quatre ou cinq Puissances puisse étouffer la voix de deux ou trois autres et sacrifier leurs intérêts. || Une modification dans ce sens est apportée à l'alinéa. || M. Pallain fait observer qu'aucune disposition ne prévoit un arbitrage en cas de différend. Comment compte-t-on arriver à une décision finale? La Convention de Berne prévoit le cas d'un dissentiment possible entre deux ou plusieurs membres de l'Union Postale, et elle donne à régler la question en litige à un jugement arbitral. || M. Jordan explique quel sera, dans sa pensée, le procédé à suivre. La Commission est chargée d'examiner les cas d'infractions qui lui sont signalés; elle prépare son Rapport et elle l'adresse au Gouvernement Britannique; celui-ci le communique aux autres Puissances. Il suffit qu'une seule des Puissances Contractantes demande la convocation de la Conférence. Si aucune d'elles ne demande cette convocation, il faut en conclure que l'infraction signalée n'est que d'une importance tout à fait minime. || Mais, en tout cas, c'est la Conférence qui statue en dernier lieu et non la Commission. || M. Pallain dit que M. Jordan ne semble pas entrevoir clairement le cas où la Commission elle-même penserait que le fait signalé ne constitue pas une infraction à la Convention, alors que l'État indicateur aurait la conviction que le fait signalé constitue une prime ouverte ou déguisée. Il ne faut pas se dissimuler que cette définition peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, l'expression "déguisée" pouvant aller jusqu'à interdire tout avantage que ferait un État, sous une forme quelconque, à l'industrie sucrière. Quant on prévoit les difficultés, il vaut mieux assurer le moyen de les résoudre. || M. Pallain regrette que les Délégués Belges, rédacteurs de l'Article en discussion, ne l'aient pas complété dans le sens de l'Article XVII de la Convention de Berne. || M. Jordan pense que la rédaction proposée donne entière satisfaction dans le cas prévu par M. Pallain. Il est signalé à la Commission un fait qui est censé constituer une infraction. La Puissance dont le Délégué aura appelé l'attention de la Commission sur le fait en question, aura le droit de demander la Convocation, bien que toute la Commission ait été d'avis qu'aucune infraction n'avait été commise. Il est toujours possible que la Conférence

rende le même jugement que la Commission et que la Puissance qui a signalé une supposée infraction à la Convention se trouve pour une deuxième fois dans la minorité. Bien qu'une majorité ne lie pas la minorité, même à la Conférence, cette dernière parlera avec une autorité telle qu'il n'est pas nécessaire d'entrevoir le cas, où sa décision ne serait pas reçue comme finale. Il n'y a pas besoin d'arbitrage. || M. le Président lit le dernier alinéa de l'Article IX:— || "Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres." || M. le Président fait observer qu'une disposition de ce genre se trouve dans toutes les Conventions qui établissent un Bureau Permanent. || Sur la proposition de M. Verkerk Pistorius, les mots "proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres" sont retranchés. Il y est substitué le membre de phrase "d'après un mode à établir par la Commission." || Une conversation générale s'engage sur la question des frais de la Commission et du Bureau Permanent. Il est décidé que les frais du Bureau seul seront répartis entre les Puissances Contractantes. || M. Guillaume fait remarquer que la Conférence n'a pas encore statué sur le mode de nomination du personnel du Bureau Permanent. || Sur la proposition de M. Verkerk Pistorius, il est décidé que la Commission nommera le personnel du Bureau. || M. Verkerk Pistorius rappelle que, dans une note du 3 Mars dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères à La Haye avait demandé au Gouvernement de la Reine un aperçu de la législation sur le sucre en vigueur dans les Colonies et Possessions Britanniques, y compris celles qui ne dépendent pas de la Couronne. Il répète la demande ainsi faite par son Gouvernement. || Les Delégués Français désirent aussi qu'un document de ce genre soit présenté à la Conférence || M. le Président prend acte de la demande. L'aperçu en question sera préparé. || M. le Président annonce que la Commission, nommée par la Conférence à sa dixième séance, a terminé ses travaux. Elle soumettra son Rapport à la Conférence à la prochaine séance de celle-ci. || Sont mis à l'ordre du jour pour la seizième séance, fixée au Mercredi, 3 Mai, à 11 heures et demie, le Rapport de la Commission sur l'Article II, l'Article III concernant les équivalents offerts par la Belgique, et la considération de la rédaction définitive de l'Article XI.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Sechzehnte Sitzung, 3. Mai 1888.

M. Sans-Leroy demande la parole pour faire une déclaration, dont l'objet se rattache à un incident consigné dans les procès-verbaux de la première session de la Conférence. M. Sans-Leroy avait eu occasion de faire allusion à un entretien qu'il avait eu avec le Ministre des Finances de Russie sur l'organisation d'un Syndicat des fabricants en vue de l'exportation. Il s'agissait

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. là d'une conversation toute particulière, dont les termes ne doivent pas être interprétés dans le sens d'une déclaration du Gouvernement Russe. Le Gouvernement Russe déclare qu'il n'a pas eu d'action directe sur la formation de ce Syndicat qui s'était formé sans son approbation ou autorisation quelconque, et M. Sans-Leroy ne connaît rien qui puisse infirmer cette déclaration. || M. Kamensky se déclare satisfait. || M. Guillaume appelle l'attention sur les conditions dans lesquelles l'Article XI a été provisoirement adopté. Dans la pensée de M. Guillaume, il y a eu un malentendu dans la rédaction du procès-verbal. M. Catusse avait présenté une observation qui avait paru parfaitement justifiée, mais dont il n'a pas été tenu compte dans le texte inséré au procès-verbal, qui porte que l'Article a été adopté alors qu'il ne l'a été que sous réserve. Pour faire disparaître ce malentendu, les Délégués Belges, d'accord avec les Délégués des Pays-Bas, ont préparé une nouvelle rédaction qu'ils proposent de substituer à la première. || Une conversation s'engage à ce sujet. || Il est convenu que la rédaction définitive de l'Article XI fera l'objet d'une discussion ultérieure, lorsque M. Catusse assistera à la séance. || M. le Président annonce que la Grande-Bretagne a reçu, de l'Ambassadeur d'Espagne, une note annonçant que les Plénipotentiaires de l'Espagne, pour la signature de la Convention, seront l'Ambassadeur, M. del Mazo, M. Dupuy de Lome et M. Batanero. || M. Catalani déclare, à son tour, qu'il a reçu les pleins pouvoirs dont son Gouvernement, par une dépêche déjà communiquée à la Conférence, lui avait annoncé l'envoi. || M. le Président dépose sur la table de la Conférence le Rapport de la Commission à laquelle avaient été renvoyés, comme programme de ses travaux, l'Article II et les projets d'application présentés par les Gouvernements. (Voir annexe A au présent procès-verbal.) || La Conférence remarquera, dit M. le Président, que la Commission n'a pu arriver à une décision sur la question du régime applicable aux raffineries. M. le Président ne croit pas qu'il soit possible d'arriver à un résultat positif, en reprenant, devant la Conférence, l'étude des questions techniques qui ont été si laborieusement discutées au sein de la Commission. Il rappelle que les Délégués de plusieurs Puissances ont exprimé le désir de soumettre à leur Gouvernement l'ensemble des résolutions votées par la Conférence. Or, on se trouve précisément là en présence d'une question sur laquelle les Délégués n'ont pu se mettre d'accord. Le mieux serait donc, après avoir adopté l'Article relatif aux fabriques de sucre, de prendre ad referendum les propositions qui ont été formulées, notamment par les Délégués Français, au sujet des raffineries, pour les soumettre à la considération des Gouvernements entre la signature du Protocole et celle de la Convention. || M. Sans-Leroy tient à ce qu'il soit bien constaté que la proposition d'en référer aux Gouvernements n'émane pas de l'initiative des Délégués Français. Ceux-ci ne demandent pas ce que les autres Délégués n'ont pas demandé. Si M. le Président croit que l'intérêt général est d'en référer aux Gouvernements, M. Sans-Leroy ne fait pas d'objection; mais il constate que ce n'est pas lui qui fait cette proposition.

Les Délégués Français sont convaincus d'une manière générale que les mesures d'application proposées par le Gouvernement Français sont les plus propres à répondre au but que poursuit la Conférence, et qu'ils auraient plus d'objections à soulever contre les propositions des autres pays, que ceux-ci n'en pourront jamais formuler contre les leurs. En ne soulevant pas ces difficultés, ils donnent une nouvelle preuve des sentiments de conciliation dont ils sont animés. || M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Premier Délégué des Pays-Bas une proposition sur la question des raffineries. (Voir Annexe B au présent procès-verbal.) || M. Verkerk Pistorius dit que ce document est une nouvelle rédaction de la partie de l'Article II relative aux raffineries. Il ne demande pas qu'elle soit discutée par la Conférence, mais seulement qu'elle soit soumise ad referendum aux divers Gouvernements. || M. le Président propose à la Conférence l'adoption du Rapport de la Commission. || M. Pallain fait observer que Rapport et Article viennent seulement d'être distribués à l'ouverture de la séance, il y a quelques minutes; que la généralité des Délégués n'a pas encore pris connaissance de ce document capital; que les Gouvernements intéressés qui ont adhéré à l'ancien Article II n'ont encore aucun avis des modifications qui lui sont apportées; qu'il lui semble impossible de procéder avec cette précipitation à la discussion d'un Article nouveau dans lequel réside toute la Convention. || On a bien voulu offrir un délai de huit jours aux Délégués pour consulter leurs Gouvernements sur la proposition des Délégués Espagnols. La courtoisie bien connue du Président ne se refusera pas à leur donner quelques heures pour prendre connaissance du Rapport rédigé par Mr. Walpole, conformément aux conclusions de la Commission, et du nouveau texte de l'Article II. || M. Catalani se rallie à ce que vient de dire M. Pallain; il n'a même pas eu le temps de lire le Rapport. || M. Guillaume croit que la procédure proposée par M. le Président est régulière, la Conférence n'ayant pas à discuter en détail les questions déjà débattues en Commission et résumées dans le Rapport, mais simplement à adopter ou à rejeter les conclusions de ce Rapport. || M. le Comte de Kuefstein pense qu'il ne peut pas s'agir d'adopter ou non le Rapport de la Commission. On peut le discuter, mais un vote ne pourrait porter que sur les propositions contenues dans le Rapport. || M. Kamensky cite ce qui s'est passé pendant la dernière session; Le nombre des Délégués restés en dehors de la Commission était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui; cependant, les conclusions de la Commission ont été adoptées séance tenante. || M. Pallain réplique que la situation est maintenant bien différente; il s'agissait à la première session de principes sur lesquels il était facile de se mettre d'accord, tandis que les questions actuellement en discussion sont bien plus complexes et bien plus délicates. || M. Verkerk Pistorius croit qu'il y a un malentendu. Ce que M. le Président veut dire, c'est, sans doute, qu'il présente le Rapport à la Conférence. La Conférence dira si elle veut le discuter à une prochaine réunion, en prenant la partie qui se rapporte aux raffineries ad referendum avec la proposition

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. de M. le Délégué des Pays-Bas. || M. Jordan fait observer, en premier lieu, que l'Article II, tel qu'il a été formulé par la Commission, est incomplet; il ne vise que les fabriques de sucre. Il ne sait pas si le Gouvernement Allemand donnerait son adhésion à un Article établissant un régime pour les fabriques seulement; M. Jordan pense que son Gouvernement voudrait examiner en même temps les propositions relatives aux raffineries. || En deuxième lieu, M. Jordan rappelle que la Commission a cru devoir écarter certains détails qui figurent au troisième alinéa de la proposition Allemande qui est annexée au Rapport. M. Jordan n'est pas en mesure de dire si son Gouvernement tient, ou ne tient pas à ce que ces détails soient inscrits à la Convention. || Il est alors entendu que le Rapport est simplement déposé. Il est convenu que la Conférence siégera Samedi prochain pour discuter l'Article II dans la forme qui lui a été donnée par la Commission. || M. le Président propose de discuter l'Article III, relatif à la Belgique. || M. Guillaume fait observer que l'Article III constitue une exception à l'Article II. Il lui paraît peu rationnel de discuter l'exception avant d'avoir posé la règle. || M. le Président fait remarquer que si l'on adopte cette manière de voir, la discussion de l'Article III sera indéfiniment ajournée, puisqu'il a été entendu que la deuxième partie de l'Article II resterait en suspens. La Conférence veut-elle que l'Article III soit référé aux Gouvernements au même titre que la deuxième partie de l'Article II? || M. Guillaume pense qu'il n'y a pas de raison pour ne pas adopter la même procédure. || M. le Président dit que la procédure consisterait, en ce cas, à inviter tous les Délégués à exprimer successivement leur manière de voir sur l'Article III; puis, s'il y avait divergence d'opinion, à prendre l'Article ad referendum. || M. Verkerk Pistorius dit que les dispositions de l'Article III constituent, en effet, une exception à une règle qui n'a pas encore été définitivement arrêtée. Mais il ne croit pas qu'il y ait là un motif suffisant pour ajourner la discussion. La proposition Belge peut être considérée isolément. || M. Guillaume se soumet à la décision de la Conférence. Il est prêt à défendre la proposition Belge; mais il croit qu'il serait plus correct de n'aborder cette discussion qu'après avoir discuté l'Article II en séance plénière, et à suivre ensuite, pour l'Article III, la procédure qui aura été employée pour l'Article II. || M. Verkerk Pistorius rappelle que la proposition Belge a déjà été soumise à l'appréciation des Gouvernements. Il ne comprendrait pas que cette proposition fût prise de nouveau ad referendum. Les Gouvernements ont à ce sujet une opinion tout à fait arrêtée, sauf, bien entendu, les arguments nouveaux qui pourraient être produits. || M. Sans-Leroy rappelle qu'on ne doit pas oublier qu'à la fin du Rapport de la Commission il est dit que les législations intérieures n'ont pas pu faire l'objet d'une discussion, parce que les bases générales n'étaient pas encore arrêtées. Il ne voit pas pourquoi la législation intérieure de la Belgique serait mise en discussion alors que celles des autres pays ne l'ont pas été. Il pense que les questions qui seront soumises à l'appréciation des Gouvernements devraient

être tranchées avant de placer la Belgique dans une situation d'infériorité, à laquelle la Conférence ne peut pas, et ne veut certainement pas la condamner. Nr. 9632. Konferenz-Staaten.
M. Sans-Leroy repousse, d'une manière générale, l'idée de porter la discussion sur la législation intérieure de la Belgique, alors que tous les projets d'application, réclamés par le Protocole du 19 Décembre, 1887, n'ont pas été fournis. Il rappelle que dans la Commission il s'est déjà opposé à cette discussion. || M. le Comte de Kuefstein est tout prêt à accepter un ajournement, si cet ajournement est présenté comme une marque de déférence envers les Délégués Belges. Il ne saurait, cependant, s'associer aux motifs donnés à l'appui. La question des équivalents Belges n'a pas été soulevée dans le sein de la Commission. La discussion de l'Article spécial qui leur est consacré a été réservée à la Conférence. On avait, d'ailleurs, déjà abordé l'examen des Projets de Loi et on s'est occupé pendant une séance entière de celui de l'Autriche-Hongrie. Les équivalents Belges pourraient être discutés d'autant plus facilement qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau projet, comme pour les autres pays, mais seulement de modifications du tarif et du taux de la prise en charge. Cependant, du moment que l'ajournement est demandé, il s'y rallie avec plaisir. || M. Jordan parle dans le même sens que M. le Comte de Kuefstein sur ce qui concerne l'ajournement; mais en réponse à M. Sans-Leroy, il croit devoir rappeler que la proposition Allemande a servie de texte aux délibérations de la Commission. || M. Sans-Leroy répond que la proposition à laquelle il est fait allusion, a été présentée comme un développement de l'Article II, et ne constituait d'aucune façon un projet d'application répondant aux vœux du Protocole du 19 Décembre. Il n'y a pas d'assimilation possible entre ce développement, qui ne vise qu'un point spécial, qui a le caractère d'une œuvre personnelle, et un ensemble de dispositions législatives spécialement préparé pour faire entrer dans la pratique les principes adoptés par la Conférence. || M. Jordan fait observer que, si l'Allemagne n'a pas fourni de projet spécial, c'est parce qu'elle possède déjà une Loi qui lui paraissait répondre aux vues de la Conférence, puisqu'elle contient toutes les prescriptions nécessaires pour assurer la perception de l'impôt à la consommation par le régime de l'entrepôt. || M. Jordan ajoute qu'il ne s'agit pas de discuter la législation Belge, mais de décider s'il convient d'accorder pour cette Puissance une position exceptionnelle. || Mr. Kennedy pense qu'il est impossible d'examiner les Projets de Loi avant que les dispositions de la Convention ne soient définitivement arrêtées; voilà la raison pour laquelle M. le Président propose de discuter à la prochaine séance les Articles sur lesquels la Conférence ne s'est pas encore prononcée. || M. Guillaume répète qu'il a présenté une simple observation sur la procédure, et il remercie M. le Premier Délégué Français de l'avoir appuyée; mais il s'en rapporte absolument à la décision de l'Assemblée. || La discussion de l'Article III est ajournée après la discussion de l'Article II.
M. Verkerk Pistorius propose de préciser la signification des Articles IV et V. Il s'agit de savoir si l'Article IV s'applique exclusivement aux Puissances qui

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. adhéreront ultérieurement à la Convention, ou bien s'il vise également ceux des Pays Contractants qui, n'ayant pas d'impôts ou n'accordant aucune espèce de drawback, n'appliquent pas le mode d'impôt spécifié par l'Article II. || L'expression "sont admises" semble exclure cette dernière interprétation. || MM. Dupuy de Lome et Batanero proposent une nouvelle rédaction de l'Article IV: || Article IV. || "Les Hautes Parties Contractantes et leurs Provinces d'Outre-Mer, Colonies, ou Possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent, à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités pouvant donner lieu à une prime, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi à l'Article II." || M. Verkerk Pistorius fait remarquer que cette rédaction réserverait aux pays visés par l'Article IV la faculté d'appliquer le système de l'admission temporaire, qui, alors même qu'il serait accepté pour les pays tombant sous l'application de l'Article II, ne peut pas être appliqué dans les pays qui se réservent le bénéfice de l'Article IV. || M. Dupuy de Lome accepte la suppression des mots "pouvant donner lieu à une prime", puisqu'ils renferment une question à discuter. || L'Article est adopté avec cette modification et les réserves déjà formulées à une séance antérieure par le Délégué de l'Italie. || Le nouvel Article remplace les Articles IV et V du projet actuel. || M. Sans-Leroy demande quel sera l'ordre du jour pour la séance de Samedi prochain. || M. le Président répond qu'on discutera le texte de l'Article II rédigé par la Commission, les conclusions de son Rapport en ce qui concerne le régime applicable aux raffineries, et enfin l'Article III concernant les équivalents offerts par la Belgique. || M. Sans-Leroy rappelle qu'on avait inscrit à l'ordre du jour de Samedi prochain la discussion de la sanction pénale proposée par les Délégués Espagnols. Il estime que l'attitude de chaque pays pourra se trouver considérablement modifiée par les éclaircissements qui seront fournis sur l'Article VI et par la décision qui interviendra. || M. Dupuy de Lome dit que les Délégués Espagnols sont tout disposés à discuter leur proposition, d'autant plus qu'il est personnellement convaincu qu'il n'y a pas de Convention possible, s'il n'y a pas de sanction pénale. Ils laisseront à M. le Président le choix du moment de la discussion; mais ils croient qu'il serait utile de connaître les opinions des diverses Puissances sur leur proposition, opinions que M. le Président a demandées à la quatorzième séance. || M. Sans-Leroy appelle l'attention de la Conférence sur ces paroles. Il fait remarquer que, devant une déclaration aussi grave, il est vraiment inutile d'alarmer des intérêts ou d'éveiller des susceptibilités par des discussions qu'un défaut d'entente sur un point capital rendrait sans objet. On peut dire que l'Article VI commande toute la discussion. || M. Dupuy de Lome tient à répéter que ce qu'il a dit a le caractère seulement d'une opinion personnelle. || M. le Président explique que lui-même

ne sera pas en mesure d'annoncer à la Conférence la décision de son Gouvernement sur cet Article avant la séance de Lundi prochain. Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Anhang (A) zum Sitzungsbericht der sechzehnten Sitzung.

Rapport de la Commission.

A SA dixième séance, la Conférence a chargé une Commission de formuler un texte pour l'Article II du Projet de Convention. Cette Commission vient rendre compte de ses travaux. Elle a donné à la rédaction de cet Article tous ses soins et toute son attention. || Le Délégué de la France avait particulièrement insisté pour que l'Article II ne fût pas scindé. La majorité de la Commission a décidé néanmoins d'étudier, en premier lieu, la forme à donner à cet Article en ce qui concerne les fabriques de sucre. A sa dernière séance la Commission a adopté l'Article dont le texte suit. Cet Article impose aux Pays Contractants le système de la fabrication en entrepôt. Il défend d'accorder à l'exportation aucun drawback, de quelque sorte que ce soit. Il exige en outre un ou plusieurs modes de contrôle sur la fabrication et un magasin pour les sucres achevés: — || "Article II. || Les Hautes Parties s'engagent: — || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback, ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, le fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder un remboursement ou une décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime." || Le Délégué de la France avait insisté pour que le contrôle portât également sur toutes les phases de la fabrication. Cette proposition, vivement appuyée par la Belgique, n'a pas été adoptée. || Le Délégué Belge a proposé l'addition ci-après à l'Article II: — || "En ce qui concerne les fabriques de sucre, on devra constater, à titre de contrôle, la densité et le volume des jus de betterave." || Cet amendement, admis d'abord par la majorité de la Commission, a été ensuite écarté, parce qu'on ne croyait pas que toutes les mesures de contrôle pouvaient trouver place dans la Convention et que, dès lors, en mentionnant, à titre obligatoire, celle qui était proposée par la Belgique,

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. on semblait exclure les autres. || A la suite d'une discussion, l'avant-dernier alinéa de l'Article adopté est venu remplacer la proposition des Délégués Belges. || En second lieu, la Commission a étudié le système à adopter pour les raffineries; mais, par la suite de la différence d'opinion qui s'est produite, la Commission n'a pu formuler un texte d'Article sur le régime qui doit leur être appliqué. || La différence d'opinion qui s'est manifestée implique une question de principe du premier ordre. La Commission a cru devoir en réserver la discussion à la Conférence plénière. || La Commission se borne à indiquer la question ainsi soulevée: c'est celle de savoir si les raffineries doivent être soumises au même régime que les fabriques. || Les Délégués de l'Allemlagne, de 'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont demandé, en ce qui concerne le produit des raffineries, les mêmes garanties que celles adoptées contre les primes à l'exportation du produit des fabriques, un impôt basé sur les méthodes saccharimétriques n'offrant pas, à leurs yeux, de garanties suffisantes sous ce rapport. || Le Délégué Français a présenté, au nom de son Gouvernement, un système qui consiste à établir l'impôt en évaluant par la saccharimétrie la quantité de raffiné contenue dans les sucres bruts. Bien que ce système présente, à ses yeux, plus de garanties que tout autre, il ne s'est pas opposé à l'adoption, dans les autres pays, du système de l'entrepôt. || Le Délégué de la Belgique était d'avis que le système présenté par la France donne autant de garanties dans la pratique que le raffinage en entrepôt. || Le Délégué de l'Espagne a manifesté que son Gouvernement ne rejette pas en principe le système polarimétrique comme base d'impôt pour les raffineries, pourvu que l'adoption de ce système ne comporte aucune espèce de prime. || Le Délégué de la Russie était d'avis que le système de saccharimétrie, proposé par le Délégué de la France, peut continuer à fonctionner en France sans porter préjudice à la Convention. || La Commission avait également reçu le mandat d'étudier les différents projets préparés pour l'application des principes contenus dans la Convention. Elle n'a pas cru devoir procéder à cet examen, attendu qu'elle considère qu'il serait prématuré, s'il précédait l'adoption de ces principes par la Conférence. || Henry de Worms. || Jachnigen. || Comte de Kuefstein. || Guillaume. || Ant°· Batanero. || Ch. Sans-Leroy. || F. G. Walpole. || W. A. P. Verkerk Pistorius. || G. Kamensky.

Anhang zum Commissionsbericht.

LE Délégué de l'Allemagne avait présenté la rédaction suivante pour l'Article II: — || "1. Les fabriques de sucre (fabriques de sucre brut raffiné, établissements où l'on extrait le sucre de la mélasse, etc.) doivent être d'une construction qui permette de surveiller la marche de la fabrication et les objets fabriqués jusqu'au moment où ceux-ci sortiront de la fabrique, et qui donne toutes les garanties possibles contre un enlèvement clandestin de sucre. || 2. La fabrication du sucre (la production de sucre brut, toute opération de

raffinage du sucre brut, etc.) doit être soumise à la surveillance permanente des employés du fisc. Le sucre doit être déposé, jusqu'au moment où l'expédition définitive de la part de l'autorité fiscale aura lieu, dans des magasins dont la construction donne toute sûreté, et qui seront fermés conjointement par les employés de la fabrique et ceux du fisc. || 3. Le montant de l'impôt sur la consommation doit être le même pour tous les sucres durs ou liquides qui seront soumis à cet impôt, excepté, s'il y a lie, les résidus de la fabrication de sucre (sirops, mélasses). || 4. L'impôt sur la consommation sera prélevé au moment où le sucre sort du contrôle du fisc pour entrer dans la libre circulation, et il sera perçu d'après la quantité effective du sucre. || Il est défendu d'accorder aucune rémission du poids à titre de déchets causés par la fabrication. || 5. La perception de l'impôt pour la consommation peut être remise si le sucre est destiné à l'exportation. L'impôt pour la consommation une fois perçu il est défendu de le restituer à l'exportation. || Des exceptions de cette défense ne sont admissibles qu'à l'exportation d'objets fabriqués contenant du sucre (chocolat, confitures, etc.) dans le cas où l'impôt pour la consommation était perçu pour le sucre dont on s'est servi pour produire ces objets." || Cette rédaction a servi de base à la discussion de l'Article II. La plupart des dispositions de la proposition Allemande (1, 2, 4 et 5) ont été admises en principe: on n'a généralement écarté que celles qui introduiraient dans la Convention des détails qui ne semblent pas devoir s'y trouver.

Anhang (B) zum Sitzungsbericht der sechzehnten Sitzung.

Proposition des Delégués des Pays-Bas. || En se référant à la seconde partie du Rapport de la Commission sur l'Article II du projet de Convention les Délégués des Pays-Bas ont l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence le projet d'Article suivant sur le régime à adopter pour les raffineries: —

"ARTICLE III. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || Cependant, elles se réservent d'évaluer, par les méthodes saccharimétriques, la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an." || Pour motiver cette proposition, il suffira de rappeler que les Délégués de quelques Puissances ont cru devoir s'opposer à l'adoption du système présenté par la France parce qu'à leurs yeux, l'évaluation du rendement au raffinage par la méthode saccharimétrique ne donnerait pas de garanties suffisantes contre les primes à l'exportation. De leur côté, les Délégués de la France, appuyés par ceux d'autres

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. Puissances, ont soutenu qu'un système d'impôt, basé sur les rendements saccharimétriques, présente une meilleure garantie que les autres. || Après plus ample examen, les Délégués des Pays-Bas croient que tous les Gouvernements intéressés pourraient tomber d'accord sur un système d'entrepôt réduit à sa plus simple expression — contrôle à l'entrée, et surveillance permanente à la sortie complétée par l'inventaire des raffineries — combiné avec une prise en charge et avec décharge à l'exportation d'après les résultats de l'analyse saccharimétrique. D'un côté, ce système présenterait bien moins de difficultés que l'exercice suivi des raffineries, sur les inconvénients duquel les Délégués Français ont particulièrement insisté dans la Commission; d'un autre côté, en assurant la perception des droits des excédents éventuels en fin de compte et en basant de la sorte l'impôt non pas sur des rendements présomptifs, mais sur le résultat réel du raffinage, il rendrait justice aux craintes exprimées par les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. || Les Délégués des Pays-Bas ont l'honneur de soumettre la proposition qui précède ad referendum aux divers Gouvernements.

Siebzehnte Sitzung, 5. Mai 1888.

Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués. || Ce texte indique quels sont les Articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter. || (Voir l'annexe au présent procèsverbal.) || M. Sans-Leroy demande la parole. Il tient à dire que les Délégués Français viennent d'être avisés que des instructions complémentaires leur sont adressées de Paris sur les différents points traités par l'Article II. M. Sans-Leroy ajoute qu'avant de prendre part à la discussion, les Délégués Français doivent attendre que ces instructions leur soient parvenues. D'ailleurs, elles ne sauraient tarder. || M. le Président répond que, si les instructions des Délégués Français ne sont pas encore arrivées, on ne peut leur demander de discuter l'Article II avant de les avoir reçues. Il demande à MM. les Délégués Belges s'ils sont disposés à accepter la discussion sur l'Article IV. || M. Guillaume rappelle que déjà à la précédente séance il s'en était rapporté à la décision de la majorité; il avait fait observer, il est vrai, que l'Article IV constitue une exception aux règles posées par les Articles II et III, qu'il paraissait naturel de s'entendre sur la règle avant de discuter l'exception; mais il répète qu'il est tout prêt à accepter la discussion, si la Conférence le demande. || M. le Président croit que le temps est précieux, et qu'en vue des difficultés que présentent les Articles II et III, il conviendrait d'aborder l'Article IV. || M. Guillaume ayant déféré à l'observation de M. le Président, la discussion est ouverte sur l'Article IV. || M. Jordan déclare que, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions, il est obligé de répéter que, dans la pensée de son Gouvernement, le système d'impôt adopté en commun par les Puissances représentées à la Conférence devrait s'appliquer à tous les pays adhérents, et que, dès lors, la

position exceptionnelle stipulée pour la Belgique par l'Article IV ne lui paraît pas acceptable. Il exprime donc le vœu que la Belgique finisse par se rallier au système d'entrepôt qu'il espère voir adopté définitivement par la Conférence. || M. du Jardin fait observer que les paroles de M. Jordan font apparaître l'inconvénient de discuter l'Article IV avant d'avoir arrêté les Articles précédents. On ne s'est pas encore mis d'accord sur le régime qui doit constituer la règle. On a parlé d'entrepôt; mais on a aussi parlé d'exercice et, en définitif, on n'est pas tombé d'accord. || M. Guillaume prie M. le Président d'examiner si, avant d'appeler chaque Délégué à se prononcer sur l'Article IV, il ne conviendrait pas de laisser aux Délégués Belges le soin d'exposer la situation et de faire connaître les intentions de leur Gouvernement. || La parole est donnée à M. Guillaume. || M. Guillaume ne veut pas abuser de la patience de ses collègues. Il ne reviendra pas sur les motifs économiques qui empêchent la Belgique de prendre un système que d'autres pays sont disposés à accepter. Il dira seulement qu'à ces motifs s'en ajoutent d'autres d'ordre politique. Il insiste sur ce point, parce qu'on a dit souvent qu'il y a mauvais vouloir de la part de la Belgique; qu'elle ne veut pas adopter le système admis par les autres Puissances représentées. La vérité est qu'elle ne le peut pas. Dans l'intervalle des deux sessions, le Gouvernement Belge a fait connaître explicitement au Gouvernement Britannique, par l'intermédiaire de Lord Vivian, l'existence de ces motifs. M. Guillaume n'a pas mission de les exposer devant la Conférence; il se bornera à dire que le Ministère actuel ne fait que se conformer à ce qu'ont fait avant lui tous les Ministères qui, depuis vingt-cinq ans, se sont succédé et ont toujours refusé d'introduire en Belgique le régime de l'exercice. Au cours de la première session, Mr. Walpole a dit que des industriels avaient demandé, et que la Section Centrale de la Chambre avait proposé, de substituer le régime de l'exercice au régime actuel. Cela est vrai, et, cependant, le Gouvernement n'est pas entré dans la voie qu'on lui a indiquée. Il faut évidemment qu'il ait eu, pour cela, des raisons bien sérieuses. On ne saurait donc pas accuser le Gouvernement actuel de mauvaise volonté. Il a prouvé, d'ailleurs, quels sont les sentiments qui l'animent en prenant naguère l'initiative d'une Conférence pour la suppression des primes. On peut être sûr qu'on trouvera toujours la Belgique à la tête des nations qui demandent la liberté la plus absolue en matière commerciale. || Cela établi, le Gouvernement Belge avait à rechercher les équivalents qu'il pouvait proposer: c'est à l'évation de la prise en charge à un taux qui fasse disparaître la prime pour l'ensemble des fabricants et à une diminution des droits pour atténuer les inégalités qui pourraient exister entre les fabricants qu'il s'est arrêté. M. Guillaume comprend parfaitement que l'on discute la valeur de ces équivalents, et il est prêt à soutenir la discussion sur ce point. || Ce qu'il comprendrait moins, c'est que, par une sorte de question préalable, on écartât à priori tout équivalent. Il ne voit pas pourquoi on refuserait à la Belgique ce qu'on est prêt à accorder à d'autres pays. Au sein de la Commission toute

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. la discussion a roulé sur des équivalents. Les uns sont partisans de l'exercice qui suit la matière dans toutes ses transformations, les autres se contentent de l'entrepôt qui fait reposer toute la garantie du Trésor sur la surveillance exercée par les employés à la sortie des usines. || M. Guillaume ne suspecte pas la bonne foi des employés qui seront attachés à la surveillance des établissements; mais il ne croit rien apprendre de nouveau à la Conférence en disant que ces agents, faiblement rétribués, sont exposés à bien des tentations. Dans certains pays on a cherché un complément de garanties en prescrivant un certain mode d'emballage et l'application de marques de fabrique; ailleurs, on oblige les fabricants à présenter leurs livres de commerce. || Il ne faut pas dire qu'on ne veut pas d'équivalents, puisque les systèmes que les autres Puissances sont sur le point d'adopter sont les équivalents les uns des autres. En admettant qu'on pût arriver à l'uniformité de législation, l'identité ne saurait exister aussi longtemps qu'il y aura des tarifs différents, puisque le bénéfice réalisé par l'industriel, grâce aux fissures de la législation, est proportionné au taux de l'impôt. La Conférence reconnaîtra donc que, dans l'intérêt de la justice et de l'équité, elle ne peut repousser à priori les équivalents de la Belgique. L'esprit des populations, les habitudes administratives ne sont pas partout les mêmes. L'uniformité de législation pourrait amener dans la pratique de véritables inégalités comme l'a si excellemment dit M. le Président à la fin de la première session. Faut-il parler encore des exceptions que la Conférence est toute prête à admettre en faveur de certains pays, de la Russie, par exemple, en ce qui concerne ses primes sur les frontières d'Asie, et le remboursement à l'exportation des droits perçus sur la totalité de la production? Hier encore, la Commission autorisait une exception au régime de l'entrepôt en ce qui concerne l'exportation des chocolats. M. Guillaume est loin de réclamer contre ces dérogations; mais il ne comprendrait pas qu'on refusât des équivalents à la Belgique quand on en accorde à tout le monde. Le seul point sur lequel il n'y ait qu'un sentiment, c'est qu'il faut supprimer les primes dans la mesure du possible. La Belgique, en ce qui la concerne, s'engage à le faire. || Mais, s'il ne peut s'expliquer qu'on repousse en principe le sytème des équivalents, M. Guillaume admet parfaitement que l'on discute le taux de la prise en charge. Un premier argument qui milite en faveur du système Belge, c'est qu'avec ce système toute fraude est impossible, grâce à l'appareil de contrôle actuellement employé et que M. le Président ainsi que M. le Comte d'Onslow ont pu voir fonctionner avec une exactitude absolue dans les fabriques Belges. De ce côté le système de la Belgique présente des garanties complètes. || Il reste à examiner si le taux de la prise en charge est en rapport avec les rendements effectifs. Dans le Mémoire qu'il a présenté, le Gouvernement Belge proposait de le porter successivement à 1,700 grammes pour la première année, et à 1,750 et 1,775 grammes pour les années suivantes, chaque fois avec deux années d'intervalle. Sur la demande qui a été faite par le Cabinet Britannique pour faciliter une entente, son Gouvernement l'autorise

à déclarer aujourd'hui qu'il consentirait à élever la prise en charge à 1,750 grammes dès la première année de la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes à l'expiration de la deuxième année. || M. Guillaume croit que c'est là une grande concession, et que, dans de telles conditions, aucune prime n'est à craindre sur l'ensemble de la fabrication. La seule objection possible, c'est qu'il pourra subsister quelques avantages pour des fabricants exceptionnellement favorisés. C'est évidemment là une conséquence d'un système où la prise en charge doit représenter la moyenne des rendements effectifs. Mais à côté des fabricants qui conserveront quelques avantages, il y en aura d'autres qui auront des primes à rebours, c'est-à-dire, qui n'atteindront pas la prise en charge légale, et la compensation s'établira dans l'ensemble. || A ce sujet, M. Guillaume croit devoir rappeler qu'en Belgique les betteraves n'atteignent pas la richesse de celles qui sont cultivées dans les Pays-Bas. Dans le midi de la Belgique il y a des fabricants qui seront loin de réaliser le taux de la prise en charge. On a fait cette objection, qu'en imposant une moyenne à tous les fabricants, on amènera la disparition des usines qui n'atteindront pas cette moyenne. Cette eventualité n'est pas à craindre, parce que le Gouvernement Belge, en élevant la prise en charge à la moyenne des rendements, diminue de moitié le taux de l'impôt, ce qui diminue dans la même proportion l'inégalité entre les fabricants. Il en résultera que, si la proposition Belge est acceptée, les fabricants, qui n'ont que des rendements peu élevés, se trouveront, vis-à-vis de leurs confrères, dans une situation meilleure que celle qu'ils ont aujourd'hui, puisque l'écart entre les rendements ne sera affecté que d'un droit inférieur de moitié à ce qu'il est aujourd'hui. || M. Guillaume croit avoir répondu d'avance à toutes les objections que l'on pourrait lui faire. Il conçoit que chaque pays se préoccupe de n'être pas victime de la législation appliquée dans les pays voisins. Mais la Belgique a, comme tout autre pays, le droit de demander qu'on ne la place pas dans une position d'infériorité. On a souvent suggéré que, pour la Belgique, le meilleur moyen de supprimer toute prime est de supprimer ses droits. Mais cette solution radicale, outre qu'elle imposerait au Trésor un sacrifice financier qu'aucun autre pays ne serait disposé à accepter, placerait les fabriquants Belges dans une situation désavantageuse. Les plus grands partisans du travail en entrepôt ne nient pas que ce système ne laisse subsister ce qu'on a appelé des fissures. Il ne serait donc pas juste d'imposer à la Belgique, qui, par ses concessions, montre un vif désir d'abolir toute prime, une condition qui mettrait en péril son industrie; car elle lui ferait subir, sans compensation possible, les conséquences de tout ce qu'il pourrait y avoir, ailleurs, de défectuosités et d'inexactitudes. || M. Jordan est persuadé que son Gouvernement est tout disposé à examiner encore la proposition Belge et les motifs invoqués par M. Guillaume. Mais, pour le moment, ses instructions lui disent que "l'exception concédée à la Belgique par l'Article III du Projet de Convention ne paraît pas acceptable, d'autant plus que, conservant l'impôt sur le jus, la Belgique ne pourra pas

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. éviter toute prime d'exportation." M. Jordan est convaincu que son Gouvernement ne refusera pas d'examiner de nouveau la question; et, peut-être, les arguments invoqués par M. Guillaume pourront-ils le convaincre. Mais M. Jordan n'a pas le droit de préjuger sa décision. || M. le Comte de Kuefstein se réfère aux paroles du Mémoire de l'Autriche-Hongrie pour préciser l'opinion des Gouvernements de Vienne et de Budapest. "Nous ne pouvons," y est-il dit "accepter la stipulation relative à la Belgique. La plupart des Délégués ont déjà déclaré que les équivalents offerts par la Belgique sont insuffisants et inacceptables. Nous ne pouvons qu'approuver cette manière de voir." Lorsqu'il a formulé en ces termes son appreciation, il n'avait pas connaissance des considérations nouvelles qui viennent d'être soumises à la Conférence, et que M. Guillaume a fait valoir si chaudement. Le Comte de Kuefstein s'empressera de les communiquer à son Gouvernement. Il demande, toutefois, la permission d'observer que, s'il s'est prononcé jusqu'ici contre les équivalents proposés par la Belgique, c'est que ce système ne lui parait pas offrir les mêmes garanties que l'entrepôt. Chaque système, sans doute, peut avoir ses fissures; mais, ici, c'est le système en lui-même qui est considéré comme défectueux. || Devant les raisons politiques citées par M. Guillaume, M. le Comte de Kuefstein doit s'abstenir de toute appréciation. Tous les Délégués sont convaincus que chaque Gouvernement est inspiré de la même volonté. En ce qui concerne l'argument tiré des équivalents que la Conférence serait prête à admettre en faveur d'autres pays, M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'est toujours prononce contre tous les équivalents et que la Conférence n'en a pas encore prononcé. Les exceptions citées sont loin d'avoir, comme dérogations à la loi acceptés, la portée des équivalents proposés par la Belgique. D'un côté, il s'agit de régler de simples détails; de l'autre, c'est tout un système particulier qu'on veut substituer à la règle commune. M. le Comte de Kuefstein termine en répétant que d'après ses instructions il doit se prononcer une fois de plus contre le système des équivalents, mais qu'il soumettra à son Gouvernement les nouvelles propositions. Quant aux marques, auxquelles M. Guillaume a fait allusion et que le Projet de Loi Austro-Hongrois adopte, il faut distinguer les marques de fabrique et les marques de paiement analogues à un précédent des États-Unis, et dont on attend de très bons résultats. || M. de Barner dit que son Gouvernement n'ayant pas, dans sa réponse officielle, fait d'objections contre le système Belge, il se bornera à dire que, dans son opinion personnelle il serait bon d'avoir le même système dans tous les Pays Contractants, pour éviter les soupçons que fera naître inévitablement l'existence de deux systèmes différents. || M. de Smet fait remarquer que lors de la première session de la Conférence, le Délégué du Danemark avait, de même que le Délégué de la Suède, accepté sans réserves le système d'équivalents proposé par la Belgique, alors, cependant, que les concessions faites à cette époque par les Délégués Belges étaient moins larges que celles qu'ils offrent aujourd'hui. || M. Batanero dit que l'Espagne n'a pas, dans la question des équivalents Belges, le même

intérêt que les pays dont les fabricants utilisent la betterave comme matière première. L'Espagne serait disposée à considérer comme satisfaisants des équivalents dans lesquels les Puissances productrices de sucre de betterave, mieux placées pour en apprécier la valeur, auraient trouvé des garanties suffisantes. L'Espagne se ralliera donc à la manière de voir de la majorité des Puissances qui produisent du sucre de betterave. || M. Sans-Leroy ne croit pas, comme il l'a déjà dit dans la dernière séance, avoir à se prononcer sur la question actuellement en discussion. Il lui paraît inadmissible que le mode de perception de l'impôt proposé par une Puissance soit discuté avant que toutes les autres aient fait connaître, par des projets détaillés, conformément au Protocole du 19 Décembre, le régime sous lequel elles entendent se placer. || M. le Président demande si, dans le cas, où M. Sans-Leroy aurait reçu les instructions de son Gouvernement, les mêmes motifs l'auraient empêché d'accepter la discussion sur l'Article II? || M. Sans-Leroy demande à ne pas répondre à cette question. Il désire réserver sa liberté d'action jusqu'à plus ample informé. || M. Catalani n'a pas d'observations à présenter; il se ralliera à l'opinion de la majorité. || M. Verkerk-Pistorius se réfère à l'opinion de son Gouvernement, que le but de la Convention, c'est-à-dire l'abolition des primes, ne pourra être atteint par la voie dans laquelle la Belgique offre de s'engager. (Lettre de M. de Karnebeck au Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à La Haye du 3 Mars dernier.) Cette opinion est confirmée par le Rapport du Gouvernement Belge lui-même, qui reconnaît que toute moyenne par la fixation du taux de la prise en charge laissera un avantage à quelques industriels. Les Délégués Néerlandais ne sauraient admettre que cet avantage ne s'étendrait qu'à quatre ou cinq fabriques, situées dans une zone spéciale du territoire Belge. D'après leurs renseignements, les quarante-cinq fabriques, situées dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et de Liége, soit, presque un tiers du total de la Belgique, auraient de très bonnes betteraves à leur disposition, et en Hesbaye elles seraient aussi bonnes que dans la province Néerlandaise de Zélande, où plusieurs fabriques Belges viennent, du reste, s'approvisionner. Quant à l'estimation des excédents obtenus dans les fabriques des Pays-Bas, et qui, selon le Rapport du Gouvernement Belge, supposeraient des rendements pratiquement impossibles, les Rapports des employés, tout en reposant, pour la majorité des fabriques, sur des constatations non prescrites par la loi, sont dressés avec le plus grand soin, et leur exactitude est confirmée par le caractère frappant de régularité qu'ils présentent. Bien que ces rapports soient faits chaque année par des employés différents, ce sont toujours les mêmes fabriques qui obtiennent les excédents les plus ou les moins considérables, fait dont, du reste, dans la plupart des cas, la cause est connue. Ainsi, telle fabrique, située à proximité des frontières Allemandes, et pouvant se procurer, par cette circonstance, des betteraves de qualité exceptionnelle, obtient régulièrement des excédents qui varieraient de 24 à 30 pour cent. || M. Pistorius se réfère, du reste, aux détails qu'il a déjà communiqués, à ce

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. sujet, dans la séance du 14 Décembre, 1887, et que, depuis cette époque, les évaluations pour la campagne 1887-88 sont venues confirmer. En prenant pour base la moyenne des trois dernières campagnes, on arrive à un excédent de 17 pour cent, ce qui, avec la prise en charge actuelle dans les Pays-Bas (1 450 grammes de raffiné, soit 1 647 grammes de sucre brut à 88 pour cent) conduirait à un rendement de 1 927 grammes par hectolitre, et par degré de densité des jus. L'hypothèse de fraude, mise en avant dans le Rapport du Gouvernement Belge, est inacceptable, à moins d'admettre que la soustraction frauduleuse des jus se faisait régulièrement dans toutes les fabriques. || Si M. Pistorius attache tant de prix aux renseignements qui précèdent, c'est surtout parce que, dans son opinion, ils donnent, en quelque sorte, la mesure des progrès que l'agriculture et l'industrie ont faits depuis 1879, époque de laquelle date le Livre Bleu, cité dans le Mémoire du Gouvernement Belge d'après le Rapport de l'enquête Allemande. Ces progrès ont-ils atteint leurs dernières limites? Le contraire paraît résulter de l'extrait d'un Mémoire de l'Établissement Chimique de la Société Centrale pour l'Industrie Sucrière, communiqué par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie. || Comme, d'ailleurs, la majorité des Délégués accepte les nouvelles propositions de MM. les Délégués Belges ad referendum, M. Pistorius ne refuse pas de suivre cet exemple et les communiquera à son Gouvernement, afin de faire connaître sa décision. || M. Guillaume fait observer que le Mémoire Autrichien cité par M. Pistorius n'a aucun caractère officiel. Il préfère s'en rapporter aux indications de l'enquête Allemande. || Quant aux chiffres de rendement cités, M. Guillaume insiste sur ce point, que dans la séance du 14 Décembre, 1887, M. le Premier Délégué des Pays-Bas disait que le rendement moyen des fabriques de son pays était de 1 900 grammes, et il ajoutait loyalement qu'il ne mentionnait pas ce chiffre pour mettre la Belgique en demeure d'élever sa prise en charge à ce taux. Il reconnaissait donc implicitement que le rendement moyen est moins élevé en Belgique que dans les Pays-Bas. En effet, si un certain nombre de fabricants Belges atteignent les rendements Hollandais, tous les fabricants du midi, c'est-à-dire, plus de la moitié des fabricants Belges sont loin d'y arriver et d'obtenir les rendements proposés par la Belgique. || M. le Comte de Kuefstein dit que le document auquel on a fait allusion émane de l'établissement technique de la Société Industrielle Sucrière. Ce document a été préparé avec beaucoup de soin; mais c'est à titre tout à fait officieux qu'il l'a communiqué à la Conférence. || M. Kamensky rappelle que la note que M. l'Ambassadeur de la Russie a adressée au Marquis de Salisbury exprime positivement, comme l'opinion du Gouvernement Impérial, qu'il ne croit pas pouvoir consentir à la continuation du système de la perception de l'accise adopté en Belgique. Cette opinion a été formée sur la proposition Belge telle qu'elle a été formulée dans la premier Projet de Convention, le 19 Décembre dernier, quand le Gouvernement Impérial ne connaissait pas encore les nouvelles concessions offertes par la Belgique. M. Kamensky croit donc qu'il est de son devoir de les sou-

mettre à l'appréciation de son Gouvernement, en ne les recevant que provisoirement ad referendum. || M. le Président, s'exprimant au nom du Gouvernement Britannique, déclare que ce Gouvernement se ralliera à l'opinion de la majorité des Puissances productrices de sucre de betterave. || Il résume, ensuite, les opinions exprimées par les Délégués. || M. le Comte d'Onslow dit que M. le Président vient de donner un sommaire très exact des vues des Délégués, à l'exception des Délégués Français. Il regrette cette abstention, parce qu'il a cru comprendre que les raisons, par lesquelles M. Sans-Leroy a refusé de se prononcer sur l'Article III, étaient également applicables à l'Article II. Il demande donc aux Délégués Français de faire connaître leurs intentions. || Le Protocole de Clôture du 19 Décembre contenait ces mots: "Chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement Britannique . . . . un projet indiquant les bases d'application du système d'impôt sur les quantités produites." La Conférence a eu sous les yeux les bases d'application proposées par l'Autriche-Hongrie, par la Belgique, par la France, par les Pays-Bas, par la Russie, ainsi que le texte de la Loi actuelle de l'Allemagne. On ne comprend pas ce qu'attendent les Délégués Français. Au cours de la dixième séance, M. Pallain a exprimé l'avis "qu'après avoir adopté le principe général de l'Article II dans la forme sous laquelle il a été soumis à l'appréciation des Gouvernements Signataires du Protocole du 19 Décembre, 1887, il y a lieu de considérer les Projets de Loi comme les instruments nécessaires, qui doivent procurer l'exécution du système d'impôt défini dans ses dispositions générales par le Projet de Convention." || Il paraît donc que les projets actuellement devant la Conférence ne seraient pas considérés comme répondant au Protocole du 19 Décembre, et que les Délégués devraient demander à leurs Gouvernements des projets nouveaux et détaillés. Les Délégués Français demandent-ils que la Conférence procède elle-même à l'examen de ces nouveaux projets, et que cette étude précède l'examen de'Article II? || M. Pallain fait remarquer que la citation faite par M. le Comte d'Onslow ne fait que confirmer l'opinion exprimée par son collègue. || L'Article Ier déclare que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. Quelles seront ces mesures? Comment constitueront-elles une garantie absolue et complète? Peut-on les rencontrer dans une disposition générale? Doit-on, au contraire, comme l'ont demandé les Délégués Français, les prendre dans les Projets de Loi déposés ou a déposer entre les mains du Gouvernement Britannique, qui s'est chargé de les réunir? || M. Pallain rapelle les termes du Protocole et de commentaire que M. le Président en a fait dans son allocution de clôture, où l'on ne pouvait tracer un programme plus net des travaux de la Conférence dans la seconde session, qui s'est ouverte le 5 Avril: — || "La Loi que le Gouvernement de chaque État formulera devra établir nettement que la prime cessera désormais d'exister chez lui. Il incombe à chaque Gouvernement d'agir comme si la réalisation

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. du désir commun dépendait de lui seul; il faut que les dispositions de chacune des Lois soient d'une efficacité si complète et si évidente que les autres Gouvernements n'aient aucune difficulté à y trouver toutes les garanties qu'ils ont le droit de demander, et sans lesquelles ils ne voudraient pas, de leur côté, faire partie de l'Union. . . . . Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les Lois qui donneront un corps au Projet de Convention que nous venons de rédiger." || M. Sans-Leroy dit que M. Pallain a parfaitement expliqué les motifs qui lui ont dicté son abstention, laquelle était, d'ailleurs, la conséquence naturelle de l'attitude prise par les Délégués Français à la précédente séance. Quant à lui personnellement, sans répondre à la mise en demeure de M. le Comte d'Onslow, il insiste sur la liberté qu'il croit avoir de réserver provisoirement sa manière de voir sur le point en discussion, d'autant plus qu'il espère être bientôt en mesure de faire une réponse plus catégorique qu'il ne pourrait le faire aujourd'hui. || M. le Comte d'Onslow admet cette réserve pour la séance d'aujourd'hui; mais il a cru comprendre que les Délégués Français ne voulaient pas prendre part à la discussion de l'Article II avant d'avoir examiné les divers Projets de Loi et la Loi Allemande. || M. Sans-Leroy répète qu'il réserve, d'une manière générale, pour aujourd'hui, son attitude, et proteste contre toute spécification qu'il n'aurait pas faite. || M. le Comte d'Onslow dit que les Délégués Britanniques voudraient savoir si les Délégués Français maintiendront leur attitude de réserve à la prochaine séance. || M. Sans-Leroy répond que son attitude sera conforme à ses instructions. || M. le Président dit qu'en effet, l'attitude de MM. les Délégués Français doit dépendre nécessairement des instructions qu'ils attendent. || Sur l'Article IV, il est entendu que les Délégués en référeront à leurs Gouvernements et communiqueront le plus tôt possible les réponses qui leur seront faites.

Anhang zum Sitzungsberichte der siebzehnten Sitzung.

Zuckerkonventionsprojekt.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cécil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cécil, Pair du Royaume Uni, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.; || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, || Sa Majesté l'Empereur

d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur-Général à son Ministère des Finances; et M. du Jardin, Inspecteur-Général à son Ministère des Finances; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur-Général des Douanes; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident; || Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans Leroy, Député; || Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son Chargé d'Affaires; || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: — || [Adopté.]

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

ARTICLE I. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. || [Adopté, sauf réserves en ce qui concerne l'entrée de certaines Puissances dans l'Union.]

ARTICLE II. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || [Renvoyé à la Commission.]

Redaction proposée par la Commission. || Les Hautes Parties s'engagent: — || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback, ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime. || [A discuter.]

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

ARTICLE III. ‖ Proposition des Délégués Britanniques: ‖ Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. ‖ Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation. ‖ [A discuter.] ‖ Proposition des Délégués des Pays-Bas: ‖ Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. ‖ Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an. ‖ [A discuter.]

ARTICLE IV. ‖ La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucrer poduites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes: — | La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1 500 à 1 700 grammes. ‖ Réservé.]

ARTICLE V. ‖ Les Hautes Parties Contractantes et leurs Provinces d'Outre-Mer, Colonies, ou Possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi à l'Article II. ‖ [Adopté, sauf les réserves de l'Italie.]

ARTICLE VI. ‖ Proposition de MM. les Délégués de l'Espagne: ‖ Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes. ‖ Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas: ‖ Dans le cas, où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises. ‖ [A discuter.]

ARTICLE VII. Proposition de M.M. les Délégués des Pays-Bas. ‖ Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays Contractants dans un autre ne dépasseront pas fr. par 100 kilog. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas. ‖ (A. discuter.)

ARTICLE VIII. ‖ Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer

une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent. || Les Délégués auront pour mission:— || (*a.*) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses. || (*b.*) D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || (*c.*) D'instruire les demandes d'admission à l'Union, des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un Projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent. || 8. Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || 9. La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || 10. Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission. || (Adopté, sauf les réserves de la France en ce qui concerne le renvoi à la Commission de l'examen des Lois des Hautes Parties Contractantes, et des Pays-Bas, en ce qui concerne la Commission.)

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

ARTICLE IX. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent. || (Adopté.)

ARTICLE X. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifieé, quinze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour. || (Adopté, sauf le dernier alinéa, et sauf les réserves formulées: (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.) || Rédaction de MM. les Délégués Belges. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et daus le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre. || (A discuter.)

ARTICLE XI. || Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes. || Les Hautes Parties Contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article X. La même faculté est réservée également aux Colonies autonomes et aux Provinces d'Outre-Mer. || Dans le cas, où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie, ou Possession en question. || (Adopté.)

ARTICLE XII. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établis par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut. || (Adopté.)

Achtzehnte Sitzung, 7. Mai 1888.

M. le Président prie M. le Comte de Kuefstein de prendre place au fauteuil pendant quelques instants. || M. Sans-Leroy demande la parole. || Il dit que les Délégués Britanniques ont particulièrement insisté pour connaître l'opinion de la France sur une question qui a été l'objet d'une récente discussion, celle du régime applicable à la Belgique. Il doit déclarer aujourd'hui que, dans les nouvelles instructions adressées à ses Délégués, le Gouvernement Français insiste pour que le système Belge ne soit pas adopté. Cependant, à la dernière réunion, M. Guillaume a formulé des propositions nouvelles, et, bien qu'il n'ait pas grand espoir de les voir agréer, parce que les objections portent sur le principe même du système, M. Sans-Leroy se fera un devoir de les soumettre à son Gouvernement. En résumé, la France est hostile à tout système de prise en charge; mais ses Délégués ne manqueront pas de porter à la connaissance de leur Gouvernement les explications qui ont été fournies par M. Guillaume. || M. Guillaume fait remarquer que l'opposition faite par le Gouvernement Français au principe même des équivalents Belges ne se concilie guère avec la proposition formulée par ce Gouvernement pour ses raffineries. Il est évident que le système qu'il a proposé pour ces établissements ne peut être présenté que comme un équivalent au système adopté par les autres pays. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que M. Guillaume rencontre, de la part des Délégués Français, une opposition aussi catégorique contre toute prise en charge; car il est évident que le régime de l'admission temporaire et de la saccharimétrie repose, comme le système de prise en charge Belge, sur une présomption de rendement. M. Guillaume rappelle qu'il a appuyé les propositions Françaises parce qu'elles reposaient sur les mêmes principes que le système Belge. Il aurait compris que les Délégués discutassent le taux de la prise en charge, mais non qu'ils fussent opposés au principe même du système. || En terminant, M. Guillaume prend acte de la promesse faite par M. Sans-Leroy d'en référer de nouveau à son Gouvernement. || M. Sans-Leroy déclare qu'il ne peut accepter l'assimilation que M. Guillaume voudrait établir. Il ne reprendra pas une discussion épuisée en exposant de nouveau comment le système Français met sous la main du fisc, par une surveillance ininterrompue des phases de la fabrication, la totalité du sucre effectivement obtenu sans qu'aucune parcelle puisse échapper à l'impôt. Mais, puisque M. Guillaume lui demande d'en référer à son Gouvernement, il tient à dire que les relations si courtoises qui existent entre les Délégués, lui font un devoir de déférer à ce désir; sans cela, les instructions qu'il a reçues sont si positives qu'il oserait à peine soumettre, de nouveau, la question à son Gouvernement. || M. le Baron de Worms reprend place au fauteuil. || M. le Président propose d'aborder la discussion de l'Article II. || M. Jordan dit qu'il n'a pas de nouvelles observations à faire sur l'Article II, mais qu'il s'intér-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

esserait beaucoup à la discussion de cet Article si de nouvelles propositions étaient faites. A ses yeux, il conviendrait, peut-être, de renoncer à la règle de la discussion par ordre alphabétique, et de demander, d'abord, si personne n'a d'amendements à proposer. M. Jordan n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il a faite à la seizième séance, dans les termes ci-après: — || "M. Jordan fait observer, en premier lieu, que l'Article II, tel qu'il a été formulé par la Commission, est incomplet; car il ne vise que les fabriques de sucre; il ne sait pas si le Gouvernement Allemand donnerait son adhésion à un Article établissant un régime pour les fabriques seulement; M. Jordan pense que son Gouvernement voudrait examiner en même temps les propositions relatives aux raffineries." || M. le Comte de Kuefstein déclare qu'il s'en réfère au Mémoire présenté par le Gouvernement Impérial et Royal, et dans lequel un seul et même régime est demandé pour les fabriques et pour les raffineries. Aux yeux de M. le Comte de Kuefstein, la question des raffineries est liée à celle des fabriques. Il n'a rien de particulier contre les stipulations de l'Article II tel qu'il a été rédigé par la Commission. Cependant, son adhésion définitive dépend de ce qui sera décidé sur l'Article III. || M. le Comte d'Onslow croit qu'il faut demander à chaque Délégué s'il accepte l'Article II dans le cas, où l'Article III lui donnerait satisfaction. || M. Guillaume n'a pas d'observations à faire. || M. de Barner pourrait accepter l'une ou l'autre des deux rédactions qui figurent au Projet de Convention; mais il préfère l'Article tel qu'il a été soumis à la Conférence par la Commission. || M. Batanero accepte l'Article II tel qu'il a été rédigé par la Commission; mais il entend qu'il doit être soumis à son Gouvernement avant de procéder à la signature de la Convention. || M. Sans-Leroy déclare qu'il accepte, en principe, l'Article II, tout en maintenant ses réserves, qui portent sur deux points principaux. D'une part, le mot "entrepôt" ne lui paraît pas avoir un sens bien défini. Il croit que le terme "exercice" le remplacerait avantageusement. D'autre part, des termes du quatrième alinéa: "Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases . . . ." il semble résulter qu'on pourrait se contenter de surveiller une seule phase de la fabrication. C'est sur ce point que M. Sans-Leroy fait toutes ses réserves; à ses yeux, l'exercice doit porter sur toutes les phases de la fabrication, de telle sorte que les constatations s'enchaînent et se contrôlent les unes par les autres. || Sous les réserves, qui ont déjà été faites au sein de la Commission, M. Sans-Leroy accepte l'Article II. || M. Pallain ajoute qu'en tant qu'il s'agit des fabriques, le travail en entrepôt ne peut signifier que l'exercice de ces établissements. Il ne peut suffire de cet engagement général pour compenser le régime rigoureux proposé par le projet Français. Quand les États représentés auront produit devant la Conférence les Lois et Règlements qu'ils entendent appliquer en conformité avec l'Article II, alors seulement on pourra en apprécier la portée. || M. Catalani déclare que, si tout le monde tombe d'accord, et malgré les inconvénients qu'un changement de régime peut avoir pour l'Italie, son Gouvernement acceptera l'Article II tel

qu'il a été rédigé par la Commission. M. Catalani retire donc les réserves qu'il avait formulées sur l'Article V. || M. Verkerk Pistorius n'a pas d'observations à présenter; il accepte l'Article II, rédigé par la Commission, naturellement dans la supposition que les autres Puissances l'acceptent de même. || M. Kamensky accepte l'Article II tel que la Commission l'a rédigé, mais en maintenant la réserve qu'il a déjà formulée, à savoir: que la Russie ne serait pas obligée à changer sa législation, laquelle donne des garanties complètes contre les primes. || M. le Président dit qu'en résumé, sous les réserves formulées par l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, la France et la Russie, l'Article II est adopté. || M. Guillaume, rappelant la proposition qu'il avait faite concernant la constatation du volume et de la densité des jus, croit devoir reproduire les réserves qu'il avait faites au sein de la Commission et qui sont dans le même ordre d'idées que celles formulées par M. le Premier Délégué de la France. || M. Kamensky dit qu'il se propose de faire connaître les intentions de son Gouvernement lorsque l'Article II sera adopté. || M. le Président croit que le moment est venu pour faire cette déclaration. || M. Kamensky lit la déclaration suivante: — || Maintenant que l'Article II de la Convention est adopté, je crois que c'est un temps opportun et qu'il est de mon devoir de préciser la position du Gouvernement Impérial de la Russie vis-à-vis de cet Article. || Cet Article signale une manière pratique d'application du grand principe que nous admettons tous et qui est l'objet de notre Conférence, je veux dire le principe de l'abolition des primes. Tout en acceptant le droit des autres Puissances d'appliquer ce principe, dans la pratique, par les moyens énoncés dans l'Article II, que le Gouvernement Russe croit complètement efficace, et en accord avec les besoins et les circonstances de leurs pays, le Gouvernement pense, néanmoins, avoir atteint le même but, c'est-à-dire, l'abolition des primes, par le système de l'impôt de l'accise sur le sucre qui est en vigueur en Russie. Le Mémoire sur notre législation, que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Conférence, donne, je crois, tous les détails de notre système, et je me flatte que ce système exclut toute possibilité de l'existence des primes déguisées. Si le Gouvernement avait l'intention de donner un encouragement à ses fabricants sous quelque forme par des primes déguisées, sa législation l'empêcherait de le faire, à moins de se mettre en connivence avec les fabricants et les laisser violer la loi; et j'ose croire que personne ne pourrait soupçonner un Gouvernement d'une conduite si peu loyale. Nous avons, dans nos usines, un exercice complet qui nous garantit le maximum d'un revenu considérable et croissant, comme le prouvent les chiffres de l'aperçu statistique incorporé dans le Mémoire, sur la législation présente. || Nous avons l'impôt sur le produit achevé, qui frappe du même taux tous les sucres bruts et raffinés, et, s'il y a restitution à l'exportation, elle est complètement identique à cet impôt; comparé avec celui perçu dans les autres pays, cet impôt est peu considérable, ce qui éloigne naturellement le désir de fraude. Cet ensemble des conditions, il me semble, donne des garanties de l'absence des primes

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. déguisées dans notre système et, sans nommer spécialement aucun de mes collègues, je crois que telle était l'impression de plusieurs d'entre eux, énoncée dans les premières séances de la Conférence. || "Dans ces circonstances, je dois exprimer ici, au nom de mon Gouvernement, qu'il n'a pas l'intention de faire de changement dans sa législation quant à l'impôt de l'accise sur le sucre qui est en vigueur, et présenter ici la rédaction d'une clause qui statuera sa position vis-à-vis de la Convention. || Le Gouvernement Impérial de Russie, vu que le système existant de l'impôt de l'accise sur le sucre basé sur la perception d'un taux uniforme sur tous les produits achevés, excepté la mélasse épuisée, donne toutes les garanties nécessaires contre les primes indirectes, a la faculté de conserver ce système sans y mettre aucun changement et de continuer la restitution identique à cet impôt à l'exportation." || M. Pallain craint que le système auquel le Gouvernement Russe ne veut pas renoncer, n'offre pas, aux co-contractants, des garanties suffisantes. La meilleure preuve que ce système prête à des abus, c'est que les statistiques fournies par M. Kamensky accusent un chiffre élevé pour le produit des amendes. || En résumé, les Délégués Français ne peuvent accepter que sous réserves les conclusions de la note lue par M. Kamensky. || M. le Comte de Kuefstein croit inutile de reproduire une fois de plus devant la Conférence les réserves qu'il a faites à ce sujet à plusieurs reprises et qui se trouvent consignées dans le Mémoire Austro-Hongrois. || M. Catalani dit qu'il désire réserver à son Gouvernement le soin d'apprécier la suite que comporte la déclaration faite par M. Kamensky. || M. Batanero déclare que le Projet de Convention sera soumis à l'appréciation de son Gouvernement, auquel il doit laisser le soin d'examiner si le système adopté par la Russie donne des garanties efficaces. || M. Verkerk Pistorius dit que, puisque tous les Délégués formulent des réserves, il doit observer la même attitude. Personnellement, il serait tout disposé à discuter la proposition Russe, d'autant plus que la législation de ce pays lui semble aboutir à un résultat qui est le contraire d'une prime. || M. le Président propose à la Conférence l'adoption de l'Article III. || M. Pallain demande à la Conférence s'il ne serait pas plus conforme à l'accord recherché d'ajourner la discussion de cet Article III, qui n'est pas à l'ordre du jour, jusqu'au moment où les Délégués seraient saisis de l'ensemble des législations préparées, ou à préparer, pour assurer l'exécution du Protocole du 19 Décembre et des dispositions du Projet de Convention. || On ne doit se prononcer sur cet Article qu'après examen des régimes respectifs de législation sucrière proposés, ou à proposer, par les États représentés. || M. Pallain a pour instructions de rechercher, autant que faire se pourra, un régime d'identité; mais il faut bien reconnaître que la Conférence est entrée, comme le disait son savant et expérimenté collègue, M. Guillaume, dans l'examen des régimes d'équivalence. Est-ce que la Conférence peut vraiment se prononcer par des dispositions générales, alors qu'elle n'a pas sous les yeux le texte même des Lois ou des Projets de Loi qui doivent, selon la forte expression du Président, donner à chacune des

parties l'assurance qu'elle aura les garanties qu'elle est en droit de demander, et sans lesquelles elle ne voudra pas faire partie de l'Union. Or, s'il est procédé par ordre alphabétique, comme d'usage, à l'examen des projets présentés, on vient à considérer l'Allemagne. M. Pallain reconnaît, après un examen approfondi de la Loi, que a été distribuée à la Conférence, qu'elle n'indique pas les moyens qui l'Allemagne entend adopter pour assurer, suivant le Protocole du 19 Décembre, la suppression de la prime. || M. Pallain ajoute qu'il a analysé la Loi Allemande, qu'il a eue déjà sous les yeux dans le "Bulletin de Statistique et de Législation Comparée" du Ministère des Finances de France du mois de Juillet 1887. L'impôt sur la matière première est maintenu, impôt réduit, il est vrai, combiné avec un second impôt sur la quantité effective mise en consommation, mais qui n'en laisse pas moins au fabricant un boni de rendement qui s'accroît en proportion de la richesse de la betterave employée. || La betterave rend 12 pour cent, en d'autres termes, il faut seulement 833 kilog. de betterave pour produire 100 kilog. de sucre brut. A partir du 1er Août prochain, l'impôt sur la matière première sera de 80 pf. (1 fr.) par 100 kilog. de betteraves. Les 833 kilog. employés auront donc acquitté 8 fr. 33 c. Le drawback d'après la Loi qui entre en vigueur au 1er Août sera de 8 M. 50 pf., soit de 10 fr. 63 c.; entre le drawback et le droit payé la différence sera de 9 fr. 33 c. par 100 kilog. de sucre brut, ou de 2 fr. 50 c. à 2 fr. 60 c. par 100 kilog. de sucre exprimé en raffiné. La prime sera plus forte si le sucre est exporté raffiné. || Le mode d'exercice n'est que très incomplètement indiqué. On laisse à l'autorité fiscale la faculté d'exiger ou de ne pas exiger certaines précautions indispensables. Le mode de surveillance n'est guère à comparer au système de l'exercice tel qu'il fonctionne en France depuis 1852. || En somme, cette Loi de 1887, qui dessine un mouvement vers la suppression des primes, comme l'a dit M. Jordan, devra subir de très sensibles modifications pour se mettre en harmonie avec la Loi qui doit procurer la suppression des primes "ouvertes ou déguisées" conformément à l'Article Ier du Projet de Convention. || M. Pallain espère que les Délégués Britanniques, qui ont rédigé l'Article II, voudront bien se joindre à lui pour demander que la discussion en soit ajournée après l'examen détaillé des Lois présentées ou à présenter. Comment pourrait-on apprécier les avantages ou les inconvénients réciproques des législations avant de les avoir examinées? || Il n'est guère douteux que l'Article III constitue un avantage immédiat, au profit exclusif des pays qui n'ont pas d'impôt sur le sucre, puisqu'il entraîne des charges et des gênes d'une nature spéciale pour les pays à l'impôt. || On sait bien à Londres que les charges que l'application de l'Article III entraîne se traduisent pour l'industriel par une fabrication plus coûteuse. C'est l'Angleterre qui la première a inscrit dans les Traités de 1860 le principe d'une compensation pour les charges que l'exercice impose. Les alcools Anglais acquittent, par hectolitre 477 fr.; les alcools Français, alors qu'ils ont droit à l'égalité de régime, d'après les dispositions générales de notre

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. Traité, sont imposés à 495 fr. Le distillateur Anglais obtient ainsi, en compensation des gênes que l'exercice lui impose, une différence d'impôt de 18 fr. || Aussi, dans les Conférences antérieures, on n'hésitait pas à dire — et on avait raison — que les pays sans impôt étaient placés dans des conditions privilégiées. || M. Pallain exprime le regret qu'avant de connaître les charges et compensations qui résulteront pour chacun des Hautes Parties Contractantes de l'ensemble des législations adoptées pour assurer l'exacte et scrupuleuse application de la Convention, MM. les Délégués Britanniques, Représentants d'un pays sans impôt, croient devoir insister pour la discussion et l'adoption immédiate de l'Article III. || M. Pallain termine en rappelant que la moindre inégalité maintenue ou établie peut changer les conditions de libre concurrence que chacun veut s'assurer et assurer à son voisin. Il persiste dans son opinion déjà exprimée que l'examen préalable ou concomitant des Lois et Règlements s'imposait à la Conférence, et pour se conformer au programme arrêté par les Délégués Britanniques, et pour atteindre, lentement mais sûrement, le but commun des efforts de toutes les Puissances représentées. || M. le Président fait observer qu'il serait difficile de discuter tous les projets à la table de la Conférence. || M. Pallain répond que la Conférence ne pouvant régler la question par la voie d'identité des régimes, comme le voudraient ses instructions, est entraînée à recourir à la méthode des équivalents. Mais comment arriver par cette voie à un résultat si on n'a pas sous les yeux les régimes proposés par chaque Gouvernement? Dans le discours par lequel il a clos la première session de la Conférence, M. le Président a déclaré que les Délégués à leur retour trouveraient ici les Projets de Loi par lesquels les Gouvernements se proposent de réaliser la suppression des primes, et qu'ils y rencontreraient toutes les garanties sans lesquelles aucune Puissance ne saurait aliéner sa propre liberté. Ces projets, qui devaient être élaborés spécialement en vue d'appliquer les principes proclamés par la Conférence, ne sont pas encore entre ses mains. Pourquoi donc veut-on faire porter aujourd'hui la discussion sur un point qui affecte particulièrement le système Français, alors que l'on ne sait pas encore ce que seront les législations des autres pays? Tant que la France ne peut pas comparer les législations étrangères à la sienne, elle n'est pas en état d'apprécier les concessions que, dans d'autres circonstances, elle pourrait faire au succès de l'œuvre commune. || M. Jordan sait bien que la Loi Allemande, dont le texte a été distribue aux Délégués, n'est pas précisément le projet que réclamait le Protocole du 19 Décembre. Cette Loi contient évidemment des dispositions qui ne sont pas conciliables avec les principes de la Convention. Mais il est bien entendu qu'en acceptant la Convention, le Gouvernement Allemand s'engagerait par cela même à les supprimer. || M. Walpole dit que l'Article III énonce un principe, et il ne voit pas pourquoi on ne peut pas statuer sur ce principe avant de passer à l'examen des projets d'application. || M. Verkerk Pistorius fait remarquer que, si la Loi Allemande ne répond pas pleinement aux vœux du Protocole, elle indique,

cependant, d'une manière générale, les bases d'après lesquelles le Gouvernement Allemand compte réaliser l'abolition des primes. Sans doute, il serait intéressant de connaître les règlements dans tous leurs détails; mais il n'est pas tout à fait exact de dire qu'on ne sait pas ce que fera l'Allemagne. || M. Jordan croit qu'il y a un malentendu. La Conférence n'a-t-elle pas institué une Commission Permanente qui sera chargée "d'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par la Convention?" Pourquoi dès lors s'occuper de ces détails au sein de la Conférence? || M. Catusse dit que M. Jordan vient de mettre le doigt sur un point délicat. C'est là, en effet, que se trouve le malentendu, point de départ de toutes les divergences d'opinion qui viennent de se manifester. Dans la pensée de M. Jordan, la Conférence a délégué à la Commission instituée par l'Article VIII une partie du mandat qu'elle avait reçu, en la chargeant d'examiner les projets d'application dressés par les États Contractants. Or, la France n'a pas accepté sans réserves ce transfert des attributions de la Conférence. M. Catusse rappelle que des réserves ont été formellement exprimées par chacun des Délégués Français. || Personnellement il a tenu à préciser de la manière la plus positive que, dans sa pensée, les Lois et Règlements devraient faire, comme documents annexes, partie intégrante de la Convention, et que dès lors c'est à la Conférence elle-même qu'il appartenait de les sanctionner. || M. le Président invite les Délégués à faire connaître leur manière de voir sur l'Article III. || M. le Comte de Kuefstein dit que, dans sa pensée, il y a entre l'Article II et l'Article III une connexité qui ne permet pas de les apprécier l'un sans l'autre. Il ne voit, à première vue, rien qui puisse l'empêcher de se rallier à l'Article III. Cependant, avant de donner une adhésion plus définitive, il désire se réserver le temps d'examiner de plus près la nouvelle rédaction. Il désirerait surtout obtenir des explications sur le point de savoir si le deuxième alinéa constitue une exception à la règle posée par le premier alinéa, ou bien seulement des mesures complémentaires. Le mot "cependant" ne lui paraît pas assez clair. Sur l'explication que la dernière version est celle qui est exacte, il accepte cette interprétation comme répondant à ses idées. || M. Guillaume n'a pas d'objection à faire sur l'Article III; mais, étant bien entendu que le deuxième alinéa de la rédaction Britannique ne restreint pas la portée du premier, il n'en comprend pas l'utilité. Il est évident qu'on ne peut empêcher un Gouvernement d'employer tous les moyens de contrôle qu'il jugera nécessaire. || M. de Barner accepte la rédaction Britannique, quoique le deuxième alinéa ne lui paraisse pas nécessaire. || M. Batanero, au nom de son Gouvernement, accepte la rédaction des Délégués Britanniques. || M. Sans-Leroy renouvelle ses réserves. Puisque, malgré l'opposition des Délégués Français, la Conférence a cru devoir aborder la discussion de l'Article III, il répète, une fois de plus, qu'il repousse absolument cet Article, mais qu'il en référera à son Gouvernement. M. Sans-Leroy ajoute qu'il ne comprend pas comment, étant donné l'attitude prise

No. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

jusqu'ici par la Belgique, M. Guillaume a pu se rallier à l'Article III. || M. Guillaume répond qu'il est évident qu'il n'accepte ce système que pour les autres, puisque l'Article suivant fait une exception en faveur de la Belgique. || M. Catalani dit qu'il n'a pas eu le temps de se rendre compte de la portée de l'Article III et qu'il en référera à son Gouvernement. || M. Verkerk Pistorius dit que les Délégués des Pays-Bas n'ont pas d'objections à faire valoir contre l'Article III. Mais il croit que la proposition, qu'ils ont formulée comme moyen de transaction, doit être maintenue. Il s'en réfère à la note qu'il a rédigée à l'appui de sa proposition (voir l'Annexe B au procès-verbal de la seizième séance). || M. Kamensky est disposé à se rallier à la rédaction des Délégués Britanniques. Mais il ajoute que, l'avis de la Conférence n'étant pas unanime, il y a lieu de prendre, en même temps, la rédaction des Délégués des Pays-Bas ad referendum. || M. Jordan se rallie à la manière de voir qui a été exprimée tout à l'heure par M. le Comte de Kuefstein. Il accepte l'Article III; mais il fait, quant aux détails, les mêmes réserves que sur l'Article II. || M. le Président résume la discussion. || M. Jordan demande à M. Verkerk Pistorius des explications sur sa proposition. || M. Verkerk Pistorius répond qu'il a donné par écrit toutes les explications nécessaires. Il estime que sa proposition doit être examinée à tête reposée. Personnellement, il accepte la rédaction Britannique; mais, quoiqu'il n'ait pas qualité pour parler au nom des Délégués Français, il croit pouvoir exprimer l'avis que sa rédaction serait plus aisément conciliable avec leur manière de voir. || M. Sans-Leroy est obligé de dire qu'il ne peut prendre cette proposition que sous réserve. Il rend hommage à l'esprit de conciliation de M. Pistorius et le remercie des sentiments qui ont inspiré sa proposition. Il la soumettra à l'appréciation du Gouvernement Français. || M. le Président dit que l'Article III, rejeté par la France, est adopté en principe par les autres pays sous les réserves formulées par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie, et qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa, la rédaction des Délégués des Pays-Bas sera soumise ad referendum aux Gouvernements. || M. le Président met en discussion l'Article VI. Il donne lecture de la rédaction proposée par MM. les Délégués Espagnols:— || "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes." || M. Jordan dit qu'il ne peut que se référer au Mémoire présenté par son Gouvernement. Il donne lecture du passage suivant: — || "A ce point de vue il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États Contractants adopte des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement ni sous une forme déguisée, des primes d'exportation. || A cet effet on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État

manquant à ses engagements. || Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra pas part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir." || Avant d'avoir sous les yeux, dans la forme où elle se présente aujourd'hui, la proposition des Délégués Espagnols, le Gouvernement Allemand avait donc donné à ses Délégués des instructions sur la sanction que la Convention lui paraît comporter. Sur certains points, cependant, ces instructions ne sont pas aussi radicales que l'Article rédigé par MM. Dupuy de Lome et Batanero. Sans aller jusqu'à prévoir la prohibition des sucres primés, le Gouvernement Allemand jugeait que ces sucres pouvaient et devaient être frappés d'une surtaxe équivalente au montant de la prime. D'un autre côté, il ne lui paraissait pas nécessaire que tous les Gouvernements s'engageassent à établir ces droits. Il suffisait, à ses yeux, que la mesure fût prise à l'importation dans le Royaume-Uni. M. Jordan ajoute que, dans son opinion personnelle, la proposition Espagnole telle qu'elle est aujourd'hui formulée, répond aux vues de son Gouvernement, mais que, toutefois, il n'a pas reçu, à cet égard, de nouvelles instructions. || M. le Comte de Kuefstein se réfère au Mémoire présenté par son Gouvernement, dans lequel il est dit: || „La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul, moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention. || C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin; car dès son premier jour son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil, et non seulement presque toutes les Colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir." || On trouvera, peut-être, que le Gouvernement Austro-Hongrois donne une extension bien large à la clause pénale. Mais, à ses yeux, cette clause doit être un moyen d'action sur les pays qui hésiteraient encore pour les faire entrer dans l'Union. Si les droits compensateurs ne sont stipulés que contre les Pays Contractants qui se rendraient fautifs, il n'y aurait aucune incitation pour entrer dans la Convention, et celle-ci serait exposée au danger de rester incomplète. Or, il peut se produire telles circonstances où des primes accordées par des Pays Non-Con-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. tractants viendraient jeter la perturbation dans les marchés. C'est pour cela que l'Autriche-Hongrie demande que les droits compensateurs s'étendent à tous les Pays Contractants et Non-Contractants, et qu'ils soient fixés au moins à la hauteur de la prime la plus élevée. C'est ainsi qu'on pourrait espérer amener à la signature tous les pays dont le concours a été posé comme condition par plusieurs Puissances. || M. Guillaume donne lecture du passage suivant du Mémoire présenté par le Gouvernement Belge: — || „Le Gouvernement Belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée. || Cette thèse a toujours été énergiquement défendue par la Belgique chaque fois qu'un Gouvernement étranger a semblé vouloir y porter atteinte. || Si d'autres pays ne donnaient pas la même portée à la clause dont il s'agit, on aurait à apprécier les considérations par lesquelles ils justifieraient leur opinion." || M. Guillaume n'a rien à ajouter à ces observations. || M. de Barner dit que, dans la pensée du Gouvernement Danois, la proposition soumise à la Conférence ne peut se concilier avec la clause dite de la nation la plus favorisée. Il ne peut prendre la proposition de MM. les Délégués Espagnols que sous réserves, et il se rallierait plutôt à la rédaction qui a été proposée par le Gouvernement Néerlandais, et qui fait dépendre les mesures à prendre d'une entente nouvelle. || M. Sans-Leroy dit que le Gouvernement de la France est resté sur le terrain où il s'est placé quand il a accepté l'invitation qui lui était faite par le Gouvernement Britannique, de prendre part à une Conférence sur la question des sucres. Il avait mis pour condition à cette adhésion que tous les États producteurs ou raffineurs de sucre seraient représentés à la Conférence. C'est, du reste, ce qu'avaient fait également les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. A la question qui lui est aujourd'hui posée, le Gouvernement Français répond que, si les conditions dans lesquelles il a accepté l'invitation sont remplies, c'est-à-dire, si tous les pays sont liés par la Convention, il ne lui paraîtrait pas impossible de frapper d'une sanction pénale ceux qui se soustrairaient à leurs engagements. || M. le Président demande comment, dans la pensée du Gouvernement Français, doivent être traitées les Puissances Non-Signataires. || M. Sans-Leroy répond que le cas n'était pas à prévoir, la France ayant dit qu'elle ne traiterait que si tous les États intéressés donnaient leur adhésion. || M. Catalani n'a pas encore reçu ses instructions; mais il croit pouvoir se rallier à la majorité. || M. Verkerk Pistorius dit que, sans doute, il serait désirable d'avoir une clause pénale, mais qu'à son avis, la proposition des Délégués Espagnols ne tient pas assez compte des Traités de Commerce, et, en particulier, de la clause de la nation la plus favorisée. C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement des Pays-Bas a proposé une rédaction qui pose le principe d'une clause pénale, mais qui laisserait le soin d'en régler l'application à une entente nouvelle. On trouvera, peut-être, que cette proposition est trop vague;

mais M. Pistorius croit qu'en la discutant on arriverait à lui donner la précision qui lui fait défaut. || M. Kamensky remet à M. le Président le document ci-après, dont il le prie de donner lecture: — || "Le Gouvernement Impérial Russe, après avoir examiné la proposition des Délégués Espagnols relative à la prohibition de l'importation de sucre étranger primé, autrement 'la clause pénale', exprime toute sa sympathie à cette proposition, vu que les droits compensateurs indiqués comme alternative ne pourraient jamais être déterminés avec la précision nécessaire, et dans le cas où la Convention Sucrière sera conclue et ratifiée avec la clause pénale dont il s'agit, le Gouvernement Impérial profitera du délai restant jusqu'à sa mise à exécution pour la mettre en harmonie avec les Traités de Commerce existants avec les Puissances étrangères; mais il est bien entendu que cette clause ne sera pas applicable à la Russie jusqu'au terme fixé par la Loi existante, concernant les primes d'exportation, en Asie, c'est-à-dire, jusqu'au 1er Mai, 1891." || M. le Président dit que le moment est venu de faire connaître les vues du Gouvernement Britannique. Ces vues sont exprimées dans la proposition suivante, que M. le Président, au nom de son Gouvernement, soumet aux délibérations de la Conférence: — || „A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, ou glucose provenant des pays, possessions étrangères, Colonies, ou provinces d'Outre-Mer, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes. || Le fait de l'existence, dans un pays, possession étrangère, Colonie, ou province d'Outre-Mer, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention. || La Commission Internationale établie par l'Article VIII est chargée de prononcer ce vote. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat. || "Pour exclure du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes les sucres sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue." || M. Dupuy de Lome dit que les Délégués de l'Espagne se félicitent de la déclaration qu'ils viennent d'entendre. Si leur proposition ne devait pas être adoptée, l'opinion émise contre les primes et sur l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et la déclaration par laquelle le Gouvernement Impérial d'Allemagne reconnaît à tout pays le droit de frapper d'un impôt compensateur tout article qui reçoit une prime, donneraient à la Conférence des Sucres, alors même qu'elle n'aboutirait pas à une Convention, une grande et haute importance pour la liberté et l'équité des transactions internationales. || M. Batanero croit avoir entendu que la proposition Britannique laisse le choix entre la prohibition et les droits compensateurs. Cette proposition renferme les mêmes points que la proposition des Délégués Espagnols,

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. dont elle n'est que le développement plus complet, et vise tous les pays qui donnent des primes. || M. le Président répond affirmativement, en ajoutant, toutefois, que des droits compensateurs devront être supérieurs aux primes et qu'ils équivaudront, par suite, à une prohibition. || M. Jordan croit avoir compris que la sanction pénale s'applique à tous les Pays Non-Contractants qui donneront des primes, aussi bien qu'aux Pays Contractants. || M. le Président répond affirmativement. || M. Verkerk Pistorius demande s'il n'est fait aucune exception en raison des Traités de Commerce, aucune réserve à l'égard des pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée? || M. le Président répond que la proposition faite ne comporte aucune exception. || La discussion des Articles VI et VII est mise à l'ordre du jour, aussi bien que la question des frais de la Commission Internationale.

Neunzehnte Sitzung, 8. Mai 1888.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas relative aux surtaxes.

M. Verkerk Pistorius parle en ces termes: — || "La Conférence connaît la manière de voir du Gouvernement des Pays-Bas au sujet de cette question. Je crois avoir déjà démontré, dans la séance du 14 Décembre, que les droits de douane n'agissent pas seulement comme protection à l'intérieur, mais, en certaine mesure, absolument dans le même sens que les primes à l'exportation. Dans le Mémoire que nous avons eu dernièrement l'honneur de soumettre à la Conférence, et qui est imprimé comme Annexe (C) au procès-verbal de notre douzième séance, nous avons exposé la même idée d'une manière plus détaillée, et nous croyons avoir établi que les surtaxes, si elles sont trop élevées, poussent nécessairement à l'exportation en stimulant outre mesure la production et en permettant aux fabricants d'offrir leurs sucres à meilleur marché sur les marchés étrangers. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit plusieurs fois, mais je me permettrai d'appeler l'attention de la Conférence sur un frappant exemple de ce que je viens d'avancer. En Russie, avant 1885, le Gouvernement n'accordait aucune prime. Au contraire, le remboursement au taux unique des droits était défavorable à l'exportation. Pourtant le Gouvernement dut se décider à venir en aide aux industriels, afin de débarasser le marché, en leur accordant une prime de 80 copecks par poud (presque 11 fr. par 100 kilog.). La fabrication s'étiat accrue de plus d'un tiers dans le cours d'une seule année (de 344 000 tonnes en 1884-85, à 414 000 tonnes en 1885-86). La consommation Russe est évaluée à environ 360 000 tonnes par an. Quelle était la cause de cet excès de production? Rien d'autre que la surtaxe sur les sucres étrangers, qui, à cette époque, si je ne me trompe pas, se chiffrait à plus de 46 fr. par 100 kilog. pour les sucres bruts entrant par la Mer Noire, et à plus de 48 fr. pour les autres. Cela est tellement vria, et on le comprend si bien en Russie même, que le Ministre des Finances

y est expressément autorisé à proposer une réduction des droits d'entrée en cas de hausse des prix du sucre. || Le droit actuel sur les sucres bruts étrangers en Russie est, je crois, de 1.60 roubles d'or par poud, soit de 36 fr. par 100 kilog. Cette diminution de la surtaxe suffira-t-elle pour prévenir une répétition du fait que l'on redoute? Je crains que non, et je crois qu'on n'en est pas bien sûr en Russie. En effet, il est constaté dans le Mémoire qui nous a été communiqué par M. Kamensky lors de notre première réunion, qu'après l'abolition des primes le 1er Juillet, 1886, l'exportation a cessé pendant le reste de l'année, mais qu'à partir du commencement de 1887, elle a repris, quoiqu'avec moins de vigueur. A mon opinion, avec le système défavorable à l'exportation qu'on a en Russie, il y a là un signe certain d'excès de production, et cette cause de trouble dans la marche régulière de l'industrie ne cessera pas de se faire sentir à moins d'abaisser la surtaxe à un montant qui suffit à défendre le marché intérieur contre l'invasion des sucres étrangers, sans permettre aux fabricants d'imposer les consommateurs outre mesure. || L'exemple de la Belgique, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention de la Conférence en Décembre dernier, prouve la même chose. Depuis qu'elle perçoit une surtaxe de 15 pour cent sur les sucres étrangers, ses raffinés envahissent de plus en plus les Pays-Bas. D'après nos renseignements, les raffineries Belges auraient travaillé, en 1887, environ 70 000 tonnes de sucre brut, qui auraient produit 62 000 tonnes de raffiné, dont 17 000 tonnes pour l'exportation. Toutes les raffineries augmenteraient leur force de production et la raffinerie Tirlemontoise se serait organisée de façon à pouvoir travailler, à elle seule, 50 000 tonnes de sucre brut. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que la surtaxe de 15 pour cent, imposé en 1885, est pour beaucoup dans cette prospérité et pousse largement à augmenter la fabrication. || Je m'en tiendrai à ces exemples, par lesquels je crois avoir démontré que les surtaxes ont, en certaine mesure, absolument le même effet que les primes directes à l'exportation. Mais il est un autre point sur lequel je dois appeler l'attention de la Conférence. Le Mémoire de l'Autriche-Hongrie fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'il faudra un appât pour engager les autres Puissances à entrer dans la Convention. La clause pénale ne suffira pas à cet effet, parce qu'elle ne s'appliquera qu'aux pays qui donnent des primes. Or, quels avantages les stipulations que nous avons jusqu'ici discutées, offrent-elles aux Puissances Non-Contractantes? Et pourquoi celles-ci entreraient-elles dans la Convention? Pour faire examiner et juger leur législation par une Commission Internationale, ou pour contribuer aux frais de notre Bureau? Je crois que, jusqu'ici, il n'a été question entre nous que d'obligations réciproques, nullement d'avantages, et que, dans un autre ordre d'idées aussi, nous devons limiter les surtaxes puisqu'il ne serait vraiment pas logique de continuer à nous traiter réciproquement comme pays à primes, alors que nous sommes engagés à en plus en donner. Il faut nécessairement qu'il y ait quelque différence sous ce rapport entre les Pays Contractants et les autres. || La Russie, comme

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. nous venons de le voir, a un droit de douane de plus de 36 fr.; la différence entre le droit d'entrée et les taxes en Espagne revient à peu près à ce même chiffre, l'Autriche-Hongrie applique aux sucres étrangers un droit de 20 fl. représentant une surtaxe d'environ 11 fl. Ce sont là de véritables droits prohibitifs, et, pour appliquer les clauses pénales qui nous sont proposées ces pays n'auront rien à faire. Ils appliquent déjà maintenant le régime de la prohibition, même à leurs futurs co-contractants." ‖ M. Pallain dit que, M. le Président ayant bien voulu remettre en discussion la question des surtaxes et permettre ainsi à chaque Délégué de manifester librement son opinion, il en profitera pour soumettre aux Délégués Britanniques un des points de vue sous lesquels cette question lui semble pouvoir être envisagée. On admettra sans conteste que le but de la Conférence est d'assurer à tous le pays producteurs, par la suppression des primes à l'exportation, l'égalité de concurrence sur les marchés tiers, et principalement sur le marché Anglais. Cette égalité, les Contractants la retrouveront-ils, si l'Angleterre, usant elle-même de la liberté que chaque pays entend se réserver quant à son Tarif Douanier, songeait un jour à établir un régime différentiel entre les sucres de ses Colonies et ceux des autres provenances. L'Angleterre possède aujord'hui un régime douanier qui ne comporte aucun Tarif différentiel. Mais peut-on avoir la certitude que, dans l'avenir, il ne surgira aucune cironstance qui serait de nature à engager l'Angleterre dans une voie différente? ‖ M. Pallain appelle l'attention des Délégués Britanniques sur ce point qui, d'ailleurs, est relevé dans le Mémoire produit, au début de la présente session, par le Gouvernement des Pays-Bas. ‖ M. Jordan ne peut que répéter ce qu'il à déjà dit précédemment, et qui est contenu dans le Mémoire présenté par son Gouvernement, c'est que l'Allemagne désire que la question des surtaxes ne soit pas introduite dans le programme de la Conférence. Son Gouvernement tient à conserver, sur ce point, son entière liberté d'action. ‖ M. le Comte de Kuefstein dit que, si la question des surtaxes n'a pas été touchée dans le Mémoire Austro-Hongrois, c'est qu'on ne considérait pas que cette question fût soumise aux délibérations de la Conférence. Il ne pourrait donc pas adhérer à la proposition de M. Verkerk Pistorius. Il ne méconnaît pas la valeur de ce qu'a dit M. le Premier Délégué des Pays-Bas sur la nécessité d'offrir certains avantages aux États qui hésiteraient d'entrer dans la Convention. Il ne va pas jusqu'au point de partager l'avis qui a été exprimé au cours de la première session et d'après lequel il serait contradictoire d'abolir les surtaxes, alors qu'on en établit de nouvelles sous le nom de droits compensateurs. ‖ M. le Comte de Kuefstein admet parfaitement que l'abolition des surtaxes formerait un appât efficace. Mais il ne croit pas que la question soit assez mûre pour être résolue d'une manière aussi complète ni qu'elle entre dans le cadre du mandat de la Conférence. La Conférence est réunie pour arriver à l'abolition des primes. M. le Comte de Kuefstein ne croit pas qu'il soit possible, pour le moment, d'aller plus loin. Le sucre se trouve, vis-à-vis des autres articles de commerce,

dans une situation particulière, puisque, depuis un quart de siècle il jouit de primes, tandis que les autres articles n'en ont pas. C'est déjà un grand pas de réduire le sucre aux mêmes conditions que les autres articles. En allant jusqu'à la proposition de M. Verkerk-Pistorius, on le placerait dans un situation plus désavantageuse, puisqu'on lui enlèverait à la fois l'encouragement pour l'exportation et la protection à l'intérieur. M. Verkerk Pistorius a reconnu lui-même pour chaque pays le droit de réserver son marché intérieur, et de ne pas le laisser envahir par les sucres des pays étrangers. La suppression des primes était le premier but à suivre; car les primes imposent au Trésor des charges énormes, et faussent, sur tous les marchés, les conditions de la concurrence et des prix. Mais au moment, où l'industrie va être obligée de renoncer au bénéfice que les primes lui procurent depuis si longtemps, il ne conviendrait pas de lui imposer un nouveau sacrifice en l'abandonnant à la concurrence des sucres étrangers sur son propre marché. Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement Austro-Hongrois ne saurait adhérer à la proposition de M. Pistorius; il entend conserver sa liberté d'action absolue pour les droits d'entrée. || M. Guillaume croit avec M. Pistorius, que les surtaxes peuvent être assimilées à des primes déguisées, et qu'elles sont dès lors en opposition avec les principes sur lesquels repose la Convention. Il se rend compte, cependant, des difficultés que rencontrerait la suppression des surtaxes. C'est pour cela qu'au cours de la première session il avait formulé une proposition qui tendait simplement à en interdire l'augmentation. M. Guillaume maintient cette proposition de conciliation et demande qu'elle soit remise en discussion, si la proposition plus radicale de M. Pistorius n'est pas adoptée. || Aux arguments présentés par M. Pistorius, M. Guillaume ajoutera qu'en France, les surtaxes ont eu pour effet de maintenir entre le marché de Londres et le marché de Paris une différence de 3 fr., qui constitue une véritable prime indirecte. Il conteste, d'ailleurs, que, par l'abolition des surtaxes, le sucre soit traité d'une manière plus dure que la plupart des autres marchandises. || M. Guillaume termine en disant qu'à son avis la suppression des surtaxes serait, dans l'intérêt général, une excellente mesure. Elle serait, d'ailleurs, conforme à tous les précédents. Dans les Conférences antérieures, les Puissances ont toujours fait abandon de toute espèce de surtaxe sur les sucres des pays co-contractants. On ne concevait pas alors qu'on pût faire une Convention tout en maintenant des barrières entre les différents États qui formaient l'Union Sucrière. || En résumé, M. Guillaume demande la suppression des surtaxes, et, si cette manière de voir n'est pas acceptée, il en reviendra à sa proposition de conciliation. || M. de Barner dit que son Gouvernement s'est déclaré, dans son Mémoire, contre la suppression des surtaxes, "voulant garder sa liberté de maintenir ou d'adopter des mesures ayant pour but de réserver le marché du pays à la production nationale." Il ferait donc toutes réserves si l'Article VII est adopté. || M. Batanero dit que les Délégués de l'Espagne croient que les propositions présentées par les hono-

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. rables Délégués des Pays-Bas et de la Belgique au sujet de la suppression, ou, en tout cas, de la limitation des surtaxes, entre les Hautes Parties Contractantes, n'entrent pas dans le programme de la Conférence. || Il n'aurait pas été facile, en outre, de faire consentir unanimement tous les pays convoqués à l'opportunité et à l'utilité de la discussion de cette question. || MM. les Délégués des Pays-Bas, dans leur dernière proposition, croient, cependant, qu'en prenant les primes dans leur sens le plus large, les surtaxes sont une manière indirecte de les accorder. Leur examen, par conséquent, disent-ils, est compris dans le premier point de la Circulaire du 2 Juillet, 1887, signé par le Premier Ministre de Sa Majesté Britannique, visant "les moyens propres à remédier au dérangement qu'ont subi les industries de la fabrication et du raffinage du sucre, en tant que ce dérangement est dû à l'action des Gouvernements." || Qu'il soit permis de contester cette manière de voir la question. M. le Marquis de Salisbury expose dans la Circulaire les raisons qui l'ont rendue nécessaire: — || "1. La recommandation faite à la Chambre des Communes l'année 1880 par la Commission de l'Industrie Sucrière visant que tous les États producteurs de sucres soient invités à une Conférence, dans le but d'arriver à une entente rélative à la suppression des primes. || 2. L'invitation faite, sans résultats, pour donner suite à cette recommandation, aux Gouvernements de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Belgique, et des Pays-Bas pour élaborer un système dimpôt qui supprimerait les primes à l'exportation. || 3. Les dispositions plus favorables dans lesquelles le trouvent aujourd'hui les Gouvernements les plus intéressés aux primes." || Is n'y a pas d'autre raison dans la Circulaire. Elle ne vise non plus aucune autre idée que la suppression des primes. || La Circulaire ne soulève directement ni indirectement la question des surtaxes. C'est pourtant une question si importante qu'elle ne pourrait être proposée que directement. || Il est donc plus que probable qu'aucune des Puissances convoquées, à l'exception de la Belgique et les Pays-Bas, n'auraient accepté ce programme. La France, qui, dans les Conférences de 1876-77, a admi tce principe dans l'Article X du projet de Convention, alors arrêté entre elle, l'Angleterre et les deux pays cités, aujourd'hui ne l'admet pas. || Il n'est pas étonnant, alors, que ces quatre nations, dont les systèmes économiques comportaient, à cette époque-là, le libre-échange, aient convenues d'introduire, entre elles, ce principe, et que M. Teisserenc de Bort, l'illustre Président de ces Conférences, ait dit "que l'ouverture des marchés est une des conditions du régime conventionnel." || Évidemment que l'ouverture des marchés de ces quatre nations aurait été la conséquence de la Convention qu'elles formaient entre elles. || Mais la situation est aujourd'hui complètement différente. || Tous les États producteurs de sucre ont été convoqués, sans qu'on ait parlé, dans l'invitation, de l'abolition des surtaxes, qui aurait visé les lois intérieures et les systèmes douaniers de presque tous les convoqués. || Cette question a été, cependant, soulevée dans la première session de la Conférence, et M. le Baron de Worms, l'honorable Président, donnant,

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'interprétation authentique du programme, a dit à la cinquième séance que son Gouvernement "ne s'était pasattendu à ce que la question des surtaxes serait soulevée;" et, à la sixième séance, "que le Gouvernement Britannique n'a pas eu le désir de soulever cette question, mais que si l'on est d'accord pour la discuter il n'y mettra pas d'obstacles." || Les honorables Délégués de la Belgique proposèrent alors comme transaction un Article entraînant l'obligation entre les Pays Contraçtants de ne pas augmenter es surtaxes actuelles, Article qui ne fut pas accepté par l'honorable Délégué des Pays-Bas, qui a préféré que les Gouvernements soient simplement appelés à examiner la question telle qu'il l'avait alors proposée; c'est-à-dire, la suppression des surtaxes entre les Pays Contractants pour leurs sucres bruts et raffinés, y compris ceux de leurs Colonies. || Les Délégués de l'Espagne furent donc obligés de donner leur adhésion à l'Article IV de la Convention Provisoire, avec la réserve que leur Gouvernement aurait la liberté de conserver ou d'établir des droits de douane, pourvu qu'ils n'impliquent pas de drawbacks ni de primes à l'exportation. || Cette réserve était, et continue à être indispensable. En Espagne, les droits de douane sur les sucres étrangers n'ont jamais été une défense contre les primes. Ils ont simplement répondu à la légitime convenance de réserver le marché Métropolitain pour ses sucres nationaux, et, en certaine mesure, à une nécessité budgétaire. Dans la péninsule Espagnole il n'y a, du reste, pas d'exportation de sucres. L'Espagne péninsulaire a besoin, au contraire, d'en importer. || Mais la discussion de cette question paraît encore moins utile à cette phase des travaux. Elle préjugerait des dispositions que la plus grande partie des Gouvernements veulent se réserver librement pour leurs systèmes intérieurs, ou vis-à-vis d'autres Gouvernements dans la voie diplomatique et dans les Traités de Commerce. || Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'un "Zollverein," ou Union Douanière des Sucres. || Toutes les Puissances, excepté la Belgique, après examen de la proposition, croient qu'elle ne doit pas être acceptée. || Dans les différents Rapports de même que dans le cours de la dixième séance, il a été déclaré que la question ne doit pas être traitée, et que les Gouvernements ne veulent pas engager leur liberté d'action. Le cas justement prévu pour l'Angleterre n'est pas arrivé. || Les Délégués de l'Espagne, pour leur part, croient que l'attitude des différentes Délégations implique le désir que la question ne soit pas entamée. || Quant à l'Espagne, ses Délégués ne sont pas autorisés à engager la libre action de leur Gouvernement sur les droits de Douane payés dans la Péninsule par les sucres étrangers, et sur la faculté de les imposer dans toutes ou dans quelques-unes de ses provinces et possessions d'outre-mer. || Ils doivent, pour toutes ces raisons, et à leur grand regret, s'opposer à l'admission de l'Article proposé par les très honorables Délégués du Gouvernement de Sa Majesté Néerlandaise. || M. Sans-Leroy dit qu'après les explications fournies par son honorable collègue, il ne serait pas entré dans un plus long développement, s'il ne croyait pas qu'il importe d'aboutir à une conclusion qui ne laisse place à aucun

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. malentendu. Il demande donc ou que l'Article VII soit supprimé par une décision motivée en termes explicites, ou que par une clause spéciale on reconnaisse, d'une manière formelle, à chaque État le droit de conserver son marché intérieur. Cette précision aura l'avantage d'empêcher toute interprétation comme celle par laquelle M. Guillaume tente d'assimiler les surtaxes à une véritable prime. Il ne faut pas oublier que, s'ils ont adhéré à une Conférence réunie en vue de supprimer les primes, les Gouvernements qui perçoivent des surtaxes n'ont jamais eu l'intention de renoncer aux avantages que ces surtaxes assurent à leurs nationaux sur le marché intérieur. Il est fâcheux, sans doute, pour certains pays, que la production y dépasse dans une trop large mesure les besoins de la consommation; mais la Conférence ne peut pas être chargée d'obvier à cet inconvénient. Il ne faut donc pas qu'il reste l'ombre d'un doute sur la faculté que chaque Gouvernement entend conserver de régler, comme il l'entendra, son Tarif Douanier. || M. Verkerk Pistorius dit qu'après les déclarations qui viennent d'être faites, il y a peu de change pour lui de faire accepter l'Article VII. Cependant, il croit devoir insister sur un point. Il ne s'agit nullement de contester la liberté pour chaque pays de garder son marché intérieur. M. Pistorius a pris soin, au contraire, de faire une distinction entre les surtaxes qui protègent simplement le marché national, et les surtaxes très élevées, qui, allant bien au delà, permettent aux industriels de faire payer au consommateur un complément de prix lequel équivaut à une prime. Il n'est pas question de porter atteinte au principe de la protection, mais simplement d'éliminer de la Convention toute possibilité d'avoir des surtaxes. || On a posé la question de savoir si la discussion des surtaxes appartenait au programme de la Conférence. M. Batanero est entré dans de longs développements pour prouver qu'elle n'y figure pas. Le Gouvernement des Pays-Bas a toujours été d'une opinion contraire. Il a compris ce programme en ce sens que toutes les questions se rattachant aux primes, y compris celle des surtaxes, devaient faire l'objet des discussions. || M. Batanero a dit que, si la question des surtaxes avait été inscrite au programme, son Gouvernement ne serait pas venu à la Conférence sans faire des réserves à ce sujet. A cela, M. Pistorius répondra que le Gouvernement Néerlandais, s'il avait pu croire que la question des surtaxes serait exclue du programme, n'aurait pas manqué de faire des réserves en sens opposé. || M. Kamensky croit que M. Pistorius est dans l'erreur en ce qui concerne l'effet produit en Russie par les surtaxes. Il a dit, en effet, que les surtaxes ont surexcité l'exportation. Or, ce ne sont pas les surtaxes, mais bien la baisse du change qui a produit ce résultat. || M. Verkerk Pistorius dit que, s'il en est ainsi, il ne comprend pas pourquoi la Loi Russe autorise le Gouvernement à diminuer les surtaxes lorsque le prix du sucre dépasse un niveau normal. || M. Kamensky répond que ce pouvoir est laissé au Gouvernement pour enrayer les effets de la spéculation. Les limites dans lesquelles les surtaxes peuvent varier ne sont, d'ailleurs, pas considérables. || M. Verkerk Pistorius dit qu'à son

avis, les surtaxes Russes sont véritablement prohibitives. || M. Batanero croit que la question des surtaxes est trop importante pour avoir été comprise implicitement dans le programme. Si on avait voulu l'y faire entrer on n'aurait pas manqué de la mentionner en termes explicites et formels; et, s'il en avait été ainsi, ce n'est pas le Gouvernement Espagnol seul, c'est le plus grand nombre des États réunis qui ne seraient pas venus à la Conférence. || M. Jordan demande la parole sur la proposition faite par M. Sans-Leroy. Dire dans un Article de la Convention que les Gouvernements se réservent la liberté de leurs Tarifs Douaniers ce serait toucher, sans nécessité, à la question des surtaxes. Mais M. Jordan se croit obligé de déclarer au nom de son Gouvernement que les surtaxes ne sauraient être traitées de primes déguisées. Il fait cette déclaration pour éviter toute espèce de malentendu dans l'application du troisième alinéa de l'Article VIII. Il ne faut pas admettre, qu'au sein de la Commission Internationale le Délégué d'un pays puisse venir dénoncer une surtaxe comme étant une prime déguisée. Dans la pensée de M. Jordan, il suffirait de constater explicitement au procès-verbal que, dans la pensée de la majorité de la Conférence, les surtaxes ne constituent pas une prime. || M. Sans-Leroy déclare qu'en face des observations de son collègue, qui traduit évidemment la pensée de la majorité des Délégués, il retire la deuxième alternative de sa proposition. Il demande simplement que l'Article VII soit supprimé comme étant étranger à l'objet de la Convention. || Il est entendu que cette suppression implique pour tous les États la faculté de conserver une entière liberté en matière de surtaxes de douane. || M. le Comte de Kuefstein appuie cette nouvelle proposition. Il n'aurait pas accepté volontiers un Article spécial réservant à chaque État une liberté qui dans la pensée du Gouvernement Austro-Hongrois, ne devait même pas être mise en doute. || Quand il a accepté l'invitation du Cabinet Britannique, son Gouvernement n'a jamais eu la pensée que la question des surtaxes pourrait venir de question. M. le Comte Kuefstein ne saurait, du reste, s'associer à l'idée que les surtaxes soient des primes déguisées, dans le sens que la Conférence a jusqu'ici donné à cette expression. Si l'on admettait cette manière de voir, on risquerait de voir considérer comme primes à l'exportation les avantages qu'une contree pourrait avoir sur l'autre par suite de la différence des Tarifs, des frais de production, des facilités de communication, &c. || M. Verkerk Pistorius demande à M. Sans-Leroy si, dans la déclaration, par laquelle il entend réserver à chaque Puissance la libre disposition de son Tarif Douanier, il ne fait aucune exception, même pour l'Angleterre. || M. Sans-Leroy ne se dissimule pas la portée de la question qui lui est posée par M. Pistorius; mais il ne croit pas qu'il soit possible d'imposer à un pays des restrictions que les co-contractants n'acceptent pas pour eux-mêmes. || M. Pallain fait remarquer qu'en soulevant cette question au début de la séance, il s'est borné à signaler ce côté de la question, sans donner à son observation le caractère d'une question formelle et, à plus forte raison, d'une proposition. || M Batanero se rallie à la manière

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. de voir de M. le Comte de Kuefstein sur la deuxième proposition de M. Sans-Leroy. La suppression de l'Article VII implique suffisamment la liberté de chaque État de sauvegarder le marché intérieur. || M. Batanero ajoute que les primes proprement dites se distinguent éminemment des surtaxes par leurs effets; l'influence des premières se fait sentir sur le marchés extérieurs, tandis que les secondes affectent seulement les cours sur le marché national. || M. le Président constate que tous les Délégués, à l'exception de ceux de la Belgique et des Pays-Bas, sont d'accord pour supprimer l'Article VII. Quant au Gouvernement Britannique, il n'a jamais considéré les surtaxes comme des primes. Il ne pourra pas se lier alors que les autres Gouvernements conservent leur liberté d'action. C'est dans cet ordre l'idées, que, dans la cinquième séance, le Président a déclaré que la question des surtaxes n'est pas du ressort de la Conférence. La seule question sur laquelle elle ait à se prononcer est celle des primes. Or, les surtaxes ne sont pas des primes; donc, les surtaxes ne font pas partie du programme. M. le Président met aux voix la radiation de l'Article VII. || M. Verkerk Pistorius dit, qu'en face de la déclaration qui vient d'être faite par le Président, il est obligé de réserver, pour la Convention entière, la liberté d'action de son Gouvernement. || M. Guillaume ne croit pas que la déclaration de M. le Président doive clore la discussion. Tout en désirant écarter une proposition qui paraît incompatible avec les idées dont s'inspirent certains Gouvernements, il ne faudrait pas, si l'on parvient à trouver une formule qui concilie tous les intérêts, l'exclure, sous le vain prétexte qu'elle touche un point qui n'était pas explicitement visé dans le programme de la Conférence. Après les déclarations si claires, qui seront consignées au procès-verbal, il n'est pas à craindre que la Commission vienne jamais accuser un pays de donner des primes parce qu'il aurait établi des surtaxes. La crainte d'un danger aussi chimérique ne doit pas faire écarter une proposition de conciliation, qui, dans la pensée de M. Guillaume, est de nature à sauvegarder les intérêts de chacun. Si M. Pistorius ne tient pas absolument à la première partie de sa proposition, on pourrait peut-être s'entendre sur la deuxième partie, tendant à interdire aux Puissances qui n'ont pas de surtaxes d'en établir. Deux Puissances seulement sont dans ce cas, la Grand-Bretagne et les Pays-Bas. || Il n'y aurait donc pas d'inconvénient pour les autres Puissances à accepter la deuxième partie de la proposition. Le Gouvernement Britannique ne répugnerait certainement pas à prendre un engagement conforme à ses doctrines économiques et qui serait de nature à dissiper les appréhensions, sans doute dénuées de fondement, qui ont été exprimées à la table de la Conférence. || M. Guillaume aurait préféré la suppression totale des surtaxes; devant la vive opposition que cette proposition a soulevée, il s'est borné à demander qu'elles ne fussent pas augmentées. En présence des tendances manifestes de la Conférence, il restreint encore la portée de sa proposition en demandant simplement que les Puissances, qui n'ont pas de surtaxes, renoncent à en établir. || M. Sans-Leroy n'a pas d'ob-

jection à faire sur cette proposition. Il est bien certain que, si deux des Puissances représentées consentent à faire une concession qu'elles n'exigent pas des autres, ce n'est pas lui qui la repoussera. Il acceptera, au contraire, avec plaisir, une concession, qui, dans sa pensée, aiderait puissamment au succès de la Convention. || M. Jordan reconnaît la justesse des observations faites par M. Pallain au début de la séance. Il se rallie aussi aux paroles que vient de prononcer M. Sans-Leroy. Le Gouvernement Allemand serait heureux s'il recevait l'assurance que, pendant la durée de la Convention, les sucres des pays co-contractants jouiront, à leur importation dans la Grande-Bretagne, des mêmes conditions qui leur sont actuellement accordées. M. Jordan rappelle à cette occasion que la Convention entière sera faite avant tout dans l'intérêt Britannique. Il serait donc heureux que, dans un esprit de réciprocité, l'Angleterre s'engageât à ne pas modifier son régime actuel tant que durera la Convention. Il suffira pour le moment, pense M. Jordan, que le procès-verbal conserve trace du désir qui vient d'être exprimé et de la réponse que va faire M. le Président. || M. Sans-Leroy tient à faire constater qu'il est sur ce point en parfaite communauté de vue avec son collègue d'Allemagne. || M. le Comte de Kuefstein se joint à MM. Sans-Leroy et Jordan. || M. le Président se voit obligé de déclarer catégoriquement, au nom du Gouvernement Britannique, qu'il ne peut pas prendre l'engagement qui lui est demandé; car cet engagement porterait atteinte aux droits du Parlement. A l'observation faite par M. Jordan, il répondra que le marché Anglais est le seul qui soit ouvert aux sucres de tous les pays du monde. Entourée de pays protectionnistes, l'Angleterre a continué à pratiquer les principes du libre-échange. Mais le Gouvernement Britannique estime que les primes sont une violation du libre-échange. En convoquant une Conférence, le Gouvernement de Sa Majesté a voulu arriver, par une entente cordiale, à un résultat auquel il aurait pu atteindre par d'autres moyens, sans déroger à ces principes. Cette entente cordiale est sur le point de se réaliser. M. le Président espère qu'elle sera durable. Tout porte à croire que le Royaume-Uni ne sortira pas de la voie du libre-échange qu'il a suivie depuis si longtemps; mais la Conférence ne pourrait lui demander d'aliéner, à cet égard, sa liberté d'action. || M. Jordan espère que si la Convention est faite le Gouvernement Britannique continuera d'accorder aux sucres non primés et provenant des pays co-contractants les mêmes facilités à l'importation qu'elle leur accorde actuellement. || Mais les pays contractants qui ont un impôt sur le sucre et qui supporteront toutes les charges qu'entraînent pour eux les clauses de la Convention, auraient été heureux de savoir que ceux qui n'ont pas d'impôt, sont disposés à faire, à leur tour, quelques concessions. || M. Sans-Leroy pense que, si le Gouvernement Britannique n'a pas usé jusqu'ici du droit qu'il croyait avoir contre les pays qui donnaient des primes, on peut compter qu'il ne traitera jamais moins favorablement les Puissances qui, en se rendant à la Conférence, ont déféré à son invitation. || M. Dupuy de Lome dit que les Délégués Espagnols se sont

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. opposés à la proposition de M. Pistorius pour ne pas porter atteinte à cette interprétation, admise par la majorité des Délégués, que les surtaxes ne sont pas dans le programme de la Conférence, et pour établir fermement le droit absolu qu'a toute Puissance de régler sa législation Douanière. Mais, dans leur vif désir de tout concilier, et pour engager M. Pistorius à retirer ses réserves, ils demandent si, en dehors de la Convention, on ne pourrait pas proposer aux Gouvernements de prendre en considération l'idée de conventionnaliser les droits actuels et de maintenir le statu quo pendant la durée de la Convention. A l'avis de M. Dupuy de Lome, la Conférence n'a pas le pouvoir le statuer sur les droits, impôts, ou surtaxes intérieurs; mais tout Gouvernement a le droit, avec la sanction du Parlement dans les pays constitutionnels, de conventionnaliser le droit actuel sur un article quelconque par un Traité, comme l'a fait la Grande-Bretagne, par exemple, avec l'échelle alcoolique jusqu'à 1892 par son Traité avec l'Espagne. Sa proposition de conciliation engagerait les Gouvernements à examiner si l'obligation de maintenir les tarifs actuels ne serait pas préférable au rejet de la Convention par une des Puissances. || M. Batanero appuie ce qu'a dit son collègue. Il profite de cette occasion pour dire à M. Guillaume qu'il n'a exprimé aucun avis défavorable à sa proposition de transaction. La question reste entière. En la prenant ad referendum on ne s'engage à rien. || M. le Président fera tout ce qu'il peut dans l'intérêt de la conciliation; mais il croit qu'il faut supprimer l'Article VII du Projet de Convention. Il est impossible de prendre ad referendum l'Article VII, ou toute autre proposition destinée à le remplacer. || M. Dupuy de Lome ne le conteste pas; aussi ne propose-t-il pas une nouvelle rédaction de l'Article VII. Sa proposition, au contraire, n'est fait que pour le cas où cet Article serait supprimé. Il demande simplement à la Conférence d'émettre le voeu que la question soit examinée par les Gouvernements. | M. le Président ne peut naturellement soulever aucune objection sur la proposition de traiter la question par la voie diplomatique. || M. Jordan dit qu'il ne peut pas s'associer à la proposition de M. Dupuy de Lome, parce que, en la prenant ad referendum, on s'éloignerait du but de la Convention. || M. Dupuy de Lome dit que, dans ce cas, il donnera une nouvelle forme à sa proposition. Il dit que, si l'idée qu'il vient d'exprimer répond aux désirs des Gouvernements Belge et Néerlandais, ces Gouvernements pourraient proposer, par voie diplomatique, aux autres Puissances d'examiner la question pour la discuter à une prochaine réunion de la Conférence. || M. le Président dit que la question des droits de douane, comme cela se voit clairement dans les paroles de M. Jordan, vise surtout l'Angleterre; et, en ce qui la concerne, il n'est pas possible de donner l'assurance demandée; mais toutes les Puissances savent quelles sont les doctrines qui ont depuis si longtemps prévalu dans le Royaume-Uni. || M. Sans-Leroy, bien que cette question n'ait pas reçu une solution positive, se félicite qu'elle ait eu lieu. A côté de la lettre il y a l'esprit. Si la lettre n'est pas dans la Convention, l'esprit subsistera dans la pensée

de tous. || M. le Président propose d'éliminer du Projet de Convention, la proposition, émanant de l'initiative des Délégués des Pays-Bas, qui avait pris place, provisoirement, entre les Articles VI et VIII. || Les Délégués des Pays-Bas renouvellent leurs réserves. || M. Guillaume ajoute que la proposition par lui formulée en dernier lieu (interdiction d'établir des sursaxes dans les pays qui n'en ont pas actuellement) constituait un minimum. En présence du rejet de cette proposition, il doit s'associer aux réserves formulées par le Premier Délégué des Pays-Bas. || Des observations sont échangées entre M. le Président sur les dépenses présumées du Bureau Permanent. || Il est entendu que MM. Pallain, Kennedy et Kamensky se réuniront pour étudier cette question. || M. le Président propose de mettre en discussion l'Article X. Il rappelle que M. le Délégué de la Russie désire, pour son Gouvernement, la faculté de conserver, jusqu'au 1er Mai, 1891, les primes à la frontière d'Asie. || M. Jordan dit qu'il ne peut que maintenir les réserves qu'il a déjà faites sur l'Article X. Dans les premières instructions, qu'il a données à ses Délégués, le Gouvernement Allemand déclarait que le délai de dix ans était beaucoup trop long. M. Jordan avait pris la nouvelle rédaction de l'Article X ad referendum; mais il n'a pas encore reçu de réponse. Il renouvelle également les réserves qu'il avait faites relativement à l'exception réclamée en faveur de la Russie. Il croit que cette exception ne plaira guère à son Gouvernment; mais il ne sait pas si son Gouvernement considérera comme une condition sine qua non que les primes Russes sur la frontière d'Asie cessent au moment de la mise en vigueur de la Convention. || M. le Comte de Kuefstein rappelle ce qu'il a dit à une précédente séance relativement à la durée de la Convention. Il a soumis à son Gouvernement la rédaction qui fixe à cinq ans la durée de la Convention; mais il n'a pas encore reçu d'instructions. Il avait suggéré, dans la treizième séance de la Conférence, une durée de deux ou trois années. Les Délégués Britanniques accepteraient-ils cette proposition de transaction? Une déclaration garantissant le maintien de la législation du Royaume-Uni aurait facilité un accord sur ce point. Quant à l'exception demandée par la Russie, M. le Comte de Kuefstein ne peut que faire ses réserves. Il indiquera cependant à M. Kamensky un terrain de conciliation. La prime actuelle est, pour les sucres de 98 pour cent au moins, de 80 kopecks par poud (16·38 kilogr.), c'est-à-dire de 4 roubles $88^4/_{10}$ kopecks pour 100 kilogr. D'autre part, la prime ouverte que la nouvelle Loi concède aux sucres raffinés Austro-Hongrois sera de 2 fl. 30 kr. les 100 kilogr. Cette prime disparaîtra en totalité le jour où la Convention sera mise en vigueur. Le Gouvernement Russe consentirait-il à réduire d'une somme égale, à partir de la même date, la prime sur les sucres qui sortent par la frontière d'Asie? || M. Kamensky soumettra cette proposition à l'appréciation de son Gouvernement; mais il doute qu'elle soit agréée. Il fait remarquer que les primes dont il s'agit ne subsisteraient que pendant huit ou neuf mois, à partir de la mise en vigueur de la Convention. || MM. Guillaume et de Barner n'ont pas d'observations à faire. ||

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. M. Batanero dit que l'Espagne est prête à appliquer la Convention. Il exprime le désir que l'entrée en vigueur ait lieu à la date la plus prochaine et que sa durée soit fixée au terme le plus long que les autres Puissances pourront accepter. || M. Sans-Leroy croit pouvoir présenter une solution qui mettrait tout le monde d'accord; elle supprimerait, en effet, les réserves de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie vis-à-vis de la Russie, permettrait de la part de la France une adhésion complète et, enfin, répondrait à tout ce qui doit être employé de ménagement dans la solution des questions économiques, lorsqu'il s'agit de toucher à des intérêts commerciaux d'une grande importance. || La date du 1er Août 1890, ne saurait convenir au Gouvernement Français. En premier lieu, ses Traités de Commerce expirent en 1892, et, si l'un des Gouvernements représentés à la Conférence a pu se prononcer d'une manière catégorique sur l'interprétation des Traités de Commerce, chacun doit pouvoir réserver à cet égard sa manière de voir; en second lieu, la Loi actuelle sur les sucres expire le 31 Août, 1891. || M. Sans-Leroy demande donc à la Conférence de fixer la date de la mise en vigueur de la Convention au 1er Août 1892. Dans ces conditions, l'exception demandée pour la Russie deviendrait sans objet. D'un autre côté, la France serait d'autant plus en mesure d'adhérer à la Convention qu'elle n'aurait pas besoin de modifier avant terme sa législation sucrière. || M. Sans-Leroy comprend que certaines Puissances désirent une prompte solution; mais on ne saurait agir avec précipitation quand des intérêts aussi considérables sont en jeu. Une période de transition est indispensable lorsqu'il s'agit d'apporter de si graves changements dans les conditions d'existence d'une grande industrie. || La Conférence aura fait une grande oeuvre; mais il ne faut pas se dissimuler que cette oeuvre sera bien discutée et que bien des intérêts individuels vont se trouver sérieusement compromis. Si la date que M. Sans-Leroy propose paraît éloignée à quelques-uns de ceux qui l'écoutent, elle paraîtra bien proche aux industriels qui appréhendent de ne pouvoir supporter les nouvelles conditions de concurrence que la Convention leur créera. || M. le Président dit qu'il est absolument impossible aux Délégués Britanniques d'accepter la date du 1er Août, 1892. Si l'on considère le tort énorme que les primes font aux intérêts Britanniques, on reconnaîtra qu'il n'est pas possible de laisser subsister quatre ans encore une pareille situation. || M. Sans-Leroy demande que, si l'on ne veut pas avoir égard aux objections tirées des Traités de Commerce, on accepte, du moins, la date du 1er Août, 1891; une concession d'une année lui semble facile à faire. || M. le Président répond que la question a été considérée avec le plus grand soin et que la date du 1er Août 1890, est une limite extrême. || M. Jordan croit que son Gouvernement acceptera la date proposée par les Délégués Britanniques. || M. le Comte de Kuefstein dit que l'Autriche-Hongrie est en situation d'accepter toute date proposée; car, selon toute probabilité, la nouvelle Loi qui doit entrer en vigueur dès le 1er Août prochain, sera votée avant la fin de la session actuelle. || M. Guillaume dit qu'il

se ralliera à la majorité. || M. de Barner voudrait que la Convention entrât en vigueur le plus tôt possible. || M. Batanero s'exprime dans le même sens. || M. Sans-Leroy retient de la déclaration de M. Guillaume que le Traité de Commerce entre la Belgique et la France ne le gêne en rien. || M. Guillaume réplique que c'est là une question à examiner. || M. Kamensky se prononce également pour cette date, en maintenant, toutefois, ses réserves, pour la prime sur la frontière d'Asie. || M. Sans-Leroy dit qu'il a proposé la date du 1[er] Août, 1891, pour obéir à ses instructions et parce qu'elle lui paraissait justifiée par un ensemble de considérations. Devant les opinions exprimées par les membres de la Conférence, il est obligé de formuler des réserves; mais il est bien entendu que ces réserves s'appliquent uniquement à la question de la date et pas à l'ensemble de la Convention. Il reste à examiner la question de la durée. Comme M. le Comte de Kuefstein, M. Sans-Leroy demande une durée plus courte, au moins pour la première période. Il est impossible de savoir les résultats que produira la Convention. C'est la première fois que l'on prend, en pareille matière, une décision aussi importante. M. Sans-Leroy croit qu'il serait imprudent de se lier pour une longue période. Il se rallie sur ce point aux idées exprimées par M. de Kuefstein et demande aux Représentants des autres Puissances de bien peser les dangers d'engagements à longue échéance dans l'incertitude où l'on est sur les effets de la Convention. || M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'en premier lieu il avait proposé que la Convention fût résiliable d'année en année sans assigner de terme à sa durée; plus tard, il avait suggéré une durée de deux ou trois années. || M. Sans-Leroy dit que c'est à cette dernière proposition qu'il se réfère. Il ne croit pas qu'elle soulève d'opposition. Il est bien certain qu'aucune Puissance ne se retirera sans une nécessité absolue. || M. Walpole rappelle quelles étaient, sur ce point, les stipulations de la Convention de 1875. Il donne lecture de l'Article VIII, qui était ainsi conçu.:— || "La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1[er] Mars, 1875. || La durée en est fixée à dix ans à partir de cette date. Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année." || M. Sans-Leroy dit qu'il accepterait une clause rédigée en ces termes. || M. le Comte de Kuefstein l'accepterait aussi ad referendum. || M. le Président dit que les Délégués Britanniques l'acceptent également ad referendum. || M. Catusse rappelle qu'il avait présenté une observation sur les conséquences qui résultaient de l'Article X, tel qu'il paraissait avoir été provisoirement adopté d'après le procès-verbal de la treizième séance. M. Guillaume a proposé, depuis, de compléter cet Article par un alinéa dont les termes lui donnent complète satisfaction. Il demande à M. le Président de vouloir bien soumettre cette nouvelle rédaction à la Conférence. || M. le Président donne lecture de la rédaction proposée par M. Guillaume, laquelle est ainsi conçue:— || "Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre." || Cette proposition, mise aux voix, est adoptée. || M. Dupuy de Lome dit qu'à la prochaine séance la clause pénale proposée par les Délégués Espagnols sera à l'ordre du jour. Il ne voit dans la rédaction proposée par les Délégués de la Grande-Bretagne qu'un développement des principes énoncés dans la rédaction Espagnole. Afin de montrer l'accord complet qui existe entre les idées des deux Gouvernements, et afin de faciliter la discussion, les Délégués de l'Espagne acceptent la rédaction des Délégués Britanniques.

Zwanzigste Sitzung, 9. Mai 1888.

Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués. || Ce texte indique quels sont les Articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter. || (Voir l'Annexe au présent procès-verbal.) || M. le Président soumet aux délibérations de la Conférence l'Article VI, auquel a été ajoutée une disposition visant les sucres qui transitent par un pays tombant sous l'application de cet Article. || M. Jordan s'est déjà souvent prononcé sur la nécessité d'une stipulation assurant l'exécution de la Convention. Il lui semble que l'Article VI répond à cette nécessité. Il demande, cependant, des explications sur la portée du paragraphe ainsi conçu: — || "La Commission Internationale, établie par l'Article VIII, est chargée de prononcer ce vote." || Une discussion générale s'engage sur la procédure à suivre pour l'application de l'Article VI. Il s'agit de savoir si la Commission Internationale aura qualité pour décider qu'il y a lieu d'appliquer la clause pénale, ou bien, si cette décision sera réservée aux Puissances elles-mêmes. || M. le Président dit que, dans la pensée du Gouvernement Britannique, la Commission serait appelée à émettre un avis sur le point de savoir si les sucres de tel ou tel pays sont primés, et qu'en cas de réponse affirmative à cette question, les Puissances seraient tenues d'appliquer la clause pénale. || M. Guillaume rappelle qu'aux termes de l'Article VII la Commission ne peut avoir qu'une mission de contrôle et d'examen. L'interprétation de M. le Président en ferait un véritable tribunal. || M. le Président propose alors d'interpréter l'Article en ce sens, que la Commission ferait un Rapport aux Puissances et que celles-ci autoriseraient leurs Délégués à émettre un vote. Les Puissances statueraient ainsi par la voix de la Commission. || M. Dupuy de Lome fait remarquer qu'il importe d'adopter une procédure qui ne permette pas aux sucres primés d'entrer pendant que les Puissances délibéreront sur ce qu'il y aurait à faire. || M. Guillaume fait observer que la procédure à suivre est

tout indiquée à l'Article VII, où il est dit: "La Commission fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances." || M. Guillaume propose donc de modifier comme suit la rédaction des alinéas 2 et 3 de l'Article VI: —

. . . .

"Le fait de l'existence dans un pays, possession étrangère, Colonie, ou province d'Outre-Mer d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose, sera constaté par un Rapport de la Commission Internationale établie par l'Article VII. || "Les Puissances Signataires auront à se prononcer sur les conclusions de ce Rapport." || M. le Comte de Kuefstein fait observer qu'il lui semble impossible de donner à la Commission un rôle autre que de contrôler et de proposer. La décision définitive devrait toujours être réservée aux Gouvernements eux-mêmes. Il considère la rédaction proposée par M. Guillaume comme répondant parfaitement à cette idée. || M. Catalani fait remarquer qu'il y a un point important à résoudre: c'est de savoir si les Puissances rendront leur décision à l'unanimité ou à la majorité. || M. le Président répond que leurs Délégués à la Commission voteront selon les usages diplomatiques. || M. Dupuy de Lome fait remarquer qu'il ne faudrait pas adopter un mode de votation qui empêchât le fonctionnement de l'Article VI. Il s'agira simplement de constater un fait; il ne semble pas que cette constatation puisse être sujette à contestation. || M. le Comte de Kuefstein répond qu'il est fort douteux que l'on rencontre toujours l'unanimité. || M. Jordan précise la situation. Il y a, d'abord, le cas où l'une des Puissances Contractantes sera soupçonnée de donner des primes. Dans ce cas on n'aura jamais l'unanimité absolue; car la Puissance mise en cause ne peut pas se condamner elle-même. La décision pourrait être prise à l'unanimité des autres Puissances. Il y a, ensuite, le cas des Pays Non-Contractants. A leur égard, on pourrait statuer à la majorité des voix. Il serait dangereux d'exiger l'unanimité. La Puissance soupçonnée pourra toujours trouver un ami complaisant au sein de la Commission. || M. Pallain fait observer que cette éventualité est également à prévoir dans le premier cas. Il demande si on ne pourrait pas se mettre d'accord en prévoyant un arbitrage, ainsi que cela a été fait dans la Convention de Berne. || M. le Président croit que le plus simple est de supprimer le paragraphe en litige, la procédure étant réglée, comme l'ont fait remarquer MM. Guillaume et de Smet, par l'Article II. || Cette proposition est adoptée. La discussion reprend sur l'ensemble de l'Article VI. || M. de Barner ne présente pas d'objections. || M. Dupuy de Lome est heureux de se rallier à l'Article VI, qui n'est qu'un développement des idées contenues dans la proposition des Délégués Espagnols. || M. Sans-Leroy dit que, sur la question de forme, il se ralliera à la rédaction qui sera

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. acceptée par la majorité. || M. Catalani s'exprime dans les mêmes termes. || M. Verkerk Pistorius renouvelle l'observation qu'il a déjà faite sur la proposition Espagnole, à savoir, qu'elle ne tenait pas assez compte des Traités de Commerce. A son avis, cette observation s'applique également à la proposition de la Grande-Bretagne. Il est, du reste, obligé de réserver entièrement à l'appréciation de son Gouvernement le fond et la forme de l'Article VI. || M. le Président demande si on doit entendre par là que M. Pistorius est opposé à une sanction pénale? || M. Verkerk Pistorius répète qu'il réserve la question à l'appréciation de son Gouvernement. || M. Kamensky parle dans le même sens que M. Sans-Leroy. || M. Batanero appelle l'attention sur les mots: ". . . . . . . ou à proposer à leurs Législatures respectives." Ces mots ont déjà été supprimés à l'Article Ier pour qu'il soit bien entendu qu'il ne suffit pas, de proposer des mesures, mais qu'il faut que ces mesures soient réellement prises. || Après un échange de vues, il est entendu que ces mots seront supprimés. || L'ensemble de l'Article VI est adopté sous les réserves déjà formulées. || M. de Barner demande que les mélasses soient ajoutées à la désignation des produits auxquels il est interdit d'accorder des primes, à l'Article V. || Cette proposition est adoptée. || M. le Président invite la Conférence à se prononcer sur l'addition suivante à l'Article V:— || "Sont assimilées à cette catégorie les Hautes Parties Contractantes qui perçoivent l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accordent à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux." || M. le Comte Kuefstein fait toutes réserves sur cette rédaction, qui constitue une dérogation au principe posé par l'Article II. || M. Walpole lui fait observer que l'exception demandée par la Russie paraissait admise dans le Mémoire communiqué par le Gouvernement Austro-Hongrois. || M. le Comte de Kuefstein répond, d'abord, que son Gouvernement n'avait pas accepté d'ores et déjà l'exception demandée par la Russie. Il s'était simplement réservé d'examiner la question. Mais M. le Comte Kuefstein insiste surtout sur ce point, que la rédaction proposée généralise l'exception. Il accepte sous réserve et ad referendum cette exception pour la Russie, en raison du taux uniforme de son impôt; mais il n'accepte pas qu'elle soit généralisée. La formule dépasse non seulement le but qu'on s'est proposé, mais le ferait certainement échouer. || MM. Jordan et Sans-Leroy font aussi des réserves. || M. Dupuy de Lome est disposé à accepter l'exception, mais pour la Russie seulement. || Il est entendu que les Délégués Britanniques prépareront une nouvelle rédaction. || M. Jordan pose une autre question: Il cite le passage suivant du Mémoire présenté par son Gouvernement:— || "En retour des obligations qu'assumeraient les États Contractants pour abolir les primes d'exportation sur les sucres, il serait juste que dans les Colonies des États Contractants le même traitement fût assuré aux sucres de betterave à l'importation qu'aux sucres de canne." || Un cas particulier signalé par M. Pallain démontre que son Gouvernement n'a pas inutilement appelé sur ce point

l'attention de la Conférence. Il s'agit des droits différentiels établis par la Colonie de Victoria sur les sucres de canne et sur les sucres de betterave. ‖ M. le Président doit répondre, comme il l'a fait à la dernière séance, que la Conférence n'est pas saisie de la question des Tarifs de Douane. Le Gouvernement Britannique n'aurait pas, d'ailleurs, le droit d'imposer, à cet égard, des conditions à ses Colonies autonomes. Ces Colonies, en acceptant la Convention, seront, du reste, tenues à toutes les conditions qu'elle impose. Si elles commettent des contraventions, elles subiront les pénalités édictées. ‖ M. Jordan dit qu'il prend cette réponse ad referendum. ‖ M. le Président tient à constater que, dans sa qualité de Premier Délégué Britannique, il ne peut admettre la discussion d'une proposition impliquant la liberté douanière de l'Empire Britannique seul de tous les Pays Contractants. La question soulevée n'est pas du ressort de la Conférence, et ne peut conséquemment pas être soumise à son appréciation. M. le Président n'admet pas que le maintien de la franchise du sucre dans la Grande-Bretagne puisse être prise ad referendum par le Représentant d'aucune Puissance. On ne saurait attribuer à la Conférence la faculté de statuer sur le régime fiscal de la Grande-Bretagne. ‖ M. Jordan réplique qu'on a bien discuté les surtaxes. Il maintient son droit de faire une proposition ‖ M. le Président dit qu'on a pu échanger des observations d'un caractère académique sur la question des surtaxes, mais que la Conférence n'avait pas qualité de discuter cette question. ‖ M. Jordan ne veut pas ressusciter la question des surtaxes. Il demande qu'il lui soit donné acte au procès-verbal qu'il a proposé de faire disparaître, pour la durée de la Convention, tout traitement différentiel des sucres de betterave et des sucres de canne à l'importation dans les Colonies des États Contractants. ‖ M. le Président dit que son refus de laisser discuter la question sera également inscrit au procès-verbal.

Anhang zum Sitzungsbericht der zwanzigsten Sitzung.

Zuckerkonventionsprojekt.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: ‖ Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c., &c.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, &c., &c.; ‖ Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ‖ Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur-Genéral à son Ministère des Finances; et M. du Jardin, Inspecteur-Général à son Ministère des Finances; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur-Général des Douanes; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy du Lome, son Ministre Résident; || Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député; || Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son Chargé d'Affaires; || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel. || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:— || [Adopté.]

Article I. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. || [Adopté, sauf réserves en ce qui concerne l'entrée de certaines Puissances dans l'Union.]

Article II. || Les Hautes Parties s'engagent:— || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime. || [Adopté, sous les réserves formulées par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie.]

Article III. || Proposition des Délégués Britanniques. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre

une prime à l'exportation. || [Adopté, sauf les plus expresses réserves de la France.] || Proposition des Délégués des Pays-Bas. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an. || [Pris ad referendum.] Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article IV. || La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes:— || La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après. || [Pris ad referendum.]

Article V. || Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'Outre-Mer, Colonies, ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi à l'Article II. || [Adopté.]

Article VI. || Proposition de MM. les Délégués Britanniques. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, provenant des pays, possessions étrangères, Colonies, ou provinces d'Outre-Mer, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes. || Le fait de l'existence dans un pays, possession étrangère, Colonie, ou province d'Outre-Mer d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention. || La Commission Internationale établie par l'Article VIII est chargée de prononcer ce vote. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat. || Pour exclure du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses, sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue. || [A discuter.]

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. Article VII. || Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent. || Les Délégués auront pour mission: — || (a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses. || (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses. (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Conveniont. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent. || 8. Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || 9. La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || 10. Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission. || [Adopté, sauf les réserves de la France en ce qui concerne le renvoi à la Commission de l'examen des Lois des Hautes Parties Contractantes, et des Pays-Bas en ce qui concerne la Commission.]

Article VIII. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs Lois et

leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent. || [Adopté.] Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article IX. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre. || [Adopté, sauf les réserves formulées: (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie. || Proposition des Délégués Britanniques. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième, et de la huitième année. || Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre. || [A discuter.]

Article X. || Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'Outre-Mer, Colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes. || Les Hautes Parties Contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article X. La même faculté est réservée également aux Colonies autonomes et aux provinces d'Outre-Mer. || Dans le cas, où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la province, Colonie, ou possession en question. || [Adopté.]

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article XI. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractantes. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut. || [Adopté.]

Einundzwanzigste Sitzung 11. Mai 1888.

M. le Président soumet à la Conférence un projet de Protocole de Clôture, qui a été préparé par les Délégués Britanniques. (Voir l'annexe au présent procès-verbal.) || Une première discussion s'engage sur la question de savoir si les réserves formulées par les Délégués des différentes Puissances feront l'objet d'un Mémorandum annexé au projet de Convention. Il est entendu que l'on référera simplement dans le Protocole aux réserves qui sont énoncées dans les procès-verbaux des séances. || La discussion s'engage ensuite sur le troisième alinéa du projet de Protocole. || M. Jordan exprime l'avis que la date du 5 Juillet pour la date de la signature de la Convention est trop rapprochée; en fixant une date plus éloignée, on pourrait peut-être obtenir l'adhésion des États-Unis et du Brésil, à laquelle plusieurs Puissances, et son Gouvernement en particulier, continuent à attacher le plus grand intérêt; d'un autre côté, M. Jordan fait remarquer que le projet de Convention comporte encore bien des réserves et que, pour arriver à une entente définitive, il faudra que les Gouvernements se fassent de mutuelles concessions. Il n'est pas possible de prévoir le temps que nécessitera cette échange de vues. Pour ce motif, également, M. Jordan croit qu'un délai plus long sera nécessaire. || La plupart des Délégués se rallient à cette manière de voir. || M. le Comte de Kuefstein émet en outre l'avis qu'on pourrait éviter de fixer une date précise en s'en remettant au Gouvernement Britannique pour le choix du moment de la prochaine convocation. Il lui paraît, en effet, nécessaire, pour réunir les Délégués avec une chance de succès, que les Gouvernements aient auparavant réciproquement connaissance de leurs appréciations au sujet de la Convention. Il soumet une proposition de rédaction dans ce sens. Il lui paraît difficile de préciser dès aujourd'hui l'époque où il sera possible de signer. || M. White dit que les paroles prononcées par M. Jordan l'obligent à faire connaître qu'il n'a rien à ajouter à ses précédentes déclarations. Il signalera à son Gouvernement le désir manifesté par les différentes Puissances représentées à la Conférence. || Il donne lecture du document ci-après concernant le fonctionnement du drawback aux États-Unis:—

"(Traduction.)

Lois en vigueur. || Chapitre IX. Section 3019. Sur tous les articles fabriqués entièrement de matières importées, sur lesquelles matières des droits ont été perçus, il sera donné, à l'exportation, un drawback qui devra être égal au montant du droit perçu, mais qui ne devra pas excéder ce droit. Ce

drawback sera déterminé par des Règlements que prescrira le Secrétaire du Trésor (Ministre des Finances). Les agents de Douane chargés de payer les dits drawbacks retiendront, pour le compte des États-Unis, la somme de 10 pour cent sur le montant de ces drawbacks.“ Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Mr. White explique que d'après cette Loi, le Secrétaire du Trésor doit maintenir une corrélation exacte entre les droits de douane et le drawback. A cet effet, il a la faculté d'augmenter ou de diminuer le drawback. La Conférence aurait, peut-être, intérêt à savoir que depuis la diminution du drawback par le Secrétaire du Trésor en 1886, l'importation en Angleterre des sucres des États-Unis, qui avait atteint en 1885 le chiffre de 114,000 tonnes, est tombée de 71,000 tonnes en 1886 à 39,000 tonnes l'année dernière. Pour les quatre premiers mois de 1888, cette importation n'a été que de 526 tonnes || La séance est suspendue pendant un quart d'heure. || A la reprise de la séance M. le Président donne lecture de la rédaction suivante pour le troisième alinéa du Protocole: — || “Ils s'engagent en outre à recommander à leurs Gouvernements respectifs de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur opinion sur le Projet de Convention avant le 5 Juillet de la présente année. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose de convoquer le 16 Août au plus tard une Conférence de Plénipotentiaires pour la signature de la Convention.” || M. Jordan espère que les nouveaux délais pourront suffire; mais, comme il n'a pas de certitude à cet égard, il s'abstiendra de se prononcer. || M. le Comte de Kuefstein se réfère aux paroles de son collègue d'Allemagne. || M. le Président croit qu'il est nécessaire de prévenir tout malentendu. Il déclare donc que le Gouvernement Britannique ne peut pas remettre à une date plus éloignée que le 16 Août prochain de faire ce qui dépend de lui pour que les primes cessent. Le Gouvernement de la Reine a fait tout ce qui est possible pour que la Convention réussisse; la résponsabilité ne restera pas de son côté si elle ne réussit pas. || M. Dupuy de Lome dit que les Délégués ne sauraient se méprendre sur le sens et la portée de la déclaration faite par M. le Président. || Il s'en félicite et peut assurer la Conférence qu'à la date proposée les Plenipotentiaires de l'Espagne seront à Londres pour signer la Convention. || A la suite de ces observations le projet de Protocole est adopté. || M. Verkerk Pistorius demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante:— || “Les Délégués des Pays-Bas déclarent qu'ils ne signeront le Protocol qu'à titre de simple relation de ce qui s'est passé aux Conférences et que, par là, ils n'entendent engager en aucune façon la liberté de leur Gouvernement.“ || Des observations sont ensuite échangées sur le projet de Convention. || Sur la proposition de M. Dupuy de Lome le préambule est complété par l'addition des mots suivants: “désirent assurer, par des engagements réciproques . . . . .“ || Sur une observation de M. Sans-Leroy, il est reconnu qu'il y a lieu d'insérer la rédaction proposée par M. Verkerk Pistorius pour le deuxième alinéa de l'Article III. || Sur les observations présentées par M. Guillaume, l'alinéa de

Nr. 9632 Konferenz-Staaten. l'Article VII, concernant les marchandises en transit, est supprimé. || La discussion est close. || M. le Président propose d'adopter les procès-verbaux des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième séances. || A l'occasion du procès-verbal de la quinzième séance, M. de Barner dit que s'il avait été présent, il aurait fait des observations sur l'établissement d'une Commission Internationale et sur l'étendue donnée aux attributions de cette Commission || Les procès-verbaux sont adoptés.

Anhang zum Sitzungsbericht der einundzwanzigsten Sitzung.

Schlussprotokollprojekt.

Les Soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie, se sont réunis de nouveau à Londres le 5 Avril, 1888, pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres. || A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances ils ont arrêté le projet de Convention qui est annexé au présent Protocole, et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, avec les réserves consignées dans le Mémorandum ci-joint. || Ils s'engagent en outre à recommander à leurs Gouvernements respectifs que les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes se réunissent à Londres, Jeudi, 5 Juillet, de cette année, pour l'échange de leurs pleins pouvoirs, et la signature de la Convention.

Anhang zum Protokollprojekt.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:— || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoigne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume Uni, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c., &c.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, &c., &c.; || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur-Général à son Ministère des

Finances; et M. du Jardin, Inspecteur-Général à son Ministère des Finances; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur-Général des Douanes; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident; || Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député; || Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son Chargé d'Affaires; || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: — Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article I. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Article II. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent: — || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Article III || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Article IV. || La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes: — || La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

Article V. || Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, Colonies, ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impot sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III. || La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Article VI. || Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent. || Les Délégués auront pour mission: — || (*a.*) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres, mélasses, ou glucoses. || (*b.*) D'émettre un avis sur les questions litigieuses. || (*c.*) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent. || Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement

de Sa Majesté Britannique. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion de la Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Article VII. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes. || Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses, ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, pourra, ou les frapper d'une prohibition absolue, ou d'un droit qui devra nécessairement excéder le montant de la prime. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ces résultats. || Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention.

Article VIII. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

Article IX. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. et de la huitième année de la dite période de dix années. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Article X. || Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes. || Dans le cas, où une de ces provinces d'outre mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

Article XI. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut.

Zweiundzwanzigste Sitzung, 12. Mai 1888.

On procède à la signature du Protocole de Clôture. (Voir l'Annexe A au présent procès-verbal.) || M. Sans-Leroy rappelle qu'à la fin de la première session, la Conférence avait pensé qu'il était difficile de conserver le secret sur les résultats de ses travaux. Il demande si la même jurisprudence devra être suivie pour les documents relatifs à la deuxième session, en d'autres termes, si le Protocole de Clôture, le projet de Convention et les procès-verbaux qui en sont le commentaire indispensable, puisqu'ils renferment les réserves formulées par tous les Délégués, pourront être livrés à la publicité. || A l'appui de la question de son collègue, M. Pallain rappelle que c'est pour répondre aux légitimes exigences du régime Parlementaire que M. le Président avait demandé, dans la séance du 19 Décembre dernier, que les résultats de la première Conférence ne fussent pas tenus secrets. C'est là un précédent qu'il est difficile de ne pas invoquer. || M. le Président, après avoir consulté la Conférence, répond que les circonstances ne sont plus les mêmes, qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Britannique de publier ces documents. Il croit qu'au point, où en sont les travaux de la Conférence, la publicité aurait moins d'avantages que d'inconvénients. Il fait appel à la courtoisie de ses collègues pour demander à leurs Gouvernements de s'abstenir également de toute publicité par le Parlement ou par la presse. || La Conférence manifeste l'intention de déférer aux désirs de M. le Président. || M. le Président prononce le discours suivant: —

"MM. les Délégués et chers collègues, || La Conférence a terminé ses travaux. A notre prochaine réunion, nous donnerons une forme concrète aux résultats de nos délibérations. Il me reste à vous exprimer la haute appréciation du Gouvernement Britannique du dévouement avec lequel les Repré-

sentants des différentes nations se sont appliqués à la tâche de résoudre les questions soumises à la Conférence. Personnellement, je vous dois mes meilleurs, mes plus vifs remercîments pour l'extrême bienveillance et la grande courtoisie que vous n'avez cessé de me témoigner. Vouz m'avez facilité à un point que je n'aurais pas cru possible, la tâche délicate de présider à une assemblée, où tant d'intérêts étaient représentés. || Je voudrais surtout appeler votre attention sur le fait, qu'à cette seconde et dernière session de la Conférence, tous les Gouvernements, sans exception, se sont de nouveau prononcés nettement et sans réserves en faveur de l'abolition des primes. || Nos délibérations, reproduites dans les procès-verbaux, font clairement ressortir cette communauté de vues. Nous nous sommes imposé la tâche de trouver des moyens pratiques qui réalisent la suppression des primes. Ces moyens, nous les avons cherchés, et je crois, que nous les avons trouvés dans les engagements réciproques qui figurent au projet de Convention; ces engagements nous fournissent les garanties dont nous avons le devoir de nous entourer. || Les difficultés qui ont surgi pendant nos discussions, nous les avons aplanies. Je reconnais avec satisfaction que nous n'avons rencontré, dans aucune divergence, un obstacle insurmontable. || Il est vrai que la plupart des Gouvernements représentés ont cru devoir repousser les propositions soumises lors de notre première session par nos honorables collègues, les Délégués de la Belgique. Mais l'esprit de conciliation, qui ne nous a jamais manqué pendant nos longues délibérations, s'est manifesté de nouveau. D'une part, le Gouvernement Belge a fait des concessions en vue des objections soulevées par les autres États intéressés; de l'autre, vous avez consenti à prendre ces nouvelles propositions ad referendum, sans, toutefois, abandonner votre attitude de réserve. || C'est dans le même esprit de conciliation que nous avons abordé la discussion de la proposition faite, au nom de leur Gouvernement, par nos collègues, les honorables Délégués des Pays-Bas. Les Délégués se sont prononcés en faveur de l'opinion exprimée au nom du Gouvernement Britannique, que la Conférence n'avait pas qualité pour arriver à une décision pratique sur la question des surtaxes; bien que cette manière de voir ait été acceptée par la Conférence, elle n'a pas refusé de discuter cette importante question. Elle a sagement agi; il y a un avantage manifeste à échanger franchement les idées sur une question qui, un jour ou l'autre, pourrait se présenter sous une forme pratique. || Il me reste un dernier point. Les comptes rendus de nos délibérations sont une preuve que les Puissances qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre invitation, se sont inspirées du désir de mettre fin à un système qu'elles ont unanimement condamné. Ce n'est pas pour faire des concessions à un pays quelconque que les Conférences Internationales se convoquent ou se réunissent. Leur mandat est de rechercher des engagements réciproques propres à redresser des injustices ou à amener, dans les relations internationales, des changements destinés à bénéficier, non une seule, mais toutes les Puissances. La Conférence à laquelle nous venons d'assister a eu

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. cette double mission. Elle a eu pour mandat de redresser une injustice manifeste; elle n'a pas été convoquée dans le but de faire des concessions à une Puissance dont les ports sont ouverts au commerce du monde entier, qui ne cherche jamais à entraver l'industrie des autres nations. La Conférence a eu, en même temps, mission d'abolir un système opposé aux meilleurs principes de l'économie politique et qui pèse lourdement sur les contribuables des autres nations en ce qu'il accorde une subvention à une industrie au préjudice des autres. || La Grande-Bretagne n'a manifesté aucun désir de rentrer dans la voie de cette politique protectionniste, qui a été condamnée depuis longtemps par l'opinion publique de ce pays. Mais je me permets de vous signaler la différence énorme qui existe entre la protection, dans le sens d'un système fiscal qui fermerait les marchés nationaux contre la concurrence étrangère, et cette protection, dans le vrai sens du mot, qui concéderait à toute nation le droit de défendre ses propres industries. Je ne peux me dissimuler que tout pays libre-échangiste pourrait se voir forcé, par l'expression de l'opinion publique, à adopter un tel système. On insistera qu'il est du devoir du Gouvernement de faire disparaître un état de choses considéré par la grande classe commerciale et ouvrière de ce pays comme une infraction aux principes du libre-échange, et comme amenant la ruine d'une de ses principales industries. || J'ai cru devoir vous exprimer encore une fois ces idées au moment où nous allons nous séparer, et je vous prie de les soumettre à la considération sérieuse de vos Gouvernements respectifs. || Je dois vous répéter l'expression de mon sincère espoir que nos délibérations ne resteront pas sans résultats et que la Conférence des Sucres de 1887—88 arrivera à la réalisation de l'objet qu'elle s'est proposé. J'espère que cettte Conférence marquera une époque dans l'histoire des pays représentés, l'époque à laquelle les grandes nations du monde ont déclaré que le principe capital du commerce est la libre concurrence, et que les subventions de l'État n'en doivent pas entraver le développement. || Avant de quitter ce fauteuil, je dois remercier M. Boizard pour l'obligeance avec laquelle il s'est mis, une deuxième fois, à la disposition de la Conférence pour la rédaction de nos procès-verbaux. Je suis heureux de lui présenter en même temps les meilleurs remercîments du Foreign Office."

M. le Comte de Kuefstein répond en ces termes au discours de M. le Président: —

„Nous sommes arrivés aujourd'hui à la dernière séance de cette session, je demande l'honneur de parler pour nous tous, et d'exprimer à M. le Président nos plus chaleureux remercîments pour l'amabilité et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé nos débats et pour l'habileté avec laquelle il a su les mener à bonne fin. Car nous pouvons bien dire que nous avons obtenu un résultat heureux. Le cercle des questions litigieuses s'est restreint de plus en plus et, s'il subsiste quelques points importants qui doivent encore rester en suspens, nous pouvons espérer que le délai qui nous est laissé, jusqu'à notre prochaine réunion, suffira pour préparer une entente. C'est avec cet

espoir que nous disons 'Au revoir' à notre très honoré Président et à nos très estimés collègues MM. les Délégués Britanniques. Nous leur offrons à tous nos plus sincères remercîments pour la courtoisie et l'amabilité qu'ils nous ont sans cesse témoignées." || Sur la proposition de M. le Comte de Kuefstein des remercîments sont votés à MM. les Secrétaires.

Après la levée de la séance, M. Kamensky communique à M. le Président un télégramme qu'il vient de recevoir de M. le Ministre des Finances Russe. Cette dépêche annonce que dans le cas, où la Convention serait ratifiée par le Gouvernement Impérial, ce Gouvernement n'a pas l'intention de renouveler les primes sur le sucre exporté par la frontière d'Asie. || (Voir l'annexe B au présent procès-verbal.)

Anhang (A) zum Sitzungsbericht der zweiundzwanzigsten Sitzung.

Schluss-Protokoll.

LES Soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, se sont réunis de nouveau à Londres le 5 Avril, 1888, pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres. || A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le Projet de Convention qui est annexé au présent Protocole, et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, avec les réserves consignées dans les procès-verbaux ci-joints. || Ils s'engagent, en outre, à recommander à leurs Gouvernements respectifs de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur opinion sur le projet de Convention avant le 5 Juillet de la présente année. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose de convoquer le 16 Août ou plus tard une Conférence de Plénipotentiaires pour la signature de la Convention. || Fait à Londres, le 12 Mai, 1888. || Henry de Worms. || Onslow. || C. M. Kennedy. || F. G. Walpole. || Jordan. || Jaehnigen. || Kuefstein. || Guillaume. || Du Jardin. || D. de Smet. || De Barner. || Ant°. Batanero. || Dupuy de Lome. || Ch. Sans-Leroy. Jusserand. || G. Pallain. || A. Catusse. || T. Catalani. || Pistorius. || C. van de Ven. G. Kamensky.

Anhang zum Schlussprotokoll.

Projet de Convention.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur

Nr. 6932. Konferenz-Staaten. Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume Uni, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c., &c.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, &c., &c.; || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, | Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur-Géneral à son Ministère des Finances; et M. du Jardin, Inspecteur-Général à son Ministère des Finances; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur-Général des Douanes; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident; || Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député; || Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son Chargé d'Affaires, || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Article I. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Article II. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent: — || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Article III. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les

raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation. Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Proposition des Délégués des Pays-Bas.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

Article IV. || La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes: — || La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

Article V. || Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies, ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont, dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III. || La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation des toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Article VI. || Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent. || Les Délégués auront pour mission: — || (*a.*) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres, mélasses,

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. ou glucoses. || (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses. || (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent. || Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Article VII. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes. || Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, pourra ou les frapper d'une prohibition absolue, ou d'un droit qui devra nécessairement excéder le montant de la prime. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces résultats. || Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou dégui-

sées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention. Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Article VIII. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

Article IX. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Août, 1890. || Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifiée, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er Août de l'année suivante. || Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de la dite période de dix années. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Article X. || Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes. || Dans le cas, où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

Article XI. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en séront échangées à Londres, le 1er Août, 1889, ou plus tôt si faire se peut.

Anhang (B) zum Sitzungbericht der zweiundzwanzigsten Sitzung.

VOUS êtes autorisé à déclarer à la Conférence que, dans le cas où la Convention sera ratifiée par le Gouvernement Impérial, il n'a pas l'intention de renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie après le 1er Mai, 1891. || Wischnegradski, || Ministre des Finances.

Appendix

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

zu den „Documents présentés à la Conférence Internationale sur le Régime des Sucres, tenue à Londres, Avril—Mai 1888.

No. 1. || La Consommation du Sucre.

États.	1880—84*). Consommation annuelle par tête	1887**). Consommation par tête.
	Kilogr.	Kilogr.
Finlande	0,60	—
Roumanie	1,50	—
Serbie	2,00	—
Espagne	2,32	—
Italie	3,45	—
Russie	3,50	4,10
Portugal	4,34	—
Norvège	5,16	—
Autriche-Hongrie	6,00	5,50
Allemagne	6,81	8,60
Belgique	7,14	—
Suède	7,95	—
France	10,26	12,30
Suisse	10,35	—
Pays-Bas	12,87	10,50
Danemark	13,47	—
Grande Bretagne	31,30	32,00
États-Unis	17,30	27,70
République Argentine	—	22,70***)

*) D'après les évaluations de M. Broch. (*Voir* "Bulletin de l'Institut International de Statistique, 1887", tome ii, 1er livre.)
**) D'après les évaluations de Messrs. Connal, de Glasgow.
***) 1886, d'après les évaluations de M. le Consul Baker des États-Unis, Janvier 1888.

(Signé) A. E. Bateman.

Le 9 Avril, 1888.

No. 2. || Mémoire sur la Législation Sucrière des Colonies et Possessions Britanniques.

I. — Droits à l'Importation. || DANS les Colonies et possessions Britanniques les sucres importés sont frappés des droits qui figurent au Tableau ci-annexé. || Ce Tableau distingue entre les Colonies autonomes (y compris Natal et l'Australie Occidentale) et les Colonies qui ne jouissent pas du régime de la responsabilité Ministérielle. C'est dans cette dernière catégorie qu'on trouve les Colonies qui dépendent directement de la Couronne. || Les Colonies qui produisent du sucre sont indiquées par un (*), et les Colonies où il y a des raffineries par un (†).

Les Colonies Autonomes.

Noms des Colonies.	Désignation des Denrées.	Unités.	Droits.	Équivalents*) Français. Les 100 kilogr.
				Fr. c.
†Dominion of Canada	Sucre au-dessus du No. 14 des types Néerlandais, et sucre raffiné de toutes espèces importé directement, et pas destiné aux raffineries	La livre	1½ cents et 35 pour cent *ad val.* en plus.	17 10 et 35 pour cent *ad val.*
	Sucre pas au-dessus du No. 14, importé directement, et pas destiné aux raffineries		1 cent et 30 pour cent *ad val.* en plus.	11 40 et 30 pour cent *ad val.*
	Sucre melado et melado concentré, jus concentré de canne et de betterave, mélasses concentrées, importés directement et destinés uniquement au raffinage, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessus du type No. 14, et qu'ils donnent de 80 à 97 degrés au polariscope.	„	1 cent et pour chaque degré polarimétrique en plus, 3⅓ cents les 100 livres.	11 40 et pour chaque degré polarimétrique en plus 37 c.
	Sucre au-dessus du type No. 14, et sucre raffiné de toute espèce pas importé directement	„	1½ cents et 35 pour cent *ad val.*, et 7½ pour cent du droit en plus.	17 10 et 35 pour cent *ad val.*, et 7½ pour cent en plus.
	Sucre pas au-dessus du No. 14, pas importé directement, et pas destiné aux raffineries	„	1 cent et 30 pour cent *ad val.*, et 7½ pour cent en plus.	11 40 et 30 pour cent *ad val.*, et 7½ pour cent en plus.
	Sucre melado, melado concentré, jus concentré de canne et de betterave, et mélasses concentrées, pas importés directement et destinés seulement au raffinage, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessus du type No. 14, et qu'ils donnent de 70 à 95 degrés polarimétriques	„	1 cent et pour chaque degré polarimétrique en plus, 3⅓ cents les 100 livres, et 7½ pour cent du droit en plus.	11 40 et pour chaque degré polarimétrique en plus, 37 c., et 7½ pour cent.
	Sirops, jus de canne, sirops raffinés, sirops et mélasses dits "des fabriques", sirops de sucre, de mélasse, ou de sorgho, qu'ils soient importés directement ou non	„	1 cent et 30 pour cent.	11 40 et 30 pour cent.
	Mélasses d'autres espèces importées directement sans transbordement	—	15 pour cent *ad val.*	15 pour cent *ad val.*
	Les mêmes, importées autrement	—	20 pour cent *ad val.*	20 pour cent *ad val.*
	Mélasses importées pour le compte d'un raffineur ou reçues par un raffineur ou destinées à la fabrication d'autres articles et pas à la consommation	—	Les droits ci-dessus et en plus 5 cents le gallon.	Les droits ci-dessus et en plus 5 fr. 73 c. le hectol.
	Sucre candi, brun et blanc, et confitures de toutes espèces	La livre	1¼ cents et 35 pour cent *ad val.* en plus.	14 20 et 35 pour cent *ad val.*

*) Les kilogr. est considéré comme l'équivalent de 2,2 livres Anglaises; le franc est calculé au taux de 25 fr. à la livre sterling.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Noms des Colonies.	Désignation des Denrées.	Unités.	Droits.	Équivalents Français Les 100 kilogr.
				Fr. c.
Terre Neuve	Glucoses liquides	La livre	2 cents	22 80
	Sucre en pain et raffinés . . .	Le cwt. (quintal Anglais)	4 dol. 50 c.	45 76
	„ brut	„	3 dol.	30 50
	Vergeoises	„	3 dol. 60 c.	33 50
Cape . .	Sucre de toute espèce	Les 100 livres	8*s.* 4*d.*	22 80
*Natal .	„ brut	Le cwt. (quintal Anglais)	3*s.* 6*d.*	8 60
	„ raffiné	„	9*s.* 4*d.*	22 80 .
*†Nouvelle-Galles du Sud	Glucoses liquides, sirops, mélasses	„	3*s.* 4*d.*	21 70
	Sucre brut et glucoses solides .	„	5*s.*	12 30
	„ raffiné	„	6*s.* 8*d.*	16 40
†Victoria	„ de canne, brut	„	3*s.*	7 30
	„ „ raffiné en entrepôt	„	2*s.*	4 90
	„ de betterave et autre . .	„	6*s.*	14 70
*†Queensland	„ raffiné	„	6*s.* 8*d.*	16 40
	„ brut	„	5*s.*	12 30
Tasmanie	„ candi, sucre en pain et morceaux	„	9*s.* 4*d.*	22 80
	Sucre brut et autre	„	6*s.*	14 70
Australie du Sud	„ de toute espèce	„	3*s.*	7 30
	Glucoses	„	6*s.*	14 70
(Territoire du Nord)	Sucre et mélasses	„	5*s.*	12 30
Australie Occidentale	„ et mélasses	„	4*s.*	9 80
†Nouvelle Zélande	„ de toute espèce	„	4*s.* 8*d.*	11 40

Colonies et Possessions ne jouissant pas du régime de la responsabilité Ministérielle et Colonies de la Couronne.

Indes Britanniques.

Le sucre n'est pas imposé aux Indes Britanniques.

Colonies Orientales.

Noms des Colonies.	Désignation des Denrées.	Unités.	Droits.	Équivalents Français Les 100 kilogr.
				Fr. c.
Ceylon .	Sucre candi et raffiné	Le cwt. (quintal Anglais)	3 rupees.	10 70
	„ brut	„	1,75 rupee.	6 30
	„ de palmier et "jagghery" .	„	75 cents.	2 70
Hong Kong	— — — — — — —	—	Exempt.	—
Labuan .	— — — — — — —	—	„	—
Établissements du Détroit de Malacca	— — — — — — —	—	„	—
*Maurice	Sucre raffiné et candi	Les 100 kilogr.	4,75 rupees.	17 00
	„ brut	—	$7^1/_2$ pour cent *ad val.*	

Colonies d'Afrique.

Noms des Colonies.	Désignation des Denrées.	Unités.	Droits.	Équivalents Français Les 100 kilogr.
				Fr. c.
Sierra-Leone	Sucre raffiné	Le cwt. (quintal Anglais)	10*s.*	24 20
	„ brut	„	5*s.*	12 10
Gambie .	„ de toute espèce	„	9*s.* 4*d.*	22 80
Côte d'Or	— — — — — — —	—	Exempt.	—
Lagos .	Sucre de toute espèce	—	4 pour cent *ad val.*	—

Indes Occidentales.

Noms des Colonies.	Désignation des Denrées.	Unités.	Droits.	Équivalents Français Les 100 kilogr.
*Jamaïque	Sucre raffiné	Les 100 livres	16*s.* 8*d.*	45 60
	„ brut	„	10*s.*	27 50
Iles de Turc	„ raffiné	„	8*s.* 4*d.*	22 80
*Honduras Britannique	„ de toute espèce	„	3 dollars.	13 80
*Guyane Britannique	„ de toute espèce	„	16*s.* 8*d.*	45 60
Bahama .	„ brut	„	5*s.* 6*d.*	51 10
	„ blanc terragé	„	10*s.*	27 50
	„ raffiné	„	12*s.* 6*d.*	34 40
*Trinité .	„ de toute espèce	„	10*s.*	27 50
*Barbade	„ raffiné	„	10*s.*	27 50
*Iles de Vent-Grenade	„ de toute espèce	„	5*s.*	13 75
Ste.-Lucia	„ dit "des usines" et muscovado	„	8*s.* 4*d.*	22 80
	„ raffiné	„	16*s.* 8*d.*	45 60
St.-Vincent	„ muscovado	„	1*s.* 6*d.*	4 10
	„ cristallisé	„	3*s.*	8 20
	„ raffiné	„	4*s.*	11 00
Tabago .	„ de toute espèce	„	8*s.* 4*d.*	22 80
*Iles-sous-le-Vent-Antigua	„ raffiné	„	8*s.* 4*d.* et 12 1/2 pour cent du droit en plus.	22 80 et 12 1/2 pour cent en plus.
Montserrat	„ „	„	8*s.* 4*d.*	22 80
St.-Christophe et Nevis	„ „	„	5*s.* 4*d.*	14 60
	„ muscovado ou melado . .	„	5*s.*	13 75
Iles de la Vierge	„ raffiné	Le cwt.	4*s.* 8*d.*	11 40
	„ muscovado	Le baril	2*s.*	2 fr. 5 c. par baril.
Dominique	„ raffiné	Les 100 livres	6*s.* 3*d.* et 15 pour cent en plus.	17 10 et 15 pour cent en plus.
„	„ muscovado, sucre dit "des usines", et sucre cuit dans le vide	„	4*s.* 2*d.* et 15 pour cent en plus.	11 40 et 15 pour cent en plus.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Autres Colonies et Possessions.

Noms des Cloonies.	Désignation des Denrées.	Unités.	Droits.	Équivalents Français Les 100 kilogr.
				Fr. c.
Iles Bermudes	Sucre de toute espèce	—	5 pour cent *ad val.*	—
*Fiji . . .	„ „ „ „	Le cwt.	9*s.* 4*d.*	22 80
St.-Hélène	— — — — — — —	—	Exempt.	—
Gibraltar	— — — — — — —	—	„	—
Malta . .	— — — — — — —	—	„	—
Heligoland	— — — — — — —	—	„	—
Iles Falkland	— — — — — — —	—	„	—
Chypre .	Sucre de toute espèce	—	8 pour cent *ad val.*	—

II. — Les Drawbacks. || Dans presque toutes les Colonies on trouve une législation concernant les drawbacks. Ce remboursement de droit n'est ordinairement donné que sur une marchandise réexportée intacte et dans les mêmes emballages dans lesquels elle a été importée. On peut affirmer d'une manière générale que le sucre n'est pas admis à ce privilège; il y a toutefois des exceptions. || Dans le procès-verbal de la sixième séance de la Conférence il a été dit que la Colonie de Victoria avait établi un droit qui permettrait une prime. Il semble que cette déclaration était basée sur un malentendu relativement à l'effet des drawbacks. De quelque manière que ce soit, un Rapport du Gouvernement de la Colonie montre que les drawbacks sur le sucre réexporté sont égaux aux droits payés à l'importation. || Le Gouvernement du Canada alloue à l'exportateur de sucre, raffiné dans le Dominion, et provenant de sucre brut importé, un remboursement de 90 pour cent des droits payés à l'importation. || Ce Gouvernement admet également le principe du remboursement des impôts perçus sur les matières employées dans les fabriques travaillant sous le régime de l'entrepôt. || C'est ainsi que les Gouvernements de la Tasmanie et de l'Australie du Sud remboursent à l'exportation les droits perçus sur le sucre employé à la fabrication des conserves. Mais puisque ces pays ne produisent pas de sucre, cette législation n'implique aucune prime même déguisée. La Tasmanie fait les remboursements suivants: —

Sur les conserves —
L'exportation ne peut être inférieure à un "ton" . . . 3 *l.* par ton.
Sur les confitures —
L'exportation pas inférieure à un "cwt." . . . . 6 *l.* „

Dans l'Australie du Sud les drawbacks sont égaux aux droits payés à l'importation du sucre employé.

III. — Les droits à l'Exportation. || Dans plusieurs des Indes Occidentales

et dans l'Ile Maurice il y a un droit à l'exportation du sucre. Ce n'est pas une mésure fiscale, mais un paiement fait par les producteurs du sucre pour rembourser au Gouvernement une partie des frais de l'immigration des coolies. || Pour l'année 1887 les droits en question étaient: — Nr. 9632. Konferenz-Staaten.

Colonies.	Unités.	Droits.		Équivalents Français Les 100 kilogr.	
		s.	d.	Fr.	c.
Maurice	Le cwt.	0	$3^3/_4$	0	76
Jamaïque	Le hogshead*) . . .	3	0	0	40
Trinité	„ . . .	4	0	0	50
	ou les 1000 livres .	2	0	0	50
Ste.-Lucia	Les 100 livres . . .	0	4	0	90
St.-Vincent	Le hogshead	5	4	0	66
Antigua	„	5	0	0	62
Montserrat	„	3	0	0	40
St.-Christophe	„	8	4	0	83
Dominique	„	4	6	0	56

Les droits à l'exportation dans l'Ile de Saint-Christophe viennent d'être réduits. Ils doivent être bientôt abolis. || Dans La Trinité, Saint-Vincent, Montserrat, Saint-Christophe et La Dominique on perçoit un droit à l'exportation des mélasses.

IV. — Les Droits d'Accise. || Dans le Dominion de Canada une clause de la Loi Douanière, No. 34 de 1886, ordonne que tous les articles fabriqués en entrepôt, et mis en consommation dans le Dominion, seront frappés de droits d'accise égaux aux droits de Douane qu'ils auraient acquittés s'ils avaient été importés du Royaume-Uni et avaient été mis directement en consommation. || Il semblerait que cette disposition pourrait s'appliquer au sucre raffiné en entrepôt; mais il paraît qu'aucun droit d'accise n'a été jusqu'à présent perçu sous la disposition en question. || Quant aux autres Colonies, on peut affirmer que les droits d'accise n'y existent pas.

V. — Les Droits Compensateurs. || Deux Colonies, le Canada et Victoria, ont accepté le principe de frapper les sucres primés de droits compensateurs. || Par un récent Décret, le Gouvernement du Canada impose un droit additionnel de $7^1/_2$ pour cent *ad valorem* sur les sucres provenant d'un pays qui donne une prime. || Le Tableau de droits d'importation inséré dans le présent Mémoire montre que Victoria frappe le sucre de betterave d'un droit de 6 *s.* le "hundredweight" (quintal Anglais) et le sucre de canne d'un droit de 3 *s.* le hundredweight. Ce droit différentiel a été adopté par le Gouvernement Colonial comme droit compensateur. Le Gouvernement en question s'est fondé sur l'opinion que le sucre de betterave de toute provenance jouit d'une prime ouverte ou déguisée.

*) Le poids du "hogshead" peut en moyenne être considéré comme 18 cwt. nets.

Nr. 9632. Konferenz-Staaten. VI. — Le Raffinage en Entrepôt. || De toutes les Colonies Britanniques, Victoria est la seule où le régime du raffinage en entrepôt semble être actuellement en vigueur. Le principe de ce régime est toutefois reconnu par la législation du Canada et de la Barbade; mais ce système n'a jamais pris un rôle important dans ces pays.

VII. — La Culture de la Betterave. || La culture des betteraves a été essayée au Canada, et dans les Colonies de Victoria et de la Nouvelle-Zélande; mais la production n'atteint qu'un chiffre nominal. || Il y a au Canada onze fabriques, où l'on travaille la betterave et le sorgho; mais elles ne sont pas d'une grande importance. Elles ne sont soumises à aucune législation spéciale. || Dans la Colonie de Victoria la culture de la betterave n'a pas excédé quatre "acres". || Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est le seul qui offre une prime pour la culture des betteraves. Dans l'année 1884 il a adopté une Loi pour l'encouragement de la production du sucre de betterave et de sorgho. La Loi contient les dispositions suivantes: — || "Une prime ouverte d'un $^1/_2$ penny par livre sera donnée à la première exportation de 1,000 tons du sucre de betterave ou de sorgho produit dans la Colonie. || Pendant quinze années à partir du 1er Janvier, 1885, on ne prélévera aucun droit, soit d'accise soit d'un autre genre, sur les sucres ci-dessus mentionnés pourvu que le droit à l'importation du sucre soit maintenu à un $^1/_2$ penny par livre. || Si pendant les quinze années déjà mentionnées le droit à l'importation venait à excéder un $^1/_2$ penny par livre, il sera loisible au Gouvernement de frapper les sucres indigènes d'un droit d'accise qui devra être inférieur au droit d'importation par la somme d'un $^1/_2$ penny par livre. || Et si le droit d'importation venait à être aboli, une prime directe d'un $^1/_2$ penny par livre sera accordée aux dits sucres." || Il paraît néanmoins qu'aucun paiement n'a été demandé sous les dispositions de cette Loi.

Nr. 9633. KONFERENZ-STAATEN. — Sitzungsberichte der dritten Session (August 1888). — Präsident Baron von Worms.

Dreiundzwanzigste Sitzung, 16. August 1888.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. La Conférence internationale sur le régime des sucres reprend ses séances le jeudi 16 août 1888, à midi, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office. || Les États sont représentés par leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis pour adopter et signer un texte définitif de Convention. L'Allemagne est représentée par: || MM. le Comte de Hatzfeldt, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; Jaehnigen, Conseiller des finances Intime Supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre; || L'Autriche-Hongrie par: || M. le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; || La Belgique par: || MM.

le Baron Solvyns, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire || Guillaume, Directeur général au Ministère des finances; || Du Jardin, Inspecteur général au Ministère des finances; || Le Brésil par: || M. le Baron de Penedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; || Le Danemark par: || M. de Barner, Chambellan de S. M. le Roi de Danemark, Inspecteur général des douanes; || L'Espagne par: MM. del Mazo, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; Batanero, Député; || Dupuy de Lome, Ministre résident; || La France par: || MM. Waddington, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; Sans-Leroy, Député; || La Grande-Bretagne par: || MM. le Marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires étrangères; || Le baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office; || C. M. Kennedy, C. B., Directeur des Affaires commerciales au Foreign Office, spécialement adjoint aux Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; || L'Italie par: || MM. le Comte de Robilant, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; || Catalani, Conseiller d'ambassade; || Les Pays-Bas par: || MM. le Comte de Bylandt, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; || W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des contributions directes, des douanes et des accises, au Département des finances; || La Russie par: || MM. de Staal, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; || Kamensky, Conseiller d'État actuel. || Les fonctions de Secrétaire sont remplies par: || MM. H. Farnall, Attaché au Foreign Office; || A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade. || Celles de Secrétaire adjoint par: || MM. Eyre A. Crowe, attaché au Foreign Office; || C. A. Harris, Attaché au Colonial Office. Est attaché à la Conférence: || M. W. E. T. Lawrance, Secrétaire particulier de M. le Baron H. de Worms. || M. del Mazo, M. le Marquis de Salisbury et M. de Staal n'ont pu assister à la séance.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires un texte de projet de Convention, un projet de Déclaration relativement à la création d'une Commission spéciale, un projet de Protocole donnant acte aux déclarations faites par certaines Puissances et le recueil des réponses relatives au projet de Convention annexé au Protocole du 12 mai 1888. Ces documents forment les Annexes A, B, C et D respectivement du présent procès-verbal.

M. le Président prononce l'allocution suivante:

"Messieurs les Plénipotentiaires, || Le Marquis de Salisbury m'a prié de vous souhaiter en son nom la plus cordiale bienvenue. Il est empêché d'assister à la séance par des affaires urgentes et inattendues. Je suis chargé de sa part de représenter le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en son absence. Lord Salisbury sera présent lors de la signature de la Convention à la séance de demain, pour laquelle du reste il remet son départ pour le continent. || „La présente réunion marque la terminaison des importants travaux de la Conférence sur le régime des sucres. Les délibérations se sont nécessairement

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. prolongées; mais il faut se souvenir combien étaient grands les intérêts en jeu et combien était délicate la mission qui nous avait été confiée. || Nous devons en premier lieu nous occuper d'une affaire de pure forme, incidente à la signature de toute Convention, la vérification des pleins pouvoirs. || "Cette formalité remplie, j'aurai l'honneur de vous proposer l'adoption du texte actuel du projet de Convention. Sauf une modification à l'article 4, relativement à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a cédé aux instances de plusieurs Puissances, ce texte est celui que vous avez déjà reçu par la voie diplomatique. J'ose espérer, Messieurs les Plénipotentiaires, que son adoption ne présentera aucune difficulté. || La législation des divers Pays pourra, il est vrai, soulever certaines questions; mais ces questions seront d'un ordre technique et ne pourront être soumises à une Conférence de Plenipotentiaires. Dans le but de résoudre ces questions techniques, le Gouvernement de Sa Majesté vous propose la création d'une Commission spéciale, chargée d'examiner les lois ou projets de loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Les membres de cette Commission feraient un rapport à leurs Gouvernements respectifs, indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui devront être faites afin de mettre la législation de chaque Pays en harmonie avec les principes de la Convention. Ces rapports seront de la plus grande importance lorsque les diverses législatures viendront à examiner les mesures destinées à assurer la ratification du présent Traité. || J'espère que les travaux de la Conférence actuelle seront de courte durée et de nature à donner entière satisfaction. Les grands principes de la Convention sont intacts; ils ont reçu l'approbation de nos deux Conférences et ont ensuite fait l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les Gouvernements intéressés. Il nous reste, Messieurs les Plénipotentiaires, à manifester l'approbation définitive de la Convention par les Puissances en la signant en leur nom."

M. le Baron de Penedo demande la parole. Tout en exprimant le regret que le Brésil n'ait pu être représenté aux délibérations antérieures de la Conférence, il croit devoir expliquer sa présence parmi les Plénipotentiaires, réunis aujourd'hui pour adopter et signer la Convention. Il suffit pour cela de faire connaître l'invitation que M. le Marquis de Salisbury lui a adressée, par sa Note du 13, d'assister à cette Conférence, sans être toutefois autorisé à signer la Convention; ainsi que la réponse faite à cette obligeante invitation.

"Légation Impériale du Brésil, le 14 août 1888.

Monsieur le Marquis, je viens de recevoir la Note en date d'hier par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer que les Plénipotentiaires des Puissances représentées dans les Conférences qui ont eu lieu aux mois d'avril et de mai derniers doivent se réunir au Foreign Office après-demain jeudi, le 16 courant, à midi, afin d'adopter la rédaction finale du projet de Convention sur le régime des sucres. || Je m'empresse d'y répondre que j'aurai l'honneur de me rendre à la Conférence à l'heure indiquée. || Le

Gouvernement Impérial, s'étant trouvé dans l'impossibilité de se faire représenter aux Conférences antérieures et de prendre part à la discussion du projet de Convention qui est aujourd'hui sur le point d'être adopté, ne pouvait naturellement m'envoyer des pleins pouvoirs pour signer cette Convention. Il m'a cependant autorisé à déclarer qu'il adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après l'adoption définitive par les Puissances signataires, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous en informer par ma note du 11 courant. A cet effet, je me ferai un devoir de comparaître à la Conférence pour faire constater cette décision du Gouvernement Impérial. || Je saisis, etc. Penedo." Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

M. le Baron de Penedo demande qu'il lui soit donné acte de cette déclaration et que ses observations soient inscrites formellement au procès-verbal de la séance.

M. le Président répond qu'il sera donné suite à la demande de M. le Ministre du Brésil. || Il propose de soumettre à la Conférence le projet de Convention article par article. || M. Waddington croit que c'est le moment pour faire connaître les réserves qu'il doit formuler au nom de son Gouvernement. Il donne lecture de la Note qui forme l'annexe E au présent procès-verbal. || Sur l'ordre de la discussion que vient de proposer M. le Président, M. Waddington tient à faire observer qu'il lui serait difficile d'aborder une discussion générale. Il a pour mission de signer la Convention, il ne saurait prendre part à des discussions techniques. || M. le Comte de Hatzfeldt demande que les mots „au nom de l'Empire allemand" soient insérés au préambule, après les mots „Roi de Prusse". || Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 1er:

„Article Premier. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres." || Cet article ne soulève aucune observation.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 2.

„Art. 2. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent: || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pouvu qu'il n'en résulte aucune prime."

M. Catalani fait observer que les réserves de l'Italie sont consignées dans la Note du 30 juillet au Marquis de Salisbury, qui a déjà été communiquée à la Conférence. Il n'a pas reçu de réponse à cette Note. Il déduit de cette circonstance que les réserves de son Gouvernement ne soulèvent pas d'objection. || M. le Président déclare que l'interprétation donnée aux articles 2, 3 et 5 de la Convention par le Gouvernement italien est parfaitement exacte. La Convention laisse aux États contractants la plus entière liberté d'action en ce qui concerne les droits d'accise et de douane. L'engagement pris par le Gouvernement de la Reine dans le nouvel article 4 est une concession faite dans le but de faciliter l'adoption de la Convention par les autres Puissances. C'est un engagement qui ne lie que la Grande-Bretagne et ses colonies. || M. Verkerk Pistorius fait observer qu'un passage dans la Note en question laisse à désirer sous le rapport de la clarté. C'est le passage concernant l'application du système de l'entrepôt aux raffineries qui demanderaient à jouir du drawback à l'exportation. Si M. Pistorius comprend bien la Note, sur ce point, il y aura en Italie deux catégories de raffineries: celles qui seront placées sous le régime de l'entrepôt et celles qui ne le seront pas. Les premières seules auront le droit d'exporter en franchise d'accise. Le Gouvernement italien, en signant la Convention, ne compte pas, sans doute, continuer le système des drawbacks; tout fabricant désirant faire le commerce de l'exportation demandera au Gouvernement d'être placé sous le régime de l'entrepôt, qui, dans ce cas, remplacera le drawback de la loi actuelle. || M. Catalani confirme cette manière de voir. || M. le Président donne lecture de l'article 3:

„Art. 3. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || En outre, chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation."

M. le Comte de Hatzfeldt propose de remplacer les mots „contrôle subsidiaire" par les mots „supplément de contrôle". || Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu:

„Art. 4. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres, soit de canne ou de betterave, provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention. || Il est

bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.“ Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

M. le Président espère que MM. les Plénipotentiaires reconnaîtront l'esprit de conciliation dont cet article donne preuve. La Grande-Bretagne a fait tout ce qui est possible pour satisfaire aux vifs désirs exprimés par plusieurs des Délégués au cours de la dernière session de la Conférence. || M. Guillaume demande à M. le Président s'il est bien entendu que le mot „nationale“, à la fin de l'article, s'applique non seulement aux sucres du Royaume-Uni, mais aux sucres des colonies britanniques. || M. le Président répond affirmativement. || Il donne lecture de l'article 5:

„Art. 5. || Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3. || La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.“

M. Jaehnigen propose d'omettre, au premier alinéa de cet article, les mots „ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités“. D'après le texte actuel, les États qui ne donnent pas de drawback sont dispensés de se conformer aux provisions des articles 2 et 3. Or, dans l'opinion du Gouvernement allemand, il serait plus raisonnable que tous les États qui imposent le sucre se soumissent aux mêmes conditions. || M. le Président voit dans cette proposition une difficulté presque insurmontable pour certains États. Il est absolument nécessaire de prévoir le cas des pays ou colonies qui imposent le sucre comme source de revenus, mais qui ne sont pas exportateurs de sucre. || M. Guillaume pense que la proposition que vient de faire M. Jaehnigen est inacceptable; elle rendrait impossible l'adhésion de certains pays. La Convention traite uniquement de la suppression des primes à l'exportation. Il est évident qu'il n'y a pas de prime possible où le drawback n'existe pas. M. Guillaume croit, du reste, que c'est une proposition sur laquelle l'Allemagne n'insistera pas. || M. Dupuy de Lome se rallie entièrement à la manière de voir de M. Guillaume. Les mots dont le Gouvernement allemand demande la suppression sont de la plus grande valeur pour l'Espagne, seul pays qui ait déjà changé sa législation afin

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention. L'Espagne a écarté la possibilité d'une prime à l'exportation en abolissant tout drawback et toute décharge. Nonobstant ces sacrifices, la proposition allemande obligerait les fabricants espagnols à se soumettre au régime de l'entrepôt. Ce serait une condition qui empêcherait le Gouvernement de Sa Majesté Catholique de donner son adhésion à la Convention. || M. le Président dit que plusieurs des colonies britanniques sont dans les mêmes conditions que l'Espagne. || M. Sans-Leroy fait observer que les Plénipotentiaires de la France se trouvent dans une situation toute particulière. Ils ont déjà déclaré, dans la Note dont son honorable Collègue a donné lecture, qu'ils doivent réserver toute question de législation intérieure. Ils ne peuvent, dès lors, intervenir dans cette discussion. Autrement, la France se serait rangée du côté de M. Guillaume. || M. le Président, ayant mis aux voix la proposition faite par les Plénipotentiaires allemands, constate que tous les pays, excepté l'Allemagne, demandent le maintien du texte actuel. || M. le Comte de Hatzfeldt a une autre observation à faire sur l'article 5. Son Gouvernement s'est déjà prononcé contre l'exception stipulée en faveur de la Russie. Mais il avait en même temps déclaré qu'il n'insisterait pas, si la majorité des Puissances pensait autrement. M. le Comte de Hatzfeldt tiendrait à ce que le vote des Puissances fût formellement constaté. Si la Conférence se prononce contre les modifications désirées par l'Allemagne, il en référera à son Gouvernement. A la prochaine séance, il sera en mesure de donner une réponse définitive sur les deux questions soulevées par le Cabinet de Berlin relativement à l'article 5. || M. le Président, ayant demandé l'opinion de la Conférence, constate que c'est l'Allemagne seule qui fait objection au système russe. || M. le Comte de Hatzfeldt dit que l'Allemagne se ralliera, sans doute, à la majorité.

M. le Président donne lecture de l'article 6:

„Art. 6. || Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent. || Les Délégués auront pour mission: || 1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses; || 2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || „3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouverne-

ment de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Déléguè adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent. || „Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi, qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission." Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

M. le Président dit que, si la Conférence accepte la Déclaration dont le projet vient de lui être soumis par le Gouvernement Britannique, certains alinéas de l'article 6 devront être modifiés. La Commission permanente ne sera plus chargée de l'examen préalable de la legislation des Puissances signataires. C'est un pas dans la direction indiquée par la France. Pour la date de la première réunion, on pourrait maintenant revenir à la rédaction primitive et dire: || „La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention."

Cette modification est adoptée.

M. Waddington, répondant à une interpellation de M. Guillaume, dit qu'il ne voit aucune objection à ce qu'une même personne soit membre des deux Commissions, lesquelles seraient, néanmoins, entièrement distinctes: l'une, spéciale, chargée de l'examen des diverses législations; l'autre, permanente, visée par l'article 6 de la Convention. D'ailleurs, le choix des personnes appartient exclusivement aux Gouvernements intéressés, qui agiront en toute liberté. || M. Verkerk Pistorius croit qu'il est important que la Commission ne se réunisse pas avant la déposition de toutes les lois dont il est question dans le projet de Déclaration. S'il y avait des États retardataires, il faudrait reculer la date de la réunion. Il est utile de pouvoir comparer les différentes législations. || M. le Président propose de continuer la discussion du projet de Convention avant de passer à la Déclaration. || A la suite d'une discussion générale, il est

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. convenu, sur la proposition de M. le Comte de Bylandt, que, pour éviter toute confusion, la Commission visée par l'article 6 sera désignée „Commission permanente", et qu'en vue de la création de la Commission spéciale, la Commission permanente n'aura plus la mission d'examiner les projets de loi qui, avant la ratification de la Convention, devront être déposés par les Puissances signataires. Il est en outre convenu qu'il n'est pas nécessaire de charger formellement la Commission d'arrêter son règlement d'ordre intérieur. || L'alinéa suivant est donc supprimé: "Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique."

M. le Président donne lecture de l'article 7:

„Art. 7. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes. || Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue, soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants. Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention. || Le fait de l'existence, dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit."

M. Verkerk Pistorius fait observer que, dans le deuxième alinéa, le mot „pourra" a été remplacé par „sera tenu à", et, dans le troisième alinéa, le mot „nécessaires" par „principales". On pourrait en déduire que les Puissances concordataires seraient tenues d'édicter une des mesures pénales visées par l'article même, dans les cas où de pareilles mesures ne seraient pas nécessaires, pour exclure les sucres en question de leur territoire. Il est évident que telle ne peut être l'intention, et qu'il serait parfaitement inutile de s'engager à prendre des mesures prohibitives pour le cas où l'importation des sucres primés serait empêchée par la force des circonstances. || A la suite des observations de M. Verkerk Pistorius, le mot „principales", dans le troisième alinéa, est remplacé par les mots „jugées nécessaires par la Commission". || M. le Comte de Bylandt demande pourquoi il est dit au troisième alinéa que „les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures à prendre pour obtenir ce

résultat, etc.", puisque ces mesures sont déjà nettement indiquées au deuxième alinéa. || M. le Président répond que ce membre de phrase prévoit le cas où l'application des mesures signalées au deuxième alinéa serait censée être en contradiction avec la clause dite de la Nation la plus favorisée. || M. Waddington dit qu'un éclaircissement sur ce point est très nécessaire. Une Puissance, liée par la clause de la Nation la plus favorisée et par l'article en discussion, pourrait se trouver en présence de deux devoirs tout à fait contradictoires. La difficulté ne se présenterait évidemment pas si tous les États producteurs de sucre adhéraient à la Convention. Mais, malheureusement, le cas n'est pas à prévoir. Il faut donc laisser une certaine latitude aux Puissances qui se trouvent déjà engagées par la clause de la Nation la plus favorisée. || M. de Barner propose la suppression de l'article 7. || M. le Président déclare que c'est une solution que la Grande-Bretagne ne saurait accepter. || M. Waddington se charge de soumettre à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 7, après en avoir référé à son Gouvernement. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

La lecture de l'article 8 ne soulève aucune observation de la part des Plénipotentiaires. || Le texte qui suit est accepté sans modification:

„Art. 8. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6."

M. le Président donne lecture de l'article 9:

„Art. 9. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890. || Elle restera en vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante. || Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre."

M. Waddington rappelle que la France demande la date du 1er septembre 1891 pour la mise en vigueur de la Convention. || M. Kamensky fait remarquer que les réserves russes, sur la date de la mise en exécution, se trouvent déjà inscrites au projet de Protocole. || M. le Comte de Kuefstein se rallie à la date proposée par M. Waddington. || Sur le deuxième alinéa de l'article, il n'a

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. pas d'observations à faire. || En ce qui concerne l'exception demandée par la Russie, M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il avait déjà fait une proposition de conciliation au cours de la dix-neuvième séance. || Est-ce que le Gouvernement russe consentirait à réduire la prime sur les frontières d'Asie par une somme égale à celle que perdront les fabricants austro-hongrois par l'abolition de la prime dont ils jouissent actuellement? De cette façon, les conditions de la concurrence seraient, après la mise en vigueur de la Convention, à peu près les mêmes qu'elles sont aujourd'hui. || M. Kamensky répond qu'il n'a pas manqué de soumettre à son Gouvernement la proposition conciliatrice faite par M. le Comte de Kuefstein. Le Gouvernement russe n'avait pourtant pas cru pouvoir accéder à cette demande, jugeant inutile d'opérer le changement voulu pour une seule campagne. Du reste, la totalité des sucres primés de la Russie est exportée en destination de l'Asie centrale. || M. le Comte de Kuefstein dit qu'il est impossible de prévoir quelle direction prendraient ces sucres quand ils se trouveraient les seuls jouissant d'une prime. Le maintien de la prime russe est la seule raison pour laquelle il demande la date de 1891. Il pense qu'il ne serait pas facile de faire comprendre aux industriels de l'Autriche-Hongrie les raisons citées par M. Kamensky, puisque la Russie ne peut avoir plus de difficulté que les autres pays à apporter des modifications à sa législation. || M. Guillaume fait remarquer que la date de la mise en vigueur dépend de la date de la ratification. Ne sera-t-il pas très difficile de ratifier en 1889? Les lois spéciales devront être rédigées, puis soumises à l'examen de la Commission. Celle-ci pourra, dans certains cas, demander des modifications. Il y a ensuite les difficultés et les retards qui sont inséparables du régime parlementaire. || M. le Président demande à la Conférence de se prononcer sur la question de la date. || M. le Comte de Hatzfeldt n'a pas d'objection à faire contre la date du texte actuel. || M. le Comte de Kuefstein demande la date de 1891. || M. Guillaume pense que cette date sera presque une nécessité. || M. de Barner, M. Batanero et M. Catalani se prononcent en faveur de la date la plus rapprochée. || M. Waddington doit insister pour l'année 1891. M. Verkerk Pistorius préférerait la date de 1890, s'il est possible. || M. Kamensky, tout en devant maintenir la date de 1891 pour la prime sur les frontières d'Asie, accepte le texte actuel. || M. le Président déclare qu'il est absolument contre les intentions du Gouvernement Britannique de remettre la mise en vigueur de la Convention jusqu'à l'année 1891. Son Gouvernement avait vivement désiré voir cesser les primes en 1889. || M. Verkerk Pistorius pense que, peut-être, la date du 1er mai 1891, date de la suppression de la prime russe, pourrait être acceptée comme transaction. || M. Waddington doit répéter que la France ne peut accepter aucune date avant le 1er septembre 1891. Mais il se déclare prêt à soumettre à l'appréciation de son Gouvernement la proposition faite par M. Verkerk Pistorius. || Sur le quatrième alinéa de l'article 9, M. le Comte de Kuefstein rapelle qu'il s'est prononcé contre les termes fixés pour la durée de la Convention. Il

n'est pas probable qu'un État désire dénoncer la Convention avant la première période de deux ans. Le texte actuel donne donc une première période de cinq années. Cette durée lui semble beaucoup trop longue. C'est une période pendant laquelle bien des changements pourraient avoir lieu. ‖ La question de la durée est intimement liée à celle de l'adhésion de tous les pays producteurs et consommateurs de sucre. Il est évident que l'article 7 ne donne pas une garantie complète. Cet article pourra empêcher l'entrée de sucres primés dans les pays contractants; mais il sera impuissant à protéger les intérêts des signataires sur les marchés des autres pays, contre la concurrence de sucres primés provenant d'un État non signataire. ‖ Dans ces circonstances, M. le Comte de Kuefstein ne peut que proposer de nouveau à la Conférence que la Convention soit résiliable d'année en année. ‖ M. le Président croit que les États auraient peu d'intérêt à entrer dans une Union qui pourrait disparaître presque soudainement. ‖ M. le Comte de Kuefstein suggère, comme transaction, une résiliation de deux ans en deux ans, qui lui paraît acceptable. Peut-être MM. les Plénipotentiaires voudront-ils demander des instructions définitives à ce sujet? ‖ Il est entendu que les Plénipotentiaires demanderont des instructions définitives pour les cas: 1⁰ où la France insisterait pour la date du 1er septembre 1891, comme celle de la mise en vigueur; 2⁰ où elle accepterait la date du 1er mai 1891; 3⁰ où l'Autriche-Hongrie insisterait pour la résiliation d'année en année; et 4⁰ où elle consentirait à accepter la faculté de dénoncer de deux à deux ans. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

M. le Président donne lecture des articles suivants:

"Art. 10. ‖ Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. ‖ Dans le cas, où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

"Art. 11. ‖ L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants. ‖ La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt, si faire se peut."

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation. ‖ M. le Président donne lecture du projet de Déclaration suivant:

Déclaration annexée à la Convention du Aout 1888.

„Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclara-

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. tion suivante: || Une Commission spéciale sera nommée, ayant mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration. || Fait à Londres, le août 1888."

M. Waddington fait observer que cette rédaction est quelque peu vague; il faut préciser les dates. A ses yeux, le point important, c'est que les projets de législation soient communiqués aux divers Gouvernements au moins un mois avant la réunion de la Commission spéciale. Il demande à MM. les Plénipotentiaires quel serait le temps minimum que demanderait la préparation des Projets de loi en question. || M. le Président répond que le Projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Britannique n'exprime que d'une manière générale l'idée d'une Commission chargée d'examiner les législations des divers pays. Ce Gouvernement avait cru devoir réserver la question des dates et de certains autres détails à l'appréciation de MM. les Plénipotentiaires.

A la suite d'une discussion générale, la rédaction suivante, suggérée par M. Waddington, sauf approbation de son Gouvernement, est adoptée *ad referendum* par la Conférence:

Déclaration annexée à la Convention du Août 1888.

„Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante: || Six mois après la signature de la présente Convention, une Commission spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points la dite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente déclaration. || Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront commmuniquées aux divers Gouvernements cosignataires. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration. || Fait à Londres, le août 1888.

Anhang A zur dreiundzwanzigsten Sitzung.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'expor-

tation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Hatzfeld Wildenburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des Finances intime supérieur et Directeur de l'Administration des Impôts et Douanes à Hanovre; || Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes et indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des finances; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes et indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des finances; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre résident; || Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député; || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert-Arthur-Talbot-Gascoyne-Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.; || Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte de Robilant, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. le Chevalier Catalani; || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Comte de Bylandt, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; et M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances; || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Kamenski, son Conseiller d'État actuel; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent: || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4. || Le Gouvernement de Sa Majesté britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention. || Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3. || La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Art. 6. || Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée des Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission: || 1° D'examiner si les lois, décrets et arrêtés relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, melasses ou glucoses; || 2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || 3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint. || La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention. || La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent. || Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Art. 7. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes. || Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées sera tenue soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants. || Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention. || Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Art. 8. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

Art. 9. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890. || Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix annés, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante. || Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention, douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Art. 10. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. || Dans le cas, où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Anhang (B).

Projet de Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du   Août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante: || Une Commission spéciale sera nommée, ayant pour mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration. || Fait à Londres, le   août 1888.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Anhang C.

Projet de Protocole.

Protocole annexé à la Convention du   Août 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances signataires ont pris acte des Déclarations suivantes:

Déclaration du Gouvernement du Brésil. || L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante: || "Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires."

Déclaration du Gouvernement de la Russie. || Le Plénipotentiaire de la Russie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante: || "Le Gouvernement impérial adhère à la Convention, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1er-13 mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière d'Asie."

Déclaration du Gouvernement de la Suède. || Les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante: || "Le Gouvernement de la Suède, tout en se réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici." || Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

Anhang D.

Réponses relatives au projet de Convention annexé au Protocole du 12 mai 1888.

Allemagne.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant examiné le projet de Convention élaboré par la Conférence de Londres touchant le

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. régime des sucres (annexe au Protocole du 12 mai dernier), se déclare prêt à l'adopter. || Dans l'intérêt de la suppression totale des primes à l'exportation, l'Allemagne maintient sa proposition relativement à l'article 3, de soumettre les raffineries de sucres non annexées à des fabriques au même régime que les fabriques mêmes. || Le Gouvernement impérial ne peut donc donner son consentement qu'à la première des deux rédactions de l'article 3. || En ce qui concerne l'article 4, l'Allemagne, en vue même des propositions faites par le Gouvernement belge dans le deuxième paragraphe de cet article, se voit obligée de faire observer que, la Convention ayant pour but unique l'abolition de toutes les primes, il paraît inadmissible en principe d'accorder à la Belgique le maintien de l'impôt sur le jus, qui entraînerait inévitablement un système de primes déguisées. || Quant à l'article 5, on préférerait donner au premier paragraphe la rédaction suivante: || "Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver ce système pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3." || Le Gouvernement allemand est d'avis qu'il n'y a pas de motif suffisant pour accorder à la Russie la position exceptionnelle prévue par le deuxième paragraphe de cet article. Conséquemment l'Allemagne se prononce en première ligne contre la concession contenue dans le projet. Toutefois, le Gouvernement allemand ne méconnaît pas que le régime actuellement en vigueur en Russie tel qu'il a été exposé par le Gouvernement russe ne se trouve pas en contradiction directe avec les principes de la Convention, en ce sens qu'il a pour base le prélèvement exclusif d'un impôt sur la consommation, qu'il contient un taux unique pour tous les sucres sans distinction de qualité, et que la restitution accordée aux sucres exportés ne doit pas dépasser l'impôt. En ces circonstances le Gouvernement allemand ne refusera pas de donner son adhésion à la concession en question dans le cas où la majorité des Puissances signataires se déciderait à l'accepter. || L'article 7 répond également aux intentions du Gouvernement allemand. Toutefois, cet article serait susceptible de quelques modifications en ce qui concerne les droits compensateurs visés pour remplacer la mesure de prohibition entière des sucres primés; notamment serait-il utile de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution mentionnées dans le paragraphe 3 devraient être établies d'un commun accord.

A cet effet, l'Allemagne fait les propositions suivantes: || 1° Une modification du paragraphe 2, par laquelle il serait mis hors de doute qu'il n'est pas permis d'étendre les droits compensateurs aux sucres non primés provenant des Pays contractants. Ceci s'accorderait, d'ailleurs, avec l'esprit de la Convention, qui veut que les sucres non primés provenant des États contractants jouissent d'un traitement privilégié en tant qu'il pourront entrer, soit librement, soit à un taux du montant de la prime inférieur à celui qui frappera

les sucres; || 2° D'après le dernier paragraphe de l'article 7, le fait de l'existence dans certains Pays d'un régime laissant subsister des primes ouvertes ou déguisées doit être constaté par un vote des États contractants. || D'après l'avis du Gouvernement allemand, pareille décision n'aurait cependant pas besoin d'être unanime; il suffirait, au contraire, qu'elle soit adoptée par la majorité des États signataires. De même, il serait à désirer que le montant de la prime soit également calculé d'un commun accord, afin d'empêcher que chaque État contractant ne puisse procéder d'une manière arbitraire, et soit plutôt tenu d'adopter pour les droits compensateurs un taux minimum; || 3° Quant aux sucres provenant d'un Pays qui accorde des primes, et traversant en transit un Pays contractant, on devra se concerter sur des garanties propres à empêcher que le Pays de transit ne figure désormais comme pays d'origine de ces sucres; || 4° Il ne sera pas facile de prohiber d'une manière efficace les sucres provenant des Pays qui accordent des primes ou de leur imposer des droits compensateurs. Afin d'assurer dans ce but autant que possible la conformité de la procédure, il serait nécessaire de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution devront être arrêtées d'un commun accord. Une telle disposition se recommanderait surtout à l'égard des conditions à exiger des certificats d'origine pour les sucres (contenu, forme, autorités, compétences, etc.). || Il est entendu que les colonies, etc., des États contractants feront partie de la Convention. Partant, on propose de substituer au premier paragraphe de l'article 10 les mots: "seront appliquées" aux mots "sont applicables". || Enfin l'Allemagne attache une importance toute particulière à ce que les États contractants, sur leur territoire et sur le territoire de leurs colonies, etc., ne puissent pas traiter moins favorablement, et surtout ne puissent pas frapper d'un droit plus élevé à l'importation les sucres de betterave que les sucres fabriqués d'autres matières, principalement de la canne. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Berlin, juillet 1888.

Autriche-Hongrie.

Le nouveau projet de Convention élaboré par la Conférence sur le régime des sucres dans sa seconde session, et qui se trouve annexé au Protocole du 12 mai dernier, a été soumis à un examen attentif de la part des Gouvernements des deux parties de la Monarchie et a été reconnu comme pouvant servir de base à un Arrangement international pour l'abolition des primes. || Nous pouvons donc déclarer notre adhésion non seulement au principe de la Convention, mais aussi à la plupart des articles dont elle se compose et des stipulations qui s'y trouvent consignées. || Si nous nous voyons amenés à proposer quelques modifications pour faire valoir certains désirs que nous considérons comme essentiels, c'est dans l'intérêt même d'un résultat favorable; car à notre avis une Convention de ce genre doit être entourée de toutes les garanties pour assurer la suppression effective des primes et pour donner à l'industrie nationale la certitude de pouvoir renoncer sans danger aux avan-

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. tages dont elle a joui jusqu'ici. || En passant à l'examen du texte de la Convention nous devons répéter, à l'occasion du préambule, le désir exprimé dans notre dernier Mémoire et, au sein de la Conférence, par notre Délégué, de voir participer tous les pays importants comme producteurs de sucre. Or, les États-Unis de l'Amérique du Nord et le Brésil n'ont pas, jusqu'ici, déclaré leur adhésion, sans laquelle notre industrie pourrait se trouver, dans les contrées ne formant pas partie de la Convention, en face d'une concurrence nourrie par des primes. || L'adhésion de ces deux Puissances, qui n'ont manifesté jusqu'ici que des intentions vagues, nous semble donc indispensable, et, en outre, celle de l'Égypte serait très désirable. || Nous n'avons pas d'observations importantes à faire au sujet des articles 1 et 2. || Quant à l'article 3, nous eussions préféré le voir compris dans l'article 2; car à notre avis l'impôt à la consommation ne comporte pas la séparation du traitement des raffineries de celui des fabriques. Mais puisque le régime de l'entrepôt, la défense d'accorder des drawbacks ou autres avantages à l'exportation et l'impôt à la consommation sont également stipulés pour les raffineries comme pour les fabriques, nous ne voulons pas faire de difficultés sur la question de rédaction et nous n'hésitons pas à accepter l'article 3 dans sa première rédaction, mais sous la condition que le deuxième alinéa de cet article ne soit pas considéré comme une exception à la règle formulée dans le premier alinéa, mais uniquement comme admettant un supplément de contrôle. C'est du reste l'interprétation qui a été confirmée dans la même séance. || La rédaction proposée par MM. les Délégués des Pays-Bas nous semble pouvoir donner lieu à des incertitudes sur le rôle réservé à la saccharimétrie que nous ne saurions admettre que comme moyen de contrôle supplémentaire, ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises. || La position exceptionnelle stipulée par l'article 4 pour la Belgique a donné lieu à de longues et intéressantes discussions et les Délégués belges ont offert des concessions importantes. Nous avons soigneusement étudié ces propositions; mais, à notre grand regret, nous ne pouvons les considérer comme excluant toute idée de prime. Les chiffres proposés ne représentent toujours qu'une moyenne et le système en lui-même est opposé à celui qui a été accepté comme base de la Convention, et que nous considérons comme le seul qui puisse donner à notre industrie les garanties nécessaires pour pouvoir renoncer à la situation qui lui est faite aujourd'hui. Du reste, cette exception pourrait créer un précédent fâcheux. || Le premier alinéa de l'article 5, qui par une petite modification de rédaction deviendrait plus clair, ne soulève pas d'autre observation. || Nous acceptons également la stipulation concernant la Russie pour les raisons expliquées dans notre dernier Mémoire, à condition, cependant, que la déclaration faite par le Délégué de cette Puissance à la fin de la vingt-deuxième séance (Annexe B du procès-verbal), et contenant la promesse du Gouvernement Impérial de ne pas renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie, soit insérée dans le texte de la Convention. || Comme, cependant, la Russie se réserve de donner cette

prime jusqu'au 1er mai 1891, nous pensons que la manière la plus simple de tourner cette difficulté, serait de reculer le délai de la mise en vigueur de la Convention jusqu'au 1er août 1891, date qui a déjà été demandée par les Délégués d'autres Puissances. || Dans notre dernier Mémoire nous avions proposé de ne fixer aucun terme pour la durée de la Convention en admettant la dénonciation d'année en année, et notre Délégué a insisté à plusieurs reprises sur cette proposition. Les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés alors n'ont rien perdu de leur valeur et nous pensons encore que ce mode de procéder répondrait le mieux à la situation et contribuerait essentiellement à faciliter une entente générale. Au moins faudrait-il réduire les périodes à des termes de une et deux années; mais les périodes de trois années nous paraissent trop longues pour le commencement: car, en réalité, elles représentent des périodes de quatre ans, pour lesquelles on serait lié, si à la fin de l'avant-dernière année de la période précédente on n'avait pas annoncé l'intention de se retirer. Or, il pourrait se produire précisément dans la deuxième ou troisième année de la durée de la Convention des combinaisons qui imposeraient à un des pays contractants la nécessité de se retirer ou de subir une situation d'infériorité. || Pour le reste nous adoptons l'article 9, sauf une légère modification qui consisterait à placer l'alinéa 4 immédiatement après l'alinéa 2, ce qui nous semble mieux répondre à l'ordre d'idées de ce paragraphe. || Enfin, en terminant les observations que nous suggère l'examen du projet de Convention nous croyons devoir signaler à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique la situation qui serait faite aux signataires de la Convention, si, avant sa mise en vigueur, la législation d'un des pays contractants n'était pas trouvée conforme aux principes de la Convention et que ce pays se trouverait dans l'impossibilité de la changer avant le terme de la mise en vigueur de la Convention. Comme, de notre côté, nous ne pourrions donner notre adhésion qu'à la condition que les législations de tous les États signataires soient conformes aux principes de la Convention, nous revendiquons notre liberté d'action dans le cas indiqué, comme aussi dans celui où le Brésil et surtout les États-Unis n'auraient pas déclaré leur adhésion avant le terme fixé pour la mise en vigueur de la Convention. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Vienne, juillet 1888.

Belgique.

Les considérations ci-après répondent à la communication que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu faire au Gouvernement du Roi pour exposer ses vues au sujet des résultats des travaux de la Conférence des sucres à Londres. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique exprime l'avis que les intérêts d'une entente finale entre les Puissances pourraient être compromis par la publication des détails du projet de Convention et des discussions insérées dans les procès-verbaux de la Conférence. Le Gouvernement du Roi, ainsi que son Premier Délégué l'a déclaré à Londres dans la dernière

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. réunion, est partisan de la publicité des procès-verbaux; mais, déférant au désir manifesté à ce sujet dans l'office de Lord Vivian, et se ralliant à l'opinion de la majorité de la Conférence, il considérera ces documents comme papiers confidentiels. || Le Gouvernement du Roi est prêt à signer la Convention telle qu'elle est actuellement projetée et à adopter l'une ou l'autre des rédactions de l'article 3 qui répondrait le mieux aux vues des Puissances principalement intéressées à la question que cet article concerne. Il partage l'avis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il peut exister des inconvénients à fixer dans un Traité des stipulations détaillées au sujet du travail des fabriques et des raffineries de sucre (articles 2 et 3 du projet), parce que ces stipulations peuvent devoir varier dans une certaine mesure dans les différents pays, et qu'elles ne pourraient, si elles étaient définies d'une manière détaillée dans un traité, être modifiées ultérieurement que par voie d'engagements supplémentaires de même nature. || Tout en étant à cet égard de la même opinion que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement du Roi doit exprimer le regret que la Conférence n'ait pas cru devoir admettre dans la rédaction de l'article 2 la disposition proposée par ses Délégués à la Conférence et tendant à imposer dans les fabriques de sucre de betterave l'obligation de constater, à titre de contrôle, la quantité et la densité du jus de betterave mis en oeuvre. Ce contrôle, d'une exécution facile dans les fabriques de tous les pays, eût été de nature à donner une garantie sérieuse contre les fraudes possibles. || Le Gouvernement du Roi reconnaît cependant que l'exécution fidèle de la Convention doit être surtout laissée à la bonne foi des agents de l'administration, dont le devoir est de veiller à l'observation de ses prescriptions. || En ce qui concerne le système spécial proposé pour la Russie, le Gouvernement du Roi n'a pas plus que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à élever des objections contre son adoption. || Quant au système proposé par la Belgique, le Gouvernement du Roi sait gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de ce qu'il veut bien l'accepter si les autres Puissances sont également disposées à l'admettre. Il croit cependant pouvoir exprimer l'opinion que les autres Puissances n'hésiteraient pas à admettre le système belge, si le Gouvernement de Sa Majesté britannique, usant de sa grande et légitime influence, consentait à appuyer auprès desdites Puissances les équivalents proposés en dernier lieu par la Belgique*). Cet appui permettrait sans nul doute à la Belgique d'entrer, comme elle le désire vivement, dans l'Union sucrière projetée. Il tient d'ailleurs à constater que ses Délégués à la Conférence de Londres n'ont pas seulement offert, en remplacement du système général proposé dans la Convention, de réduire de moitié le taux des droits, mais encore et surtout d'augmenter la prise en charge dans les fabriques de 16.67 et de 20 pour 100. Il est à remarquer au surplus que

*) Le Gouvernement de l'Italie vient de nous faire connaître qu'il accepte nos équivalents.

les chiffres proposés en dernier lieu par les Délégués belges n'ont été critiqués à la Conférence que par un seul Délégué. Les autres Délégués se sont surtout prévalus de la nécessité d'appliquer le principe de l'uniformité de système. Or, l'argument perd toute sa valeur en présence des nombreuses dérogations à ce principe, qui, après avoir été signalées par le Premier Délégué de la Belgique, ont été implicitement reconnues par un des Délégués de la France dans la dix-huitième séance. Il en serait encore ainsi dans le cas où l'article 3 serait interprété en ce sens qu'il dispense la France, comme le Gouvernement de ce pays l'a proposé, d'effectuer le raffinage en entrepôt. || Quant à la Commission internationale, dont parle l'article 6, le Gouvernement du Roi pense que ses attributions telles qu'elles sont nettement définies par ledit article la mettront à même de signaler aux Puissances contractantes les abus que révélerait la pratique des systèmes de perception de l'impôt admis par la Convention. || Le Gouvernement du Roi reconnaît que l'article 7, qui impose aux États contractants le devoir d'exclure de leurs territoires les sucres venant de pays qui continuent à donner des primes, est de nature à satisfaire les Puissances qui désirent avoir l'assurance que leur abandon du système des primes ne pourrait être mis à profit par d'autres Puissances pour détruire leur industrie. || Quant à lui, tout en maintenant la déclaration de principe qui a été faite en son nom, il ajoute que la majorité des Puissances s'étant prononcée dans le sens d'une sanction pénale sous forme de prohibition ou de surtaxes, il ne voit pas dans cette stipulation un motif suffisant pour refuser d'entrer dans l'Union. || Le Gouvernement du Roi ne pourrait cependant pas consentir à ce que la clause de la prohibition ou des droits compensateurs soit appliquée aux sucres en transit. Une pareille mesure, outre qu'elle nécessiterait une refonte complète de la législation générale sur le transit en Belgique, serait de nature à porter le plus grave préjudice à notre industrie des transports, qui tire une grande partie de ses revenus des expéditions en transit. Il y a lieu de faire remarquer que la mesure serait dans bien des cas inapplicable dans notre pays, attendu que les marchandises qui sont déclarées en transit direct, c'est-à-dire qui ne font que traverser le territoire, sont chargées dans les wagons de chemin de fer sans devoir être déclarées en détail et sans être astreintes à la visite. La douane se borne à les mettre sous plomb et à en surveiller le transport. || Il va de soi que le Gouvernement du Roi n'aurait aucune objection à appliquer la mesure de la prohibition ou des droits compensateurs aux sucres déclarés d'abord en transit et qui, après avoir effectué une partie du transport dans le pays ou après avoir été déposés dans un entrepôt, seraient ensuite déclarés en consommation; mais, dans ce cas, une stipulation mentionnant le transit est surabondante, puisque les droits dus sur les sucres importés sont naturellement applicables aux sucres déclarés en consommation par renonciation au transit. || Quant à l'article 9, le Gouvernement du Roi accepte la date du 1er août 1890 pour la mise en vigueur de la Convention, et il adhère aussi aux stipulations relatives à la durée et

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. à la dénonciation éventuelles du Traité, stipulations qui ont été reprises du Projet de convention du 11 août 1875. ‖ En ce qui concerne les surtaxes sur les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre, le Gouvernement du Roi continue de les considérer comme constituant des primes indirectes, en opposition avec l'objet de la Convention, clairement déterminé par l'article 1er. Toutefois l'adoption de la Convention telle qu'elle est projetée, impliquant l'admission des équivalents proposés par la Belgique, celle-ci, voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, consentirait, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, à renoncer au maintien des réserves expresses qu'elle avait faites à propos de cette question. C'est là un point sur lequel le Gouvernement du Roi appelle toute l'attention du Gouvernement Britannique. ‖ Finalement, le Gouvernement du Roi ne voit aucun obstacle à ce que ses plénipotentiaires se rendent à Londres dans la première huitaine du mois d'août prochain pour la signature de la Convention, dans le cas, bien entendu, où il serait avisé, au préalable, que les autres Puissances adhèrent comme lui à la Convention telle qu'elle est actuellement projetée.

Brésil.

(Traduction télégraphique.) Brésil, le 1er août 1888.

Je vous autorise à communiquer que le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires.

Danemark.

Copenhague, le 13 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, en me faisant parvenir, par votre note du 23 mai dernier, un exemplaire des procès-verbaux de la deuxième session de la Conférence internationale sur le régime des sucres, et en me prévenant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne est prêt à signer la Convention, dont le projet fait partie de ladite annexe, vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer, au nom de votre Gouvernement, le désir de connaître les vues de celui du Roi au sujet de ce projet. ‖ En réponse, je viens vous informer que le Gouvernement du Roi, après un examen attentif des différentes questions ayant trait au projet, croit pouvoir donner son adhésion aux dispositions de celui-ci, sauf en un point. L'engagement à prendre les mesures, mises en perspective dans l'article 7, qu'elles prennent la forme d'une prohibition absolue ou d'une surtaxe sur les sucres qui auront profité des primes, ne pouvant s'accorder avec les obligations contractées par nos Traités, le Gouvernement du Roi ne sera pas à même d'adopter les stipulations de cet article. ‖ En acceptant toutes les autres stipulations de la Convention, je me permets de vous faire observer que le Danemark, pour ce qui regarde ses fabriques de sucres, est tout disposé à prendre les engagements mentionnés dans l'article 11 du projet, tandis que les stipulations du premier alinéa de l'article 5 seront applicables à nos

raffineries, vu que pour elles tout remboursement à l'exportation des sucres sera aboli. || Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de la Grande-Bretagne, et saisis, etc. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

De Rosenorn-Lehn.

Espagne.

(Traduction.) Le Palais, le 2 juillet 1888.

Excellence, la note de Votre Excellence du 27 mai dernier est parvenue à ce Ministère en temps convenable, et avec elle les trente-sept exemplaires des procès-verbaux de la Conférence réunie deux fois à Londres, dans le but de se mettre d'accord sur la manière de supprimer les primes accordées, dans quelques pays, à l'exportation du sucre. || La Conférence a présenté, comme résultat de ses travaux, aux, Gouvernements y représentés officiellement, un Projet de convention, annexé au Protocole du 12 mai et composé de onze articles, dans lesquels sont déterminées, outre la suppression des primes d'exportation du sucre, les règles et conditions nécessaires pour rendre inéludable ce qui a été convenu, établissant de plus un engagement très important, sorte de sanction pénale ou garantie pour que la Convention ait des résultats pratiques, et que les nations productrices du sucre, qui n'ont pas pris part à la Conférence et continuent à être éloignées de l'Union sucrière, ne puissent pas profiter de la supression des primes. || Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a examiné très attentivement le projet de convention susmentionné, et j'ai la satisfaction, dès à présent, d'annoncer à Votre Excellence, en la priant de le faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qu'il accepte ledit projet en toutes ses parties et dans la forme qu'il est rédigé. Je me permets seulement d'indiquer à Votre Excellence que bien que le Gouvernement de Sa Majesté trouve également acceptables les deux rédactions du paragraphe 2 de l'article 3, dans lequel est fixé le procédé pour reconnaître le sucre raffiné, il préférerait, comme étant un peu plus précise, celle proposée par les Délégués des Pays-Bas. || Après cette légère manifestation, il ne me reste qu'à porter à la connaissance de Votre Excellence que, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, il n'y a aucun inconvénient à ce que la réunion des Délégués des Puissances pour la signature de la Convention ait lieu dans la première semaine du mois d'août prochain et non le 16, qui est la date marquée au dernier paragraphe du Protocole de clôture de la Conférence.

Je saisis, etc.

El Marquis de la Vega de Armijo.

Pour traduction conforme: || J. G. Agüera.

États-Unis.

United States' Legation, London, July 3, 1888.

My Lord, in view of the desire expressed in the Protocole de Clôture of the second session of the International Conference on the Sugar Bounties question, that the opinions of the Powers represented at the Conference, with

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. respect to the draft Convention for the abolition of export bounties, should be communicated to Her Majesty's Government before the 5th instant, I have the honour, in accordance with instructions to that effect, to acquaint Your Lordship of the conclusions at which my Government has arrived in the matter. || You are aware, that no legal bounty exists in the United States upon the exportation of imported sugar, or upon the production and manufacture of sugar; and the Secretary of the Treasury considers, that the rate of drawback which is now allowed by law upon the exportation of refined sugars manufactured from imported sugars is not excessive, and does not constitute an indirect bounty as claimed; frequent investigations having shown, that the present rates of the said drawback are substantially correct, and represent the duties collected on the importation of the raw material less, the retention of 1 per cent. || The objects of the Conference are, however, in the opinion of my Government, foreign to the interests of the United States, and moreover the question as to whether any bounty or subsidy should be allowed in connection with the production or manufacture of sugar is one which cannot be determined by the Executive Branch of the United States' Government, Congress having sole and exclusive jurisdiction in such matters. || Unter these circumstances, my Government considers itself precluded from giving its adhesion, for the present at least, to the proposed Convention, or to any Convention following the same lines, unless Congress should take action of a nature to render such adhesion possible.

I have, etc. E. J. Phelps.

France.

Les différents points traités dans la communication de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, en date du 26 mai 1888, et concernant le Projet de Convention sur le régime des sucres, élaboré par la Conférence de Londres, ont été de la part du Gouvernement de la République l'objet d'un examen approfondi, dont les observations suivantes font connaître le résultat:

1° Pour satisfaire au désir exprimé, lors de la clôture de la deuxième session de la Conférence au nom du Gouvernement britannique, en ce qui concerne le secret à observer pour le moment sur les travaux de la Conférence et l'état des négociations, le Gouvernement français est disposé à conserver autant qu'il lui sera possible, aux procès-verbaux de la Conférence et au Projet de Convention, un caractère confidentiel, sous la réserve formulée, d'ailleurs, par Son Excellence le Comte de Lytton, des communications qu'il pourrait être utile de faire aux représentants des industries intéressées. On doit toutefois ajouter qu'en présence des demandes du Parlement, le Gouvernement de la République pourrait se trouver dans la nécessité de donner connaissance aux Chambres du Protocole et des réserves faites par les Délégués français; en ce cas, il en informerait préalablement le Gouvernement britannique. D'autre part, il est évident que, si d'autres États ne conservaient pas aux documents

dont il s'agit le même caractère confidentiel, le Gouvernement français ne saurait, de son côté, se considérer comme engagé à cet égard. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

2⁰ En ce qui concerne l'article 1er de la Convention, le Gouvernement britannique, envisageant le cas où tous les Gouvernements intéressés dans la question ne seraient pas en situation d'autoriser leurs Plénipotentiaires à signer la Convention au mois d'août prochain, est d'avis que, dans cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de proroger la Conférence. || Les dispositions prises en vue de l'adhésion subséquente des États non contractants, l'institution d'une Commission internationale de surveillance et l'obligation d'exclure les sucres primés de marchés des Pays contractants, lui paraissent constituer des garanties suffisantes pour justifier le retrait des réserves formulées à cet égard par les Délégués français. || Le Gouvernement de la République, malgré son désir de faciliter l'accord projeté, se voit dans l'obligation de maintenir, sur ce point, la réserve qu'il a faite dès le début de la négociation. Il ne lui paraît pas possible, en effet, d'admettre que certains des États qui accordent des primes puissent rester, même temporairement, en dehors de la Convention; car les sucres de ces États se présenteraient alors sur certains marchés dans des conditions qui ne permettraient pas aux sucres français de soutenir la concurrence. La Convention se trouverait ainsi avoir atteint un but contraire à celui qu'elle s'est proposé.

3⁰ La Convention doit-elle stipuler les conditions de détail relatives au travail des fabriques et des raffineries, ou convient-il de laisser à la Commission internationale, dont l'institution est prévue par l'article 6 du Projet de Convention, le soin de corriger les imperfections des systèmes de raffinage et de fabrication adoptés par les Pays contractants? || Dans l'opinion du Gouvernement anglais, l'examen préalable des lois et règlements concernant l'industrie sucrière dans chaque pays n'aurait qu'une importance secondaire, d'abord parce que des modifications aux lois actuelles doivent être introduites dans divers pays, à la suite et en conséquence de la signature de la Convention; et, en second lieu, parce que la Commission internationale de surveillance aura pour mission d'examiner ces lois et règlements. || Il ne semble pas possible, au contraire, d'éviter une réglementation des détails; car, sans mettre en doute la loyauté et l'impartialité des agents des administrations respectives, qui ne sauraient faire l'objet d'une discussion, il paraît nécessaire de connaître les instructions qui leur seront données et la législation qu'ils seront chargés d'appliquer. En effet, dans des matières aussi délicates, alors que les moindres différences dans les prix de revient peuvent ouvrir ou fermer des débouchés, il suffirait d'un contrôle insuffisant ou de concessions en apparence peu importantes pour que les résultats de la Convention fussent fort différents de ceux que chaque Partie contractante est en droit d'en attendre. || Le Gouvernement de la République estime, en outre, qu'en présence des termes de l'article 6 du Projet de Convention il n'est pas possible d'attribuer à la Commission internationale le pouvoir de déterminer les conditions et les règles du

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. fonctionnement de la Convention. Ce pouvoir appartient à la Conférence elle-même, la Commission internationale n'ayant qu'une mission de surveillance et d'examen, laquelle ne doit prendre naissance qu'après la ratification de la Convention. || Sur ce point, l'impression du Gouvernement français est donc que les Puissances doivent être exactement fixées sur le fonctionnement du système dans chaque pays avant la signature de la Convention. Cette manière de voir, qui paraît d'ailleurs avoir été unanimement adoptée par tous les Délégués signataires du Protocole du 19 décembre 1887, est la conséquence de l'impossibilité d'admettre qu'un engagement puisse être pris sans que les conditions de cet engagement soient clairement et explicitement définies. || Les réserves faites, en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Commission internationale de surveillance, s'appliquent également à la proposition suggérée, dans une note remise officieusement, par Son Excellence le Comte de Lytton, de créer une Commission spéciale qui se réunirait entre la date de la signature et celle de la ratification de la Convention. Dans l'opinion du Gouvernement français, une Commission instituée pendant cette période, ne pourrait avoir pour mission que de préparer les éléments des travaux de la Commission internationale et du Bureau permanent, dont l'adjonction a été proposée, mais non de se substituer à la Conférence, pour l'examen des législations actuelles de l'industrie sucrière, dans les États contractants.

4⁰ En ce qui concerne l'article 3, relatif à l'exercice des raffineries, les Délégués français ont fait d'expresses réserves, motivées par l'absence de renseignements précis sur les mesures d'application qui seraient prises, dans chaque pays, pour assurer l'efficacité de ce système. Les considérations exposées plus haut justifient le maintien de ces réserves jusqu'à ce que la réglementation adoptée par chaque Puissance ait pu être examinée.

5⁰ Les Délégués français ont exposé à la Conférence les motifs qui, dans l'opinion de leur Gouvernement, rendraient incompatible avec la suppression des primes le maintien en Belgique du système d'impôt par abonnement, basé sur la quantité des jus produite. La conservation du drawback, qu'on retrouve également dans le système russe, paraît, d'ailleurs, contraire au principe même de la Convention (§ 1, art. 2), et il serait désirable que son abolition fût générale.

6⁰ Les droits compensateurs proposés comme sanction pénale dans le Projet de Convention (article 7) ne peuvent être considérés, dans l'opinion du Gouvernement de la République, comme équivalant à l'adhésion d'une nation qui produit ou qui exporte des sucres. La France a, d'ailleurs, déclaré expressément, dès le début, qu'elle n'accceptait de prendre part à la Conférence qu'à la condition que tous les pays sucriers adhéreraient à la Convention à intervenir. || D'autre part, le Gouvernement de la République est prêt à admettre que des droits compensateurs pourraient être introduits comme sanction entre des États contractants qui violeraient la Convention ou qui en sortiraient; cette sanction s'appliquerait également aux nations qui, ne produisant pas de sucres

actuellement, viendraient à en produire et n'adhéreraient pas à la Convention; mais, en ce cas, il serait nécessaire que des dispositions spéciales et précises établissent que tous les Gouvernements contractants entendent ne pas appliquer, dans l'espèce, la clause du traitement de la nation la plus favorisée, soit entre eux, soit vis-à-vis de Pays tiers. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

7° Enfin, en ce qui concerne la date de la mise en vigueur de la Convention, celle du 1re août 1890 ne pourrait être acceptée par le Gouvernement français, en raison du préjudice considérable que la suppression des primes à une époque aussi rapprochée entraînerait pour l'agriculture et l'industrie françaises. Entrée la dernière dans le système des primes, la France est loin d'avoir récupéré les sacrifices considérables qu'elle a faits pour l'amélioration des racines et le perfectionnement de l'outillage. Les dépenses ne seraient pas encore amorties à la date du 1er septembre 1891, et, si le Gouvernement de la République s'est rallié à cette dernière date, c'est, de sa part, une concession qu'il considère comme fort importante. La France n'est pas seule d'ailleurs à réclamer un égal délai, puisque la Russie n'entend abolir ces primes sur la frontière d'Asie qu'à compter du 1er mai 1891, c'est-à-dire après la campagne sucrière 1890—1891. || En présentant ces observations, conformément au voeu inséré dans le Protocole de clôture de la deuxième session de la Conférence de Londres, le Gouvernement de la République exprime l'espoir que l'accord pourra être établi. Les réserves qu'il formule à l'égard de la Convention projetée sont inspirées par le désir de donner à cet arrangement les bases solides et le caractère équitable qui seuls peuvent en garantir la durée et le bon fonctionnement.

Italie.

(Traduction.) 19, Grosvenor Square, le 30 juillet 1888.

Monsieur le Marquis, me référant à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 courant, je m'empresse de vous informer que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à signer la Convention pour l'abolition des primes accordées pour le sucre exporté, conformément au texte du projet annexé au Protocole de clôture de la Conférence qui siégeait à Londres le 12 mai. || Il est entendu qu'aucun État n'est tenu par un engagement international à ne pas imposer des droits de douane et que l'élimination de l'article 7 du Projet de Convention relatif à la surtaxe de douane, qui a été proposée par les Délégués des Pays-Bas et qui a été le principal sujet discuté à la dix-neuvième séance, doit être interprétée conformément aux déclarations émises à cette séance par M. Sans-Leroy. || Il est entendu que cette suppression implique pour tous les États la faculté de conserver une entière liberté en matière de surtaxes de douanes. || De même, il doit être entendu que, d'après les stipulations de l'article 5 dudit Projet de Convention, tant qu'aucun drawback ne sera accordé à l'exportation des sucres, l'Italie ne sera nullement obligée de se conformer aux stipulations des articles 2 et 3 du Projet, autant qu'ils se

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. rapportent aux produits des fabriques et des raffineries. || Le Gouvernement italien entend d'ailleurs que les stipulations relatives au raffinage en entrepôt ne doivent s'appliquer qu'aux raffineries demandant le bénéfice du drawback, selon la teneur de la loi italienne du 2 avril 1886, laquelle admet le principe des drawbacks dans le cas du sucre, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe. || Ayant égard aux observations précédentes, mon Gouvernement n'a pas d'objection au sujet de l'article 3 du Projet de Convention, élaboré d'après le texte qui a obtenu la majorité des voix. || Dans le cas, où le projet qu'ont proposé les Délégués des Pays-Bas dans un esprit de conciliation serait mis en discussion, je suis autorisé, d'une manière subordonnée, à donner ma voix à l'article formulé par ces Délégués, qui se trouve dans l'annexe du Protocole de clôture du 12 mai. || Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement du Roi de soulever des objections à l'article 4 du Projet de Convention, lequel admet en faveur de la Belgique le principe des équivalents à l'égard de la fixation du taux, et le Gouvernement du Roi m'a autorisé de donner ma voix au maintien de l'article 4 tel qu'il est rédigé à présent. || Quant à l'exception demandée par la Russie dans un des paragraphes de l'article 5 du texte du Projet, le Gouvernement du Roi n'a pas d'objection à faire.

Agréez, etc. T. Catalani.

Pays-Bas.

Ministère des Affaires étrangères, la Haye, le 4 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, en me faisant connaître par son office du 21 mai dernier les vues du Gouvernement britannique par rapport au Projet de Convention sucrière, arrêté par la Conférence de Londres, M. Fenton à bien voulu m'exprimer le désir de votre Gouvernement de recevoir, avant le 5 de ce mois, une réponse à ladite communication. || Pour satisfaire à cette demande, j'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, qu'en vue du résultat des derniers pourparlers de M. le Baron de Worms et le Ministre du Roi à Londres, et dans l'hypothèse du consentement des autres Pays représentés à la Conférence, le Gouvernement du Roi est prêt à accepter le projet dont il s'agit sous les réserves suivantes: || D'abord, il lui est impossible d'admettre les équivalents proposés par la Belgique; selon l'avis de tous les experts, le système d'impôt en vigueur dans ce pays, même avec les modifications dernièrement proposées, laisse encore des avantages assez considérables aux fabricants, et, par conséquent, l'article 4 du Projet ne saurait trouver une place dans une Convention qui a pour objet principal l'abolition des primes. || En second lieu, il ne lui est pas indifférent laquelle des deux rédactions de l'article 3 sera acceptée. Il est d'avis que les raffineries de sucre dans tous les pays qui feront partie de la Convention doivent être soumises au régime de l'entrepôt ou de l'exercice comme base de perception des

droits, et, par conséquent, il ne saurait admettre comme base de perception la saccharimétrie dans le sens proposé par les Délégués français à la Conférence. Si toutefois le Gouvernement de la République tenait à ce point à la faculté de maintenir cette dérnière base qu'il devrait en faire dépendre son adhésion à la Convention, le Gouvernement du Roi pourrait adopter la seconde rédaction de l'article 3, proposée par ses Délégués, dans le but de concilier autant que possible les vues de la France et des autres Pays intéressés dans la question. || Enfin, quant à la clause pénale (l'article 7), la seule objection se trouve dans la clause adoptée dans les Traités de commerce sur le régime de la nation la plus favorisée. Si toutes les Puissances représentées à Londres acceptent l'article 7, cette coopération réciproque réduirait considérablement la portée et l'importance de l'objection, et le Gouvernement du Roi ne verrait plus motif à s'y opposer, puisque, dans son opinion, lesdites Puissances, par le fait de leur adhésion, doivent être censées se soumettre à l'application de cette clause à leurs sucres primés même pour le cas, où ils se retireraient de la Convention. || En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc. Hartsen.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Ministère des Affaires étrangères, la Haye, le 6 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, je me permets de revenir auprès de vous sur le contenu de mon office du 4 courant, dont il me paraît, d'après une communication verbale de votre Légation, qu'une partie n'a pas rendu d'une façon suffisamment claire la manière de voir du Gouvernement du Roi par rapport à la Convention sucrière. || Il s'agit de ce que j'ai voulu exprimer par rapport à la clause pénale. || L'objection à laquelle donne lieu la clause de l'article 7, en vue des Traités de commerce, perd en grande partie sa portée et son importance par la coopération de toutes les Parties qui participent à la Convention; par le fait de leur adhésion celles-ci sont censées, d'après mon avis, se soumettre à l'application de la clause pénale, non seulement pendant leur participation, mais de telle façon qu'à supposer qu'une ou plusieurs d'elles pussent se soustraire à la Convention avant l'expiration de celle-ci, le fait de leur adhésion comporterait un engagement de ne pas faire appel en pareil cas au contenu des Traités de commerce.

Veuillez, etc. Hartsen.

Russie.

Londres, le 23 juin (5 juillet) 1888.

Monsieur le Marquis, je me suis fait un devoir de transmettre à mon Gouvernement le Projet de Convention concerté à la Conférence de Londres et ayant pour but l'abolition des primes accordées à l'exportation du sucre. || Les dispositions de cet arrangement ayant été soumises à un examen approfondi de la part des autorités compétentes en Russie, je viens d'être chargé

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial adhère au projet de Convention en question, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1er mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière asiatique. || Il est bien entendu que la clause stipulant cette réserve doit être formulée d'une manière explicite et prendre place, soit dans le texte de la Convention, soit dans un Acte séparé annexé au document principal et ayant le même caractère de publicité. || En m'acquittant de cette communication, j'ai, etc. Staal.

Suéde.

Stockholm le 27 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, par une lettre en date du 22 mai dernier, M. Napier, en me transmettant deux exemplaires des procès-verbaux de la Conférence sur le régime des sucres, réunie à Londres du 5 au 12 avril (sic) dernier, a bien voulu m'exprimer l'espoir du Gouvernement de Sa Majesté britannique que le Gouvernement du Roi autoriserait le Ministre des Royaumes-Unis à Londres à signer pour la Suède le nouveau projet de Convention dernièrement élaboré par la Conférence. || Cette affaire ayant été soumise à un examen attentif du Gouvernement du Roi, j'ai l'honneur de vous informer que tout en se réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, il n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici. | Veuillez, etc. Ehrensvare.

Anhang E.

Réserves faites par la France.

Le Gouvernement de la République française, aprés avoir pris connaissance des dernières communications du Gouvernement britannique relativement au projet de Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres, a désigné ses Plénipotentiaires et les a autorisés à signer cet Acte sous le bénéfice des réserves suivantes:

1° Le Gouvernement français considère d'abord que, du moment où les législations des divers pays n'ont pas été soumises aux délibérations de la Conférence de Londres et doivent être renvoyées à l'étude d'une Commission qui se réunirait après la signature de la Convention, il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à laisser subsister, dans cet Acte, des dispositions législatives qui présentent des lacunes importantes. Il est logique en définitive de réunir, dans une même étude, toutes les législations, en se bornant, dans la Convention, à marquer le but qu'elles doivent atteindre, c'est-à-dire constituer une garantie absolue et complète de la suppression de toute prime, ouverte ou déguisée, en percevant l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation. || En conséquence, nous avons à formuler une première réserve qui consiste à supprimer dans le projet de Convention les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2, l'article 3 et l'article 5.

2⁰ La Commission qui serait chargée de l'examen des diverses législations ne saurait être la même que celle qui est visée par l'article 6 du projet. Celle-ci est instituée pour surveiller l'exécution des dispositions de la Convention qui ne sera définitivement conclue qu'après l'échange des ratifications et ne doit même entrer en vigueur qu'au moins un an après ledit échange. Il y a donc lieu de convenir, d'une manière expresse, que le soin d'étudier les diverses législations et de constater si elles offrent ou non toutes les garanties nécessaires pour le maintien de primes ouvertes ou déguisées, sera remis à une nouvelle Conférence ou Commission spéciale, distincte de celle prévue par l'article 6. Cette Conférence, dans laquelle toutes les Puissances seraient représentées, et dont la formation paraît avoir déjà été admise au moins officieusement par le Cabinet britannique, pourrait se réunir dans un délai de quatre ou cinq mois après la signature de la Convention. Mais il devra être entendu qu'un mois au moins avant sa réunion les législations que les différents pays présenteraient comme supprimant toutes primes auraient été communiquées aux Gouvernements cosignataires. Il pourrait dès lors en être fait très utilement une étude préliminaire dans chaque pays. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

3⁰ Par les motifs que nous avons exposés, dans le cours des Conférences, et dans notre réponse du 6 juillet dernier, nous devons maintenir absolument la date du 1er septembre 1891 comme point de départ de la mise à exécution de la Convention. C'est l'extrême limite de la concession que nous puissions faire sous ce rapport.

4⁰ Nous devons également subordonner la signature de la Convention à la condition que tous les États producteurs de sucre y donneront leur adhésion. Nous avons fait à cet égard, dés le début de la négociation, une réserve formelle dont nous ne saurions nous départir.

5⁰ Le Protocole de signature de la Convention devrait contenir une explication quant à l'article 7, qui, comme l'a fait notamment observer avec nous le Gouvernement des Pays Bas, serait contraire à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, insérée dans les Traités, si tous les États producteurs de sucres ne faisaient pas partie de la Convention. || Si l'une de ces conditions, particulièrement celles qui sont relatives à la suppression, dans le projet de Convention, des dispositions législatives indiquées ci-dessus; à la Conférence ou Commission spéciale pour l'examen des legislations, à la date du 1er septembre 1891, et à l'adhésion de tous les États producteurs, ne se trouvaient pas remplies, les Plénipotentiaires français devraient, pour ce qui les concerne, ajourner la signature de la Convention et en référer à leur Gouvernement.

Vierundzwanzigste Sitzung, 27. August 1888.

. . . Il est distribué à MM. les Plenipotentaires les textes amendés du projet de Convention et du projet de Déclaration. Ces documents forment les

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. Annexes A et B au présent procès-verbal. || Le procès-verbal de la vingt-troisième séance est adopté.

M. le Président propose de discuter article par article le texte amendé du projet de Convention. || L'article 1er ne soulève aucune objection, || M. le Comte de Kuefstein fait seulement observer que les mots „à la fabrication" concernent les États visés par l'article 5; car dans ceux qui adoptent le système de l'entrepôt on ne peut parler que de primes à l'exportation. || M. le Président fait observer qu'en effet c'est dans ce sens que les mots en question ont été ajoutés.

Sur l'article 2, M. Waddington ne peut que répéter les réserves générales qu'il a faites, au nom de son Gouvernement, à la dernière séance. Son Gouvernement a toujours soutenu que les dispositions législatives, contenues dans les articles 2, 3 et 4, doivent être soumises à l'examen préalable des Puissances contractantes. Il est d'avis que ces articles doivent être renvoyés à la Commission spéciale. Ils ne sont certainement pas sans valeur. Mais la France ne peut les considérer comme complets. Elle ne voudrait pas préjuger la décision de la Commission, en donnant, dès à présent, à ces stipulations un caractère conventionnel. || M. le Comte de Kuefstein prend acte de la réponse faite à la dernière séance par M. Catalani aux Plénipotentiaires des Pays-Bas, au sujet de l'intention de l'Italie de renoncer à donner des drawbacks. || Les articles 2 et 3 son adoptés, sauf les réserves de la France.

L'article 4 est adopté. || M. Guillaume demande à faire, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante relativement à la correspondance diplomatique qui a eu lieu sur l'ancien article 4: || „Dès le début des conférences, la Belgique, fidèle aux principes qu'elle n'a cesse de défendre, s'est déclarée partisan de la suppression absolue de toute prime. Elle aurait souscrit avec empressement à la solution la plus radicale de la question des sucres, c'est-à-dire, à l'abolition de tout impôt et de toute surtaxe sur les sucres dans tous les pays producteurs. La Belgique appelle de tous ses voeux le moment où cette grande réforme pourra être réalisée. Cette solution radicale ayant peu de chance d'être admise actuellement, n'a pas été discutée, et la Conférence a été d'avis que la suppresion des primes serait obtenue par la fabrication et le raffinage en entrepôt. La Belgique, qui ne pouvait adopter ce système pour des raisons politiques et économiques qu'il est inutile de rappeler ici, présenta un régime qui, dans son opinion, en est l'équivalent. || Le Gouvernement britannique nous a fait connaitre que quatre des principales Puissances productrices du sucre de betterave n'admettaient pas cette équivalence et qu'il devenait dès lors impossible de maintenir l'article 4 du projet de Convention. Notre Gouvernement répondit au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que, dans cette situation, il croyait devoir attendre pour prendre une résolution définitive, que la Convention fût complètement arrêtée."

La discussion s'engage sur l'article 5. || M. Jaehnigen déclare que son Gouvernement est prêt à accepter cet article dans sa rédaction actuelle. Mais

les Plénipotentiaires allemands ont reçu instruction de faire la Déclaration suivante: || „D'après l'interprétation que le Gouvernement allemand donne à l'article 5 dans sa rédaction actuelle, les États contractants qui n'accordent à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge pouvant donner lieu à une prime quelconque, sont obligés, d'après l'article 1er, et malgré l'exemption qui leur est concédée par les dispositions de l'article 5, à s'abstenir d'accorder des primes ouvertes ou déguisées pour la fabrication ainsi que pour le raffinage des sucres destinés à la consommation intérieure. La surveillance de cette obligation fera partie des devoirs imposés à la Commission permanente." || M. le Président dit qu'il faut chercher l'interprétation de l'article 5 dans les procès-verbaux de la Conférence. || M. Guillaume constate que l'article 5 comprend deux exceptions à l'obligation de faire la fabrication et le raffinage en entrepôt: l'une en faveur des États qui ne perçoivent pas de droits, l'autre en faveur des États qui n'accordent aucun drawback pouvant donner lieu à une prime quelconque. Une de ces deux exceptions suffit pour qu'on soit dispensé de se conformer aux articles 2 et 3. Il importe, ajoute M. Guillaume, que pour les motifs qu'il a donnés dans la séance du 16, et qui ont été admis à l'unanimité par la Conférence, sauf les Plénipotentiaires allemands, l'article 5 ne soit pas modifié. || M. Batanero fait remarquer que la Conférence a toujours voulu maintenir les deux exceptions citées par M. Guillaume. || M. Waddington renouvelle ses réserves générales. || M. Verkerk Pistorius demande si, par l'interprétation proposée par les Plénipotentiaires allemands, ils veulent limiter la faculté de chaque pays de régler comme bon lui semble ses droits intérieurs? Le préambule de la Convention montre clairement que, si un Gouvernement désirait accorder des faveurs quelles qu'elles soient, à ses industriels, il en a pleinement le droit, pourvu que ces privilèges ne constituent pas une prime à l'exportation. La Conférence a décidé, contre l'avis des Délégués néerlandais, que les surtaxes de douane, ayant pour but de défendre le marché national, ne sont pas prohibées par la Convention. On peut atteindre le même but par d'autres moyens, par exemple, par une décharge accordée aux sucres nationaux entrant dans la consommation. Si l'interprétation formulée par les Plénipotentiaires allemands tend à écarter une catégorie de ces moyens, tout en réservant l'application d'une autre, elle paraît contraire à la logique et va au delà de l'intention de la Convention. ||

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence a admis, contrairement à l'opinion défendue par son Collègue des Pays-Bas et par lui, qu'on pouvait protéger par des surtaxes sur les sucres étrangers, la fabrication nationale. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu, pour faciliter la conclusion d'un arrangement, renoncer à son droit, et s'engager, par l'article 4, à ne pas mettre de surtaxe sur les sucres étrangers. Cette exception ne s'applique qu'à l'Angleterre et les autres pays restent libres à cet égard. M. Guillaume se rallie donc aux observations du Plénipotentiaire néerlandais. || M. Dupuy de Lome croit qu'il aurait été utile de constater au procès-verbal que la Con-

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. férence accepte l'interprétation donnée à l'article 5 par l'Italie, et dit que l'Espagne adhère à cette interprétation. || M. Jaehnigen ne partage l'opinion exprimée par M. Pistorius. L'article 1er défend explicitement toute prime à la fabrication ou à l'exploitation. M. Jaehnigen croit donc que les faveurs mentionées par M. Verkerk Pistorius sont prohibées. || M. le Comte de Kuefstein, qui avait soulevé la question des primes à la fabrication au commencement de la séance, se déclare satisfait des explications qui lui ont été données. L'interprétation proposée par l'Allemagne lui semble être en désaccord avec celle que M. le Président a donnée au cours de la dernière séance à M. Catalani au sujet des articles 2, 3 et 5. || M. Batanero dit que les faveurs que voudrait prohiber M. Jaehnigen, ont le même caractère que les surtaxes de douane. Mais il a été maintes fois décidé que la question des surtaxes n'est nullement du ressort de la Conférence. || M. le Comte de Hatzfeldt tient à rappeler que l'Allemagne ne propose aucune modification de l'article 5; elle fait seulement une déclaration interprétative. || M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter l'interprétation donnée par les Plénipotentiaires de l'Allemagne à l'article 1 et se réfère, à ce sujet, aux paroles prononcées par M. le Président dans la séance du 16 août, à propos de la note de l'Italie. Pour le cas, où la Néerlande signerait la Convention, il est donc bien entendu qu'elle ne s'obligera en rien pour le tarif de ses droits d'accise et que, d'après le principe énoncé en tête de la Convention, le Gouvernement du Roi restera libre de régler à sa convenance les droits à prélever sur les sucres d'origine nationale et destinés à la consommation intérieure, ou même de ne soumettre ces sucres à aucun droit, sauf l'obligation de n'accorder aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation, soit lors de la fabrication ou du raffinage des sucres destinés à cette fin, soit au moment de leur sortie du territoire. M. Verkerk Pistorius tient à ce que cette déclaration soit constatée aussi formellement que celle faite par les Plénipotentiaires allemands. || Les Plénipotentiaires de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie partagent cette manière de voir. || M. le Comte de Kuefstein se rallie à l'interprétation donnée par M. Verkerk Pistorius aux mots „à la fabrication" dans l'article 1, qui concernent les États visés par l'article 5. || Mais comme le texte du premier alinéa de cet article lui semble manquer de clarté, il propose la modification suivante, qui est purement rédactionnelle: || „Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, tant qu'elles conservent un des systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3." || M. le Président déclare que l'article 5 est adopté avec la modification proposée. || M. Waddington constate que la Conférence adopte un article sur l'interprétation duquel on n'est pas d'accord. Il demande que les différentes interprétations soient consignées au procès-verbal.

Sur l'article 6, M. le Président propose que le première réunion de la Commission permanente ait lieu après la mise en vigueur de la Convention. Les Puissances détermineront plus tard la date de la convocation. La Commission aura pour mandat de surveiller l'exécution de la Convention. Il devient dès lors inutile qu'elle siège avant la mise en vigueur. || M. Waddington accepte cette modification; elle implique la nomination de la Commission spéciale. || La proposition faite par M. le Président est adoptée. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

La Conférence passe à la discussion de l'article 7. || M. Verkerk Pistorius propose la suppression des mots „à prendre" et „pas" au troisième alinéa. Ils sont inutiles et nuisent à la clarté de la phrase. || Ces mots sont supprimés. || M. de Barner renouvelle ses réserves sur l'ensemble de l'article 7, que le Gouvernement danois ne peut accepter. || M. Batanero fait observer que le droit spécial dont il fait mention au deuxième alinéa et qui doit excéder le montant de la prime est un droit en sus du droit de douane perçu sur la totalité des sucres importés. C'est le surcroît de droit ou taxe additionnelle qui doit excéder la prime. M. Batanero propose donc d'ajouter les mots "ou surcroît de droit" après le mot „droit." || M. Waddington préférerait maintenir le texte actuel, qui lui paraît assez clair sur ce point. || M. le Comte de Kuefstein pense que les États, dont les droits empêchent déjà les sucres étrangers d'entrer, n'ont pas besoin de les élever encore et d'amener, sans utilité aucune, des discussions au sujet de l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée. || Après une discussion générale, M. Batanero, ayant constaté que la majorité de la Conférence partage son opinion sur la manière de calculer le droit spécial, dit qu'il n'insiste pas pour la modification qu'il a proposée. || M. Waddington propose l'adoption d'un paragraphe additionnel, visant le cas des pays déjà liés par la clause de la nation la plus favorisée. En France, par exemple, les sucres de certains pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'en 1892. Si ces sucres tombaient sous l'application de l'article 7, la France se trouverait en face de deux obligations contradictoires. Il faut absolument parer à cette éventualité. M. Waddington donne lecture du paragraphe qu'il propose: || „La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucres il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du paragraphe 2 du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention." || M. Dupuy de Lome déclare que le Gouvernement espagnol a toujours soutenu que les primes constituent une violation de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne peut dès lors considérer que le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington soit nécessaire. Cependant, M. Dupuy de Lome ne croit pas que l'Espagne refusera d'accepter cette addition. || M. le Président déclare que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'accepte également. || M. le Comte de Hatzfeldt dit que le Gouvernement impérial ne partage l'avis que la clause dite de la nation la

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. plus favorisée empêche les Hautes Parties contractantes de frapper les sucres primés, soit d'une prohibition absolue, soit par un droit spécial qui excéderait le mondant de la prime. Les Plénipotentiaires allemands ne pourraient par conséquent s'associer à la déclaration faite par M. l'Ambassadeur de France sur la clause dite de la nation la plus favorisée qu'en tant que cette déclaration est en harmonie avec le principe qu'ils viennent d'énoncer. Le Gouvernement allemand ne saurait admettre, en outre, que le concours de tous les Gouvernements intéresses fût considéré comme indispensable pour l'application des pénalités édictées par l'article 7. || M. Waddington dit que la France demande une décharge régulière des obligations qui se trouveraient en contradiction avec l'article 7, bien que l'Allemagne ne croie pas que ce procédé soit nécessaire. || M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'Allemagne et la France sont d'accord sur le fond de la question. || M. le Comte de Kuefstein constate que, pour la majorité de la Conférence, la signature de la Convention implique l'abandon des privilèges acquis par la clause de la nation la plus favorisée, même pour le cas d'un pays qui se serait retiré de l'Union. M. le Comte de Kuefstein n'est pas en mesure de décider quels seraient, dans l'opinion de son Gouvernement, les droits et les devoirs des États signataires envers les États non signataires, en ce qui concerne l'application de l'article 7; mais il pense que ce dernier ne peut lier que les États signataires de la Convention. Il demandera des instructions définitives de son Gouvernement sur la proposition faite par M. Waddington. || M. le Baron Solvyns accepte le paragraphe additionnel proposé par M. l'Ambassadeur de France. || M. de Barner demande si le mot "producteur", dans la proposition française, comprend les pays raffineurs. Dans le cas affirmatif, cette proposition implique l'adhésion de tous les pays producteurs et raffineurs, et notamment les États-Unis; le Gouvernement danois pourrait alors accepter l'article 7. || M. Waddington n'a pas de doute que la réponse à la question posée par M. de Barner sera affirmative. || M. le Comte de Robilant et M. Kamensky acceptent la proposition française. || M. Verkerk Pistorius l'accepte également et d'autant plus volontiers qu'elle est entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Néerlandaise dans sa note du 6 juillet adressée au Ministre britannique à la Haye. || M. le Président déclare que l'article 7, avec le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington, est adopté, sauf les réserves formulées par le Danemark.

L'article 8 ne soulève pas d'observations.

Sur l'article 9, M. Waddington renouvelle sa proposition de reculer la date de la mise en vigueur jusqu'au 1er septembre 1891. Il regrette ne pas pouvoir accepter la date du 1er mai 1891 propossée, comme transaction, par les Plénipotentiaires des Pays-Bas. Cette date aurait le désavantage de scinder une campagne, tandis que la date du 1er septembre a les avantages de tomber entre deux campagnes et de coïncider avec l'expiration de la législation actuelle en France. || M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il se prononcera sur la question des

dates lorsqu'il aura entendu l'opinion des autres Plénipotentiaires. || M. le Comte de Kuefstein se rallie avec plaisir à la date du 1er septembre 1891. Les primes russes sur la frontière d'Asie, qui, seules, l'empêchent d'accepter la date de 1890, auront alors cesser d'exister. || MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, du Danemark, de l'Italie et de la Russie acceptent la date demandée par M. l'Ambassadeur de France. || M. Batanero dit que, tout en regrettant le nouvel ajournement de la mise en vigueur, les Plénipotentiaires de l'Espagne, par esprit de conciliation, et pour donner une preuve de leur bon vouloir envers la France, acceptent la date de 1891. || M. Verkerk Pistorius dit qu'il se ralliera à la majorité. || M. le Président dit que la Grande-Bretagne accepte la date du 1er septembre 1891. C'est, pour elle, une très grande concession. || M. le Comte de Hatzfeldt, après avoir entendu l'avis de la Conférence, accepte également cette date. || M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il serait plus logique de transposer les alinéas 3 et 4. || Cette modification est adoptée. || M. le Comte de Kuefstein rappelle que MM. les Plénipotentiaires avaient bien voulu promettre, à la dernière séance, de demander des instructions définitives sur la question de la résiliation de la Convention de deux ans en deux ans. || M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il votera avec la majorité. || M. Guillaume préférerait le maintien du texte actuel, mais il ne rejette pas la proposition du Plénipotentiaire austro-hongrois. || M. le Président, ayant mis la proposition aux voix, constate que la majorité des Plénipotentiaires est d'accord pour accepter la résiliation de deux ans en deux ans. || L'ensemble de l'article 9 est adopté avec les modifications signalées. Nr. 9633 Konferenz-Staaten.

L'article 10 ne soulève pas de discussion.

A l'article 11, la date du 1er août 1890 est substituée à celle du 1er août 1889 pour l'échange des ratifications. || En passant à la discussion du projet de déclaration, M. le Président annonce que M. le Comte de Hatzfeldt désire faire ajouter le mot „existantes" après les mots „d'examiner les lois". || M. Guillaume croit que cette addition pourrait donner lieu à une malentendu. La Commission pourrait se croire obligée d'examiner d'abord la législation actuelle d'un pays et ensuite la législation destinée à faire disparaître les primes. || M. Waddington pense que l'objection de M. Guillaume tombe devant le mot „ou". La Commission n'examinera qu'une seule législation pour chaque pays. || Sur cette explicatian, la modification proposée par M. le Comte de Hatzfeldt est adoptée. || M. le Président dit que les délais de six mois et d'un mois, prévus aux deuxième et troisième alinéas, sont insuffisants, et propose de les remplacer respectivement par huit mois et deux mois. || Ces modifications sont adoptées. || Sur la proposition de M. Waddington, les mots „à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter" prennent place après les mots „une Commission spéciale", au deuxième alinéa. || Une discussion générale s'engage sur le point de savoir si le Rapport dont il est question au deuxième alinéa doit être fait individuellement par chaque Délégation ou bien collectivement au nom de la Commission. Il est convenu que le rapport devra être l'œuvre

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

de l'ensemble de la Commission et qu'il sera communiqué aux Gouvernements représentés par celui de la Grande-Bretagne. La rédaction suivante, préparée par M. Guillaume, est adoptée:

Projet de Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

"Les Plenipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante: || Huit mois après la signature de la Convention dont la présente déclaration forme annexe, une Commission spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les lois existantes ou projets de loi destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un Rapport indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre pays contractant devra, le cas échéant, être changée afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention. || Deux mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient comme supprimant toutes primes, seront communiquèes aux divers Gouvernements cosignataires. || "En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration. || Fait à Londres, le août 1888."

Sur la proposition de M. du Jardin, il est entendu que les loi ou projets de loi seront communiqués à la Commission spéciale en langue française. || M. Verkerk Pistorius demande la parole. Il s'exprime en ces termes: || „Bien que cette réunion ne soit pas appelée à discuter des questions purement techniques, nous sommes chargés par notre Gouvernement d'appeler l'attention de la Conférence sur un produit chimique dont il a été beaucoup question dans ces derniers temps et qui semble menacer l'industrie et le fisc de tous les pays sucriers d'un danger sérieux. Il s'agit de la saccharine, dérivé de goudron de houille, qui, au dire des experts, possède un pouvoir édulcorant au moins deux cent cinquante fois aussi grand que celui du sucre de canne ou de betterave. Bien que le prix soit encore très élevé, cette substance se fabrique déja dans plusieurs pays, et son emploi commence à se répandre. Le moment semble donc venu d'examiner les mesures à prendre afin de prévenir qu'elle ne remplace le sucre dans l'alimentation; ce qui serait d'autant plus à regretter que, au dire de plusieurs autorités médicales, son usage quotidien est nuisible à la santé. || Il est évident que des mesures de douane prises individuellement par chaque pays ne suffiraient pas pour prévenir l'introduction frauduleuse, même sur une large échelle, puisque, pour remplacer une quantité de sucre considérable, il suffit d'un volume de saccharine tellement minime, qu'il échappe à tout contrôle à la frontière. Ce qu'il faudrait, aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, c'est une réglementation commune, et sans vouloir entrer ici dans

les détails, je me permets d'ajouter, comme mon opinion personnelle, que le seul moyen efficace consisterait d'abord à imposer la saccharine en raison directe de sa puissance sucrante et ensuite à soumettre la fabrication et l'exportation de cet article à un contrôle rigoureux. La question pourrait être traitée plus à fond dans la Commission spéciale qui se réunira au printemps prochain, et si nous nous sommes permis d'en entretenir cette Haute Assemblée, c'est uniquement afin que les Gouvernements intéressés veuillent l'étudier dans l'intervalle et donner à leurs Délégués les instructions nécessaires pour que cette Commission puisse s'en occuper." Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

M. Waddington propose l'adoption de la Déclaration suivante sur la question de l'adhésion de tous les États producteurs de sucre: || "Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante: || La mise en vigueur de la Convention, signée à la date de ce jour, est subordonnée a l'adhésion de tous les pays producteurs de sucre brut ou raffiné, ainsi qu'à l'adoption, constatée d'un commun accord par les Puissances concordataires avant l'échange des ratifications, des législations qui assureront l'exacte application des principes posés dans l'article 1er et le premier paragraphe de l'article 11, de manière à placer tous les pays producteurs de sucre sur le pied d'une complète égalité. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration. || Fait à Londres, le août 1888."

M. Waddington demande que l'adoption de cette Déclaration soit mise au voix. || M. le Comte de Kuefstein partage, au fond, la manière de voir de la France au sujet de l'adhésion de tous les États producteurs et consommateurs de sucre, adhésion que l'Autriche-Hongrie avait toujours désirée. Mais dans les circonstances actuelles, elle se bornera, à ce qu'il pense, à demander l'adhésion de tous les Gouvernements européens importants, qui, du reste, sont représentés à la Conférence; car il lui semble difficile d'insister pour la condition plus générale, dont la réalisation, pour le moment du moins, s'est malheureusement montrée impossible. Cependant, il n'a pas encore d'instructions définitives à ce sujet et ne peut émettre que son opinion personnelle.

M. le Président fait remarquer que la Grande-Bretagne a peut-être plus d'intérêt qu'aucun autre pays à voir la Convention acceptée par le plus grand nombre possible d'États. L'adhésion des États-Unis est sans doute très importante. Le Gouvernement de la Reine fera de son mieux pour l'obtenir; mais il ne pourrait garantir d'avance qu'il réussira. La grande majorité des États producteurs est déjà prête à signer la Convention et à abolir les primes; M. le Président ne saurait, dès lors, admettre qu'on doive subordonner l'exécution de la Convention par cette majorité importante à la condition demandée par la France. Il faut considérer attentivement la position désastreuse que produirait l'adoption de la Déclaration française. Le refus d'un seul pays producteur, quelqu'insignifiante que soit son industrie sucrière, d'adhérer à la Convention annulerait cet Acte, forcerait les Puissances signataires à l'abandonner et per-

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

pétuerait indéfiniment le système des primes. La Conférence ne peut faire dépendre le succès de ses travaux d'une éventualité qu'elle sait être absolument irréalisable. M. le Président doit donc déclarer que la Grande-Bretagne ne peut, à aucune condition, adhérer à la Déclaration proposée par M. Waddington.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il appuie les observations de M. le Président et que son Gouvernement adopte la manière de voir de la Grande-Bretagne. || M. le Baron Solvyns et M. Verkerk Pistorius se rallient aux sentiments exprimés par M. le Comte de Kuefstein. || Les Plénipotentiaires du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie se prononcent contre l'adoption de la Déclaration française. || Sur une observation de M. Dupuy de Lome, M. Verkerk Pistorius demande la permission de donner une explication. M. le Cotme de Kuefstein avait dit que l'Autriche-Hongrie demandait l'adhésion de tous les États représentés à la Conférence. En se ralliant à cette opinion, M. Verkerk Pistorius n'a pas voulu faire comprendre que l'abstention d'une seule Puissance l'empêcherait de signer la Convention. C'est un cas sur lequel il doit demander des instructions de son Gouvernement. || M. le Comte de Kuefstein se déclare dans la même situation que MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas. Il se réserve d'annoncer à la prochaine séance la décision de son Gouvernement. || M. Verkerk Pistorius demande un éclaircissement sur la portée d'une partie de la Déclaration faite par M. Waddington. Doit-il interpréter les mots "complète égalité" en ce sens, que le Gouvernement français demande l'identité du régime? Jusqu'à présent, la Conférence s'est bornée à rechercher l'identité du résultat. || M. Waddington ne croit pas que cette interprétation soit exacte. La "complète égalité" n'implique pas, à son avis, l'identité absolue de législation. || M. Verkerk Pistorius se déclare satisfait. || M. Waddington, ayant constaté que la Conférence repousse d'ores et déjà la proposition française, déclare qu'il lui est impossible de signer la Convention. Dans ces circonstances M. Waddington dit qu'il est chargé par son Gouvernement de déposer la Déclaration suivante: || "Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du , relative à la suppression des primes et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhesion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres." || M. Waddington demande que cette Déclaration soit inscrite au Protocole qui sera annexé à la Convention.

M. de Barner demande à faire la Déclaration suivante au nom de son Gouvernement: || "Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention telle qu'elle a été adoptée définitivement aujord'hui, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs." || M. de Barner ajoute que s'il est formellement constaté au procès-verbal que le mot "producteur", dans l'alinéa

ajouté par la Conférence à l'article 7, comprend les pays raffineurs, il pourrait peut-être accepter cet article et, en conséquence, retirer la Déclaration qu'il vient de faire. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Après un échange de vues, il est convenu que la Conférence se réunira demain, le 28 août, à quatre heures, pour examiner les textes, définitivement adoptés, des projets de Convention, de Déclaration et de Protocole.

Anhang A zur vierundzwanzigsten Sitzung.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte Hatzfeldt-Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des Finances Intime Supérieur et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes à Hanovre; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc; || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand-Officier de son Ordre de Léopold; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises à son Ministère des Finances, Grand-Officier de son Ordre de Léopold; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Officier de son Ordre de Léopold; || Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes, Chambellan du Roi et Chevalier de son Ordre du Danebrog; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député, et M. Dupuy de Lome, son Ministre-Résident; || Le Président de la République Française, M. Waddington, Sénateur, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député; || Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Robert Arthur Talbot Gascoygne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretière, Membre du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangéres, etc., etc.; et le Baron Henri de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.; || Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. Nicoli di Robillant, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, et M. le Chevalier Catalani, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres; || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Charles Malcolm Ernest Georges, Comte de Bylandt, Commandeur de l'Ordre du Lion du Néerlandais, Chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Mission de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc., son Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Guillaume Arnold-Pierre-Verkerk-Pistorius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeurgénéral des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des Finances; || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère des Finances à Londres; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soît accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent: || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. || A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres

de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention. || Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Art. 5. || Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3. || La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Atr. 6. || Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent. || Les Délégués auront pour mission: || 1⁰ D'examiner si les lois, arrêtés et reglèments relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses; || 2⁰ D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || 3⁰ D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-adjoint. || La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 7. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes. || Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, melasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants. || Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention. || Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Art. 8. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

Art. 9. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890. || Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Dans le cas, où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante. || Toutefois, chacune des Hautes Par-

ties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années. || Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser aux mesures à prendre. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Art. 10. || Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. || Dans le cas, où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1[er] août 1889, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Anhang B.

Projet de Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante:

Six mois après la signature de la Convention à laquelle est annexée la présente déclaration, une Commission spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner les lois ou projets de loi destinés à mettre la Convention en vigueur. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention. || Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration. || Fait à Londres, le août 1888.

Fünfundzwanzigste Sitzung, 28. August 1888.

M. le Président donne lecture de la note suivante adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Égypte au Représentant de Sa Majesté Britannique au Caire:

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Le Caire, le 12 août 1888.

"Monsieur le Gérant, j'ai reçu la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser, le 1er août courant, pour me transmettre, de la part de Sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, le projet de Convention relatif à la suppression des primes sur les sucres, et préparé par la Conférence internationale qui s'est tenue à cet effet à Londres. || Le Gouvernement de Son Altesse n'a pas manqué de soumettre les documents annexés à votre dépêche à un sérieux examen, et j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il s'empresse d'adhérer à ce projet de Convention, avec la conviction que l'entente qu'il s'agit d'établir aura d'heureux résultats sur le développement de la production des sucres, qui constitue une des branches les plus importantes de l'agriculture égyptienne. || Je vous prie, Monsieur le Gérant, de vouloir bien notifier cette adhésion au Gouvernement de Sa Majesté, et je saisis, etc. || Le Ministre des Affaires étrangères, Zulfikar."

M. le Président appelle l'attention de la Conférence sur le texte du paragraphe additionnel de l'article 7, tel que la Conférence l'a adopté à la dernière séance. La phrase initiale de ce paragraphe implique l'adoption par la Conférence de la Déclaration proposée par le Plénipotentiaire de la France. La Conférence ayant repoussé cette Déclaration, la phrase en question ne peut être maintenue. || Les mots: "La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucre" sont, supprimés.

M. de Barner annonce qu'il lui est impossible de signer la Convention. Le Gouvernement danois se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à la Convention plus tard, conformément aux stipulations de l'article 8. Il demande que la déclaration qu'il a fait à ce sujet au cours de la dernière séance soit complétée par les mots: || "Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard." || M. le Président suggère que la déclaration du Plénipotentiaire danois prenne place au Protocole de clôture. || M. de Barner accepte cette proposition.

M. le Comte de Kuefstein, sur la question qui lui en est adressée, regrette qu'il n'ait pas encore reçu l'autorisation définitive de signer la Convention. Il fait remarquer que l'attitude de la France a très considérablement modifié la situation. Il émet l'opinion purement personnelle que son Gouvernement formulera peut-être une réserve, en ce sens que l'application de la Convention en Autriche-Hongrie n'aura lieu qu'au moment où tous les États producteurs de sucre en Europe auront adhéré. || M. Guillaume croit qu'il est nécessaire d'attendre la décision du Gouvernement austro-hongrois. Cette décision peut avoir une grande influence sur les autres Puissances. || Il est alors entendu que la signature aura lieu le jeudi 30 août au Foreign Office, à trois heures. Le Protocole restera ouvert pour la signature de ceux des Plénipotentiaires qui n'auraient pas reçu leurs instructions définitives avant cette date. || Sur la proposition de M. Dupuy de Lome, il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 11, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du

Foreign Office. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part. Nr 9633. Konferenz-Staaten.

M. Guillaume demande la parole pour faire à la Conférence la communication suivante: || "Malgré la situation difficile qui lui est faite par le rejet de ses équivalents, la Belgique ne veut pas se séparer des autres nations productrices de sucre dans la poursuite du but vers lequel ont tendu ses constants efforts, et compromettre peut-être ainsi le succès de la négociation. || Le Gouvernement belge aura toutefois à considérer quelles sont les Puissances productrices de sucre qui participeront à la Convention, quels seront les résultats des travaux de la Commission spéciale, et comment l'application de l'article 7 pourra se concilier avec la clause dite de la Nation la plus favorisée à l'égard des pays qui n'adhèrent pas à la Convention. || C'est sous ces conditions que notre Gouvernement nous a autorisés à signer la Convention et je demande que cette Déclaration soit annexée au procès-verbal." || M. Guillaume ajoute que ces réserves sont pour l'avenir. Quant à la signature immédiate, les Plénipotentiaires belges gardent une entière liberté d'action jusqu'au moment où ils connaîtront la décision de l'Autriche-Hongrie. Dans le cas du rejet de la Convention par un des Parlements intéressés, la Belgique se réserve la faculté d'apprécier si elle peut ou non persister dans son adhésion.

Sechsundzwanzigste Sitzung, 30. August 1888.

M. le Comte de Kuefstein demande que la Déclaration suivante, qu'il fait au nom de l'Autriche-Hongrie, soit ajoutée au Protocole où figurent les Déclarations de certains autres Gouvernements: || "L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les Pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir. || Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9."

Cette Déclaration est ajoutée au Protocole. || M. Guillaume, venant d'entendre que les reserves de l'Autriche-Hongrie seront inscrites au Protocole, demande qu'il en soit de même des réserves de la Belgique. || M. le Président fait remarquer que cela retarderait matériellement la signature de la Convention. Il ajoute que la mention des réserves de la Belgique dans le procès-verbal de la précédente séance a absolument la même valeur que si elle était faite dans

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. le Protocole. || M. Guillaume n'insiste pas, s'il est entendu que la déclaration que vient de faire M. le Président figurera au procès-verbal de la séance de ce jour. || M. le Président dit qu'il en sera ainsi. || Sur la proposition de M. le Président, il est convenu que les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième session de la Conférence, aussi bien que les actes qui sont sur le point d'être signés, pourront être livrés à la publicité. || MM. les Plénipotentiaires, s'étant déjà communiqué leurs pleins pouvoirs à une séance antérieure, collationnent les instruments de la Convention, de la Déclaration y annexée, et du Protocole contenant les Déclarations faites par certains Gouvernements. Tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures. Ils apposent, en outre, le cachet de leurs armes à la Convention.

(Voir les annexes au présent procès-verbal.)

M. le Président prend la parole. Il s'exprime en ces termes:

"Messieurs les Plénipotentiaires, || Avant de nous séparer, je voudrais vous témoigner ma vive appréciation de la bienveillante courtoisie que j'ai reçue de vos mains. Je suis chargé par le Gouvernement de la Reine d'exprimer le vif désir que l'œuvre importante que nous venons d'accomplir résulte, ainsi que nous le souhaitons tous, dans l'abolition complète des primes sur le sucre, et que la France et les autres États non signataires, qui ont intérêt à cette question, adhèrent à notre Convention internationale. Le Gouvernement Britannique a la ferme conviction que ce vœu ne tardera pas à se réaliser."

M. Waddington prononce les paroles suivantes:

"Messieurs, || Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes Collègues en remerciant en leur nom notre Président, M. le Baron Henry de Worms, qui a dirigé d'une façon si remarquable les travaux de la Conférence. Tous nous avons pu apprécier la courtoisie, le tact, la parfaite connaissance du sujet dont il a fait preuve pendant nos longues délibérations, et nous en garderons longtemps le souvenir." || M. le Président dit qu'il doit ses plus sincères remerciements à tous ses Collègues pour les paroles généreuses que M. l'Ambassadeur de France vient de prononcer en leur nom. Ces paroles constituent pour lui personnellement un précieux et ineffaçable souvenir. || M. le Comte de Hatzfeldt exprime les remerciements de la Conférence à MM. les Secrétaires.

Anhang A zur sechsundzwanzigsten Sitzung.

Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.; || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des finances intime supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Membre héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc.; || Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Officier de son Ordre de Léopold; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre royal de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; M. Batanero, Député aux Cortès du royaume, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident, Commandeur du Nombre de l'Ordre royal de Charles III; || Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte Nicoli di Robilant, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, Grand-Croix de l'Ordre de SS. Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre militaire de Savoie, etc., etc.; et M. le Chevalier Catalani, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie; || Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron Gevers, son Chargé d'affaires ad interim à Londres; et M. Guillaume-Arnold-Pierre Verkerk Pistorius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances; || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. Bouteneff, son Chargé d'affaires à Londres; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel, Agent de son Ministère des finances, à Londres, || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Article Premier. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent: || A percevoir l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque. || Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses. A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines. || Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité. || Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre. || En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention. || Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Art. 5. || Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent pas à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, tant qu'elles conservent un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3. || La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède

pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Art. 6. || Les Hautes parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. || Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent. || Les Délégués auront pour mission: || 1º D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses; || 2º D'émettre un avis sur les questions litigieuses; || 3º D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. || Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays. || Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention. || Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être réprésentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint. || La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, après la mise en vigueur de la présente Convention. || La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. || Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 7. || A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes. || Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou deguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants. || Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention. || Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit. || Il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du deuxième alinéa du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient a se retirer de la Convention.

Art. 8. || Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention, sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes préscrites à l'article 6.

Art. 9. || La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1891. || Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. || Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la quatrième, de la sixième et de la huitième année de ladite période de dix années. || Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour á partir du 1er août de l'année suivante. Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Art. 10. || Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. || Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantesd ésirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11. || L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants. || La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1890, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets. Nr. 9633. Konferenz-Staaten.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

Salisbury. || Henry de Worms. || V. Hatzfeldt. || Jaehnigen. || Kuefstein. || Solvyns. || Guillaume. || du Jardin. || Cipriano del Mazo. || Anto. Batanero. || Dupuy de Lome. || C. Robilant. || T. Catalani. || Gevers. || Pistorius. || M. Bouteneff. || G. Kamensky.

Anhang B.

Déclaration annexée à la Convention du 30 août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante:

Huit mois après la signature de la Convention, dont la présente Déclaration forme annexe, une Commission spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les lois existantes ou les projets de loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un rapport, indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre des Pays contractants devra, le cas échéant, être changée, afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention. || Deux mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

Salisbury. || Henry de Worms. || V. Hatzfeldt. || Jaehnigen. || Kuefstein. || Solvins. || Guillaume. || du Jardin. || Cipriano del Mazo. || Antonio Batanero. || Dupuy de Lome. || C. Robilant. || T. Catalani. || Gevers. || Pistorius. || M. Bouteneff. || G. Kamensky.

Anhang C.

Protocole annexé à la Convention du 30 août 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la Convention du 30 août 1888, ou qui ont pris part à la Conférence, ont pris acte des Déclarations suivantes:

Déclaration de l'Autriche-Hongrie. || "L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme produc-

Nr. 9633. Konferenz-Staaten. teurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir. || Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou de plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9. || Kuefstein."

Déclaration du Gouvernement du Brésil. || L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante: || "Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires || Penedo."

Déclaration du Gouvernement du Danemark. || Le Plénipotentiaire du Danemark fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante: || "Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été adoptée définitivement le 28 août 1888, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard. || Barner."

Déclaration du Gouvernement de la France. || Le Plénipotentiaire français fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante: || "Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du 30 août 1888, relative à la suppression des primes, et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. || Waddington."

Déclaration du Gouvernement de la Suède. || Les Plenipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante: || "Le gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici. || Salisbury. || Henri de Worms."

Déclaration du Gouvernement de l'Égypte. || Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention. || Salisbury. || Henry de Worms.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

Salisbury. || Henry de Worms. || V. Hatzfeldt. || Jaehnigen. || Kuefstein. || Solvyns. || Guillaume. || du Jardin. || Penedo. || Barner. || Cipriano del Mazo. || Antonio Batanero. || Dupuy de Lome. || Waddington. || C. Robilant. || T. Catalani. || Gevers. || Pistorius. || M. Boutenєff. || G. Kamensky.

Grenzverhandlungen zwischen Portugal und Zanzibar*).

Nr. 9634. **PORTUGAL UND GROSSBRITANNIEN.** — Zusatzvertrag zum Vertrage vom 22. Januar 1815, betr. die Verhinderung des Sklavenhandels. — [1.]

Additional Convention to the Treaty of the 22nd of January 1815, between His Most Faithful Majesty and His Britannic Majesty, for the purpose of preventing their subjects from engaging in any illicit traffic in slaves.

Nr. 9634. Portugal und Gross-britannien. 22. Jan. 1815.

Article II.

The territories in which the traffic in slaves continues to be permitted, under the treaty of the 22nd of January 1815, to the subjects of His Most Faithful Majesty, are the following:

1st. The territories possessed by the Crown of Portugal upon the Coast of Africa to the south of the Equator, that is to say, upon the Eastern Coast of Africa, the territory laying between Cape Delgado and the Bay of Lourenço Marques; and upon the Western Coast, all that which is situated from the eighth to the eighteenth degree of south latitude. || 2nd. Those territories on the Coast of Africa to the South of the Equator, over which His Most Faithful Majesty has declared that he has retained his rights, namely, the territories of Molembo and Cabinda upon the Western Coast of Africa, from the fifth degree twelve minutes to the eighth degree south latitude.

. . . .

. . . .

Done at London, the 28th day of July, in the year of Our Lord, 1817. =

(L. S.) Castlereagh.

---

*) Die folgenden Aktenstücke sind entnommen den „Documentos appresentados ás Cortes na sessão legislativa de 1888 pelo ministro e secretario d'estado dos negocios estrangeiros, Lisboa, imprensa nacional 1888." A. d. Red.

Nr. 9635. **PORTUGAL.** — Gen.-Gouverneur von Moçambique an den Staatssecr. der Marine. — Abmachungen mit dem Sultan von Mascate. — [2.]

O sr. Sebastião Xavier Botelho, governador geral de Moçambique ao sr. Antonio Manuel de Noronha, ministro e secretario de estado da marinha e ultramar.

Nr. 9635. Portugal. 10. Juli 1828. Moçambique, 10 de julho de 1828. — Ill.mo e ex.mo sr. — Quando foi occasião de se retirar d'esta capitania o enviado do Iman Sultão de Mascate, julguei a proposito fazel-o acompanhar pelo brigue de guerra Caçador, commandado pelo tenente da armada real Fernando Carlos da Costa; e com effeito d'aqui saíram em 3 de abril passado. N'isto eu preenchia dois fins; retribuir ao Iman a sua civilidade e tomar informações certas das suas forças e estabelecimentos n'esta costa e igualmente firmar o ajuste e convenções de amisade e commercio que tratei com o referido enviado, e junto remetto por copia. || Mas são passados mais de tres mezes depois da partida, e como a monção do S. se declarasse immediatamente á sua saída, não pôde provavelmente dobrar Cabo Delgado e entrar no canal para voltar logo, como lhe ordenei, e só em agosto ou setembro poderá findar a sua commissão. Entretanto communico a v. ex.a o que ha sobre este objecto.

Deus guarde, etc.

A

Copia. — Sua Alteza o Iman e Rei de Mascate, desejando apertar os laços da antiga paz e amisade, que subsiste ha muito tempo entre elle e Sua Magestade Fidelissima o muito alto e poderoso Rei de Portugal, havendo mandado expressamente um seu embaixador com propostas para este fim, e sendo igual o desejo que tem Sua Majestade Fidelissima de apertar aquelles mesmos laços de paz e amisade entre as duas corôas e seus respectivos dominios, como representante que sou do muito alto e poderoso Rei de Portugal em todos os dominios da corôa portugueza na Africa oriental, quanto me é permittido fazel-o, convenho inteiramente em seu real nome, nos artigos sequintes:

1.º Haverá amisade, paz e alliança entre Sua Alteza o Rei Iman de Mascate e Sua Magestade Fidelissima. || 2.º Haverá liberdade de commercio entre os vassallos de ambos os soberanos, podendo negociar, viajar e residir ou estabelecer-se em Moçambique os vassallos de Sua Alteza o Iman de Mascate, sendo considerados aqui do mesmo modo que são os vassallos de Sua Magestade Fidelissima, os do imperio do Brazil e os da Gran-Bretanha, não podendo estender-se esta faculdade a respeito dos portos de que são positivamente excluidos todos e quaesquer estrangeiros sem excepção alguma. || 3.º Os vassallos dos dois soberanos não pagarão direitos alguns de ancoragem, nem de tonelagem, nem quaesquer outros, que são conhecidos com o nome de „direitos de porto“, assim como nos dominios de Sua Alteza o Rei

de Mascate, e nos de Sua Magestade Fidelissima na costa da Africa oriental, gosarão os mesmos privilegios e favores, que em materia de navegação e commercio são concedidos ás duas nações mais favorecidas. || 4.º Os vassallos de Sua Alteza o Iman e Rei de Mascate não pagarão mais direitos na alfandega de Moçambique por entrada e saída do que pagam os vassallos do imperio do Brazil e os da Gran-Bretanha, e os vassallos de Sua Magestade Fidelissima pagarão nas alfandegas pertencentes a Sua Alteza o Rei Iman de Mascate os mesmos direitos e com a mesma igualdade. || 5.º Para se verificar a recepção d'estes direitos, as embarcações que conduzirem os generos e mercadorias deverão vir acompanhadas de competente passaporte, que declare a qualidade e quantidade dos referidos generos e mercadorias, o qual passaporte deve ser assignado pelos governadores dos portos d'onde saírem os referidos generos e mercadorias, ou ellas sejam conduzidas em embarcações portuguezas, ou em embarcações pertencentes a Sua Alteza o Iman de Mascate. || 6.º Os generos e mercadorias de producção, manufactura e industria dos dominios e vassallos de Sua Alteza o Iman de Mascate pagarão interinamente por entrada na alfandega de Moçambique os mesmos direitos que pagam os referidos generos vindos de Damão e Diu, e as embarcações que os conduzirem virão acompanhadas de passaportes na conformidade do artigo 5.º || 7.º Os vassallos de Sua Alteza o Iman de Mascate poderão em Moçambique occupar casas, armazens, dispor do que for seu por venda, troca ou testamento ou por outro qualquer modo, sem que se lhes ponha nenhum impedimento. Não pagarão mais tributos e impostos do que pagam os portuguezes. As suas casas de habitação e os seus armazens serão respeitados, e não serão sujeitos a buscas arbitrarias excepto nos casos de traição, contrabando e outros crimes estabelecidos nas leis do paiz. Estes mesmos privilegios, direitos e faculdades sem differença alguma, serão concedidos aos cidadãos portuguezes nas terras e dominios de Sua Alteza o Iman e Rei de Mascate. || 8.º Sua Magestade Fidelissima ha por bem conceder aos vassallos de Sua Alteza o Iman de Mascate o privilegio de serem assignantes pelos direitos que hão de pagar na alfandega de Moçambique debaixo das mesmas condições e seguranças que se exigem dos vassallos de Portugal; no caso que algumas embarcações ou navios de guerra ou mercantes venham a naufragar nas costas do dominio de Sua Alteza o Iman de Mascate, ou nos dominios de Sua Magestade Fidelissima na costa de Africa oriental, todas as precauções das referidas embarcações ou navios, ou da armação ou seus pertences, assim como dos generos e fazendas que se salvarem, ou o produtto d'elles serão fielmente restituidos, logo que os seus donos ou procuradores reclamarem, pagando somente as despezas feitas na arrecadação dos mesmos generos. || 9.º Convieram mais que seria permittido a Sua Alteza o Rei de Mascate ter um agente ou procurador em Moçambique, o qual possa agenciar, tratar e requerer tudo o que for em beneficio do commercio dos seus vassallos, sendo o dito agente ou procurador sujeito em tudo ás leis e ás auctoridades do paiz, como é estabelecido

Nr. 9635. Portugal. 10. Juli 1828.

Nr. 9635. Portugal. 10. Juli 1828. entre todas as nações. || 10.º Os limites dos dominios de Sua Alteza o Rei Iman de Mascate, na costa de Africa ao N. dos dominios portuguezes, ali não se estenderão alem de Mugau*), e os de Sua Magestade Fidelissima terminarão em Tungue inclusivamente. || 11.º Esta convenção deverá subir assignada por mim e por Sua Alteza o Rei Iman de Mascate para receber approvação de Sua Magestade Fidelissima, assim a respeito dos artigos aqui especificados como dos outros que não cabem na minha jurisdicção.

Em testemunho do que vae por nós assignado. || Feito na cidade de Moçambique, aos 28 de março de 1828.

Nr. 9636. PORTUGAL. — Gen.-Gouverneur von Moçambique an den Marineminister. — Die Grenzen des portugiesischen Besitzes. — [5.]

Nr. 9636. Portugal. 8. Febr. 1862. O sr. João Tavares de Almeida, governador geral de Moçambique ao. sr. Carlos Bento da Silva, ministro da marinha e ultramar.

Extracto.

Moçambique, 8 de fevereiro de 1862. — Falta-me agora explicar a v. ex.ª o que se passou quanto aos limites, de que trata o artigo 5.º da portaria n.º 18 de 1861, e, n'este ponto, terei de ser um pouco mais extenso do que até agora tenho sido, sobre outras particularidades. || Em execução d'esta parte das minhas instrucções na minuta do tratado estava o artigo, que devia ser o 18.º, assim redigido por mim:

„The High Contracting Parties have agreed to declare, that the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar upon the East Coast of Africa shall end in Cape Delgado situated in about 10° 40′, latitude S., and that the territories of His Majesty the King of Portugal upon the same coast commence in the said cape including the Bay of Tungue.“

O plenipotenciario quiz que primeiramente lhe mostrasse bem qual era o limite que eu apresentava, dizendo-me desde logo que era aquelle um ponto sobre que elle nada podia dizer sem consultar expressamente a Sua Alteza o Sultão; annui sem duvida alguma, fiz-lhe ver as rasões em que me fundava para fazer inserir este artigo, sendo a principal a da demarcação de limites, que dois paizes differentes e contiguos precisavam ter bem definida para evitar contestações no futuro, e lhe mostrei para seu esclarecimento o artigo 10.º do tratado ajustado entre Xavier Botelho e o Iman, cujos termos são os seguintes:

„Artigo 10.º Os limites dos dominios de Sua Alteza o Rei Iman de Mascate na costa de Africa ao norte dos dominios portuguezes, ali não se

---

*) Mugau ou Mgau, ancoradouro ao N. da povoação de Mavinga e da bahia de Mekindane. Atlas de Justus Perthes, Spezial-Karte von Africa, Gotha, 1885.

estenderão alem de Mugau, e os de Sua Magestade Fidelissima terminarão em Tungue inclusivamente.“ Nr. 9636. Portugal. 8. Febr. 1862.

Fiz-lhe ver que ja n'aquella epocha, e muito anteriormente pela convenção de 28 de julho de 1817 entre Portugal e a Gran-Bretanha, se reconhecêra, como limite norte das possessões portuguezas Cabo Delgado. || Depois de mais algumas conferencias, e de novas explicações, que acompanhei, para melhor esclarecimento, de um esboço igual áquelle que n'esta occasião envio, me declarou que Sua Alteza trataria directamente commigo este assumpto.

Finalmente no meiado de dezembro teve logar a audiencia do Sultão, e ahi apresentei a Sua Alteza as rasões que tinha para querer o citado artigo do modo seguinte: apresentei o esboço mencionado, e n'elle os limites das possessões portuguezas e as de Sua Alteza, fiz valer os direitos da corôa portugueza a todo o territorio ao Sul de Cabo Delgado, invocando o facto da nossa antiga posse e dominio no territorio de Tungue; historiei a maneira por que aquelle ponto saíu illegalmente do dominio de facto, insisti mais dizendo que Sua Alteza não admittiria, como legitima, a posse que o governo de Portugal se quizesse arrogar de um ponto, territorio de Sua Alteza, fundado sómente no facto de um seu subdito levantar tumultuariamente a bandeira portugueza, querendo subtrahir-se por seu unico interesse e vantagem ao dominio do seu legitimo soberano. Fiz ver que igual caso se tinha dado quanto a Tungue, cuja rebellião data de 1854, tendo sido até então o seu cheque dependente e subordinado ao governo portuguez, cuja bandeira arvorava e de quem recebia um soldo, que, por pequeno que fosse, era evidente prova de que se reconhecia subdito e servidor portuguez. Acrescentei que o nosso direito áquelle territorio havia sido reconhecido pela convenção com a Gran-Bretanha, assignada em Londres em 28 de julho de 1817, e finalmente no tratado ajustado, mas não ratificado, em 28 de março entre o governador e capitão general Sebastião Xavier Botelho e o Iman de Mascate, seu pae. Finalmente, que por todo o referido se demonstrava que esta pretensão nem era nova, nem sem fundamento, nem era um favor ou concessão que se pedia, mas sim o reconhecimento de um direito, e era a firmeza de que elle seria respeitado, que se exigia de Sua Alteza. || O Sultão, depois de me dizer que esperava que tudo se concluiria de um modo conveniente, e á minha vontade, expressões de que sempre se serviu, e a que eu mesmo, n'aquella occasião, dei a devida significação, terminou dizendo que se sobre aquelle ponto não viessemos a um accordo, se poderia assignar o tratado tal qual estava, e reservar a questão para uma convenção especial, que poderia ter logar posteriormente. Fiz-lhe ver quanta vantagem seria de por uma vez ficar resolvida esta questão, mas elle insistiu que, tendo de fazer-se a demarcação sobre os logares, era mais conveniente que esse objecto fizesse parte de uma convencão especial, não obstante que elle consultaria as pessoas entendidas na materia, e me faria saber a sua definitiva resposta ácerca dos limites. Alguns dias depois o plenipotenciario arabe foi encarregado de me fazer saber da parte

Nr. 9636. Portugal. 8. Febr. 1862. de Sua Alteza, que elle considerava como limites du seu territorio, não exactamente Cabo Delgado, mas sim o rio Menigane (Meningani), que desemboca um pouco ao S. do cabo na graude bahia, formada pela ponta da Sanga ao S., e cabo Delgado ao N. N'esta demarcação é comprehendido o porto de Tungue, onde existe a povoação de que Amad Sultan era chefe. || Este Amad Sultan já morreu ha dois annos, e foi elle quem, segundo fui informado, se collocou debaixo da protecção do Sultão, mesmo quando ainda recebia de nós um subsidio. || Hoje governa Tungue um Abdel Rab, o qual recebeu a sua investidura, como Sultão, do Sultão de Zanzibar, a quem presta homenagem e obediencia. || Em vista, pois, da declaração positiva do Sultão de Zanzibar, e das reflexões com que novamente a acompanhou o plenipotenciario, pareceu-me que, visto não podermos concordar n'aquelle ponto, o artigo não podia ser inserido como eu o apresentava, mas que, sendo o tratado exclusivamente de commercio, se devia abstrahir d'elle, reservando-se a questão de limites para uma convenção especial, cujos termos seriam regulados pelos dois governos. || Depois fui visitar Said Soliman, com quem tive tambem uma conferencia, em que longamente foi discutido este ponto, e tendo observado que pelos meios de um accordo seria impossivel fazer ceder os arabes do que julgam o seu direito, e mais ainda d'aquillo de que se acham de posse, considerei que, só havia dois meios a seguir, ou fazer da questão de limites questão capital, visto não poder adoptar o que eu propunha e o governo portuguez pretende, interromper as negociações, protestar contra a posse e retirar-me; ou annuir a que este ponto ficasse suspenso até ulterior resolução do governo, a que não se oppunha á assignatura do tratado. No primeiro caso, conhecendo por experiencia a tenacidade dos arabes, expunha-me a perder as vantagens já obtidas pelo tratado, que ficariam dependentes de novas contingencias, não mudando as circumstancias em relação aos limites, porque os arabes continuavam na posse effectiva do ponto contestado, que só serão obrigados a largar pela força, á qual me parece que pelo teor das minhas instrucções de 24 de março de 1857, artigo 7.º, o governo de Sua Magestade não parece estar resolvido a recorrer abertamente, e demais porque as circumstancias especiaes da provincia não são favoraveis a esse expediente, attendendo a que os seus actuaes meios de defeza e de aggressão são quasi nullos. || Adoptei, portanto, a segunda maneira de resolver esta questão, visto que, alem do que deixo exposto, o governo de Sua Magestade El-Rei tem ainda toda a liberdade de acção, porque, se o governo de Sua Magestade entende que o tratado não deve ser ratificado, sem a clausula de limites, nega a sua ratificação, e póde resolver esta questão pendente pelos meios que julgar mais convenientes. Sendo do meu dever declarar-lhe, que me parece que pelos meios pacificos ha de esgotar toda a paciencia, fazer muitas despezas e nada conseguir, restando-lhe sómente o recurso da força. || Com a assignatura do tratado, tal qual o submetto a v. ex.ª para ser presente a Sua Magestade El-Rei, ganham-se todas as vantagens que n'elle se consignam a nosso favor,

e a questão de limites fica ainda a resolver; mas sem a assignatura do tratado ellas subsistiam tambem e nada ganhavamos, perdendo tudo quanto acima referi pelo lado moral, em vista da situação em que se ficava, estado que poderia ser ou não o de uma boa intelligencia, nem tambem de hostilidades; mas era sempre prejudicial a grandes interesses, que mesmo no caso da não ratificação do tratado agora ficarão salvos pelas apparencias. || Quanto á questão de Tungue devo expor com franqueza a v. ex.ª que seria de grande vantagem a sua posse, quando a provincia habilitada com força sufficiente a podesse tornar effectiva, mas que, sendo ella sómente nominal, será preciso ver se as difficuldades em que a sua acquisição por meios violentos nos colloca (pois que pelos pacificos, como já disse, me não parece provavel) compensam as vantagens que da sua occupação nos resultam. || Tomada depois esta deliberação, e sempre convencido que era o melhor partido, procedeu-se á assignatura do tratado em 28 de dezembro passado, e sempre guiado pelo mesmo espirito e para melhor salvaguardar os direitos de Sua Magestade El-Rei, fiz entregar ao Sultão por um dos meus officiaes a declaração junta, cujo teor demonstra que eu não deixei ir á revelia esta questão de limites, e que empreguei por minha parte quanto estava ao meu alcance para conservar ao governo de El-Rei toda a liberdade de deliberação e de acção, que convinha.

Nr. 9636. Portugal. 8. Febr. 1862.

Deus guarde, etc.

A

O abaixo assignado, plenipotenciario de Sua Magestade El-Rei de Portugal e dos Algarves, tendo julgado conveniente que no tratado de amisade e commercio que por parte de Sua Magestade El-Rei de Portugal teve a honra de ser encarregado de ajustar com Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, se declarasse expressamente quaes eram os limites que terminam a provincia de Moçambique ao N. e os estados de Sua Alteza ao S.; declarou em consequencia que o Cabo Delgado situado em cerca de 10° 40′ de latitude S. era o limite commum dos dois territorios, sendo portugueza toda a costa para o S. d'aquelle ponto e de Sua Alteza toda a costa para o N. Não se havendo porém conformado Sua Alteza o Sultão com estes termos, declarando por via do seu plenipotenciario Mahomad Bin Naman que considerava como limite ao S. dos seus estados o rio Meningani, que corre um pouco ao S. de Cabo Delgado, o abaixo assignado declarou então, e hoje repete a Sua Alteza, que não póde concordar com este limite, por isso que ao abaixo assignado lhe não é permittido deixar de considerar como portuguez todo o territorio e costa situada ao S. de Cabo Delgado, incluindo a bahia de Tungue, porque seria desconhecer o incontestavel direito que a corôa de Portugal tem áquella bahia, direito fundado na sua antiga posse e dominio, e já expresso e reconhecido pela convenção addicional de tratado entre Portugal e a Gran-Bretanha, de 22 de janeiro de 1815, assignado em Londres em 28 de julho de 1817 e consignado tambem no artigo 10.° do tratado ajustado mas não ratificado entre Sua Alteza o Iman de Mascate, pae de Sua Alteza o Sultão de

Nr. 9636. Portugal. 8. Febr. 1862. Zanzibar e o governador capitão general de Moçambique, Sebastião Xavier Botelho, em 28 de março de 1828, como tudo foi mais longamente desenvolvido e explicado, não só ao plenipotenciario de Sua Alteza em diversas conferencias, mas até mesmo a Sua Alteza o Sultão, na audiencia de 11 do corrente mez de dezembro. Como, pois, não fosse possivel chegar a um accordo sobre a demarcação dos limites e a sua inserção no tratado ajustado e firmado entre os plenipotenciarios nomeados, o abaixo assignado, entendendo indispensavel que se demarquem e fixem os limites entre os territorios pertencentes a Portugal na costa oriental de Africa e os estados de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, declara, emquanto essa demarcação não tem logar, que faz todas as reservas necessarias ácerca dos direitos que Sua Magestade El-Rei de Portugal e dos Algarves, seu augusto soberano, tem ao completo dominio dos territorios e costas situadas ao S. de Cabo Delgado comprehendendo a bahia de Tungue, a fim de que Sua Magestade os possa fazer valer quando e como julgar mais conveniente. || O abaixo assignado espera que Sua Alteza o Sultão se dignará mandar-lhe accusar a recepção da presente declaração. O abaixo assignado aproveita esta occasião para apresentar a Sua Alteza Said Magid Bin Said, Sultão de Zanzibar, a segurança da sua mais alta consideração. || Zanzibar, 28 de dezembro de 1861. = João Tavares de Almeida, governador da provincia de Moçambique.

Nr. 9637. PORTUGAL. — Gen.-Gouverneur von Moçambique an den Marineminister. — Grenzverhandlungen mit Zanzibar. — [6.]

Nr. 9637. Portugal. 1. Dec. 1879.

O sr. Francisco Maria da Cunha, governador geral de Moçambique ao sr. Marquez de Sabugosa, ministro da marinha e ultramar.

Extracto.

Moçambique, 1 de dezembro de 1879. — Cheguei a Zanzibar no dia 7 do corrente, pelas seis horas da tarde, conforme já tive a honra de informar a v. ex.ª Depois de Sua Alteza me indicar a hora em que no dia seguinte receberia a minha visita, desembarquei pelas nove horas da manhã do dia 9, tendo vindo a bordo um enviado de Sua Alteza para me acompanhar. || Chegados ao caes do desembarque segui eu acompanhado da minha comitiva e da officialidade da corveta Rainha de Portugal e do transporte Principe D. Carlos, por entre alas das tropas regulares do Sultão, para a praça onde está situado o palacio de Sua Alteza. A banda marcial do Sultão tocava os hymnos nacionaes de Sua Magestade El-Rei D. Luiz e da carta constitucional. A vasta area da praça era quasi totalmente occupada pelas tropas irregulares semi-barbarescas, simulando phantasiosos exercicios guerreiros. || Sua Alteza o Sultão, seguido dos seus parentes e cortezãos, veiu esperar-me ao meio da praça, d'onde seguimos todos para a sala em que teve logar e recepção. A escada que conduzia para esta sala era ladeada pela guarda persa, que é a

Nr. 9637. Portugal. 1. Dec. 1879.

guarda pessoal do Sultão. || O acolhimento que me fez Sua Alteza foi o mais lisongeiro possivel, e durante a nossa curta conversação frequentes vezes buscou occasião de alludir a Sua Magestade El-Rei, a quem fazia sempre os mais encarecidos encomios, recordando com amabilidade a amigavel recepção que lhe fôra feita em Lisboa. || Feita a apresentação das pessoas que me acompanhavam, mandou-nos servir refrescos, e em seguida dirigimo-nos para a casa, que d'antemão Sua Alteza nos havia mandado preparar, offerecendo-nos uma brilhante hospedagem. || No dia 10 veiu Sua Alteza pagar-me a minha visita e convidar-me, assim como todas as pessoas que me acompanhavam no dia do desembarque, para um jantar no dia immediato. || Eu já tive occasião de descrever a v. ex.ª a maneira obsequiosa por que fomos distinguidos por Sua Alteza. Desde a rua em que habitava até ao palacio estavam as ruas profusamente illuminadas com balões de videro colorido, assim como os edificios e a torre que defrontam com a praça do palacio. Durante o jantar, a orchestra rompeu com os hymnos nacionaes de Sua Magestade El-Rei D. Luiz e da carta constitucional, tocando em seguida diversas peças concertantes. Afóra quatro dos mais intimos do Sultão, todos os convivas eram portuguezes, e todos foram tratados com a maior affabilidade. De novo me tornou Sua Alteza a fallar de Sua Magestade El-Rei nos termos mais affectuosos, e com tanta insistencia, que eu lhe prometti que testemunharia ao meu governo a cordeal estima que Sua Alteza consagrava ao soberano portuguez, ao que elle me respondeu ser esse o seu mais ardente desejo. || Findo o jantar, por volta das nove horas da noite, fomos conduzidos para uma das verandahs do palacio, que olhavam para a praça e d'ahi assistimos a um vistoso fogo preso, rematado pela ascensão de tres balões aerostaticos. || Para não enfadar a v. ex.ª com a narração de todas as finezas com que me obsequiou Sua Alteza, direi apenas a v. ex.ª que durante a minha permanencia na capital dos seus estados, quer official quer particularmente, fui sempre distinguido com as maiores provas de consideração e affabilidade. || No dia 12 tive ensejo de insinuar a Sua Alteza a necessidade que eu tinha de voltar para a provincia, que administrava, e portanto a conveniencia de me ser indicado o dia em que podesse apresentar os meus plenos poderes. Sua Alteza dignou-se responder-me que eu ainda não podia achar-me descansado dos incommodos da jornada; que o seu desejo era que eu me demorasse muito na sua capital, mas que á vista das minhas instancias me avisaria opportunamente. || Comtudo os cuidados que me preoccupavam com a noticia do fallecimento do Bonga, o receio de que este acontecimento podesse trazer comsigo graves consequencias para a tranquillidade da provincia, não permittiam que me conservasse tranquillamente, esperando que Sua Alteza se resolvesse a marcar-me dia para a audiencia. || No dia 15 pude ainda uma vez manifestar a minha inquietação e as responsabilidades que pesavam sobre mim por uma tão longa demora, terminando por pedir que tivessem principio as necessarias negociações. Ainda d'esta vez não obtive uma resposta satisfactoria, por-

Nr. 6637. Portugal. 1. Dec. 1879. quanto Sua Alteza me respondeu que estava preparando a mala e que tinha grande correspondencia, mas que saído o paquete principiavam os nossos trabalhos. || No dia seguinte (16) era o anniversario natalicio de Sua Magestade a Senhora D. Maria Pia. Sua Alteza mandou-me comprimentar por este fausto acontecimento, e me dirigiu as mais cordeaes felicitações, a fim de eu as transmittir ao meu governo, terminando por manifestar desejos que toda a officialidade dos nossos navios de guerra portuguezes viesse jantar commigo n'esse dia, para o que mandou preparar uma esplendida refeição. Em todas as manifestações de alegria fomos acompanhados pelos navios de guerra de Sua Alteza e por todos os mais de differentes nações, que se achavam no porto. Á noite mandou Sua Alteza illuminar brilhantemente as janellas da minha residencia. || No dia 17 consegui entregar os meus plenos poderes para a ratificação do tratado que fôra negociado pelo meu antecessor Tavares de Almeida, por me parecer ser este o pensamento do governo nas instrucções que me foram dadas, isto é, que tratasse de preferencia da ratificação do antigo tratado, e que só na impossibilidade de a alcançar é que negociasse um novo tratado. || Pouco depois de haver entregue os meus plenos poderes, como acabo de dizer a v. ex.ª, veiu procurar-me o secretario de Sua Alteza, de seu mandado, a fim de me perguntar se não podia negociar um novo tratado. Respondi que os poderes que tinha apresentado eram só para a ratificação, como tinha feito ver a Sua Alteza. || Disse-me então o secretario Mahomed, que Sua Alteza com o maior pezar me declarava que não podia ratificar o tratado tal qual anteriormente fôra estipulado, porque tinha sido feito pelo seu antecessor, que tinha idéas muito differentes das suas, que tinha sido feito havia já dezoito annos e que n'este longo periodo de tempo soffreram grande mudança as condições economicas e administrativas dos seus estados, mudança que n'aquelle tempo não podia ainda ser prevista, apontando-me, entre outras, a prohibição da venda da polvora, que hoje é geral para todas as nações nos estados do Zanzibar, muitos melhoramentos feitos e outros, ainda mais importantes, a realisar, como pharoes, caes, etc. Que nos proprios tratados existentes com outras nações, Sua Alteza andava em negociações para os modificar, estando já até algumas das suas idéas em execução, por um accordo tacito com essas mesmas nações; e que portanto era para elle absolutamente impossivel deixar de affirmar nos tratados que fizer certos e determinados principios, que tomou como norma da sua administração. || Arescentou o secretario de Sua Alteza que o seu amo me pedia que não ficasse mal com elle por esta falta de accordo; e que o melhor era fazer novo tratado, para o que Sua Alteza escreveria a El-Rei; que poucas eram as modificações que tinha a propor; e que muito desejava ser agradavel ao governo portuguez. || Procurei rebater estas rasões, fazendo ver ao enviado de Sua Alteza que nem os principios do direito internacional, nem a praxe geralmente estabelecida entre as nações amigas, admittiam grandes facilidades na não ratificação dos seus tratados, uma vez feitos devidamente, e antes pelo

contrario eram poucas as hypotheses, em que amigavelmente se podia tolerar a não ratificação, que as responsabilidades das negociações não podiam ser pessoaes, mas de entidades, que os tratados assignados eram por via de regra respeitados entre os povos amigos, que o tratado tinha conseguido um principio de ratificação, na execução que lhe era dada, e que só circumstancias muito justificadas é que por parte de Portugal tinham obstado a que se tratasse da ratificação, e que até certo ponto esta confiança obrigava Sua Alteza á ratificação, que quando fossem modificados os tratados com as outras nações, Portugal de certo não se negaria a modificar o seu. || Com estes e outros argumentos insistia infructuosamente pela ratificação do tratado. Sua Alteza não se deixava convencer, e terminou por me enviar um ultimatum de não ratificação, acompanhando-o comtudo de expressões de muita cortezia e affabilidade. || Não póde, porém, v. ex.ª imaginar as difficuldades com que luctei, no decurso d'esta conferencia, para fazer comprehender estas explicações. || A ignorancia quasi completa das regras e principios mais rudimentares do direito internacional e das praticas diplomaticas, que, sendo já um mal em si, ainda por cima contribuia para augmentar a notavel desconfiança dos arabes; a circumstancia do enviado de Sua Alteza nada por si resolver sem prévia consulta do Sultão; a difficuldade dos interpretes, os melhores que se encontraram, em entenderem os meus argumentos e transmittil-os, sabendo e fallando mal o portuguez, mal o arabe e sem nenhuma illustração; tudo isto foram outros tantos embaraços com que tinha a luctar sem comtudo os poder remover. Estive sempre convencido de quão ardua era a minha missão; antevia-lhe as difficuldades; tinha pensado muito em prevenil-as e evital-as; e foi só por obediencia ás ordens do govérno e com receio de que se tomassem as minhas hesitações como fraqueza, que me deliberei a desempenhal-a; nunca, porém, imaginei que surgiriam tantos obstaculos e confesso que cheguei a esmorecer. || A difficil posição em que me achava obrigou-me a meditar muito nas consequencias provaveis de cada um dos meus passos. Não acceitar como plausiveis as rasões dadas para a não ratificação e não negociar outro tratado, era crear difficultades ao governo, era perdermos em consideração e ficarmos n'uma posição desairosa, que diminuiria entre os nossos, e mais ainda entre os arabes e mouros, o resto do prestigio que ainda tem o nome portuguez; era, finalmente, não ir de accordo com as instrucções do governo, que tinha previsto a hypothese da não ratificação e me ordenára que encetasse logo negociações para um novo tratado. || Fazia-me, entretanto, grande peso a idéa de que o não ter querido Sua Alteza annuir á ratificação proposta, não era de certo para nos conceder maiores vantagens, e receiava por isso que me fossem apresentadas propostas de ordem tal, que fossem completamente inacceitaveis, o que viria ainda mais aggravar a nossa situação. || Lembrou-me então ver se conseguia, antes de entabolar novas negociações, saber quaes as idéas positivas de Sua Alteza ácerca das alterações no tratado, para conhecer com o que poderia contar se resolvesse negociar outro tratado, e

Nr. 9637. Portugal. 1. Dec. 1879.

Nr. 9637. Portugal. 1. Dec. 1879. tendo eu combinado com o secretario de Sua Alteza reunirmo-nos no dia seguinte pela manhã, fiz-lhe ver que Sua Alteza de certo tinha o maior interesse em convencer o governo portuguez de que tinha rasões fortissimas para não annuir á ratificação do antigo tratado, e que o melhor meio seria communicar-lhe quaes os pontos de divergencia que encontrava n'elle, e as suas modernas idéas. Annuiu Sua Alteza, ficando auctorisado o seu secretario a dizer-me quaes as modificações, addicionamentos e novos artigos que Sua Alteza desejava fossem exarados no novo tratado. || Reconhecendo não ser possivel continuar a servir nos dos interpretes que tinhamos experimentado, tanto o que levára de Moçambique como o que estava ao serviço de Sua Alteza, combinámos tomar um parse, que fallava regularmente o inglez e o arabe, homem que me pareceu perspicaz e que nos prestou muito bom serviço, porque a não ser elle teriamos talvez de desistir das negociações. Muitas vezes as nossas idéas tiveram de ser vertidas em inglez, para as fixarmos bem e para serem transmittidas pelo secretario a Sua Alteza, assim como igualmente teve de ser vertido em inglez o antigo tratado, que nos serviu de texto, d'onde se podessem extrahir as traducções para as duas linguas. || As modificações propostas eram approximadamente em numero de dez, mas não póde v. ex.ª imaginar que de absurdos algumas d'ellas continham; propunha-se, por exemplo, que se consignasse que não venderiamos munições de guerra aos inimigos dos estados de Zanzibar, que todas as alterações feitas de futuro nos tratados com as outras nações se considerassem desde logo como feitas tambem comnosco, que os subditos portuguezes fechariam as portas dos seus estabelecimentos commerciaes ás oito horas da noite, e outras d'este teor e ainda mais extravagantes, entre as quaes algumas peccavam ainda mais pela fórma do que pela essencia. || Principiei por fazer ver ao enviado de Sua Alteza a falta de cabimento que deviam ter n'um tratado propostas inadmissiveis pela materia, pelo fim, ou improprias pela sua pequena importancia; e depois de larga discussão, em que foi necessario revestir-me de muita paciencia, perseverança e desejo de pôr as cousas a bom caminho, para que não visse baldados os meus intentos, consegui que as modificações fossem reduzidas a um pequeno numero, todas discutiveis e algumas acceitaveis. Certificado de que nenhumas outras modificações me seriam apresentadas na negociação de um novo tratado, decidi-me a encetar as negociações preliminares officialmente, apresentando então os plenos poderes para fazer novo tratado de commercio, amisade e limites, mostrando condescender com Sua Alteza, na esperança de que a discussão com o plenipotenciario, que se me apresentasse, versaria só sobre as alterações ultimamente apresentadas, pois esta minha resolução não importava ainda a acceitação de algumas d'essas modificações, nem a da fórma de outras, e convencido de que Sua Alteza daria igualmente instrucções ao seu plenipotenciario para tomar na devida consideração as propostas que eu apresentasse, procurando vir a accordo commigo. Sua Alteza mostrou-se muito agradado da minha resolução e animou-me com expressões da maior

benevolencia e consideração. || Foi então nomeado plenipotenciario de Sua Alteza o seu secretario Mahomed Bin Mahomed Bakusoomar, o mesmo que tinha tratado commigo até ali; e trocados os respectivos plenos poderes, combinamos continuar as nossas conferencias na minha residencia, e a discutir o novo tratado no ponto em que tinhamos ficado nas conferencias preliminares, consideradas como a justificação da não ratificação. || Tinha-me eu possuido do espirito das instrucções que me tinham sido dadas, havia estudado previamente as exigencias reciprocas do nosso commercio com relação a Zanzibar e os tratados existentes com este estado, e tinha lido com attenção os realisados entre Portugal e as outras nações; e á vista d'isto não me pareceu que podesse propor novas garantias, alem das já consideraveis consignadas no tratado negociado pelo meu antecessor. || Limitei-me a apresentar, para ser addicionada n'um artigo separado, a fixação dos limites das possessões portuguezas ao S. do estado de Zanzibar, redigido nos mesmos termos dos propostos pelo meu antecessor, Tavares de Almeida, pela fórma seguinte:

"The High Contracting Parties have agreed to declare, that the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar upon the East Coast of Africa shall end in Cape Delgado situated in about 10° 40′ Lat. S., and that the territories of His Majesty the King of Portugal upon the same coast commence in the said cape including the Bay of Tungue."

Diligenciei que se começasse a discussão por este importante assumpto, mas o plenipotenciario de Sua Alteza disse-me que não tinha recebido instrucções, senão para tratar dos pontos a que se referia o antigo tratado, mas que as pediria. || No dia immediato começou o plenipotenciario por me declarar que Sua Alteza não estava preparado para a discussão dos limites; que tendo o governo intenção de ratificar o antigo tratado, julgava que, procedendo-se a um novo, só se considerariam os pontos a que elle se referia e nenhuns outros mais, propondo portanto o adiamento d'esta discussão para uma convenção especial. Redargui que Sua Alteza tinha lido os meus plenos poderes; que sabia por isso que me encarregavam de tratar conjunctamente um tratado de commercio, amisade e de limites; que ha muito que Sua Alteza sabia que esse seria um assumpto que eu trataria, pois até me havia declarado em tempo que desejava concordar com o governo de Sua Magestade Fidelissima n'este ponto; que eu não podia prescindir de o tratar por obediencia ás instrucções do governo, expressas nos plenos poderes que apresentára, e que não duvidaria esperar o tempo preciso para Sua Alteza se habilitar a dar as precisas instrucções ao seu plenipotenciario. || Veiu depois o plenipotenciario e começou por apresentar-me um mappa da costa, comprehendendo Cabo Delgado e a grande bahia de Tungue, verificado pelo tenente Gray e officiaes da corveta Nassau, em 1875, com o contorno da costa limitado por uma aguada vermelha approximadamente, como se vê no esboço junto, e outra azul a partir para o sul; dizendo-me que aquella designava os territorios de Zanzibar e esta os de Portugal. || Não se póde imaginar a in-

Nr. 9637. Portugal. 1. Dec. 1879. dignação de que me possui, ao ver a face que se queria dar a esta questão; fazendo comprehender que não me parecia que fosse aquelle o modo condigno de tratar assumpto de tanta magnitude, e que não podia tolerar que continuasse n'esta altura. Não tive tempo para dizer mais, porque o meu collega, manifestando uma sorte de precipitação, apressou-se a declarar que era aquella a opinião do auctor do mappa, mas que não era a de Sua Alteza; que effectivamente os subditos de Sua Alteza estavam espalhados por toda aquella região, que pediam protecção ao posto militar de Tungue, mas que os limites dos estados de Zanzibar eram considerados por Sua Alteza até o rio Meningani, ao menos que os considerava como taes o seu antecessor. || Respondi então que não era bastante considerar limites um ou outro ponto, que era indispensavel fundamentar essa opinião com argumentos de valia, fundados em direito, e em documentos authenticos. Que eu havia de provar com argumentos irrefragaveis que os limites de Portugal eram ao N. em 10° 40′ de latitude S., incluindo a bahia de Tungue; que havia de pedir ao meu collega para avaliar os meus argumentos um a um, e que tinha a certeza que havia de rebater sem contestação os que me apresentasse em contrario; e que por isso me deveria elle dar as rasões porque eram considerados aquelles os limites dos estados de Sua Alteza. || Limitou-se Mahomed a responder-me que sempre foram assim considerados, e que sempre houve em Tungue a bandeira do Sultão; que sempre os chefes d'esta povoação lhe prestaram obediencia, que ha muito tem ahi um forte, guarnição e uma alfandega, que era um ponto de muito commercio, e que tem chamado ali muitas casas ricas de subditos de Sua Alteza de todos os pontos dos seus estados. || Repliquei-lhe, começando por lhe pedir licença para lhe dizer que não eram exactas algumas das asserções, e que não eram inteiramente verdadeiras outras; que bem ao contrario de serem sempre considerados pelos estados de Zanzibar os seus limites em Meningani, foram por Sua Alteza ou seus antecessores reconhecidos os direitos de Portugal aos limites do seu territorio ao N. em Cabo Delgado, como tinha proposto, quando, sem protesto ou impugnação, acceitaram a doutrina consignada pela convenção de 28 de julho de 1817 entre Portugal e a Gran-Bretanha, que lhe analysei; e quando depois d'isso acceitaram o artigo 10.º do tratado ajustado com Xavier Botelho em 28 de março de 1828, em que se affirmava que os limites dos dominios de Sua Magestade Fidelissima terminavam em Tungue inclusivamente; que a antiga posse e dominio no territorio de Tungue, que Sua Alteza allega em seu favor, nem sempre, e em tempos mais modernos, se verificou, pois nem sempre o chefe d'aquella povoação prestou obediencia aos sultões de Zanzibar, nem ali esteve sempre arvorada a bandeira d'aquelle estado; que até 1854 sempre o cheque de Tungue foi dependente e subordinado ao governo portuguez, cuja bandeira arvorava e de quem recebia ordenado; o que importava reconhecer-se subdito portuguez; que o facto da occupação, doutrina perigosa sempre, era inadmissivel, quando o direito se lhe oppunha; que Sua Alteza de certo não queria

admittir como legitimo o principio de que qualquer nação se podia arrogar a posse de um ponto do territorio de Sua Alteza, fundado no facto de um subdito seu levantar tumultuariamente a bandeira d'essa nação, querendo por seu unico interesse e vantagem esquivar-se ao dominio do seu legitimo soberano; que o ser Tungue um ponto povoado de subditos de Sua Alteza, que ali têem sido levados pelos interesses commerciaes, não é rasão justificativa da sua posse, porque Sua Alteza póde ter subditos, como ha de talvez ter, em todos os pontos do territorio portuguez, sem que por esse facto possa suppor esse territorio sob seu dominio; e que sob o da auctoridade portugueza ninguem se lhe oppõe a que continuem no seu commercio, e ser-lhes-hão salvaguardados os seus direitos e concedidos todos os privilegios, garantidos pela indole paternal do nosso governo e pelos tratados de commercio e amisade; que a nossa pretensão nem era nova, nem era um favor, tratava de fazer reconhecer um direito, affirmado pelos antigos soberanos de Zanzibar, pela Gran-Bretanha no tratado de 1817, já citado, por todas as nações emfim; que era indispensavel definir bem os limites entre dois povos amigos e contiguos, para evitar contestações no futuro, etc. || Estes argumentos foram repetidos e apresentados sob differentes fórmas, provocando o meu collega a discutil-os um a um, mas não me foi possivel obter argumentos em contrario, mas simplesmente a insistente rasão da occupação e o pedido de adiamento. || Pedi uma audiencia a Sua Alteza e, concedida ella, reproduzi aquelles e outros argumentos, mas não fui mais feliz, a resposta foi sempre a mesma idéa da occupação; de que tinha recebido como pertença dos seus estados o territorio de Tungue, e que ficaria mal com os seus subditos se concordasse com os limites que eu propunha; que adiassemos este assumpto para ser convenientemente estudado o modo de chegarmos a um accordo; que ía escrever a El-Rei n'este sentido, e que Sua Magestade não havia de se indispor com elle. || Convenci-me ser impossivel resolver o assumpto de limites por meio de um mutuo accordo. Achava-me, pois, collocado na mesma situação em que se encontrou o fallecido Tavares de Almeida, ou fazer da questão de limites questão principal, interromper as negociações, protestar contra a posse e retirar-me; ou condescender com o pedido de adiamento até resolução do governo, e terminar as negociações do tratado sem consignar este assumpto. || Concordei, pois, com o adiamento proposto, fazendo declaração solemne de que esta minha condescendencia não representava hesitação em sustentar que os limites das possessões portuguezas confrontam com o estado de Zanzibar em Cabo Delgado, proximamente a 10°, 40′ de latitude, incluindo a bahia de Tungue, nem podia significar que me convencessem alguns dos argumentos em contrario.

Nr. 9637. Portugal. 1. Dec. 1879.

Deus guarde, etc.

Nr. 9638. **PORTUGAL.** — Consul in Zanzibar an den Min. d. Ausw. — Grenzverhandlungen mit Zanzibar. [30.]

Extracto.

Nr. 9638. Portugal. 16. Jan. 1886. Zanzibar, 16 de janeiro de 1886. — Illmo e ex.^mo sr. — Tenho a honra de accusar a recepção do telegramma de v. ex.ª de 13 do corrente, em que v. ex.ª diz: „Informe occorrencias Tungue". A que eu respondi: „Estou tentando fazer tratado de limites, propondo para limite norte Moçambique o Cabo Delgado, o parallelo que une o cabo ao Rovuma e este rio até ás nascentes. Castilho tem andado com acerto e prudencia; mas é preciso occupar Meningane. Houve resistencia da parte do governador de Tungue em entregar Meningane, mas não se passou nada grave. Officiaes de marinha andaram bem com prudencia. Obtive ordem do Sultão para que o governador entregue já Meningane ao Castilho. Estamos nas melhores relações de amisade com o Sultão. Commissão de limites parte para a costa." Com este telegramma creio que tranquillisei a v. ex.ª sobre noticias talvez exageradas, que difficultassem o trabalho e as negociações do tratado de limites que tenho entaboladas. Agora posso mais desenvolvidamente expor a v. ex.ª os factos em detalhe. || Em novembro do anno passado, entendi eu ser o momento favoravel para emprehender as negociações do tratado de limites e n'esse sentido fallei ao Sultão, que me mostrou boa vontade em entabolar as negociações, e n'essa entrevista (que foi larga) e em que me servia de interprete o dr. Gregorio, quasi estabelecemos as bases principaes do tratado, promettendo-me Sua Alteza, que o faria logo que concluisse o tratado allemão. || Sua Alteza n'esse dia repetiu-me muitas vezes, que nunca tivera pretensões ao S. da bahia de Tungue, e que isso era reconhecido por elle como territorio portuguez. Disse eu então a Sua Alteza, que ía dizer ao governador de Moçambique para occupar essa parte S., ao que o Sultão me respondeu que o fizesse, que elle da sua parte escrevia ao wali de Tungue, para não pôr embaraço algum a essa occupação. || Dias depois telegraphava eu ao governador, pedindo-lhe para occupar o S. da bahia de Tungue, mas pedindo ao mesmo tempo para não enviar a expedição antes da chegada da mala de dezembro. Queria eu com isso, não só que o governador recebesse as minhas cartas, mas tambem ganhar tempo para que o Sultão prevenisse, como me promettêra, o wali de Tungue. A mala chegou a Moçambique a 10 de dezembro, e o governador só mandou a expedição a 20. || Já v. ex.ª vê que o Sultão tinha tido sobejo tempo de prevenir o wali de Tungue, o que parece não fez. || A esse tempo eu insistia com o governador a pedir a occupação. || Hoje, ex.^mo sr., uma outra rasão, que eu desconhecia, torna absolutamente necessaria aquella occupação, e é ella as pretensões do Sultão a ter a costa até Muluri, umas 10 milhas ao S. do Mucurro de Meningane, pretensões que elle nega, mas que os factos vieram pôr á luz, em uma carta que o wali de Tungue escreveu ao capitão mór de Mucimboa, e cuja copia de certo o governador de Moçambique enviou ao ministerio da marinha. || Foram estas, e boas são ellas, as rasões que deter-

minaram a minha insistencia na occupação de Macoloe. || gpora os factos. || O governador de Moçambique mandou saír para a bahia de Tungue a canhoneira Quanza com um official que deveria occupar Macoloe. || Chegada ao Ibo, a Quanza devia receber um pequeno destacamento de tropa e tomar a seu bordo o governador do districto, para seguir para Tungue, mas este já havia seguido nos seus barcos de vela, é a canhonheira foi logo ao seu destino. Preciso dizer a v. ex.ª, que o governador de Moçambique deu as mais sensatas instrucções ao commandante da Quanza, instrucções de que o ministerio da marinha deve ter conhecimento, e por essas instrucções verá v. ex.ª que o governador, como eu, suppunha tudo, excepto resistencia da parte do governador do Sultão.

Nr. 9638. Portugal. 16. Jan. 1886.

A 6 de janeira fui surprehendido com o seguinte telegramma:

„Ilha de Tacamagi occupada governo do Ibo. Governador Tungue pretende dominio costa até Muluri, impediu bandeira nossa Macoloe, urgente exigir satisfação de Sultão para occupar Meningane. Responda."

Só no dia 7 pude fallar a Sua Alteza, a quem fiz reclamações moderadas mas insistentes sobre o procedimento do wali de Tungue. O Sultão respondeu-me que na vespera mandára terminantes ordens ao wali para deixar os portuguezes occuparem Macoloe, e qud no dia immediato mandaria ali outro navio fazer uma syndicancia e caso fosse verdade o facto narrado no telegramma, demittiria e castigaria severamente o wali de Tungue. || Transmitti logo em telegramma ao governador de Moçambique o resultado da minha visita ao Sultão, e n'essa noite recebi uma carta de Sua Alteza, em que me era confirmado tudo o que o Sultão me dissera na entrevista da tarde, carta que eu não solicitei e que parece comprovar a boa fé do principe, de que eu não duvidava. Dois dias depois insisti eu junto do Sultão para concluirmos o tratado de limites, e Sua Alteza respondeu-me que esperasse eu a volta do syndicante que elle mandára a Tungue. A monção do NE. está em toda a sua força, e se com ella é facil a um pangaio ir a Tungue é difficil voltar aqui, o que poderia em todo caso trazer uma demora grande. N'esse tempo a corveta Briton devia ir a Lindi, et sir John offereceu ao Sultão trazer ella de Tungue a resposta, caso que foi acceito. Mas acontece que o Briton é o navio que está ás ordens do coronel Kitchener, commissario inglez da delimitação, e que tendo chegado o navio que esperava o commissario francez, a commissão decidiu partir immediatamente para a costa, indo o commissario inglez no navio francez até encontrar o Briton de que elle tomará conta. || Assim pois, o Briton não nos poderia trazer a desejada resposta da syndicancia de Tungue, e sabendo-se aqui que estava em Moçambique a canhonheira Dragon, sir John telegraphou á canhonheira, dizendo-lhe vir por Tungue a trazer a resposta. Este caso de dois navios inglezes em Tungue preoccupou o governador de Moçambique, a quem ainda não pude explicar a rasão d'elle, limitando-me apenas a tranquillisal-o pelo telegrapho. || A canhonheira Vouga partiu ante-hontem para Tungue, e eu estou certo que não encontrará emba-

Nr. 9638. Portugal. 16. Jan. 1886. raços para occupar Macoloe. Eis, aqui, ex.mo sr., a narração desenvolvida dos factos que têem relação com a pergunta que v. ex.a me fez em telegramma. O incidente dado entre o capitão mór de Mucimboa e o wali de Tungue era um pouco elastico, e dava azo a interpretações differentes, desde o casus belli até á simples reclamação. Eu entendi que devia collocal-o no ultimo caso, sem lhe dar uma importancia maior, porque isso não me convinha, e contentar-me-hei com a demissão do wali de Tungue, se v. ex.a não ordenar o contrario. || O que eu posso afirmar a v. ex.a é que o governador de Moçambique tem andado em toda a questão com o maior zêlo e intellegencia, tendo sido optimamente secundado pelo governador do Ibo e officiaes da Quanza. Não ha elogios que lhe não caibam e, se o facto inicial não merecer a aprovação do governo, só eu tenho a responsabilidade d'elle. Esta questão não teria sido uma questão, se eu tivesse tido aqui um navio, que peço ha muito tempo, para me transportar á costa, como têem todos os consules aqui, não tendo n'isso os interesses que nós temos. || Ainda antes de partir a mala informarei o que houver. || Deus guarde, etc.

Nr. 9639. **PORTUGAL.** — Consul in Zanzibar an den Min. des Ausw. — Projekt eines Grenzvertrages mit Zanzibar. [31.]

Extracto.

Nr. 9639. Portugal. 17. Jan. 1886. Zanzibar, 17 de janeiro de 1886. — Ill.mo e ex.mo sr. — Tenho a honra de enviar a v. ex.a uma copia (documento A) do projecto do tratado de limites entre Moçambique e Zanzibar, que eu estou negociando com Sua Alteza o Sultão. || Não devo occultar a v. ex.a que Sua Alteza tem grande repugnancia em ceder Tungue, onde hoje Sua Alteza tem um governador seu, tropas, alfandega, etc., mas espero comtudo remover as difficuldades, e obter para nós o completo dominio n'aquelle porto.

Pergunto a v. ex.a o seguinte: || 1.º Se Sua Alteza se recusar positivamente a admittir o Cabo Delgado por limite, devo sacrificar o limite da costa para obter o limite interior? || 2.º Se Sua Alteza se recusar positivamente admittir o limite interior, devo sacrificar o interior para obter a costa até Cabo Delgado?

Se eu podér obter de Sua Alteza os limites taes como eu os apresentei, assigno o tratado sem hesitar, porque nada melhor podemos querer, mas, tendo de sacrificar alguma cousa do meu projecto, não o faço sem ordem do governo. || Em todo o caso, o conhecimento que eu tenho das cousas de Africa, e sobretudo das circumstancias actuaes das localidades em questão, obrigam-me a dizer a v. ex.a que eu não teria duvida em aconselhar o governo a sacrificar a questão da costa, para obter o Rovuma como limite interior. || Rogo por isso a v. ex.a que, logo que receba este officio, me dê as suas ordens pelo telegrapho, caso não tenha tido antes telegramma meu a participar a assignatura do tratado tal como eu quero. || Deus guarde, etc.

A

Projecto do tratado de limites, apresentado a Sua Alteza o Sultão de Zanzibar em 24 de dezembro ultimo pelo consul geral de Portugal.

Nr. 9639. Portugal. 17. Jan. 1886.

Sua Magestade El-Rei D. Luiz I, etc., etc. . . . .

Artigo 1.º A linha de limites entre a provincia de Moçambique e o sultanado de Zanzibar partirá da ponta de Cabo Delgado, seguindo pela cumiada do Cabo, pelo parallelo que, passando a O. d'essa cumiada vae encontrar o rio Rovuma, e depois este rio até ás suas nascentes Assim as vertentes N. de Cabo Delgado, o parallelo que une a cumiada O. do Cabo com o Rovuma, e a margem N. (esquerda) do Rovuma até ás suas nascentes pertencerão a Sua Alteza o Sultão de Zanzibar; as vertentes S. do Cabo, o citado parallelo e a margem S. (direita) do Rovuma até ás suas nascentes pertencerão a Sua Magestade El-Rei de Portugal. Em todo o caso pertencerá á provincia de Moçambique o melhor logar de Cabo Delgado para a collocação de uma luz. || Art. 2.º As minas de carvão, situadas no Luzinda ao S. do Rovuma, e já mandadas estudar por ordem de Sua Alteza, serão concedidas a Sua Alteza o Sultão segundo a lei. || Art. 3.º El-Rei de Portugal e Sua Alteza o Sultão de Zanzibar nomearão delegados que demarquem precisamente a linha de limites entre a parte O. da cumiada do Cabo até ao Rovuma, de modo tal que, sem se afastarem muito do parallelo, como fica estipulado no artigo 1.º, deixem perfeitamente estabelecido quaes as povoações que ficam sob os dominios das duas altas partes contratantes. || Art. 4.º Este tratado será ratificado, etc., etc. || Esta copia é a traducção exacta do texto arabe, apresentado pelo consul portuguez a Sua Alteza, e por isso, sem differir na essencia do texto portuguez, differe na fórma, como não póde deixar de ser entre duas linguas que se regem por leis grammaticaes differentes.

Nr. 9640. ZANZIBAR. — Der Sultan an den König von Portugal — Berufung auf die Grenzprüfungskommission. [42.]

Nr. 9640. Zanzibar.

A Sa Majesté l'Auguste, la Couronne de ma tête, etc., D. Louis, Roi de Portugal compliments et saluts de Said Ben Berghash. || Après avoir fini amicalement d'accord avec le consul de Votre Majesté le petit incident, j'ajoute que quant aux limites de nos possessions respectives je m'engage d'envoyer dans six mois et de concert avec Votre Majesté des représentants sur l'endroit où la délimitation, voulue par Votre Majesté, doit avoir lieu, et avec le vouloir du Dieu Tout Puissant, chacun de nous recevra la part laquelle lui est due, suivant ses droits et réclamations sans que d'autres se mêlent dans notre affaire. || Salutations. = Said Ben Berghash.

Nr. 9641. **PORTUGAL.** Gesandter in Berlin an den Minister des Ausw. — Deutschland will die Festsetzung des Rovuma als Grenze gegen Zanzibar unterstützen. — [64.]

Nr. 9641. Portugal. 19. Jan. 1887. Berlim, 19 de janeiro de 1887. — Ill.mo e ex.mo sr. — Tenho a honra de remetter a v. ex.a copia da carta (documento A), que me escreveu o subsecretario d'estado, conforme annunciei a v. ex.a no meu telegramma de 15 do corrente mez. || Cumpre-me mais informar a v. ex.a de que na audiencia de hontem transmitti ao secretario de estado os agradecimentos de Sua Magestade El-Rei e do governo, como me foi ordenado pelo telegramma de v. ex.a de 16 d'este mez, e dei-lhe tambem communicação da saída do governador de Moçambique para Zanzibar. || Deus guarde, etc.

A

Berlin, le 15 janvier 1887. — Mr. le marquis. — En me référant à notre entretien de hier matin j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mr. Schmidthals sera chargé de déclarer à Lisbonne ce qui suit:

Nous aimons à croire que mr. Serpa Pinto ne trouvera point de difficulté à faire reconnaître la frontière du Rovuma; en cas contraire notre consul général à Zanzibar sera toutefois autorisé à lui prêter l'appui moral demandé par v. exce.

Veuillez croire, mr. le marquis, à mes sentiments très dévoués. = Berchem.

Nr. 9642. **PORTUGAL.** — Consul in Zanzibar an den Min. d. Ausw. — Weigerung des Sultans, die Grenzen zu reguliren. [71.]

Telegramma. — Extracto.

Nr. 9642. Portugal. 3. Febr. 1887. Zanzibar, 3 de fevereiro de 1887. — Sultão de Zanzibar respondeu hontem, traducção hoje, nega promessa cessão qualquer terreno. Comprova juntando copia carta e telegramma a El-Rei. Compromettera-se apenas na carta a delimitação por arbitros dentro de seis mezes, promessa hoje caduca por effeito convenção Gran-Bretanha. Allemanha fixando Meningane com satisfação sua. A minha opinião hoje seria tomar Tungue pela força de armas. Peço instrucções com toda a urgencia. = Castilho.

Nr. 9643. **PORTUGAL.** — Consul in Zanzibar an das Ministerium. — Abbruch der Verhandlungen von Seiten des Sultans.

Telegramma. [72.]

Nr. 9643. Portugal. 3. Febr. 1887. Zanzibar, 3 de fevereiro de 1887. — Sultão de Zanzibar parte campo 5, suspensos todos negocios publicos. É da maior conveniencia mandar-me carta e telegramma para El-Rei a fim de confrontar = Castilho.

Nr. 9644. **PORTUGAL.** — Gesandter in London an den Min. des Ausw. — Memoranda, betr. die Grenzstreitigkeiten mit Zanzibar. [93.]

Londres, 14 de fevereiro de 1887. — Illmo e ex.^mo sr. — Logo que recebi o despacho que v. ex.ª se dignou expedir-me, com data de 4 do corrente, relativo á questão de Zanzibar, redigi um memorandum, para ser levado á presença do ministro dos negocios estrangeiros de Sua Magestade Britannica, no caso de eu o não poder ver tão depressa como desejava. || O memorandum, cuja copia tenho a honra de remetter a v. ex.ª, foi entregue no dia 11 do corrente. || Nos meus telegrammas de 12, levei ao conhecimento de v. ex.ª o que se passou na audiencia que n'aquelle mesmo dia eu tivera de lord Salisbury. Os referidos telegrammas, de que remetto copia, foram tão extensos e desenvolvidos, que só me resta dizer a v. ex.ª que procurei por todos os meios ao meu alcance serenar o animo de lord Salisbury, pondo em relevo o grande desejo de não melindrar de fórma alguma a susceptibilidade do governo britannico, o bom fundamento dos direitos allegados pelo governo de Sua Magestade, a rectidão e justiça com que procedeu e, finalmente, a impreterivel necessidade em que se achou de adoptar sem perda de tempo medidas energicas. || Lord Salisbury poz termo á audiencia, pedindo-me para transmittir a v. ex.ª tudo quanto elle me havia dito. || Hontem pela manhã recebi o telegramma que v. ex.ª se dignou dirigir-me. A informação constante da copia inclusa e extrahida do telegramma de v. ex.ª, foi hoje levada á presença de lord Salisbury, por intermedio do sub-secretario de estado sir Julian Pauncefote (documento B). || Deus guarde, etc.

Nr. 9644. Portugal. 14. Febr. 1887.

A. Memorandum.

Le Portugal a constamment soutenu que le Cap Delgado est la limite nord de son importante province de Moçambique. Nonobstant, il n'y a pas encore longtemps, Said Ben Bergash, Sultan de Zanzibar, se trouvait possesseur effectif non seulement du Cap Delgado, mais de toute la baie de Tungue. L'occupation par le Portugal de la partie sud de cette baie, jusqu'à l'embouchure du fleuve Meningane, occupation consentie par le Sultan, a résolu partiellement cette ancienne question, tout en la laissant pendante en ce qui regarde la possession de la partie nord de la baie, que le Portugal a continué à réclamer. || Cette question avait été récemment l'objet de négotiations entre le Sultan et le gouvernement portugais représenté par le lieutenant colonel A. de Serpa Pinto, consul général à Zanzibar. Vers le milieu de l'année 1886, lorsqu' un conflit qui avait eu lieu entre le Sultan et l'agent portugais eut été aplani, le Sultan adressa au Roi de Portugal une lettre dans laquelle, reconnaissant l'existence de la contestation sur les limites, il affirmait que son intention était de la résoudre amicalement, au moyen de commissaires qui seraient envoyés sur les lieux. De cette façon d'agir, et du travail auquel se livreraient les commissaires devait résulter, disait la lettre, „que le Roi et le Sultan recevraient chacun

Nr. 9044. Portugal. 14. Febr. 1887. la part qui leur serait due, suivant leurs droits et leurs réclamations et sans que d'autres eussent à intervenir dans l'affaire". || A la fin de l'année dernière, le consul général Serpa Pinto se trouvant gravement malade dut retourner en Europe, avant d'avoir pu terminer les négotiations qu'il avait commencées avec le Sultan. || Cependant, le gouvernement du Roi, désireux d'en finir au plus tôt avec cette question de limites, résolut, d'accord avec la lettre du Sultan, d'envoyer à Zanzibar, en qualité de commissaire du Portugal, le gouverneur général de la province de Moçambique. Le Roi adressa au Sultan un télégramme dans lequel Sa Majesté l'informait qu'elle avait donné des pouvoirs spéciaux au gouverneur et manifestait l'espoir que la question pendante recevrait une solution satisfaisante. Aux termes même de la lettre du Sultan, le Portugal et le Zanzibar devaient négocier et arriver à une solution en dehors de l'action, intervention ou ingérence d'aucune autre puissance. || Le Sultan répondit par un télégramme dont les termes équivalaient à affirmer que les intentions, qu'il avait manifestées dans sa lettre, ne s'étaient pas modifiées. En conséquence, des ordres furent expédiés par le télégraphe au gouverneur général de Mozambique, qui arriva le 16 janvier dernier à Zanzibar et fut reçu le 21 par le Sultan. Une fois ces premières formalités et cérémonies accomplies, le Sultan s'est dérobé à toute discussion verbale en s'abstenant d'accorder de nouvelles audiences au gouverneur. Il ne restait à celu-ici d'autre ressource que celle de formuler par écrit sa réclamation. || C'est ce qu'il a fait. Le Sultan lui a répondu que la promesse qu'il avait faite dans le temps au Roi de Portugal, de résoudre la question de limites d'une façon satisfaisante, au moyen de commissaires envoyés sur les lieux, ne pouvait avoir d'effet, par suite de la convention récemment célébrée entre le Zanzibar, l'Angleterre et l'Allemagne, en vertu de laquelle l'embouchure du fleuve Meningane, au fond de la baie de Tungue avait été reconnue comme limite du Zanzibar. || Le Sultan ne se bornant pas à se soustraire, d'une façon aussi inqualifiable, à une négotiation qu'il avait été le premier à indiquer au Roi de Portugal comme moyen de résoudre le différend d'une façon digne et amicale, le Sultan, d'après un télégramme du gouverneur, a jugé à propos de partir le 5 février pour sa résidence de campagne, interrompant par ce fait la marche de toutes les affaires politiques. || L'allégation des dispositions de la convention avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne ne peut être considérée que comme un pretéxte dont le Sultan se sert pour se soustraire à entrer dans les négociations proposées par le gouverneur. Il ne pouvait être dans la pensée des gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, avec lesquels celui du Portugal se trouve dans les rapports les plus amicaux, de trancher une question, qui intéresse de si près le gouvernement portugais, sans qu'au préalable il n'eût été admis à exposer ses droits et à plaider sa cause. || La faculté du Sultan de Zanzibar de traiter avec le Roi de Portugal ne se trouve ni ne peut se trouver annulée ou diminuée par le fait d'avoir défini, dans une convention avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne, l'étendue de ses états. || Le mal-fondé

absolu du seul motif invoqué par le Sultan pour refuser de tenir la promesse faite au Roi du Portugal est donc évident, et le gouvernement portugais ne peut s'empêcher, d'envisager ce procéd écomme une offense faite au pays dans la personne de son plus éminent et plus auguste réprésentant. || Gardien naturel de l'honneur et de la dignité de la nation, le gouvernement portugais se trouve dans la nécessité d'obtenir une réparation, en adoptant à cet effet les mesures qui lui sembleront indispensables. Il cherchera à rendre cette réparation aussi complète, que l'exigent non seulement la publicité de l'offense, mais aussi le prestige qu'il est indispensable au Portugal de soutenir dans les régions africaines. || Le gouvernement de Roi tient à ce que ses actes et ses procédés ne puissent être défigurés aux yeux du gouvernement de Sa Majesté Britannique. En lui exposant la situation, et les faits dont il s'agit, il est guidé par le sentiment de déférence qu'il ne peut manquer d'avoir envers une puissance avec laquelle le Portugal tient à cœur de maintenir et de resserrer, s'il est possible, les liens d'amitié traditionnelle à laquelle, depuis des siècles et sous les plus divers régimes, tous les gouvernements portugais ont attaché le plus haut prix.

Nr. 9644. Portugal. 14. Febr. 1887.

B. Memorandum.

Mr. de Barros Gomes, en télégramme d'hier, dit que: —Dans sa dépêche du 4 courant, dont il me chargeait de donner connaissance à lord Salisbury, il exposait la situation dans tous ses détails, ainsi que la nécessité où se trouvait le gouvernement du Roi de prendre des mesures énergiques. || Cette dépêche de mr. de Barros Gomes est parvenue à mr. d'Antas le 9.

Il en a fait un memorandum qu'il a remis à lord Salisbury le 11, n'ayant pas pu voir s. ex^{ce} la veille.

Le télégramme de mr. de Barros Gomes continue ainsi: || Le gouverneur de Moçambique est parti samedi avec trois navires. Sa mission se borne à occuper Tunguc. Il n'a jamais été dans la pensée du gouvernement du Roi de bombarder Zanzibar, ni de risquer de porter aucun dommage aux intérêts commerciaux des divers pays. L'action du Portugal se bornera à l'occupation de Tunguc, selon le droit que de tout temps il a affirmé lui appartenir. Il s'abstiendra d'aller jusqu'à Rovuma, bien que ce dernier point ait été fixé dans la convention avec l'Allemagne pour limite des possessions portugaises. || Le gouvernement du Roi est on ne peut plus peiné de ce que lord Salisbury ait pu penser un seul instant qu'on a oublié d'avoir envers l'Angleterre toute la déférence qui est due à une grande et noble nation avec laquelle le Portugal tient à coeur de maintenir l'amitié que les unit depuis des siècles.

Nr. 9645. **PORTUGAL.** Min. des Ausw. an den Gesandten in Madrid, Paris und Rom. — Instruktion, betr. Grenzregulirung mit Zanzibar. [96.]

Nr. 9645. Portugal. 15. Febr. 1887.

Extracto.

Lisboa, 15 de fevereiro de 1887.—Expedi hontem para essa legação o telegramma seguinte: "Por carta a El-Rei escripta o anno passado o Sultão de Zanzibar obrigára-se espontaneamente a resolver dentro de seis mezes por meio de commissarios a questão da bahia de Tungue, sem intervenção de terceiras potencias. De accordo com esta promessa El-Rei telegraphou em 12 de janeiro ao Sultão que enviaria o governador de Moçambique como commissario, ao que o Sultão respondeu ficar con tente. Chegado o governador a Zanzibar, o Sultão declarou que a promessa caducára em virtude da convenção recentemente celebrada com a Inglaterra e Allemanha, e recusou tratar directamente com Portugal. Esta resposta inesperada collocando o governador em posição affrontosa obrigou este a formular um ultimatum, findo o praso do qual seguiu para Tungue. Como v. ex.ª sabe, o tratado de 1817 com a Inglaterra reconheceu o limite de Moçambique em Cabo Delgado, o recente convenio nosso com a Allemanha fixou-o na foz do Rovuma ao N. do Cabo Delgado; o litigio era só com o Sultão e este pedíra que fosse tratado fóra da intervenção de terceiros. Antes de saír de Zanzibar o governador confiou os interesses portuguezes a consul allemão, que acceitou por ordem do seu governo. Amanhã envio despacho para mais esclarecimentos. || „Informando sem demora a v. ex.ª das occorrencias verificadas em Zanzibar, tive por fim habilital-o a satisfazer a qualquer pedido de informações que sobre o assumpto podesse porventura ser-lhe dirigido por esse ministro dos negocios estrangeiros, e bem assim a corrigir as noticias propositadamente inexactas transmittidas por via telegraphica do Zanzibar para a Europa. Cumprindo agora a promessa feita na conclusão do telegramma acima referido, passo a expôr a v. ex.ª as rasões que determinaram o procedimento do governo portuguez. || Não desconhece v. ex.ª o nosso direito sempre affirmado a ver no Cabo Delgado o limite N. da importante provincia de Moçambique. É certo, porém, que, a despeito d'essa affirmação, não só o Cabo Delgado mas até a inteira bahia de Tungue se achavam ainda não ha muito na posse effectiva, embora por nós contestada no campo do direito, de Said Bargash, Sultão de Zanzibar. A occupação da parte S. da bahia até á foz do rio Meningane, occupação consentida pelo Sultão, veiu resolver em parte este já antigo litigio, deixando pendente no emtanto a questão ácerca da posse da metade N. da bahia, que Portugal continuou reclamando como sempre o fizera, succedendo até que no tratado ajustado em tempo com o Sultão pelo governador Tavares de Almeida, essa questão da posse da bahia ficára reservada. Fizera ella, entre outras occasiões muito recentemente, assumpto de seguida negociação, entre o governo portuguez e o Sultão, negociação que por parte de Portugal foi sustentada pelo consul geral Serpa Pinto. || Levantado em meiados do anno findo o conhecido conflicto

entre áquelle nosso agente e o Sultão, sabe v. ex.ª que na terminação honrosa que esse incidente teve para Portugal, em grande parte devida á audacia e tino do consul Serpa Pinto, o Sultão, entre outras satisfações dadas ao nosso paiz, incluiu como tal o facto de escrever a Sua Magestade El-Rei uma carta autographa, de que foi portador Serpa Pinto no seu regresso á Europa. „Emquanto aos limites das nossas respectivas possessões, assim se exprimia Said Ben Bargash, comprometto-me a enviar dentro de seis mezes, e de accordo com Vossa Magestade, commissarios respectivos, á propria localidade onde deve verificar-se a delimitação exigida por Vossa Magestade, e, com o auxilio de Deus Omnipotente, cada um de nós receberá então a parte que lhe competir, de accordo com os seus direitos e reclamações, e sem que outros intervenham n'esta questão.“ || Havendo o consul geral portuguez regressado á Europa, como acima fica dito, no segundo semestre de 1886, para aqui revigorar um organismo profundamente obalado e combalido pela permanencia em Africa e trabalhos e doenças, aliás valentemente supportadas na primeira phase da expedição portugueza ao lago Njassa, em que elle ainda conseguíra tomar parte, esperava o governo de Sua Magestade o completo restabelecimento d'aquelle funccionario para lhe ordenar o regresso ao seu posto no Zanzibar, com o fim de concluir a negociação encetada com o Sultão. || Como, porém, o regresso do consul se houvesse, por causas diversas, demorado mais do que a principio o governo suppozera, pareceu conveniente nomear para commissario especial de Portugal, na questão pendente, e sempre nos termos da carta do Sultão a El-Rei, o governador geral de Moçambique. Com esse fim dirigiu Sua Magestade El-Rei ao Sultão, e como resposta a este, um telegramma, com data de 16 de janeiro, em que declarava encarregar o seu commissario de resolver, nos termos precisos da carta do Sultão, a questão pendente entre ambos, na esperança de chegar a uma resolução favoravel do assumpto, resolução accordada entre Portugal e Zanzibar fóra da acção ou intervencão de qualquer terceira potencia. || A este telegramma de El-Rei rospondeu o Sultão em termos importando por fórma clara uma affirmação, de que se mantinha ainda no terreno da carta ao soberano de Portugal, pois dizia textualmente o seguinte: „recebi seu telegramma, ficámos contente.“ || Foram pois expedidas ordens telegraphicas em conformidade com o que precede ao governador geral de Moçambique, o qual chegou a Zanzibar a 16 de janeiro ultimo, e foi recebido em audiencia pelo Sultão em 21. Satisfeita esta primeira formalidade, furtou-se aquelle soberano mais tarde a qualquer discussão verbal, evitando nova audiencia. Restava ao governador geral formular por escripto a sua reclamação. Assim procedeu, recebendo em resposta do Sultão, que a promessa, em tempo feita a El-Rei, de resolver por meio de commissarios enviados á localidade a delimitação pedida, caducára em face da recente convenção celebrada entre Zanzibar, a Allemanha e a Inglaterra, e pela qual se reconhece como limite de Zanzibar a foz do rio Meningane no fundo da bahia de Tungue. Por outro lado, não contente com ter declinado por fórma tão insolita o

Nr. 9645. Portugal. 15. Febr. 1887.

Nr. 9645. Portugal. 5. Febr. 1887. encetar, se quer, uma negociação que elle proprio indicára ao Rei de Portugal como meio de amigavel e decorosamente resolver a pendencia entre ambos, o Sultão, segundo consta por telegramma do governador geral, retirou-se do Zanzibar para a sua residencia de campo, suspendendo-se por tal facto o andamento de todos os negocios publicos. Ao seguro criterio e claro juizo de v. ex.ª não póde de certo escapar o nenhum fundamento do pretexto opposto pelo Sultão á abertura da negociação proposta pelo governador geral. A disposição da convenção allegada não póde significar mais do que o reconhecimento dos factos, e a posse effectiva, se não a de direito, já por minha parte eu proprio a reconheci no começo d'este despacho, mas o que de certo não podia estar no animo de nenhuma das duas potencias européas signatarias da convenção, era resolver sobre direitos de Portugal, sem sequer ter precedido audiencia do seu governo, com o qual a Inglaterra e a Allemanha sustentam aliás as melhores e mais amigaveis relações. E de que uma tal interpretação nunca poderá ser partilhada pelo gabinete de Berlim e de Londres tem este governo, alem de outras provas com respeito á Inglaterra, a disposição clara do artigo do tratado de 28 de julho de 1817 e com relação á Allemanha o disposto pelo artigo 2.º do convenio ha pouco celebrado com esta potencia, artigo que diz o seguinte: || „A fronteira que a SO. de Africa fica separando as possessões portuguezas das allemãs, seguirá o curso do rio Rovuma desde a sua foz até a confluencia do rio M'singe e d'ahi para O. o parallelo até á margem do lago Nyassa.“

E note v. ex.ª, para corroborar esta affirmação, que a data d'esse convenio é muito posterior á da declaração entre a Inglaterra e a Allemanha ácerca de Zanzibar, declaração já publicada no jornal official do imperio, e que consta das notas de 29 de outubro e 1 de novembro, trocadas entre o conde de Hatzfeld e o fallecido lord Iddeslesgh. || A acção do Sultão para tratar livremente com o soberano de Portugal em nada pois se achava nem podia achar-se presa por effeito do convenio recente, em que elle definíra com a Allemanha e com a Inglaterra a extensão dos seus estados. Reconhecida assim a invalidade do fundamento unico em que se firma, para recusar cumprir a solemne promessa feita a El-Rei, o procedimento desleal do Sultão não póde deixar de ser considerado por este governo como um aggravo feito ao paiz na pessoa do seu representante, e esta circumstancia incomportavel com a manutenção do brio e da dignidade nacionaes, obrigaram o governo a desaffrontar-se e a adoptar sem perda de tempo todas aquellas providencias que pareceram indispenveis para assegurar essa desaffronta, e tornal-a tão completa quanto o exigiam a publicidade e os termos do aggravo e a conservação do prestigio portuguez n'aquellas paragens. || Foi pois ordenado ao governador geral de Moçambique que apresentasse ao Sultão um ultimatum, e no caso de não obter resposta satisfatoria e condigna seguisse para Tungue, fazendo succeder á acção diplomatica já esgotada a militar. || Tendo expirado o praso do ultimatum no sabbado 12 do corrente pelo meio dia, e havendo

sido dilatoria a resposta do Sultão, pois, contra o compromisso formal tomado na carta a El-Rei, declinava tratar directamente com Portugal, o governador geral telegraphou de Zanzibar ás duas horas e trinta minutos, annunciando que ía partir desde logo com destino a Tungue. Nr. 9645. Portugal. 15. Febr. 1887.

Tal é a situação das cousas até ao ponto em que o governo de Sua Magestade d'ellas tem conhecimento. Do que posteriormente occorrer com respeito á acção militar irei informando a v. ex.ª || Deus guarde etc.

Nr. 9646. **PORTUGAL.** — Min. des Ausw. an den Konsul in Zanzibar. — Telegramm Salisbury's, betr. die Grenzregulirung zwischen Portugal und Zanzibar. [98.]

Lisboa, 18 de fevereiro de 1887. — Accuso a recepção do telegramma transcripto (documento A) de lord Salisbury, que por ordem do governo de Sua Magestade Britannica v. s.ª foi encarregado de pessoalmente me entregar. || Cumpre-me em respósta reportar-me ao conteúdo da minha nota de 14 do corrente, na qual antecipadamente procurei levar ao conhecimento de lord Salisbury, por intermedio d'essa legação, as rasões em que se firmou o procedimento do governo portuguez. Nutro confiadamente a esperança que a apreciação imparcial d'essas rasões por parte do chefe do gabinete de uma nacão amiga, poderá ainda modificar o sentimento expresso na conclusão do telegramma de lord Salisbury. Referindo-me, porém, aos considerandos ou primeira parte do telegramma em que essa conclusão parece firmar-se, cumpre-me assegurar a v. s.ª que os actos recentes do governador geral de Moçambique, a que se refere a declaração de lord Salisbury, se não fundam no que dispõe a convenção entre Portugal e Allemanha de que este governo, de accordo com o allemão, se apressou em dar corfidencialmente conhecimento ao de Sua Magestade Britannica, annuindo assim de prompto aos desejos por este ulteriormente manifestados. || Independentemente da interpretação que deva dar-se ao que se dispõe no seu artigo ?°, essa convenção carece ainda, para ser valida da approvação pelas côrtes portuguezas. Fundou-se pois o procedimento de Portugal uncia e exclusivamente em o nosso direito historico e tradicional, affirmado claramente pelo que respeita ao limite no Cabo Delgado no artigo 2.° da convenção de 28 de julho de 1817, celebrada entre Portugal e a Gran-Bretanha, e ainda no proseguimento da negociação desde muito sustentada com Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, proseguimento que o governo de Sua Magestade Fidelissima ordenára se verificasse nos precisos termos da carta do Sultão a El-Rei, confirmados em telegramma recente ao soberano de Portugal; sendo esta negociação directa entre os dois estados independente, no entender d'este governo, do que possa dispor a convenção anglo-germanica, de cujos termos não exista aliás conhecimento official n'esta secretaria d'estado. || Aproveito, etc. Nr. 9646. Portugal. 18. Febr. 1887.

A.

Nr. 9646. Portugal. 18. Febr. 1887. A telegram has been communicated by the Portuguese Minister stating, that the River Rovuma is the northern limit of the Sultan of Zanzibar's dominions according to the convention lately concluded between Germany and Portugal. The governments of Great Britain and Germany maintain, that the Meningane is the limit of the Sultan's dominions. They further maintain, that the Rovuma is only the boundary line of the German and Portuguese sphere of influence. || The convention therefore does not affect the Sultan's rights. || Her Majesty's government therefore consider, that the occupation by Portugal of the left or northern bank of the Meningane cannot be justified.

Nr. 9647. DEUTSCHES REICH. — Ges. in Lissabon an den Min. des Ausw. — Zustimmung des Sultans von Zanzibar zur Grenzregulierungskommission. [106.]

Nr. 9647. Deutsches Reich. 26. Febr. 1887. Lisbonne, ce 26 février 1887. — Mr. le ministre. — En retournant à la maison je trouve un télégramme qui m'informe que le Sultan de Zanzibar a déclaré officiellement au consul général d'Angleterre qu'il est prêt à nommer aussitôt des commissaires pour régler la question de frontière. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 9648. PORTUGAL. — Min. des Ausw.; Telegramm an die Gesandten bei den europ. Höfen. — Grenzstreitigkeit mit Zanzibar. [119.]

Telegramma.

Nr. 9648. Portugal. 3. März 1887. Lisboa, 3 de março de 1887. — Governo recebeu telegramma governador geral Moçambique datado de hoje ás cinco horas e meia da tarde. Por elle consta achar-se bahia de Tungue toda em nossa poder. A aldeia de Meningane fôra tomado em 23 fevereiro por caçadores da Douro, Tungue em 26 pelas forças de Affonso de Albuquerque, com duas bandeiras e tres peças. Permaneciam nas aguas de Tungue canhoneiras Vouga e Douro para coadjuvar installação e com ordem vigiar a costa para o N. || Governo acaba de expedir ordem ao governador para se abster qualquer novo acto de hostilidade contra Sultão, mantendo porém toda occupação já realisada. Governador regressa para Moçambique, com corveta Affonso de Albuquerque, e canhoneira Bengo. = Barros Gomes.

Nr. 9649. DEUTSCHES REICH. — Ges. in Lissabon an den Min. des Ausw. — Ernennung eines Commissars durch den Sultan von Zanzibar. [124.]

Nr. 9649. Deutsches Reich. 4. März 1887. Lisbonne, le 4 mars 1887. — Monsieur le ministre. — J'ai l'honneur de porter à la connaisance de v. exce que le Sultan de Zanzibar a nommé le général Mathews son commissaire pour régler la question de frontière entre

la province de Mozambique et le sultanat. || Son Altesse ayant ainsi satisfait à la promesse faite à Sa Majesté Très-Fidèle j'ose espérer que le gouvernement portugais voudra bien hâter de son côté le moment de restituer le navire Kilwa, que le gouvernement royal, d'après l'obligeante note de v. exce du 28 février, avait toujours eu l'intention de rendre aussitôt que l'action militaire eût cessé. || Je me permets d'ajouter que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne envisage cette restitution comme sous-entendue et comme une conséquence naturelle du fait que le Sultan a nommé définitivement un commissaire selon sa promesse. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 9649. Deutsches Reich. 4. März 1887.

Nr. 9650. **PORTUGAL.** — Min. des Ausw. an den deutschen Ges. in Lissabon. — Antwort auf dessen Mittheilung. [126.]

Nr. 9650. Portugal. 5. März 1887.

Lisboa, 5 de março de 1887. — Ill.mo e ex.mo sr. — Por v. ex.a fui informado em tempo da intenção em que se achava o Sultão de Zanzibar de nomear um commissario para tratar com o de Sua Magestade Fidelissima, satisfazendo assim a promessa ha pouco invocada debalde pelo governo portuguez. Na sua nota, datada de hontem, acrescenta v. ex.a que aquella intenção se traduzíra praticamente no facto da nomeação já verificada, para commissario do general Mathews. || Satisfeita assim pelo Sultão a primitiva e justa exigencia formulada por Portugal, espera v. ex.a que o governo de Sua Magestade se resolva por seu lado a antecipar a restituição do vapor Kilwa, que sempre fôra seu intento realisar, logo que se achasse regular e definitivamente ultimada a pendencia ácerca dos limites da provincia com o sultanado. || Não me cumpre insistir n'este momento nas rasões em extremo ponderosas que actuaram no animo do governo, ao adiar por algum tempo aquella restituição, nem ainda sustentar com argumentos novos a apreciação do governo de Sua Magestade, ácerca dos factos e do direito, no caso do apresamento do Kilwa, apreciação um tanto diversa da que v. exa declara haver sempre sido subentendida pelo governo imperial. || Tal controversia seria agora inopportuna, porquanto o governo de Sua Magestade, tendo em attenção o desejo tão cortez e amigavelmente manifestado por uma nação amiga, como a Allemanha, resolveu, cortando por quaesquer outras considerações ou vantagens, expedir para Moçambique as ordens necessarias para que o Kilwa seja sem mais delongas devolvido ao Sultão de Zanzibar. || Esperando que v. ex.a se dignará transmittir o conhecimento d'esta resolução a Sua Alteza o Principe de Bismarck, só me resta, sr. ministro, renovar-lhe a segurança, etc.

Nr. 9651. **PORTUGAL.** — Ges. in London an den Min. des Ausw. — Memorandum an die engl. Regierung, betr. die Hinterhaltigkeit des Sultans von Zanzibar. [142.]

Nr. 9651. Portugal. 16. März 1887.

Londres, 16 de março de 1887. — Ill.mo e ex.mo sr. — Dei conhecimento a sir Julian Pauncefote, sub-secretario d'estado do ministerio dos negocios

Nr. 9651. Portugal. 16. März 1887. estrangeiros, do conteúdo dos telegrammas que v. ex.ª se dignou dirigir-me, relativamente á attitude suspeita do Sultão de Zanzibar e ao modo por que ella poderia influir nas resoluções do governo de Sua Magestade (documento A). || Sir Julian Pauncefote nada sabia a similhante respeito. Julguei dever suggerir a conveniencia de, pelo telegrapho, receber o consul inglez em Zanzibar ordem para aconselhar o Sultão a não se afastar do procedimento prudente e leal a que estava obrigado pela intervenção da Gran-Bretanha e da Allemanha no conflicto com Portugal. || Disse-me sir Julian Pauncefote que o consul em Zanzibar pedíra auxilios para grande numero de subditos indo-britannicos que se refugiaram em Zanzibar, tendo as suas propriedades sido destruidas pelo bombardeamento de Tungue. Acrescentou que o ministro de Inglaterra em Lisboa seria encarregado de levar ao conhecimento de v. ex.ª este facto, ao qual se refere o telegramma que tive a honra de remetter a v. ex.ª com o meu precedente officio. || Na sessão de hontem, na camara dos communs, sir James Fergusson, sub-secretario d'estado do ministerio dos negocios estrangeiros, respondendo a uma pergunta do dr. Cameron, disse o seguinte: || „Alguns subditos indo-britannicos chegaram a Zanzibar, vindos de Meningane, e informaram o consul de que as suas propriedades tinham sido destruidas pelos portuguezes. Não temos porém conhecimento de pormenores. O navio da marinha real Reindeer partiu no dia 13 para a bahia de Tungue, com instrucções para se informar com exactidão dos acontecimentos. || O governo portuguez consentiu, em vista das representações da Inglaterra e da Allemanha, em suspender as hostilidades, em restituir ao Sultão o navio apresado e em entrar em negociações com Sua Alteza, relativamente ao territorio em litigio. Com relação aos subditos e aos interesses britannicos, procederá o governo de Sua Magestade como julgar necessario, quando os factos de que se trata tiverem sido convenientemente averiguados. || „No entretanto, o consul em Zanzibar está dando soccorros aos subditos britannicos que carecerem d'elles, em consequencia dos acontecimentos de Tungue.“ || Tenho a honra de remetter a v. ex.ª o extracto da sessão. || Tenho igualmente a honra de remetter a v. ex.ª um telegramma de Lisboa, publicado nos jornaes de hontem, relativamente á partida da corveta Bartholomeu Dias para Moçambique, á restituição do vapor apresado, e ao restabelecimento das relações entre Portugal e o Zanzibar. || Deus guarde, etc.

A. Memorandum.

Londres, le 14 mars 1887. — Des renseignements parvenus au gouvernement du Roi lui font craindre que le Sultan de Zanzibar ne tente encore quelque coup de main. Le gouvernement du Roi est préparé pour le repousser; mais il croit devoir appeler l'attention des puissances sur ce fait, en contradiction avec les termes dans lesquels leur intervention a eu lieu. La corvette Bartholomeu Dias se trouve déjà dans la Mer Rouge. || Le gouvernement du Roi avait l'intention de lui donner l'ordre, aussitôt qu'elle arriverait à Moçambique, de se rendre à Zanzibar, pour y renouveler les rapports, y amener le commissaire portugais

ou annoncer son arrivée, et pour restituer le steamer, conformément à la demande des puissances. L'attitude du Sultan, qui défend la vente de la poudre et recrue du monde sur la côte, à Mykandani, pourra altérer les résolutions du gouvernement du Roi. Le ministre de Sa Majesté Britannique à Lisbonne a été informé de ces faits. Le gouvernement du Roi a reçu depuis des nouvelles directes de Zanzibar, qui confirment l'attitude suspecte du Sultan, lequel, assure-t-on, a fait armer le steamer Nyassa.

Nr. 9651. Portugal. 16. März 1887.

Nr. 9652. GROSSBRITANNIEN. — Ges. in Lissabon an den portug. Min. des Ausw. — Antwort auf das obige Memorandum. [143.]

Nr. 9652. Grossbritannien. 16. März 1887

Lisbon, 16the March 1887. — Monsieur le ministre. — Her Majesty's Government have had under their consideration the note which your excellency addressed to sir George Bonham on the 14th ultimo explaining the circumstances which led to the ultimatum sent by the Governor General of Mozambique to the Sultan of Zanzibar, and to the subsequent operations at Tunghi Bay. || In pursuance of instructions which I have received from Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs, I am to observe to your excellency, with reference to the contention that Great Britain is bound to recognize Cape Delgado as the northern limit of the eastern possessions of Portugal in Africa, because it was so described in the second article of the Slave Trade Convention of the 28th of July 1817, that although by that convention the territory possessed by Portugal within which Portuguese subjects were to be permitted, under the Treaty of the 20th of January 1815, to carry on the traffic in slaves was described as lying between Cape Delgado and the flay of Lourenço Marques, a description which was accurate in 1817 does not necessarily apply to the present day and that, as your excellency admits, the Portuguese flag has not flown on the bank of the Meningane since 1854, when the country as far south as that river became part of the territories of the Sultan of Muscat. || Since the creation of the Kingdom of Zanzibar in 1861 the Sultan has uninterruptedly possessed it. He has had a custom house at Tunghi and a settlement in which British Indian subjects have lived and traded peaceably under the Zanzibar flag. || Your excellency refers to the request made by Portugal, that she might be represented on the commission appointed in 1885 to delimit the Sultanate of Zanzibar, and states that although the request was not accepted, it was officially declared to her from London, Paris and Berlin that she would not be affected by her exclusion inasmuch as her right, as regards the boundary at Cape Delgado, was evident. On this point I am to state, that the question of Portuguese claims was never under the consideration of Her Majesty's Government, and that no declaration respecting them was made. The reply given to the proposal of Portugal was, that Her Majesty's Government would not oppose it if it were accepted by the other Powers. As France and Germany refused, I had the honour in pursuance of my instructions

Nr. 9652. Gross-britannien. 16. März 1887. to inform Monsieur de Bocage in January 1886, that Her Majesty's Government could not support it. || As allusion is made in your excellency's note to a conversation between Sir Julian Pauncefote and Monsieur d'Antas, I am to state, that sir Julian's explanation is that it had no reference to territorial disputes, but to the desire of Portugal to take part in the conference, and that Monsieur d'Antas must have mistaken some remark about the claim of Portugal to Cape Delgado for an admission of its validity. || Your Excellency proceeds to allude to the efforts of Monsieur Serpa Pinto in 1885 to induce the Sultan to assent to a rectification of frontier and to the letter of the Sultan engaging to send a commissioner to Tunghi Bay to meet a Portuguese Commissioner: on this point I am to remind your excellency, that Her Majesty's Government have received repeated assurances that the Portuguese Government had no intention of having recourse to force, and that the six months expired without any further overture being made to the Sultan and that no overture was made until after the commission had separated, and the agreement as to the delimitation of the Sultanate between England and Germany, to which France assented, had been made public. || Her Majesty's Government do not contest the view contained in your excellency's note, that any preexisting claim of Portugal is not extinguished by the work of the commission and by the subsequent arrangements, and that it was open to Portugal to renew negotiations with the Sultan for the appointment of Commissioners of the two countries; but they cannot accept the inference that because the Sultan, feeling that his position was strengthened by the recognition of his de facto possession hesitated, — to appoint a commissioner and wished to refer to friendly Powers, — the only course open to Portugal was to commence hostilities. || In your excellency's note it is not contested, that no intimation was given to Her Majesty's Government of the intention of Portugal to send an ultimatum to the Sultan, and in case of its terms not being accepted immediately to attack his territory and seize his property; although it was well known to the Portuguese Government, that there are large British commercial interests in Zanzibar. || Monsieur d'Antas made his communication on the 11th ultimo, the day on which the ultimatum was presented, and your excellency admits that, when on the following day sir George Bonham, in compliance with his instructions, deprecated the use of force, it was already too late to stop hostilities. || In conclusion I am to state, that Her Majesty's Government find it difficult to understand the reason for this hasty action, which contrary to usual practice has deprived neutral states of the opportunity of warning their subjets that their property would be affected by the operations of war, and they do not find any justification of its necessity in your excellency's note. || I avail myself of this opportunity to renew to your excellency the assurance of my highest consideration.

Nr. 9653. PORTUGAL UND ZANZIBAR. — Vereinbarungsverhandlungen zwischen beiden Mächten. [164.]

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

Extracto.

Moçambique, 4 de março de 1887. — (Recebido em 20 de abril de 1887) — Illmo e ex.^mo^ sr. — Hontem, pelas quatro horas da tarde, fundeava no porto d'esta cidade a corveta Affonso de Albuquerque, vinda da bahia de Tungue commigo a seu bordo e acompanhada pelo vapor (presa) Kilwa. N'este mesmo momento expedia eu v. ex.^a^ o seguinte telegramma: || „Bahia Tungue toda nossa. Meningane norte incendiado, destruido forças caçadores Douro 23 fevereiro. Tungue idem caçadores Affonso 27. Palma dirigiu ambos ataques, resultado brilhante: duas bandeiras, tres peças tomadas, ninguem perdemos. Permanecem ali Vouga e Douro coadjuvar installação. Costa tem ordem vigiar até Rovuma para final submissão. Felicito v. ex.^a^" || Ficou por esta fórma terminada a principal e mais difficil parte das instrucções que v. ex.^a^ se dignou de transmittir-me em seus diversos telegrammas desde 8 de janeiro até 9 de fevereiro, dos quaes alguns eram tambem assignados pelo ex.^mo^ collega de v. ex.^a^ na pasta dos negocios estrangeiros. E parece-me poder ufanar-me, suppondo que as ordens de v. ex.^a^ foram talvez filhas da indicação que a v. ex.^a^ ousei fazer em meu telegramma de 4 de janeiro, como esta o era da communicação que v. ex.^a^ se dignou dirigir-me em data de 3 do mesmo mez, acerca da recente convenção com a Allemanha, que trata dos limites das possessões portuguezas no S. da provincia de Angola e no N. d'esta, e que agora me é confirmada em officio n.º 3 (reservado) da 2.ª repartição da direcção geral do ultramar de 8 de janeiro ultimo. || Quizera eu dirigir a v. ex.^a^ sobre tão importante assumpto um minucioso e bem coordenado relatorio, mas falta-me para isso absolutamente o tempo; em todo o caso, porém, envio a v. ex.^a^ todos os documentos que se referem a elle, acompanhados das poucas considerações que o assumpto ainda exige. || A 12 de fevereiro larguei de Zanzibar para a bahia de Tungue, depois de ter arriado a bandeira do consulado geral de Portugal, contando apenas com os recursos dos navios, com os que o governador do districto de Cabo Delgado teria reunido em Meningane (margem S.) e com o valiosissimo apoio moral de v. ex.^a^ Este porém era de tal ordem que suppriu as faltas dos outros dois, e nos deu a certeza de que seriamos bem succedidos na expedição a Tungue. || Chamo a attenção de v. ex.^a^ para as tres traducções da carta que Sua Alteza o Sultão de Zanzibar enviou a Sua Magestade El-Rei em abril do anno passado, das quaes uma foi feita pelo dr. Gregory e levada pelo major Serpa Pinto para Lisboa, outra feita agora pelo mesmo individuo a meu pedido, e a ultima mandada fazer pelo consul geral da Allemanha ao seu primeiro dragoman a meu pedido. A segunda e a terceira estão muito proximamente iguaes, mas a primeira differe d'ellas, no sentido optimista para nós, em pontos de não somenos importancia. Foi sobre as declarações d'este documento que o governo baseou a principal força da sua argumentação, emquanto o Sultão por outro lado teimava em

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887. dizer que d'elle se não podia rasoavelmente deduzir qualquer promessa categorica. || Direi mais a v. ex.ª que é para lastimar que da commissão installada em 1885 para a delimitação dos territorios sujeitos á jurisdicção de Sua Alteza, e que era composta de delegados allemão, inglez e francez, fossem unicamente excluidas, e o fossem sem um energico e solemne protesto nosso, as unicas duas nações que poderiam ter um legitimo interesse em tratar d'essa questão: Portugal e Zanzibar! || Muito conveniente seria tambem que o consul geral de Portugal em Zanzibar recolhesse ao seu posto, onde carece de seguir de perto e attentamente as diversas phases que vae successivamente assumindo o ousado trabalho de evolução que algumas nações européas ali estão fazendo. Pela proxima vizinhança em que de Zanzibar está uma provincia importante como esta, pelo grande numero de compatriotas laboriosos que ali emos e que carecem de mais ou menos protecção, e pelas relaçoes commerciaes que tendem a estreitar-se entre os dois paizes, não é conveniente que sejamos preteridos em questões por vezes importantissimas. || É tambem muito conveniente que junto ao consulado geral tenhamos um bom interprete bem pago, para não estarmos, como eu agora estive, á mercê de um empregado do consulado da Allemanha, que o consul geral poz obsequiosamente á minha disposição. || Todos os officiaes e praças das forças de mar e de terra que figuraram na questão da tomada de Tungue e Meningane, se houveram com o costumado valor que distingue os portuguezes. Ousarei todavia especialisar alguns e recommendal-os por intermedio de v. ex.ª á regia munificencia; a saber: o coronel de cavallaria, governador do districto de Cabo Delgado, José Raymundo de Palma Velho para a commenda da Torre e Espada; o capitão de fragata Augusto Marques da Silva, commandante da canhoneira Douro, para a de Christo; o capitão tenente Cypriano Lopes de Andrade, commandante da corveta Affonso de Albuquerque, para a commenda de S. Bento d'Aviz; o tenente João Augusto Pinto e o director da alfandega do Ibo Estanislau Alves Dias para o grau de cavalleiro de Christo; o nosso vice consul Augusto Braz de Sousa para o grau de cavalleiro de Nossa Senhora da Conceição. || Espero que v. ex.ª me dirá se foi sempre conveniente a maneira como me exprimi nas minhas notas a Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, e se acha sensatas as instrucções que deixei ao governador do districto de Cabo Delgado e ao commandante da divisão naval. || Deus guarde etc.

A

De Sua Alteza o Sultão de Zanzibar a Sua Magestade o Rei de Portugal.

Nous informons Votre Majesté quant à la question de fixer entre nous les limites qui séparent le royaume de Zanzibar de celui de Portugal, que nous sommes disposés, après un délai de six mois, d'envoyer, conjointement à un agent de la part du Portugal, un délégué pour que chacun de nous rentre dans ces droits.

B

De Sua Alteza o Sultão de Zanzibar a Sua Magestade o Rei de Portugal.

Nous avons l'honneur d'informer Votre Majesté puissante, à propos de la délimitation de la frontière entre nous et Votre Majesté, existante entre le sultanat de Zanzibar et le royaume de Portugal, que nous attendrons avec cette affaire six mois, qu'après ce temps nous rassemblerons une commission de représentants des deux pays sur le lieu et chacun recevra ce que lui est dû selon le droit.

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

C

De Sua Alteza Said Ben Bargash a Sua Magestade o Rei de Portugal.

A Sa Majesté, l'auguste, la couronne de ma tête, D. Louis, Roi de Portugal, se met à ses pieds avec compliments et saluts Bargash Ben Said. || Après avoir fini amicalement, d'accord avec le consul de Votre Majesté, le petit incident, j'ajoute que, quant aux limites de nos possessions respectives, je m'engage d'envoyer dans six mois et de concert avec Votre Majesté des représentants sur l'endroit où la délimitation voulue par Votre Majesté doit avoir lieu et avec le vouloir de Dieu Tout Puissant la délimitation se fera sans que d'autres se mêlent dans nos affaires.

D

O sr. Augusto de Castilho a Sua Alteza Said Ben Bargash.

Zanzibar, 29 de janeiro de 1887. — Serenissimo Principe. — O governo de Sua Magestade Fidelissima El-Rei de Portugal informou-me que Vossa Alteza, em carta dirigida a Sua Magestade El-Rei e datada de abril do anno proximo passado, declarára tencionar entregar ao nosso governo a parte N. da bahia de Tungue e o Cabo Delgado, cuja reivindicação de posse temos ha longos annos diligenciado junto de Vossa Alteza. || Segundo me informa ainda o dito governo, parece ter Vossa Alteza renovado a sua promessa em telegramma dirigido a Sua Magestade El-Rei em resposta áquelle em que o mesmo augusto senhor participava a Vossa Alteza a minha visita a este porto. || Em vista pois do que fica dito e das categoricas e solemnes promessas de Vossa Alteza, estou encarregado da subida e distincta honra de vir perante Vossa Alteza pedir-lhe com todo o devido respeito, que se digne dar as suas ordens para que a dita entrega da parte N. da bahia de Tungue e do Cabo Delgado seja feita a mim ou á pessoa que para isso eu nomear || Deus tenha em sua santa guarda, etc.

E

O sr. Augusto de Castilho a Sua Alteza Said Ben Bargash.

Zanzibar, 2 de fevereiro de 1887. — Serenissimo Principe. — Em 30 de janeiro tive a honra de mandar entregar a Vossa Alteza uma carta datada de 29, na qual pedia Vossa a Alteza, em nome do governo de Sua Magestade, uma resposta sobre o assumpto de nosso mutuo interesse, e ácerca do qual

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

Vossa Alteza parecia ter já uma opinião definida como se dignou communical-o a Sua Magestade El-Rei em carta de abril do anno passado e em telegramma do fim do mez ultimo. || Como porém até hoje Vossa Alteza se não dignou ainda mandar responder-me, provavelmente por causa de negocios mais urgentes ou impedimento de saude, venho novamente pedir a Vossa Alteza se digne de honrar-me com qualquer decisão que julgue dever dar-me, por isso que a minha prolongada demora n'este porto está causando grandes embaraços á administração geral da provincia de Moçambique. || Pelas boas relações que sempre existiram entre o governo de Sua Magestade e Vossa Alteza e no interesse dos dois paizes, tenho a certeza de que Vossa Alteza saberá inspirar-se dos sentimentos de justiça e equidade na decisão de uma antiga questão e a resolverá no sentido em que o governo de Sua Magestade tem por tantas vezes mostrado que o deseja. || Deus tenha em sua santa guarda a preciosa vida de Vossa Alteza.

F

De Sua Alteza o Sultão de Zanzibar ao sr. Augusto de Castilho.

Votre note du 29 janvier nous est parvenue. || Vous nous dites que votre gouvernement vous a informé, qu'en avril dernier nous avons adressé une lettre à Sa Majesté le Roi de Portugal, pour porter à sa connaissance que notre désir était d'abandonner aux Portugais la partie de territoire existant entre la baie de Tungue et le Cap Delgado. || Vous ajoutez aussi que nous avons confirmé cette promesse e la renouvelant par notre dépêche à Sa Majesté le Roi, en réponse à son télégramme qui nous annonçait votre arrivée. || Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-près copies des susdit télégramme et lettre, afin qu'il vous soit tout d'abord démontré qu'indubitablement ces deux pièces ont été mal traduites. || Vous verrez donc par ces copies que nous n'avons jamais fait une telle promesse, comme vous le dites, et que nous n'avons jamais eu, non plus, une opinion arrêtée dans ce sens, ainsi que votre gouvernement semble le croire. || Par notre dite lettre, nous consentions, après un délai de six mois, à envoyer un agent de notre part pour se mettre en rapport avec un délégué du Portugal à l'effet de fixer la limite de nos droits de territoire respectif. || A cette lettre nous n'avons pas eu de réponse. || Plus tard, les gouvernements d'Angleterre, d'Allemagne et de France ont, d'un commun accord, institué une commission pour la délimitation des frontières de notre royaume. Il est ressorti des études et travaux de cette commission que la limite S. de nos états était clairement indiquée par le Mangani (Meningane). || Or, après le départ pour l'Europe de mrs. les commissaires, les deux puissances d'Angleterre et d'Allemagne nous ont demandé de tomber d'accord avec elles sur une entente convenue entre leurs deux cabinets, entente que nous avons acceptée depuis, et par laquelle l'Angleterre et l'Allemagne ont délimité notre royaume et reconnu notre souveraineté sur la base de ces limites.

Voici ci-après du reste dans quels termes et comment la frontière S. a été fixée: || „Cette ligne commence à l'embouchure du Mangani, suit ce dernier

pour une distance de 5 milles marines et de là se prolonge sur la ligne de latitude jusqu'au point où celle-ci rencontre la rive du Rovuma." || Étant donné cette situation, et malgré notre extrême désir de faire tout notre possible de maintenir par les meilleurs procédés la bonne amitié qui existe entre le Portugal et le Zanzibar, il nous est matériellement impossible aujourd'hui de détruire ou de toucher à l'entente établie à ce sujet. || D'abord nous avons accepté et adhéré à la décision des deux grandes puissances; puis, en admettant que nous n'ayons pas par lettre souscrit à cette décision, nous sommes trop satisfaits de cette solution et nous désirons n'y rien changer afin d'éviter des complications dans une question qui nous a beaucoup préoccupés.

G

De Sua Alteza o Sultão de Zanzibar ao sr. Augusto de Castilho.

Votre lettre du 2 février nous est parvenue et nous en avons compris le contenu. || En effet, ainsi que vous le dites, nous avons été surchargé d'affaires et notre santé laissait à désirer. Néanmoins, nous avions déjà préparé la réponse et nous comptions vous l'envoyer quand nous avons reçue votre susdite lettre.

H

O sr. Augusto de Castilho ao consul de Allemanha em Zanzibar.

Extracto.

Zanzibar, 7 de fevereiro de 1887. — Ill.mo e ex.mo sr. — Em consequencia das instrucções que me foram dadas pelo governo de Sua Magestade, e da recusa de Sua Alteza o Sultão a entregar-nos a parte N. da bahia de Tungue e o Cabo Delgado, estou autorisado a occupar militarmente aquella parte do territorio. || Antes porém de enviar a Sua Alteza um ultimatum a este respeito e de arriar a bandeira do nosso consulado, devo préviamente pôr em segurança os interesses da numerosa colonia portugueza estabelecida n'este sultanato; tenho pois a honra de pedir a v. ex.a, que se digne tomar sob sua protecção os interesses dos ditos subditos portuguezes, como v. ex.a se dignou já fazel-o na questão que com Sua Alteza teve o consul geral de Portugal Serpa Pinto. || Deus guarde, etc.

I

O sr. Augusto de Castilho a Sua Alteza Said Ben Bargash.

Moçambique, 11 de fevereiro de 1887. — Serenissimo Principe. — Em abril do anno passado escreveu Vossa Alteza uma carta a Sua Magestade El-Rei de Portugal, promettendo-lhe que depois de expirar o praso do seis mezes, enviaria, conjunctamente com um commissario de Portugal, um representante seu para accordarem por uma vez na antiga questão dos nossos limites respectivos, junto ao Cabo Delgado. || Em 8 de janeiro d'este anno recebi ordem de meu governo, para vir a esta cidade, perante Vossa Alteza, tratar esse importante assumpto, e em 16 do mesmo mez annunciava Sua Magestade El-Rei a Vossa

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

Alteza a minha visita e o fim d'ella, respondendo Vossa Alteza em 18, que ficava contente. || Em 21 tive a honra de apresentar os meus respeitos pessoalmente a Vossa Alteza, em 29 dirigi-lhe um officio, fazendo valer os direitos de Portugal e pedindo a Vossa Alteza que se dignasse mandar entregar-me a parte do territorio em litigio. || Em 2 do corrente tive novamente de instar por uma resposta de Vossa Alteza, dignando-se então Vossa Alteza mandar-me responder, que a promessa feita a Sua Magestade havia caducado perante o accordo em que a Allemanha e a Gran-Bretanha haviam entrado em 4 de dezembro, e em virtude do qual era reconhecido a Vossa Alteza o rio Meningane como limite meridional do seu territorio. Ora, sendo esta em 2 de fevereiro a opinião de Vossa Alteza, mal se comprehende que em 18 do mez anterior, isto é, quarenta e cinco dias depois da convenção anglo-allemã, Vossa Alteza dissesse a Sua Magestade, que estimava que eu aqui viesse, sabendo perfeitamente o fim que aqui me trouxe. || Deixemos porém esta pequena contradicção, e prosigâmos na analyse serena dos factos. Para sciencia de Vossa Alteza, é de meu dever informal-o, que em 3 de janeiro me foi communicado haver sido assignada uma convenção, entre o nosso governo e o da Allemanha, na qual se fixam os limites septentrionaes da provincia de Moçambique, pelo rio Rovuma, a partir da sua foz até á sua confluencia com o rio M'singe, e d'ali pelo parallelo até ao lago Nyassa, o que implicitamente reconhece a soberania de Portugal, não só á margem N. do rio Meningane, mas tambem ás duas vertentes do Cabo Delgado, á bahia de Keonga e ás povoações todas da margem direita do Rovuma. || Não apresento a noticia d'esta nova convenção a Vossa Alteza, para lhe reclamar desde já a posse de mais esse territorio, apresento-a apenas para que Vossa Alteza se digne ver que o governo allemão pensa hoje de uma maneira diversa d'aquella, que guiou os seus passos, quando alguns dias antes reconhecia o Meningane como nossos mutuos limites. || Sabe Vossa Alteza perfeitamente, que nos tempos modernos Portugal se não tem apresentado como nação conquistadora, ou ambiciosa de dilatar os seus territorios, mas que agora, como antigamente, se mostra ciosa dos seus legitimos direitos e disposta a mantel-os e a fazel-os respeitar por todos os modos dignos que tenha ao seu alcance. E alem d'isso sabe Vossa Alteza, por experiencia propria e de seus subditos, que, como vizinhos que somos, temos sempre procurado viver nas mais cordiaes e estreitas relações de amisade com Vossa Alteza e com o seu povo. || Em vista pois de tudo que fica dito, tenho a honra de pedir mais uma vez a Vossa Alteza, que se digne de mandar entregar a mim, ou á pessoa que eu designar, a parte N. do rio Meningane e o Cabo Delgado. || Caso Vossa Alteza se não tenha dignado mandar-me responder satisfactoriamente até ámanhã 12, ao meio dia, terei o desgosto, em cumprimento das ordens do governo de Sua Magestade, de mandar arriar a bandeira portugueza do edificio do consulado portuguez, collocando os interesses dos subditos da minha nação sob a protecção da bandeira da Allemanha, e saindo eu logo depois do porto d'esta cidade com os dois navios

de guerra que aqui tenho. || Deus tenha em sua santa guarda a preciosa vida de Vossa Alteza, etc. Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

J

O sr. Augusto de Castilho ao commandante da canhoneira „Douro".

Zanzibar, 11 de fevereiro de 1887. — Illmo e ex.^{mo} sr. — Constandome extraofficialmente que o vapor Akola, de Sua Alteza o Sultão, actualmente surto n'este porto, se prepara para partir ámanhã para o S. e podendo ser que elle se dirija á bahia de Tungue, para reforçar a guarnição que Sua Alteza ali tem, rogo a v. ex.^{a} se digne seguir com o navio do seu mui digno commando, com a maior rapidez, para aquella bahia, a fim de vigiar os movimentos d'aquelle navio e evitar por todos os meios ao seu alcance, que elle consiga desembarcar tropas em Tungue, esperando depois a minha chegada. Deus guarde, etc.

K

O consul geral de Allemanha ao sr. Augusto de Castilho em Zanzibar.

Zanzibar, 11 février 1887. — Monsieur le governeur général. — En me référant à votre lettre du 7 courant, j'ai l'honneur d'informer v. ex^{ce} que je viens de recevoir un ordre télégraphique, m'autorisant à prendre sous la protection allemande les sujets portugais après votre départ de Zanzibar. || Par conséquent, je me mets à votre disposition afin de recevoir les actes et papiers formant les archives du consulat général de Sa Majesté Très-Fidèle aussitôt que vous serez résolu de ramener le pavillon sur votre hôtel consulaire. || Dans le cas que v. ex^{ce} aime mieux en charger un employé du dit consulat général, je viens la prier de me le désigner dans le but sus-indiqué. || Veuillez, etc.

L

O sr. Augusto de Castilho ao consul geral de Allemanha em Zanzibar.

Zanzibar, 12 de fevereiro de 1887. — Illmo e ex.^{mo} sr. — Em consequencia de ordens terminantes de s. ex.^{as}, os ministros da marinha e estrangeiros, relativas á pendencia havida entre o meu governo e Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, da qual resultou a interrupção das nossas relações, tenho a honra de communicar a v. ex.^{a}, que mandei hoje arriar a bandeira do consulado geral de Portugal, entregando por esta fórma nas mãos de v. ex.^{a} a protecção dos interesses dos subditos portuguezes. || Deus guarde, etc.

M

O sr. Augusto de Castilho aos consules de Inglaterra, França, Belgica, Italia, Estados Unidos da America e Austro-Hungria.

Zanzibar, 12 de fevereiro de 1887. — Illmo e ex.^{mo} sr. — Cumpre-me communicar a v. ex.^{a} que, em consequencia de uma pendencia havida entre o governo portuguez e Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, me foi ordenado que interrompesse as relações com este Principe, mandando eu hoje arriar a

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

bandeira portugueza do consulado geral e collocando os interesses dos subditos da minha nação sob a protecção do consul geral do imperio da Allemanha. || Deus guarde, etc.

N

Sua Alteza Said Ben Bargash ao sr. Augusto de Castilho.

February 12th 1887. — After compliments. — We have to acknowledge your honoured letter of yesterday, and in regard to the demand which you mention for a cession of part of the territory recently jointly confirmed to us by England and Germany, we would refer you with every expression of friendship to the said high governments. || So far as we are concerned we cannot consent to disturb the definite settlement of our boundaries as delimited by the commissioners of those powers, our sovereignty over which they have formally recognised. || We must point out to your excellency, that the three great powers having declined to admit either Zanzibar or Portugal to a place in the recent commission, took the settlement of the boundary question into their own hands, and if thereby Portugal was not allowed a voice in the decision which dealt with her claims north of the river Meningane, Zanzibar on the other hand was equally prevented from establishing her claims to territory south of the Meningane, which was adjudicated by the commissioners to Portugal. || As we have already informed your excellency however, we have formally acquiesced in the justice of what the two high governments decided in full cognizance of all that passed between the government of Portugal and ourselves last year, and as we should view any attempt to interfere with their decision as a deliberate slight upon both Great Britain and Germany we will ask permission not to discuss this question except through the two high governments. || We should greatly deplore the withdrawal of the valuable support afforded to us by the presence of the honoured representative of Portugal which your communication indicates, yet we shall not fail to retain the utmost confidence in the discretion that your excellency will exercise in making such arrangements as may be considered desirable. || From your friend, etc.

O

O commandante militar da bahia de Tungue ao governador do districto de Cabo Delgado.

Bahia de Tungue, 19 de fevereiro de 1887. — Illmo e ex.^{mo} sr. — Junto á declaração enviada no dia 16 do corrente por s. ex.ª o sr. conselheiro governador geral da provincia ao chefe de Tungue, Say Alito Say, enviou-se tambem, por ordem do mesmo ex.^{mo} sr., uma carta aos negociantes estabelecidos em Meningane, em que se lhes declarava que, não querendo o governo portuguez prejudicar os interesses dos negociantes residentes n'aquella povoação que não fossem subditos de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, nem tão pouco pertubar-lhes a regularidade das suas transações, com os meios que porventura o

governo portuguez se visse na necessidade de empregar, para tomar posse dos terenos situados ao N. da bahia de Tungue, se apressava a convidal-os a retirarem-se, assim como as suas fazendas e mercadorias para este commando militar, onde teriam a protecção da auctoridade portugueza, ou para outro qualquer posto onde podessem estar seguros. || Em resposta a esta carta, recebi outra na noite do mesmo dia, assignada por todos os negociantes, a maior parte subditos inglezes, em que diziam que, tendo elles muitas fazendas e mercadorias em suas casas, não podiam em pouco tempo transportal-as para fóra de Meningane, e que, no caso de soffrerem algum prejuizo, fariam o governo portuguez responsavel por suas perdas perante o consul inglez em Zanzibar, a quem os mesmos negociantes teriam de recorrer, pedindo providencias. Que a carta que lhes fôra enviada não era documento sufficiente para os resolver a retirarem de Meningane, a menos que não tivessem para isso uma ordem do consul inglez em Zanzibar. || N'essa mesma occasião, constava por diversas pessoas vindas de Meningane, que os negociantes estavam na melhor disposição de annuirem ao convite que lhes fôra feito pelo governo portuguez, mas que o wali prohibia expressamente, sob pena de perderem tudo quanto tivessem, que os negociantes retirassem de Meningane o menor objecto das suas fazendas ou mercadorias. || Não obstante esta resposta e informação, enviou-se-lhes na mesma noite uma segunda carta, em que se lhes dizia que, uma vez que o governo portuguez, fazendo-os conhecedores da resolução em que estava sobre a occupação de Tungue, os havia convidado a retirarem-se de Meningane, não teriam elles depois direito nenhum de reclamarem do governo portuguez sobre qualquer prejuizo que viessem a soffrer, por terem deixado de attender á prevenção, que com a necessaria antecedencia lhes havia sido feita. || Em resposta a esta segunda carta, recebi no dia seguinte (17) uma carta em que, repetindo o conteúdo da primeira, pediam para que, no caso de bombardeamento, lhes fosse reservada uma parte da povoação para onde se retirariam. N'esse mesmo dia confirmou-se mais uma vez, que o wali effectivamente prohibia os negociantes de se retirarem de Meningane. No dia 18, pelas nove horas da manhã, vieram ter commigo uns cinco negociantes indios, que me disseram ser verdade terlhes sido prohibido mudarem as suas fazendas para fóra da povoação, e que em vista d'isso pediam para que, em caso de se bombardear Meningane, as pontarias fossem desviadas da parte da povoação em que se achavam as suas casas. Observei-lhes que era impossivel. || Juntas vão duas cartas dos negociantes a que acima me refiro. || Deus guarde etc.

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

P

Instrucções deixadas pelo sr. Augusto de Castilho ao commandante da divisão naval de Africa Oriental.

1.º

Logo depois da minha saída d'esta bahia, fica v. ex.ª superiormente encarregado de velar pela manutenção da ordem em as terras marginaes d'ella,

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887. tendo para o coadjuvar sob suas ordens a canhoneira Douro, que se acha surta ao fundo da bahia em frente da povoação de Meningane.

2.º

No desempenho de qualquer serviço relativo ao que fica dito no anterior artigo, é sempre conveniente que v. ex.ª se entenda previamente com o governador do districto de Cabo Delgado, ao presente embarcado no hiate da provincia, Barbosa du Bocage, surto n'esta bahia, e depois d'elle ter partido se entenda com o commandante militar.

3.º

O commandante militar receberá instrucções para proceder sem demora á installação da séde do commando na margem esquerda (N) do rio Meningane, no logar que for julgado mais conveniente, tendo em vista harmonisar quanto possivel as condições estrategicas, de salubridade e de facilidade para o commercio. No desempenho d'este serviço e sempre vantajoso que v. ex.ª coadjuve aquelle commandante com qualquer auxilio de que elle porventura e eventualmente venha a carecer.

4.º

É desejo do governo, em harmonia com o que dispõe um recente tratado celebrado entre Portugal e o imperio allemão, que a nossa fronteira septentrional n'esta provincia seja delimitada pelo curso do rio Rovuma, a partir da sua foz, e em vista d'isso é conveniente que v. ex.ª, logo que tenha occasião, se diriga ao N. a percorrer a parte da costa comprehendida entre esta bahia e a dita foz do Rovuma, fazendo quanto possivel a diligencia para convencer as populações existentes nas bahias de Mbwes Fionga e Rovuma, da vantagem que lhes ha de trazer a dominação de Portugal, e citando-lhes o exemplo da destruição da povoação de Menningane e Tungue, como o castigo que estamos dispostos a infligir n'aquelles que de bom grado se não submetterem á nossa soberania dentro dos limites referidos.

5.º

Sabe v. ex.ª que, em consequencia de não ter Sua Alteza o Sultão de Zanzibar annuido a reconhecer aquelles nossos limites, me foi pelo governo ordenado que arriasse a bandeira do edificio do nosso consulado, e viesse tomar Tungue pela força das armas. Sabe v. ex.ª mais, que, tendo depois da minha chegada aqui, apparecido n'esta bahia o vapor Kilwa de Sua Alteza, que trouxe ao seu delegado instrucções para nos resistir, foi o dito vapor mandado por mim apprehender. E soube finalmente que, por noticias de Zanzibar, constava que Sua Alteza ía mandar aqui o vapor Akola com tropas para recapturar o vapor Kilwa, ou a bahia. Caso pois, o dito vapor ou outro qualquer navio de Sua Alteza aqui se apresente, deverá v. ex.ª intimal-o a que se entregue, empregando a força, caso elle a isso se negue, e podendo inclusivamente mettel-o no fundo se elle resistir pela força das armas.

6.º

V. ex.ª conservar-se-ha n'estas aguas e dentro dos limites fixados entre o Rovuma e esta bahia, até que receba novas instrucções minhas, as quaes lhe serão por mim enviadas de Moçambique no vapor Kilwa, que commigo segue, ou por outro meio melhor.

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

7.º

Muito util será que v. ex.ª mande examinar o terreno que constitue o Cabo Delgado e n'elle escolha e marque o logar mais proprio para ser erguido um pharol, estudando a natureza e qualidade dos materiaes de construcção ali existentes, a distancia a que se encontra a agua potavel, e todas as demais circumstancias que mereçam mencionar-se com relação ao assumpto sujeito.

8.º

Nos casos não previstos n'estas instrucções, deverá v. ex.ª guiar-se pelo seu juizo prudencial, confiando eu que v. ex.ª empregará sempre toda a sua provada intelligencia, o seu zêlo e o seu patriotismo para o bom desempenho do fim que principalmente temos em vista na consolidação do nosso dominio n'estes territorios.

Bordo da corveta Affonso de Albuquerque, surta na bahia de Tungue, 1 de março de 1887. = O governador geral, Augsto de Castilho.

Q

Instrucções deixadas pelo sr. Augusto de Castilho ao sr. José Raymundo de Palma Velho governador do districto de Cabo Delgado.

1.º

Depois de termos affirmado pela força das armas a nossa posse soberana nas povoações de Meningane e Tungue, na margem N. da bahia e em todos os territorios adjacentes, torna-se urgente que v. ex.ª ordene sem demora a installação da séde do commando militar na margem esquerda do rio Meningane, e no logar onde estava a antiga povoação, ou n'outro que a v. ex.ª pareça. A nova povoação portugueza, séde do commando militar da bahia de Tungue, ficar-se-ha chamando Palma, em homenagem ao nome de v. ex.ª, que tão corajosa e patrioticamente luctou para a reivindicação e reconquista d'esta parte dos dominios da corôa de Portugal.

2.º

Deve v. ex.ª conservar-se aqui emquanto lhe parecer que a sua presença é necessaria, para guiar o commandante militar nos primeiros passos que tem a dar, a nova installação do commando, construcção de abrigos, etc., dando-lhe todas as necessarias indicações ácerca da orientação e largura das ruas, arborisação, condições estrategicas de salubridade è da facilidade de commercio, etc.

3.º

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887. N'estes primeiros tempos, e até nova ordem, ficarão n'esta bahia as canhoneiras Vougo e Douro, do commando do commandante da divisão naval, para prestarem a v. ex.ª força moral e material e para o coadjuvarem, e ao commandante militar, em qualquer serviço que d'ellas possa ser exigido.

4.º

O commandante da divisão naval tem instrucções minhas, para visitar as bahias de Mbwese, Fionga e Rovuma, comprehendidas entre o Cabo Delgado e o rio Rovuma, com o fim de significar áquellas populações a determinação em que está o governo de considerar como seu limite septentrional n'esta costa de Africa o dito rio Rovuma, e a deliberação em que está de affirmar pela força das armas, como n'esta bahia acaba de o fazer, os seus legitimos e soberanos direitos.

5.º

V. ex.ª ordenará ao commandante militar que busque obter, por informadores de confiança, noticias do paradeiro do ex-wali de Tungue e seus soldados arabes, e que deligencie estar quanto possivel sabedor das intenções e animo das populações que nos não eram affectas por convicção e crença sua, ou simplesmente por obediencia ao poder do Sultão de Zanzibar, representado pelo ex-wali.

6.º

Buscará convencer os negociantes que estavam estabelecidos em Meningane, de que o governo portuguez nenhuma intenção teve de os hostilisar, e de que, se algumas perdas padeceram com o bombardeamento e incendio, foi isso mais devido á sua propria desobediencia, em virem para o nosso lado, do que a um deliberado proposito do governo. Resolvendo-se elles, porém, a reconhecer a soberania portugueza, não serão molestados por fórma alguma, e poderão commerciar livremente.

7.º

O commandante militar diligenciará obter informações ácerca das quantidades dos diversos artigos do paiz exportados annualmente por esta bahia, e bem assim ácerca do numero e intervallos das viagens que os vapores de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar faziam aqui para levarem esses generos e trazerem fazendas. Só depois de eu estar habilitado com estes dados estatisticos, e de saber se Sua Alteza resolve desistir de mandar aqui os seus navios carregar, á que eu poderei propôr ao governo com alguma segurança, se deve ou não contratar-se com a companhia British India, o mandar aqui periodicamente os seus vapores.

8.º

Deverá o commandante militar procurar informar-se com toda a minuciosidade àcerca do trafico de escravatura, que dava ha longos annos a esta bahia uma sinistra celebridade; e buscará por todos os meios, e com a maior energia,

oppôr-se a que os povos continuem a entregar-se a esse odioso e inhumano trafico. Sobre este ponto chame particularmente v. ex.ª a attenção do commandante militar, a fim de que esse regimen de moralidade e humanitario possa ser o mais valioso argumento a favor de uma occupação politica n'esta bahia. Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887

9.º

É muito conveniente que v. ex.ª faça destacar para aqui o escrivão da alfandega do Ibo, para montar o serviço fiscal de uma forma conveniente, tendo-se sempre, porém, muito em vista que, se é bom acautelar os interesse do fisco, bom é tambem não afugentar o commercio ainda hesitante, com a promulgação de medidas repressivas e vexatorias.

10.º

Com a peça revolver Hotchkiss, e com duas peças de bronze, que de Moçambique acabam de chegar no vapor Kilwa, bem como com as que foram tomadas em Meningane e Tungue, depois de para ellas construidos reparos, deverá o commandante militar guarnecer uma obra de fortificação que inspire confiança aos habitantes de Palma, e os possa efficazmente proteger de um ataque.

11.º

Nos pontos em que estas instrucções forem omissas, ou nos casos imprevistos, deverá v. ex.ª guiar-se pelo seu muito bom senso, inexcedivel patriotismo e provada valentia, ficando auctorisado a alteral-as n'um ou mais artigos, como melhor entender a bem do serviço.

Bordo da corveta Affonso de Albuquerque, surta na bahia de Tungue, 1 de março de 1887. = O governador geral, Augusto de Castilho.

R

Portaria.

Tendo-me s. ex.ªs os ministros e secretarios d'estado dos negocios da marinha e ultramar e dos estrangeiros, em telegramma de 3 de fevereiro ultimo, auctorisado a tomar militarmente a parte N. da bahia de Tungue e o Cabo Delgado, visto Sua Alteza o Sultão de Zanzibar se ter recusado a fazer a sua entrega voluntariamente a nós, depois do pedido que lhe fiz; e || Tendo sido indispensavel empregar todos os meios de força ao meu alcance, para se realisar o cumprimento das ordens susperiores e entrarmos assim novamente na posse do territorio, que ha longos annos andava fóra da nossa jurisdicção; e || Sendo de toda a justiça assegurar aos militares que tomaram parte em todas estas operações o beneficio do § 2.º do artigo 3.º do decreto de 22 de setembro de 1838 e do artigo 3.º da carta de lei de 8 de junho de 1863; e Em harmonia com o disposto na regia portaria de 6 de outubro de 1864: || Hei por conveniente declarar que o estado de guerra resultante do procedimento de Sua Alteza o Sultão e determinado por s. ex.ªs os ministros

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887. e secretarios d'estado dos negocios da marinha e ultramar e dos estrangeiros comece, para os effeitos da lei, com o voto affirmativo e unanime do conselho do governo, a ser contado desde 12 de fevereiro ultimo, data em que foram interrompidas as nossas relações com Sua Alteza o Sultão. || As auctoridades e mais pessoas, a quem o conhecimento d'esta competir, assim o tenham entendido e cumpram. Palacio do governo geral da provincia de Moçambique, 12 de março de 1887. — O governador geral, Augusto de Castilho.

S

Portaria.

Tendo-me o governo de Sua Magestade determinado que tomasse posse da parte norte da bahia de Tungue, incluindo o Cabo Delgado, usando para isso dos meios de força, visto não ter Sua Alteza o Sultão de Zanzibar condescendido a entregarnol-a de bom grado, como por tantas vezes d'elle havia sido reclamado em harmonia com o que se estipula na convenção addicional ao tratado entre Portugal e a Gran-Bretanha, de 22 de janeiro de 1815, assignada em Londres no dia 28 de julho de 1817, e com o que tambem está consignado no artigo 8.º do tratado ajustado, mas não ratificado entre Sua Alteza o Imano de Mascate, pae do actual soberano de Zanzibar, e o governador e capitão general de Moçambique, Sebastião Xavier Batelho, em 28 de março de 1828; || Tendo para isto sido congregadas na dita bahia de Tungue a corveta Affonso de Albuquerque, onde eu tinha o meu quartel general, e a canhoneira Douro, bem como um destacamento de caçadores n.º 1 da guarnição d'esta provincia, sob as ordens do governador do districto de Cabo Delgado, ali tambem presente;

Considerando que á cooperação e boa vontade dos elementos de força ali reunidos, e aos sinceros esforços de todos, se deveu o bom exito que teve a empreza não obstante se ter espalhado o boato de que as guarnições arabes de Tungue e Meningane haviam sido reforçadas por contigentes vindos de Mikindane e Lindi, e seriam auxiliadas pelos guerreiros do regulo indigena Mapeta; || Considerando que a attitude insolente do wali de Tungue chegou ao ponto de não responder ao ultimatum que lhe mandei, intimando-o a que arriasse a bandeira e nos evitasse o emprego dos meios violentos, sempre desagradavel; || Considerando que em vez d'isto o dito wali se não queria limitar a conservar-se na defensiva, e tencionava até atacar as nossas posições na margem direita do rio Meningane, querendo assim mostrar que tinha forças superiores ás nossas e nos não temia; || Tendo eu tido conhecimento do ataque, tomada e destruição da povoação arabe de Meningane na margem esquerda do rio d'aquelle nome, levada á effeito, em 23 de fevereiro, sob a direcção do coronel governador do districto, pelas praças de marinhagem da canhoneira Douro, e pelas de caçadores n.º 1, depois do activo bombardeamento que teve logar de bordo da dita canhoneira n'aquelle e nos precedentes dias, e

do vivissimo fogo do inimigo, especialmente na occasião do desembarque; || Tendo eu presenciado mais o ataque, tomada e destruição da povoação arabe de Tungue, realisado em 27 de fevereiro, tambem sob a direcção do dito coronel governador do districto, pelas praças de marinhagem da corveta Affonso de Albuquerque, e pelo mesmo destacamento de caçadores n.º 1, depois do bombardeamento executado por aquelle navio nos anteriores dias, e do tiroteio feito de terra n'aquelle dia e em alguns dos anteriores em reconhecimentos feitos junto á praia pelos nossos escaleres; || Tendo estes satisfactorios acontecimentos trazido como natural e legitima consequencia a definição da nossa fronteira como nós a desejavamos, e como o citado diploma europeu nol-a reconhecia, o que foi devido á coadjuvação unanime das forças de mar e terra que n'ella collaboraram: || Hei por conveniente louvar, em meu nome, todos os officiaes, officiaes inferiores, marinheiros das guarnições dos navios Affonso de Albuquerque e Douro, e soldados da guarnição do districto de Cabo Delgado, e em especial: || O coronel de cavallaria do exercito de Portugal, governador do districto, José Raymundo da Palma Velho, pela intelligencia, serenidade e denodo com que planeou, dirigiu e executou os dois ataques de Meningane e Tungue, sendo assim por si só o principal obreiro de tão brilhante feito; || O capitão de fragata Augusto Marques da Silva, commandante da canhoneira Douro, pela pericia com que levou o seu navio a fundear mesmo junto aos baixos que se estendem em frente de Meningane, e á menor distancia possivel d'esta povoação, e pela parte que tomou, auxiliando pessoalmente e com praças da sua guarnição o governador do districto na tomada de Meningane; || O capitão tenente Cypriano Lopes de Andrade, commandante da corveta Affonso de Albuquerque, pela maneira habil como conduziu o seu navio até á menor distancia possivel em frente de Tungue e pelo auxilio que prestou com embarcações armadas e gente para o ataque e tomada d'aquella povoação; || O segundo tenente Aristides Paes de Faria, da guarnição da canhoneira Douro, commandante da força de desembarque do dito navio em Meningane, pelo acerto com que dirigiu a sua gente sob as ordens do coronel Palma Velho; || O tenente João Augusto Pinto, commandante do destacamento de caçadores n.º 1 no Ibo, então ás ordens do governador do districto, pela muita dedicação e coragem que manifestou em todas as occasiões, e especialmente no mencionado ataque e tomada de Meningane; || O director da alfandega do Ibo, Estanislau Alves Dias, e o thesoureiro almoxarife do districto, João de Barros Carrilho, pela maneira prompta e espontanea como voluntariamente se offereceram a servir a peça revolver Hotchkiss, na ponta E. da entrada do rio Meningane, quando esta bombardeava a povoação, protegendo a passagem do mesmo rio pelas nossas tropas; || O sargento Albino Leandro, da canhoneira Douro, pela maneira distincta como se houve o cabo marinheiro Alfredo Lima, que arriou a bandeira de Sua Alteza o Sultão em Meningane; || E o cabo marinheiro João Rainaud, patrão do escaler a vapor da corveta Affonso de Albuquerque, pelo seu muito denodo, e especialmente por ter sido quem arriou a bandeira

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887.

Nr. 9653. Portugal und Zanzibar. 4. März 1887. de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar em Tungue. || As auctoridades e mais pessoas, a quem o conhecimento d'esta competir, assim o tenham entendido e cumpram. Palacio do governo geral da provincia de Moçambique, 12 de março de 1887. || O governador geral, Augusto de Castilho.

Nr. 9654. PORTUGAL. — Ges. in London an den Min. des Ausw. — Memorandum über den Stand der Verhandlungen mit Zanzibar. [170.]

Nr. 9654. Portugal. 7. Mai 1887. Londres, 7 de maio de 1887. — Ill.mo e ex.mo sr. — Recebi o despacho que v. ex.a se dignou expedir-me, em data de 22 de abril, acompanhado de copia da nota por v. ex.a dirigida, em data de 12 do referido mez, ao ministro de Sua Magestade Britannica na côrte de Lisboa. || Achando-se doente o sub-secretario d'estado, sir Julian Pauncefote, que tem a seu cargo os negocios relativos a Zanzibar, entreguei hontem ao assistente sub-secretario d'estado sir Thomas Lister, um Memorandum, cuja copia (documento A) tenho a honra de remetter a v. ex.a, esperando que merecerá a sua benevola approvação: || Sir Thomas Lister disse-me que levaria o meu Memorandum á presença de lord Salisbury. || Procurarei sir Julian Pauncefote, logo que elle estiver restabelecido, e em vista do que me disser, relativamente aos negocios de Zanzibar, pedirei, se for necessario, uma audiencia a lord Salisbury. || Deus guarde, etc.

A. Memorandum.

Légation de Portugal. — Londres, le 6 mai 1887. — Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal a reçu le rapport du gouverneur général Moçambique au sujet de la mission qu'il a rempli auprès de Son Altesse le Sultan de Zanzibar, et qui s'est terminée par l'occupation militaire de Tungue. || A ce rapport se trouvent annexées, entr'autres documents, des traductions de la lettre adressée, en avril de l'année dernière, par le Sultan à Sa Majesté le Roi de Portugal. Si ces traductions diffèrent entr'elles sur quelques points secondaires, elles sont identiques sur le point essentiel, c'est-à-dire, la promesse de nommer des commissaires pour résoudre la question des limites des possessions du Portugal et du Zanzibar. La copie de la traduction qui avait été envoyée au gouvernement du Roi était entièrement identique à la copie qui était restée dans les archives du consulat de Portugal à Zanzibar. || Persuadé que les termes de la lettre n'impliquaient pas la promesse formelle d'une cession de territoire, le gouvernement du Roi, dans les instructions transmises par le télégraphe au gouverneur de Moçambique, ne se référait qu'à la nomination que le Sultan devait faire de commissaires chargés de résoudre, avec ceux du Portugal, la question des limites. || Le gouvernement du Roi s'attendait à ce qu'il y eût une discussion, dans laquelle le commissaire portugais réussirait à faire prévaloir le droit que le Portugal a toujours

affirmé avoir à la limite du Cap Delgado. Il chercherait à l'avancer jusqu'à Rovuma, ce point étant préférable comme limite géographique, et coincidant avec celle indiquée dans la convention entre le Portugal et l'Allemagne, non encore sanctionnée par le parlement portugais. || Le gouverneur de Moçambique, on le voit par sa correspondance, a donné à la promesse du Sultan une interprétation plus large que celle que le gouvernement du Roi lui avait donnée. Il en résulte une certaine divergence entre le langage tenu par mr. le ministre des affaires étrangères et le langage tenu à Zanzibar par le gouverneur général de Moçambique. Celui-ci a vu dans la lettre du Sultan une satisfaction donnée, finalement, aux demandes du gouvernement du Roi et impliquant la restitution volontaire des territoires jusqu'au Cap Delgado. Quelques expressions très peu claires de la lettre du Sultan et, surtout, le souvenir des circonstances dans lesquelles elle avait été écrite, peuvent expliquer l'interprétation que le gouverneur lui a donnée. || En effet, au mois d'avril de l'année dernière, le Sultan réparait un affront fait au Portugal: le drapeau portugais était salué de vingt et un coups de canons; le sujet portugais arrêté était mis en liberté et indemnisé; le Sultan écrivait à Sa Majesté le Roi la lettre que l'on connaît, en lui faisant la promesse formelle de mettre un terme à un très ancien et très désagréable différend. Il y disait: „Quant aux limites de nos possessions respectives, je m'engage à envoyer, dans six mois et de concert avec Votre Majesté, des représentants sur l'endroit où la délimitation voulue par Votre Majesté doit avoir lieu.“ || Cette délimitation, voulue par le Portugal, ne pouvait être autre que celle qu'il avait toujours réclamée, en s'appuyant principalement sur la convention célébrée, en 1817, avec la Grande Bretagne. || Le Sultan avait donc manifesté la ferme intention de donner satisfaction au Roi de Portugal. Or, ce serait une étrange satisfaction que celle qui consisterait, — après les constantes réclamations du Portugal — à nommer des commissaires, dont la mission se bornerait à vérifier sur les lieux un fait, que personne ne mettait en doute, c'est-à-dire. que le fleuve Meningane sépare aujourd'hui les territoires qui se trouvent sous la souveraineté du Roi de Portugal de ceux qui se trouvent sous la souveraineté du Sultan de Zanzibar. || Les considérations qui viennent d'être exposées expliquent l'interprétation donnée par le gouverneur de Moçambique à la lettre du Sultan. || Mais, quelle que soit la divergence entre l'interprétation que lui a donnée le gouvernement du Roi et celle que lui a donnée son agent, il subsiste un fait capital qui domine la situation et qui légitime la conduite du gouvernement du Roi. || C'est que le Sultan, après avoir dit à Sa Majesté qu'il était satisfait de l'envoi d'un commissaire portugais, n'a pas hesité, lorsque celui-ci s'est adressée à lui à déclarer nulle et non avenue la promesse faite, prétendant que la question se trouvait définitivement résolue, en sa faveur, en vertu de la convention anglo-allemande. || L'excuse alléguée par le Sultan ne pouvait être prise en considération, ainsi qu'il a déjà été démontré dans d'autres communications. || D'un côté, les gouvernements d'Angleterre et d'Alle-

Nr. 9654. Portugal. 7. Mai 1887.

Nr. 9654. Portugal. 7. Mai 1887. magne, avec lesquels le gouvernement portugais n'a jamais cessé d'entretenir les rapports les plus amicaux, ne pouvaient avoir eu la pensée de trancher une question qui affectait de si près les interêts du Portugal sans qu'il eût été admis à plaider sa cause. D'un autre côté, le fait que le Sultan avait determiné avec l'Angleterre et l'Allemagne l'étendue de ses états, ne lui enlevait en aucune façon la faculté de traiter avec le Portugal. || Si le Sultan, dans sa réponse, s'était borné à contester l'interprétation que le gouverneur donnait à la lettre au Roi de Portugal; s'il s'était montré prêt à tenir la promesse de nommer un commissaire pour traiter, le cours des événements aurait été tout autre. Le gouverneur aurait transmis cette réponse à Lisbonne et aurait, sans aucun doute, reçu des instructions pour entrer en négociations. || Il n'y aurait eu alors pour le Portugal aucun motif de se considérer offensé, comme il ne pouvait pas manquer de l'être en présence d'un refus péremptoire de traiter. || Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que la réclamation du Portugal date de trente ans, et que le Sultan a eu recours à toutes sortes de moyens, à toutes les ressources dont il pouvait disposer pour l'éluder. || Monsieur de Barros Gomes, dans sa note adressée, le 12 avril dernier, à mr. Glynn Petre, le démontre bien clairement et explique déjà en quelque sorte l'attitude du gouverneur général de Moçambique vis-à-vis du Sultan. || Le commissaire portugais, mr. de Brito Capello, et le nouveau consul, le vicomte de Castilho, sont partics, le 18 avril dernier pour Zanzibar. Ils ont des instructions pour s'adresser en toute confiance aux consuls de la Grande Bretagne et de l'Allemagne. Les gouvernements de ces deux puissances sont intervenus amicalement dans le conflit entre le Portugal et le Zanzibar. Le gouvernement du Roi, ayant satisfait aux désirs qu'ils lui ont manifestés, espère qu'ils voudront bien contribuer à ce que la négociation qui va commencer arrive bientôt à une honorable solution. || Dès qu'a éclaté le conflict avec le Zanzibar, mr. de Barros Gomes, a fin d'éclairer la haute équité de mr. le marquis de Salisbury, n'a pas manqué de lui exposer la situation dans tous ses détails. Il n'a pas perdu de vue un seul instant les égards dûs à une grande et noble nation, à l'amitié de laquelle le Portugal attache le plus haut prix. || Le maintien de cette amitié, dont les deux nations et les deux couronnes se sont donné tant de preuves réciproques, a toujours été une des plus sérieuses préoccupations du gouvernement du Roi.

Nr. 9655. **PORTUGAL.** — Min. des Ausw. an die Ges. in Berlin und London. — Promemoria über die Schritte gegen Zanzibar. [181.]

Nr. 9655. Portugal. Na sua viagem de descoberta tocou Vasco da Gama, primeiro que nenhum outro navegador europeu, nos portos de Mombaça e Quiloa e estabeleceu relações amigaveis com o Rei de Melinde, e foi logo no anno de 1502 que Quiloa se tornou tributaria do Rei de Portugal. Pouco depois (1504) Rui

Lourenço Ravasco fez tributarios de Portugal os Reis de Zanzibar e Mombaça. Nr. 9655. Portugal.
No anno seguinte D. Francisco de Almeida tomou a cidade de Quiloa e fundou junto d'ella a fortaleza de S. Thiago. || No mesmo anno uma expedição sob o commando de Pedro de Anhaya fez vassallo de Portugal o Rei de Sofala e ahi fundou uma fortaleza, no intuito de proteger a exploração das minas de oiro d'aquella região. Affonso de Albuquerque no anno de 1507 conquistou Mascatte, ao passo que Tristão da Cunha tomava a ilha de Socotorá, onde construiu uma fortaleza. Desde então até ao seculo XVII, Portugal dominou toda a costa do Natal a Mascatte, cuja fortaleza nos pertencia. Quando os portuguezes perderam esta praça e a de Mombaça, assim como as regiões das costas da Asia e da Africa, que d'ellas dependiam, continuaram no entanto a dominar a costa da Africa Oriental, de Cabo Delgado a Lourenço Marques. Esta dominação permaneceu sem contestação até se levantarem por parte da Inglaterra pretensões, que, submettidas à arbitragem da França, foram julgadas sem fundamento, sendo reconhecido o nosso direito á bahia de Lourenço Marques. || No ponto que foi objecto da questão recentemente havida com o Sultão de Zanzibar representava a auctoridade portugueza um cheik arabe, o qual, na qualidade de funccionario portuguez, recebia um estipendio do governo de Sua Magestade, como succede a outros chefes indigenas ainda existentes na provincia de Moçambique, que se acham em identica situação. Este estado de cousas durou até 1849. || Entretanto o Imano de Mascatte, quando se apossou da costa fronteira a Zanzibar e das cidades de Mombaçá e Quiloa, mandou em março de 1828 um enviado a Moçambique com presentes para o governador, propondo-lhe um tratado de commercio. Effectivamente o tratado foi celebrado e assignado pelo Imano que, por sua propria mão, o entregou ao commandante do navio de guerra, que o governador de Moçambique mandára acompanhar o enviado arabe. Por este tempo tomou o Imano a cidade de Mombaça aos habitantes, mas estes revoltaram-se; e n'essa occasião propoz o governador ao governo da metropole, que fizesse occupar a cidade, onde ha uma soberba fortaleza, que foi nossa, e que domina as communicações de Zanzibar para o norte. || O Rei de Mombaça ficára governando como wali do Imano, que pozera guarnição na fortaleza. As guerras civis que se seguiram em Portugal não permittiram que se adoptassem os alvitres do governador de Moçambique, nem deram logar á que fosse ratificado este tratado, que reconhecia os nossos direitos a toda a bahia de Tungue. Em 1849, o cheik, que, como anteriormente se disse, representava em Tungue a auctoridade portugueza, e que então era Abdulaziza Ben Sultane, atraiçoando o governo portuguez, propoz entregar a parte N. da bahia e o forte ao Imano, tio do actual Sultão de Zanzibar. Só, porém, em 1853 teve logar a occupação militar pelas forças do Imano. As auctoridades portuguezas reclamaram logo contra a violação do tratado de 1828, cujo artigo 10.º diz o seguinte: „Os limites dos dominios de Sua Alteza o Imano de Mascatte na costa da Africa Oriental, ao N. dos dominios portuguezes, não se estendem alem de Mugan e os

Nr. 9655. Portugal. de Sua Magestade Fidelissima terminarão em Tungue inclusivamente.“ Este tratado era provisorio, e, embora assignado pelo Imano e pelo governador Xavier Botelho, não chegou a ser approvado por Sua Magestade. Em todo o caso as auctoridades portuguezas reclamaram, e o governador de Moçambique J. Pinto de Magalhães hoje visconde de Arriaga, no seu regresso á metropole, em 1854, protestou em Zanzibar perante o filho do Imano de Mascatte, por este se achar ausente, contra a invasão dos dominios de Sua Magestade. || As pretensões do Sultão foram novamente contestadas pelo governo portuguez em 1862. Indo a Zanzibar, com plenos poderes, o governador de Moçambique Tavares de Almeida, e, não podendo vencer a obstinação com que o Sultão se recusava a reconhecer os limites que assentára o tratado celebrado em 1828 pelo Imano de Mascatte e o governador Xavier Botelho, acima citado, ajustou um tratado de commercio, reservando para ulterior discussão a questão dos limites, e n'esse intuito dirigiu ao Sultão uma declaração ou protesto, em que expressamente se affirmam os direitos de Portugal, e se faz referencia ás claras prescripções da convenção com a Gran-Bretanha, assignada em Londres em 21 de julho de 1817. || Em 1877 celebrou-se outro tratado de commercio, que foi depois ratificado pelas duas partes contratantes. Assignou-o o governador de Moçambique F. M. da Cunha que se dirigiu para isso a Zanzibar; mas a instancias do Sultão, ainda d'esta vez ficou adiada a questão de limites. Não queria elle reconhecer o dominio portuguez senão na parte S. da bahia de Tungue, desde a margem direita do rio Meningane, que pretendia fosse a linha divisoria entre os dois estados. O governo de Sua Magestade recusou naturalmente annuir a tal pretensão, e novamente em 1881 encarregou outro governador de Moçambique, o visconde de Paço de Arcos, de, na sua passagem por Zanzibar, visitar o Sultão para ver se poderia com melhor probabilidade de bom exito continuar as negociações sobre a questão das fronteiras. || O Sultão recusou receber o governador sob pretexto de má saude, mas de bordo do seu navio pôde o visconde de Paço de Arcos vêl-o passando no seu palacio e recebendo, entre outras pessoas, o consul britannico, saíndo mais tarde de carruagem para passar revista ás suas tropas n'um largo fronteiro ao palacio. Era, pois, evidente a inutilidade de novas tentativas para resolver pacificamente esta questão. E só por satisfazer aos desejos confidencial e officiosamente manifestados pelo governo britannico, se absteve o governo de Sua Magestade de recorrer immediatamente á força. Em vista, porém, do principio fixado pela conferencia de Berlim, que exige a occupação effectiva como condição essencial para o reconhecimento do dominio, mandou o mesmo governo occupar a margem direita do rio Meningane e içar ahi a bandeira portugueza (23 de janeiro de 1886), o que se realisou sem o menor estorvo nem reclamação por parte do Sultão de Zanzibar, e enviou para junto d'este como consul o conhecido explorador africano major Serpa Pinto, com instrucções para terminar de vez a prolongada discussão ácerca dos limites dos dois estados. Desde logo declarou o governo de Sua Magestade ao Sultão,

que, por occupar sómente a margem direita do Meningane, não renunciava por esse facto aos direitos que tem ao limite de Cabo Delgado, e apenas queria esgotar previamente todos os meios pacificos de fazer valer esses direitos. ‖ Pouco mais ou menos por este tempo, a Allemanha, a Inglaterra e a França nomearam uma commissão para delimitar o sultanado de Zanzibar. Portugal, allegando a incontestavel prioridade de direitos, pediu que o admittissem a tomar parte n'esta commissão. Não foi attendido; o mais que obteve da Gran-Bretanha foi a declaração de que não se opporia á sua admissão se as outras duas potencias a consentissem. Tendo o governo britannico declinado assim sobre o allemão o encargo de resolver a justa reclamação de Portugal, o governo allemão respondeu que, de accordo com a França e a Gran-Bretanha, julgava inopportuna a intervenção de Portugal n'aquella commissão, mas acrescentou que os direitos de Sua Magestade Fidelissima de modo algum podiam ser offendidos, porquanto os limites portuguezes n'aquellas paragens estavam perfeitamente conhecidos e seriam respeitados. ‖ E o sr. conde de Bismarck, em nota de 21 de dezembro de 1885, affirmou que os commissarios dos tres governos apenas estavam encarregados de delimitar os territorios do sultanado com os dos outros potentados africanos. Declaração similhante fez ao ministro de Sua Magestade em París o ministro dos negocios estrangeiros da Republica Franceza e sir Julian Pauncefote ao sr. d'Antas. Nr. 9655. Portugal.

Tinha pois o governo de Sua Magestade adquirido a convicção de que a commissão internacional para a delimitação do Zanzibar se absteria completamente de se occupar da fronteira de Moçambique, quando El-Rei recebeu a carta do Sultão, em que este lhe promettia nomear um commissario para, de accordo com um commissario portuguez, proceder á demarcação d'essa fronteira. Já decorridos seis mezes e publicado o convenio anglo-germanico, enviou o Sultão um telegramma a El-Rei, em resposta a outro de Sua Magestade, declarando estar contente com a ida do commissario portuguez. E não só o Sultão mantinha a sua promessa, mas o proprio governo inglez reconheceu (nota de 16 de março) que o convenio anglo-germanico não podia só por si annullar um direito preexistente de Portugal. ‖ Quando, porém, o commissario portuguez se apresentou para proceder á delimitação ajustada, o Sultão recusou-se a cumprir a sua promessa, pretextando que haviam mudado as circumstancias, em vista do convenio anglo-germanico. Tinha o governador geral de Moçambique recebido instrucções para assumir a mais amigavel attitude para com o Sultão. Perante a nova conjunctura o governo de Sua Magestade modificou essas instrucções no sentido de resalvar a sua dignidade, e ao mesmo tempo, por natural deferencia, communicou ao gabinete de Londres as alterações que ao seu procedimento impunham as novas circumstancias. E logo procurou localisar o conflicto, tranquillisar o commercio e suspender as hostilidades mal o pôde fazer. ‖ Surprehendeu os gabinetes de Berlim e de Londres uma certa divergencia que houve entre a linguagem do governo portuguez e a do governador geral de Moçambique em Zanzibar. Enviou o governador geral para Lisboa tres

Nr. 9655. Portugal. traducções da carta do Sultão a El-Rei. Todas ellas divergem em pontos secundarios; nos pontos essenciaes são comtudo perfeitamente identicas. O Sultão obriga-se a nomear um commissario para, de accordo com o commissario portuguez, demarcar a fronteira conforme os desejos de El-Rei de Portugal. || O governador geral de Moçambique deu ás expressões do Sultão uma interpretação mais larga do que a que lhe dera o governo de Sua Magestade. D'ahi a divergencia notada. || O governo de Sua Magestade não viu na carta do Sultão mais do que a promessa da nomeação de um commissario e deu ao governador as instrucções convenientes para fazer valer perante este commissario os direitos de Portugal ao territorio limitado pelo Cabo Delgado, que deveria por meios diplomaticos fazer por ampliar até o Rovuma, por ser este rio preferivel como limite geographico, e por coincidir com o que fôra indicado na convenção luso-germanica ainda não sanccionada pelas côrtes. || Por seu lado, o governador geral de Moçambique viu na carta do Sultão uma satisfação dada finalmente ás reclamações do governo de Sua Magestade, e implicando a restituição voluntaria dos territorios até Cabo Delgado. Esta divergencia de interpretação explica-se facilmente pela pouca clareza de algumas expressões da carta, e mais que tudo pela apreciação das circumstancias em que foi escripta. Foi esta a explicação natural que o governo de Sua Magestade deu lealmente ao governo britannico, por intermedio do ministro de Sua Magestade em Londres (6 de maio de 1887). || Com effeito, em abril de 1886, o Sultão de Zanzibar, para reparar uma affronta feita a Portugal, saudava com vinte e um tiros de peça a bandeira portugueza e punha em liberdade, dando-lhe uma indemnisação, um subdito de Sua Magestade. Foi por essa occasião que o Sultão escreveu a El-Rei a carta de que se trata, fazendo-lhe a promessa de pôr fim a uma disputa muito antiga e muito desagradavel, nos termos seguintes: || „Emquanto aos limites das nossas possessões respectivas, obrigo-me a enviar, dentro de seis mezes e de accordo com Vossa Magestade, representantes á localidade onde a delimitação exigida por Vossa Magestade (la délimitation voulue) se deve verificar." Ora para Portugal esta delimitação não podia ser, e assim o entendeu o governador geral de Moçambique, senão aquella a que sempre affirmára ter direito. || Acima porém d'esta divergencia de interpretação, está o facto do Sultão se haver declarado a Sua Magestade Fidelissima satisfeito com a nomeação do commissario portuguez, para logo em seguida se recusar à tratar com elle, com o pretexto que tanto o governo allemão, como o governo britannico, reconheceram sem fundamento, de se acharem as fronteiras do sultanado inteiramente definidas pelo convenio anglo-germanico. || É claro que, se o Sultão, na sua resposta se houvesse limitado a contestar a interpretação dada pelo governador geral de Moçambique á carta de Sua Alteza, mostrando-se prompto a satisfazer a sua promessa de nomear um commissario para resolver a questão dos limites, teria sido inteiramente outro o procedimento do governo de Sua Magestade. O acto, porém, do Sultão representava um rompimento da negociação, a falta do cumprimento

de uma promessa solemne e conseguintemente uma desconsideração feita ao governo de Sua Magestade, que não a podia tolerar. || Foi n'esta conjunctura que se enviou um ultimatum ao Sultão de Zanzibar. E, terminado o praso do ultimatum sem que o governo de Sua Magestade recebesse desaggravo condigno, seguiu o governador de Moçambique para a bahia de Tungue com a canhoneira Douro e a corveta Affonso de Albuquerque. Chegado á bahia no dia 16 de fevereiro de 1887, logo em seguida intimou o chefe de Tungue a entregar a parte N. da bahia, vista a impossibilidade de a defender efficazmente contra as forças portuguezas. Ao mesmo tempo fez dirigir uma proclamação aos negociantes ali estabelecidos, avisando-os de que deviam pôr a salvo as suas pessoas e bens, para evitarem as consequencias provaveis do emprego da força, se a tanto fosse obrigado, no cumprimento da missão que o governo de Sua Magestade lho confiára. || Os negociantes responderam que não se prestavam ao que lhes recommendava o governador e só o fariam por ordem do consul de Sua Magestade Britannica em Zanzibar. Apesar de ser informado de que esta resposta fôra inspirada pelo wali de Tungue, ainda o governador escreveu aos negociantes, fazendo-lhes ver que, em vista da sua recusa, só a si proprios poderiam attribuir quaesquer prejuizos que soffressem com as operações militares que se tornavam indispensaveis. Passadas quarenta e oito horas sem receber resposta satisfactoria, mandou o governador romper as hostilidades, abrindo o fogo a canhoneira Douro, que lançou algumas bombas e balas sobre a povoação, com o fim de decidir o chefe a capitular sem mais derramamento de sangue. || Cinco dias passaram sem mais actos de hostilidade; mas, constando ao governador que chegavam do N. arabes armados e andavam emissarios zanzibaritas incitando á revolta os indigenas das vizinhanças, resolveu tomar a povoação de Meningane, o que se effectuou no dia 23. Para proteger as tropas de desembarque era absolutamente necessario bombardear a povoação, rodeada d'espessos bosques de mangues, onde se acobertavam e d'onde faziam vivissimo fogo os arabes do Sultão. D'aqui o incendio que devorou a povoação, composta quasi exclusivamente de cubatas de colmo. || Não bastou porém a tomada de Meningane para pôr termo á resistencia acintosa, que, não podendo ter por fim impedir o desembarque das forças portuguezas, pois para isso eram insufficientes os recursos do wali, o qual apenas podia oppôr umas tres peças velhas de ferro á nossa artilheria moderna, era manifestamente empregada para nos obrigar a actos hostis e a causar prejuizos aos moradores, alguns dos quaes eram indios, subditos britannicos. Depois de tomada Meningane, refugiou-se a força zanzibarita em Tungue, e ahi arvorou a bandeira do Sultão, mantendo-a içada como desafio e provocação ás tropas portuguezas. || Foi necessario novo desembarque e novo ataque para desalojar os arabes de Tungue e completar a occupação que fôra ordenada. Mas tão prudente foi o commandante das forças portuguezas e de tão meticuloso escrupulo em não offender os interesses dos negociantes ali residentes, que, com risco de comprometter a honra das nossas armas, só se determinou a executar este novo acto de hostilidade

Nr. 9655. Portugal.

Nr. 9655. Portugal. depois de haver pacientado por espaço de quatro dias. || Reconheceram finalmente os negociantes de Tungue, que haviam fugido para Zanzibar, as intenções pacificas do governo de Sua Magestade. Alguns voltaram já para Tungue; outros tinham ido estabelecer-se no Ibo com recommendações do vice-consul de Portugal no Zanzibar. Isto prova evidentemente como os negociantes d'aquellas paragens se têem reconciliado com o dominio e a influencia portugueza e que os seus protestos a principio foram effectivamente, como constava ao governador de Moçambique, inspirados pelo wali de Tungue. || E de tudo se conclue que o governo de Sua Magestade, não só procurou sempre proceder com toda a humanidade e não offender os interesses nem a segurança pessoal da população pacifica, mas até se esmerou cuidadoso em evitar quanto pôde, e adiar, emquanto lh'o permittiu a sua dignidade, o rompimento das hostilidades inevitaveis por fim. || Desaggravada emfim a dignidade nacional, o governo de Sua Magestade, que apenas deseja ver attendidas as suas reclamações fundadas no direito stricto, enviou em 18 de abril ao Zanzibar um commissario, o sr. Brito Capello, e o consul visconde de Castilho, com instrucções para se dirigirem com toda a confiança aos consules da Allemanha e da Gran-Bretanha, cujos governos intervieram amigavelmente no conflicto. || Com o auxilio dos dois governos amigos espera o governo de Sua Magestade resolver promptamente a questão dos limites da provincia de Moçambique e do Zanzibar, vendo respeitados os seus direitos seculares e reconhecida e lealmente acceita pelo Sultão a occupação de Tungue, que já não podemos abandonar sem desdouro.

Nr. 9656. PORTUGAL. — General-Kommissar an den Min. des Ausw. — Weitere Verhandlungen mit dem Sultan. [203.]

Nr. 9656. Portugal. 21. Juli 1887.

Extracto.

Zanzibar, 21 de julho de 1887. — Illmo e ex.^mo sr. — Venho a historiar a v. ex.^a o que tem succedido em Zanzibar. || Tendo eu resumido, em carta a Sua Alteza de 2, as minhas exigencias manifestadas na audiencia da manhã, esperei, e pedi telegraphicamente instrucções a v. ex.^a O telegramma de resposta chegou-me no dia 5 de manhã, e dizia: || „Consulte consules se é pratica excepto quando recebidos audiencia solemne; sendo, insista com firmeza; e quando Sultão recuse, annuncie retirar, e peça navio para Moçambique, telegramma ostensivo. Explique . . . o que Sultão pediu escreva-lhe." || Estas ultimas palavras vinham pouco claras no telegramma; como porém julguei perceber o sentido da phrase, não pedi a v. ex.^a o favor de as repetir. || Pareceu-me que tivera a fortuna de me fazer comprehender de v. ex.^a Pareceu-me que v. ex.^a considerava a salva necessaria, quando se içasse a bandeira, que assim ía inaugurar as negociações; e vi que v. ex.^a me dava força, auctorisando a possibilidade da minha saída, e ordenando-me que insistisse com

firmeza. || Durante a tarde d'esse dia, como me não chegasse resposta de Sua Alteza, consultei, conforme v. ex.ª me ordenava, o consul allemão, que é pessoa de bom criterio, e tem tido commigo as mais amaveis relações. Foi elle de parecer que, segundo os usos d'estas côrtes, em nada influia ter a audiencia sido solemne ou particular; e que, desde que o proprio Sultão me declarára, que não salvaria á bandeira, estava eu notificado da resolução de Sua Alteza. Comtudo não manifestou (nem eu lh'a pedi) a sua opinião sobre o nosso procedimento. || Á vista pois da ordem, que v. ex.ª me dava de insistir com firmeza, de annunciar retirar-me se o Sultão recusasse a salva, e de pedir navio para Moçambique, em telegramma ostensivo, percebi que v. ex.ª tinha a salva como necessaria. Escrevi pois a carta que remetto a v. ex.ª e que procurei fosse a expressão do insista com firmeza. || Como o tempo fosse passando, e o Sultão não me respondesse (occupado em se aconselhar com a Allemanha e a Inglaterra directamente), telegraphei de novo a v. ex.ª em 6, quarta feira, e este telegramma cruzou-se com o seu: || „Duas cartas do Sultão sem resposta. Deverei ir audiencia sexta feira, ou protestar? Ordene. Não é humilhação para Sultão, mas simples cortezia indispensavel. Resposta urgente.“ || Era sempre o meu ponto de vista: eu não queria que se fizesse uma cousa desagradavel a Sua Alteza; longe de mim, tal pensamento de provocação injustificavel; queria que n'um caso anormal, como este era, o Sultão nos desse officialmente uma demonstração publica de amisade e cortezia. || Ás nove horas da manhã de 7, recebi a resposta de v. ex.ª, ao meu primeiro telegramma de 6. Dizia assim: || „Allemanha, Inglaterra, e aqui ministerios da marinha e estrangeiros, todos entendem ter sido mal exigida saudação bandeira, por não haver offensa a reparar. Só poderia exigir-se se fosse pratica ahi salvar quando haja audiencia solemne. Allegue explicação recebida de Lisboa, indo á audiencia. É mais tarde para negociação que convem reservar firmeza.“ No correr d'esse dia recebi finalmente de Sua Alteza uma carta. Fez-me tão desagradavel impressão ver a attitude d'esse Principe, e, ainda mais, fez-me tão dolorosa impressão ver que eu não tivera a fortuna de poder concordar com a maneira de ver de v. ex.ª, que lhe expedi logo para Lisboa o seguinte: || „Carta de Sultão hoje. Insiste em culpar portuguezes de causadores da ruptura com exigencia territorial contra direito; accusa governador de auctor da ruptura. Recusa salva por estar innocente. Logo licença para içar bandeira constitue tolerancia humilhante. Insistindo governo em içar bandeira sem salva, peço respeitosamente demissão. Capello está chegando.“ || Esta exoneração (queira v. ex.ª notar) em nada prejudicava os interesses portuguezes; se os prejudicasse, não a pediria eu; o consul allemão retómaria o consulado, que aliás ainda não tinhalargado; o commissario Capello estava chegando, seria apresentado no paço pelo dito consul, e as negociações seguiriam os seus tramites. || Passava-se isto na quinta feira á noite. Eu tinha tido um ameaço de febre. || Na sexta feira pela manhã, 8, annunciava-se-me navio á vista; navio de guerra navio de guerra portuguez (na vespera tinha havido rebate falso). Calculei que fosse a corveta Bartholomeu

Nr. 9656. Portugal. 21. Juli 1887.

Nr. 9656. Portugal. 21. Juli 1887. Dias, porque a Affonso de Albuquerque não tinha tempo ainda. Mandei logo perguntar verbalmente ao consul allemão, se, não estando eu ainda investido solemnemente no meu cargo, quereria elle mandar a bordo alguem; mandou o seu primeiro drogman, com honras de vice-consul, e por nossa parte foi com elle o vice-consul portuguez dr. Sousa. Eu estava doente. || Vi, porém de minha janella a Bartholomeu Dias salvar com vinte e um tiros, arvorando a bandeira do Sultão, e vi logo o Sultão corresponder-lhe com vinte e um tiros, arvorando a bandeira portugueza. || N'isto era eu procurado sem demora pelo commandante Costa Cabral, e pelo plenipotenciario Capello e officiaes, no mesmo minuto em que me fôra entregue, e acabava de ser decifrado, o telegramma de v. ex.ª concebido assim: || „Urgente. — Governo entendeu e entende, que o Sultão nos affrontou recusando nomear commissario e tratar com governador; mas nós desforçámo-nos por nossas mãos tomando Tungue, arriando bandeira do Sultão e substituindo a nossa. N'estes termos, restabelecendo agora relações, depois de pedidas pazes pelo Sultão, de nomeação do seu commissario, e intervenção das potencias, não tinhamos novas satisfações a exigir. || Salva sómente poderia ser pedida e com firmeza exigida, nos termos do meu telegramma de 4, se fosse pratica em audiencia solemne; aliás não tinha rasão de ser. Não posso acceitar agora demissão. Desista da salva, vá á audiencia, e apresente commissario. Ruptura por tal motivo alienar-nos-ía todo apoio internacional. Na sua resposta abstenha-se de discutir Tungue. Decline para o commissario. Emquanto á salva declare não insistir por effeito de instrucções do governo, para quem appellou." || Em 10 telegraphou-me v. ex.ª || „Peço noticias." || Respondi logo: || „Tudo bem. Chegou Capello. Navio salvou; Sultão respondeu. Sexta feira espero audiencia; será apresentado. Á outra não fui. Telegramma chegou tarde. Fico inteirado de tudo. Mathews está em Mombaça." || No dia 11 escrevi ao Sultão, pelindo-lhe audiencia nova, em logar da outra; annunciava-lhe a chegada do commissario e pedia-lhe licença para lh'o apresentar.

N'esse dia 11 á tarde recebi de Sua Alteza a carta que envio traduzida, em que me marcava a sexta feira seguinte para a minha recepção official, e me pedia lhe apresentasse na mesma occasião o commissario portuguez. || Effectivamente a audiencia realisou-se n'esse dia, com os pormenores que passo a expor a v. ex.ª. || Estavà a audiencia marcada para as nove horas e tres quartos. Antes das nove horas achava-me eu, em uniforme no consulado de Portugal, aonde vieram chegando o vice-consul dr. Sousa, o chanceller do consulado Cazimiro de Sousa, e alguns outros membros da colonia portugueza permanente, todos em trajos de ceremonia. || Apenas se ouviu o primeiro tiro da salva, que nos annunciava saír de bordo da Bartholomeu Dias o capitão de fragata Capello, encaminhámo-nos para a praia, que é muito perto; ahi esperámos que abicassem os escaleres e assistimos, entre muito povo que ali concorrêra ao desembarque do nosso commissario, do commandante da corveta, e de toda a officialidade, todos em grande uniforme, e com as suas insignias

de ordens militares. || Saudei o commissario em nome dos portuguezes, e dirigimo-nos todos para o consulado, onde deviamos aguardar aviso do Sultão. || Ás nove horas e quarenta minutos chegou um official arabe da côrte a dizer que Sua Alteza nos esperava. Saíu o prestito, que era numeroso e ía precedido dos dois cipaios do consulado e de um creado arabe, que iam abrindo caminho entre a multidão. Á frente do prestito ía eu, como consul geral, dando a direita ao commissario. Junto a nós íam o secretario da missão, Demetrio Cinatti, o nosso vice-consul, e depois o commandante Costa Cabral com todos os officiaes; seguia a colonia portugueza. || Entre muito povo, logo depois entre alas formadas das pittorescas tropas irregulares do Sultão, e a final entre as longas alas de um regimento seu de tropas regulares, com uma feição pronunciadamente ingleza, chegámos ao paço. É um edificio enorme, um vasto quadrangulo de tres andares, rodeado de largas galerias de pilares de ferro, e communicando por pontes com outros palacios do mesmo Principe. || Junto á escada que leva ao atrio tocava, desde que famos avistados, uma banda marcial o hymno de El-Rei o senhor D. Luiz, ao que todos nos descobrimos. Subimos a escadaria, e no alto d'ella fomos recebidos por Sua Alteza em pessoa, rodeado dos seus grandes; vinha com modo affavel e cortez, ricamente trajado, descalço e com sandalias, e deu-nos a mão com toda a amabilidade. Apresentei-lhe o commissario, o commandante, o secretario e todos os officiaes; e logo em seguida encaminhou-se o Sultão para a proxima sala das recepções, longo salão alcatifado, rodeado de vinte e quatro enormes espelhos, e mobilado de magnificas cadeiras douradas. Ao topo, no mesmo plano, sem degraus, vê-se um rico throno, onde o Sultão tomou logar, indicando-nos as cadeiras douradas ao seu lado direito, e deixando as da esquerda para os principes de sangue e a côrte. Na primeira cadeira á direita sentou-se o commissario Capello; na segunda eu; na terceira o nosso vice-consul, que tinha de servir de interprete; na quarta o cammandante Cabral, e seguia a officialidade e os outros subditos portuguezes. || Depois de todos sentados levantei-me eu, e, pedindo venia a Sua Alteza, cheguei ao meio do espaço em frente do throno, e, depois de uma profunda cortezia, li o discurso de introducção apresentando officialmente os funccionarios portuguezes. Depois de eu ter terminado e entregue o papel a Sua Alteza e de me ter sentado, leu o nosso vice-consul em lingua swahili o mesmo discurso. Logo depois o commissario entregou ao Sultão os seus plenos poderes, acompanhando a entrega com algumas palavras adequadas á situação, que tambem foram traduzidas pelo dr. Sousa. Foi servido café em pequeninas taças de porcelana rica, mettidas n'outras de filigrana de oiro, foi servido um refresco, e Sua Alteza informou-se das novidades, pedindo ao commissario noticias da familia real, mostrando apreciar muito o dizermos-lhe que a ilha era deveras formosa; e depois de poucas mais phrases trocadas, levantámo-nos e saímos, acompanhados outra vez até á escada por Sua Alteza da mesma fórma. || Á nossa saída tocava o hymno da carta, e logo depois o do Sultão, peças ambas que ouvimos des-

Nr. 9656. Portugal. 21. Juli 1887.

Nr. 9656. Portugal. 21. Juli 1887. cobertos, voltando immediatamente ao consulado, d'onde dispersámos, depois de ter sido içada a bandeira nacional, e repostas sobre a porta as armas portuguezas. || N'essa mesma tarde foi o commissario procurado a bordo pelo seu collega zanzibarense o general Mathews, recem-chegado de Mombaça, e nomeado por Sua Alteza, como v. ex.ª sabe, para tratar da delimitação. || No mesmo dia 15 notifiquei a todos os consules estrangeiros a minha recepção e a do commissario, bem como a posse official que tomára do consulado da minha nação. || N'este mesmo dia teve tambem audiencia solemne, meia hora antes de nós, o major Mac-Donald, agente politico e consul geral de Sua Magestade Britannica, chegado na ante-vespera para substituir mr. Holmwod. Devo dizer a v. ex.ª que as relações do novo agente politico da Inglaterra têem sido amabilissimas com este consulado geral, e com o plenipotenciario portuguez. O major Mac-Donald é um homem moço ainda, affavel, instruido e mostra ser da melhor sociedade. Quaes sejam as instrucções que traz, ainda não pude saber; que elle me assegurou que desejava sinceramente, por si e pelo seu governo, manter as mais cordiaes ligações comnosco é certo. Visitou-me logo particularmente na manhã do dia 14, e tendo-lhe eu feito no dia 16 a minha visita official (de farda pequena, segundo é uso aqui), veiu logo na manhã seguinte significar-me a sua pena de não ter estado em casa, reservando-se pagar-me breve a sua visita official, o que realisou no outro dia. Depois d'isso convidou-me a jantar, achando-se apenas mais quatro inglezes, do consulado e do navio de guerra Turquoise. || É o que por agora me occorre narrar a v. ex.ª Peço desculpa das longuras; mas entendi que v. ex.ª gostaria de ser informado com toda a minucia. Do que se seguir darei parte, conforme é meu dever. || Deus guarde, etc.

A.

Carta a Sua Alteza o Sultão.

Serenissimo Principe. — Em cumprimento de ordens positivas que recebi do governo de El-Rei de Portugal, venho pedir a Vossa Alteza se digne de me conceder dia e hora em que eu tenha a honra de ser recebido em audiencia solemne por Vossa Alteza, visto ter sido obrigado pelo meu estado de saude a rogar a Vossa Alteza me quizesse dispensar de comparecer na audencia marcada para sexta feira 8 do corrente. Depois d'essa ceremonia mandarei içar n'este consulado geral a bandeira portugueza, segundo me ordena o governo. || Tendo chegado a esta cidade o commissario de El-Rei, Hermenegildo Carlos de Brito Capello, capitão de fragata, venho por este meio communicar isto a Vossa Alteza, regando a Vossa Alteza, queira marcar o dia em que eu possa ir pessoalmente apresentar no paço o mencionado funccionario. || Deus tenha, etc.

B

Carta de Sua Alteza o Sultão.

Traducção. — A s. s.ª o amigo, o conselheiro, o affectuoso visconde de Castilho, consul geral de Portugal, que Deus conserve o seu prestigio. || A vossa carta de 11 de julho chegou-nos ás mãos, e por ella percebemos que vós nos desejaes fazer a vossa visita offfcial, depois do que içarieis a bandeira portugueza na casa consular. || Causou-nos isso um grande prazer, e pedimo-vos que venhaes sexta feira, 15 do corrente. || A chegada do commissario a esta cidade causou-nos igualmente prazer, e sernos-ía agradavel que elle viesse em vossa companhia na sexta feira. || Mandar-vos-hemos dizer na quinta feira a hora em que esperaremos a vossa visita. Saudâmos-vos.

Nr. 9656. Portugal. 21. Juli 1887.

C

Discurso pronunciado pelo consul geral na audiencia solemne de 15 de julho de 1887 em Zanzibar.

Serenissimo Principe. — Sua Magestade El-Rei de Portugal, meu augusto soberano, houve por bem acreditar-me junto a Vossa Alteza como encarregado de negocios e consul geral da nação portugueza em Zanzibar. Na audiencia particular que Vossa Alteza se dignou conceder-me, já tive a honra de entregar entre as suas mãos a minha credencial e a minha patente. || Sinto-me feliz, Serenissimo Principe, de poder n'esta occasião renovar de viva voz os sentimentos de alta consideração que El-Rei e o governo dedicam a Vossa Alteza; forcejarei em tudo tornar-me digno da confiança que em mim foi depositada, e faço votos para que o meu modo de proceder mereça a honrosa estima pessoal de Vossa Alteza. Se a conseguir, a minha missão tornar-se-ha facil e agradavel, e confirmará as relações de mutua estima e amisade que têem ligado os dois estados. || Segundo Vossa Alteza me significou, aproveito esta occasião para ter a honra de apresentar-lhe officialmente s. ex.ª o capitão de fragata Hermenegildo Carlos de Brito Capello, ajudante de campo de El-Rei, gran-cruz da ordem de S. Thiago e da ordem do merito naval de Hespanha, commissario plenipotenciario de Portugal para a delimitação das fronteiras; em seguida o capitão de fragata commandante da corveta portugueza Bartholomeu Dias, Fernando Augusto da Costa Cabral, commendador da ordem de S. Bento de Aviz e da ordem da Estrella Brilhante de Zanzibar, etc., condecorado com as medalhas militares ingleza e turca da guerra da Criméa; o primeiro tenente da armada, Demetrio Cinatti, secretario da missão, cavalleiro da ordem de S. Thiago, assim como os muito distinctos officiaes da corveta portugueza.

Nr. 9657. DEUTSCHES REICH. — Gesandter in Lissabon an den Min. des Ausw. daselbst. Vorschlag einer Konferenz in Lissabon. [260].

Nr. 9657. Deutsches Reich. 15. Sept. 1887.

Lisbonne, ce 15 septembre 1887. — Monsieur le ministre. — Je m'étais empressé de faire parvenir à Berlin un compte-rendu de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec v. ex^ce le 17 du mois dernier par rapport au Zanzibar et d'informer mon gouvernement de votre désir de voir transférer à Lisbonne les négociations entamées à Zanzibar pour régler le différent en question. || En attendant, lord Salisbury, par l'entremise de l'ambassade de la Grande-Bretagne à Berlin, y a soumis la proposition de charger les envoyés d'Allemagne et d'Angleterre à Lisbonne de se mettre en rapport direct avec v. ex^ce dans le but de traiter la question en litige, tout en invitant le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle à vouloir bien s'abstenir, jusqu'à ce que les négociations à Lisbonne aient abouti à un arrangement, de tout acte hostile contre le Sultanat. Cette proposition ayant rencontré le consentement du Prince Chancelier j'ai été chargé et j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de v. ex^ce. || Peut-être serait il désirable, pour faciliter la marche des négociations, de me mettre à même de faire parvenir à Berlin un exposé qui contienne les propositions de v. ex^ce quant à la délimitation entre le Mozambique et le Zanzibar. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 9658. PORTUGAL. — Min. des Ausw. an den deutschen Gesandten in Lissabon. — Beantwortung seiner Note. [264].

Nr. 9658. Portugal. 20. Sept. 1887.

Lisboa, 20 de setembro de 1887. — Illmo e ex.^mo sr. — Quando em 17 do mez passado v. ex.^a, em nome do governo imperial, me declarou apoiar a proposta que me fôra feita na mesma data por ordem do sr. marquez de Salisbury para submetter a uma arbitragem a pendencia diplomatica que sustentâmos com o Zanzibar, tive eu a honra de desenvolver em larga exposição verbal todas as rasões ponderosissimas que vedavam ao governo portuguez fazer depender a permanencia da posse e occupação da bahia de Tungue da decisão de um arbitro. Considerações de ordem a mais elevada, prendendo com o brio e a dignidade de uma nação que, cedendo o passo a muitas no que respeita a força e grandeza, por nenhuma se deixa vencer no brilho das tradições, e na consciencia do que deve ao seu decoro, tolhiam ao governo de Sua Magestade qualquer outro procedimento. N'este mesmo sentido havia eu respondido ao encarregado dos negocios de Inglaterra o sr. de Bunsen, acrescentando, porém, o que tambem referi a v. ex.^a e mais tarde confirmei em nota verbal ao mesmo sr. de Bunsen, que, recusando a arbitragem, o governo de Sua Magestade se prestava no emtanto do melhor grado a examinar o assumpto em Lisboa com os representantes dos governos da Gran-Bretanha e da Allemanha, no intuito de mais facilmente se chegar a uma conclusão

decorosa d'esta pendencia diplomatica, em que se salvaguardassem os interesses diversos n'ella envolvidos, e muito especialmente tambem os de ordem commercial, respeitantes ao regimen fiscal a estabelecer na bahia de Tungue e que podessem affectar directa ou indirectamente as differentes nações da Europa que negoceiam em Africa. || N'estes termos foi motivo de satisfação para o governo de Sua Magestade o saber que Sua Alteza o Principe Chanceller, bem como lord Salisbury, acceitando o alvitre lembrado de uma intelligencia previa em Lisboa das tres potencias, haviam encarregado os seus respectivos representantes de tratar o assumpto directamente commigo. Acrescentou v. ex.ª, ao dar-me conhecimento d'esta resolução, que o governo imperial convidára o de Sua Magestade Fidelissima, emquanto durassem as negociações, a abster-se de todo e qualquer acto de hostilidade contra Sua Alteza o Sultão de Zanzibar. || Nenhuma duvida tenho em dar a Sua Alteza o Principe Chanceller a segurança que parece desejar a tal respeito. Essa abstenção resulta naturalmente do facto das negociações; impõe-se á boa fé, que não póde ser posta em duvida, do governo portuguez. O que este porém espera confiadamente é que por um lado o governo de Sua Magestade Imperial use da sua grande e legitima influencia no Zanzibar, para que tambem ali não seja tentado, quer directa, quer indirectamente, qualquer esforço no sentido de alterar a ordem de cousas existentes em Tungue, o que necessariamente modificaria o proposito em que se acha o governo portuguez. || Significou-me tambem v. ex.ª que seria de conveniencia, para facilitar a marcha das negociações, fazer conhecer em Berlim por meio de exposição minha quaes as propostas do governo portuguez emquanto á delimitação entre a provincia de Moçambique e o sultanado de Zanzibar. Satisfazendo aos desejos acima manifestados por v. ex.ª, tenho a honra de lhe enviar junto com esta nota um memorandum cujas conclusões são, de accordo com o que sempre tenho assegurado a v. ex.ª, que o governo de Sua Magestade Fidelissima entende, que a fronteira geographica natural entre as possessões portuguezas e a região de 10 milhas da costa para o interior, reservada para a soberania de Sua Alteza o Sultão nos termos do accordo recente celebrado entre os governos da Allemanha e da Gran-Bretanha, seria o curso do rio Rovuma. Alem de muitos argumentos de ordem diversa, que militavam em favor d'esta solução, e que por assim dizer a estavam indicando, poderia esse ligeiro acrescimo de territorio representar uma compensação justa, embora insufficiente, das despezas e sacrificios a que o procedimento de Sua Alteza o Sultão obrigou o governo e a nação portugueza. Não faremos, porém, valer esse argumento, que aliás nunca deixou de ser attendido na resolução de pendencias d'esta ordem. A questão para Portugal é hoje, e sempre o foi, meramente uma questão de dignidade nacional. Para satisfação d'esta, basta-lhe o stricto direito, e este encontra-se a nosso ver no limite do Cabo Delgado, reconhecido em documentos internacionaes sempre invocados por parte de Portugal quando se tem tratado de definir e precisar a area da soberania portugueza em Africa, mantido de facto durante largo periodo, constantemente

Nr. 9658. Portugal. 20. Sept. 1887. reclamado, embora por vias pacificas, desde que por traição fôra arvorada em Tungue a bandeira do Zanzibar. || E hoje que, por effeito de acontecimentos bem conhecidos de v. ex.ª e do governo imperial, ali tremula de novo a bandeira portugueza, não é licito a este governo admittir para a delimitação de Moçambique e fóra da solução do curso inteiro do rio Rovuma, outra hypothese que não seja a de um parallelo (o de 10° 40′ de latitude sul) seguindo do Cabo Delgado até áquelle rio, acommodando-se essa fronteira quanto possivel ás condições orographicas do terreno e á distribuição da população indigena. || Condescendendo com os desejos do governo da Allemanha e da Inglaterra, suspendeu Portugal em tempo as hostilidades contra Sua Alteza o Sultão quando tinha reunida em Zanzibar uma força naval com a qual lhe teria sido facil impôr condições vantajosas e terminar de vez este antigo litigio. O governo de Sua Magestade foi mais longe ainda no seu desejo de facilitar essa prompta solução, e de demonstrar as disposições conciliadoras que o animavam, e o sentimento da justa e natural deferencia para com duas potencias amigas, com uma das quaes acabava de celebrar uma convenção, que era prova evidente da communidade de intuitos no que respeitava aos negocios de Africa, e para realisar a qual Portugal não duvidára recuar até ao Cunene os limites de Angola. Cedendo ás instancias da Allemanha e da Gran-Bretanha, o governo de Sua Magestade, vencendo justificadissimas repugnancias e não duvidando arrostar com a opinião publica, resolveu antecipar a entrega do vapor Kilwa apenas Sua Alteza o Sultão nomeasse o seu commissario para tratar com o de Portugal, não esperando para o fazer, como era seu intento, a assignatura de um tratado de paz e de limites com Zanzibar. O apoio moral por parte das duas potencias que era natural corollario da sua intervenção, e do espirito em que esta fôra resolvida por parte de Portugal, compensaria bem, no entender do governo de Sua Magestade Fidelissima, a vantagem da conservação em nosso poder por mais algum tempo do vapor aprisionado. Igual boa vontade demonstrou o governo portuguez por occasião do incidente desagradavel occorrido á chegada a Zanzibar do novo consul visconde de Castilho. || Escuso de certo recordar a v. ex.ª que, por occasião das difficuldades successivas a que alludo, tive sempre o cuidado de affirmar, pela fórma a mais categorica e positiva, que um ponto havia ácerca do qual toda a condescendencia era impossivel, por muito grande que fosse a nossa deferencia para com os dois governos. Esse ponto referia-se á posse e occupação effectiva da bahia de Tungue, e á consequente delimitação da provincia pelo parallelo do Cabo Delgado, ou de 10° 40′ latitude sul, minimum a que podiam descer as nossas pretensões. Mas não vae de encontro a esta firme resolução, antes perfeitamente se coaduna com ella o intuito acima exarado de dar estabilidade e fixidez ás circunstancias em que se exerce o commercio na bahia de Tungue, garantindo assim os interesses que ainda ali possa conservar o Zanzibar ou que n'aquellas paragens mantenham as nações européas que entretêem relações com a Africa. || Confiando em que v. ex.ª se dignará

levar ao conhecimento do seu governo os intuitos do de Sua Magestade Fidelissima, cumpre-me formular a esperança de que a amigavel intervenção do governo imperial consiga, como é de esperar, uma prompta e rapida liquidação das difficuldades, o que me parece ser de geral conveniencia, e aproveitando esta opportunidade renovo a v. ex.ª a segurança da minha alta consideração. Nr. 9658. Portugal. 20.Sept.1887.

A

Memorandum.

La domination du Portugal sur la côte orientale d'Afrique date du premier voyage de Vasco de Gama pour la découverte de la route maritime des Indes, et des rapports établis à cette occasion avec le roi de Melinde. || En 1504, Ruy Lourenço Ravasco rendait tributaires les Rois de Zanzibar et de Mombaça. || En 1505, D. Francisco de Almeida prenait Quiloa et élevait dans son voisinage la fortresse de San Thiago (St. Jaques). Jusqu'au XVII siècle le Portugal exerce sa domination sur toute la côte entre le Natal e Mascate, en y signalant sa souveraineté par la construction d'une ligne de forteresses qui se suivaient jusqu'à celle de Mascate. || Le Portugal ayant perdu cette dernière forteresse et celle de Mombaça, ainsi que les régions des côtes d'Asie et d'Afrique qui en dépendaient, sa domination resta circonscripte au territoire compris entre Cabo Delgado et Lourenço Marques, domination reconnue, quant à cette dernière baie, par la sentence arbitrale du duc de Magenta. || A Tungue l'autorité portugaise était particulièrement représentée depuis 1765 par un scheick arabe, lequel recevait en sa qualité de fonctionnaire portugais des appointements du Roi de Portugal, dont il avait reconnu la souveraineté, fait qui peut être vérifié dans les régistres de comptabilité du Cabo Delgado où l'on consignait le montant de ces appointements. En outre de l'enregistrement des payements susmentionnés, on rencontre dans les archives de Moçambique et de l'Ibo, des traces nombreuses de cette sujétion des scheicks de Tungue aux autorités portugaises. On y voit, par exemple, en 1819, le scheick de Tungue et le capitão mór de Mucimbôa demander des secours armés au gouverneur du district pour maintenir la paix dans leurs villages. || En 1828, selon la correspondance officielle, le même scheick, ayant subi une injustice du gouverneur du district, en appela devant le gouverneur général, qui lui procura satisfaction sans retard. || Jusqu'à la moitié du siècle dernier les réquisitions faites par les gouverneurs du district de Cabo Delgado au gouverneur général de Moçambique, afin de demander à ce dernier soit des troupes, soit des bâtiments de guerre pour croiser devant la côte et pour éviter la contrebande, sourtout dans la baie de Tungue, sont très fréquentes. || Cet état de choses dura jusqu'au temps du scheick Amade Sultane. || Une dépêche du 6 novembre 1837 communiquait au commandant général de la province que le scheick avait reçu de son prédécesseur Falume Assani le drapeau national portugais. || Ce dernier, ayant toujours gardé la plus grande fidélité envers le gouvernement portugais, dont il exécutait soigneusement tous les ordres, avait toujours mérité par sa

Nr. 9658. Portugal. 20. Sept 1887. conduite les plus grands égards de nos autorités. || Le premier désaccord entre le gouverneur du district et Amade Sultane date de 1844, et a eu son origine dans l'établissement à Tungue d'un négociant baniane qui trafiquait avec l'Inde et le Zanzibar. || Le gouverneur du district ayant ordonné l'expulsion de ce baniane, Amade Sultane refusa d'exécuter cet ordre, et il résista à la force armée qu'on lui envoya pour vérifier cette expulsion. || Une canonnière envoyée plus tard à Tungue n'y rencontra plus le baniane, mais ne parvint pas à débarquer les gens de bord, à cause de l'attitude hostile gardée par le scheick. || Plus tard cependant, en 1845, toute idée de révolte ayant disparu, une commission qu'on envoya à Tungue rencontra de la part du scheick une réception soumise et respectueuse. || Dans un livre intitulé Memoria ácerca do districto de Cabo Delgado par le lieutenant en second de la marine royale, Jeronymo Romero, ancien gouverneur du district, ouvrage dédié au vicomte, plus tard marquis de Sá da Bandeira, imprimé à Lisbonne en 1866, et où se trouvent mentionnés tous les renseignements cités plus haut et basés sur des documents d'origine officielle, on peut voir de même de quelle façon Amade Sultane, après un nouveau désaccord avec les autorités de l'Ibo, finit par permettre à l'Iman de Mascate d'établir un poste douanier à Tungue. Dans les premières années du gouvernement de Jeronymo Romero, Amade Sultane avait gardé fidélité envers le Portugal, témoignant toujours le plus grand respect pour les commandants des vaisseaux de guerre qu'on envoyait à Tungue, et obéissant sans hésitation aux ordres que lui étaient transmis. Dans une dépêche du 1er juillet 1852, par exemple, il faisait savoir qu'un petit bâtiment (palhabote) français, la Dauphine, qui se trouvait en rade à Tungue, faisait la contrebande, et le gouverneur par suite de cette information le fit saisir par le schooner portugais de guerre Le Quatre Avril. || En présence du commandant et des officiers du schooner, ainsi que du détachement militaire qui se trouvait à bord, le scheick renouvela alors d'une façon solennelle ses serments de fidélité et obéissance. || Il parait que plus tard, après la trahison qui avait fait remplacer à Tungue le drapeau du Portugal par celui du Zanzibar, Amade Sultane, dont le prestige et l'influence s'amoindrissaient devant celle des autorités nommées par le Sultan, se montra plus d'une fois, et d'une façon non équivoque, peu satisfait de ce qu'il avait accompli. En effet, le 8 décembre 1857, il s'adressait au gouverneur portugais, en réponse à une lettre de ce dernier, lui donnant l'assurance „que les affaires à Tungue seraient conduites au gré du gouverneur“. || Plus tard, le 18 mars 1859, en réponse à une autre lettre que le lieutenant Rebocho lui avait remise, il écrivait au gouverneur: „J'ai le plaisir de vous assurer que je compte bientôt me montrer reconnaissant envers vous, et je vous prie de faire connaître à s. exce le gouverneur général de la province combien je me réjouis d'être le sujet de Sa Majesté Très-Fidèle le Roi D. Pedro V de Portugal“. || Tous les faits précédents ont eu une consécration solennelle dans des documents internationaux. || L'article 10ème du traité conclu à Moçambique le 28 mars 1828, entre

Sebastião Xavier Botelho et l'ambassadeur de l'Iman de Mascate, parent et prédécesseur du Sultan actuel de Zanzibar, Said Ben Bergash, a statué que les limites du territoire de Son Altesse l'Iman de Mascate sur la côte de l'Afrique Orientale, au nord des possessions portugaises, n'iraient pas au delà de Mugau et celles de Sa Majesté Très Fidèle iraient jusqu'à Tungue inclusivement. || Il est de même bien connu comment, par la convention conclue avec la Grande Bretagne, le 28 juillet 1817, convention toujours invoquée par le gouvernement portugais quand il s'est agi d'affirmer et de définir la souveraineté portugaise en Afrique, la limite du Cap Delgado était aussi proclamée comme un fait reçu sans aucun doute ni contestation. || La domination effective du Portugal ayant, cependant, cessé à Tungue, et une petite garnison zanzibarite y ayant été établie et maintenue depuis 1853, pourra-t-on soutenir que les droits du Portugal en aient été affectés? || D'après les principes reconnus du droit des gens, on peut affirmer sans hésitation qu'on ne rencontrera jamais ni dans la pratique ni dans la théorie, des arguments pour justifier une prescription de longue date, telle que le droit civil l'admet. Mais quand même la prescription existerait, elle se trouverait bien en ce cas interrompue par les protestations et les réserves officielles que le gouvernement portugais a opposé, à plusieurs reprises, aux faits qui avaient eu lieu à Tungue. || Tout de suite après l'occupation zanzibarite en 1853, une petite expédition militaire fut dirigée sur Tungue, et ayant été reçue d'une façon hostile, elle fut obligée de se retirer, non sans laisser mort sur le terrain un officier du Sultan. Entre les noms des portugais qui ont pris part à cette expédition, on peut citer ceux de Diogo João Fernandes et de Joaquim Romualdo de Athayde, lesquels, d'après le major Pery da Camara, ex-gouverneur de Cap Delgado, qui les a connus tous les deux, vivaient encore en 1886 (vide Bulletin de la société de géographie de Lisbonne n.º 2, 6ème série 1886). || En 1854 le gouverneur de Moçambique, Joaquim Pinto de Magalhães, actuellement vicomte d'Arriaga, à l'occasion de son retour à Lisbonne, a de même protesté contre l'occupation de Tungue, devant le fils de l'Iman de Mascate, ce dernier souverain étant alors absent de Zanzibar. || En 1862 le général Tavares de Almeida, après avoir négocié avec le Sultan un traité de commerce qui n'a pas été ratifié, a sauvegardé les droits du Portugal à Tungue, en envoyant à ce souverain une protestation formelle où il affirmait de la façon la plus explicite les droits de la couronne de Portugal et se rapportait aux prescriptions bien claires de la convention de 1817 avec la Grande Bretagne. || En 1877, le gouverneur général Francisco Maria da Cunha, au moment où il négociait le traité de commerce qui est encore en vigueur, a de nouveau soutenu devant le Sultan les droits de la couronne portugaise à la possession de toute la baie de Tungue, et la question des limites n'eut pas alors de solution à cause de la résistance que le Sultan y opposa. || En 1886, l'occupation effective de la partie sud de la baie de Tungue ayant eu lieu, le consul Serpa Pinto déclara au Sultan, au nom du gouvernement du Roi que celui-ci, par le fait de cette

Nr. 9658. Portugal. 20. Sept. 1887.

Nr. 9658. Portugal. 20. Sept. 1887. occupation bornée à la rive méridionale du fleuve Meningane, n'entendait pas renoncer aux droits qu'il avait toujours maintenus à la limite du Cap Delgado. || Devant les chancelleries européennes de Berlin, Londres et Paris ce droit a été solennellement affirmé en 1885, quand le Portugal faisait valoir, avec de si justes fondements, la convenance d'être admis à se faire représenter dans la commission internationale chargée de déterminer les limites du sultanat de Zanzibar. || En refusant d'accéder à une prétention aussi justifiée du Portugal, les trois gouvernements ont basé leur refus, entre autres raisons, sur ce que les droits du Portugal, étant bien établis et connus, ne sauraient être mis en danger par suite des travaux de la commission. || Dans sa dépêche du 17 décembre 1885, le ministre de Portugal à Londres rapporte une conférence qu'il venait de célébrer avec le sous-secrétaire d'état, sir Julian Pauncefote. On y peut voir que ce haut fonctionnaire avait déclaré que „la limite de la jurisdiction portugaise étant sur la côte orientale constituée par le Cap Delgado, le gouvernement portugais n'avait rien à craindre par le fait de l'exclusion contre laquelle il réclamait". || Le 3 décembre 1885 le marquis de Penafiel communiquait de même à Lisbonne la déclaration suivante du gouvernement impérial: „L'Allemagne, d'accord avec l'Angleterre et la France, avait cru notre admission dans la commission internationale peu opportune. Nos droits pourtant ne sauraient aucunement en être affectés, puisque les limites portugaises dans ces contrées étaient parfaitement connues et seraient respectées." || Exercice effectif d'actes de souveraineté; protestations sans cesse renouvelées contre l'occupation illégitime du Sultan; droit constamment reconnu dans plusieurs documents internationaux et accepté par toutes les chancelleries de l'Europe — tels sont les faits qui légitiment l'action du Portugal au commencement de l'année courante, action qui d'ailleurs a été provoquée par l'attitude incorrecte de Son Altesse le Sultan vis-à-vis du commissaire royal qui s'était rendu au Zanzibar d'après une invitation de Son Altesse, confirmée dans une dépêche télégraphique à Sa Majesté le Roi. || La frontière géographique naturelle entre les possessions portugaises et le sultanat est incontestablement le fleuve Rovuma. La petite augmentation de territoire qui résulterait de cette délimitation ne compenserait guère les dépenses et les sacrifices auxquels le gouvernement et la nation ont été tenus, et quand tant d'autre motifs n'existeraient pas, celui-ci suffirait seul pour justifier l'exigence de cette frontière. || Cependant le gouvernement portugais n'insiste pas sur la ligne divisoire du Rovuma; à propos d'une question qui, d'après lui, tient à la dignité nationale, le droit strict lui suffit; et celui-ci se réduit, d'après toutes les raisons ci-dessus énoncées, à fixer la limite au parallèle de 10° 40′ de latitude sud, désigné ordinairement sous le nom de parallèle du Cap Delgado, depuis la côte maritime jusqu'à l'intersection de cette ligne par le fleuve Rovuma, dont le cours, aux termes de la convention du 31 décembre 1886, constitue déjà la limite entre les possessions portugaises et allemandes, à partir d'une distance de 10 milles de la côte vers l'intérieur, jusqu'au lac Nyassa. || Tel est

le minimum auquel peuvent descendre les justes exigences du gouvernement portugais ainsi qu'il l'a toujours et constamment déclaré au cours des différentes phases que cette négociation a traversées. || Le gouvernement portugais ne pouvant s'en écarter en aucun façon, croit cependant qu'il serait possible de sauvegarder les intérêts commerciaux que le Zanzibar et les puissances européennes aient pu se créer dans la baie de Tungue, en garantissant la stabilité et la modération du régime fiscal qui doit y être établi, et il serait tout disposé à formuler dans ce sens les propositions les plus convenables, à son avis, pour assurer ce résultat. Nr. 9658 Portugal. 20. Sept. 1887.

Nr. 9659. **PORTUGAL.** — Bevollmächtigter d. portug. Regierung an den Min. d. Ausw. — Verhandlungen mit dem Vertreter d. grossbrit. Regierung. [270].

Lisboa, 18 de novembro de 1887. — Illmo e ex.^mo sr. — Cumpre-me relatar a v. ex.^a, a maneira como foram conduzidas e o caminho que seguiram as negociações de que tive a honra de ser encarregado perante o Sultão de Zanzibar, para a delimitacão dos territorios de Portugal n'aquella costa e os d'aquelle estado. || Infelizmente não tiveram ellas o resultado que era para desejar, e v. ex.^a, melhor que ninguem, poderá, pela leitura da correspondencia trocada entre mim e o plenipotenciario de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, analysar o assumpto e supprir as faltas d'este simples relatorio. || Tendo sido recebido no dia 15 de julho por Sua Alteza, com a etiqueta que costuma usar em taes actos, fiz-lhe entrega dos meus plenos poderes, respondendo muito cordialmente ás palavras de comprimento que lhe dirigi n'essa occasião, fazendo-me depois varias perguntas a respeito de Sua Magestade El-Rei e da familia real. || N'esse mesmo dia fui procurado pelo sr. Mathews, general das forças do Sultão, e seu plenipotenciario nas negociações a encetar; vinha comprimentar-me e combinar o dia para o começo dos nossos trabalhos. || No dia 19 teve logar a primeira conferencia e entrando no assumpto, mostrei os direitos incontestaveis de Portugal aos territorios em questão e as circumstancias em que elles estavam hoje, em vista dos ultimos acontecimentos; fez a sr. Mathews algumas considerações em favor da sua causa, que rebati facilmente. Propuz então para base das negociações a encetar, por direito, o Cabo Delgado, e lembrava como melhor fronteira e para conveniencia dos dois estados o rio Rovuma (vide actas documentos A e B). || As instrucções de que vinha munido o meu collega, limitaram-se a manter o Meninganc como limite S. para os estados de Sua Alteza e assim pediu para suspender a sessão, para fazer sciente o Sultão da minha proposta. || Ne mesmo dia recebi a carta de 19 de julho, em que me expunha, por ordem de Sua Alteza, que, affectando a minha proposta os seus interesses e os da Inglaterra e Allemanha, julgava de seu dever e como acto de delicadeza participar aos representantes d'aquellas Nr. 9659. Portugal. 18. Nov. 1887.

Nr. 9659. Portugal. 18. Nov. 1887. potencias em Zanzibar a minha resolação, pedindo-me para esperar as suas respostas; como não podia contrariar este proposito de Sua Alteza, respondi-lhe em 22 de julho que respeitava muito os desejos de Sua Alteza, mas que podiamos continuar os nossos trabalhos. || N'aquella carta já o Sultão revela a intenção de não querer resolver a questão por si, e apoiando a sua resistencia n'aquellas potencias, que lhes marcaram o limite S. dos seus estados, fazer chegar assim a pendencia a uma arbitragem. || Pela demora das respostas que o Sultão esperava da Inglaterra e da Allemanha, era evidente que se negociava alguma cousa nos dois gabinetes, e eu fui muito indirectamente sondado a respeito de uma arbitragem para resolver a nossa questão, a que respondi que o governo portuguez provavelmente não acceitava tal alvitre. || Continuei a insistir pela continuação dos nossos trabalhos, insinuando que a tomada da bahia de Tungue, sendo um facto consummado, era este o momento opportuno para fixar por uma vez os nossos limites, mostrando tambem a responsabilidade que cabia a Sua Alteza, se o não fizesse n'esta occasião (vide nota verbal); respondia-me Sua Alteza nos melhores termos, mas pedindo que esperasse as respostas d'aquellas potencias. || Os dois consules, inglez e allemão, mostraram-se então muito reservados, principalmente o sr. Mac-Donald e mesmo evitavam fallar n'esta questão, dizendo sempre que não tinham instrucções dos seus governos quando por acaso se fallava nas nossas negociações. || Finalmente veiu-me a resposta promettida, a que talvez se não possa dar inteiro credito. Dizia-me Sua Alteza que os dois governos inglez e allemão eram da opinião firme, que Sua Alteza não cedesse dos seus direito both governments deprecate the cession by His Highness of his just rights, among which His Highness includes the retention of Tungue and Meningane e que a Inglaterra antes aconselhava recorrer a uma arbitragem tal como o Rei de Hollanda e que Sua Alteza ía consultar a Allemanha para saber se tambem apoiava este alvitre (nota de 10 de agosto). || Respondi a esta nota com a minha de 14 de agosto, mostrando que ficava inteirado do novo caminho, que Sua Alteza desejava dar ás nossas negociações, e que sendo as minhas instrucções muito terminantes e positivas, tinha communicado ao meu governo a sua nota. As duas cartas de 13 de agosto mostram a falta de boa fé do Sultão, pois me diz na ultima, que a Allemanha tambem suggere o alvitre da arbitragem, sendo certo que esta ultima não propoz tal alvitre, mas que, tendo sido consultada por Sua Alteza, respondêra naturalmente, que se não oppunha, e isto mesmo me declarou pessoa bem informada. Ainda mais, insinua para que Portugal peça a lembrada arbitragem. || Sendo dada ao Sultão a resposta que me foi transmittida por telegramma de v. ex.ª (nota de 19 de agosto), de que Portugal não acceitava a arbitragem que se lhe propunha, não me restava mais do que insistir com maior firmeza, para que Sua Alteza se dignasse mandar continuar as negociações interrompidas e foi-me respondido que Sua Alteza sentia muito, que o governo de Portugal não acceitasse a arbitragem proposta pela Inglaterra e Allemanha, e que ia informar aquellas potencias

d'esta decisão e pedir a sua assistencia para regular amigavelmente esta questão. Ainda respondi que o meu desejo era tratar amigavelmente a questão, porém que desejava uma resposta categorica á minha ultima nota, pois que, tendo Sua Alteza desviado do seu verdadeiro caminho as nossas negociações, parecia que ainda uma outra vez mostrava a mesma intenção (nota de 20 de agosto). | Obtive assim a segunda conferencia, pela carta do plenipotenciario de Sua Alteza (de 22 de agosto). || N'esta segunda sessão (vide actas) julguei que ficavam ultimadas as nossas negociações, pois que chegámos a combinar a linha de demarcação dos dois estados pelo N. do Cabo Delgado, com o que o sr. Mathews concordava, ficando de me dar a resposta de Sua Alteza, n'esse mesmo dia ou no outro pela manhã; porém presumo que qualquer influencia externa fez deviar as idéas do Sultão, pois que esperei tres dias sem obter a promettida resposta. || Esta demora deu logar á minha nota (de 27 de agosto), mostrando-me sentido, por tal indelicadeza e pedindo a opinião de Sua Alteza a respeito da minha ultima proposta. Foi-me respondido que Sua Alteza esperava respostas da Inglaterra e Allemanha. Sempre a esperar respostas da Allemanha e Inglaterra! Chegadas as cousas a este ponto era evidente a resistencia do Sultão a continuar directamente as negociações commigo e a minha posição tornava-se bastante difficil; só com um golpe energico poderia talvez saír, como convinha, d'esta critica situção e foi então que lembrei a v. ex.ª um ultimatum a este negocio, pois estavam esgotados todos os meios a empregar com decoro, para se continuarem as negociações; insistir mais, era mendigar. Foi então que v. ex.ª me transmittiu que a questão ía ser examinada em Lisboa e que suspendesse as negociações; fiz esta communicação a Sua Alteza pela nota de 15 de setembro a que me respondeu muito affavelmente. || Parti para Moçambique na corveta Affonso de Albuquerque, passando pela bahia de Tungue, como era o desejo de v. ex.ª. Como o meu estado de saude se achava bastante affectado por umas febres, rebeldes a todo o tratamento que empreguei, obtive de v. ex.ª a permissão de me retirar para o reino. || Deus guarde, etc.

Nr. 9659. Portugal. 18. Nov. 1887.

A.

Actas das conferencias entre os srs. Hermenegildo de Brito Capello e Lloyd William Mathews a fim de ajustarem as fronteiras entre os estados de Sua Magestade Fidelissima e os de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar na Africa Oriental.

Sessão de 19 de julho de 1887.

Os srs Hermenegildo Carlos de Brito Capello e Lloyd William Mathews, tendo-se reunido no consulado geral de Portugal concordaram em que se achavam devidamente auctorisados, o primeiro como plenipotenciario de Sua Magestade El-Rei de Portugal, e o segundo como plenipotenciario de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, para tratar da demarcação das fronteiras entre os territorios dos dois estados na Africa Oriental, resolvendo desde logo encetar as negociações.

Nr. 9659. Portugal. 18. Nov. 1887. O sr. Capello. — Declarou que El-Rei de Portugal, desejando chegar a um accordo sobre a delimitação dos seus territorios na Africa Oriental, dos de Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, julgava da maior conveniencia se adoptasse uma linha natural e bem definida de demarcação, o que constitue um dever entre estados limitrophes, dever cujo cumprimento cada vez mais se accentua por necessario, desde que a maior parte das nações europêas têem em vista adquirir territorios no continente africano, o que algumas têem realisado nos ultimos annos; que com tal fim Portugal se achava animado das mais leaes disposições, sendo de esperar que Sua Alteza, na sua alta intelligencia, o estivesse tambem, o que concorreria para pôr termo a uma differença realmente de pouca importancia, entre dois estados que ha tanto tempo se mantêem ligados pela mais estreita amisade.

O sr. Mathews. — Declarou que Sua Alteza o Sultão alimenta por Sua Magestade El-Rei de Portugal a mais affectuosa amisade, e que portanto estava tambem desejoso de pôr em accordo a demarcação das fronteiras entre os territorios que os dois estados possuem na Africa Oriental; e que visto reunirem-se para tal fim, propunha ao sr. Capello indicasse um ponto de partida por onde deveria traçar-se a linha de demarcação, que se adoptasse como base para as negociações.

O sr. Capello. — Concordando na proposta do sr. Mathews, disse que começava por indicar a linha que constituia o antigo direito de Portugal, isto é, o parallelo do Cabo Delgado.

O sr. Mathews. — Declarou que Sua Alteza o Sultão, tendo-o nomeado para tratar das demarcações, lhe havia prescripto como limite S. de seus territorios a linha do rio Meningane, linha de que as suas instrucções lhe não permittiam desviar-se, que estava garantida por um tratado firmado por Sua Alteza com a Allemanha e Inglaterra, e á qual Sua Alteza se julgava com tanto mais direito que, não só estava, havia proximamente quarenta annos, na posse de facto dos territorios comprehendidos entre o Cabo Delgado e o Meningane, mas que não havia tratado algum promulgado entre Zanzibar e Portugal, que determinasse qualquer fronteira que podesse invocar-se por antigo direito.

O sr. Capello. — Expondo os antigos direitos de Portugal, a convenção de 1817 addicional ao tratado de 1815 com a Gran-Bretanha, o tratado de 1828, com Sua Alteza o Imamo de Mascate, o qual, se bem que não ratificado, não mostrava menos qual era então o direito de Portugal, incluindo o Tungue, onde até 1849 se manteve um funccionario salariado como auctoridade portugueza, declarou que, embora a posse de Sua Alteza tivesse sido apparentemente pacifica, a occupação não fôra isenta de demonstrações em contrario, e portanto não se realisou, por motivo de abando no que de bona fide podesse presumir-se, nem durante trinta e tres annos a occupação deixou de ser incontestada, condições indispensaveis, sine qua non uma posse de facto não póde regularmente proseguir: tendo sempre Portugal produzido contestações e assignadamente no

protesto notificado em 1861 a Sua Alteza, pelo sr. governador João Tavares de Almeida. Nr. 9659. Portugal. 18. Nov. 1887.

O. sr. Capello declarou mais que, quando em 1885 se instituia a commissão de limites de Zanzibar, perante certas reclamações de Portugal, os gabinetes de S. James, Berlim e Paris unanimemente notificaram ao de Lisboa, que eram incontestaveis os direitos territoriaes de Portugal do Cabo Delgado para o S.; e que se no accordo entre Sua Alteza e os governos de Inglaterra e Allemanha, estas duas ultimas nacões reconheciam a integridade dos territorios limitados a Sua Alteza, não lhe davam todavia uma garantia, recommendação muito expressa que o sr. conde de Rosebery mandava reservar; e ainda que estando incluidos no accordo referido interesses directos e materiaes de Portugal, que Sua Alteza não podia ignorar, tal accordo, ultimado sem a intervenção nem audiencia de Portugal, não podia obrigar este paiz, por ser um tratado em que não tomou parte: por todas estas rasões julgava perfeitamente estabelecidos e fóra de contestação os indeclinaveis direitos de Portugal aos territorios comprehendidos entre o Cabo Delgado e o Meninganc.

O. sr. Mathews. — Propoz que, em vista do desaccordo entre as suas e as instrucções do sr. Capello, se adiasse a sessão, para evitar trabalhos e difficuldades desnecessarias, pois iria solicitar de Sua Alteza novas instrucções, sobre as bases que rogava ao sr. Capello apresentasse.

O. sr. Capello. — Acceitando a proposta do sr. Mathews, disse que não podia considerar o parallelo do Cabo Delgado, como bem definida linha de demarcação, assim tanto, que todas as nações que procuram actualmente demarcar os seus territorios mais positivamente, preferem sempre os rios, pois que pela separação por meio d'elles é mais garantida a segurança, commercio e relações dos povos vizinhos, facilitada a superintendencia policial e aduaneira, assim como a demais jurisdicção, sendo, soboponto de vista militar, os rios, as melhores linhas de separação territorial. || Por estas rasões, achando-se o Rovuma a uma insignificante distancia do Cabo Delgado, julga a margem direita d'este rio como a melhor linha de fronteira, adoptando-se qual não duvidava a Portugal prescindir dos vastos territorios comprehendidos entre o lago Nyassa, parallelo do Cabo Delgado e o Rovuma, só para que toda a margem direita d'este rio, até á sua foz, constituisse o limite N. dos estados de El-Rei de Portugal, no oriente de Africa, sentido em que já se negociava com a Allemanha, a quem Portugal não duvidava, para identico fim, ceder vastos territorios na Africa Oceidental. Em vista do que acabava de expor, resumia as suas propostas da seguinte fórma: || Á face do direito adquirido indicava o parallelo do Cabo Delgado; á face do direito de conveniencia, commum a Portugal, Zanzibar e Allemanha, propunha a margem direita do Rovuma. || Tendo-se combinado que as conferencias fossem escriptas em portuguez, para serem assignadas depois de lidas em inglez, levantou-se a sessão. = Hermenegildo Capello. = Lloyd William Mathews.

Nr. 9659. Portugal. 18. Nov. 1887.

Sessão de 24 de agosto de 1887.

Aberta a sessão, fez-se a leitura em inglez da acta da sessão anterior, que os srs. plenipotenciarios assignaram.

O sr. Mathews. — Tomando a palavra, fez observar que não seria facil negociar nos termos em que a questão estava apresentada, visto que as proposições do sr. Capello, sendo fixas e terminantemente apoiadas em factos consummados, não davam latitude e negociações.

O sr. Capello. — Declarou que, se com effeito fixava sempre na correspondencia trocada com o plenipotenciario de Sua Alteza a insistencia de continuar as negociações, não o fizera para persistir n'uma linha de limites certa e de antemão definida, porquanto escolher esta para a determinar, era justamente o fim das negociações. Por proposta do sr. Mathews, disse haver apresentado effectivamente umas bases, mas que estas, da mesma maneira que a linha do Meningane, que Sua Alteza determinára ao seu plenipotenciario manter, não podiam nem deviam tomar-se por conclusivas. || Tendo o sr. plenipotenciario de Zanzibar mostrado a conveniencia de procurar uma linha de limite para se apresentar a Sua Alteza como nova base para instrucções, o sr. Capello declarou que, se Sua Alteza não acceitava a conveniencia do Rovuma, desceria mais abaixo, tomando como ponto de partida a aldeia de Mbwes, no canto da bahia formada pela costa N. do Cabo Delgado, seguindo pelas baixas da vertente N. do mesmo cabo até ao morro de 177 pés de altura, que fica proximamente a 3 kilometros ao NO. verdadeiro de Mbwes, passando pela falda ao N. do dito morro, e seguindo d'aqui em parallelo até encontrar a margem direita do Rovuma, ou melhor pelas arestas das montanhas que existam proximo d'este parallelo, ficando a aldeia de Mbwesi sob os dominios de Sua Alteza.

O sr. plenipotenciario de Zanzibar tomou nota d'esta linha, a fim de a submetter á apreciação de Sua Alteza, de cuja resposta ficou de dar conhecimento ao sr. Capello hoje ou ámanhã, e propondo para se levantar a sessão, deu-se esta por concluida.

Nr. 9660. DEUTSCHES REICH. — Ausw. Amt an den Gesandten in Lissabon. — Bericht des Konsuls in Zanzibar über die Grenzstreitigkeiten mit Zanzibar. [271.]

Nr. 9660. Deutsches Reich. 9. Jan. 1887.

Berlin, den 19. Januar 1887. — Unterm 20. Dezember 1885 berichtet der Kaiserliche Konsul Schmidt, dass die genaue Abgrenzung der dem Sultan von Zanzibar gehörigen Küste nach Süden hin Schwierigkeiten haben würde, da der Sultan südlich von Kap Delgado in der Tunghi-Bai Stationen besitze. Als die Grenzregulirungs-Commission Tunghi später besuchte, fand sie daselbst einen Wali des Sultans vor. || Derselbe gab an, dass sein Amtsbezirk sich vom Miningani-Flusse (Meninkéné) bis zum rechten Ufer des Rovuma er-

strecke. Zu dem Dorfe Miningani wehe die Flagge des Sultans; dasselbe bilde den südlichsten, dem Sultan gehörigen Punkt. Der Wali sagte auch, dass er 68 Sultans-Soldaten unter sich habe, und dass der Sultan in Tunghi Zölle erhebe. Ein anderer von der Kommission vernommener Zeuge bestätigte die Angaben des Wali und erklärte, dass die Herrschaft des Sultans dort seit Jahren anerkannt sei. || Die Kommission hat sodann auch den Ort Miningani besucht. Es ist ein Dorf am linken Ufer des gleichnamigen Flusses. Der dortige Ortsvorsteher erklärte, dass er dem Wali von Tunghi unterstellt sei und dass er 10 Soldaten habe. In Miningani befand sich eine Zollstelle. Die portugiesische Flagge war nach dem Berichte der Kommission etwa eine Meile südlich von der Mündung des Miningani an der Meeresküste aufgepflanzt. || Irgend welche Niederlassung (établissement) schien nicht in der Nähe zu sein; doch war gegenüber, nahe an der Küste, ein Fahrzeug verankert, auf welchem gleichfalls die portugiesische Flagge wehte. || Dr. Schmidt nahm hiernach an, dass die Herrschaft des Sultans im Süden bis zur Tunghi-Bai reiche. || In dem Schlussprotokoll erklärten die 3 Grenzdelegirten einstimmig, dass die südliche Grenze des Sultanats durch eine Linie gebildet werde, welche dem Laufe des Miningani-Flusses 5 Meilen und dann dem Breitenparallele bis zum rechten Ufer des Rovuma folge. In dem Grenzabkommen ist diese Linie als Südgrenze adoptirt. || Dass der Sultan thatsächlich die Herrschaft in Tunghi ausübt, wird auch durch einen Bericht des Kommandanten Sr. M. Kreuzer „Möwe", Korvetten-Kapitän Hoffmann, vom 12. Februar v. J. bestätigt. || Der Kommandant meldet, dass, als er mit einem Boote in Tunghi gelandet sei, etwa 40 der sogenannten Sultans-Soldaten in's Wasser gesprungen seien, welche ihre geladenen Gewehre mit den brennenden Lunten geschwungen hätten. Die Soldaten, welche geglaubt hätten, dass die Landenden Portugiesen seien, riefen, der Wali müsse erst die Erlaubniss zum Landen ertheilen. Tunghi, welches gegenüber der kürzlich von den Portugiesen besetzten Insel Tekemaju liege, sei eine reine Militär-Station des Sultans von Zanzibar. Nr. 9660. Deutsches Reich. 19. Jan. 1887.

Nr. 9661. PORTUGAL. — Min. des Ausw. an den engl. Gesandten in Lissabon. — Memorandum über den Grenzstreit im Anschluss an die Verhandlungen zwischen Capello und Mathews. [273.]

Lisboa, 9 de dezembro de 1887. — O abaixo assignado tem a honra de enviar a s. ex.ª o sr. G. Glynn Petre a resposta do governo de Sua Magestade ao memorandum que por s. ex.ª lhe fôra entregue em 18 de novembro ultimo. || Confia o governo portuguez que as rasões largamente desenvolvidas, quer na mesma resposta, quer no memorandum que antecedentemente formulára por convite do governo de Sua Magestade o Imperador da Allemanha, e de que o abaixo assignado tambem envia a s. ex.ª alguns exemplares, levarão os dois governos da Gran-Bretanha e da Allemanha a reconhecer, no seu alto espirito Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887.

24*

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887. de equidade, a rasão do procedimento seguido por Portugal, e o bem fundado da sua contra-proposta. || O abaixo assignado aproveito, etc.

A.

Memorandum.

I.

Lisboa, 9 de dezembro de 1887. — Declinando em agosto ultimo a pro posta formulada pelos governos da Gran-Bretanha e da Allemanha para submetter a uma arbitragem a pendencia diplomatica que mantinha com Sua Alteza o Sultão de Zanzibar, o governo de Sua Magestade Fidelissima claramente expoz, nas conferencias verbaes então celebradas com os representantes da Inglaterra e do imperio allemão em Lisboa, os motivos em que baseava a sua recusa e os intuitos que o animaram ao formular a contra-proposta que veiu a merecer a acceitação de s. ex.ª o marquez de Salisbury e do Principe chanceller. || A consciencia plena do direito em que se firmava, e da absoluta correcção do seu procedimento, garantiam-lhe, é certo, uma decisão favoravel no tribunal arbitral. A natureza dos factos consummados e as circumstancias todas, que acompanharam na origem e em todo o seu decurso o recente conflicto com o Zanzibar, tolhiam porém ao governo de Sua Magestade toda a possibilidade de sujeitar sequer á simples contingencia de uma sentença a posse e occupação de terrenos desde tanto tempo reclamados como seus pela corôa de Portugal. E não era um condemnavel espirito de intransigencia que assim determinára o procedimento do governo; garantindo desde o começo do conflicto e a pedido de s. ex.ª o sr. marquez de Salisbury a plena segurança do commercio, suspendendo pouco depois as hostilidades contra Sua Alteza, quando havia com sacrificio congregado no Zanzibar os elementos de força necessarios para conseguir, não só o melhor e mais rapido exito ao desforço a que se vira obrigado, mas ainda a legitima compensação dos sacrificios que elle lhe custava, antecipando a restituição do vapor apresado Kilwa, que sómente tencionava verificar depois de assignado um tratado de paz e de limites, o governo de Sua Magestade Fidelissima havia dado constantes provas do natural sentimento de deferencia que o anima para com os governos das duas nações amigas que intervieram n'este conflicto. Fiado, pois, não sómente nos sentimentos d'essas duas nações para com Portugal, mas, mais que tudo, na convicção de que a constante deferencia de que usára para com ellas, e attenção sempre prestada aos seus pedidos, lhe consentiriam acceital-as como medianeiras naturaes junto a Sua Alteza o Sultão, não duvidou o governo portuguez contrapôr á proposta de arbitragem o exame do assumpto com os representantes em Lisboa de Suas Magestades Britannica e Imperial. Não occultou então o governo, como aliás nunca o occultára no decurso d'esta negociação, até onde julgava poder ír sem menoscabo do brio e dignidade nacionaes, que acima de tudo lhe cumpre zelar. A sua linguagem a tal respeito foi sempre identica e insusceptivel de duvidas ou de uma diversidade qualquer na interpretação,

e o seu proposito tem sido e continua sendo o mais firme e inabalavel. || Não lhe tolhe, comtudo, essa resolução em que se mantem o examinar detida e reflectidamente a proposta constante do memorandum, que em 18 de novembro ultimo lhe foi presente pelo representante de Sua Magestade Britannica. Embora o teor d'essa proposta, com justificada rasão, o surprehenda e venha de encontro ao proposito sempre manifestado pelo governo portuguez, entende este que lhe cumpre formular detidamente as rasões em que se firma para não poder acceital-a, e que, por muito ponderosas, se lhe afiguram de natureza a actuar no animo dos governos da Gran-Bretanha e da Allemanha, levando-os a introduzir na mesma proposta as modificações indispensaveis para a tornarem acceitavel por Portugal. || Com este intuito julga o governo indispensavel contestar mais desenvolvidamente o memorandum de 18 de novembro, de cujas premissas se pretende derivar a proposta divisão da parte N. da bahia de Tungue, entre Portugal e o Zanzibar. || Sustenta o governo de Sua Magestade Britannica que a convenção de 28 de julho de 1817 não póde ser invocada como titulo de reconhecimento por parte da Gran-Bretanha dos limites territoriaes das possessões portuguezas nas duas costas de Afria, por ser essa convenção relativa a assumpto diverso, a repressão do trafico, e não ter outro intuito o seu artigo 9.º senão indicar vagamente qual a zona em que certas prescripções do tratado deveriam vigorar. Acrescenta o memorandum que os limites N. e S. da actual provincia de Moçambique não coincidem já com os d'aquella convenção, e que a referencia ao Cabo Delgado poderia, quando muito, provar que ha setenta annos Portugal reclamára como seu esse territorio, mas que pelo proprio assumpto principal da convenção se reconhece que a Gran-Bretanha não fôra chamada então a verificar a validade das reclamações portuguezas, nem podia portanto confirmal-as ou reconhecel-as. || É comtudo na propria essencia da convenção de 1817, addicional ao tratado de Vienna de 22 de janeiro de 1815, que o governo portuguez vê por seu lado a prova evidente do reconhecimento explicito por parte da Gran-Bretanha da soberania portugueza nas regiões definidas no artigo 2.º da mesma convenção. Haviam concordado as duas corôas em unir os seus esforços para acabar com o trafico ao N. do Equador, mas, nos termos do artigo 2.º do referido tratado estabelecia-se que se providenciaria devidamente para destruir qualquer obstaculo a que esse trafico continuasse a exercer-se ao S. do Equador onde, segundo os tratados existentes entre os dois paizes e as leis portuguezas, elle continuava a ser licito „quer nos dominios actuaes da corôa de Portugal", palavras do tratado, quer nos territorios sobre os quaes essa corôa reservára os seus direitos, Cabinda e Molembo, pelo tratado de alliança de 19 de fevereiro de 1810. || Que fez mais tarde a convenção de 1817? Veiu muito especialmente designar quaes eram esses terrenos onde tinham vigor leis portuguezas e tratados celebrados por Portugal, que constituiam, portanto, dominio da sua corôa, e aos quaes se queria restringir o trafico, por ser ali inevitavel a continuação de un commercio a que aliás se pretendia assegurar un termo para

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887.

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887. tudo quanto não fossem terras de Portugal. || Tem sido esta a interpretação constantemente affirmada pelo governo de Sua Magestade Fidelissma, todas as vezes que foi necessario invocar os tratados com a Gran-Bretanha, para acrescentar, com o argumento poderoso do reconhecimento por uma grande potencia europêa todos os outros titulos que legitimam o dominio, bem como os direitos de Portugal nas suas possessões de Africa. || E esta doutrina não foi em muitos casos, como não podia sel-o, contestada pela Gran-Bretanha. Assim na correspondencia trocada em Londres de 1826 a 1828 entre o marquez de Palmella, então nosso enviado extraordinario e ministro plenipotenciario, e o Foreign Office, a cuja frente se acharam n'essa epocha sir George Canning e lord Dudley, não se contestou por parte d'este ultimo que o artigo 2.º da convenção importasse o reconhecimento explicito e formal do dominio, quiz-se apenas allegar que esse dominio, limitado na convençao emquanto á costa oriental pelo Cabo Delgado e bahia de Lourenço Marques, não as abrangiam inclusivamente. Nascêra esta interpretação, de modo essencial, da necessidade que a Inglaterra julgou ter de sustentar os actos praticados pelo capitão Owen ao S. da bahia de Lourenço Marques, e só por causa d'esta. Contestando por isso a lord Dudley, o marquez de Palmella concentrou toda a sua argumentação no sentido de demonstrar a inclusão no reconhecimento da bahia de Lourenço Marques, limitando-se a dizer, emquanto ao limite N. da provincia o seguinte: „Le soussigné prendra la liberté d'observer que, quant au Cap Delgado, il ne peut y avoir de question puisque c'est un point déterminé, où commencent les possessions portugaises". Esta nota do marquez de Palmella nunca foi respondida por parte do governo inglez. Mas as asserções d'aquelle diplomata emquanto ao Cabo Delgado novamente foram levadas á presença e consideração do governo inglez em a nota que o encarregado de negocios de Portugal Figanière e Morão dirigiu em 14 de junho de 1869 a lord Clarendon, e comquanto, desde muitos annos, parte da bahia de Tungue e com ella o Cabo Delgado se achassem de facto na posse de Sua Alteza o Sultão, aquella asserção do representante portuguez igualmente deixou de ser contestada. Ainda mais, e este argumento parece decisivo emquanto á concordancia entre os dois governos de Portugal e Inglaterra ácerca do valor e significação do artigo 2.º da convenção de 1817. Em nota de 18 de março de 1862, dirigida por sir Arthur Magenis ao marquez de Loulé, lê-se textualmente o seguinte: || „No tratado celebrado em 1817 entre a Gran-Bretanha e Portugal, o territorio possuido por Portugal na costa oriental de Africa está da maneira seguinte definido no artigo 2.º: „os territorios possuidos pela corôa de Portugal ao S. do Equador, isto é, na costa oriental de Africa os territorios entre o Cabo Delgado e a bahia de Lourenço Marques" e o unico motivo de controversia que póde haver quanto aos limites da linha de costa especificada no supracitado artigo é se a bahia de Lourenço Marques é a bahia fronteira ao estabelecimento portuguez na embocadura do rio do mesmo nome, como o governo de Sua Magestade acredita, ou se abrange toda a bahia Delagoa, como o governo

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887.

portuguez pretende, etc.“ || D'esta nota escripta sob instrucções expressas do conde Russell, como resposta ao protesto pouco antes lavrado em Londres pelo conde do Lavradio, inferem-se, com relação ao assumpto que agora se discute, tres conclusões importantes: || 1.ª Que no sentir d'aquelle eminente estadista, então principal secretario de Sua Magestade Britannica na repartição dos negocios estrangeiros, a convenção de 1817 reconhecia effectiva e explicitamente os dominios da corôa de Portugal nas duas costas de Africa. || 2.ª Que a não ser pelas referencias por duas vezes feitas á nota do conde Dudley, a cuja doutrina lord Russell declarára adherir, não se reconhece a existencia d'estes pontos de controversia emquanto a limites do dominio portuguez na costa oriental, alem do relativo a Lourenço Marques, embora o Cabo Delgado e grande parte da bahia de Tungue se achasse então, apesar dos protestos do governo portuguez, na posse indevida de Sua Alteza o Sultão, cuja independencia acabava de ser reconhecida pela Gran-Bretanha e pela França. || 3.ª Que a interpretação de lord Dudley, de que o Cabo Delgado e a bahia de Lourenço Marques não estavam incluidos, mas excluidos, da demarcação fixada e do reconhecimento feito no artigo 2.º da convenção, caducára, visto que se acceitára a base da inclusão emquanto a Lourenço Marques, versando a duvida unicamente sobre o que devia acceitar-se com esta designação. Tal duvida, porém, nunca podia suscitar-se emquanto ao Cabo Delgado; e acceito o principio ou interpretação da inclusão para o limite S. constituido pela bahia, acceito estava no respeitante ao limite N., isto é, ao Cabo Delgado. || Parece pois demonstrado que em mais de um documento e por muitos estadistas eminentes da Gran-Bretanha se ligou ao artigo 2.º da convenção de 1817, não só o valor de um reconhecimento formal, que o governo portuguez constantemente lhe tem ligado, mas se lhe attribuiu até na provisão dos dizeres que fizeram assumpto de tão largas e renovadas discussões, um alcance que está longe de coadunar-se com a designação „grosso modo“ de uma zona onde poderia continuar a exercerse o trafico da escravatura, proporções mais do que modestas a que, no memorandum de 18 de novembro, o governo de Sua Magestade Britannica pretende agora reduzir o alcance d'aquella antiga convenção, celebrada entre as duas nações amigas e alliadas. || A circumstancia da reserva expressa dos direitos affirmados pela corôa de Portugal á posse dos territorios de Cabinda ee Molembo, tanto no tratado de 1815 como na convenção de 1817 é tambem de per si prova evidente de quanto estava na mente das duas altas partes contratantes definir por fórma precisa e não grosso modo o territorio possuido por Portugal, e qual o alcance que por um e outro lado se ligava ao facto d'esse reconhecimento expresso no artigo 2.º da convenção. || E esta interpretação, em que assim se prova terem concordado na origem e por mais de uma vez os dois governos, é a que por seu lado mais ou menos todas as chancellarias europêas lhe têem attribuido, quando chamadas a apreciar questões relativas ao dominio portuguez em Africa. Poderiam multiplicar-se para o demonstrar as citações e as referencias. Bastará, porém, citar uma

Nr. 8661. Portugal. 9. Dec. 1887. circumstancia, que pelo alcance e significação tem no caso presente especial cabimento. || Referindo-se á necessidade de traçar uma linha de limites entre os territorios do protectorado allemão do S. de Africa e a provincia de Angola, dizia em um memorandum com data de 1 de dezembro de 1885 ao conselheiro Bocage o sr. barão de Schmidthals, ministro da Allemanha n'esta côrte, o seguinte: || „Em differentes actos que fazem parte do direito publico internacional, entre outros no tratado celebrado entre Portugal e a Gran-Bretanha em 28 de julho de 1817, e nas negociações effectuadas um 1886 em Londres, figura o 18º de latitude austral como o limite S. das possessões portuguezas na costa occidental de Africa.“ || Era pois na convenção de 1817 que o imperio allemão se baseava para contestar que o limite S. de Angola fosse o Cabo Frio, como por outra ordem de rasões e argumentos o affirmára o governo portuguez. Mas quando, mesmo apesar de argumentos tão poderosos, o gabinete britannico persistisse agora na interpretação enunciado no memorandum de 18 de novembro, é certo, e isto se ponderou em a nota já citada de 4 de junho de 1869 a lord Clarendon, e mais tarde se affirmou de novo em outra nota dirigida em 3 de julho de 1871 á legação de Sua Magestade Britannica n'esta côrte, que nenhum direito assiste a qualquer das duas altas partes contratantes a interpretar por si só uma clausula de um tratado que a ambas ligou. E no intuito de melhor corroborar quanto precede e de demonstrar em que solido fundamento se estriba o governo portuguez na constante apreciação que tem feito da convenção de 1817, citará ainda o governo de Sua Magestade a opinião de um publicista eminente Carlos Calvo, que no seu tratado de direito internacional diz, precisamente sobre este assumpto, o seguinte[1]: || „Le droit de souveraineté du Portugal n'a été pendant longtemps contesté d'une manière positive et effective par aucune des autres nations, qui, au contraire, ont passé avec lui des conventions, par lesquelles elles sollicitaient des concessions ou des privilèges dans les pays en question, ce qui prouvait implicitement de la part de ces nations la reconnaissance formelle et indubitable; et, parmi ces nations, nous voyons figurer l'Angleterrre elle même, la seule puissance qui, plus tard, ait élevé des objections à l'étendue de la domination portugaise dans cette region, où cependant elle avait reconnue, par les conventions du 19 février 1810, du 22 janvier 1815 et du 28 juillet 1817 et de 1838, que le Portugal conservait ses droits souverains sur les territoires situés entre les parallèles 5º 12′ et 8º de latitude S. || Une convention additionnelle au traité du 28 juillet 1817 classe, en termes exprès, parmi les territoires de la côte d'Afrique, au S. de l'Equateur, sur lesquels Sa Majesté Très-Fidèle a déclaré réserver ses droits, les territoires de Molembo et de Cabinda sur la côte occidentale d'Afrique, à partir du 5º 12′ jusqu'au 8º latitude méridionale. Aussi a-t-on lieu d'être surpris lorsque, malgré le traité de paix signé à Paris,

[1] Le droit international théorique et pratique, par Charles Calvo, 4ème édition, Berlin 1887. Tome I, liv. V, Propriété et domaine publics, pag. 393.

malgré le traité du 22 janvier 1815 et la convention additionnelle du 28 juillet 1817, qui confirment les mêmes dispositions, de voir en 1846 l'Angleterre contester au Portugal les droits qu'elle lui avait précédemment reconnus; mais, hâtons nous de le faire observer, la contestation ne porte pas au fond sur la question essentielle de propriété."

II.

Em uma outra ordem de argumentos se firma, porém, o gabinete de Londres, para contestar a validade das reclamações do governo de Sua Magestade Fidelissima. É um facto assente e acceito por todos que desde que em 1862 o Zanzibar se constituiu como estado independente, destacando-se do imanato de Mascate, o Meningane formou o limite S. dos dominios do Sultão. Ali, ao N. da bahia de Tungue, se estabeleceram subditos estrangeiros de diversas nações, ali commerciaram e pagaram imposto ás auctoridades do Sultão, assim se allega no memorandum. || Não o póde contestar o governo portuguez, mas, affirmando o facto, enumera a par d'isso, e por mais de uma vez o tem feito, os protestos repetidos e solemnes, as reservas formaes com que procurou sempre resalvar o seu direito e manter as suas mais que justificadas reclamações. E se outras nações acceitaram o facto consummado, nenhuma o sanccionou anteriormente á recente convenção anglo-germanica, e contra as disposições d'essa convenção celebrada fóra do accordo e audiencia de Portugal se manifestou desde logo o governo de Sua Magestade, tendo tido a satisfação de verificar que na sua alta imparcialidade e innegavel espirito de justiça, lord Salisbury reconhecêra não poder esse convenio prender a acção, nem lesar os direitos de Portugal. || Não é este por certo um caso de prescripção. Em direito internacional só póde admittir-se esta, em contestação, quando caiba na conhecida formula (antiquitas, vetustas, cujus contraria memoria non existit). Para uma hypothese no caso que se ventila é applicavel o que diz Heffter: || „Il est donc constant que les droits une fois acquis, auxquels des clauses spéciales ou leur but n'assignent pas une durée limitée, subsistent indéfiniment et aussi longtemps que les parties intéressées n'y renoncent ou ne se trouvent pas dans l'impossibilité de les exécuter[1]." || Na mesma ordem de idéas escreve o publicista F. de Martens: || „Dans le domaine des relations internationales rien, ne peut interrompre la continuité d'un droit ancien. Un gouvernement peut, en fait, perdre une possession, mais il lui est toujours loisible d'essayer de la recouvrer d'une ou d'autre manière[2]." || Foi por via de negociação, recorrendo sempre á acção diplomatica, que Portugal no longo decurso de mais de trinta annos diligenciou rehaver o que a traição de um scheik lhe fizera perder em 1853. Se ultimamente, e contra sua vontade, se víra forçado a recorrer a meios violentos, foi quando Sua Alteza o Sultão, tendo annuido, por telegramma

[1] Le droit international de l'Europe. Paris, 1883.
[2] F. de Martens, Traité de droit international. Paris, 1883.

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887. dirigido a Sua Magestade El-Rei, a receber um commissario, e tratar com elle, se recusou a acceitar qualquer discussão sobre o ponto em litigio, desattendendo assim o representante do soberano portuguez, e pretendendo acobertar-se para isso com as disposições de um convenio, o qual, segundo a propria declaração das potencias que o firmaram, não podia obrigar Portugal, que ácerca d'elle não fôra ouvido. || Antiga posse e occupação com exercicio de todos os actos de soberania, reconhecimento expresso do direito, protesto e constante reclamação contra a occupação illegitima e não sanccionada, nem reconhecida officialmente durante trinta e tantos annos, o que vale a par d'isto a simples tolerancia e acceitação do facto consummado por terceira potencia, unico argumento que Sua Alteza podia, até ainda ha muito pouco, fazer valer perante as justas reclamações de Portugal?

III.

Sustenta-se no memorandum que se baseiam em um equivoco, ou menos exacta interpretação, as palavras attribuidas a sir Julian Pauncefote, em o officio do ministro de Portugal em Londres com data de 17 de novembro de 1885. É materia de facto, que só póde ser esclarecida pelos dois interlocutores, e sobre a qual o governo de Sua Magestade entende não dever insistir. Mas não póde o governo de Sua Magestade deixar de lamentar acceita a declaração de sir Julian, como vem formulada no memorandum, que prevendo se já n'essa epocha em Londres uma decisão qualquer ácerca da posse do Cabo Delgado, o gabinete inglez, isto é, o governo de uma potencia, cuja amisade e alliança Portugal sempre prezára tanto, estivesse disposto a excluir, como de facto o excluiu, de uma deliberação que tão de perto podia interessal-o. || E no emtanto é certo que não parecêra ser esse a principio o intuito dos gabinetes de Berlim e París, visto que, como foi já consignado em a nota acima referida, de 12 de abril de 1887, o sr. conde de Bismarck communicára ao representante de Sua Magestade em Berlim, em 21 de outubro de 1885 „que os commissarios dos tres governos se achavam encarregados unicamente de preparar pelos seus trabalhos a delimitação das fronteiras entre o sultanado e os territorios dos diversos chefes indigenas do continente africano", e por outro lado o ministro dos negocios estrangeiros da republica franceza affirmára „que Portugal não tinha em tal negocio interesse algum, pois que as suas fronteiras em Zanzibar ficavam ao S. d'este paiz e os territorios de que se tratava eram ao N. e ao O." || Effectivamente era só n'estes termos que podia explicar-se a exclusão de Portugal da commissão internacional, exclusão que continha em germen todas as graves difficuldades supervenientes.

IV.

Admitte o governo de Sua Magestade Britannica o direito que assistia ao governo portuguez de diligenciar rehaver por via diplomatica os terrenos que uma traição lhe subtrahira em 1853. Acrescenta, porém, que o surprehendêra o recurso á força quando pendiam negociações. A deferencia para com um

governo amigo tem levado o gabinete de Lisboa a explicar, por mais de uma vez, as rasões ponderosissimas, por que assim se viu forçado a proceder. O convenio anglo-germanico tornára inevitavel que a questão de limites pendente entre Portugal e Zanzibar tivesse uma final liquidação, de accordo com o proprio desejo formulado por Sua Alteza em carta a El-Rei de Portugal. Cuidou pois o governo, de nomear um commissario que o deveria representar em Zanzibar; mas como tivessem decorrido os seis mezes marcados na carta do Sultão, desejou, para não expôr esse commissario a um desaire, informar-se primeiro se continuava ou não a ser intenção de Sua Alteza liquidar essa antiga pendencia, como promettera fazel-o. || Em telegramma de reposta a El-Rei confirmou Sua Alteza, que veria com satisfação a chegada do commissario portuguez. Nem uma palavra de referencia á rasão allegada mais tarde em frente d'esse commissario, de que a questão estava finda, havendo sido resolvida, e a seu contento, pelo convenio anglo-germanico, ao qual adheríra pouco antes. N'esta attitude assumida em face do commissario portuguez, no facto de declinar para a Inglaterra e Allemanha a resolução de uma questão, que pouco antes se havia declarado apto a resolver por si, é que está o desaire, que uma nação briosa e com tradições tão nobres, particularmente na propria região onde estes factos se passaram, ainda hoje povoada de fortalezas de construcção portugueza e cujas pedras tantas vezes foram regadas por sangue portuguez, não podia soffrer impunemente. || D'este facto, é independente a interpretação, que o governador geral de Moçambique, á face de traducções diversas da carta em arabe, que Sua Alteza dirigiu a El-Rei, deu por seu lado ao compromisso voluntaria e espontaneamente tomado para com o soberano portuguez por aquelle Principe. Não estavam pois negociações pendentes, quando o governador geral seguiu para Tungue; fixára-se um ultimatum, e este não fôra respondido no praso marcado.

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887.

V.

Assevera-se no memorandum, que fôra com surpreza que o governo de Sua Magestade Britannica soubera ter o commissario portuguez recebido instrucções para definir pela melhor fórma os limites entre a provincia de Moçambique e a estreita faxa de terra, que, nos termos do convenio anglo-germanico de 30 de dezembro de 1886, lhe ficou pertencendo junto á costa. É certo, porém, que a linguagem constantemente usada pelo ministro dos negocios estrangeiros de Portugal, de modo claro estabelecia que, disposto a ír no terreno da conciliação tão longe quanto possivel fosse, por attenção e deferencia para com a Inglaterra e a Allemanha, um ponto havia sobre o qual nunca lhe seria possivel transigir. A bandeira de Portugal tem tradiçoes demasiado gloriosas para poder ser arriada, e deixar de fluctuar sobre o terreno d'onde por traição fôra arrancada trinta e tantos annos antes, hoje que de novo a hastearam, nos velhos e derrocados muros de uma fortaleza que construiramos, mãos de marinheiros portuguezes. || A Gran-Bretanha, que é uma nobre e grande nação, que a nenhuma cede no patriotismo e na grandeza

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887. do amor e veneração que liga ao seu solo todos os que d'elle são provenientes e se acham espalhados pelas cinco partes do mundo, a Inglaterra aprecia de certo e honra um sentimento como aquelle que dictou as instrucções formuladas ao commissario portuguez, e a resolução firme e inabalavel em que a tal respeito se mantem o governo de Sua Magestade Fidelissima. || E as instrucções dadas ao capitão de fragata Hermenegildo Carlos de Brito Capello estavam longe, ainda assim, resalvada que fosse aquella clausula essencialissima, de poderem dizer-se tão inflexiveis, que não admittissem e não chegassem mesmo a ter uma discussão, formulando-se dentro d'ellas uma proposta que o commissario de Sua Alteza, o general Lloyd William Mathews, se promptificou a submetter ao exame do seu soberano, obrigando-se a fazer conhecer dentro de horas a resposta de Sua Alteza. || Effectivamente na primeira conferencia, celebrada em 19 de julho de 1887 em Zanzibar, entre os dois commissarios, depois de trocadas as cortezias do estylo, o commissario de Sua Alteza o Sultão, declarando que este estava por seu lado desejoso de concordar na demarcação das fronteiras entre os territorios que os dois estados possuiam na Africa Oriental, propunha por isso ao commissario de Portugal que indicasse um ponto de partida, por onde deveria traçar-se a linha de demarcação que se adoptasse para base das negociações. No decurso da discussão sustentou o commissario Brito Capello, com valiosos argumentos e abundancia de indicações, as suas propostas de limitação, que resumiu no fim da sessão pela seguinte fórma: || „Á face do direito adquirido o parallelo de Cabo Delgado, á face das conveniencias de Portugal, do Zanzibar e da Allemanha a margem direita do Rovuma.“ || Á exposição do commissario portuguez o sr. Lloyd Mathews, apenas oppoz a declaração de que „Sua Alteza, ao nomeal-o para tratar das demarcações, lhe prescrevêra como limite S. de seus territorios o limite do rio Meningane, limite de que as suas instrucções lhe não permittiam desviar-se, e que estava garantido por um tratado firmado por Sua Alteza com a Allemanha e a Inglaterra“. Fundamentou ainda o commissario zanzibarita essas instrucções e a sua absoluta inflexibilidade no facto da posse dá bahia por perto de quarenta annos, e na ausencia de qualquer tratado de limites em vigor com Portugal. || N'estes termos não havia por certo meio de progredir. Sua Alteza resolveu então dirigir-se aos governos da Gran-Bretanha e da Allemanha, e em resultado do conselho da primeira d'estas duas potencias, indicára já o commissario Mathews em officio de 10 de agosto o recurso á arbitragem; no emtanto, perante as insistencias do capitão da fragata Brito Capello, os dois commissarios reuniram-se novamente e celebraram a sua segunda e ultima conferencia em 24 de agosto, reatando assim as negociações interrompidas desde 19 de julho. N'essa conferencia expoz o sr. Lloyd Mathews, esquecendo por seu lado inflexibilidade absoluta das suas proprias instrucções, de que dera conta na sessão anterior, „que as proposições do commissario Brito Capello sendo fixas e terminantemente apoiadas em factos consummados não davam latitude a negociações“. A isto, porém, redarguiu o commissario portuguez

declarando que, „se fixára sempre na correspondencia trocada com o plenipotenciario de Sua Alteza a insistencia de continuar as negociações, não o fizera para persistir n'uma linha de limites certa e de antemão definida, porquanto escolher esta para a determinar era justamente o fim das negociações. Por proposta do sr. Mathews disse haver apresentado effectivamente umas bases, mas que estas, da mesma maneira que a linha do Meningane, que Sua Alteza determinára ao seu plenipotenciario manter, não podiam nem deviam tomar-se por definitivas. || Se Sua Alteza não acceitava a conveniencia do Rovuma, desceria mais abaixo, tomando como ponto de partida a aldeia de Mbwesi no canto da bahia formada pela costa N. do Cabo Delgado, seguindo pelas baixas da vertente N. do mesmo cabo até ao morro de 177 pés de altura, que fica proximamente a 3 kilometros ao NO. verdadeiro de Mbwesi, passando pela falda do N. do dito morro e seguindo d'aqui em parallelo até encontrar a margem direita do Rovuma, ou melhor pelas arestas de montanhas que existem proximo d'este parallelo, ficando a aldeia de Mbwesi sob os dominde de Sua Alteza.“ || O sr. Lloyd Mathews tomou então nota d'essa linha, a fim de a submetter á apreciacão de Sua Alteza, de cuja resposta ficou de dar conhecimento ao seu collega no proprio dia ou no seguinte, compromisso que aliás não foi mantido.

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887.

VI.

Parecem assim refutadas cabalmente as asserções contidas no memorandum de 18 de novembro, e largamente fundamentadas as rasões que tolhem ao governo de Sua Magestade, apesar do seu desejo sincero de em tudo ser agradavel aos de Suas Magestades Britannica e Imperial, o acceitar a proposta com a qual conclue aquelle memorandum. Dirigindo-se ao sr. barão de Schmidthals em nota de 20 de setembro ultimo, escreveu o ministro e secretario d'estado dos negocios estrangeiros de Sua Magestade Fidelissima o seguinte, que até certo ponto se acha já exarado no decurso d'este memorandum, e não póde deixar de continuar a ser a firme proposito do governo portuguez: || „Hoje, quando por effeito de acontecimentos bem conhecidos de v. ex.ª e do governo imperial, de novo tremula em Tungue a bandeira portugueza que d'ali fôra arriada por traição em 1859, não é licito a este governo admittir para a delimitação de Moçambique, e fôra da solução do curso inteiro do rio Rovuma, outra hypothese que não seja a de um parallelo (o de 10° 40′ de latitude S.), seguindo de Cabo Delgado até aquelle rio, acommodando-se essa fronteira quanto possivel ás condições orographicas do terreno e á distribuição da população indigena. || Condescendendo com os desejos dos governos da Allemanha e da Inglaterra, suspendeu Portugal em tempo as hostilidades contra Sua Alteza o Sultão, quando tinha reunido em Zanzibar uma força naval com a qual lhe teria sido facil impôr condições vantajosas, e terminar de vez este antigo litigio. O governo de Sua Magestade foi mais longe ainda no seu desejo de facilitar uma prompta solução e de demonstrar as disposições conciliadoras que o animam e o sentimento de justa e natural deferencia para com duas

Nr. 9661. Portugal. 9. Dec. 1887. potencias amigas. || Cedendo ás instancias da Allemanha e da Gran-Bretanha, o governo de Sua Magestade, vencendo justificadissima repugnancia, e não duvidando arrostar com a opinião publica, resolveu antecipar a entrega do vapor Kilwa apenas Sua Magestade o Sultão nomeára um commissario para tratar com o de Portugal, não esperando para o fazer, como era seu intento, a assignatura de um tratado de paz e de limites com o Zanzibar. O apoio moral por parte das duas potencias, que era natural corollario da sua intervenção, e do espirito em que esta fôra recebida por parte de Portugal, compensaria bem, no entender do governo de Sua Magestade Fidelissima, a vantagem da conservação em seu poder por mais algum tempo do vapor aprisionado. || Igual boa ventade demonstrou o governo portuguez por occasião do incidente desagradavel occorrido á chegada a Zanzibar do novo consul visconde de Castilho. || Escuso de certo recordar a v. ex.ª, que, por occasião das difficuldades successivas a que alludo, tive sempre o cuidado de affirmar, pela fórma a mais categorica e positiva, que um ponto havia ácerca do qual toda a condescendencia era impossivel, por muito grande que fosse a nossa deferencia para com os dois governos. Este ponto referia-se á posse e occupação effectiva da bahia de Tungue, e á consequente delimitação da provincia pelo parallelo do Cabo Delgado ou de 10° 40′ latitude S., minimo a que podiamos reduzir as nossas pretensões. Mas não vae de encontro a esta firme resolução, antes perfeitamente se coaduna com ella, o intuito acima exarado, de dar estabilidade e fixidez ás circumstancias em que se exerce o commercio na bahia de Tungue, garantindo assim os interesses que ainda ali possa conservar o Zanzibar, ou que n'aquellas paragens mantenham as nações europêas, que sustentam relações com a Africa.“ || Confirmando e completando esta exposição extrahida da nota já referida de 20 de setembro ultimo, o governo de Sua Magestade indicaria quanto á linha da fronteira, ficar ella traçada de accordo com a indicação do commissario Brito Capello, que o commissario do Zanzibar se prestára a submetter á apreciação do seu soberano. || Emquanto aos interesses commerciaes: Que a pauta actual do Ibo, identica á do Zanzibar, e applicavel á bahia de Tungue, ficasse por obrigação internacional inalteravel por dez annos, garantindo-se assim aos subditos de Sua Magestade Britannica que ali commerceiam, e em geral aos de qualquer nação, as condições de estabilidade no regimen fiscal, e moderação nos direitos pautaes, que lhes permittissem continuar a desenvolver o seu trafico, á sombra e sob o influxo civilisador da bandeira portugueza.

Nr. 9662. ZANZIBAR. Sultan an den König von Portugal. — Anzeige von seiner Thronbesteigung. [274.]

Telegramma.

Nr. 9662. Zanzibar. 29. März 1888. Zanzibar, 29th March 1888. — Majesty King of Portugal — Lisbon. — With deep regret we inform Your Majesty, that by the will of God our brother Said Bargash died on the 27th instant and that by God will, and the

consent of our people, and without opposition we have this day succeded our brother as ruler of Zanzibar. Our earnest desire is to continue and strengthen the friendly relations which have long existed between Your Majesty and all formers rulers of Zanzibar. We confidently rely on Your Majesty gracious assistance and cooperation in the attainment of this object. = Sultan of Zanzibar. Nr. 9662. Zanzibar. 29.März1888.

Nr. 9663. PORTUGAL. König an den neuen Sultan von Zanzibar. — Antwort auf obiges Telegramm. [275.]

Telegramma.

Lisboa, 29 de março de 1888. — Foi com pezar que soubemos do fallecimento do irmão de Vossa Alteza, de cujas relações pessoaes conservâmos grata lembrança. Felicitando a Vossa Alteza pela sua ascenção ao throno e fazendo votos pela prosperidade do seu reinado, contribuiremos quanto em nós caiba, de accordo com os desejos de Vossa Alteza, para manter e fortificar as relações amigaveis entre Portugal e Zanzibar. = El-Rei. Nr. 9663. Portugal. 29.März1888.

Nr. 9664. PORTUGAL. Min. d. Ausw. an Sr. Braz. — Freundschaftsversicherung des neuen Sultans. [276.]

Telegramma.

Lisboa, 29 de março de 1888. — Novo Sultão telegraphou a El-Rei, que respondeu, tudo em termos muito amigaveis, Associe-se a outros consules nas demonstrações em honra do Sultão. = Barros Gomes. Nr. 9664. Portugal. 29.März1888.

Druck von Bär & Hermann in Leipzig.


UNIVERSITY OF FLORIDA
3 1262 08553 3304

